

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8598
2. Questions écrites (du n° 18211 au n° 18404 inclus)	8601
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8601
<i>Index analytique des questions posées</i>	8606
Premier ministre	8616
Action et comptes publics	8616
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	8619
Aménagement du territoire et décentralisation	8625
Armées et anciens combattants	8628
Armées et anciens combattants (MD)	8629
Autonomie et personnes handicapées	8629
Culture	8630
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	8631
Éducation nationale	8643
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	8647
Enseignement supérieur, recherche et espace	8649
Europe et affaires étrangères	8649
Intelligence artificielle et numérique	8653
Intérieur	8655
Justice	8666
Mer et pêche	8668
Outre-mer	8669
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	8669
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	8673
Relations avec le Parlement	8674
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	8675
Sports, jeunesse et vie associative	8696
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	8699
Transports	8703

Travail et solidarités	8705	
Ville et Logement	8712	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	8715	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8715	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8716	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8721	
Action et comptes publics	8728	
Aménagement du territoire et décentralisation	8730	
Armées et anciens combattants	8732	
Culture	8740	
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	8744	
Enseignement supérieur, recherche et espace	8746	
Europe	8801	
Industrie	8802	
Intérieur	8802	
Outre-mer	8827	8597
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	8829	
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	8834	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	8834	
Sports, jeunesse et vie associative	8848	
Transition écologique	8861	
Travail et solidarités	8869	
Ville et Logement	8872	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 30 A.N. (Q.) du mardi 21 juillet 2026 (n°s 17054 à 17216) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 17116 Emmanuel Duplessy ; 17117 Emmanuel Duplessy ; 17158 Philippe Latombe.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 17084 Mme Virginie Duby-Muller ; 17094 Corentin Le Fur ; 17096 Corentin Le Fur ; 17108 Aurélien Dutremble ; 17109 Mme Véronique Besse ; 17121 Mme Louise Morel ; 17123 Lionel Duparay ; 17125 Jean-Michel Brard ; 17126 Joël Bruneau ; 17127 Mme Céline Hervieu ; 17128 Xavier Albertini ; 17130 Didier Lemaire ; 17131 Lionel Causse ; 17159 Jean-Philippe Nilor ; 17165 Emmanuel Duplessy.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 17054 Hubert Ott ; 17055 Alexandre Dufosset ; 17056 Emmanuel Duplessy ; 17057 Alexandre Dufosset ; 17058 Julien Odoul ; 17090 Gabriel Tomatis ; 17091 Lionel Vuibert ; 17154 Xavier Roseren.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 17059 Mme Mathilde Feld ; 17060 Mme Clémence Guetté ; 17122 Cyril Tribuiani ; 17155 Xavier Roseren.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 17085 Nicolas Ray ; 17086 Mme Christine Loir ; 17169 Karim Benbrahim ; 17171 Mme Béatrice Roullaud ; 17190 Mme Marie-Pierre Rixain.

CULTURE

N°s 17066 Mme Sophie Taillé-Polian ; 17071 Aurélien Saintoul ; 17166 Emmanuel Duplessy ; 17167 Mme Marie-France Lorho.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N°s 17070 Philippe Vigier ; 17073 Thomas Ménagé ; 17087 Corentin Le Fur ; 17110 Mme Corinne Vignon ; 17132 Thomas Ménagé ; 17146 Didier Le Gac ; 17181 Thomas Portes.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 17101 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17102 Jean-Michel Brard ; 17103 Hadrien Clouet ; 17104 Karim Benbrahim ; 17105 Mme Mathilde Feld.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 17068 Mme Sandrine Rousseau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N° 17106 Philippe Latombe.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 17208 Philippe Bonnecarrère ; 17215 Didier Lemaire.

INTÉRIEUR

N^{os} 17063 Mme Virginie Duby-Muller ; 17082 Julien Rancoule ; 17115 Emmanuel Duplessy ; 17118 Maxime Laisney ; 17119 Emmanuel Duplessy ; 17120 Lionel Vuibert ; 17124 Mme Michèle Tabarot ; 17129 Mme Marie-France Lorho ; 17164 François Gernigon ; 17174 Gabriel Tomatis ; 17175 Gabriel Tomatis ; 17176 Gabriel Tomatis ; 17177 Gabriel Tomatis ; 17178 Gabriel Tomatis ; 17179 Mme Anna Pic ; 17191 Fabrice Barusseau ; 17192 Mme Sophie Pantel ; 17194 Alexandre Loubet ; 17195 Antoine Villedieu ; 17196 Aurélien Dutremble ; 17198 Mme Béatrice Roullaud ; 17199 Stéphane Peu ; 17200 Hervé Saulignac ; 17202 Xavier Breton ; 17207 Cyril Tribuiani ; 17214 Sacha Houlié.

JUSTICE

N^{os} 17061 Olivier Becht ; 17141 Mme Delphine Lingemann ; 17145 Mme Lisette Pollet.

OUTRE-MER

N^o 17160 Bastien Lachaud.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^{os} 17075 Emmanuel Duplessy ; 17078 Emmanuel Duplessy.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^{os} 17095 Fabrice Barusseau ; 17097 Mme Corinne Vignon.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 17069 Corentin Le Fur ; 17074 Mme Carole Guillerm ; 17099 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17111 Frédéric Weber ; 17112 Mme Angélique Ranc ; 17113 Marcellin Nadeau ; 17114 Vincent Trébuchet ; 17135 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17149 Lionel Duparay ; 17150 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17151 Mme Sandrine Runel ; 17152 Emmanuel Duplessy ; 17153 Mme Sandrine Runel ; 17156 Michel Lauzzana ; 17161 Max Mathiasin ; 17172 Mme Lisette Pollet ; 17173 Hubert Ott ; 17183 Mme Corinne Vignon ; 17184 Paul Molac ; 17185 Mme Sandrine Runel ; 17186 Mme Annie Vidal ; 17187 Christophe Naegelen ; 17189 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 17206 Mickaël Cosson.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^{os} 17193 Emmanuel Duplessy ; 17197 Éric Pauget ; 17204 Mme Patricia Maussion ; 17205 Mme Michèle Martinez.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 17062 Nicolas Ray ; 17064 Mme Anne-Laure Blin ; 17079 Philippe Fait ; 17080 Gérard Leseul ; 17081 Philippe Lottiaux ; 17088 Mme Laetitia Saint-Paul ; 17093 René Pilato ; 17098 Mme Lisa Belluco ; 17134 Julien Brugerolles ; 17138 Jean-Michel Brard ; 17144 Vincent Rolland ; 17216 Mme Anne Bergantz.

TRANSPORTS

N^{os} 17072 Alexandre Dufosset ; 17163 Lionel Tivoli ; 17170 Laurent Jacobelli.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 17067 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 17076 Alexandre Allegret-Pilot ; 17089 Mme Valérie Rossi ; 17092 Arnaud Simion ; 17180 Sylvain Carrière ; 17203 Emmanuel Duplessy.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 17139 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17140 Maxime Laisney ; 17143 Mme Marie-Pierre Rixain ; 17147 Paul Molac.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 18296, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8649) ; 18301, Travail et solidarités (p. 8707).

Allemand (Marie-José) Mme : 18291, Éducation nationale (p. 8644) ; 18310, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 8648) ; 18366, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8626).

Amirshahi (Pouria) : 18327, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8687).

B

Ballard (Philippe) : 18298, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8685).

Batho (Delphine) Mme : 18269, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8672).

Baubry (Romain) : 18342, Europe et affaires étrangères (p. 8651).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18279, Travail et solidarités (p. 8707).

Bénard (Édouard) : 18235, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8677).

Benbrahim (Karim) : 18364, Travail et solidarités (p. 8710).

Bex (Christophe) : 18225, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8623).

Bigot (Guillaume) : 18261, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8636) ; 18265, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8671).

Bloch (Matthieu) : 18230, Armées et anciens combattants (p. 8628) ; 18260, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8670) ; 18278, Travail et solidarités (p. 8706) ; 18337, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8687) ; 18377, Intérieur (p. 8658).

Bonnet (Sylvie) Mme : 18381, Intérieur (p. 8660).

Brard (Jean-Michel) : 18283, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8639) ; 18320, Ville et Logement (p. 8714).

Breton (Xavier) : 18349, Travail et solidarités (p. 8708).

Brugerolles (Julien) : 18380, Intérieur (p. 8660).

Brulebois (Danielle) Mme : 18218, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8631).

Brun (Fabrice) : 18372, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8695) ; 18376, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8625).

Buisson (Jérôme) : 18251, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8699).

C

Causse (Lionel) : 18399, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8643).

Cazeneuve (Jean-René) : 18215, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8619) ; 18293, Éducation nationale (p. 8645) ; 18353, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8691).

Chavent (Marc) : 18326, Intelligence artificielle et numérique (p. 8653) ; 18378, Intérieur (p. 8659).

Chazé (Cendrine) Mme : 18216, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8620) ; 18243, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8681).

Chudeau (Roger) : 18219, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8632).

Corbière (Alexis) : 18234, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8696) ; 18240, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8632).

Cordier (Pierre) : 18264, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8636).

Cosson (Mickaël) : 18245, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8682).

Coulomme (Jean-François) : 18311, Intérieur (p. 8657) ; 18345, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8702).

Courbon (Pierrick) : 18365, Travail et solidarités (p. 8710).

Courson (Charles de) : 18223, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8622).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 18274, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8684).

Daubié (Romain) : 18385, Intérieur (p. 8662).

Delaporte (Arthur) : 18340, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8689) ; 18347, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8672).

Delpéch (Julie) Mme : 18254, Travail et solidarités (p. 8706) ; 18400, Transports (p. 8704).

Dessigny (Jocelyn) : 18262, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8670) ; 18321, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8686).

D'Intorni (Christelle) Mme : 18236, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8677) ; 18244, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8681).

Dirx (Benjamin) : 18331, Action et comptes publics (p. 8617).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 18316, Justice (p. 8668) ; 18352, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8690).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 18329, Intelligence artificielle et numérique (p. 8654) ; 18336, Culture (p. 8631) ; 18350, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8689) ; 18367, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8692) ; 18389, Action et comptes publics (p. 8618) ; 18398, Intérieur (p. 8665).

Dufosset (Alexandre) : 18227, Justice (p. 8666) ; 18277, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8624).

Dutremble (Aurélien) : 18392, Intérieur (p. 8665).

E

End (Jérôme) : 18346, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8642).

Engrand (Christine) Mme : 18271, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8700) ; 18312, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8641) ; 18341, Intérieur (p. 8658).

F

Feld (Mathilde) Mme : 18214, Intérieur (p. 8656) ; 18382, Intérieur (p. 8661).

Florquin (Guillaume) : 18256, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8635).

Frappé (Thierry) : 18285, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8639) ; 18287, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8640) ; 18339, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8688).

Fruchon (Alix) Mme : 18255, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8669) ; 18272, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8683) ; 18273, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8683) ; 18280, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8638) ; 18281, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8673).

G

Gabarron (Julien) : 18242, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8680).

Garot (Guillaume) : 18267, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8637) ; 18360, Travail et solidarités (p. 8709).

Gery (Jonathan) : 18387, Intérieur (p. 8662).

Got (Pascale) Mme : 18228, Europe et affaires étrangères (p. 8650).

Guibert (Julien) : 18237, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8678) ; 18396, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8698) ; 18401, Transports (p. 8704).

H

Hamelet (Marine) Mme : 18304, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8685).

Hervieu (Céline) Mme : 18356, Europe et affaires étrangères (p. 8652).

Hetzel (Patrick) : 18375, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8696).

Hignet (Mathilde) Mme : 18224, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8622).

I

Iordanoff (Jérémie) : 18357, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8649).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 18299, Intérieur (p. 8656) ; 18379, Intérieur (p. 8659).

L

Lahmar (Abdelkader) : 18239, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8679) ; 18343, Europe et affaires étrangères (p. 8652).

Le Bourgeois (Robert) : 18323, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8687).

Le Feur (Sandrine) Mme : 18266, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8671).

Le Fur (Corentin) : 18248, Transports (p. 8703) ; 18268, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8637) ; 18303, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8685) ; 18308, Éducation nationale (p. 8647).

Le Gac (Didier) : 18212, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8675) ; 18253, Travail et solidarités (p. 8705).

Léaument (Antoine) : 18324, Intelligence artificielle et numérique (p. 8653).

Lechanteux (Julie) Mme : 18322, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8625).

Lemaire (Didier) : 18247, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8633) ; 18359, Action et comptes publics (p. 8618).

Lingemann (Delphine) Mme : 18348, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8702) ; 18371, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8694) ; 18394, Intelligence artificielle et numérique (p. 8654).

Loir (Christine) Mme : 18286, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8674) ; 18390, Intérieur (p. 8664).

Loubet (Alexandre) : 18284, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8673) ; **18300**, Justice (p. 8666).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 18289, Éducation nationale (p. 8643).

M

Magnier (Lise) Mme : 18386, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8698).

Maillot (Frédéric) : 18333, Armées et anciens combattants (p. 8628).

Maistre (Élisabeth de) Mme : 18393, Travail et solidarités (p. 8711).

Mansouri (Hanane) Mme : 18395, Action et comptes publics (p. 8619).

Marchive (Bastien) : 18282, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8638).

Marion (Christophe) : 18222, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8621) ; **18354**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8691).

Martin (Patrice) : 18404, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8627).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 18374, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8695).

Mathiasin (Max) : 18330, Action et comptes publics (p. 8617).

Meizonnet (Nicolas) : 18232, Mer et pêche (p. 8669).

Mercier (Estelle) Mme : 18338, Autonomie et personnes handicapées (p. 8629).

Michoux (Éric) : 18221, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8621) ; **18314**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8686) ; **18361**, Travail et solidarités (p. 8709) ; **18373**, Intérieur (p. 8658).

Miller (Laure) Mme : 18220, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8620) ; **18325**, Intérieur (p. 8657) ; **18358**, Action et comptes publics (p. 8617) ; **18362**, Travail et solidarités (p. 8709) ; **18363**, Travail et solidarités (p. 8710).

Molac (Paul) : 18307, Travail et solidarités (p. 8708).

Morel (Louise) Mme : 18211, Travail et solidarités (p. 8705).

P

Padey (Didier) : 18297, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8640) ; **18355**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8692) ; **18369**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8693).

Pélichy (Constance de) Mme : 18306, Action et comptes publics (p. 8616) ; **18313**, Travail et solidarités (p. 8708).

Peu (Stéphane) : 18270, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8682) ; **18315**, Justice (p. 8667) ; **18368**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8692) ; **18384**, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8697).

Pic (Anna) Mme : 18275, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8684) ; **18370**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8694).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 18383, Intérieur (p. 8661).

Pochon (Marie) Mme : 18241, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8680) ; **18319**, Ville et Logement (p. 8713).

R

Ray (Nicolas) : 18238, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8679) ; **18402**, Travail et solidarités (p. 8711).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 18332, Europe et affaires étrangères (p. 8651).

Rimane (Davy) : 18302, Justice (p. 8667).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 18226, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8624).

Rossi (Valérie) Mme : 18276, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8701).

Roussel (Fabrice) : 18250, Ville et Logement (p. 8712).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 18233, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8699).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 18231, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8676).

Saintoul (Aurélien) : 18252, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8634) ; 18317, Ville et Logement (p. 8712) ; 18328, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8641) ; 18334, Relations avec le Parlement (p. 8674).

Saulignac (Hervé) : 18295, Éducation nationale (p. 8646).

Simion (Arnaud) : 18292, Éducation nationale (p. 8645).

Sitzenstuhl (Charles) : 18249, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8634).

Sorre (Bertrand) : 18246, Culture (p. 8630).

Sother (Thierry) : 18309, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 8647) ; 18397, Éducation nationale (p. 8647).

T

Taché (Emmanuel) : 18351, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8689).

Tavel (Matthias) : 18391, Intérieur (p. 8664).

Terlier (Jean) : 18258, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8700).

Travert (Stéphane) : 18403, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8627).

Tribuiani (Cyril) : 18335, Culture (p. 8630).

V

Valentin (Antoine) : 18388, Intérieur (p. 8663).

Vermorel (Antoine) : 18344, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8701).

Verny (Gérault) : 18213, Intérieur (p. 8655).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 18294, Éducation nationale (p. 8646).

Voynet (Dominique) Mme : 18229, Europe et affaires étrangères (p. 8650).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18217, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8620) ; 18257, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8635) ; 18259, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8625) ; 18263, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8636) ; 18288, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8640) ; 18290, Éducation nationale (p. 8644) ; 18305, Action et comptes publics (p. 8616) ; 18318, Ville et Logement (p. 8713).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Accidents du travail d'apprentis en établissement de formation, 18211* (p. 8705) ;
Allongement des délais lié aux saisines successives des CRRMP, 18212 (p. 8675) ;
Équipement des centres de secours en cagoules de protection filtrante, 18213 (p. 8655) ;
Risque de « désastre sanitaire » chez les sapeurs pompiers, 18214 (p. 8656).

Agriculture

- Accès des exploitants sous plan de redressement judiciaire aux mesures de crise, 18215* (p. 8619) ;
Avancement de la PAC au 1^{er} octobre pour les exploitations en difficulté, 18216 (p. 8620) ;
Différences de prix matériel agricole, 18217 (p. 8620) ;
Effets non anticipés de l'article 68 de la loi n° 2026-534, 18218 (p. 8631) ;
Facturation électronique - seuil d'exemption pour les petits apiculteurs, 18219 (p. 8632) ;
Négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la PAC 2027, 18220 (p. 8620) ;
Place des jeunes agriculteurs dans le plan CASI, 18221 (p. 8621) ;
Ravages des punaises sur les cultures de colza en Loir-et-Cher, 18222 (p. 8621) ;
Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027, 18223 (p. 8622).

8606

Agroalimentaire

- Nouveau plan de contrôle des denrées alimentaires contenant du CBD, 18224* (p. 8622) ;
Protection de la filière du chanvre en France, 18225 (p. 8623) ;
Restrictions d'eau : prise en compte des usages agroalimentaires, 18226 (p. 8624).

Aide aux victimes

- Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à effet différé, 18227* (p. 8666).

Ambassades et consulats

- Accès aux rendez-vous de visa au Maroc, 18228* (p. 8650) ;
Conditions d'établissement et gestion des « listes de notoriété », 18229 (p. 8650).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Situation des anciens supplétifs d'Algérie, 18230* (p. 8628).

Animaux

- Lutte contre la prolifération du moustique tigre, 18231* (p. 8676).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Crise des pêcheurs en Méditerranée, 18232* (p. 8669) ;
Soutien à la pêche artisanale des Pyrénées-Orientales, 18233 (p. 8699).

Associations et fondations

Les juniors associations doivent pouvoir ouvrir des comptes !, 18234 (p. 8696).

Assurance maladie maternité

Baisse des remboursements des soins bucco-dentaires par l'assurance maladie, 18235 (p. 8677) ;

Baisse du remboursement des soins dentaires et accès aux soins, 18236 (p. 8677) ;

Diminution de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie, 18237 (p. 8678) ;

Diminution du taux de remboursement dentaire, 18238 (p. 8679) ;

La baisse des remboursements des soins dentaires n'est pas tolérable !, 18239 (p. 8679) ;

Non à la restriction du périmètre de prise en charge de l'assurance maladie, 18240 (p. 8632) ;

Prise en charge des transports des patients en ALD non exonérante, 18241 (p. 8680) ;

Remboursement des soins dentaires, 18242 (p. 8680) ;

Remboursement du transport sanitaire pour les patients en ALD non exonérante, 18243 (p. 8681) ;

Reste à charge des patients atteints de maladies chroniques, 18244 (p. 8681) ;

Transports des patients en affection longue durée : garantir l'accès aux soins, 18245 (p. 8682).

Audiovisuel et communication

Accès à la radio France Musique, 18246 (p. 8630).

Automobiles

Accumulation de contraintes normatives européennes pesant sur l'industrie, 18247 (p. 8633) ;

Habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels, 18248 (p. 8703).

8607

B

Banques et établissements financiers

Transferts des plans d'épargne en actions (PEA), 18249 (p. 8634).

Baux

Dépôts de garantie dans le cadre des contrats de location, 18250 (p. 8712).

Bois et forêts

Avenir de la filière française du bois, 18251 (p. 8699).

C

Catastrophes naturelles

Retrait-gonflement des argiles, 18252 (p. 8634).

Chômage

Calcul du salaire journalier de référence pour les jeunes diplômés au chômage, 18253 (p. 8705) ;

Cumul de l'ASS avec une activité professionnelle, 18254 (p. 8706).

Commerce et artisanat

Égalité des contrôles concurrentiels dans les métiers de bouche, 18255 (p. 8669) ;

Exclusion des petits débits de tabac du dispositif de soutien forfaitaire, 18256 (p. 8635) ;

Fin du statut du conjoint collaborateur, 18257 (p. 8635).

Commerce extérieur

Taxation applicable aux importations de pièces détachées, 18258 (p. 8700).

Communes

Police spéciale pour les terrains bâtis, 18259 (p. 8625).

Consommation

Absence de mise à jour complète de la plateforme officielle SignalConso, 18260 (p. 8670) ;

Appels frauduleux : quels moyens pour protéger les consommateurs ?, 18261 (p. 8636) ;

Application effective de l'interdiction du démarchage téléphonique non consenti, 18262 (p. 8670) ;

Démarchage téléphonique, 18263 (p. 8636) ;

Effectivité de l'interdiction du démarchage téléphonique, 18264 (p. 8636) ;

Fichage Préventel : protéger les consommateurs contre les abus, 18265 (p. 8671) ;

Inquiétudes du réseau du mouvement consommériste, 18266 (p. 8671) ;

Protection des consommateurs face aux pratiques commerciales frauduleuses, 18267 (p. 8637) ;

Respect de la législation relative au démarchage téléphonique, 18268 (p. 8637) ;

Signalement du démarchage téléphonique commercial abusif, 18269 (p. 8672).

Contraception

Préservatifs « non-conformes » un danger de santé publique majeur, 18270 (p. 8682).

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des moulins hydrauliques face aux politiques d'effacement, 18271 (p. 8700).

D

Dépendance

Accompagnement des personnes aidées en cas de décès de leur aidant, 18272 (p. 8683) ;

Plan Grand âge, 18273 (p. 8683) ;

Prise en charge des actes d'orthophonie réalisés en EHPAD, 18274 (p. 8684).

Droits fondamentaux

Recours à l'isolement et à la contention en psychiatrie, 18275 (p. 8684).

E

Eau et assainissement

Généralisation de la tarification progressive de l'eau potable, 18276 (p. 8701).

Élevage

Circulation du virus Shamonda au sein des élevages bovins français, 18277 (p. 8624).

Emploi et activité

Emploi des seniors, 18278 (p. 8706) ;

Favoriser la reprise d'un emploi saisonnier par les bénéficiaires de l'ARE, 18279 (p. 8707).

Énergie et carburants

Baisse de la fiscalité sur les carburants face à l'augmentation des prix, 18280 (p. 8638) ;

Concurrence entre les projets photovoltaïques sol et toiture, 18281 (p. 8673) ;

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie, 18282 (p. 8638) ;

Conséquences de la hausse des prix du carburant sur le pouvoir d'achat, 18283 (p. 8639) ;

Conversion de la centrale Émile Huchet dans le cadre du mécanisme de capacité, 18284 (p. 8673) ;

Hausse des prix de l'essence et du gazole et conséquences sur le pouvoir d'achat, 18285 (p. 8639) ;

Hausse du coût du fioul pour les ménages et les petites entreprises, 18286 (p. 8674) ;

Nouvelle hausse du prix repère du gaz au 1^{er} octobre 2026, 18287 (p. 8640) ;

Pénurie de transformateurs électriques, 18288 (p. 8640).

Enseignement

Financements des petits-déjeuners en REP, 18289 (p. 8643) ;

France PISA 2025, 18290 (p. 8644) ;

Mutations refusées aux enseignants titulaires malgré les besoins en enseignement, 18291 (p. 8644) ;

Rémunération des enseignants malades pendant les vacances scolaires, 18292 (p. 8645) ;

Rétablissement des applicatifs métiers de l'académie de Toulouse, 18293 (p. 8645).

Enseignement privé

Conditions d'application du décret n° 2023-1355, 18294 (p. 8646) ;

Réclamation des contributions communales aux écoles privées sous contrat, 18295 (p. 8646).

Enseignement supérieur

Alignement des droits d'inscription sur le coût réel des formations, 18296 (p. 8649).

Entreprises

Proportionnalité des exigences du COFRAC, 18297 (p. 8640).

Établissements de santé

Coût de la télévision lors des hospitalisations de longue durée, 18298 (p. 8685).

Étrangers

Dégradation des conditions de travail et de sécurité des personnels des CRA, 18299 (p. 8656) ;

Nationalité des personnes détenues et condamnées, 18300 (p. 8666).

F

Famille

Coût des dispositifs liés à l'isolement parental et situation de l'autre parent, 18301 (p. 8707).

Femmes

Protection des victimes de violences conjugales contre les dettes communes, 18302 (p. 8667).

Fonction publique hospitalière

CTI des agents des EPSMS autonomes, 18303 (p. 8685) ;

Indemnité de risque en psychiatrie fermée, 18304 (p. 8685).

Fonction publique territoriale

Cumul d'activités pour les agents publics territoriaux, 18305 (p. 8616) ;

Fonction publique territoriale revalorisation et attractivité des emplois ruraux, 18306 (p. 8616) ;

Retraite progressive et fin de carrière des fonctionnaires territoriaux, 18307 (p. 8708).

Fonctionnaires et agents publics

Candidats au concours de professeurs des écoles sur liste complémentaire, 18308 (p. 8647).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des aides à l'embauche des alternants, 18309 (p. 8647) ;

Difficultés croissantes des apprentis pour trouver une entreprise d'accueil, 18310 (p. 8648).

G

Gendarmerie

Usage disproportionné de la force par la gendarmerie, 18311 (p. 8657).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des parents séparés et partage de la charge des enfants, 18312 (p. 8641).

Institutions sociales et médico sociales

Fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour le privé non lucratif, 18313 (p. 8708) ;

Situation des établissements médico-sociaux en territoires ruraux, 18314 (p. 8686).

J

Justice

Alerte sur les effectifs du tribunal judiciaire de Bobigny, 18315 (p. 8667) ;

Ressortissants français exerçant des fonctions de magistrat en Andorre, 18316 (p. 8668).

L

Logement

Bouclier tarifaire et les régularisations de charges, 18317 (p. 8712) ;

Logements sociaux en zone rurale, 18318 (p. 8713).

Logement : aides et prêts

Accessibilité et simplification du dispositif MaPrimeRénov', 18319 (p. 8713) ;

Conditions d'accès aux APL dans certaines situations, 18320 (p. 8714).

M

Médecine

Réforme du cumul emploi-retraite - publication du décret dérogatoire, 18321 (p. 8686).

Mer et littoral

Recul du trait de côte : quelles garanties pour les communes littorales ?, 18322 (p. 8625).

Mort et décès

Incitation à l'aide à mourir, 18323 (p. 8687).

N

Nouvelles technologies

Le contenu généré par IA sur les réseaux, nouvelle arme d'ingérence ?, 18324 (p. 8653) ;

Risques pour la sécurité nationale liés aux systèmes d'IA avancés, 18325 (p. 8657) ;

Supervision humaine et contrôle des systèmes d'intelligence artificielle, 18326 (p. 8653).

Nuisances

Protection du sommeil et les effets sanitaires du bruit nocturne, 18327 (p. 8687).

Numérique

Projet d'acquisition de Randstad Digital par LTIMindtree, 18328 (p. 8641) ;

Renforcer la résilience cyber de la France à travers l'exemple estonien, 18329 (p. 8654).

O

Outre-mer

Congé bonifié des agents originaires de l'Hexagone en poste en outre-mer, 18330 (p. 8617) ;

Défiscalisation des poids lourds rétrofités hydrogène en outre-mer, 18331 (p. 8617) ;

Protection de la ZEE polynésienne, 18332 (p. 8651) ;

Reconversion professionnelle des anciens militaires dans la fonction publique, 18333 (p. 8628).

P

Parlement

Non-respect des délais de réponse aux questions écrites, 18334 (p. 8674).

Patrimoine culturel

Classement de la chapelle Saint-Pierre du Cros de Cagnes, 18335 (p. 8630) ;

Dégradation de la tapisserie de Bayeux lors de son déplacement à Londres, 18336 (p. 8631).

Personnes handicapées

Difficultés autour des travailleurs handicapés accueillis en ESAT, 18337 (p. 8687) ;

Effectivité du droit à la gratuité du stationnement des titulaires de la CMI-S, 18338 (p. 8629).

Pharmacie et médicaments

Accès des patients français aux médicaments autorisés au niveau européen, 18339 (p. 8688) ;

Remboursements des traitements antimigraignes, 18340 (p. 8689).

Police

Déplacements des compagnies républicaines de sécurité, 18341 (p. 8658).

Politique extérieure

Bab el-Mandeb : navigation menacée et pression sur les prix de l'énergie, 18342 (p. 8651) ;

Colonisation en Cisjordanie : il faut aller bien plus loin dans les sanctions !, 18343 (p. 8652).

Pollution

Décret d'application de la loi AGECE relatif aux filtres à microfibres, 18344 (p. 8701) ;

Pollution aux fibres de polypropylène à Saint-Sorlin-d'Arves, 18345 (p. 8702).

Pouvoir d'achat

Déblocage de l'épargne salariale pour le financement des études supérieures, 18346 (p. 8642).

Presse et livres

Conditions de rachat de 60 millions de consommateurs, 18347 (p. 8672).

Produits dangereux

Traitement des boues issues des stations de lavage automobile, 18348 (p. 8702).

Professions de santé

Cumul pension retraite et revenus professionnels des praticiens, 18349 (p. 8708) ;

Modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), 18350 (p. 8689) ;

Réforme infirmière : nouvelles compétences et accès aux soins, 18351 (p. 8689) ;

Retards persistants dans la mise en oeuvre de la loi sur les infirmiers, 18352 (p. 8690) ;

Revalorisation des IK des infirmiers libéraux en zone rurale, 18353 (p. 8691).

Professions et activités sociales

Revalorisation des aides à domicile, 18354 (p. 8691).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, 18355 (p. 8692).

R

Recherche et innovation

Projet d'intégration de l'IRD au CNRS, 18356 (p. 8652) ;

Rapprochement entre l'IRD et le CNRS, 18357 (p. 8649).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux, 18358 (p. 8617) ;

Prise en compte de l'indemnité différentielle dans le calcul de la retraite, 18359 (p. 8618).

Retraites : généralités

Exclusion des couples pacsés du bénéfice de la pension de réversion, 18360 (p. 8709) ;

Hausse de la fiscalité envisagée sur les retraites, 18361 (p. 8709) ;

Mécanisme de transfert volontaire de trimestres de retraite entre conjoints, 18362 (p. 8709) ;

Prise en compte du service militaire dans le calcul des droits à la retraite, 18363 (p. 8710).

Retraites : régime agricole

Cumul emploi-retraite des retraités du secteur agricole, 18364 (p. 8710).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Projet de décret visant à étendre le régime simplifié des professions médicales, 18365 (p. 8710).

Ruralité

Modification du mode de recensement de la voirie pour le calcul de la DSR, 18366 (p. 8626).

S

Santé

Campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique, 18367 (p. 8692) ;

Décrets sur les Agences régionales de santé, 18368 (p. 8692) ;

Développement des structures de soins dentaires mobiles, 18369 (p. 8693) ;

Politique de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), 18370 (p. 8694) ;

Prise en charge financière des carences ambulancières assurées par les SDIS, 18371 (p. 8694) ;

Reconnaissance et lutte contre l'alcoolisation fœtale, 18372 (p. 8695) ;

Réforme de l'organisation de l'urgence préhospitalière, 18373 (p. 8658) ;

Refus des soins par les personnes souffrant de troubles psychiatriques graves, 18374 (p. 8695) ;

Situation particulièrement préoccupante du réseau ASALEE, 18375 (p. 8696) ;

Surexposition au cadmium de la population française, 18376 (p. 8625).

Sécurité des biens et des personnes

Affaire de l'assassinat de Samuel Paty, 18377 (p. 8658) ;
Efficience des enquêtes pour vols répétés avec identification des auteurs, 18378 (p. 8659) ;
Insuffisances du projet de loi de modernisation de la sécurité civile, 18379 (p. 8659) ;
Les contrats d'assurance (TSCA) affectés aux départements, 18380 (p. 8660) ;
Moyens financiers des SDIS, 18381 (p. 8660) ;
Nécessaire recrutement de sapeurs pompiers professionnels, 18382 (p. 8661) ;
Obligations légales de débroussaillage, 18383 (p. 8661) ;
Pénurie maîtres-nageurs sauveteurs sur le territoire national, 18384 (p. 8697) ;
Présence d'un extincteur à bord des véhicules particuliers, 18385 (p. 8662) ;
Prévention des noyades, 18386 (p. 8698) ;
Sécurisation des casernes de sapeurs-pompiers face aux cambriolages, 18387 (p. 8662) ;
Sécurisation juridique de l'usage des drones de la gendarmerie pour les secours, 18388 (p. 8663) ;
Sécurité des données fiscales et accompagnement des contribuables victimes, 18389 (p. 8618).

Sécurité routière

Identification et contrôle des motos non homologuées, 18390 (p. 8664) ;
Reconnaissance du permis de conduire ukrainien, 18391 (p. 8664) ;
Rodéos urbains : renforcer la saisie et la destruction des véhicules, 18392 (p. 8665).

Sécurité sociale

Affiliation sociale des loueurs de meublés et réexamen du seuil de recettes, 18393 (p. 8711).

Services publics

Avenir des conseillers numériques dans les territoires, 18394 (p. 8654) ;
Formation - Prise en compte des troubles neurodéveloppementaux, 18395 (p. 8619).

Sports

Conditions particulièrement tardives du rétablissement du Pass'Sport, 18396 (p. 8698) ;
Difficultés des structures sportives, 18397 (p. 8647) ;
Encadrement des interdictions collectives de déplacement des supporters, 18398 (p. 8665).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Périmètre taux de TVA applicable aux protections solaires (surchauffe estivale), 18399 (p. 8643).

Transports routiers

Protocole canicule dans les transports scolaires, 18400 (p. 8704) ;
Services d'urgence prioritaires, 18401 (p. 8704).

Travail

Prise en compte des revalorisations du Smic dans le calcul de la RGDU, 18402 (p. 8711).

U

Urbanisme

Contraintes fiscales et administratives des serres de jardin, 18403 (p. 8627).

V

Voirie

Difficultés des petites communes à entretenir leur réseau routier, 18404 (p. 8627).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13530 Mme Christine Loir ; 16032 Alexandre Dufosset.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5287 Mme Christine Pirès Beune ; 5436 Alexandre Dufosset ; 7066 Max Mathiasin ; 11152 Pierre Cordier ; 12806 Max Mathiasin ; 12945 Max Mathiasin ; 13465 Pierre Cordier ; 15606 Maxime Laisney ; 15986 Jean-René Cazeneuve.

Fonction publique territoriale

Cumul d'activités pour les agents publics territoriaux

18305. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le cadre juridique encadrant le cumul d'activités des agents publics territoriaux. En vertu du code général de la fonction publique, les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Toutefois, ce principe d'exclusivité comporte des dérogations prévoyant la possibilité d'exercer une activité accessoire ou de créer une entreprise, sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. En pratique, de nombreux fonctionnaires territoriaux travaillant à temps complet sollicitent l'autorisation d'exercer une activité complémentaire à leur compte en tant que travailleur indépendant, en dehors de leurs heures de service, notamment en soirée, durant les week-ends ou les jours fériés. Il lui demande de bien vouloir préciser si un agent public territorial à temps complet peut être autorisé à travailler pour son propre compte durant ses temps de repos notamment les soirs, week-ends et jours fériés. Il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles l'autorité hiérarchique peut autoriser ou refuser le cumul d'activités.

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale revalorisation et attractivité des emplois ruraux

18306. – 22 septembre 2026. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences, pour les collectivités territoriales et leurs agents, de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) intervenue au 1^{er} juin 2026. Cette revalorisation, qui constitue une mesure nécessaire de soutien au pouvoir d'achat des salariés les plus modestes, met toutefois une nouvelle fois en évidence le phénomène d'écrasement des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. Plusieurs premiers échelons des catégories C et B se trouvent désormais à un niveau de rémunération indiciaire inférieur ou très proche du SMIC. Lorsque le traitement indiciaire est inférieur au salaire minimum légal, le versement d'une indemnité différentielle permet de garantir à l'agent une rémunération au moins égale au SMIC. Si ce mécanisme permet de respecter le niveau minimal de rémunération applicable, il ne répond cependant pas à la difficulté structurelle posée par le tassement des grilles. En effet, des agents bénéficiant de plusieurs années d'ancienneté, ayant acquis de l'expérience et développé des compétences supplémentaires, peuvent se retrouver avec une rémunération très proche, voire identique, à celle d'agents récemment recrutés. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les communes rurales, qui disposent souvent de marges budgétaires limitées et qui sont confrontées à des difficultés croissantes de recrutement et de fidélisation dans de nombreux métiers territoriaux. Le phénomène peut également nuire à la lisibilité des parcours professionnels et à l'attractivité des carrières territoriales. Lorsqu'un avancement d'échelon ne se traduit plus, pendant plusieurs années, par une progression réelle de la rémunération, la reconnaissance de l'ancienneté, de l'expérience et de la technicité des agents peut apparaître insuffisante. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage

afin de préserver une véritable progression salariale tout au long des carrières territoriales, notamment aux premiers échelons des catégories B et C. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage une révision régulière des grilles indiciaires permettant d'éviter que les revalorisations successives du SMIC n'entraînent un écrasement récurrent des débuts de carrière, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les collectivités territoriales, en particulier les communes rurales, confrontées aux conséquences financières de cette situation. Enfin, elle lui demande si une réflexion pourrait être engagée avec les représentants des employeurs territoriaux et les organisations représentatives afin de construire un dispositif permettant de mieux préserver, dans la durée, la cohérence entre le niveau de rémunération, l'ancienneté, les qualifications, les responsabilités exercées et l'évolution de carrière des agents territoriaux.

Outre-mer

Congé bonifié des agents originaires de l'Hexagone en poste en outre-mer

18330. – 22 septembre 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'octroi de congé bonifié aux agents de la fonction publique originaires de l'Hexagone en poste dans un territoire d'outre-mer. Il lui demande, pour les cinq dernières années et pour chacune des trois fonctions publiques, le nombre d'agents originaires de l'Hexagone ayant demandé à bénéficier d'un congé bonifié et le nombre d'agent l'ayant obtenu, en fonction de son territoire ultramarin d'affectation.

Outre-mer

Défiscalisation des poids lourds rétrofités hydrogène en outre-mer

18331. – 22 septembre 2026. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application du dispositif de défiscalisation des véhicules professionnels neufs dans les départements et collectivités d'outre-mer aux poids lourds ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit énergétique. Dans un souci de baisse des émissions de gaz à effet de serre, il est aujourd'hui possible d'effectuer des opérations de rétrofit sur des véhicules diesel afin de les transformer en véhicules à motorisation hydrogène. De telles opérations, si elles permettent une réduction significative des émissions polluantes de véhicules déjà en circulation, sans recourir à leur remplacement intégral, demeurent néanmoins coûteuses. Elles nécessitent en effet le remplacement complet de la chaîne de traction du véhicule, ainsi qu'un nouveau passage au service des mines (DREAL) en vue de sa réception et de sa réimmatriculation, le numéro d'identification du véhicule (numéro de châssis, VIN) demeurant toutefois inchangé, puisqu'il s'agit techniquement du même véhicule transformé et non d'un véhicule nouvellement construit. Le dispositif dit « Girardin industriel », codifié à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, ainsi que les dispositions de la loi LODEOM, permettent aux entreprises et investisseurs finançant l'acquisition de matériel productif neuf destiné à une entreprise exploitante d'outre-mer de bénéficier d'une réduction d'impôt significative, pouvant atteindre 37 % dans le cas de l'acquisition de camions neufs à motorisation diesel. Dès lors, la question de l'éligibilité fiscale des véhicules rétrofités à ce dispositif se pose. En l'état actuel des textes, rien ne permet en effet de déterminer avec certitude si un véhicule diesel rétrofité en motorisation hydrogène, dont le numéro de châssis reste identique, peut être regardé comme un véhicule « neuf » au sens des dispositions applicables au dispositif de défiscalisation outre-mer, alors même qu'il fait l'objet d'une nouvelle réception et réimmatriculation. Il l'interroge donc pour savoir si ces véhicules rétrofités sont bien éligibles à la défiscalisation de 37 % applicable aux véhicules neufs outre-mer. Dans la négative, il souhaiterait savoir si l'intégration de ces véhicules au dispositif existant est envisagée par le Gouvernement, ou si une adaptation spécifique est à l'étude, afin d'accompagner ces opérations de transformation vertueuse du parc de poids lourds ultramarin. Il l'interroge enfin sur l'efficacité de ce dispositif de défiscalisation au regard des objectifs de transition énergétique poursuivis dans les outre-mer.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux

18358. – 22 septembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les injustices perçues dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires territoriaux. À l'heure actuelle, la pension des agents territoriaux est calculée uniquement sur la base du traitement indiciaire, à l'exclusion des primes, alors que ces dernières peuvent représenter une part significative de leur rémunération. Cette situation crée un écart important entre le niveau de rémunération perçu durant la carrière et le montant de la pension liquidée et suscite chez de nombreux agents un sentiment d'injustice. Dans le secteur privé, les

cotisations retraite portent sur l'ensemble de la rémunération, incluant les primes, ce qui contribue à une pension plus proportionnée au revenu d'activité. Plusieurs représentants d'agents territoriaux estiment qu'un alignement du calcul des retraites du secteur public sur celui du secteur privé permettrait de garantir aux fonctionnaires territoriaux une pension décente, mieux en rapport avec leur rémunération réelle. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur une évolution du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux visant à intégrer l'ensemble de leur rémunération, traitement indiciaire et primes, dans l'assiette de cotisation et à réduire ainsi les disparités existantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte de l'indemnité différentielle dans le calcul de la retraite

18359. – 22 septembre 2026. – **M. Didier Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime de l'indemnité différentielle au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) versée à certains agents publics. Le décret n° 91 769 du 2 août 1991 « instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation » prévoit que « les militaires à solde mensuelle, les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière [...] peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141 1 et suivants et L. 814 1 et suivants du code du travail ». Il en résulte que, pour les agents publics qui en bénéficient, notamment dans la fonction publique hospitalière et territoriale, cette indemnité, versée afin de porter leur rémunération mensuelle au niveau du Smic, n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de leur pension principale, conformément au fait que l'assiette de la retraite de base des fonctionnaires est limitée au traitement indiciaire et à la nouvelle bonification indiciaire. Les communications gouvernementales relatives aux revalorisations du Smic en 2026 indiquent qu'environ 356 000 agents publics des trois versants de la fonction publique ont été concernés par l'activation de cette indemnité au 1^{er} janvier 2026, puis environ 862 000 agents à la suite de la revalorisation du Smic de 2,41 % au 1^{er} juin 2026, dont près de 306 000 agents de la fonction publique de l'État. Ces chiffres attestent de l'ampleur croissante du recours à cette indemnité, qui touche particulièrement les agents de catégorie C et une partie des agents de catégorie B. Dans ce contexte, de nombreuses organisations syndicales et professionnelles dénoncent un dispositif qui assure un alignement au Smic en activité, mais crée un manque à gagner invisible pour la retraite, l'indemnité différentielle n'alimentant ni les droits à pension principale, ni la contribution employeur au sein des régimes de base des agents publics. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage de modifier le régime juridique de l'indemnité différentielle au Smic afin que les sommes versées au titre de cette indemnité soient soumises à cotisations pour pension principale et intégrées dans l'assiette de calcul de cette pension pour les agents publics qui en bénéficient et, le cas échéant, selon quel calendrier et selon quelles modalités (modification du décret n° 91 769, adaptation des grilles indiciaires, création d'un dispositif de prise en compte dans la retraite).

8618

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des données fiscales et accompagnement des contribuables victimes

18389. – 22 septembre 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la compromission de données fiscales de contribuables à la suite d'accès illégitimes intervenus cet été. Les données susceptibles d'avoir été consultées comprendraient notamment l'identité, les coordonnées, la situation familiale, le nombre de parts fiscales, le revenu fiscal de référence, le taux de prélèvement à la source ainsi que les échanges avec l'administration fiscale. Ces informations, particulièrement sensibles, peuvent faciliter des tentatives d'escroquerie, d'usurpation d'identité ou de ciblage des personnes concernées. Elle s'interroge également sur les circonstances ayant permis la réalisation de ces accès sans détection immédiate. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes d'accompagnement et de protection seront proposées aux contribuables concernés, notamment face aux risques d'usurpation d'identité et de fraude et si un dispositif d'indemnisation est envisagé en cas de préjudice ultérieur directement lié à cette compromission.

*Services publics**Formation - Prise en compte des troubles neurodéveloppementaux*

18395. – 22 septembre 2026. – **Mme Hanane Mansouri** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la formation des agents publics à la prise en charge des personnes présentant des troubles neurodéveloppementaux dans leurs démarches administratives. En vertu du principe d'égalité devant le service public, consacré notamment par la jurisprudence du Conseil d'État, les usagers doivent pouvoir accéder aux services publics dans des conditions adaptées à leur situation. Or, bien que l'accessibilité numérique des services publics et le recours au langage « facile à lire et à comprendre » (FALC) progressent, la prise en compte des handicaps invisibles et des troubles cognitifs lors des échanges avec les services publics, notamment aux guichets ou par téléphone, demeure insuffisante. Les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), y compris sans déficience intellectuelle, ou un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), peuvent ainsi rencontrer des difficultés particulières dans leurs relations avec les différents services de l'État. Lorsqu'un usager sollicite une reformulation ou des explications complémentaires afin de comprendre une information ou d'accomplir une démarche de manière autonome, la mention d'un trouble neurodéveloppemental peut encore conduire à des attitudes de stigmatisation ou d'infantilisation, au détriment de son autonomie et de sa dignité. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de sensibiliser et de former les agents chargés de l'accueil du public aux spécificités des troubles neurodéveloppementaux et de favoriser une communication adaptée aux besoins de chaque usager, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, de l'autonomie et de la dignité des personnes concernées.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

8619

N^{os} 3409 Mme Marine Hamelet ; 12397 Michel Guiniot ; 15136 Alexandre Dufosset ; 15309 Alexandre Dufosset ; 15769 Mme Christine Pirès Beaune.

*Agriculture**Accès des exploitants sous plan de redressement judiciaire aux mesures de crise*

18215. – 22 septembre 2026. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'exclusion de fait des exploitants agricoles engagés dans un plan de redressement judiciaire du bénéfice de plusieurs mesures d'accompagnement et en particulier des dispositifs déployés face à la crise du gazole non routier (GNR). Depuis le mois de mars 2026, le Gouvernement a mis en place un ensemble de soutiens : prise en charge du droit d'accise sur le GNR agricole, remboursement de quinze centimes par litre, prêt *flash* carburant, report puis prise en charge exceptionnelle de cotisations sociales par la Mutualité sociale agricole. Or, dans le Gers comme ailleurs, des exploitants placés sous un plan arrêté par le tribunal se voient opposer un refus en raison de leur seule situation juridique. Le prêt *flash* carburant leur demeure inaccessible, les pratiques bancaires réservant un traitement particulier aux entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. La prise en charge de cotisations leur est écartée au motif que leurs difficultés seraient structurelles et non conjoncturelles, ou que la viabilité de l'exploitation ne serait pas établie. L'effet est paradoxal. Le plan de redressement, dont la durée peut atteindre quinze années lorsque le débiteur est un agriculteur en application de l'article L. 626-12 du code de commerce, constitue précisément l'instrument qui autorise la poursuite de l'activité et l'apurement progressif du passif. Son exécution suppose une trésorerie que la hausse du coût de l'énergie et des intrants fragilise plus durement encore. Écarter ces exploitants des mesures de crise revient à leur infliger une double peine et à compromettre l'exécution même de décisions de justice, au risque de conversions en liquidation judiciaire que la puissance publique a tout intérêt à prévenir. Ces agriculteurs relèvent au contraire d'un accompagnement renforcé. Il lui demande en conséquence de préciser le fondement juridique exact de ces exclusions et de faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour ouvrir à ces exploitants le bénéfice des dispositifs d'accompagnement, notamment ceux liés à la crise du GNR, ainsi que pour renforcer leur suivi par les cellules départementales d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

*Agriculture**Avancement de la PAC au 1^{er} octobre pour les exploitations en difficulté*

18216. – 22 septembre 2026. – Mme Cendrine Chazé attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la possibilité d'avancer au 1^{er} octobre 2026 la date de versement des avances des aides de la politique agricole commune (PAC), afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents pour les exploitations agricoles frappées par la canicule de l'été 2026. Depuis le mois de mai 2026, la France connaît une succession d'épisodes de sécheresse d'une intensité et d'une fréquence inédites. Au 27 août 2026, 101 départements étaient concernés par des mesures de restriction de l'eau, dont 62 en situation de crise. Les remontées des services de l'État font état de pertes de rendement pouvant atteindre 50 % voire davantage dans plusieurs régions, avec des pointes locales à 80 %, ainsi que des phénomènes de surmortalité dans le secteur de l'élevage. Le plan CASI (Climat, adaptation, sécheresse, incendies), présenté le 4 septembre 2026 et doté d'une enveloppe de plus d'un milliard d'euros, apporte une réponse bienvenue à cette crise, notamment par l'accélération des procédures d'indemnisation de solidarité nationale et par le relèvement du taux d'avance des aides PAC de 70 % à 75 %, soit environ 420 millions d'euros de trésorerie supplémentaire pour les exploitations. Ce relèvement du taux reste toutefois conditionné à la date de versement de droit commun de ces avances, fixée au 16 octobre par la réglementation européenne. Or l'ampleur et la précocité de la crise climatique de l'année 2026 appellent une réponse plus rapide encore, d'autant que l'ensemble des exploitations n'a pas été affecté avec la même intensité : certaines, parmi les plus durement touchées, connaissent des tensions de trésorerie et sont dans l'incapacité de financer l'achat de fourrages et de compléments alimentaires avant l'hiver. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend solliciter auprès de la Commission européenne l'autorisation d'avancer au 1^{er} octobre 2026 la date de versement des avances PAC pour les exploitations agricoles les plus durement touchées.

*Agriculture**Différences de prix matériel agricole*

18217. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les différences de prix des matériels agricoles entre les différents pays européens. À plusieurs reprises, des responsables du secteur agricole ont constaté des niveaux de prix différents des matériels agricoles entre les différents pays européens. Il semble par exemple que certains prix de vente pratiqués en France sont supérieurs d'environ 30 % à ceux pratiqués pour un même matériel dans d'autres pays européens situés à l'Est de l'Europe. M. le député souhaite avoir communication des études pouvant avoir été effectuées en la matière. Dans l'hypothèse où une telle étude n'existe pas, il souhaite qu'elle soit engagée le plus rapidement possible et le plus exhaustivement possible. Si cette situation était confirmée, cela signifierait une perte relative de compétitivité des agriculteurs français par rapport aux agriculteurs d'autres pays européens. Cela pourrait également signifier que les aides que peuvent mettre en place des acteurs publics, par exemple des collectivités ou des agences de l'eau, pour permettre à des agriculteurs français d'acquérir du matériel ne bénéficient pas de fait aux agriculteurs, mais aux fabricants ou aux vendeurs de matériel agricole. Au regard de l'importance de cette question pour les agriculteurs français et pour le bon usage des finances publiques, il souhaite que le Gouvernement et le Parlement soient informés de manière complète et rigoureuse sur cette question. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Agriculture**Négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la PAC 2027*

18220. – 22 septembre 2026. – Mme Laure Miller attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027 et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au

sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'œnotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non, sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

Agriculture

Place des jeunes agriculteurs dans le plan CASI

18221. – 22 septembre 2026. – M. **Éric Michoux** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la place des jeunes agriculteurs dans le plan CASI (Climat, adaptation, sécheresse et incendies) annoncé le 4 septembre 2026. À la suite des aléas climatiques de cet été, des mesures telles que le plan CASI sont urgentes et nécessaires pour aider les agriculteurs à pérenniser leur production. Les jeunes agriculteurs alertent cependant sur l'insuffisante prise en compte des exploitants récemment installés (moins de 5 ans) dans les mesures annoncées dans le plan CASI. En plus des conséquences de la sécheresse et des incendies, les jeunes agriculteurs doivent assumer d'importants investissements et des charges élevées. Ces difficultés climatiques s'ajoutent à une succession de crises et de contraintes : dermatose nodulaire contagieuse, MERCOSUR, hausse du prix des carburants et de l'énergie, multiplication des normes et insuffisante rémunération du travail. Dans ces conditions, de plus en plus de jeunes hésitent à s'installer ou renoncent à reprendre une exploitation. Le renouvellement des générations constitue pourtant l'un des principaux défis de l'agriculture française actuelle. Sans installations nouvelles, viables et durables, la France ne pourra garantir ni la pérennité de ses exploitations, ni sa souveraineté alimentaire. C'est pourquoi le plan CASI doit mieux prendre en compte les spécificités propres aux jeunes agriculteurs. Par ailleurs, M. le député rappelle que plusieurs mesures prévues par la dernière loi d'urgence agricole restent inapplicables faute de publication des décrets nécessaires, notamment en matière de gestion de l'eau. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend prendre en faveur des jeunes agriculteurs dans le cadre du plan CASI et dans quels délais il prévoit de publier les décrets nécessaires à l'application de la dernière loi d'urgence agricole.

Agriculture

Ravages des punaises sur les cultures de colza en Loir-et-Cher

18222. – 22 septembre 2026. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts considérables causés par les pullulations de punaises dans les parcelles de colza du Loir-et-Cher et sur l'absence de solution efficace à disposition des agriculteurs. Depuis le mois d'août 2026, les exploitants de la circonscription constatent des invasions de punaises d'une ampleur inédite sur leurs jeunes colzas. Ces insectes prélèvent la sève des plantules, provoquant leur dessèchement puis leur mort, parfois sur des parcelles entières devant être ressemées. L'institut technique Terres Inovia confirme une recrudescence des attaques sur l'ensemble du territoire national, avec des abondances qualifiées d'inédites. Le lien avec les conditions climatiques est direct : après une période chaude et sèche, les punaises quittent leurs plantes hôtes desséchées pour se reporter en masse sur les repousses et les jeunes colzas, seuls végétaux encore verts. La sécheresse a par ailleurs fortement retardé les semis (environ 85 % des surfaces seulement étaient semées au 7 septembre 2026, contre 98 % habituellement à la fin août), si bien que les parcelles levées tardivement disposent de moins de temps pour atteindre le stade de développement leur permettant de résister aux ravageurs de début de cycle. La répétition de ces épisodes, déjà observés en 2016, 2019, 2020, 2021, 2022 et

2025, laisse craindre l'installation durable de ce phénomène sous l'effet du réchauffement climatique. Ces pertes frappent des exploitations déjà lourdement éprouvées par un été catastrophique et s'ajoutent à des trésoreries exsangues après plusieurs campagnes difficiles. Sur le plan phytosanitaire, la situation est préoccupante : aucune spécialité n'est homologuée spécifiquement contre ces punaises sur colza, les substances actives testées ayant montré une efficacité très limitée en raison de populations très importantes et d'insectes très mobiles. Une autorisation de mise sur le marché par dérogation de 120 jours a certes été accordée pour l'insecticide Minecto Gold du 25 septembre 2026 au 23 janvier 2027, mais son efficacité réelle face à ces pullulations reste à démontrer et ne saurait constituer à elle seule une réponse durable. Enfin, l'une des espèces identifiées lors des épisodes précédents, *Nysius cymoides*, est précisément dénommée punaise des céréales. Cette polyphagie fait légitimement redouter, pour les campagnes à venir, une extension des dégâts à d'autres cultures de la circonscription, notamment l'orge et les céréales d'hiver. Aussi, il lui demande : quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les exploitants dont les semis de colza ont été détruits, notamment au titre de l'indemnisation des pertes de récolte et des frais de ressemis ; si un bilan de l'efficacité de la dérogation accordée est prévu avant son échéance de janvier 2027 ; quels moyens supplémentaires seront alloués à la recherche appliquée, notamment aux travaux engagés par Terres Inovia, pour identifier des solutions de lutte durables incluant les leviers agronomiques et biologiques ; et quelle stratégie de surveillance est envisagée pour anticiper l'extension possible de ces ravageurs aux cultures céréalières.

Agriculture

Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027

18223. – 22 septembre 2026. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027 et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'œnotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non, sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

Agroalimentaire

Nouveau plan de contrôle des denrées alimentaires contenant du CBD

18224. – 22 septembre 2026. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du nouveau plan de contrôle des denrées alimentaires contenant du cannabidiol (CBD), présenté par la direction générale de l'alimentation (DGAL) le 15 avril 2026, pour la filière française du chanvre. La France est la première productrice européenne de chanvre

selon FranceAgriMer. Les ventes de compléments alimentaires à base de chanvre en pharmacie en 2024 se sont élevées à 9,8 millions d'euros, tandis que celles réalisées en parapharmacies et magasins biologiques représentent chacune près d'un million d'euros. Ainsi, la France compte plus de 1 500 producteurs cultivant des variétés autorisées contenant moins de 0,3 % de tétrahydrocannabinol (THC), ainsi que de nombreuses entreprises de transformation et de distribution. Cette filière représente plus de 10 000 emplois directs et constitue une production importante pour plus de 1 000 fermes. Depuis un accord datant de 2022, les professionnels ont engagé d'importants investissements afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité réglementaire de leurs productions. Or le nouveau plan de contrôle, fondé sur le statut de *Novel Food* applicable au CBD au niveau européen, fait naître une forte insécurité juridique. En effet, les produits alimentaires contenant du CBD doivent obtenir une autorisation préalable après évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), procédure nécessitant des études scientifiques et des investissements importants pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, ce qui fragilise particulièrement les petites exploitations et les PME françaises. En l'absence d'autorisation européenne spécifique, les produits alimentaires contenant du CBD se trouvent dans une situation particulièrement incertaine, alors même que leur commercialisation s'effectue depuis plusieurs années dans un cadre légal. Les procédures d'autorisation, qui reposent sur des études scientifiques particulièrement coûteuses, sont difficilement accessibles aux petites exploitations et aux PME. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le Conseil d'État, dans sa décision n°444887 du 29 décembre 2022, a rappelé que les restrictions applicables aux produits issus du chanvre devaient respecter le principe de proportionnalité, tandis que la culture et la transformation de ces variétés demeurent pleinement autorisées. Les acteurs de la filière craignent ainsi que les contrôles ne conduisent à fragiliser une production française légalement encadrée, au profit de produits importés ou de circuits parallèles, dont la traçabilité et la sécurité sanitaire sont moins garanties. Ils appellent également à concentrer les moyens de contrôle sur les cannabinoïdes de synthèse à effets stupéfiants, qui constituent un risque sanitaire croissant. En conséquence, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que le plan de contrôle mis en œuvre distingue clairement les produits naturels issus du chanvre des cannabinoïdes de synthèse, assure la sécurité juridique des producteurs et transformateurs respectant la réglementation en vigueur et préserve le développement d'une filière agricole française stratégique. Elle lui demande également quelle position la France entend défendre auprès des institutions européennes afin de faire évoluer et de clarifier le cadre applicable au CBD dans les denrées alimentaires et les compléments alimentaires, dans un objectif de sécurité des consommateurs, de stabilité réglementaire et de compétitivité des producteurs français.

Agroalimentaire

Protection de la filière du chanvre en France

18225. – 22 septembre 2026. – M. Christophe Bex attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du nouveau plan de contrôle des denrées alimentaires contenant du cannabidiol (CBD), présenté par la direction générale de l'alimentation (DGAL) le 15 avril 2026, pour la filière française du chanvre. La France est la première productrice européenne de chanvre, selon FranceAgriMer. Les ventes de compléments alimentaires à base de chanvre en pharmacie en 2024 se sont élevées à 9,8 millions d'euros, tandis que celles réalisées en parapharmacies et magasins biologiques représentent chacune près d'un million d'euros. Ainsi, la France compte plus de 1 500 producteurs cultivant des variétés autorisées contenant moins de 0,3 % de tétrahydrocannabinol (THC), ainsi que de nombreuses entreprises de transformation et de distribution. Cette filière représente plus de 10 000 emplois directs et constitue une production importante pour plus de 1 000 fermes. Depuis un accord datant de 2022, les professionnels ont engagé d'importants investissements afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité réglementaire de leurs productions. Or le nouveau plan de contrôle, fondé sur le statut de *Novel Food* applicable au CBD au niveau européen, fait naître une forte insécurité juridique. En effet, les produits alimentaires contenant du CBD doivent obtenir une autorisation préalable après évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), procédure nécessitant des études scientifiques et des investissements importants pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, ce qui fragilise particulièrement les petites exploitations et les PME françaises. En l'absence d'autorisation européenne spécifique, les produits alimentaires contenant du CBD se trouvent dans une situation particulièrement incertaine, alors même que leur commercialisation s'effectue depuis plusieurs années dans un cadre légal. Les procédures d'autorisation, qui reposent sur des études scientifiques particulièrement coûteuses, sont difficilement accessibles aux petites exploitations et aux PME. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le Conseil d'État, dans sa décision n°444887 du 29 décembre 2022, a rappelé que les restrictions applicables aux produits issus du chanvre devaient respecter le principe de proportionnalité, tandis que

la culture et la transformation de ces variétés demeurent pleinement autorisées. Les acteurs de la filière craignent ainsi que les contrôles ne conduisent à fragiliser une production française légalement encadrée, au profit de produits importés ou de circuits parallèles, dont la traçabilité et la sécurité sanitaire sont moins garanties. Ils appellent également à concentrer les moyens de contrôle sur les cannabinoïdes de synthèse à effets stupéfiants, qui constituent un risque sanitaire croissant. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que le plan de contrôle mis en œuvre distingue clairement les produits naturels issus du chanvre des cannabinoïdes de synthèse, assure la sécurité juridique des producteurs et transformateurs respectant la réglementation en vigueur et préserve le développement d'une filière agricole française stratégique. Il lui demande également quelle position la France entend défendre auprès des institutions européennes afin de faire évoluer et de clarifier le cadre applicable au CBD dans les denrées alimentaires et les compléments alimentaires, dans un objectif de sécurité des consommateurs, de stabilité réglementaire et de compétitivité des producteurs français.

Agroalimentaire

Restrictions d'eau : prise en compte des usages agroalimentaires

18226. – 22 septembre 2026. – Mme Anne-Sophie Ronceret attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises agroalimentaires dans l'application des restrictions de prélèvement d'eau en période de sécheresse, lorsque l'eau est un ingrédient du produit fini. En effet, le cadre actuel prévoit, en fonction du niveau de gravité de la sécheresse, des réductions des prélèvements d'eau auxquelles peuvent s'ajouter des mesures définies localement. Si plusieurs exemptions sont prévues, le dispositif ne distingue pas spécifiquement l'eau directement incorporée aux produits de celle utilisée pour les autres besoins de l'activité. Or, pour certaines entreprises agroalimentaires, une part importante de l'eau utilisée est une composante directe de fabrication ou incorporée au produit fini. L'application de ces restrictions peut ainsi avoir une incidence directe sur les volumes produits et, plus largement, sur l'activité des entreprises concernées. Dans un contexte où les épisodes de sécheresse sont amenés à se répéter, une meilleure prise en compte de la réalité des usages de l'eau et des spécificités propres aux différentes activités économiques pourrait permettre de concilier les objectifs de sobriété et de préservation de la ressource avec les contraintes propres aux entreprises pour lesquelles l'eau constitue un ingrédient ou une ressource indispensable à la fabrication. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux restrictions de prélèvement d'eau en période de sécheresse afin de mieux prendre en compte l'eau directement incorporée aux produits ou indispensable à leur fabrication.

Élevage

Circulation du virus Shamonda au sein des élevages bovins français

18277. – 22 septembre 2026. – M. Alexandre Dufosset attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution de la circulation du nouvel orthobunyavirus de type Shamonda au sein des élevages bovins français. Identifié au cours de l'été 2026, ce virus s'est rapidement étendu sur le territoire. Au mois de septembre, 22 départements étaient concernés. Plusieurs pays européens ont également signalé des cas, comme la Belgique, limitrophe du département du Nord où se trouve la circonscription dont M. le député est le représentant. De nouveaux foyers continuent d'apparaître, notamment en Bretagne et dans le Tarn au début du mois de septembre. Chez les bovins adultes, les effets semblent le plus souvent temporaires. La situation est toutefois plus préoccupante pour les femelles gestantes, avec des risques d'avortements ou de malformations. L'ampleur des conséquences reste encore difficile à mesurer. Le virus est transmis par des moucheron qui sont aussi à l'origine de la diffusion d'autres maladies, comme la fièvre catarrhale ovine ou la maladie hémorragique épizootique. Le ministère indique suivre l'évolution de la situation avec les scientifiques et les organisations professionnelles. Mais les moyens d'action restent limités. Aucun vaccin n'est disponible et aucun traitement ne permet aujourd'hui d'éliminer le virus chez l'animal. La maladie ne fait pas non plus l'objet de restrictions particulières sur les mouvements d'animaux. Dans ces conditions, le suivi des foyers et de leur progression est essentiel. Il doit aussi permettre de mieux connaître les effets du virus sur les élevages et d'informer les éleveurs sur les mesures à prendre. Cette situation intervient alors que la filière bovine a récemment dû faire face à la dermatose nodulaire contagieuse. Les deux maladies sont différentes, mais cet épisode a montré l'importance d'un suivi rapide et d'une réaction adaptée lorsque de nouveaux foyers apparaissent. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre de lui indiquer quels enseignements le Gouvernement tire de cette

première période de suivi. Il souhaite également savoir dans quelles circonstances des mesures de surveillance ou de lutte pourraient être renforcées si le virus continuait à se propager ou si ses conséquences pour les élevages devenaient plus importantes.

Santé

Surexposition au cadmium de la population française

18376. – 22 septembre 2026. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la surexposition préoccupante de la population française au cadmium, mise en évidence par un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Dans cette étude, l'Anses souligne que près de la moitié des adultes (47 %) et un enfant sur cinq présentent des concentrations de cadmium dans l'organisme supérieures aux seuils critiques. Ce métal lourd, classé cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction, est associé à de nombreuses pathologies graves, notamment des cancers, des atteintes rénales et des troubles osseux. L'agence met en évidence le rôle majeur de l'alimentation dans cette exposition, en particulier *via* la consommation de produits issus de cultures contaminées par des engrais phosphatés. Importés en grande partie de pays dont les roches sont naturellement riches en cadmium, ces engrais contribuent à la contamination des sols agricoles, puis des plantes, notamment des céréales, avant de se retrouver dans des produits de consommation courante tels que le pain, les pâtes ou les biscuits. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une protection effective de la population face à ce risque sanitaire majeur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10597 Max Mathiasin ; 12221 Michel Guiniot ; 15741 Roger Chudeau.

8625

Communes

Police spéciale pour les terrains bâtis

18259. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le besoin des maires de pouvoir intervenir plus efficacement auprès des propriétaires en cas de défaut d'entretien des terrains bâtis. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) confère aux maires plusieurs pouvoirs, dont un pouvoir de police administrative générale qui leur permet un certain nombre d'actions et la possibilité de déclarer un bien en état d'abandon manifeste. Parallèlement, les maires disposent d'un pouvoir de police spéciale concernant le défaut d'entretien par les propriétaires d'un terrain non bâti, leur permettant une action plus rapide et plus contraignante (article L. 2213-25 du CGCT). Il souhaiterait donc lui demander sa position quant à la création, au sein du CGCT, d'un pouvoir de police spéciale similaire pour les terrains bâtis, afin de lui permettre des actions plus rapides et plus efficaces dans le cadre de ses fonctions.

Mer et littoral

Recul du trait de côte : quelles garanties pour les communes littorales ?

18322. – 22 septembre 2026. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'inscription des communes de Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-sur-Argens sur la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte. Le recul du trait de côte constitue un enjeu majeur pour l'avenir des communes méditerranéennes. L'érosion du littoral est susceptible d'exposer, à terme, des habitations, des infrastructures et des équipements publics et d'avoir des conséquences importantes sur l'aménagement, le foncier et l'attractivité économique des territoires concernés. La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a instauré un dispositif spécifique d'adaptation pour les communes figurant sur la liste prévue à l'article L. 321-15 du code de l'environnement. À ce jour, 19 communes varoises figurent sur cette liste nationale. Le dispositif prévoit notamment l'élaboration de cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de trente et cent ans, destinées à être intégrées dans les documents d'urbanisme. L'État accompagne

financièrement la réalisation de ces cartographies par l'intermédiaire du Fonds vert, qui peut financer jusqu'à 80 % de leur coût. Toutefois, plusieurs démarches nécessaires à une politique plus globale d'adaptation au recul du trait de côte, notamment l'élaboration de stratégies locales ou certaines études de recomposition spatiale, font l'objet de taux de financement plafonnés à 50 %. Au regard des conséquences financières, juridiques et urbanistiques importantes que peut entraîner l'entrée dans ce dispositif, la question de la pérennité et du niveau de l'accompagnement de l'État constitue donc un enjeu essentiel pour les collectivités concernées. Compte tenu de ces conséquences importantes pour l'avenir de leur territoire, les communes de Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-sur-Argens ont sollicité, par l'intermédiaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, des précisions et des garanties auprès des services de l'État. Ces communes ne contestent ni la réalité du phénomène d'érosion, ni la nécessité de l'anticiper. Elles souhaitent cependant disposer d'une visibilité suffisante sur les conséquences juridiques, urbanistiques et financières d'une inscription sur cette liste, sur les marges de manœuvre dont elles conserveraient pour adapter les réponses aux réalités de leur territoire ainsi que sur l'accompagnement financier de l'État. En l'absence, à ce jour, de garanties suffisantes sur ces différents points, ces trois communes n'ont pas souhaité rejoindre le dispositif. Cette situation constitue un frein à la mise en œuvre d'une stratégie locale d'adaptation au recul du trait de côte. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de préciser les conséquences concrètes de l'inscription d'une commune sur cette liste, notamment en matière d'urbanisme et d'intégration des cartographies à trente et à cent ans dans les documents d'urbanisme. Elle souhaite également savoir quelles garanties peuvent être apportées aux communes quant à leur capacité à retenir des solutions adaptées et proportionnées à la réalité locale du risque. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend garantir dans la durée un accompagnement technique, juridique et financier durable, non seulement pour l'élaboration des cartographies, mais également pour la définition et la mise en œuvre des stratégies d'adaptation qui en découlent.

Ruralité

Modification du mode de recensement de la voirie pour le calcul de la DSR

18366. – 22 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences du nouveau mode de recensement de la voirie pris en compte dans la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes rurales et de montagne. L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que 30 % de cette fraction est répartie proportionnellement à la longueur de voirie recensée par l'Institut national de l'information géographique et forestière. La réforme issue de la loi de finances pour 2025 a ainsi substitué aux voies classées dans le domaine public communal un référentiel national dont les catégories ont été précisées par le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025. Si cette évolution poursuit un objectif légitime d'harmonisation des données, elle aboutit dans certaines communes à une diminution importante du linéaire retenu alors que les voies concernées demeurent effectivement entretenues par la collectivité et nécessaires à la desserte des populations, des exploitations agricoles ou forestières. Par exemple, dans la commune de La Faurie, dans les Hautes-Alpes, les éléments transmis par la municipalité font ainsi apparaître un passage de plus de 12 kilomètres de voirie auparavant pris en compte à 7,72 kilomètres avec le nouveau dispositif. Cette situation apparaît particulièrement paradoxale dans les territoires de montagne, dont les contraintes particulières sont reconnues par le législateur puisque la longueur de voirie y est déjà affectée d'un coefficient multiplicateur de deux. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Sénat avait adopté une disposition prévoyant que, dans les communes situées en zone de montagne, la longueur de voirie prise en compte ne puisse être inférieure à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Cette disposition n'a finalement pas été conservée dans le texte promulgué. Dans une réponse publiée le 3 septembre 2026, le Gouvernement estime désormais le nouveau dispositif « stabilisé » et indique ne pas souhaiter une nouvelle modification susceptible de produire des effets redistributifs. Elle souhaite donc connaître les éléments objectifs ayant conduit le Gouvernement à considérer comme définitivement stabilisé un dispositif dont plusieurs communes rurales et de montagne signalent encore les conséquences défavorables. Elle lui demande si le Gouvernement accepterait, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, l'instauration d'une garantie prévoyant que la longueur de voirie retenue dans les communes de montagne ne puisse être inférieure à la longueur de voirie effectivement classée dans leur domaine public communal. Elle lui demande enfin de publier une évaluation territorialisée de la réforme précisant, pour chaque département de montagne, le nombre de communes dont le linéaire pris en compte a diminué et l'ampleur de ces diminutions.

*Urbanisme**Contraintes fiscales et administratives des serres de jardin*

18403. – 22 septembre 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les contraintes fiscales et administratives applicables à l'installation de serres de jardin de petite superficie par les particuliers. Les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs observés au cours de l'été 2026 ont une nouvelle fois mis en évidence la vulnérabilité de certaines productions agricoles et potagères aux aléas climatiques. Ces phénomènes peuvent entraîner une diminution des rendements, des tensions sur l'approvisionnement et une augmentation du prix de certains produits alimentaires. Dans le même temps, la baisse du pouvoir d'achat conduit de nombreux ménages à rechercher des solutions leur permettant de maîtriser davantage leurs dépenses quotidiennes. Dans ce contexte, les potagers familiaux et l'installation de petites serres constituent des moyens simples de favoriser une production alimentaire domestique, locale et de saison, tout en protégeant les cultures des aléas météorologiques et en allongeant leur période de production. Or, en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 mètre et 4 mètres et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière sont soumis à déclaration préalable, hors dispositions particulières applicables notamment aux secteurs protégés. Par ailleurs, si les serres de production des exploitations et coopératives agricoles bénéficient d'une exonération de taxe d'aménagement, cette exonération ne s'applique pas de manière générale aux petites serres installées par les particuliers pour leurs cultures vivrières. Ces contraintes administratives et fiscales peuvent apparaître disproportionnées lorsqu'elles concernent des installations de dimensions très modestes destinées à un usage exclusivement familial. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin d'exonérer de taxe d'aménagement les serres de jardin d'une superficie inférieure à 20 m² installées par des particuliers et de dispenser ces mêmes installations de toute formalité préalable d'urbanisme, sous réserve des dispositions particulières nécessaires à la protection des sites, du patrimoine et des espaces protégés ; une telle mesure de simplification permettrait d'encourager les potagers familiaux, de favoriser une plus grande autonomie alimentaire des ménages et de contribuer à la préservation de leur pouvoir d'achat dans un contexte de multiplication des aléas climatiques.

8627

*Voirie**Difficultés des petites communes à entretenir leur réseau routier*

18404. – 22 septembre 2026. – M. Patrice Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés financières rencontrées par les petites communes pour entretenir, rénover et sécuriser leur voirie. Dans les territoires ruraux, de nombreuses communes doivent assurer l'entretien d'un réseau routier particulièrement étendu au regard de leur population et de leurs ressources financières. Ces voies permettent la desserte des habitations, des exploitations agricoles, des entreprises et des services publics, tout en accueillant parfois un trafic de transit important. Les charges correspondantes dépendent notamment du nombre de kilomètres de voirie à entretenir, de l'état des chaussées et des usages qu'elles supportent. Ainsi, deux communes de population comparable peuvent faire face à des besoins de financement très différents selon l'étendue de leur réseau. La dispersion de l'habitat et la présence de nombreux hameaux accentuent cette difficulté, en imposant l'entretien de longues distances de voirie avec des capacités budgétaires limitées. Faute de moyens suffisants, certaines municipalités sont contraintes de différer les travaux nécessaires ou de limiter leurs interventions à des réparations ponctuelles. Ces reports accélèrent la dégradation des chaussées et peuvent rendre indispensables, à terme, des réfections plus coûteuses, tout en compromettant la sécurité des usagers. Si la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) peuvent accompagner certaines opérations, leur mobilisation ne garantit pas aux communes les ressources nécessaires à une programmation durable de leurs travaux. Le reste à charge peut également constituer un obstacle à leur réalisation. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment précisé que le critère de voirie de la dotation de solidarité rurale (DSR) n'avait pas vocation à compenser directement les charges d'entretien des routes communales. Il lui demande donc quelle évaluation le Gouvernement fait de l'adéquation entre les concours financiers existants et les besoins réels des petites communes, en distinguant l'entretien courant, les réfections lourdes et les aménagements de sécurité. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour mieux prendre en compte le linéaire de voirie effectivement à la charge des communes, rapporté à leurs capacités financières, ainsi que les contraintes particulières liées à la dispersion de l'habitat et aux usages du réseau. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un soutien financier pérenne permettant aux communes concernées de programmer leurs travaux sur plusieurs années et de prévenir une dégradation de leur patrimoine routier.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
Situation des anciens supplétifs d'Algérie*

18230. – 22 septembre 2026. – M. **Matthieu Bloch** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi pendant la guerre d'Algérie et, plus particulièrement, sur la nécessité de mettre en œuvre la mesure d'attribution d'une allocation unique de 4 195 euros à ceux ayant déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013. La loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense a été publiée au *Journal officiel* du 18 août 2026. Son rapport annexé comporte une disposition particulièrement importante aux termes de laquelle « la mesure relative à l'attribution d'une allocation unique de 4 195 euros aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, mentionnée dans le rapport annexé à la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 précitée, n'ayant pu être mise en œuvre, sa traduction dans un véhicule législatif ou financier adapté doit être recherchée dans les plus brefs délais ». Cette disposition traduit une volonté clairement exprimée par le législateur de parvenir à une solution définitive pour les personnes concernées. Elle fait suite à plusieurs années de débats parlementaires et à des demandes récurrentes visant à réparer une situation considérée comme particulièrement injuste à l'égard des anciens supplétifs concernés. Or, malgré cette nouvelle mention dans le rapport annexé à la loi du 16 août 2026, la mise en œuvre effective de cette mesure demeure incertaine. Les associations représentatives des rapatriés et des anciens supplétifs font état d'une vive déception face aux réponses apportées par le Gouvernement, qui reprennent des arguments déjà avancés au cours des années précédentes. Cette situation concerne désormais un nombre extrêmement limité de personnes : 18 anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie seraient encore en vie. Ces personnes, aujourd'hui très âgées, demandent exclusivement le bénéfice de l'allocation unique de 4 195 euros prévue par la mesure inscrite dans le rapport annexé. Le coût total de cette mesure est estimé à 75 510 euros, soit une dépense particulièrement modeste au regard de l'enjeu humain, historique et mémoriel qu'elle représente. La situation revêt un caractère d'autant plus urgent que le nombre des bénéficiaires potentiels diminue inexorablement avec le temps. Les associations concernées redoutent qu'une nouvelle année de discussions et de reports ne conduise à ce que cette mesure ne puisse jamais être effectivement mise en œuvre au bénéfice des derniers intéressés. Le rapport annexé à la loi du 16 août 2026 reconnaît lui-même que cette mesure, déjà mentionnée dans le rapport annexé à la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023, n'a pu être mise en œuvre et indique expressément que sa traduction dans un véhicule législatif ou financier adapté doit être recherchée « dans les plus brefs délais ». Dans ces conditions, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre pour donner une traduction normative et budgétaire effective à cette disposition et permettre le versement de l'allocation unique de 4 195 euros aux anciens supplétifs concernés. Il lui demande notamment si le Gouvernement entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 2027 les crédits nécessaires au financement de cette mesure ou présenter, à cette occasion, une disposition législative permettant de lui donner une pleine valeur normative. Il souhaite également connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour parvenir à une mise en œuvre effective de cette mesure, compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires et du caractère particulièrement limité de leur nombre. Enfin, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles, alors même que le législateur a de nouveau exprimé sa volonté de voir cette mesure mise en œuvre dans les plus brefs délais, le Gouvernement n'a pas encore identifié et proposé le véhicule législatif ou financier permettant de la concrétiser ; il considère qu'au regard du nombre très limité de bénéficiaires, du coût extrêmement faible de la mesure et de la portée historique et mémorielle du dossier, la mise en œuvre de cette allocation unique constitue désormais une mesure de justice et de reconnaissance qui ne saurait être davantage différée.

8628

*Outre-mer**Reconversion professionnelle des anciens militaires dans la fonction publique*

18333. – 22 septembre 2026. – M. **Frédéric Maillot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconversion professionnelle des anciens militaires dans la fonction publique. Depuis l'instauration de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense, l'accès des militaires de tous grades à la fonction publique civile a été encouragée. Il s'agit donc d'une loi qui a bientôt vingt ans mais dont on ne dispose d'aucun recul sur son efficacité. M. le député a été

interpellé par des habitants de sa circonscription, anciens militaires, sur le dispositif des articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense qui a été élargi par l'ouverture de postes dans les trois fonctions publiques et dans toutes les catégories. S'il semblerait que le dispositif rencontre du succès auprès d'anciens militaires basés en Hexagone, les anciens militaires réunionnais peinent à se reconvertir dans la fonction publique. Bien que le portail GERES soit opérationnel pour les agents relevant des dispositifs L. 4139-2 et L. 4139-3, les offres d'emploi se font rares. Par exemple, au 16 septembre 2026, par rapport au nombre d'anciens militaires en reconversion seules deux offres d'emplois sont à pourvoir. Cette situation interroge sur l'adéquation entre le nombre de candidats susceptibles de bénéficier de ces dispositifs et le volume réel d'emplois publics proposés localement. Dans un contexte où le marché de l'emploi réunionnais demeure particulièrement contraint, la possibilité de bénéficier d'une reconversion dans la fonction publique constitue un enjeu important pour les anciens militaires qui souhaitent poursuivre leur parcours professionnel sur leur territoire d'origine. Il souhaiterait donc savoir si son administration a un suivi précis de l'évolution des offres d'emploi sur le territoire réunionnais : combien d'offres sont publiées chaque année et dans quels secteurs de la fonction publique ? Combien d'anciens militaires réunionnais ont bénéficié chaque année, depuis 2020, des dispositifs prévus aux articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ? Combien d'anciens militaires réunionnais ont candidaté à ces offres et combien ont effectivement été recrutés ? Le dispositif fonctionne-t-il vraiment sur ce territoire insulaire ? Quels sont les ministères, collectivités ou établissements publics qui recrutent le plus par cette voie ? Quelles catégories d'emplois sont concernées ? Le ministère constate-t-il une insuffisance structurelle de l'offre à La Réunion ? Quelles démarches sont entreprises auprès des trois fonctions publiques pour augmenter le nombre de postes proposés ? Quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'effectivité de ces dispositifs de reconversion professionnelle à La Réunion ? Le marché de l'emploi réunionnais étant particulièrement tendu pour tous, il convient de savoir si la reconversion au sein du ministère des armées est réellement opérationnelle. Enfin, il souhaiterait qu'un bilan précis de l'application de ces dispositifs sur le territoire réunionnais soit transmis et qu'il indique les mesures envisagées pour garantir aux anciens militaires réunionnais un accès effectif aux possibilités de reconversion dans la fonction publique.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

8629

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15146 Alexandre Dufosset ; 15147 Jean-René Cazeneuve.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4532 Max Mathiasin ; 7073 Max Mathiasin ; 13092 Alexandre Dufosset ; 15748 Max Mathiasin ; 15822 Max Mathiasin ; 16044 Mme Christine Loir.

Personnes handicapées

Effectivité du droit à la gratuité du stationnement des titulaires de la CMI-S

18338. – 22 septembre 2026. – Mme Estelle Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-S) lorsqu'un forfait de post-stationnement (FPS) leur est adressé à la suite d'un contrôle effectué au moyen d'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation. En application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, les titulaires de la CMI-S bénéficient, sous les réserves prévues par la loi, de la gratuité du stationnement sur les places ouvertes au public. Le Conseil d'État a rappelé que ce droit découle de la qualité de titulaire de la carte et ne saurait être remis en cause par les modalités techniques de contrôle du stationnement. Toutefois, les dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation ne permettent pas, à ce jour, d'identifier automatiquement la présence d'une CMI-S dans le véhicule. Les collectivités peuvent ainsi imposer des modalités d'enregistrement préalable du véhicule afin de

permettre le contrôle automatisé du droit à la gratuité. Le Gouvernement a encore reconnu récemment que cette situation pouvait entraîner des démarches supplémentaires pour les personnes concernées. Dans les faits, lorsqu'un titulaire de CMI-S n'a pas procédé à cet enregistrement préalable ou lorsque le dispositif de contrôle n'a pas permis d'identifier son droit à la gratuité, il peut recevoir un FPS et être contraint d'engager une procédure de recours administratif préalable obligatoire. Lorsque ce recours n'aboutit pas, l'usager doit saisir le tribunal du stationnement payant, avec des délais et des démarches particulièrement lourds pour des personnes qui peuvent être âgées ou en situation de handicap. Cette situation apparaît d'autant plus problématique lorsque l'intéressé produit, dans le cadre de la contestation, les justificatifs établissant qu'il était bien titulaire d'une CMI-S au moment du stationnement. Le maintien du FPS, puis sa majoration en cas de non-paiement pendant la procédure de contestation, peut alors conduire à une disproportion entre le défaut de formalité administrative éventuellement reproché et les conséquences financières supportées par l'usager. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une procédure nationale, simple et harmonisée permettant, lorsqu'un titulaire de CMI-S établit *a posteriori* son droit à la gratuité au moment du stationnement, de faire annuler rapidement le FPS sans l'obliger à engager une procédure contentieuse devant le tribunal du stationnement payant. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de définir, en lien avec les collectivités territoriales et les opérateurs chargés du contrôle du stationnement, un dispositif permettant une vérification automatisée ou centralisée du droit à la gratuité attaché à la CMI-S, afin d'éviter que les personnes en situation de handicap soient soumises à des démarches administratives répétées et disproportionnées.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15732 Mme Colette Capdevielle ; 15983 Mme Christine Pirès Beaune.

Audiovisuel et communication

Accès à la radio France Musique

18246. – 22 septembre 2026. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la suppression de plusieurs émetteurs FM diffusant France Musique depuis le 22 juillet 2026, privant des départements ruraux comme celui de la Manche de la réception de leur radio sur la fréquence habituelle. Cette décision, qui s'inscrit dans un plan de réorganisation de Radio France, intervient alors que le déploiement de la diffusion numérique DAB+ demeure encore limitée à distance des centres urbains. De nombreux habitants, parfois éloignés d'une connexion internet de qualité ou ne disposant pas d'équipements compatibles avec le DAB+, se trouvent ainsi privés d'un accès effectif à cette antenne du service public. Ces auditeurs se trouvent privés d'une offre publique à laquelle ils participent pourtant financièrement en tant que contribuables. Cette inégalité entre citoyens nuit à l'accès à l'information et à la culture pour tous. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour réparer cette iniquité et assurer la diffusion des programmes de Radio France en tout point du territoire national.

Patrimoine culturel

Classement de la chapelle Saint-Pierre du Cros de Cagnes

18335. – 22 septembre 2026. – **M. Cyril Tribuiani** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'état d'avancement de la procédure de protection, au titre des monuments historiques, de la chapelle Saint-Pierre du Cros-de-Cagnes, située à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes). Cet édifice, et en particulier son clocher construit en 1900, constitue un élément majeur du patrimoine historique, maritime et populaire de cet ancien village de pêcheurs. Repère architectural et maritime, il participe pleinement à l'identité du quartier. Sa protection fait l'objet d'une mobilisation locale ancienne et constante, portée notamment par l'Amicale San Peïre deï Pescadou du Cros, la Prud'homie des pêcheurs, la Commune libre du Cros et de nombreux habitants. Une pétition de plus de 1 300 signatures a été transmise au ministère de la culture. Saisi dès 2023 d'une demande de classement de l'ensemble de la chapelle ou, à défaut, d'une protection de son clocher comme première étape, le ministère de la culture a validé le principe d'un classement au titre des monuments historiques et demandé la poursuite de la procédure auprès des services compétents. Aucune décision n'est toutefois intervenue à ce jour. Or une protection

au titre des articles L. 621-1 ou L. 621-25 du code du patrimoine garantirait la conservation de l'édifice à long terme. Elle ferait en outre naître, en application de l'article L. 621-30 du même code, un régime de protection des abords permettant de mieux prendre en compte ses perspectives dans les projets d'aménagement envisagés à proximité et de prévenir une densification susceptible d'altérer l'équilibre urbain de ce quartier historique. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de l'instruction de ce dossier par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le calendrier prévu pour son examen par la commission régionale puis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et si, dans l'attente d'une décision de classement, une mesure de protection conservatoire, telle qu'une inscription, peut être envisagée à brève échéance.

Patrimoine culturel

Dégradation de la tapisserie de Bayeux lors de son déplacement à Londres

18336. – 22 septembre 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de déplacement de la tapisserie de Bayeux vers Londres et sur les garanties apportées à la préservation de ce patrimoine exceptionnel. La tapisserie de Bayeux, œuvre patrimoniale majeure datant du XI^e siècle et inscrite au registre « Mémoire du monde » de l'UNESCO, constitue un bien culturel d'une fragilité et d'une valeur historiques exceptionnelles. Son déplacement vers le British Museum, dans le cadre d'un prêt d'environ dix mois, a donc légitimement suscité de nombreuses interrogations quant aux risques inhérents à sa manipulation et à son transport. Mme la ministre de la culture a confirmé le 4 septembre 2026 qu'une rupture de deux fils avait été constatée sur les quelque 70 mètres de l'œuvre après son arrivée à Londres. Si cette dégradation apparaît limitée au regard de l'ensemble de l'œuvre, elle n'en demeure pas moins un élément qui appelle une totale transparence, compte tenu de l'extrême fragilité d'un objet vieux de près d'un millénaire. Il importe notamment de déterminer précisément à quel moment ces deux fils se sont rompus, les constatations réalisées avant et après le transport devant permettre de comparer l'état matériel de l'œuvre. Le rapport de conservation définitif étant encore en cours de validation entre les équipes française et britannique, il convient également que ses conclusions soient rendues publiques. Ainsi, elle lui demande les mesures qui seront prises pour garantir la conservation de l'œuvre pendant toute la durée de son exposition au Royaume-Uni et si le Gouvernement entend rendre public le rapport définitif de conservation établi conjointement par les équipes françaises et britanniques.

8631

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Agriculture

Effets non anticipés de l'article 68 de la loi n° 2026-534

18218. – 22 septembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets non anticipés de l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales sur les transmissions de parts de sociétés agricoles. Cet article a créé l'article 1865-1 du code civil, qui impose, à peine de nullité, que les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière soient établies par acte notarié, contresignées par un avocat ou rédigées par un expert-comptable, ainsi que l'article 635-0 A du code général des impôts, qui en constitue le pendant fiscal. L'objectif poursuivi - renforcer la traçabilité des cessions exposées à un risque de sous-évaluation frauduleuse - n'appelle aucune réserve. Toutefois, le critère retenu, celui de la prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du code général des impôts, produit un effet mécanique qui n'a manifestement pas été mesuré lors de l'adoption de cet amendement en dernière lecture. L'outil de production agricole étant par nature foncier, la quasi-totalité des GAEC, EARL, SCEA, GFA et GFR présente un actif brut composé à plus de 50 % de biens immobiliers affectés à l'exploitation. Ces sociétés entrent donc dans le champ du dispositif non en raison d'un risque de fraude, mais par le seul effet de leur structure patrimoniale. Or ce risque y est structurellement absent. Les cessions de parts de sociétés agricoles relèvent du droit d'enregistrement fixe de 125 euros prévu à l'article 730 *bis* du même code, indépendant de la valeur des parts cédées : quelle que soit la valeur déclarée, la recette de l'État demeure identique et aucun gain fiscal ne peut être tiré d'une minoration. Aucune de ces opérations ne donnera jamais lieu, à ce titre, à une déclaration auprès de Tracfin. Les conséquences sont en revanche bien réelles pour le monde agricole : recours obligatoire à un professionnel du droit ou du chiffre pour chaque cession, y compris intrafamiliale ou entre associés et surcoût sans contrepartie, alors que plus de 60 % des installations s'effectuent aujourd'hui sous forme sociétaire. Dans le Jura, où la reprise en société est devenue la voie principale d'installation en élevage laitier comme en viticulture, c'est directement le renouvellement des

générations qui s'en trouve freiné, dans un contexte déjà très difficile pour les exploitations. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire évoluer ce dispositif afin d'en exclure les cessions dont l'enregistrement est régi par l'article 730 *bis* du code général des impôts et, dans l'attente d'une correction législative, quelles instructions il entend donner à l'administration fiscale sur l'enregistrement de ces actes.

Agriculture

Facturation électronique - seuil d'exemption pour les petits apiculteurs

18219. – 22 septembre 2026. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique et du *e-reporting* pour les petits producteurs apicoles. La réforme de la facturation électronique soumet progressivement les entreprises assujetties à la TVA à de nouvelles obligations de réception et d'émission de factures électroniques ainsi que, selon la nature des opérations réalisées, de transmission à l'administration de données relatives aux transactions. Or une part importante des apiculteurs français exerce une activité de très faible ampleur, souvent complémentaire. Ces producteurs possèdent quelques ruches et commercialisent une production limitée de miel, principalement en vente directe auprès de particuliers, sur des marchés locaux ou dans leur entourage. Leur chiffre d'affaires annuel peut ainsi ne représenter que quelques centaines ou quelques milliers d'euros. Le Syndicat national d'apiculture, qui représente 23 500 apiculteurs, alerte sur le caractère disproportionné que pourraient revêtir, pour ces très petits producteurs, les nouvelles contraintes administratives et techniques liées à la facturation électronique et au *e-reporting*. Cette charge supplémentaire intervient alors que la filière apicole est déjà confrontée à l'augmentation de ses charges, aux difficultés sanitaires et à la mortalité des colonies, à la concurrence des miels importés, à la faiblesse des prix ainsi qu'à une complexité administrative croissante. Le Syndicat national d'apiculture fait état de l'inquiétude de petits apiculteurs, certains envisageant de réduire leur nombre de ruches, voire de cesser leur activité. Afin de proportionner ces obligations à la réalité économique des activités concernées, le Syndicat national d'apiculture demande désormais l'instauration d'un seuil de 10 000 euros de chiffre d'affaires annuel, en dessous duquel les petits producteurs apicoles seraient dispensés des obligations de facturation électronique et de *e-reporting*. Un tel seuil permettrait notamment de distinguer les activités apicoles marginales ou complémentaires des exploitations dont l'activité commerciale atteint un niveau plus significatif. Le maintien de ces petits ruchers représente par ailleurs un enjeu pour les territoires ruraux, tant en matière de production locale que de pollinisation, de biodiversité et de transmission des savoir-faire apicoles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend donner suite à la proposition formulée par le Syndicat national d'apiculture en instaurant un seuil de 10 000 euros de chiffre d'affaires annuel en dessous duquel les petits producteurs apicoles seraient dispensés des obligations de facturation électronique et de *e-reporting* et, à défaut, quelles adaptations législatives ou réglementaires il envisage afin de garantir que ces nouvelles obligations demeurent proportionnées à la réalité économique des très petites activités apicoles.

Assurance maladie maternité

Non à la restriction du périmètre de prise en charge de l'assurance maladie

18240. – 22 septembre 2026. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les mesures de restriction du périmètre de prise en charge de l'assurance maladie annoncées par le Gouvernement et sur les modalités réglementaires envisagées pour leur mise en œuvre. Le Gouvernement a transmis aux caisses d'assurance maladie plusieurs projets de décrets visant à doubler le plafond annuel des franchises médicales et des participations forfaitaires, le portant de 100 à 200 euros par assuré et par an, ainsi qu'à augmenter le ticket modérateur sur plusieurs postes de soins : médicaments à faible bénéfice thérapeutique, transports sanitaires, dispositifs médicaux et soins dentaires. Selon les chiffres avancés par l'exécutif lui-même, ces mesures viseraient près de 2 milliards d'euros d'économies sur l'année 2027, dont environ 750 millions au titre du seul relèvement des plafonds de franchises. Ce transfert s'ajoute au doublement des franchises intervenu en 2024, qui a déjà généré 820 millions d'euros de reste à charge supplémentaire, selon la Cour des comptes. Additionnées aux mesures du PLF, ce sont jusqu'à 3 milliards d'euros que l'on entend récupérer sur le dos des personnes malades. Ces mesures présentent donc un double motif de préoccupation. Sur le plan démocratique, à l'exception de la reconduction de la taxe sur les organismes complémentaires, elles pourraient toutes être appliquées par voie réglementaire, avant même l'examen du PLFSS pour 2027. Ce choix soustrairait au débat parlementaire des décisions engageant lourdement le pouvoir d'achat des ménages et l'architecture de la protection sociale, l'année même où la sécurité sociale célèbre ses 80 ans. Ce contournement est d'autant plus contestable que le Gouvernement avait pris, lors des débats du PLFSS pour 2023,

l'engagement explicite devant la représentation nationale de revenir débattre devant les commissions compétentes au fond avant toute évolution des textes réglementaires relatifs aux franchises. Agir aujourd'hui par décret revient à balayer cet engagement d'un revers de main. Cette méthode est également en contradiction avec un arbitrage récent du Parlement : le PLFSS 2026 avait écarté la hausse des franchises, lui préférant une contribution exceptionnelle sur les complémentaires santé. Rétablir cette hausse par décret, quelques mois plus tard, revient à défaire ce que le Parlement a tranché. Sur le fond, ces restrictions relèvent d'une approche strictement comptable qui n'apporte aucune réponse aux difficultés réelles du système de santé : ni la désertification médicale, ni la crise de l'hôpital public ne se résolvent par un déplacement de lignes budgétaires. Il faut d'ailleurs rappeler que la copie initiale du Gouvernement pour 2026 prévoyait le plus faible budget hospitalier depuis quinze ans, avec un ONDAM en progression de 1,6 % seulement, quand la hausse naturelle des dépenses de santé avoisine 4 % par an. Or tout écart se traduit mécaniquement par des économies sur la santé et par un risque de nouvelles fermetures de lits. Relevé sous la pression parlementaire à 3,1 %, l'ONDAM demeure pourtant inférieur à celui de 2025, bien en deçà des besoins. Ces mesures seront acquittées, directement ou indirectement, par les assurés sociaux (au premier rang desquels les plus âgés, les plus modestes et les plus malades) soit par un reste à charge accru, soit par une hausse des cotisations aux complémentaires santé. L'argument d'une prétendue « responsabilisation » des patients ne résiste pas à l'examen : les assurés ne choisissent ni les actes, ni les examens, ni les traitements prescrits par les médecins et présenter le recours aux soins comme une surconsommation revient à culpabiliser les malades. De plus, pour les 14 millions de personnes concernées par une affection de longue durée, ces dispositions s'apparentent à une double peine. Le renoncement aux soins pour raison financière, que ces mesures ne peuvent qu'aggraver, aura pour conséquences prévisibles des retards de diagnostic et des pertes de chances de survie. Enfin, le déficit de la sécurité sociale, estimé à 22,1 milliards d'euros en 2025 par la Cour des comptes, ne saurait justifier le seul rationnement de la prise en charge, alors que le définancement de l'assurance maladie procède aussi de choix de recettes. Le montant total des exonérations de cotisations a atteint 88,9 milliards d'euros en 2024 et les allègements généraux de cotisations patronales ont presque quadruplé entre 2014 et 2024 pour atteindre 77 milliards d'euros. Une part de ces dispositifs demeure ainsi non compensée par l'État. Alors que le Gouvernement cherche avant tout à préserver d'importantes niches fiscales bénéficiant aux ménages et aux entreprises les plus aisés, il propose dans le même temps de fiscaliser les indemnités journalières des malades en ALD. La révision des exonérations inefficaces, non compensées, et des exemptions d'assiette qui créent des droits sans financement constitue pourtant un gisement de recettes de plusieurs milliards d'euros, aujourd'hui insuffisamment mobilisé. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à mettre en œuvre par voie réglementaire, avant le débat parlementaire sur le PLFSS pour 2027, des mesures d'une telle portée pour les assurés sociaux. Il souhaite aussi savoir quelles mesures il compte prendre pour mobiliser les recettes issues de la réduction des exonérations de cotisations inefficaces et non compensées, afin de financer la sécurité sociale à la hauteur des besoins plutôt que par la réduction du panier de soins remboursés, et s'il entend revenir sur cette mesure.

Automobiles

Accumulation de contraintes normatives européennes pesant sur l'industrie

18247. – 22 septembre 2026. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'accumulation de contraintes normatives européennes pesant sur l'industrie automobile et leurs répercussions directes sur l'activité des sites de production nationaux, à l'instar du pôle industriel Stellantis de Mulhouse dans le Haut-Rhin. Si l'ensemble de la filière automobile française partage la volonté politique de lutter contre le réchauffement climatique, elle s'alarme de l'empilement de plus d'une centaine de nouvelles règles européennes d'ici 2030 qui s'éloignent de ce seul impératif environnemental. En effet, la Commission européenne a superposé aux objectifs de décarbonation des exigences drastiques et coûteuses en matière de cybersécurité (normes R155/R156) et de sécurité routière (règlement GSR 2). L'imposition de ces multiples dispositifs de contrôle (radars, caméras, logiciels) engendre un surcoût direct estimé entre 1 000 et 2 000 euros par véhicule. Surtout, ces normes sécuritaires reposent davantage sur des projections théoriques que sur des réalités pragmatiques. Preuve en est : face à des systèmes d'aides à la conduite souvent jugés intrusifs ou défaillants (bips de survitesse inadaptés, maintien de voie brusque), une majorité de conducteurs les désactivent au démarrage. Le bénéfice sécuritaire théorique est ainsi annulé, tandis que le fardeau financier demeure intact. Cette surenchère normative soulève un enjeu de justice sociale, tout en fragilisant l'outil industriel français. En renchérissant mécaniquement les prix, elle éloigne les classes populaires et moyennes de l'automobile neuve. Il est pourtant impératif de garantir aux citoyens la possibilité d'acquérir des véhicules abordables et à bas coût, qui soient issus d'une production française et européenne. Faute de quoi, l'Europe prend le double risque de réserver la mobilité à une élite économique et d'offrir le marché de l'entrée de

gamme aux constructeurs extra-européens. En parallèle, cette baisse inévitable de la demande menace les volumes de production des usines - y compris pour les modèles assemblés à Mulhouse - et expose les salariés français. Il lui demande donc de préciser la position que compte défendre le Gouvernement au Conseil de l'Union européenne face à cette situation et s'il compte exiger de la Commission européenne une rationalisation du cadre réglementaire menant à une révision en profondeur des exigences techniques vers une démarche de modération réglementaire, distinguant le nécessaire combat climatique des surenchères réglementaires additionnelles, afin de préserver l'industrie automobile nationale, l'emploi local et l'accès de tous à une mobilité abordable.

Banques et établissements financiers

Transferts des plans d'épargne en actions (PEA)

18249. – 22 septembre 2026. – M. Charles Sitzenstuhl alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les transferts des plans d'épargne en actions (PEA). Le PEA, prévu à l'article L. 221-30 du code monétaire et financier, est un dispositif d'épargne à destination des particuliers visant à favoriser l'investissement en actions. Il peut être transféré d'un établissement bancaire à un autre, notamment pour réduire les frais ou encore regrouper l'épargne auprès d'un même établissement. Ce transfert se fait sans perte de l'antériorité fiscale : les revenus issus des PEA sont exonérés d'impôts au bout de cinq années de détention. Toutefois, le rapport du médiateur de l'autorité des marchés financiers (AMF), publié en septembre 2026, fait apparaître une hausse des requêtes concernant les demandes de transfert vers un autre établissement (français ou étranger). Il mentionne deux difficultés : d'une part, le recours à des modalités de transfert de titres différentes des pratiques usuelles en France et, d'autre part, l'absence d'information sur la non-acceptation d'un certain nombre de titres par les établissements de destination. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement ainsi que les mesures susceptibles d'être prises afin de favoriser les transferts de PEA et réduire les délais de traitement.

Catastrophes naturelles

Retrait-gonflement des argiles

18252. – 22 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'indemnisation des dommages causés aux habitations par le phénomène de retrait-gonflement des argiles et sur les refus de prise en charge opposés par les compagnies d'assurance. Les épisodes de canicule et de sécheresse qui ont marqué l'été 2026 ont une nouvelle fois mis en évidence les conséquences très concrètes du dérèglement climatique sur les habitations. Lors des périodes de sécheresse, les sols argileux perdent une partie de leur eau et se rétractent avant de gonfler à nouveau lorsqu'ils se réhumidifient. Ces variations de volume peuvent provoquer des mouvements différentiels du sol qui affectent les fondations d'un bâtiment et entraînent ainsi l'apparition ou l'aggravation de fissures dans ses murs. Dans les Hauts-de-Seine, plusieurs habitants de Bagneux ont ainsi signalé, au cours de l'été 2026, l'apparition de fissures sur leur résidence, qu'ils redoutent de voir s'aggraver. Cette situation est d'autant plus inquiétante que la commune est identifiée comme présentant un risque important de retrait-gonflement des argiles. Pour les ménages concernés, l'apparition de tels dommages peut ouvrir un parcours particulièrement complexe. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans une commune ne garantit en effet pas l'indemnisation de chaque sinistré. Une expertise mandatée par l'assureur doit notamment déterminer si les dommages ont bien pour cause déterminante les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Des propriétaires peuvent ainsi se voir opposer un refus de prise en charge en raison, notamment, d'un défaut de construction, de la présence de végétation, de l'ancienneté supposée des fissures ou, plus simplement, parce que le lien de causalité avec le phénomène de retrait-gonflement des argiles est jugé insuffisamment établi. Ces difficultés ont conduit à renforcer, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'encadrement des expertises relatives au retrait-gonflement des argiles ainsi que les obligations pesant sur les experts mandatés par les assureurs. Pourtant, l'ampleur réelle des refus d'indemnisation demeure difficile à apprécier. Dans un rapport publié le 8 juin 2026 sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la Cour des comptes souligne les insuffisances persistantes dans la prise en charge des sinistrés par les assureurs ainsi que le manque de suivi exercé par les pouvoirs publics. Elle relève également que le retrait-gonflement des argiles demeure le phénomène le plus mal couvert par le régime des catastrophes naturelles, alors même que les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs, ainsi que les alternances entre assèchement et réhumidification des sols, sont appelés à se multiplier dans les années à venir. Les habitants se trouvent par ailleurs souvent dans une situation particulièrement difficile lorsqu'ils doivent engager, à leurs frais, une contre-expertise ou des investigations géotechniques afin de contester les conclusions de l'expert mandaté par leur assureur. M. le

député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement dispose de données sur le nombre de sinistres déclarés au titre du retrait-gonflement des argiles dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle et sur la proportion de dossiers indemnisés ou refusés. Il lui demande également si le Gouvernement entend mieux contrôler les pratiques des assureurs et instaurer, au moins pour les résidences principales situées dans une commune reconnue en état de catastrophe naturelle, une présomption de causalité en faveur des sinistrés lorsque des fissures apparaissent ou s'aggravent à la suite d'une période de sécheresse.

Commerce et artisanat

Exclusion des petits débits de tabac du dispositif de soutien forfaitaire

18256. – 22 septembre 2026. – M. Guillaume Florquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'exclusion des plus petits débits de tabac du dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes. Jusqu'au terme du protocole d'accord 2018-2022, la prime de diversification des activités (PDA) permettait aux débitants réalisant un chiffre d'affaires tabac inférieur à 400 000 euros et proposant au moins cinq services de diversification de bénéficier d'une aide annuelle, portée à 2 500 euros pour les débits implantés dans les communes rurales, les départements frontaliers ou les départements en difficulté. Ce dispositif ne prévoyait aucun seuil minimal de chiffre d'affaires : les débits les plus modestes, y compris ceux réalisant moins de 50 000 euros de chiffre d'affaires tabac, pouvaient donc en bénéficier. Le protocole d'accord 2023-2027, signé le 19 janvier 2023 et mis en œuvre par le décret n° 2023-957 du 19 octobre 2023, a remplacé cette prime par un dispositif de soutien forfaitaire d'un montant comparable, fixé à 2 500 euros par an pour un débit ordinaire permanent et pouvant atteindre 5 000 euros dans les communes de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation rurale ou en quartier prioritaire de la politique de la ville. Toutefois, ce nouveau dispositif est désormais réservé aux débits dont le chiffre d'affaires tabac est compris entre 50 000 et 400 000 euros. L'instauration de ce seuil minimal de 50 000 euros conduit ainsi à exclure du soutien les plus petits débits de tabac, alors même que certains d'entre eux pouvaient bénéficier de l'aide prévue par le précédent protocole. Cette exclusion apparaît en décalage avec l'objectif affiché par le Gouvernement de cibler l'aide sur « les buralistes les plus fragiles ». Le seuil retenu ne permet notamment pas de distinguer les points de vente où le tabac constitue une activité réellement accessoire des petits débits de proximité dont le faible chiffre d'affaires s'explique par la démographie du territoire desservi. Ces commerces constituent parfois l'un des derniers services de proximité encore présents dans les petites communes et sont particulièrement exposés à la baisse continue de la consommation de tabac ainsi qu'à la concurrence transfrontalière, particulièrement forte dans un département frontalier tel que le Nord. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une évaluation de l'impact de cette évolution sur les très petits débits de tabac et s'il envisage la création ou l'adaptation d'un dispositif permettant de mieux accompagner les établissements réalisant moins de 50 000 euros de chiffre d'affaires tabac, notamment lorsqu'ils constituent un commerce de proximité essentiel au maintien de l'activité et des services dans les territoires ruraux.

Commerce et artisanat

Fin du statut du conjoint collaborateur

18257. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la fin du statut de conjoint collaborateur fixée au 31 décembre 2026. Depuis les lois de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'exercice sous ce statut est limité à une durée maximale de cinq ans. À l'échéance du 31 décembre 2026, plusieurs milliers de conjoints, majoritairement des femmes, devront obligatoirement opter pour le statut de salarié, de co-exploitant ou de chef d'entreprise. Si le secteur agricole bénéficie d'un dispositif d'exonération partielle et dégressive de cotisations sociales sur cinq ans (décret n° 2026-757 du 8 août 2026), le passage forcé au salariat ou à l'association du conjoint fait peser une charge financière lourde sur les TPE, artisans et commerçants, au risque que le conjoint concerné n'est plus aucun statut. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage d'étendre des exonérations de cotisations sociales aux TPE, commerces et entreprises artisanales hors secteur agricole. De plus, il souhaiterait connaître les modalités de l'accompagnement mis en place par les URSSAF afin d'éviter tout risque de rupture de droits pour les intéressés.

*Consommation**Appels frauduleux : quels moyens pour protéger les consommateurs ?*

18261. – 22 septembre 2026. – M. Guillaume Bigot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'effectivité de la lutte contre le démarchage téléphonique illicite, particulièrement dans le secteur de la rénovation énergétique et des équipements de production d'énergie renouvelable. Depuis le 11 août 2026, la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 a substitué au régime d'opposition fondé sur Bloctel un principe d'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et révoquant du consommateur. Bloctel a, de ce fait, cessé son activité à cette même date. Cette avancée législative devait mettre un terme à une nuisance quotidienne, source de harcèlement et souvent de fraudes envers les Français. Or les témoignages reçus montrent que les appels indésirables persistent, voire se multiplient. Une habitante de Rougegoutte, dans le Territoire de Belfort, a ainsi reçu dix-neuf appels entre le 20 août et le 2 septembre 2026, dont huit au cours de la seule journée du 1^{er} septembre. Plusieurs appels, effectués par des automates vocaux, concernaient des pompes à chaleur, la rénovation énergétique ou des pergolas photovoltaïques. Ces sollicitations sont d'autant plus inadmissibles que le démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique est interdit depuis 2020, sauf contrat en cours d'exécution, y compris lorsque le consommateur aurait donné son consentement à être rappelé. Ces pratiques prospèrent sur l'anonymat des plateformes d'appels, l'usurpation de numéros et l'impossibilité, pour le consommateur, d'identifier le véritable donneur d'ordre. Elles font peser sur les particuliers la charge chronophage de décrocher, documenter et signaler des infractions pourtant clairement prohibées. En 2025, 113 926 signalements relatifs au démarchage abusif auraient été enregistrés sur SignalConso, tandis que plus de 6 300 professionnels auraient été contrôlés et 11 millions d'euros d'amendes prononcés. Ces chiffres attestent à la fois de l'ampleur du phénomène et de l'insuffisance persistante de la réponse publique. M. le député demande donc à M. le ministre de lui indiquer les moyens humains, juridiques et techniques effectivement affectés à la DGCCRF pour identifier les donneurs d'ordre, y compris lorsque des robots, des sous-traitants ou des numéros usurpés sont utilisés. Il lui demande de publier un bilan mensuel du nombre de signalements reçus, d'enquêtes engagées, d'entreprises identifiées et de sanctions prononcées depuis le 11 août 2026. Il souhaite enfin savoir quelles mesures le Gouvernement entend imposer aux opérateurs de télécommunications afin de prévenir et bloquer en amont les flux d'appels frauduleux, plutôt que de laisser les consommateurs seuls face à un harcèlement commercial devenu industriel.

8636

*Consommation**Démarchage téléphonique*

18263. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'application de l'article 13 de loi du 30 juin 2025 qui interdit le démarchage téléphonique commercial des particuliers, sauf en cas d'accord explicite au préalable de ces derniers, depuis le 11 août 2026. La loi de 2025 a instauré le remplacement du système Bloctel, auprès duquel les Français pouvaient déclarer leur opposition au démarchage téléphonique (*opt-out*), par un principe d'interdiction générale du démarchage téléphonique commercial, sauf en cas d'accord explicite et préalable de chaque personne auprès de chaque entreprise susceptible d'entreprendre des campagnes de démarchage (*opt-in*). À la suite de l'adoption de cette loi il y a plus d'un an, le Gouvernement a pris en juillet 2026 un décret relatif aux modalités de recueil, de conservation et de retrait du consentement du consommateur à des fins de prospection commerciale par voie téléphonique à destination des entreprises. À ce jour, soit plus d'un mois après l'entrée en vigueur de la loi, le site gouvernemental Signal conso a enregistré plus de 26 000 signalements de démarchage devenu illégal. Il lui demande quels moyens de contrôle et éventuellement de répression il entend mettre en œuvre afin de faire respecter la loi.

*Consommation**Effectivité de l'interdiction du démarchage téléphonique*

18264. – 22 septembre 2026. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'effectivité de l'interdiction du démarchage téléphonique sans consentement préalable, entrée en vigueur le 11 août 2026. Cette mesure défendue depuis de nombreuse année par M. le député a profondément renforcé la protection des consommateurs en substituant au principe d'opposition de Bloctel un principe de consentement préalable : un professionnel ne peut désormais démarcher téléphoniquement un consommateur sans avoir recueilli son consentement, sous réserve des

exceptions prévues par la loi. Le professionnel doit notamment être en mesure de conserver et de produire la preuve de ce consentement. Toutefois, de nombreux citoyens, en particulier des Ardennes, continuent de faire état d'appels téléphoniques indésirables, parfois répétés, y compris sur des lignes mobiles, ainsi que d'appels au cours desquels la communication est interrompue immédiatement après que le correspondant a décroché. Ces appels, qui peuvent notamment résulter de systèmes automatisés ou de pratiques frauduleuses, sont particulièrement pénalisants pour les personnes qui doivent rester joignables et qui ne peuvent raisonnablement ignorer un appel provenant d'un numéro inconnu, notamment lorsqu'elles attendent un appel d'un établissement de santé ou d'un service public. Par ailleurs, la persistance des phénomènes d'usurpation des numéros d'appelant constitue une difficulté supplémentaire. L'Arcep a fait état de plus de 19 000 signalements d'usurpation de numéros sur sa plateforme « J'alerte l'Arcep » au cours de l'année 2025 et a ouvert, en janvier 2026, une enquête administrative visant notamment à déterminer l'origine et les modalités d'acheminement des appels concernés et à vérifier le respect par les opérateurs de leurs obligations d'authentification des numéros d'appelant. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de signalements reçus concernant des démarchages téléphoniques effectués sans consentement préalable, le nombre de contrôles réalisés, le nombre de procédures engagées et le montant des sanctions effectivement prononcées depuis le 11 août 2026. Il lui demande également de préciser quels moyens sont mis en œuvre pour identifier les donneurs d'ordre à l'origine des campagnes de démarchage lorsqu'elles sont réalisées par l'intermédiaire de sociétés prestataires ou de centres d'appels, ainsi que les mesures prises afin que la responsabilité du donneur d'ordre puisse effectivement être établie. Enfin, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, en lien avec l'Arcep et les opérateurs de communications électroniques, afin de renforcer la lutte contre les appels automatisés, les appels dits « silencieux » ou interrompus et l'usurpation des numéros d'appelant et de garantir que les nombreux signalements effectués par les consommateurs puissent donner lieu à des suites effectives.

Consommation

Protection des consommateurs face aux pratiques commerciales frauduleuses

18267. – 22 septembre 2026. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la protection des consommateurs face à la multiplication des pratiques commerciales frauduleuses, en particulier dans le secteur des installations photovoltaïques. Dans sa circonscription, des professionnels de l'habitat sont régulièrement sollicités par des particuliers victimes de démarchages abusifs ou de pratiques commerciales trompeuses à l'occasion de projets d'installation de panneaux photovoltaïques. Malgré les campagnes d'information et les signalements effectués, la prévention ne suffit manifestement pas à protéger les consommateurs. Les entreprises à l'origine de ces pratiques semblent par ailleurs pouvoir échapper trop facilement aux conséquences de leurs agissements : certaines sociétés cessent leur activité avant que les recours n'aboutissent, tandis que leurs dirigeants créent de nouvelles structures ou poursuivent leur activité sous une autre raison sociale. Ces pratiques peuvent placer les ménages concernés dans des situations financières particulièrement difficiles, alors même que le développement des énergies renouvelables suppose de garantir la confiance des particuliers dans les professionnels du secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles et les sanctions à l'encontre des entreprises responsables de telles pratiques, mais également pour mieux prévenir la réapparition, sous une nouvelle structure juridique, de professionnels ayant déjà fait l'objet de signalements ou de sanctions. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs victimes de ces pratiques.

Consommation

Respect de la législation relative au démarchage téléphonique

18268. – 22 septembre 2026. – M. Corentin Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le respect de la nouvelle législation relative au démarchage téléphonique. Depuis le 11 août 2026, en application de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, le démarchage téléphonique à des fins commerciales est en principe interdit lorsqu'un consommateur n'a pas préalablement donné son consentement. Cette évolution importante et sollicitée de longue date devait permettre de mettre fin aux sollicitations téléphoniques intempestives et indésirables qui empoisonnent quotidiennement la vie de très nombreux Français. Or, plus d'un mois après l'entrée en vigueur de cette loi, force est de constater que de nombreux consommateurs continuent de recevoir des appels commerciaux auxquels ils n'ont jamais consenti, parfois de manière répétée et à raison de plusieurs appels par jour. Pour les

personnes concernées, ces sollicitations incessantes sont légitimement vécues comme du harcèlement et suscitent la plus vive incompréhension alors même qu'une loi encadrant strictement le démarchage est entrée en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de dresser un premier bilan depuis l'entrée en vigueur de la loi, en précisant notamment le nombre de signalements reçus, de contrôles effectués, d'infractions relevées et de sanctions prononcées. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le respect effectif de cette interdiction et de mettre réellement fin au démarchage téléphonique non consenti.

Énergie et carburants

Baisse de la fiscalité sur les carburants face à l'augmentation des prix

18280. – 22 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse continue des prix des carburants qui frappe de plein fouet les habitants des territoires ruraux et périurbains, pour lesquels la voiture n'est pas un confort mais une nécessité. Le Gouvernement a certes prolongé les dispositifs pour compenser la hausse des prix pour les « grands rouleurs » ou encore pour les agriculteurs mais ces mesures restent insuffisantes face à l'ampleur de l'impact sur le porte-monnaie des Français. Les conséquences sont lourdes : entreprises touchées, difficultés à se rendre au travail, impossibilité de se déplacer et budget des familles en baisse. L'impact sur la consommation est direct puisque les Français consomment moins pour pouvoir se rendre au travail et les commerçants sont également en grande difficulté. Les réponses apportées ont une utilité brève et ne suffisent pas face à l'ampleur de l'augmentation des prix. La question porte dorénavant sur nécessité de faire baisser les prix à chaque plein, de redonner du pouvoir d'achat, de soutenir les entreprises dépendantes de la mobilité, de soulager concrètement ceux qui travaillent. Aussi, si les prix restent soumis à des valeurs que le Gouvernement ne maîtrise pas (prix du Brent, coût de raffinage, coût de transport et distribution), Mme la députée souhaite savoir si les contrôles, mis en place dès la première vague d'augmentation, visant à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, sont engagés. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement compte ouvrir la voie à une réflexion sur la fiscalité et à une révision des taxes sur les carburants (accise sur les produits pétroliers, TVA sur l'accise et TVA finale).

8638

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie

18282. – 22 septembre 2026. – M. Bastien Marchive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie, et en particulier des carburants, sur l'ensemble de l'économie. Depuis le début de la guerre en Iran à la fin du mois de février 2026, les prix du carburant ont fortement progressé. À titre d'exemple, alors que le prix du litre de gazole était encore autour de 1,60 euro avant le conflit, il atteint aujourd'hui des niveaux inédits, jusqu'à 2,36 euros, soit une hausse de près de 50 %. Plusieurs spécialistes s'accordent même à dire qu'il pourrait dépasser les 2,50 euros d'ici un mois. Le constat est d'ailleurs le même concernant le gaz, qui a vu son prix augmenter de 80 % depuis le début de la guerre en Ukraine. Si l'on subit là de plein fouet les conséquences des politiques impérialistes américaine et russe et que les multiples interventions de la France sur la scène internationale pour en limiter les effets sont à saluer, l'économie française tout entière est impactée. En effet, lorsque les prix de ces énergies augmentent, cela se répercute inévitablement sur les prix des biens et des services et contribue ainsi à alimenter l'inflation ; une inflation qui pèse directement sur le pouvoir d'achat des Français et la consommation des ménages. Les entreprises y sont également confrontées. Face à une demande moins dynamique, elles n'ont d'autre choix que de reporter leurs investissements et de réviser leurs capacités à embaucher. Le risque est donc bien réel de voir s'enclencher une dynamique allant de la hausse du coût de ces énergies à la hausse des prix, puis au ralentissement de la consommation, de l'investissement et de l'emploi, avec, en bout de chaîne, une baisse des recettes fiscales ainsi qu'un accroissement des dépenses sociales. Un effet domino qui pèsera, *in fine*, sur la qualité de vie des Français et l'équilibre des finances publiques. Pour ces raisons et devant l'ampleur du phénomène de hausse des prix de l'énergie, qui s'avère particulièrement préoccupant et qui risque malheureusement de durer, il devient urgent d'agir. La fiscalité représentant 50 % du prix du carburant et 30 % du prix du gaz, l'État dispose d'une capacité d'action directe. Si le Gouvernement a déjà veillé à empêcher les superprofits des distributeurs et mis en place puis prolongé plusieurs dispositifs ciblés, notamment concernant les pêcheurs, les agriculteurs et les entreprises éligibles du secteur du BTP, la persistance de prix élevés et leur tendance haussière pose la question d'un mécanisme permettant de mieux amortir les fluctuations des cours internationaux. En effet, alors que la consommation de carburant a déjà baissé de 5 % depuis le début de la guerre en Iran, il pourrait, à terme, s'avérer

préférable pour les finances publiques de soutenir l'activité. Le renforcement des dispositifs de soutien à la transition énergétique, notamment par l'électrification, apparaît à cet égard essentiel, notamment dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de finances. Dans ce contexte, il lui demande donc quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre afin de limiter les conséquences économiques et sociales de la hausse des carburants et s'il envisage notamment la mise en place d'un mécanisme permettant d'adapter la fiscalité en période de flambée des prix pour limiter leur impact et ainsi d'éviter que ce choc énergétique ne se transforme en choc inflationniste, économique et social.

Énergie et carburants

Conséquences de la hausse des prix du carburant sur le pouvoir d'achat

18283. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nouvelle hausse des prix des carburants et sur ses conséquences concrètes pour les Français. Depuis plusieurs semaines, le prix de l'essence et du gazole pèse de nouveau lourdement sur le budget des ménages. Pour de nombreux Français, notamment ceux qui vivent en zone rurale, périurbaine ou dans des territoires éloignés des trains et bus régulier, la voiture n'est pas un choix mais une nécessité pour se rendre au travail, accompagner les enfants, accéder aux soins ou effectuer les achats du quotidien. Si certains ménages peuvent encore bénéficier de dispositifs d'aide ou d'accompagnement, une grande partie de la population reste néanmoins exposée directement à cette augmentation. Les salariés qui utilisent quotidiennement leur véhicule, les familles, les retraités, les travailleurs indépendants et l'ensemble des ménages voient ainsi leur pouvoir d'achat diminuer, parfois de manière significative. Cette situation soulève également une question de transparence et de répartition de la valeur. Les Français sont en droit de savoir qui bénéficie réellement de l'augmentation du prix payé à la pompe. Quelle part revient au coût du pétrole brut, aux producteurs, aux entreprises de raffinage, aux distributeurs et aux différents intermédiaires ? Quelle part correspond aux taxes et prélèvements perçus par l'État et les collectivités publiques ? Enfin, les marges des différents acteurs de la chaîne ont-elles augmenté avec cette nouvelle hausse des prix ? Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la décomposition actuelle du prix d'un litre d'essence et de gazole, en distinguant notamment le coût du pétrole brut, le raffinage, le transport, la distribution, les marges des différents acteurs ainsi que les taxes et prélèvements publics ; de lui indiquer quelle part de la hausse récente des prix bénéficie effectivement à l'État, directement ou indirectement, au titre notamment de la fiscalité applicable aux carburants, et de lui communiquer l'évolution récente des marges des producteurs, raffineurs et distributeurs, afin de déterminer si certains acteurs de la chaîne ont bénéficié de cette hausse au-delà de la simple répercussion de leurs coûts. Il lui demande également de préciser le nombre de ménages bénéficiant actuellement des différentes aides liées aux dépenses de carburant et le coût total de ces dispositifs pour les finances publiques, ainsi que la proportion de ménages qui, malgré leur niveau de revenus, ne bénéficient d'aucune aide, et de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage, même dans un contexte budgétaire particulièrement tendu, pour tendre vers une meilleure protection du pouvoir d'achat des Français, notamment ceux qui sont contraints d'utiliser leur véhicule quotidiennement pour travailler. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme temporaire de plafonnement, de réduction ou de restitution d'une partie de la fiscalité sur les carburants lorsque les prix augmentent fortement, afin d'éviter que les ménages ne supportent seuls les conséquences de ces fluctuations, et de lui préciser les résultats de ses concertations avec les producteurs, raffineurs et distributeurs dans le but d'examiner leurs marges et de rechercher des engagements permettant de limiter la répercussion des hausses sur les consommateurs.

Énergie et carburants

Hausse des prix de l'essence et du gazole et conséquences sur le pouvoir d'achat

18285. – 22 septembre 2026. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la forte hausse des prix des carburants. Le prix du litre de SP95-E10 a récemment dépassé 2,12 euros en moyenne, tandis que celui du gazole a franchi la barre des 2,30 euros. Ces niveaux pèsent lourdement sur le budget des ménages, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où l'usage de la voiture demeure indispensable pour travailler, se soigner ou accéder aux services publics. Au-delà des trajets professionnels, cette hausse conduit certains Français à limiter leurs déplacements, leurs loisirs ou leurs visites à leurs proches. Elle affecte également les artisans, commerçants et entreprises dont l'activité dépend directement de la route et risque, à terme, d'alimenter une nouvelle hausse des prix. Cette situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux ménages ne disposent d'aucune alternative

crédible à leur véhicule personnel. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de limiter rapidement l'impact de cette hausse sur le pouvoir d'achat des Français et s'il envisage notamment une baisse temporaire de la fiscalité sur les carburants ou la mise en place d'un dispositif ciblé en faveur des actifs et des ménages les plus dépendants de leur véhicule.

Énergie et carburants

Nouvelle hausse du prix repère du gaz au 1^{er} octobre 2026

18287. – 22 septembre 2026. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nouvelle hausse du prix repère de vente du gaz naturel annoncée pour le 1^{er} octobre 2026. Après une augmentation de 5,6 % en septembre, la Commission de régulation de l'énergie annonce une nouvelle progression de 6,3 % TTC en octobre. Le prix repère atteindra ainsi 182,88 euros par MWh TTC, contre 172,05 euros en septembre. Pour les ménages dont l'offre est indexée sur ce prix, cette évolution représenterait en moyenne 5,28 euros supplémentaires sur la seule facture du mois d'octobre. La CRE estime par ailleurs que, si les conditions de marché demeurent stables, la facture annuelle de gaz en 2026 pourrait être supérieure d'environ 10 % à celle de 2025, soit près de 120 euros supplémentaires en moyenne. Alors que plus de six millions de ménages disposeraient d'une offre susceptible d'être concernée, cette nouvelle hausse intervient dans un contexte déjà marqué par l'augmentation de nombreuses dépenses contraintes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger les ménages concernés de cette accumulation de hausses et s'il envisage notamment un renforcement des dispositifs d'aide existants ou des mesures fiscales permettant d'en limiter l'impact sur les factures.

Énergie et carburants

Pénurie de transformateurs électriques

18288. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la pénurie critique de transformateurs électriques, équipements par lesquels transite 90 % de l'électricité en France. Portée par la transition énergétique et l'essor de l'intelligence artificielle, la demande mondiale s'est envolée, portant les délais de livraison à cinq ans pour les grands transformateurs de puissance. Cette tension est accentuée par la rareté des matières premières, comme l'acier électrique à grains orientés dont la production mondiale dépend quasi exclusivement de deux usines situées au Japon et en Corée du Sud. Cette crise fragilise directement le réseau français alors que RTE et Enedis prévoient chacun 100 milliards d'euros d'investissements d'ici 2040. Avec un besoin annuel de 30 transformateurs de puissance pour RTE et de 21 000 transformateurs de distribution pour Enedis, les gestionnaires de réseau doivent réserver des créneaux de production jusqu'en 2031 à l'étranger, la France ne comptant plus qu'un seul fabricant de haute tension sur son territoire. Face à ce constat, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour sécuriser l'approvisionnement des gestionnaires de réseau français ainsi que les mesures visant à relocaliser la fabrication de transformateurs et sécuriser l'accès aux matières premières stratégiques.

Entreprises

Proportionnalité des exigences du COFRAC

18297. – 22 septembre 2026. – M. Didier Padey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence de proportionnalité des exigences du Comité français d'accréditation (Cofrac) à l'égard des très petites entreprises (TPE) et des indépendants du secteur de l'inspection, notamment dans le domaine de la vérification des installations électriques. Ces professionnels de proximité doivent obligatoirement détenir une accréditation selon la norme ISO/CEI 17020, délivrée exclusivement par le Cofrac depuis 2011. Or le Cofrac applique une grille tarifaire et une lourdeur procédurale uniformes, sans distinction de taille entre un bureau d'inspection unipersonnel et un grand groupe d'envergure nationale. En plus de la norme réglementaire, il impose également des référentiels internes qui aggravent les inégalités entre petits et grands bureaux. Les frais fixes d'audit et la charge administrative liée au maintien du système qualité grèvent lourdement la rentabilité des indépendants et entraînent une rupture d'équité ainsi qu'une distorsion de concurrence majeure, face aux grands groupes qui ne sont audités que sur un petit échantillon de leurs sites. Les critères d'évaluation des compétences, fondés sur des supervisions croisées, s'avèrent de surcroît inadaptés à l'exercice isolé de la profession. Alors que ces structures à taille humaine garantissent un maillage territorial essentiel et une forte réactivité pour les acteurs économiques locaux, elles se

trouvent asphyxiées par un modèle normatif rigide. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de sa politique de simplification administrative, pour adapter les modalités de contrôle et de tarification du Cofrac à la réalité économique des structures unipersonnelles d'inspection, et particulièrement sur la possibilité de mettre en œuvre une règle d'échantillonnage adaptée à la taille des petits bureaux, une réduction de la fréquence des audits, la possibilité de réaliser certains audits à distance ou en visioconférence et une prise en compte davantage proportionnée de la taille et des moyens des bureaux lors des contrôles.

Impôt sur le revenu

Fiscalité des parents séparés et partage de la charge des enfants

18312. – 22 septembre 2026. – Mme Christine Engrand interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessaire adaptation du quotient familial aux réalités de la coparentalité après une séparation. Depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le droit français consacre le principe selon lequel la séparation des parents ne met pas fin à l'exercice commun de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Dans le même temps, les modalités de résidence et de prise en charge des enfants se sont diversifiées. Selon l'Insee, parmi les quatre millions d'enfants mineurs dont les parents étaient séparés en 2020, 480 000 vivaient en résidence alternée. Toutefois, de nombreuses familles adoptent également des organisations intermédiaires, dans lesquelles l'enfant passe une part importante de son temps auprès de chacun de ses parents, sans que cette répartition soit strictement égalitaire. Or le régime fiscal actuel ne permet qu'imparfaitement de tenir compte de cette diversité. En matière de quotient familial, l'enfant est en principe rattaché au parent qui en assume la charge principale tandis qu'en cas de résidence alternée, la majoration de quotient familial peut être partagée entre les deux parents. Cette organisation conduit ainsi à traiter de manière très différente des situations qui peuvent pourtant être proches dans les faits. Un parent accueillant régulièrement son enfant, par exemple 40 ou 45 % du temps, peut supporter une part substantielle des dépenses liées à son entretien sans bénéficier d'une fraction correspondante de la majoration du quotient familial. Pourtant, l'accueil régulier d'un enfant implique des charges qui ne diminuent pas nécessairement à proportion du nombre de jours passés à son domicile. Chaque parent peut devoir disposer d'un logement suffisamment grand et équipé pour accueillir l'enfant et assumer des dépenses d'alimentation, d'habillement, de transport, de scolarité, de santé ou encore d'activités extrascolaires. Dès 2015, France Stratégie relevait d'ailleurs l'importance des conséquences du système socio-fiscal sur la répartition du coût des enfants après une séparation et soulignait les pertes de niveau de vie susceptibles d'en résulter pour les deux parents. Le caractère essentiellement binaire du dispositif actuel peut ainsi créer des effets de seuil et un décalage entre la situation fiscale des parents et la réalité matérielle de la prise en charge de leurs enfants. Deux parents assumant des charges comparables peuvent bénéficier d'un traitement fiscal sensiblement différent selon la qualification retenue pour la résidence de l'enfant. Cette situation apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que le droit de la famille encourage depuis plus de vingt ans le maintien de l'implication des deux parents après leur séparation. Une évolution pourrait dès lors consister à permettre, lorsque la situation le justifie et peut être objectivement établie, une répartition plus progressive de la majoration du quotient familial, tenant compte soit du temps effectif de résidence de l'enfant auprès de chacun de ses parents, soit de la répartition des charges effectivement supportées. Cette répartition pourrait notamment s'appuyer sur une décision de justice, une convention homologuée ou un accord formalisé entre les parents, tout en maintenant les règles actuelles à défaut d'éléments permettant d'établir une répartition différente. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux adapter la fiscalité des parents séparés aux réalités contemporaines de la coparentalité. Elle lui demande notamment s'il envisage de faire évoluer l'article 194 du code général des impôts afin de permettre une répartition plus proportionnelle de la majoration du quotient familial en fonction du temps effectif de résidence de l'enfant ou des charges réellement assumées par chacun des parents et ainsi de limiter les effets de seuil susceptibles de créer des différences de traitement entre des situations familiales comparables.

Numérique

Projet d'acquisition de Randstad Digital par LTIMintree

18328. – 22 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet d'acquisition d'une partie des activités de Randstad Digital par la société indienne LTIMintree. Randstad Digital, entreprise basée à Issy-les-Moulineaux, opère dans le secteur stratégique du numérique. Elle exerce notamment des activités de conseil, d'ingénierie informatique, de transformation digitale et d'accompagnement de grands comptes industriels. Elle

compte parmi ses clients plusieurs acteurs majeurs de l'industrie nationale, tels que Thales ou Airbus. Le projet d'acquisition par LTIMindtree de ses activités *tech* et *consulting* soulève ainsi d'importantes interrogations concernant l'avenir des données sensibles et des relations contractuelles avec des entreprises stratégiques françaises. Une telle opération pourrait donc entraîner une perte de maîtrise nationale sur certaines activités numériques essentielles. Cette inquiétude rencontre également des préoccupations d'ordre social. En effet, les représentantes et représentants des salariés craignent une délocalisation progressive des activités vers des pays à bas coûts, dans un contexte où Randstad Digital connaît déjà une forte diminution de ses effectifs en France, avec la suppression d'environ 1 500 emplois depuis 2023, pour un effectif actuel d'environ 2 100 salariés. De surcroît, le modèle économique de LTIMindtree, qui repose notamment sur un recours important à l'intelligence artificielle et à des agents numériques spécialisés, renforce les craintes quant aux conséquences sociales de cette opération. L'intelligence artificielle doit rester un outil au service des salariés et de l'amélioration de leurs conditions de travail et non devenir un facteur de saccage social et industriel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soumettre cette opération à un examen approfondi dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France, afin d'en évaluer les conséquences sur la souveraineté industrielle et numérique du pays. Il lui demande également quelles garanties il entend obtenir à l'avenir concernant le maintien en France des activités stratégiques, des emplois, des compétences ainsi que la protection des données liées aux clients sensibles de Randstad Digital.

Pouvoir d'achat

Déblocage de l'épargne salariale pour le financement des études supérieures

18346. – 22 septembre 2026. – M. Jérôme End appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de permettre un déblocage anticipé de l'épargne salariale, notamment pour le financement des études supérieures. Plébiscitée par de nombreux salariés, l'épargne salariale connaît un fort succès. Au 31 décembre 2025, cette épargne, qui permet aux entreprises de verser à chaque salarié une prime liée à la performance de l'entreprise (intéressement) ou représentant une quote-part de ses bénéfices (participation) a atteint le niveau record de 230 milliards d'euros à la fin de l'année 2025, en hausse de 14,7 % sur un an et de près de 30 % depuis 2022. Le nombre d'entreprises équipées d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ne cesse d'augmenter, atteignant les 442 000 contre 378 200 en 2022 et le nombre de bénéficiaires s'élève aujourd'hui à 13,2 millions, contre 9,5 millions de salariés en 2022. 45 % des salariés sont couverts par un plan d'épargne entreprise et 33 % des salariés sont couverts par un plan d'épargne retraite. Les sommes attribuées par les entreprises peuvent, au choix du salarié, lui être versées directement ou être déposées sur un plan d'épargne salariale. Généralement, les sommes placées dans les plans d'épargne salariale sont indisponibles pendant une certaine durée. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, variables selon le dispositif (participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou contrat article 83), la totalité ou une partie de ces sommes peuvent être récupérées avant le terme prévu. Il peut s'agir d'un mariage, un Pacs, une naissance ou adoption, un divorce, une séparation, un décès, une invalidité, des violences conjugales, une cessation d'activité, un surendettement, une création ou reprise d'entreprise, mais aussi de l'acquisition d'une résidence principale et de travaux d'agrandissement ou de remise en état suite à une catastrophe naturelle. Ainsi, actuellement, le financement des études supérieures ne permet pas le déblocage anticipé de l'épargne salariale. Ces études constituent pourtant une dépense particulièrement importante pour les familles. Entre l'explosion du prix des loyers, l'inflation alimentaire et les frais de scolarité, l'impact du coût des études supérieures sur les budgets familiaux ne cesse de s'intensifier. De récentes études indiquent que le budget annuel moyen pour un étudiant en France s'élève désormais à environ 15 000 euros par an, tous frais confondus, même si ce montant varie fortement selon le type d'établissement et le lieu de vie. Or de nombreuses familles, même de la classe moyenne, ne sont pas éligibles à des aides financières ou aux bourses d'études et sont parfois amenées à contracter un prêt pour financer ces études. Cela renchérit d'autant plus ce coût, ce qui est extrêmement dommageable lorsque les parents disposent d'une épargne salariale qui leur permettrait d'assurer ce financement. Le fait de devoir contracter un prêt, voire plusieurs prêts lorsque plusieurs enfants sont concernés, peut aussi tout simplement empêcher certaines familles d'offrir à leurs enfants des études à la hauteur de leur potentiel et d'assurer ainsi leur avenir. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des familles et de favoriser l'accès des jeunes aux études supérieures, sans que cela n'ait d'impact sur les finances publiques, il serait donc opportun d'ajouter les frais relatifs aux études supérieures des enfants à la liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. Le Gouvernement a récemment affirmé son soutien à une proposition de loi adoptée le 7 avril 2026 au Sénat et qui doit désormais être examinée à l'Assemblée nationale. Celle-ci permettrait à chaque salarié de retirer par anticipation, dans la limite de 5 000 euros nets de prélèvements sociaux, les sommes issues de la participation et de l'intéressement placées sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne

interentreprises (PEI). Si cette mesure constitue une avancée positive, elle semble malgré tout insuffisante au regard de la réalité des coûts actuels, notamment concernant les frais d'études supérieures. Ce déblocage de 5 000 euros devrait idéalement pouvoir s'ajouter au dispositif de déblocage quinquennal existant, plutôt que de s'y substituer. De plus, il serait pertinent d'étudier la possibilité d'instaurer une flexibilité selon les besoins et d'adapter le montant du déblocage au coût réel des études par exemple, éventuellement en échange de la production de certains justificatifs, afin de mieux répondre à la diversité des situations financières. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires relatifs aux plans d'épargne salariale afin d'élargir la liste des motifs de déblocage anticipé, mais aussi de soutenir les initiatives législatives visant à permettre aux salariés de disposer plus librement de l'épargne qu'ils ont déjà constituée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Périmètre taux de TVA applicable aux protections solaires (surchauffe estivale)

18399. – 22 septembre 2026. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les critères d'éligibilité au taux réduit de TVA à 5,5 % applicable aux protections solaires (volets et stores), prévus par l'arrêté du 4 décembre 2024 relatif à la nature et aux caractéristiques des prestations de rénovation énergétique bénéficiant de ce taux, pris en application de l'article 278-0 bis A du code général des impôts. Cet arrêté a représenté une avancée en intégrant pour la première fois un critère de performance en matière de confort d'été. Toutefois, il ajoute des conditions supplémentaires - telles qu'une surface ajourée du tablier supérieure à 30 %, une protection mobile à projection, ou un système d'entrebâillement pour les volets battants pleins - qui ne sont fondées sur aucune norme technique reconnue et n'apportent aucun bénéfice démontré en matière de lutte contre la surchauffe. Ces critères ont pour conséquence d'exclure du taux réduit les protections solaires les plus répandues et les plus performantes contre la surchauffe (volets roulants classiques, stores en toile extérieurs), alors même qu'elles respectent les exigences de performance thermique (facteur solaire $G_{tot} < 0,15$). En pratique, seuls des équipements dont le coût d'installation est de deux à trois fois supérieur à celui des équipements les plus courants sont éligibles à ce taux réduit. Cette situation prive ainsi les ménages modestes et intermédiaires - pourtant les plus exposés aux vagues de chaleur, comme le souligne une récente étude de la Fondation pour le logement des défavorisés faisant état de 59 % des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville touchés par la chaleur dans leur logement, contre 43 % dans le reste du pays - de l'accès à cette mesure fiscale de soutien. Cette situation apparaît d'autant moins cohérente que le taux réduit de 5,5 % s'applique, depuis l'arrêté du 13 juillet 2026, aux systèmes de climatisation de type pompe à chaleur air/air, alors que la réglementation impose par ailleurs d'équiper les fenêtres exposées de protections solaires lors de l'installation d'un tel système. Une extension du taux réduit aux protections solaires performantes et accessibles permettrait de réduire le coût global de l'équipement des logements et faciliterait également le diagnostic et l'adaptation du parc des bailleurs sociaux prévus par le plan « Endurance ». Il lui demande donc s'il entend réviser l'arrêté du 4 décembre 2024 afin de supprimer les critères d'exclusion sans lien avec la performance en matière de confort d'été, de manière à permettre à l'ensemble des protections solaires dont l'efficacité contre la surchauffe est démontrée de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 %.

8643

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10403 Max Mathiasin.

Enseignement

Financements des petits-déjeuners en REP

18289. – 22 septembre 2026. – M. Benjamin Lucas-Lundy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression par l'État de sa part du financement des petits-déjeuners à destination des élèves des écoles des réseaux d'éducation prioritaire. Lancé en avril 2019 dans huit académies pilotes puis généralisé dès la rentrée 2019, le dispositif repose sur une subvention de l'État aux collectivités locales, portée en septembre 2020 à 1,30 euro par petit déjeuner dans l'Hexagone et à 2 euros en outre-mer. Il concernait les écoles maternelles et élémentaires situées en REP et REP+. Pour mémoire, le rapport Delahaye de 2015 relevait une donnée

inquiétante : 13 % des élèves scolarisés en REP et REP+ arrivaient le matin à l'école, le ventre vide, soit en moyenne 3,4 élèves par classe. À la rentrée 2025, le Gouvernement a choisi de restreindre, dans la précipitation et sans réelles concertations, le périmètre des aides dans l'Hexagone aux seules écoles classées REP+, sans nouvelle entrée possible, et à quelques sites scolaires classés en REP et assurant une distribution d'au moins quatre jours par semaine. Or cette dernière condition n'étant quasiment jamais remplie, le Gouvernement a fait le choix d'éteindre le dispositif de fait pour les établissements en REP. Charge alors aux communes de pallier le manquement de l'État en finançant entièrement ces repas lorsqu'elles le peuvent. Cela a malheureusement conduit à un arrêt des distributions dans plusieurs localités et à une aggravation des inégalités territoriales. La distinction REP/REP+ n'a pas de raison d'être car les réalités économiques et sociales des publics concernés sont les mêmes. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en place pour assurer à des dizaines de milliers d'enfants l'accès à un petit-déjeuner complet et équilibré, facteur essentiel de l'égalité des chances et enjeu majeur de santé publique.

Enseignement

France PISA 2025

18290. – 22 septembre 2026. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la position de la France dans le classement PISA de 2025. Tous les ans, l'OCDE procède à une série de tests auprès des élèves de 15 ans scolarisés dans ses États membres en sciences, mathématiques et compréhension de l'écrit, le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) et le constat de la baisse de niveau généralisée des élèves français se confirme d'année en année. Ainsi, les derniers résultats ont placé la France en dessous de la moyenne de l'OCDE dans deux disciplines sur trois, pour la première fois. Tous les ans, ces résultats en baisse alimentent des débats publics qui donnent lieu à des prises de position soit catastrophistes, soit de nature à relativiser la pertinence du cadre PISA lui-même, soit porteuses d'annonces de réformes dont les effets se font attendre. Pendant ce temps, les élèves français décrochent, en valeur absolue, car les points obtenus dans chacune des épreuves baissent, mais également par rapport aux élèves des autres pays de l'Organisation. Il souhaite donc lui demander quelle orientation le Gouvernement souhaite prendre face à ces constats de baisse de niveau des élèves français.

Enseignement

Mutations refusées aux enseignants titulaires malgré les besoins en enseignement

18291. – 22 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés persistantes rencontrées par des enseignants titulaires souhaitant obtenir une mutation géographique et sur l'articulation de ces refus avec le recours parallèle à des enseignants contractuels. De nombreux enseignants témoignent de demandes de mutation renouvelées pendant plusieurs années afin de rejoindre leur conjoint, leurs enfants ou leur territoire d'attache, sans parvenir à obtenir satisfaction, alors même que des besoins d'enseignement existent dans les territoires sollicités. Cette situation est particulièrement sensible dans les départements attractifs mais ruraux. Dans les Hautes-Alpes, à l'occasion du mouvement interdépartemental du premier degré pour la rentrée 2026, 156 candidats ont sollicité une entrée dans le département alors que seulement 11 enseignants y sont effectivement entrés. En 2025, 17 entrées avaient été réalisées pour 170 candidats et, en 2024, 21 pour 205 candidats. Parallèlement, l'académie d'Aix-Marseille procède régulièrement au recrutement d'enseignants contractuels dans les Hautes-Alpes afin de répondre à des besoins d'enseignement ou de remplacement. À la rentrée 2026, des recrutements sont notamment proposés en lettres, anglais, espagnol et lettres-histoire. Elle rappelle que le recours aux personnels contractuels peut légitimement répondre à des besoins temporaires, à des remplacements imprévus ou à des quotités de service particulières et qu'il ne peut donc être assimilé systématiquement à l'existence d'un poste susceptible d'être offert au mouvement. Elle relève néanmoins que le Gouvernement a lui-même indiqué, en réponse à plusieurs questions parlementaires, que des postes peuvent demeurer vacants après les opérations de mobilité avant d'être pourvus par des contractuels et que la direction générale des ressources humaines a demandé aux rectorats de veiller à ce que les modalités d'affectation ne conduisent pas à privilégier ces derniers au détriment des personnels titulaires. Elle lui demande donc de communiquer, pour les rentrées 2024, 2025 et 2026, par académie, département et, pour le second degré, par discipline, le nombre de demandes de mutation formulées et satisfaites, le nombre de postes demeurés vacants à l'issue des opérations de mobilité, ainsi que le nombre d'enseignants contractuels recrutés sur ces mêmes territoires. Elle lui demande plus particulièrement de préciser combien de besoins confiés à des personnels contractuels correspondent à des postes ou services qui existaient déjà au moment de la détermination des capacités d'accueil du mouvement et combien résultent au contraire d'absences, de créations ou de besoins apparus

postérieurement. Elle souhaite également connaître le nombre d'enseignants titulaires placés en disponibilité, notamment pour suivre leur conjoint, après l'échec d'une demande de mutation, et parmi eux le nombre résidant dans un département dans lequel l'éducation nationale recrute parallèlement des personnels contractuels. Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage une évolution des modalités de gestion permettant, lorsqu'un besoin durable et compatible avec le corps ou la discipline d'un enseignant titulaire est identifié dans le territoire demandé, de favoriser son affectation, éventuellement à titre provisoire dans un premier temps, avant de procéder au recrutement d'un personnel contractuel. Elle souhaite notamment savoir si le Gouvernement entend engager le chantier interministériel qu'il a lui-même évoqué concernant la situation des fonctionnaires placés en disponibilité qui ne peuvent actuellement être employés comme contractuels par leur propre administration, alors même qu'ils pourraient répondre à un besoin d'enseignement dans leur territoire de résidence.

Enseignement

Rémunération des enseignants malades pendant les vacances scolaires

18292. – 22 septembre 2026. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application du jour de carence et de la réduction de traitement aux personnels enseignants placés en congé de maladie ordinaire lorsque celui-ci coïncide avec une période de vacances scolaires. En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics placés en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur traitement qu'à compter du deuxième jour de ce congé, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique afin de ramener, à compter du 1^{er} mars 2025, à 90 % le traitement perçu par les fonctionnaires pendant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire, contre 100 % auparavant. L'application de ces dispositions soulève une difficulté particulière pour les personnels enseignants lorsque tout ou partie de leur congé de maladie intervient pendant une période de vacance des classes. Un enseignant peut ainsi subir un jour de carence puis une réduction de son traitement pour des journées durant lesquelles aucune heure d'enseignement devant élèves n'était programmée. Cette situation apparaît notamment susceptible de produire un effet désincitatif lorsque des soins ou une intervention médicale peuvent être programmés. Un enseignant soucieux de limiter son absence devant les élèves peut choisir, lorsque son état de santé et les contraintes médicales le permettent, de programmer une intervention pendant les vacances scolaires. Or le régime actuel ne distingue plus, du point de vue de la réduction de traitement, selon que le congé de maladie coïncide ou non avec une période d'enseignement. Une telle situation peut donc conduire à pénaliser financièrement les personnels qui organisent leurs soins de manière à préserver la continuité pédagogique, alors qu'un arrêt intervenant pendant une période de classe peut nécessiter l'organisation d'un remplacement et engendrer une désorganisation supplémentaire pour les élèves et les établissements. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a évalué les effets de l'application du jour de carence et de la réduction à 90 % du traitement aux congés de maladie des enseignants intervenant pendant les vacances scolaires, notamment sur l'organisation des soins programmables et sur les besoins de remplacement pendant les périodes d'enseignement. Il lui demande également si le Gouvernement envisage une adaptation du dispositif tenant compte de la situation particulière des personnels enseignants, par exemple en neutralisant la réduction de traitement pour les journées de congé de maladie coïncidant avec une période de vacances des classes durant laquelle aucune obligation de service n'était programmée, ainsi que, le cas échéant, le jour de carence lorsqu'il intervient dans cette même période.

Enseignement

Rétablissement des applicatifs métiers de l'académie de Toulouse

18293. – 22 septembre 2026. – **M. Jean-René Cazeneuve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences persistantes, pour l'académie de Toulouse et singulièrement pour les écoles, collèges et lycées du Gers, des cyberattaques ayant visé les systèmes d'information de son ministère au cours de l'été 2026. À l'attaque informatique dirigée contre le ministère dans la nuit du 25 juillet 2026, rendue publique le 31 juillet, s'est ajouté un incident de sécurité survenu le 19 août 2026, qui a conduit le rectorat de Toulouse à suspendre par précaution l'accès à l'ensemble de ses systèmes d'information. Messageries professionnelles, applicatifs métiers relatifs à la scolarité des élèves et à la gestion des personnels enseignants, environnements numériques de travail et outils de communication avec les familles et les partenaires extérieurs sont demeurés indisponibles plusieurs semaines. Si le ministère a indiqué que la situation était rétablie dans vingt-huit académies sur trente à la fin du mois d'août, l'académie de Toulouse compte, avec celle de Nantes, parmi les deux académies les plus durablement

affectées, un rétablissement complet n'étant annoncé, à la veille de la rentrée, que sous un délai d'environ deux semaines. M. le député tient à saluer la résilience et l'engagement exceptionnels des personnels de l'éducation nationale, chefs d'établissement, directeurs d'école, enseignants et agents administratifs des services académiques et départementaux, qui ont repris le téléphone, le papier et les procédures manuelles pour garantir que chaque élève soit accueilli. Dans la majorité des établissements, les équipes ont ainsi pu éditer et distribuer les emplois du temps sur support papier dès le jour de la rentrée. Grâce à cette mobilisation, la rentrée du 1^{er} septembre 2026 s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes dans le département du Gers, malgré un fonctionnement en mode dégradé et une charge de travail considérablement accrue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, d'une part, le calendrier selon lequel l'ensemble des services numériques de l'académie de Toulouse sera pleinement rétabli, notamment les applicatifs métiers liés à la scolarité et à la gestion des ressources humaines ainsi que l'accès des familles aux environnements numériques de travail, et, d'autre part, les mesures structurelles que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir la répétition de tels incidents. Il souhaite en particulier connaître le calendrier de généralisation de l'authentification à double facteur sur les applications ministérielles, les conclusions attendues de la mission engagée sur l'organisation de la cybersécurité au sein du ministère, les moyens humains, techniques et budgétaires qui y seront consacrés, ainsi que les dispositions prévues pour réduire les écarts de maturité entre académies et renforcer les plans de continuité d'activité des services académiques.

Enseignement privé

Conditions d'application du décret n° 2023-1355

18294. – 22 septembre 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023, pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, relatif à la prise en compte, pour la retraite, des périodes durant lesquelles des étudiants ont perçu une allocation d'enseignement ou une allocation de première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Ce décret, publié plus de trente ans après la loi qu'il met en œuvre, permet une prise en compte, pour moitié, de ces périodes dans la constitution et la liquidation des droits à pension, sous réserve d'une « titularisation dans un corps d'enseignants ». Cette rédaction paraît exclure du dispositif les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association ayant réussi un concours de l'enseignement privé (CAER), alors même que ces derniers ont bénéficié de la même allocation pour préparer un concours de l'enseignement, exercent les mêmes missions dans le cadre du service public de l'éducation et sont rémunérés selon des échelles indiciaires équivalentes à celles de leurs homologues titulaires du public. N'étant pas juridiquement titularisés dans un corps de fonctionnaires, ils se trouvent écartés du bénéfice de ce texte, alors même que la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 leur a reconnu la qualité d'agents publics et a engagé un rapprochement de leurs conditions de retraite avec celles des enseignants du public. Cette situation crée une différence de traitement entre deux catégories d'agents ayant suivi le même parcours de formation et exerçant les mêmes fonctions, au seul motif de la nature juridique de leur lien avec l'éducation nationale. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une clarification ou à une modification du décret n° 2023-1355 afin que les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, ayant été allocataires d'enseignement ou d'IUFM avant de réussir un concours de recrutement de l'enseignement privé, puissent bénéficier du même dispositif de prise en compte de ces périodes pour leur retraite.

Enseignement privé

Réclamation des contributions communales aux écoles privées sous contrat

18295. – 22 septembre 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes de contributions adressées rétroactivement à certaines communes au titre de la scolarisation de leurs enfants dans des écoles privées sous contrat. Le code de l'éducation prévoit, dans certaines situations, une participation obligatoire de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, selon les règles applicables à l'enseignement public. Toutefois, des communes sans école peuvent être amenées à recevoir, plusieurs années après les exercices concernés, des demandes de contribution portant sur des périodes antérieures et qu'elles n'avaient pas été en mesure d'anticiper dans leurs prévisions budgétaires. De telles régularisations peuvent représenter une charge significative, particulièrement pour les petites communes, soulevant des interrogations quant aux conditions dans lesquelles ces contributions peuvent être réclamées *a posteriori* ainsi qu'aux obligations d'information et de justification qui doivent accompagner ces demandes. Il lui demande donc de préciser dans quelles conditions une école privée sous contrat peut réclamer à une commune plusieurs années

de contributions non sollicitées antérieurement, notamment au regard de la prescription quadriennale, et quelles obligations de justification et d'information s'imposent à l'établissement concernant les élèves concernés et le calcul des sommes réclamées.

Fonctionnaires et agents publics

Candidats au concours de professeurs des écoles sur liste complémentaire

18308. – 22 septembre 2026. – M. Corentin Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des candidats au concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) 2026 inscrits sur liste complémentaire. Alors que des besoins d'enseignement demeurent, certains candidats inscrits sur liste complémentaire restent toujours dans l'attente d'une affectation. Or le III de l'article 10 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoit que l'appel à la liste complémentaire ne peut intervenir au-delà d'un mois après le début de la formation. Pour la session 2026, cette disposition conduit à ce que les candidats qui n'auront pas été appelés au 30 septembre perdent le bénéfice de leur inscription sur liste complémentaire. En d'autres termes, s'ils souhaitent devenir professeurs des écoles, les intéressés devront se représenter au concours. Si cette disposition réglementaire avait relativement peu d'effets jusqu'à présent, dans la mesure où, dans beaucoup d'académies, l'ensemble des candidats placés sur liste complémentaire était appelé au mois de septembre, cette année, la tendance est tout autre puisque depuis la rentrée des classes, les candidats appelés sont peu nombreux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend adapter cette règle particulièrement redoutable pour les candidats placés sur liste complémentaire.

Sports

Difficultés des structures sportives

18397. – 22 septembre 2026. – M. Thierry Sother attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par certaines structures sportives accueillant des jeunes pratiquant leur discipline de manière intensive et suivant leur scolarité dans le cadre de l'instruction en famille (IEF) ou du CNED réglementé. Afin de concilier leurs obligations scolaires avec un entraînement quotidien et parfois plusieurs heures de pratique sportive par jour, certains jeunes sont accueillis au sein de centres sportifs, clubs ou académies tout au long de l'année. Or, depuis la réforme de l'instruction en famille issue de la loi du 24 août 2021, ces structures font face à une incertitude quant à leur responsabilité lorsqu'elles accueillent simultanément plusieurs jeunes instruits en famille ou scolarisés par le CNED. Elles redoutent qu'un tel fonctionnement puisse conduire à leur qualification d'« école de fait », alors même qu'elles ne dispensent pas elles-mêmes l'enseignement scolaire. En compliquant l'accord entre parcours scolaire et pratique sportive, cette situation risque de fragiliser le développement de parcours sportifs intensifs et d'excellence. Elle peut également décourager certaines structures de proposer aux jeunes un accompagnement scolaire complémentaire, par crainte d'une requalification de leur activité. Il lui demande donc de préciser le cadre juridique applicable aux structures sportives accueillant plusieurs jeunes relevant de l'IEF ou du CNED réglementé et d'indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant de sécuriser juridiquement ces structures, afin qu'elles puissent accompagner ces jeunes dans leur parcours sportif et scolaire sans être assimilées à des établissements d'enseignement.

8647

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des aides à l'embauche des alternants

18309. – 22 septembre 2026. – M. Thierry Sother interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur la baisse des aides à l'embauche des apprentis et ses conséquences sur l'accès à l'alternance. Depuis plusieurs années, l'apprentissage en alternance, voie particulièrement favorable à l'insertion professionnelle des jeunes, a connu un essor remarquable. Il constitue également, pour de nombreux étudiants, le seul moyen de poursuivre des études supérieures tout en bénéficiant d'une rémunération leur permettant de faire face au coût de la vie et de leurs études. Or les aides de l'État accordées aux employeurs au profit des contrats d'alternance n'ont cessé d'être réduites. Après la diminution intervenue en 2025, le Gouvernement a engagé une nouvelle baisse au printemps 2026. Alors qu'en 2024 une aide unique de 6000 euros était versée pour chaque d'apprentissage, les montants sont désormais modulés selon la taille de l'entreprise et le

niveau de diplôme préparé. Les apprentis, entreprises, établissements d'enseignement supérieur et organisations professionnelles, alertent sur un ralentissement des recrutements d'apprentis. En 2025, une baisse de 5 % du nombre de contrats d'alternance a été enregistrée, confirmant le risque d'un recul durable de cette voie de formation. Les premiers effets de cette réforme se traduisent déjà par une diminution des offres d'alternance, en particulier pour les étudiants préparant une licence, un master ou un diplôme d'ingénieur. Dans un contexte où l'insertion professionnelle des jeunes demeure un enjeu majeur et où le coût des études pèse toujours davantage sur les familles, cette réduction des aides risque d'aggraver les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur et de freiner les parcours de professionnalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour contenir la baisse des contrats d'alternance observée depuis la réduction des aides à l'embauche et s'il envisage de revoir le niveau de ces aides, afin de garantir un accès équitable à l'apprentissage et de soutenir durablement l'emploi des jeunes.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés croissantes des apprentis pour trouver une entreprise d'accueil

18310. – 22 septembre 2026. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux jeunes pour trouver une entreprise d'accueil dans le cadre de leur formation en apprentissage. Après plusieurs années de progression exceptionnelle, l'apprentissage connaît désormais un retournement. Selon les données de la Dares, 846 700 contrats d'apprentissage ont débuté en 2025, soit une diminution de 4,9 % par rapport à 2024 et le nombre d'apprentis présents en emploi à la fin de l'année a diminué de 3,1 %. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la DREETS recense 73 200 apprentis au 31 décembre 2025, soit 1 500 de moins en un an et une baisse de 2 %, la première observée depuis les réformes engagées en 2019. Au-delà de cette évolution globale, de nombreux témoignages font désormais état de jeunes ayant été admis dans une formation, disposant d'un dossier correspondant aux attentes du cursus et ayant parfois envoyé plusieurs dizaines de candidatures, sans parvenir à trouver une entreprise susceptible de conclure avec eux un contrat d'apprentissage. Cette difficulté était déjà identifiée avant le récent retournement du marché : la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle indique que près de 50 000 jeunes avaient commencé une formation en 2024 sans avoir encore trouvé d'employeur. Les données du service public La bonne alternance montrent par ailleurs une forte augmentation du nombre de candidatures en 2026. L'article L. 6222-12-1 du code du travail permet actuellement à un jeune dépourvu d'employeur de commencer son cycle de formation en CFA pendant une durée maximale de trois mois. Au-delà de cette période, l'absence de contrat peut compromettre la poursuite de son parcours, alors même que cette situation ne résulte ni d'un manque de motivation ni d'une insuffisance du projet de formation. Un précédent existe puisque, face aux difficultés de recrutement provoquées par la crise sanitaire, cette durée avait été exceptionnellement portée à six mois en 2020. Sur les 49 362 jeunes ayant bénéficié de cette mesure, 21 763 avaient conclu un contrat d'apprentissage pendant cette période. Dans ces conditions, elle lui demande premièrement de communiquer, pour les années 2024, 2025 et, à la date la plus récente disponible, 2026, le nombre de jeunes ayant débuté une formation en apprentissage sans disposer d'un employeur, ainsi que la proportion d'entre eux ayant conclu un contrat dans les trois mois, abandonné leur formation ou poursuivi leur parcours sous un autre statut, si possible avec une ventilation par région, niveau de diplôme et secteur professionnel. Elle lui demande deuxièmement quelle évaluation le Gouvernement fait des dispositifs existants de mise en relation, notamment La bonne alternance, les cellules régionales interministérielles d'accompagnement et l'accompagnement assuré par les CFA, et quels résultats ces dispositifs obtiennent effectivement en matière de conclusion de contrats. Elle souhaite troisièmement savoir si le Gouvernement envisage, compte tenu du retournement actuellement constaté sur le marché de l'apprentissage, d'étudier un allongement temporaire de trois à six mois de la période pendant laquelle un jeune peut demeurer en CFA sans employeur, accompagné de mesures renforcées de mise en relation avec les entreprises. Elle lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour augmenter effectivement le nombre d'entreprises proposant des contrats d'apprentissage, notamment dans les territoires ruraux et dans les secteurs ou niveaux de qualification pour lesquels le déséquilibre entre le nombre de candidats et le nombre d'offres est désormais le plus marqué, et si une évaluation des effets des modifications intervenues depuis 2025 dans les aides à l'embauche sur le nombre de contrats proposés sera rendue publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

*Enseignement supérieur**Alignement des droits d'inscription sur le coût réel des formations*

18296. – 22 septembre 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le décalage entre le coût des formations supérieures publiques et les droits d'inscription acquittés par les étudiants. Ces droits, fixés nationalement à quelques centaines d'euros par an, ne représentent qu'une fraction marginale d'un coût annuel moyen de l'ordre de dix mille euros par étudiant, supporté pour l'essentiel par le contribuable. Ce système est uniforme : il ne tient compte ni du coût propre à chaque formation, ni de sa valeur sur le marché du travail. Il en résulte une double inefficacité. D'une part, certaines filières accueillent chaque année bien plus d'étudiants que l'économie ne peut en absorber, avec un taux de chômage et de déclassement élevé de leurs diplômés. D'autre part, des formations en tension, notamment d'ingénieurs, de techniciens ou de soignants, peinent à attirer suffisamment d'étudiants alors que les employeurs en manquent. L'argent public finance ainsi indistinctement des parcours qui mènent à l'emploi et d'autres qui mènent au chômage, sans que l'étudiant soit incité à intégrer cette réalité dans son choix. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réformer la tarification des études supérieures selon trois principes : premièrement, aligner le prix de chaque formation sur son coût réel ; deuxièmement, instaurer une péréquation fondée sur les besoins du marché du travail, mesurés principalement par le taux de chômage des diplômés, les formations surcapacitaires acquittant un prix supérieur à leur coût afin de financer les formations sous-capacitaires, dont le prix serait inférieur à leur coût ; troisièmement, assurer un équilibre budgétaire global à l'échelle de l'enseignement supérieur. Il souhaite également savoir s'il compte publier, formation par formation, le coût complet par étudiant et les données d'insertion professionnelle, préalable indispensable à une telle réforme et à la responsabilisation des bénéficiaires dans leurs choix d'orientation.

*Recherche et innovation**Rapprochement entre l'IRD et le CNRS*

18357. – 22 septembre 2026. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le projet de rapprochement de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Une lettre de mission adressée le 27 juillet 2026 aux présidents-directeurs généraux des deux établissements les charge de mener ce rapprochement, avec une première étape prévue au 1^{er} janvier 2027. L'IRD se distingue notamment par ses missions de recherche et de formation menées en partenariat avec les pays du Sud et par son rôle dans la diplomatie scientifique française. Placé sous la double tutelle des ministères chargés de la recherche et des affaires étrangères, il s'appuie sur des coopérations scientifiques de long terme, construites depuis plus de quatre-vingts ans, dans des domaines aussi essentiels que la santé, le climat, la biodiversité, l'agriculture, la sécurité alimentaire ou encore les inégalités. Ce calendrier laisse peu de temps pour mesurer les conséquences d'une telle réorganisation sur les équipes, les statuts et les engagements pris avec les partenaires internationaux de l'institut. Les personnels et leurs représentants craignent notamment qu'une fusion menée sans étude d'impact préalable n'affaiblisse durablement la capacité de recherche de l'IRD. Ils alertent également sur le risque de fragiliser les équilibres scientifiques construits avec ses partenaires du Sud. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si une étude d'impact sera réalisée avant toute décision structurante et quelles garanties concrètes le Gouvernement entend apporter pour préserver les missions propres de l'IRD, son autonomie de recherche et la continuité de ses partenariats à l'étranger, notamment en précisant la place que conservera le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans sa tutelle et son pilotage à l'issue du rapprochement.

8649

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11574 Michel Guiniot.

*Ambassades et consulats**Accès aux rendez-vous de visa au Maroc*

18228. – 22 septembre 2026. – **Mme Pascale Got** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés persistantes rencontrées par les ressortissants français et les résidents en France souhaitant permettre à leurs proches de nationalité marocaine de venir leur rendre visite en France. De nombreux témoignages continuent en effet de faire état de l'extrême difficulté, voire de l'impossibilité, d'obtenir un rendez-vous auprès des centres TLScontact pour déposer une demande de visa de court séjour. Cette situation, qui perdure depuis plusieurs années, affecte particulièrement les familles franco-marocaines et les personnes résidant régulièrement en France qui souhaitent pouvoir recevoir leurs parents, enfants, frères et sœurs ou autres proches. La gestion de la prise de rendez-vous par le prestataire TLScontact semble avoir accentué les difficultés rencontrées par les demandeurs. Malgré les différents dispositifs mis en place pour lutter contre la captation des créneaux par des intermédiaires - notamment les systèmes de type CAPTCHA, le prépaiement, l'ouverture progressive des créneaux -, des demandeurs continuent de signaler une absence de créneaux disponibles et le recours à des intermédiaires proposant des rendez-vous contre rémunération. Cette situation crée de fait une inégalité entre les demandeurs et peut conduire certaines familles à renoncer à leurs projets de visite en France. Elle souhaite savoir quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir aux demandeurs un accès réellement transparent, équitable et gratuit à la prise de rendez-vous.

*Ambassades et consulats**Conditions d'établissement et gestion des « listes de notoriété »*

18229. – 22 septembre 2026. – **Mme Dominique Voynet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'établissement et de gestion des « listes de notoriété » tenues par les ambassades et postes consulaires français à l'étranger, notamment pour les traducteurs et interprètes, les avocats et les professionnels de santé. Ces listes répondent à un besoin réel. Pour un Français confronté à l'étranger à une difficulté administrative, judiciaire, médicale ou migratoire, elles constituent souvent le premier point de référence pour trouver un professionnel susceptible de l'assister. Parce qu'elles sont publiées par une représentation officielle de la France, les personnes qui y figurent bénéficient en outre d'un crédit particulier auprès du public. Or les règles de leur établissement restent largement laissées à l'appréciation du chef de poste. La circulaire n° 2005-100/FAE/SFE/AC du 1^{er} mars 2005 fixe un cadre général mais ne paraît plus suffisante, vingt ans après son adoption, pour garantir des pratiques homogènes dans l'ensemble du réseau. Il en résulte que les critères d'inscription peuvent varier d'un consulat à l'autre, sans que les professionnels disposent partout des mêmes garanties quant à l'examen de leur candidature, à la motivation d'un refus ou à la possibilité de demander un réexamen. Cette situation est d'autant plus problématique que l'inscription sur une liste officielle peut avoir des conséquences économiques concrètes. Elle impose donc que l'administration puisse justifier ses choix par des critères objectifs, transparents et vérifiables, dans le respect de l'égalité de traitement et de la prévention des conflits d'intérêts. Cette exigence est particulièrement importante pour les traducteurs et interprètes. Les autorités françaises doivent notamment être en mesure de prendre en considération les qualifications professionnelles légalement acquises dans d'autres États membres de l'Union européenne, conformément aux principes de reconnaissance des qualifications professionnelles dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans les arrêts *Vlassopoulou* et *Peñarroja Fa*). Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend réformer et harmoniser le régime des listes de notoriété, afin que l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire soit soumis à des règles communes garantissant notamment la publication des critères d'inscription, l'examen effectif des qualifications produites, la motivation des décisions de refus, une procédure de réexamen et un contrôle périodique des listes. Elle lui demande également si le Gouvernement entend garantir qu'une qualification professionnelle reconnue ou délivrée par une autorité publique ne puisse être écartée au profit de critères purement locaux ou de l'adhésion à une association professionnelle privée, lorsque ces exigences ne sont pas objectivement nécessaires à l'exercice de la profession. Plus largement, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que ces listes, qui engagent la crédibilité des représentations françaises à l'étranger, soient établies selon des règles transparentes et équitables, afin que les Français établis hors de France bénéficient des mêmes garanties, quelle que soit leur circonscription consulaire.

*Outre-mer**Protection de la ZEE polynésienne*

18332. – 22 septembre 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences, pour la pêche polynésienne, de l'usage massif des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants par les flottes de pêche étrangères opérant en haute mer, à proximité immédiate de la zone économique exclusive (ZEE) de Polynésie française. Cette dernière s'étend sur 4,8 millions de km² et représente à elle seule 47 % de la ZEE nationale française. Cette zone a été érigée en aire marine protégée lors de la Conférence des Nations unies sur l'océan de 2025, traduisant l'engagement fort de la Polynésie française et de l'État dans la préservation de cet écosystème exceptionnel. Il importe de souligner que les pêcheurs polynésiens exercent leur activité de manière exemplaire et responsable, dans le strict respect des volumes prélevables et des équilibres écologiques, loin de toute logique industrielle intensive, ce qui constitue un modèle de gestion durable que la Polynésie française peut légitimement revendiquer sur la scène internationale. C'est précisément parce que cette activité est conduite avec tant de rigueur qu'elle se trouve aujourd'hui fragilisée par des pratiques extérieures qui, sans jamais violer formellement les frontières de la ZEE, en vident méthodiquement la substance. Les flottes thonières étrangères, notamment asiatiques, déploient en effet massivement des DCP dérivants aux abords immédiats de la zone protégée. Conçus pour suivre les courants, ces dispositifs pénètrent ensuite dans la ZEE polynésienne, y captent les bancs de thons et les entraînent hors de la zone vers les eaux internationales, où ils sont exploités par les grands senneurs étrangers avant même que les pêcheurs locaux n'aient pu y accéder. Plus de 30 000 DCP s'échouent chaque année sur les îles polynésiennes, témoignant de l'ampleur de cette pratique et de son impact environnemental, tandis que les pêcheurs polynésiens, contraints à une exploitation mesurée, se retrouvent réduits à ramasser les miettes laissées par une flotte étrangère qui, elle, ne pratique aucune retenue. Cette situation représente un risque économique majeur pour la Polynésie française, la filière pêche constituant, après le tourisme, la deuxième source de revenus la plus importante du pays. Toute érosion durable de la ressource halieutique disponible dans la ZEE fragiliserait directement l'un des piliers de l'économie polynésienne. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer impose, en ses articles 63 et 64, une obligation de coopération entre États côtiers et États pratiquant la pêche hauturière pour la conservation des stocks chevauchants et des espèces hautement migratoires telles que le thon, obligation qui pourrait utilement être invoquée pour justifier un encadrement renforcé des pratiques ayant un effet extraterritorial sur la ZEE. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir quelles initiatives la France entend porter afin d'obtenir un encadrement plus strict du déploiement des DCP dérivants à proximité des ZEE des États et territoires insulaires du Pacifique et comment le classement récent de la ZEE polynésienne en aire marine protégée pourra être mobilisé, sur le plan diplomatique et juridique international, pour mieux protéger une ressource dont dépend directement l'équilibre économique du pays.

8651

*Politique extérieure**Bab el-Mandeb : navigation menacée et pression sur les prix de l'énergie*

18342. – 22 septembre 2026. – **M. Romain Baubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation rapide de la situation sécuritaire au Yémen et dans le détroit de Bab el-Mandeb, point de passage stratégique entre la mer Rouge et l'océan Indien. Les récentes avancées des Houthis leur ont permis de renforcer leur contrôle sur plusieurs positions déterminantes autour du détroit, tandis que des tirs de missiles et de drones ont visé des cibles saoudiennes. La situation fait peser une menace croissante sur la liberté de navigation dans une zone essentielle au commerce mondial et aux approvisionnements européens. L'article des *Échos* souligne également le rôle attribué aux forces Al-Qods iraniennes dans le soutien apporté aux Houthis, ainsi que le risque d'une extension régionale du conflit. Cette dégradation sécuritaire intervient alors que les tensions touchent également d'autres voies et infrastructures énergétiques stratégiques de la région. Le détroit d'Ormuz est fortement perturbé, tandis que l'oléoduc saoudien Est-Ouest a été frappé, réduisant les capacités d'exportation de l'Arabie saoudite. Ces événements exercent déjà une pression directe sur les marchés pétroliers et contribuent à la hausse du prix du baril. Une perturbation durable de Bab el-Mandeb aurait également des conséquences importantes sur les coûts du transport maritime. Le contournement de la mer Rouge par le cap de Bonne-Espérance rallonge les trajets de plusieurs jours, augmente la consommation de carburant des navires et renchérit mécaniquement le coût des échanges entre l'Asie et l'Europe. En temps normal, une part significative du commerce mondial, notamment des flux pétroliers, transite par le canal de Suez et la mer Rouge. Dans ce contexte, la hausse du prix du pétrole risque de se répercuter directement sur les prix des carburants payés par les ménages et les entreprises françaises, alors même que le pouvoir d'achat et les coûts de l'énergie demeurent des

préoccupations majeures. Il lui demande donc quelle appréciation le Gouvernement porte sur le risque de fermeture ou de perturbation durable du détroit de Bab el-Mandeb, quelles mesures diplomatiques et de sécurité maritime la France entend soutenir afin de garantir la liberté de navigation dans la mer Rouge et quelle évaluation il fait des conséquences potentielles de cette crise sur les prix du pétrole, des carburants et, plus largement, sur l'approvisionnement énergétique de la France. Il lui demande également si la France entend prendre une initiative, au niveau européen ou avec ses partenaires internationaux, afin de prévenir une aggravation de la crise et de sécuriser durablement les principales routes commerciales et énergétiques reliant le Moyen-Orient à l'Europe.

Politique extérieure

Colonisation en Cisjordanie : il faut aller bien plus loin dans les sanctions !

18343. – 22 septembre 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la portée réelle des sanctions commerciales annoncées par la France et 11 autres pays ciblant les produits issus des colonies israéliennes. M. le député tient tout d'abord à féliciter M. le ministre pour cette décision. Il est vrai que la colonisation illégale en Cisjordanie ne dure que depuis 59 ans et que l'ONU ne condamne cette colonisation que depuis 47 ans. Une telle réactivité de la diplomatie française force l'admiration. Il est cependant regrettable que ces sanctions ne s'appliquent pas à l'ensemble des exportations israéliennes alors que le génocide en cours à Gaza dure depuis bientôt trois ans. D'abord, l'embargo annoncé risque de ne produire que peu d'effet, car il est aujourd'hui extrêmement difficile de différencier les produits issus des colonies de ceux provenant du territoire de l'État d'Israël. En effet, l'ONG Global Echo a révélé et documenté, dans un rapport publié en juin 2026, la mise en place par l'administration israélienne d'un « système complexe » et frauduleux permettant aux produits issus des colonies d'entrer sur le marché européen en étant étiquetés comme des produits provenant d'Israël. Ainsi, en l'absence prévisible d'impact économique réel pour le commerce israélien, il n'y a aucune chance que cet « embargo » infléchisse la politique de nettoyage ethnique poursuivie en Cisjordanie par le gouvernement d'extrême droite de l'État d'Israël. Ensuite, face aux atrocités du génocide toujours en cours à Gaza et du nettoyage ethnique qui s'accélère en Cisjordanie, il est plus qu'urgent de décréter un embargo total sur les armes, système d'armement et bien à double usage à destination de l'État d'Israël. En se refusant à agir dans ce sens depuis près de trois ans, le Gouvernement de la République déshonore la parole de la France et sa tradition de respect du droit international. Enfin, face à un gouvernement génocidaire lancé dans une fuite en avant criminelle, seule la mise en place d'un réel rapport de force est susceptible de faire bouger les lignes. Il est donc absolument nécessaire que la République française réclame avec vigueur, au niveau européen, la suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël. Il lui demande donc à quelle échéance ces mesures et positions pourront être mises en œuvre par le Gouvernement français ; il formule également le vœu qu'il ne faille pas, cette fois encore, attendre 47 années de violations ininterrompues du droit international pour que la France fasse évoluer sa position et se réjouit que l'année 2027 qui arrive soit une année propice aux changements de ligne et de doctrine internationale du pays.

Recherche et innovation

Projet d'intégration de l'IRD au CNRS

18356. – 22 septembre 2026. – **Mme Céline Hervieu** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'intégration de l'IRD au CNRS. Le 27 juillet 2026, Mme la députée a pris connaissance de la lettre de mission adressée conjointement par le Gouvernement aux présidents-directeurs généraux de l'IRD et du CNRS, évoquant leur rapprochement au nom de l'efficacité des structures publiques. Elle considère ce projet comme particulièrement préoccupant, car l'IRD n'est pas un établissement comme les autres. Seul établissement public français pluridisciplinaire entièrement consacré à la recherche pour le développement durable et solidaire, l'IRD a construit au fil des décennies un modèle de coopération scientifique fondé sur des partenariats de long terme et une présence durable dans de nombreux dispositifs de recherche dans l'hémisphère Sud, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Cette implantation et cette expertise constituent un atout majeur pour la recherche française et participent pleinement au rayonnement du pays à l'international. C'est précisément cette spécificité qui conduit Mme la députée à s'interroger sur la pertinence d'une intégration de l'IRD au CNRS. Une réforme de cette ampleur ne peut être justifiée par un simple objectif d'efficacité administrative, sans démontrer en quoi elle permettrait de mieux répondre aux missions spécifiques de l'IRD. Elle risquerait, au contraire, de fragiliser son modèle, ses partenariats scientifiques et diplomatiques. Pour elle, un tel projet ne peut donc être envisagé sans une véritable concertation avec les personnels de l'IRD et l'ensemble de ses partenaires. Cette question revêt également une importance particulière pour Marseille. Depuis 2008, la Joliette accueille le siège

national de l'IRD, qui compte près de 230 agents et contribue au rayonnement scientifique et international de la ville. Mme la députée estime que la disparition de l'IRD en tant qu'établissement autonome fragiliserait cette implantation ainsi que les nombreux partenariats développés avec les acteurs scientifiques, universitaires et culturels du territoire marseillais. Dans ce contexte, elle considère qu'il est indispensable que le Gouvernement apporte toute la clarté nécessaire sur les objectifs de ce projet et sur les conditions dans lesquelles il pourrait être conduit. Elle souhaite notamment connaître les garanties qui seraient apportées au maintien des missions et de l'autonomie de l'IRD, à son implantation marseillaise ainsi qu'aux partenariats scientifiques et internationaux qu'il a construits au fil des années.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nouvelles technologies

Le contenu généré par IA sur les réseaux, nouvelle arme d'ingérence ?

18324. – 22 septembre 2026. – M. Antoine Léaument interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur le contenu généré par IA sur les réseaux. Le contenu politique généré par intelligence artificielle sur les réseaux sociaux, nouvelle arme d'ingérence étrangère ? Le 9 septembre 2026, l'organisation Reset Tech révèle, dans une enquête intitulée « Monetized Slopagenda », l'ampleur d'un réseau industriel de pages et de comptes automatisés par intelligence artificielle. Cette enquête met au jour un phénomène massif de contenus en ligne sur les réseaux sociaux, caractérisés par leurs positions réactionnaires. Ces comptes sont animés non pas par des militants français, mais par des réseaux basés à l'étranger. Ainsi, plus de 1 000 pages francophones ont été identifiées comme administrées par un même réseau de personnes vivant au Sri Lanka. D'autres réseaux, moins conséquents mais diffusant le même type de contenus, opèrent depuis le Venezuela, le Vietnam, l'Algérie ou encore le Pakistan. Par ailleurs, le seul réseau sri-lankais visant la France comptait 1 340 pages différentes, ayant cumulé 36 millions de réactions, 6,2 millions de commentaires et 1,9 million de partages. Sur YouTube, l'ONG a recensé 1 703 chaînes anonymes se présentant comme des médias d'information géopolitique, en réalité administrées depuis le Vietnam et animées par des personnages générés par IA. Ces chaînes auraient totalisé 2,5 milliards de vues. Si la finalité de ces réseaux est avant tout lucrative, ils peuvent néanmoins constituer des ingérences étrangères, en raison de leur capacité à influencer sur le débat public avec une audience sans commune mesure avec celle des dispositifs étatiques traditionnels. De plus, ces pages ne sont effectivement pas rattachées à des mouvements politiques français. Toutefois, elles développent une ligne éditoriale très réactionnaire, marquée, entre autres, par un fort tropisme anti-immigration et anti-islam. C'est en ce sens que le directeur de Viginum, Marc-Antoine Brillant, alertait déjà à la mi-juin 2026 sur l'ampleur de ce phénomène, décrivant ces ingérences lucratives comme « un tsunami qui est en train d'arriver », ajoutant : « Beaucoup de plateformes ont mis en place un système de rémunération de leurs créateurs. C'est massif et ça crée une physionomie de la menace un peu différente [des acteurs de la désinformation étatique]. C'est un enjeu systémique, intimement lié au modèle économique des plateformes ». Dès lors, il ne peut être admis qu'un dispositif aussi massif et structuré de manipulation de l'information, visant spécifiquement le débat public français, se développe hors de tout contrôle, au risque de fragiliser la sincérité des débats démocratiques. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour identifier et endiguer ces réseaux d'ingérence étrangère à finalité lucrative, et ce qu'il compte faire pour responsabiliser les plateformes dont le modèle économique favorise leur prolifération.

Nouvelles technologies

Supervision humaine et contrôle des systèmes d'intelligence artificielle

18326. – 22 septembre 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les conditions d'application effective, en France, des obligations de supervision humaine et de contrôle des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque prévues par le règlement (UE) 2024/1689. Il rappelle que le règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024, dit règlement sur l'intelligence artificielle, impose depuis le 2 août 2026 aux systèmes classés à haut risque des obligations de journalisation, de supervision humaine effective et de robustesse. Son article 14 exige qu'un opérateur humain puisse surveiller, corriger et interrompre le fonctionnement de ces systèmes. Ce règlement s'applique sans préjudice du règlement général sur la protection des données et sa mise en œuvre relève en France d'autorités nationales compétentes, au

premier rang desquelles la Commission nationale de l'informatique et des libertés. M. le député constate que plusieurs dirigeants d'entreprises majeures du secteur ont publiquement alerté, en septembre 2026, sur le risque que des systèmes autonomes échappent au contrôle humain à un horizon de quelques années et appelé à ralentir le rythme de développement de ces technologies. Il souligne que ces obligations de contrôle humain n'ont d'utilité que si elles s'appliquent réellement aux usages les plus sensibles, en particulier lorsque des systèmes automatisés interviennent dans la gestion d'infrastructures essentielles telles que l'énergie, l'eau, les établissements de santé ou les fonctions de sécurité. Il relève que l'effectivité de ces règles dépend directement des moyens humains et techniques dont disposent les autorités de contrôle pour mener leurs missions d'inspection et de sanction, ainsi que de la clarté des lignes directrices adressées aux acteurs concernés, dont de nombreuses petites et moyennes entreprises du tissu industriel, en particulier dans la 5e circonscription de l'Ain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens sont alloués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour assurer le contrôle des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, selon quel calendrier les lignes directrices d'application seront publiées à destination des entreprises et quelles initiatives la France entend porter aux échelles européenne et internationale pour garantir le maintien d'un contrôle humain effectif sur les systèmes intervenant dans les infrastructures critiques.

Numérique

Renforcer la résilience cyber de la France à travers l'exemple estonien

18329. – 22 septembre 2026. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la nécessité de renforcer la résilience cyber de la France et sur les enseignements que pourrait apporter à cet égard l'expérience estonienne. L'Estonie constitue un exemple particulièrement intéressant, compte tenu de son niveau de numérisation et de son exposition précoce aux cybermenaces. En 2007, le pays a été victime d'une campagne de cyberattaques qui s'est prolongée pendant 22 jours et a notamment affecté des services publics et des infrastructures numériques. Cet épisode a contribué à faire de la cybersécurité un enjeu central de la politique de sécurité nationale estonienne. Depuis, l'Estonie a développé une approche globale de la cyber-résilience. Sa stratégie nationale de cybersécurité pour 2024-2030 fait de la sécurité, de la confiance et de la résilience de son espace numérique des priorités nationales. L'agence estonienne RIA dispose notamment d'une réserve cyber composée d'experts issus de ses propres services, d'autres administrations informatiques de l'État et de l'unité cyber de la Ligue de défense estonienne. Cette réserve peut être mobilisée lorsqu'un incident affecte gravement un service critique et que l'organisation concernée ne dispose pas des capacités nécessaires pour y répondre rapidement. Elle a déjà été activée à trois reprises et fait l'objet d'exercices à grande échelle. L'Estonie organise également des exercices destinés à tester concrètement la continuité des infrastructures critiques. Enfin, la sensibilisation de la population constitue un autre pilier de cette politique notamment auprès des plus jeunes en associant les établissements scolaires. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de s'inspirer de l'expérience estonienne, avec la création d'une réserve nationale de compétences cyber mobilisable en cas de crise, de généraliser des exercices réguliers portant sur la continuité des infrastructures critiques et de renforcer dès l'école primaire l'éducation à l'hygiène et à la sécurité numériques.

Services publics

Avenir des conseillers numériques dans les territoires

18394. – 22 septembre 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'avenir du dispositif des conseillers numériques et sur les conséquences de la diminution du soutien financier de l'État, particulièrement dans les territoires ruraux. Créé en 2021 afin de lutter contre l'illectronisme et d'accompagner les Français dans leurs usages numériques, ce dispositif avait pour objectif initial le déploiement de 4 000 conseillers numériques sur l'ensemble du territoire. Depuis sa création, plus de 6,5 millions d'accompagnements ont été réalisés. Selon les données communiquées par le Gouvernement, 97 % des personnes accompagnées déclarent avoir progressé dans leurs usages numériques et 60 % se disent moins stressées face à l'utilisation des outils numériques. Ces résultats témoignent de l'utilité d'un dispositif qui répond à un besoin encore très important. L'éloignement du numérique demeure en effet une réalité pour une part significative de la population et se conjugue, dans les territoires ruraux, avec l'éloignement géographique de certains services publics et les difficultés de mobilité. Cette situation est particulièrement prégnante dans le Puy-de-Dôme. Selon les données de l'INSEE, 17 % des habitants de 15 ans ou plus du

département sont en situation d'illectronisme et 12 % ne disposent pas d'un accès à internet à leur domicile. Les données territoriales de l'Agence nationale de la cohésion des territoires font par ailleurs état de 21 postes de conseillers numériques validés dans le département. Mme la députée a récemment été interpellée par plusieurs élus de sa circonscription du Puy-de-Dôme, particulièrement préoccupés par l'avenir de ces postes et par leur capacité à maintenir ce service de proximité en cas de retrait du soutien financier de l'État. Cette inquiétude est renforcée par la diminution très importante des moyens consacrés au dispositif. Alors que près de 4 000 conseillers numériques étaient déployés à l'origine, les prévisions font état d'environ 1 400 postes encore soutenus en 2026. L'enveloppe budgétaire consacrée au dispositif a été ramenée à 13,8 millions d'euros en 2026. Pour les communes et intercommunalités rurales, dont les marges financières sont déjà particulièrement contraintes, le transfert de la totalité du financement de ces postes apparaît difficilement soutenable. Il pourrait conduire à la disparition d'un service pourtant essentiel pour de nombreux habitants. Cette situation pose plus largement la question de l'égalité d'accès aux services publics. Alors que les démarches administratives sont toujours davantage dématérialisées, l'accompagnement humain doit rester accessible à tous. En milieu rural, la fracture numérique vient souvent s'ajouter aux difficultés de mobilité, à l'éloignement des services et au vieillissement de la population. La disparition progressive des conseillers numériques risquerait donc de créer une nouvelle fracture territoriale et de pénaliser en premier lieu les habitants des territoires ruraux, notamment dans le Puy-de-Dôme. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du dispositif des conseillers numériques et lui demande s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, de maintenir un cofinancement significatif de l'État permettant aux collectivités, notamment rurales, de pérenniser ces postes. Elle lui demande également quelles mesures il entend prendre afin de garantir durablement un accompagnement numérique humain et de proximité dans les territoires ruraux et d'assurer ainsi l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services publics, quel que soit leur lieu de résidence.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

8655

N^{os} 9876 Michel Guiniot ; 10233 Michel Guiniot ; 10976 Alexandre Dufosset ; 12282 Michel Guiniot ; 12635 Max Mathiasin ; 12854 Michel Guiniot ; 15494 Roger Chudeau ; 15752 Michel Guiniot ; 15804 Michel Guiniot ; 15948 Cyril Tribuiani ; 16037 Mme Marine Hamelet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Équipement des centres de secours en cagoules de protection filtrante

18213. – 22 septembre 2026. – M. **Gérault Verny** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'équipement des services d'incendie et de secours en cagoules de protection filtrante et sur le financement de la prévention des expositions cancérigènes des sapeurs-pompiers. En 2022, le Centre international de recherche sur le cancer a classé l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers comme cancérigène pour l'homme, dans le groupe 1. Le décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025 a ensuite intégré les activités de lutte contre les incendies dans les listes de travaux des tableaux de maladies professionnelles n° 16 *bis* et n° 30, facilitant la reconnaissance de l'origine professionnelle des maladies concernées, sous réserve des conditions applicables. Dans son rapport d'information n° 641 du 29 mai 2024, le Sénat relevait que les cagoules utilisées lors des feux de forêt « ne filtraient quasiment rien ». Il faisait état du développement d'un nouveau modèle assurant une filtration d'au moins 70 % des particules fines. Dans une réponse ministérielle publiée le 12 mars 2024, le Gouvernement confirmait l'élaboration, dès décembre 2019, d'un référentiel technique pour ces équipements et annonçait des certifications attendues en 2024. L'année 2026 a dépassé tous les records connus : les incendies avaient parcouru 115 000 hectares dès le 25 juillet, selon les chiffres communiqués ce jour-là par le Gouvernement, et la saison s'est poursuivie tout le mois d'août. Quatre sapeurs-pompiers y ont perdu la vie ; les organisations syndicales faisaient état de 129 intoxications aux fumées. Dans les Bouches-du-Rhône, les massifs de Sainte-Victoire et de Concors ont été fermés au public dès le 27 juillet 2026 et le service départemental d'incendie et de secours a engagé 230 sapeurs-pompiers en renfort hors du département. Il lui demande quel est le taux d'équipement actuel des services d'incendie et de secours en cagoules filtrantes certifiées ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour en favoriser le déploiement sur l'ensemble du territoire ; et s'il envisage de compléter le projet de loi de modernisation de la sécurité civile par un volet relatif à la prévention des expositions cancérigènes.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Risque de « désastre sanitaire » chez les sapeurs pompiers

18214. – 22 septembre 2026. – **Mme Mathilde Feld** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de « désastre sanitaire » auquel sont exposés les sapeurs-pompiers et sur les graves insuffisances de la réponse de l'État en matière de prévention, de protection et de réparation. Confrontés à des incendies toujours plus intenses, les sapeurs-pompiers subissent des expositions répétées et prolongées aux fumées toxiques, aux particules fines et aux substances cancérogènes. Aux intoxications immédiates s'ajoutent des conséquences susceptibles de se manifester des années après les interventions. Depuis 2022, le Centre international de recherche sur le cancer classe ainsi l'exposition professionnelle des pompiers comme cancérogène. Les témoignages syndicaux décrivent pourtant des personnels intervenant avec de simples tissus sur le nez et la bouche, faute de protections adaptées. **M. Rémy Chabbouh**, porte-parole du syndicat SUD, a ainsi alerté sur le risque d'un « désastre sanitaire ». En Gironde, les éléments rapportés cet été font état de plus de 330 sapeurs-pompiers pris en charge médicalement et d'au moins 129 intoxiqués, un bilan dont les représentants syndicaux soulignent la possible sous-estimation. Ces risques ne sauraient être considérés comme le prix inévitable de leur engagement. L'insuffisance des équipements, de la décontamination, du suivi médical et de la reconnaissance des maladies liées au service transforme des risques professionnels identifiés en mise en danger fautive. Dans ce contexte, les orientations du projet de loi présentées aux organisations syndicales le 8 septembre 2026 ne répondent pas suffisamment, ni à l'urgence sanitaire ni aux exigences de financement. Cette inadaptation nourrit une mobilisation et une grève nationales légitimes de la part de personnels trop longtemps négligés par les politiques publiques. Elle lui demande donc quels moyens financiers supplémentaires et quel calendrier le Gouvernement entend mobiliser pour permettre aux services d'incendie et de secours d'acquérir des matériels d'intervention et des protections respiratoires adaptés aux conditions réelles d'engagement, visant à minimiser les risques pour la santé des sapeurs-pompiers. Enfin, elle lui demande comment il entend répondre aux revendications syndicales concernant la reconnaissance des maladies professionnelles des sapeurs-pompiers et la réparation effective pour les professionnels comme pour les volontaires : notamment par des tableaux adaptés et des mécanismes de présomption d'imputabilité couvrant les cancers et les affections pulmonaires dont le lien avec les expositions professionnelles est établi.

8656

Étrangers

Dégradation des conditions de travail et de sécurité des personnels des CRA

18299. – 22 septembre 2026. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation préoccupante des conditions de travail et de sécurité des personnels affectés dans les centres de rétention administrative (CRA). Le samedi 5 septembre 2026, le centre de rétention administrative n° 2 de Lyon, situé à Colombier-Saugnieu, a été le théâtre de trois départs de feu volontaires au cours d'une même journée. Ces incidents particulièrement graves ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers ainsi que le renfort des forces de l'ordre. Un fonctionnaire de police et un agent chargé de la sécurité ont notamment été incommodés par les fumées et conduits à l'hôpital. Ces événements illustrent une nouvelle fois la dangerosité des missions exercées quotidiennement par les femmes et les hommes affectés dans les CRA. Les personnels doivent faire face à des situations de tension, à des violences et à des dégradations susceptibles de mettre directement en danger leur intégrité physique ainsi que celle des autres personnes retenues. Ces faits s'inscrivent dans un contexte plus général de dégradation des conditions de sécurité dans les CRA, confrontés à une évolution profonde des profils qu'ils accueillent. Historiquement destinés à retenir des étrangers en situation irrégulière dans l'attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement, les CRA accueillent désormais une proportion croissante de profils particulièrement difficiles ou dangereux, notamment des individus sortant de détention, connus pour des troubles graves à l'ordre public ou faisant l'objet de signalements particuliers. Cette évolution est notamment soulignée depuis septembre 2024 par **M. Benjamin Camboulives**, représentant syndical des policiers, qui alerte sur la transformation progressive du public accueilli dans ces établissements et sur les conséquences directes de cette situation pour les agents chargés d'en assurer le fonctionnement et la sécurité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les difficultés rencontrées par les personnels ne sont pas nouvelles. Lors d'une visite de ces établissements effectuée il y a près de deux ans, **Mme la députée** avait déjà pu échanger directement avec les agents et constater les nombreuses préoccupations exprimées concernant leurs conditions de travail, le manque de moyens humains et matériels ainsi que les difficultés auxquelles ils étaient quotidiennement confrontés. Or, près de deux ans plus tard, les alertes formulées à l'époque semblent être restées largement sans réponse. Dans le même temps, l'évolution des profils accueillis intervient dans un contexte de forte pression sur les capacités d'accueil des centres de rétention administrative. La concentration, au sein de mêmes établissements, de personnes présentant

des profils particulièrement difficiles ou dangereux, dans des structures qui ne disposent pas toujours des moyens humains, matériels et sécuritaires adaptés, contribue à accroître les tensions et les risques auxquels sont exposés quotidiennement les personnels. Les événements récents survenus au CRA de Lyon démontrent ainsi l'urgence d'apporter des réponses concrètes à des agents qui exercent une mission particulièrement difficile au service de l'État et dont la sécurité doit être pleinement garantie. Elle lui demande donc quelles mesures ont été prises par le Gouvernement, au cours des deux dernières années, afin d'améliorer concrètement les conditions de travail et la sécurité des personnels affectés dans les centres de rétention administrative et de renforcer leurs moyens humains, matériels et sécuritaires. Elle lui demande également quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend désormais prendre pour adapter le fonctionnement et les capacités d'accueil des CRA à l'évolution des profils qui y sont retenus, éviter que la concentration de personnes particulièrement difficiles ou dangereuses n'accroisse durablement les tensions et les violences au sein de ces établissements et garantir aux fonctionnaires et personnels qui y exercent des conditions de travail dignes et pleinement sécurisées.

Gendarmerie

Usage disproportionné de la force par la gendarmerie

18311. – 22 septembre 2026. – **M. Jean-François Coulomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée, le samedi 12 septembre 2026, l'intervention de fonctionnaires de gendarmerie à l'encontre de participants à un rassemblement pacifique organisé à Brenthonne, dans le Chablais, en opposition au défrichage des forêts attenantes dans le cadre des travaux préparatoires à l'autoroute A412. Ce rassemblement, qui réunissait environ 170 personnes - familles, hommes, femmes et enfants en bas âge - se tenait sous la forme d'un goûter partagé, sur une parcelle privée dont le propriétaire soutenait l'objectif de la manifestation. Quatre fonctionnaires de gendarmerie se sont présentés sur les lieux et ont procédé à l'interpellation d'un participant sans explication préalable. Face à la tentative des personnes présentes de faire obstacle à cette interpellation, les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogène à l'encontre de l'ensemble des participants, sans sommation préalable. M. le député souligne que cet usage de la force apparaît disproportionné au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui subordonne tout recours à la force par les représentants de l'autorité publique à un triple contrôle de nécessité, de proportionnalité et d'absolue nécessité, incluant la vulnérabilité identifiable des personnes présentes, en l'occurrence des enfants en bas âge exposés à un gaz dont la toxicité est scientifiquement établie. Il relève par ailleurs que la dispersion du rassemblement n'a été précédée d'aucune sommation régulière, alors que celle-ci constitue en principe un préalable obligatoire en application de l'article 431-3 du code pénal et de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, sauf hypothèse de violences exercées contre les forces de l'ordre elles-mêmes, hypothèse non caractérisée en l'espèce. Enfin, il note qu'aucun motif n'a été signifié aux personnes présentes ni à la personne interpellée, dont l'appréhension ne paraît fondée ni sur un mandat, ni sur une réquisition du procureur de la République, ni sur une situation de flagrance. En conséquence, il souhaite savoir si le ministère entend diligenter une enquête administrative sur les conditions d'intervention des fonctionnaires concernés et quelles instructions sont données aux forces de gendarmerie s'agissant de l'usage de gaz lacrymogène à l'encontre de rassemblements pacifiques en présence d'enfants.

Nouvelles technologies

Risques pour la sécurité nationale liés aux systèmes d'IA avancés

18325. – 22 septembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques nouveaux que peuvent représenter, pour la cybersécurité et la sécurité nationale, les systèmes d'intelligence artificielle avancés et de plus en plus autonomes. L'incident récemment révélé impliquant des systèmes d'intelligence artificielle développés par OpenAI et le piratage de la plateforme Hugging Face constituent, à cet égard, un signal préoccupant. Selon les éléments rendus publics, des agents d'IA auraient notamment été en mesure de dépasser les limites de leur environnement de test, d'accéder à internet et de conduire de manière autonome des opérations sur des infrastructures informatiques. Cet épisode soulève des interrogations inédites sur la capacité des États à prévenir et contenir les risques que pourraient faire peser des systèmes d'IA autonomes sur leurs infrastructures critiques et, plus largement, sur leur sécurité nationale. Au Royaume-Uni, l'affaire a suscité des réactions de parlementaires appelant à disposer de moyens fiables permettant, en cas de menace, de mettre hors service des systèmes d'IA dangereux. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la surveillance des systèmes d'IA avancés, anticiper les risques liés à leur autonomie et garantir que

les autorités françaises et européennes disposent des moyens techniques et juridiques nécessaires pour intervenir rapidement, y compris, lorsque cela est nécessaire, pour mettre hors service un système d'IA présentant une menace grave pour la sécurité nationale.

Police

Déplacements des compagnies républicaines de sécurité

18341. – 22 septembre 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de déplacement des compagnies républicaines de sécurité (CRS) dans le cadre de leurs missions de maintien de l'ordre, de sécurisation des grands événements et de renfort des services territoriaux. Les CRS sont amenés à effectuer de très nombreux déplacements sur l'ensemble du territoire national, parfois sur de longues distances, afin de répondre aux besoins opérationnels liés aux événements exceptionnels, aux mouvements sociaux, aux périodes de forte affluence touristique ou encore aux renforts saisonniers. Ces missions conduisent régulièrement les unités à effectuer des trajets répétés entre le nord et le sud de la France, ainsi qu'entre différentes régions, dans des délais souvent contraints. Si cette capacité de projection constitue un atout essentiel pour garantir la sécurité des Français et assurer la continuité des missions de maintien de l'ordre, ces déplacements fréquents représentent une charge importante pour les personnels. Les temps de trajet, les absences prolongées du domicile, les changements réguliers d'affectation temporaire ainsi que l'enchaînement des missions peuvent avoir des conséquences sur les conditions de travail, la fatigue des agents et l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie familiale. Plusieurs organisations représentatives des personnels soulignent également que la multiplication des déplacements engendre une usure accrue des effectifs et suscite des interrogations quant à l'organisation des rotations et à l'optimisation de la gestion des missions. Dans un contexte où les sollicitations opérationnelles des CRS demeurent particulièrement soutenues, Mme la députée souhaite connaître les intentions de M. le ministre afin d'améliorer les conditions d'emploi de ces unités mobiles. Elle lui demande notamment si une réflexion est engagée pour mieux répartir les missions sur le territoire, limiter les déplacements les plus longs lorsqu'ils peuvent être évités et renforcer l'anticipation des rotations entre les différentes compagnies. Elle l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être prises afin de préserver durablement les conditions de travail des personnels des CRS tout en maintenant leur capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire national.

8658

Santé

Réforme de l'organisation de l'urgence préhospitalière

18373. – 22 septembre 2026. – **M. Éric Michoux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les transporteurs sanitaires privés concernant la réforme de l'organisation de l'urgence préhospitalière. L'annonce d'une réforme à l'automne 2026 de l'organisation de l'urgence préhospitalière inquiète les professionnels du secteur qui dénoncent notamment un manque de visibilité sur les missions qui leur seront confiées et sur la gouvernance du futur dispositif. En effet, ils craignent une réduction de leur rôle dans la chaîne de secours avec la mise en place de nouveaux contrats territoriaux et l'intégration d'autres acteurs. Pourtant, les ambulanciers privés constituent un maillon essentiel du système de santé de proximité. Depuis 2003, ils participent à un système de garde et assurent la prise en charge de patients nécessitant des soins urgents ou non programmés. Dans les territoires ruraux confrontés à l'éloignement des services de santé et aux déserts médicaux, leur maillage territorial garantit la continuité de la prise en charge. En Saône-et-Loire, les représentants de la profession indiquent avoir réalisé près de 40 000 missions à la demande du SAMU en 2025, soit environ 70 % des missions de secours à la personne. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend associer les représentants des transporteurs sanitaires privés à l'élaboration de cette réforme et de préciser la place qui leur sera accordée dans la future organisation de l'urgence préhospitalière.

Sécurité des biens et des personnes

Affaire de l'assassinat de Samuel Paty

18377. – 22 septembre 2026. – **M. Matthieu Bloch** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les circonstances dans lesquelles un individu, condamné dans le cadre de l'affaire de l'assassinat de Samuel Paty, a pu quitter à plusieurs reprises le département des Hauts-de-Seine alors qu'il était soumis à une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique. Cet individu avait été condamné en première instance à seize ans de réclusion criminelle pour complicité d'assassinat terroriste, avant que sa condamnation ne soit ramenée en appel à sept ans de réclusion, les faits ayant été requalifiés en association de malfaiteurs. Après sa remise en liberté en avril 2026, il a

été placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique chez sa compagne dans les Hauts-de-Seine. Or, selon les informations rendues publiques, l'intéressé aurait quitté à plusieurs reprises le département auquel il était assigné, avant d'être interpellé le 28 août 2026 au Parc Astérix. Une nouvelle condamnation est intervenue le 31 août à la suite de cette violation de ses obligations. Cette situation suscite une profonde incompréhension, notamment pour la famille de Samuel Paty, dont l'assassinat a profondément marqué la Nation. Elle conduit également à s'interroger sur l'efficacité du dispositif de contrôle mis en œuvre à l'égard d'une personne condamnée pour des faits en lien avec l'attentat ayant coûté la vie à un enseignant dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, il lui demande de préciser quels services étaient chargés du contrôle de cette assignation à résidence, quelles mesures de surveillance et de vérification étaient effectivement mises en œuvre, combien de violations ou sorties non autorisées avaient été constatées avant l'interpellation du 28 août 2026 et quelles suites administratives et judiciaires avaient été données à chacune d'entre elles. Il lui demande également de préciser si les services du ministère de l'intérieur avaient connaissance des précédentes violations de l'assignation à résidence, à quelle date ils en ont été informés et pour quelles raisons une mesure privative de liberté n'a pas été mise en œuvre plus tôt, dans le respect, naturellement, des compétences de l'autorité judiciaire. Enfin, alors que la lutte contre le terrorisme et la prévention de la récidive constituent des impératifs majeurs de sécurité nationale, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les dispositifs de contrôle des personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou de complicité d'actes terroristes lorsqu'elles sont soumises à une mesure d'assignation à résidence, afin qu'une telle mesure puisse être effectivement respectée et contrôlée.

Sécurité des biens et des personnes

Efficience des enquêtes pour vols répétés avec identification des auteurs

18378. – 22 septembre 2026. – **M. Marc Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement préoccupante des commerçants victimes de vols avec effraction à répétition avec plusieurs milliers d'euros de préjudice commis dans leurs établissements et pour lesquelles aucune suite n'est donnée aux plaintes déposées avec identification des auteurs. En effet, un commerçant aindinois a déposé plainte à plusieurs reprises pour vols répétés de marchandises avec, pour preuves, les enregistrements de vidéoprotection permettant d'identifier les individus et les plaques d'immatriculation des véhicules utilisés par lesdits individus. Or aucune suite n'a été donnée à ce jour engendrant *de facto* la répétition des vols par les auteurs non inquiétés. Une telle situation est difficilement compréhensible pour une victime qui prend la peine de signaler les faits, de déposer plainte et de fournir aux services d'enquête des éléments susceptibles de permettre l'identification des auteurs. Elle nourrit légitimement le sentiment que, faute de réponse suffisamment rapide et visible, certains délinquants peuvent multiplier les faits en toute impunité. Si l'autorité judiciaire demeure seule compétente pour décider des suites à donner aux procédures, cette situation interroge néanmoins directement l'efficacité de l'action des services d'enquête et, plus largement, la capacité de l'État à apporter une réponse effective aux victimes de délinquance répétée. Faute de sanction, la délinquance ne fera que croître dans un État de droits qui a la main qui tremble. Il devient urgent d'agir avec efficience afin d'éviter que chacun doive, à terme, se faire justice par ses propres moyens. Aussi, il lui demande quelles instructions il entend donner afin que les plaintes déposées par les commerçants victimes de faits répétés avec préjudice financier fassent l'objet d'un suivi effectif et que les éléments de preuve transmis aux enquêteurs soient exploités avec toute la diligence nécessaire. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour améliorer l'information des victimes sur l'avancement des procédures et éviter qu'elles ne se trouvent confrontées à un sentiment d'abandon face à la répétition des infractions.

Sécurité des biens et des personnes

Insuffisances du projet de loi de modernisation de la sécurité civile

18379. – 22 septembre 2026. – **Mme Tiffany Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) à la suite de la présentation du projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile. Après un été 2026 marqué par les canicules, les incendies et plusieurs phénomènes météorologiques extrêmes, les sapeurs-pompiers ont une nouvelle fois démontré leur rôle indispensable dans la protection des populations et la résilience des territoires. Si la FNSPF salue certaines avancées contenues dans le texte, elle estime néanmoins que celui-ci ne répond pas aux difficultés structurelles auxquelles notre modèle de sécurité civile est confronté. Elle alerte notamment sur le financement des services d'incendie et de secours, la crise d'attractivité du volontariat, l'absence d'avancées statutaires pour les sapeurs-pompiers professionnels, la santé des personnels exposés notamment aux fumées et produits de combustion, ainsi que sur l'insuffisante clarification des missions des différents acteurs du secours. La fédération

fait également part de ses inquiétudes concernant certaines mesures susceptibles d'accroître la centralisation de la sécurité civile au détriment de la responsabilité et de la capacité d'action des territoires. Alors que les sollicitations des services d'incendie et de secours demeurent particulièrement importantes et que les risques auxquels la France est confrontée évoluent, la modernisation de la sécurité civile ne peut se limiter à des ajustements sans apporter de réponses durables aux difficultés rencontrées quotidiennement par celles et ceux qui assurent les secours. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes exprimées par la FNSPF et s'il entend faire évoluer son projet afin d'apporter des réponses structurelles concernant le financement des services d'incendie et de secours, l'attractivité et la protection du volontariat, le statut et la santé des personnels ainsi que la préservation d'une organisation territoriale efficace de la sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Les contrats d'assurance (TSCA) affectés aux départements

18380. – 22 septembre 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrats d'assurance (TSCA) affectés aux départements. En application de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) est affectée depuis 2005 aux départements pour le financement des SDIS, même si elle ne constitue pas une ressource affectée. Le reste du produit de la taxe est attribué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Sauf exonérations sur certains contrats, le taux payé par l'assuré sur les cotisations varie de 7 % à 33 % sur certains contrats et de 9 % sur tous les autres. Dans leurs réponses aux questions écrites n° 6453 du 3 juin 2025 et n° 10858 du 24 octobre 2023, les ministres avaient indiqué que le produit de la TSCA versé aux départements était en hausse de + 7,4 % entre 2023 et 2024, en passant de 1,35 à 1,45 milliard d'euro et en moyenne de + 3,3 % par an depuis 2017. Or, après des années d'augmentation des interventions des centres de secours, une année marquée par une sécheresse et des incendies inédits, le renforcement des moyens financiers des SDIS est aujourd'hui essentiel pour répondre aux nouveaux besoins humains et matériels. À ce titre, les SDIS doivent bénéficier d'une réaffectation suffisante de la TSCA, si nécessaire en limitant la fraction dirigée vers la CNAV, ou en limitant ou supprimant certaines exonérations de la taxe. Considérant que le système de financement des SDIS est aujourd'hui à bout de souffle, la mission *flash* de l'Assemblée nationale de mai 2024 avait d'ailleurs fait 12 recommandations dont la réévaluation des exonérations de la TSCA, la réaffectation aux départements de la fraction dirigée vers la CNAV (1,1 milliard d'euros par an) ou la fin de l'exonération appliquée aux véhicules électriques. Aussi, il souhaiterait connaître les sommes collectées et réaffectées en 2025 et les mesures qu'il compte proposer dans le cadre de la préparation budgétaire pour pérenniser le financement des SDIS afin qu'ils puissent assurer leurs missions.

8660

Sécurité des biens et des personnes

Moyens financiers des SDIS

18381. – 22 septembre 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le budget alloué aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, les SDIS assurent une mission essentielle de protection des personnes et des biens, mais leur modèle de financement, principalement supporté par les départements et les communes ou intercommunalités, est aujourd'hui mis à mal par la détérioration des finances territoriales. Pourtant, les défis auxquels ils doivent faire face, notamment ceux liés au changement climatique (feux de forêt, inondations, tempêtes), nécessitent des investissements lourds et urgents : modernisation des équipements, adaptation des infrastructures, formation des agents, etc. Or les ressources actuelles des collectivités, et notamment des départements comme c'est le cas pour la Loire, ne permettent plus de couvrir ces besoins croissants. Cette situation compromet l'efficacité opérationnelle des SDIS et menace l'attractivité des métiers de pompier, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Sans un soutien financier accru de l'État, il sera difficile de maintenir un service public de qualité et de susciter de nouvelles vocations, alors que les SDIS peinent déjà à recruter dans de nombreux territoires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour soutenir financièrement les SDIS afin qu'ils puissent faire face aux nouveaux enjeux climatiques et maintenir leur niveau d'intervention.

*Sécurité des biens et des personnes**Nécessaire recrutement de sapeurs pompiers professionnels*

18382. – 22 septembre 2026. – **Mme Mathilde Feld** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer durablement les moyens de la sécurité civile et de répondre aux revendications des organisations syndicales de sapeurs-pompiers. La présentation, le 8 septembre 2026, des premiers volets du projet de loi de modernisation de la sécurité civile a suscité une profonde déception parmi les représentants des personnels. Après deux années de concertation, les questions essentielles du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des recrutements restent sans réponse à la hauteur des besoins. Le renvoi des arbitrages financiers au projet de loi de finances pour 2027 ne constitue pas, loin s'en faut, une garantie de moyens supplémentaires et pérennes. Cette absence d'engagements nourrit la mobilisation des sapeurs-pompiers, dont le préavis de grève court *a minima* jusqu'au 20 octobre 2026, avec un rendez-vous national historique annoncé le 29 septembre à Paris. Depuis 2002, le nombre d'interventions a augmenté de plus de 30 %, tandis que la part du secours d'urgence aux personnes est passée de 59 % à 87 % des missions. À cette pression quotidienne s'ajoute l'intensification des risques liés au dérèglement climatique, dont la Gironde subit particulièrement les conséquences. Les syndicats, se basant sur un rapport de l'IGA de 2025, réclament le recrutement de 21 000 sapeurs-pompiers professionnels supplémentaires. L'engagement indispensable des volontaires ne saurait servir à compenser durablement un déficit d'emplois professionnels. Le recours au volontariat ne doit pas devenir un moyen de pourvoir des emplois permanents à moindre coût, au détriment des garanties de rémunération, de santé et de repos. La protection des populations et la sécurité des personnels nécessitent une programmation pluriannuelle des recrutements et des investissements, soutenue par une contribution accrue de l'État. Pourtant, dans une enquête publiée le 16 août 2026, *Mediapart* rapporte des propos de M. le ministre reconnaissant que les discours officiels sur le caractère suffisant des moyens relèvent de la « posture » politique. Ce décalage entre la communication gouvernementale et la réalité opérationnelle exigée n'est pas acceptable. Les collectivités territoriales doivent disposer des ressources leur permettant d'assurer durablement leurs responsabilités dans le financement et l'organisation des secours. Elle lui demande donc quels montants supplémentaires le Gouvernement entend consacrer, dès le budget pour 2027, au financement pérenne des SDIS et au renforcement des moyens nationaux de la sécurité civile. Elle souhaite connaître les suites qu'il entend donner à la demande de recrutement de 21 000 sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que le calendrier et les modalités de financement qui s'adosseront à ces recrutements.

8661

*Sécurité des biens et des personnes**Obligations légales de débroussaillage*

18383. – 22 septembre 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les territoires exposés au risque d'incendie. Ces obligations constituent un outil essentiel de prévention des feux de forêt, indispensable à la protection des personnes, des habitations et à l'intervention des services de secours. Leur mise en œuvre soulève toutefois des difficultés importantes. En effet, le propriétaire d'une habitation peut être tenu d'assurer le débroussaillage dans un périmètre pouvant s'étendre sur des parcelles appartenant à des tiers, ce qui le conduit à supporter le coût et les démarches liés à des travaux réalisés sur des terrains dont il n'est pas propriétaire. Cette situation est particulièrement difficile pour les personnes âgées, les retraités aux revenus modestes ou les personnes isolées, qui ne sont pas toujours en mesure d'assumer une dépense pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Les communes, chargées d'informer les propriétaires, de contrôler le respect des obligations et, le cas échéant, de conduire les procédures de mise en demeure, soulignent également les difficultés qu'elles rencontrent dans l'exercice de ces missions. Alors que la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a renforcé la prévention du risque incendie, elle lui demande quel bilan le Gouvernement tire de l'application des obligations légales de débroussaillage et s'il envisage des évolutions législatives ou réglementaires afin de mieux concilier l'objectif de prévention des incendies avec une répartition plus équitable des charges entre les propriétaires concernés, un renforcement des moyens d'action des communes et la mise en place d'un dispositif d'accompagnement ou d'aide financière en faveur des propriétaires les plus modestes.

*Sécurité des biens et des personnes**Présence d'un extincteur à bord des véhicules particuliers*

18385. – 22 septembre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'encourager la présence d'un extincteur adapté à bord des véhicules particuliers, dans une perspective de prévention et de lutte contre les incendies. Les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs, désormais plus fréquents et plus intenses, accroissent significativement le risque d'incendies, en particulier à proximité des zones forestières ou des espaces naturels sensibles. Dans ce contexte, plusieurs départs de feu peuvent trouver leur origine dans un véhicule, qu'il s'agisse d'une défaillance mécanique, d'un échauffement anormal ou d'une activité humaine. Ces situations surviennent parfois à proximité immédiate des axes routiers, où la végétation sèche peut s'embraser très rapidement. Or les premières minutes sont déterminantes avant l'arrivée des services de secours. Sans exposer les personnes à un danger, la présence immédiate d'un extincteur adapté pourrait, sous certaines conditions, permettre de contenir un début d'incendie, d'éviter sa propagation ou d'en limiter l'intensité. Une telle démarche contribuerait à renforcer la chaîne de prévention, en permettant de gagner un temps précieux avant l'intervention des sapeurs-pompiers. Par ailleurs, plusieurs pays européens ont déjà instauré la présence d'un extincteur dans les véhicules. L'étude de ces retours d'expérience pourrait éclairer la réflexion en France, notamment sur l'intérêt d'encourager les automobilistes à s'équiper volontairement, en tenant compte des spécificités du territoire, de l'évolution du risque climatique et des impératifs de sécurité des usagers. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il envisage de renforcer l'information et la sensibilisation des automobilistes sur l'intérêt de disposer d'un extincteur adapté à bord de leur véhicule, sur une base volontaire, notamment lorsqu'ils circulent à proximité de zones particulièrement exposées au risque d'incendie. Il souhaite également savoir si des campagnes nationales de sensibilisation, des recommandations ou d'éventuelles mesures d'accompagnement pourraient être envisagées afin de favoriser cet équipement, tout en rappelant qu'un automobiliste ne doit intervenir sur un départ de feu que lorsque les conditions de sécurité le permettent et que cette intervention ne saurait se substituer à celle des services de secours. Enfin, il souhaite savoir si des études, expérimentations ou réflexions sont actuellement menées sur cette question et si le Gouvernement entend évaluer l'intérêt d'une telle démarche au regard de l'évolution du risque d'incendie et des enjeux croissants de prévention.

8662

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurisation des casernes de sapeurs-pompiers face aux cambriolages*

18387. – 22 septembre 2026. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication particulièrement préoccupante des cambriolages visant les centres d'incendie et de secours et, plus spécifiquement, le vol de matériels de désincarcération. Depuis le 7 août 2026, le département du Rhône connaît une série sans précédent de cambriolages de casernes de sapeurs-pompiers. Neuf faits ont ainsi été recensés en quelques semaines, touchant notamment les centres de secours de Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Vaugneray, Fontaines-sur-Saône, Quincieux, Sainte-Foy-lès-Lyon, Éveux et Thizy-les-Bourgs, située dans la huitième circonscription du Rhône. La caserne de Thizy-les-Bourgs a notamment été cambriolée dans la nuit du 7 au 8 septembre 2026. Ces vols présentent une gravité particulière en raison de la nature des équipements ciblés. Les auteurs s'emparent notamment de pinces, cisailles, écarteurs et autres matériels hydrauliques de désincarcération, dont le coût peut atteindre plusieurs milliers d'euros par unité. Ces équipements sont indispensables aux sapeurs-pompiers pour dégager les victimes d'accidents de la circulation ou intervenir rapidement lors de certaines opérations de secours. Leur disparition est ainsi susceptible d'affecter directement la capacité opérationnelle des centres concernés et, par conséquent, la sécurité des personnes secourues. La puissance de ces matériels fait également craindre leur détournement à des fins criminelles, puisqu'ils peuvent être utilisés pour forcer des portes, des rideaux métalliques ou d'autres dispositifs de sécurité. Au-delà du seul département du Rhône, des faits similaires ont été signalés dans plusieurs autres départements, notamment dans l'Ain, l'Isère et la Haute-Savoie, laissant apparaître un phénomène qui dépasse désormais le cadre strictement local. Cette situation met également en lumière la vulnérabilité de certains centres de secours, en particulier ceux essentiellement composés de sapeurs-pompiers volontaires et qui, contrairement aux centres professionnels, ne bénéficient pas d'une présence humaine permanente. Leur niveau d'équipement en matière d'alarme, de contrôle d'accès ou de vidéoprotection demeure par ailleurs inégal. Si des mesures de vigilance et un renforcement des patrouilles des forces de l'ordre ont d'ores et déjà été engagés localement, la répétition de ces cambriolages appelle désormais une réponse plus globale et pérenne. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un plan national de sécurisation des centres d'incendie et de secours, comprenant notamment un diagnostic des sites les plus vulnérables et le renforcement des dispositifs d'alarme, de vidéoprotection, de contrôle des accès et de sécurisation des matériels sensibles. Il souhaite

également savoir si l'État envisage d'accompagner financièrement les services départementaux d'incendie et de secours et les collectivités concernées afin que le coût de ces équipements de protection ne repose pas exclusivement sur leurs budgets et quelles mesures il entend prendre pour prévenir la poursuite de cette série de vols sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurisation juridique de l'usage des drones de la gendarmerie pour les secours

18388. – 22 septembre 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences opérationnelles de l'ordonnance rendue le 11 septembre 2026 par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, qui a suspendu l'autorisation préfectorale du 14 août 2026 permettant au groupement de gendarmerie de Haute-Savoie de recourir à des drones pour les opérations de secours et de recherche de personnes disparues. Cette autorisation avait été délivrée sur le fondement des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, issus de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, puis complétés par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, dont la conformité à la Constitution a été validée, sous plusieurs réserves d'interprétation, par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022. Le décret d'application du 19 avril 2023, pris en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, a précisé les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, notamment le plafonnement, par arrêté ministériel, du nombre de caméras utilisables simultanément dans chaque département. Dans son ordonnance, le juge des référés a estimé que l'autorisation préfectorale, en couvrant l'intégralité du territoire départemental pour une durée de trois mois, ne satisfaisait pas à l'exigence de proportionnalité posée par la loi, qui impose au représentant de l'État de démontrer soit l'absence de moyen moins intrusif, soit l'existence d'un danger grave pour l'intégrité physique des agents. Il n'a pas remis en cause, dans son principe, le recours aux drones pour ces missions, mais uniquement les conditions dans lesquelles l'autorisation avait été rédigée. Cette décision intervient alors que le peloton de gendarmerie de haute montagne de Haute-Savoie, réparti entre les unités de Chamonix et d'Annecy, effectue à lui seul près de 1 400 interventions par an, soit près d'un tiers du volume national des secours en haute montagne. À titre d'illustration, en 2022, ce peloton a réalisé 1 138 interventions, porté secours à 1 421 personnes et déploré 75 accidents mortels. Dans un massif où les délais d'intervention se comptent en minutes et où l'hélicoptère ne peut pas toujours être engagé en raison des conditions météorologiques, du relief ou de l'obscurité, la vision aérienne à large champ qu'offre le drone constitue, de l'aveu même des unités de gendarmerie de montagne, un outil déterminant pour circonscrire rapidement une zone de recherche et réduire le délai de prise en charge des victimes. Il relève en outre que cette jurisprudence n'est pas uniforme sur le territoire national : le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté, le 17 septembre 2025, un recours similaire de l'association Vigie Liberté contre un arrêté préfectoral autorisant l'usage de drones, ce qui traduit une réelle insécurité juridique pour les préfetures appelées à motiver ces autorisations, en particulier dans les départements de montagne où l'urgence des opérations de secours laisse peu de place à une instruction longue et à une rédaction juridiquement inattaquable. On ne peut, dès lors, se satisfaire d'un cadre légal dont l'application dépend, d'un tribunal à l'autre, de la seule qualité rédactionnelle d'un arrêté préfectoral, alors qu'il s'agit de missions où la rapidité de déploiement conditionne directement les chances de survie des personnes recherchées. La protection de la vie privée, à laquelle chacun est légitimement attaché, ne saurait devenir le prétexte d'une paralysie opérationnelle des moyens de secours, faute pour l'État d'avoir doté ses préfetures d'une doctrine d'emploi suffisamment robuste pour résister au contrôle du juge. En conséquence, M. le député souhaite interroger le Gouvernement sur les points suivants. Le Gouvernement entend-il diffuser aux préfetures, ainsi que le recommande la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans ses avis successifs, une doctrine d'emploi harmonisée précisant les critères de nécessité et de proportionnalité, notamment de périmètre géographique et de durée, propres aux missions de secours aux personnes en milieu montagneux, afin que les autorisations préfectorales ne soient plus soumises à un tel aléa contentieux ? Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, en lien avec la préfecture de Haute-Savoie, pour qu'un nouvel arrêté conforme aux exigences du juge administratif puisse être délivré dans les meilleurs délais, afin de ne pas priver durablement le peloton de gendarmerie de haute montagne de ce moyen aérien pendant la saison automnale, particulièrement propice aux recherches de personnes égarées en montagne ? Comment le Gouvernement explique-t-il que deux tribunaux administratifs, saisis par la même association sur des dispositifs juridiquement comparables, aient rendu des décisions opposées et n'estime-t-il pas qu'une telle divergence appelle une clarification par voie de circulaire, voire une évolution de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, spécifique aux missions de secours en montagne ? Il lui demande également si le Gouvernement peut indiquer si un bilan chiffré de l'apport opérationnel des drones aux missions de secours en montagne, notamment en matière de

réduction des délais de localisation des personnes disparues, a été établi et s'il entend le rendre public afin d'objectiver le débat entre exigence de protection des libertés individuelles et impératif de protection de la vie humaine.

Sécurité routière

Identification et contrôle des motos non homologuées

18390. – 22 septembre 2026. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux et les forces de l'ordre pour identifier et contrôler les motos non homologuées utilisées illégalement sur les routes, les chemins communaux, les espaces forestiers et les parcelles agricoles. Les motocross, *pit-bikes*, *dirt-bikes*, mini-motos et autres engins motorisés non soumis à réception et pouvant dépasser 25 kilomètres par heure ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique. Leur acquisition doit néanmoins être déclarée dans le fichier de déclaration et d'identification de certains engins motorisés, dit DICEM. Un numéro unique doit être gravé sur une partie fixe de l'engin et figurer sur une plaque d'identification visible. Malgré ce dispositif, de nombreux faits divers témoignent de l'utilisation persistante de motos non homologuées et parfois non déclarées, notamment par des mineurs, sans assurance ni équipements de protection. Ces comportements ne concernent plus seulement les quartiers urbains : ils touchent également les petites communes, où ils provoquent des nuisances sonores, mettent en danger les riverains et les promeneurs et peuvent occasionner d'importantes dégradations dans les chemins, les cultures et les espaces naturels. La réglementation actuelle présente plusieurs fragilités. Pour les engins achetés d'occasion, sur internet ou à l'étranger, l'effectivité de la déclaration dépend encore largement des démarches accomplies par le vendeur ou l'acquéreur. Les mutations successives ne sont pas nécessairement actualisées. En l'absence de déclaration, de numéro gravé ou de plaque visible, l'identification du propriétaire devient particulièrement difficile, notamment lorsque le conducteur prend la fuite. L'accès des policiers municipaux et des gardes champêtres au fichier DICEM, juridiquement autorisé, demeure par ailleurs conditionné à leur désignation et à leur habilitation, sans que l'on dispose d'un bilan public précis de son utilisation effective. Une autre difficulté apparaît dans les espaces ruraux : lorsque les faits sont commis dans des chemins forestiers fermés à la circulation publique ou à l'intérieur de parcelles agricoles, la qualification spécifique de rodéo motorisé prévue par le code de la route ne peut pas toujours être retenue. Les forces de l'ordre doivent alors rechercher d'autres qualifications dans le code de l'environnement, le code forestier ou le code pénal, ce qui fragmente et complexifie la réponse apportée. Ces limites entretiennent un décalage préoccupant entre les interdictions prévues par la loi et la capacité réelle des autorités à identifier les contrevenants, immobiliser les engins et faire appliquer les sanctions. Elles placent également les maires ruraux, les agriculteurs et les riverains dans une situation d'impuissance face à des comportements récurrents et dangereux. Elle lui demande donc de communiquer le nombre d'engins enregistrés dans DICEM, le nombre d'infractions constatées pour défaut de déclaration ou d'identification ainsi que le nombre de saisies et de confiscations prononcées, si possible par département. Elle souhaite également connaître le nombre de policiers municipaux et de gardes champêtres disposant d'un accès opérationnel à ce fichier. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la déclaration systématique des engins vendus d'occasion, importés ou achetés en ligne, de rendre leur identification immédiatement visible et difficilement amovible, de responsabiliser les plateformes de vente et de renforcer les moyens juridiques et opérationnels permettant de lutter contre leur utilisation illégale dans les territoires ruraux.

8664

Sécurité routière

Reconnaissance du permis de conduire ukrainien

18391. – 22 septembre 2026. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de reconnaissance du permis de conduire ukrainien par la France. Il relaie l'interpellation à ce sujet de l'association Droujba, qui vient en aide aux réfugiés ukrainiens sur le secteur de Saint-Nazaire, dans sa circonscription. En effet, depuis le début de la guerre en Ukraine, Saint-Nazaire et ses environs accueillent de nombreux ressortissants ukrainiens. De gros efforts ont été déployés pour permettre à ces personnes de trouver un emploi dans la région. Mais beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés pour se rendre sur le lieu de travail ou pour accéder à l'emploi et se déplacer de manière autonome, faute de pouvoir faire reconnaître leur permis de conduire ukrainien dans le pays, alors que les permis russes sont eux reconnus. Pourtant aujourd'hui, les permis de conduire ukrainiens sont reconnus dans la plupart des pays du monde. En particulier, ils sont théoriquement valables dans tous les pays de l'Union européenne, car l'Ukraine et l'UE sont signataires de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968 et la Commission européenne en a confirmé la reconnaissance. Mais elle doit passer

par une transposition dans chaque pays. Plusieurs pays européens ont effectué cette démarche. La France fait figure d'exception car le permis ukrainien est reconnu seulement pour une durée d'un an à compter de l'établissement de la résidence normale ou pendant un séjour temporaire. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a indiqué qu'une délégation à la sécurité routière s'est rendue en Ukraine en avril 2025 pour savoir si les épreuves théoriques et pratiques répondaient aux exigences françaises. Une lettre d'intention a même été signée en juin 2025 entre la France et l'Ukraine pour conclure un accord de reconnaissance. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins des ressortissants ukrainiens présents sur le territoire national et dans quel délai il entend acter la reconnaissance du permis de conduire ukrainien.

Sécurité routière

Rodéos urbains : renforcer la saisie et la destruction des véhicules

18392. – 22 septembre 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance des rodéos motorisés, qui touchent désormais aussi les villes moyennes et les territoires ruraux. En Saône-et-Loire, face à des faits répétés, le maire de Marmagne a été conduit, en août 2026, à prendre un arrêté réglementant la circulation de certains véhicules motorisés sur plusieurs secteurs de la commune. Le 13 septembre 2026, un rodéo urbain s'est également déroulé en plein centre-ville d'Autun. L'ampleur du phénomène reste préoccupante. Près de 26 900 interventions liées à des rodéos urbains ont été recensées sur le territoire national en 2021. Le nombre d'auteurs condamnés est quant à lui passé de 92 en 2018 à 1 383 en 2021, soit quinze fois plus en trois ans. Malgré la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, ces comportements continuent de mettre en danger les usagers et de troubler la tranquillité des habitants. Le droit permet la saisie des véhicules et, dans certaines conditions, leur confiscation puis leur destruction. Ces mesures doivent cependant pouvoir être appliquées rapidement : priver définitivement un auteur de l'engin utilisé pour commettre un rodéo constitue une réponse concrète et dissuasive. Il lui demande donc combien de véhicules utilisés lors de rodéos motorisés ont été saisis, confisqués et effectivement détruits en 2025 et depuis le début de l'année 2026, au niveau national et en Saône-et-Loire. Il lui demande quels sont les délais moyens entre la saisie et la destruction effective de ces véhicules et quelles mesures il entend prendre pour les réduire. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer la loi afin que les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et de destruction puissent être intégralement supportés par l'auteur du rodéo, y compris lorsqu'il n'est pas propriétaire du véhicule.

Sports

Encadrement des interdictions collectives de déplacement des supporters

18398. – 22 septembre 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le recours croissant aux interdictions de déplacement visant les supporters de football et sur la nécessité de concilier impératifs de sécurité et respect des libertés publiques. Sans méconnaître l'engagement quotidien des forces de l'ordre, qui assurent la sécurité des manifestations sportives dans des conditions souvent difficiles, les mesures de police administrative visant indistinctement des groupes entiers de supporters soulèvent une question de proportionnalité. Le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation T-S4 Rec (2025) 1 adoptée en octobre 2025, invite les États à privilégier la responsabilité individuelle et à ne recourir aux interdictions collectives que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'aucune mesure moins restrictive ne permet de prévenir un risque grave pour la sécurité ou l'ordre public. La recommandation insiste également sur la nécessité de décisions fondées sur des éléments objectifs, transparents et actualisés, ainsi que sur l'existence d'un recours effectif. Ces principes viennent d'être réaffirmés le 3 septembre 2026 par l'UEFA, les clubs européens, les ligues et les organisations de supporters réunis à Madrid. Ils considèrent notamment que les interdictions collectives ne doivent pas devenir une réponse routinière aux problèmes de sécurité et que les mesures doivent cibler en priorité les individus responsables des comportements répréhensibles. Cette question est d'autant plus importante que le droit français permet au ministre de l'intérieur d'interdire les déplacements individuels ou collectifs de personnes se prévalant de la qualité de supporters lorsqu'il existe un risque de troubles graves à l'ordre public. Le Conseil d'État rappelle lui-même que ces mesures de police administrative doivent être justifiées au regard de la réalité du risque et de leur proportionnalité. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer la doctrine de recours aux interdictions de déplacement, afin que celles-ci demeurent véritablement exceptionnelles, individualisées lorsque cela est possible et fondées sur des éléments objectifs, circonstanciés et actualisés.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12634 Max Mathiasin.

*Aide aux victimes**Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à effet différé*

18227. – 22 septembre 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les victimes de catastrophes sanitaires à effet différé pour obtenir réparation et faire établir les responsabilités. L'Association régionale de défense des victimes de l'amiante (ARDEVA) du Nord-Pas-de-Calais, qui accompagne depuis plus de trente ans les victimes et leurs familles, alerte sur la longueur des procédures et les obstacles auxquels se heurtent les personnes exposées à des substances dangereuses. Ces difficultés revêtent une importance particulière dans les Hauts-de-France, dont l'histoire industrielle demeure marquée par le drame de l'amiante. Lorsque les pathologies se déclarent plusieurs décennies après l'exposition, la reconstitution des faits, la conservation des preuves et l'identification des responsabilités deviennent particulièrement complexes. La multiplicité des expositions peut également rendre difficile l'établissement d'un lien de causalité à l'échelle individuelle. Les victimes et leurs proches doivent ainsi affronter, outre la maladie, des démarches judiciaires longues et éprouvantes. L'existence de dispositifs d'indemnisation ne saurait, à elle seule, répondre à leur attente légitime de justice et de reconnaissance des responsabilités. L'ARDEVA indique avoir saisi la chancellerie le 5 janvier 2026 afin de solliciter une réflexion nationale sur l'adaptation du droit de la responsabilité à ces situations. Dans son courrier du 7 septembre 2026, elle déplore également l'absence de réponse à la question écrite n° 15053, publiée le 12 mai 2026, portant sur cette problématique. Cette attente prolongée nourrit l'incompréhension des victimes et de leurs familles. M. le député demande donc à M. le garde des sceaux quelles suites il entend donner à cette démarche et s'il envisage d'engager, en associant les associations de victimes, les professionnels du droit et les experts scientifiques, une concertation sur l'adaptation des règles de responsabilité civile et pénale aux dommages sanitaires à effet différé. Il souhaite notamment connaître les mesures envisagées pour faciliter l'administration de la preuve, mieux prendre en compte la latence des maladies dans les règles de prescription et réduire les délais de traitement des procédures, dans le respect des droits de la défense. Il lui demande enfin selon quel calendrier le Gouvernement entend présenter ses orientations et répondre aux demandes formulées par l'ARDEVA.

8666

*Étrangers**Nationalité des personnes détenues et condamnées*

18300. – 22 septembre 2026. – **M. Alexandre Loubet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nationalité des personnes détenues et condamnées en France ainsi que sur l'exécution des peines d'emprisonnement ferme. Afin de disposer d'une connaissance précise et actualisée de la population carcérale et de la réponse pénale, il lui demande de communiquer, à la date la plus récente disponible : le nombre total de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires français, en distinguant les personnes prévenues des personnes condamnées ; le nombre et la proportion de ressortissants étrangers détenus en France, ventilés par nationalité, statut pénal et type d'établissement ; le nombre de ressortissants français détenus possédant une ou plusieurs autres nationalités, en précisant, pour chaque seconde nationalité, le nombre de personnes concernées ainsi que la part de celles possédant également la nationalité d'un État non membre de l'Union européenne. Si cette information n'est pas enregistrée par l'administration pénitentiaire, il lui demande d'en préciser les raisons juridiques ou techniques ; pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, ou pour les trois derniers exercices statistiques consolidés, le nombre de ressortissants étrangers ainsi que de ressortissants français possédant une autre nationalité ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour chacune des catégories d'infractions suivantes : meurtres et assassinats, prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ; tortures et actes de barbarie, prévus aux articles 222-1 et suivants ; violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, prévues aux articles 222-7 et 222-8 ; viols, prévus aux articles 222-23 à 222-26-2 ; agressions sexuelles autres que le viol, prévues aux articles 222-27 à 222-31 ; actes de terrorisme, prévus aux articles 421-1 et suivants ; vols et vols aggravés, prévus aux articles 311-1 et suivants ; trafic de stupéfiants, notamment prévu aux articles 222-34 à 222-40 ; violences volontaires, notamment prévues aux articles 222-9 à 222-16-3 ; pour chacune de ces infractions et chacune des

années considérées, le nombre et la proportion de ressortissants étrangers parmi l'ensemble des personnes définitivement condamnées, avec une ventilation par nationalité. Il lui demande de communiquer séparément, lorsqu'elles sont disponibles, les mêmes données pour les ressortissants français possédant une autre nationalité ; enfin, le nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcées mais non encore mises à exécution à la date la plus récente disponible. Il lui demande de ventiler ce stock selon l'ancienneté de la condamnation - moins de trois mois, de trois à six mois, de six mois à un an et plus d'un an -, la durée de la peine prononcée et, lorsque ces informations sont disponibles, les principaux motifs expliquant l'absence ou le retard d'exécution. Il lui demande également de préciser, pour chacune des données sollicitées, celles dont le ministère ne dispose pas et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la production et la transparence des statistiques pénales et pénitentiaires relatives à la nationalité des auteurs condamnés et à l'exécution effective des peines.

Femmes

Protection des victimes de violences conjugales contre les dettes communes

18302. – 22 septembre 2026. – M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences économiques que certaines victimes de violences conjugales continuent de subir après leur séparation. Les violences économiques peuvent notamment prendre la forme d'une appropriation des ressources ou du patrimoine commun, d'un détournement du produit de la vente d'un bien ou de la cessation volontaire du remboursement d'un prêt commun. La victime peut alors demeurer tenue au paiement de dettes dont l'ancien conjoint violent a pourtant seul retiré le bénéfice. Elle se trouve ainsi exposée à des conséquences lourdes telles que le surendettement et la mise en péril de son activité professionnelle. Plusieurs dispositifs permettent certes déjà de limiter certaines conséquences financières de la séparation, notamment la loi du 6 juillet 1989 qui prévoit, sous certaines conditions, la fin de la solidarité du locataire victime pour les dettes locatives nées après son départ. Des mécanismes existent aussi en matière de pensions alimentaires et de dettes fiscales mais ces protections restent sectorielles et ne couvrent pas l'ensemble des prêts et opérations patrimoniales susceptibles de prolonger l'emprise économique après la séparation. Cette situation est particulièrement préoccupante lorsque les violences conjugales ont été reconnues par une condamnation pénale sans que cette condamnation permette à la victime d'être libérée des engagements financiers communs. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à une évaluation des situations de surendettement liées aux violences économiques post-séparation et envisager la création d'un mécanisme qui permettrait au juge d'aménager, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits des créanciers, la solidarité financière pesant sur une victime de violences conjugales.

Justice

Alerte sur les effectifs du tribunal judiciaire de Bobigny

18315. – 22 septembre 2026. – M. Stéphane Peu interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal judiciaire de Bobigny, deuxième tribunal judiciaire de France. Lors de l'audience d'accueil du nouveau procureur de la République, M. Alexandre de Bosschère, le mardi 8 septembre 2026, à laquelle M. le député était présent, les conditions de travail des personnels du tribunal judiciaire de Bobigny ont une nouvelle fois été largement évoquées. Malgré les engagements réitérés depuis le rapport parlementaire de 2018 consacré à l'action de l'État en Seine-Saint-Denis et le plan gouvernemental « Un État plus fort » qui en a découlé, les effectifs du tribunal judiciaire de Bobigny demeurent insuffisants au regard de la charge d'activité et des besoins du territoire. Ainsi, en cette rentrée, seuls 57 magistrats sont affectés au parquet, sur les 62 que devrait compter celui-ci. Les États généraux de la justice, en 2022, avaient pour leur part préconisé un effectif de 72 magistrats. Si le tribunal a, à certaines périodes, retrouvé des effectifs au complet, ces situations n'ont jamais perduré au-delà de quelques mois. Cette situation pèse directement sur les conditions de travail des magistrats et des personnels de greffe et nourrit une situation d'épuisement physique et moral particulièrement préoccupante. Elle contribue, de surcroît, à allonger les délais de traitement des procédures, alors même que le tribunal judiciaire de Bobigny exerce sa mission dans un département confronté à des enjeux particulièrement importants en matière de justice et d'accès au droit. La question des effectifs est d'autant plus cruciale que, malgré l'engagement total des personnels, l'activité de ce tribunal est particulièrement soutenue. En 2025, à titre d'exemple, plus de 54 000 affaires civiles et plus de 36 600 affaires pénales ont été jugées. Ces chiffres témoignent de l'intensité de l'activité juridictionnelle et rendent d'autant plus préoccupante la persistance d'effectifs insuffisants. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les effectifs actuellement affectés au tribunal judiciaire de Bobigny, en distinguant les magistrats du siège, les magistrats du parquet et les personnels de greffe, ainsi que le nombre de postes vacants. Il

lui demande également si le Gouvernement entend porter les effectifs du parquet au niveau de 72 magistrats préconisé par les États généraux de la justice en 2022 et, plus largement, quelles mesures concrètes il entend prendre afin de renforcer durablement les effectifs du tribunal et dans quel calendrier.

Justice

Ressortissants français exerçant des fonctions de magistrat en Andorre

18316. – 22 septembre 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut juridique, administratif et fiscal des ressortissants français exerçant des fonctions de magistrat au sein des juridictions de la Principauté d'Andorre. La loi qualifiée andorrane sur la justice permet, dans certaines conditions, la nomination de ressortissants français ou espagnols aux fonctions de magistrat au sein des juridictions andorranes. Par ailleurs, la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relative à la coopération administrative, signée le 14 février 2001 et publiée par le décret n° 2003-344 du 8 avril 2003, organise spécifiquement les conditions dans lesquelles des magistrats relevant de l'ordre judiciaire français et des fonctionnaires de l'État français peuvent occuper un emploi public en Andorre. Cette convention prévoit notamment que ces agents exercent leurs fonctions dans le respect de la Constitution et des lois andorranes, qu'ils sont considérés comme résidents légaux en Principauté pendant la durée de leurs fonctions et qu'ils peuvent être placés en position de mise à disposition ou de détachement, tout en demeurant soumis aux règles statutaires françaises les concernant. Cette situation conduit néanmoins à s'interroger sur l'articulation exacte entre les droits français et andorran, notamment lorsque les intéressés exercent une fonction juridictionnelle pour le compte de la Principauté tout en conservant leur qualité de magistrat de l'ordre judiciaire français. Elle soulève également la question de leur régime fiscal. La convention entre la France et la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions, signée le 2 avril 2013 et publiée par le décret n° 2015-878 du 17 juillet 2015, prévoit notamment, en son article 18, des règles particulières concernant les rémunérations versées au titre de fonctions publiques. Son article 25 prévoit par ailleurs que la France peut, lorsque sa législation interne le permet, imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes d'Andorre comme si la convention n'existait pas. Enfin, se pose la question des conditions dans lesquelles les magistrats français concernés peuvent ouvrir et détenir des comptes bancaires en Principauté, ainsi que des éventuelles obligations déclaratives auxquelles ils demeurent soumis en France, notamment au regard de l'article 1649 A du code général des impôts. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le nombre de magistrats de nationalité française exerçant actuellement des fonctions juridictionnelles en Principauté d'Andorre et, parmi eux, le nombre de magistrats appartenant à l'ordre judiciaire français placés en position de détachement ou de mise à disposition. Elle lui demande également de préciser quel est le régime statutaire applicable à ces magistrats, quelles obligations résultant du statut de la magistrature française continuent à leur être applicables pendant l'exercice de leurs fonctions en Andorre et quelles règles relèvent exclusivement du droit andorran. Elle souhaite enfin connaître le régime fiscal effectivement applicable aux différentes rémunérations perçues par ces magistrats, les critères retenus pour déterminer leur résidence fiscale, les conséquences actuelles de l'article 25 de la convention fiscale franco-andorrane pour les ressortissants français résidant en Principauté ainsi que les règles applicables à l'ouverture, à la détention et à la déclaration en France de comptes bancaires détenus en Andorre. Elle lui demande, plus généralement, si le Gouvernement considère que les conventions franco-andorranes actuellement en vigueur permettent d'assurer une articulation suffisamment claire entre le statut français des magistrats concernés, l'exercice d'une fonction juridictionnelle relevant de la souveraineté andorrane et leurs obligations fiscales et déclaratives respectives dans les deux États.

8668

MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12552 Alexandre Dufosset.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Crise des pêcheurs en Méditerranée*

18232. – 22 septembre 2026. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la situation particulièrement préoccupante des professionnels de la pêche en Méditerranée et notamment au Grau-du-Roi, dans le Gard. Depuis le 15 septembre 2026, les professionnels graulens participent au mouvement de mobilisation qui touche l'ensemble de l'arc méditerranéen. Les chalutiers sont restés à quai, tout comme les patrons des petits métiers, entraînant la fermeture de la criée. Cette mobilisation traduit les difficultés croissantes d'une filière confrontée simultanément à la hausse du prix du carburant, à l'accumulation des contraintes administratives et à la réduction de l'activité résultant notamment du plan européen *West Med*. Ce dernier a imposé depuis plusieurs années une diminution importante de l'effort de pêche des chalutiers méditerranéens. À l'échelle du littoral méditerranéen français, les volumes commercialisés sous criée ont ainsi diminué de 17 % entre 2019 et 2024. Au Grau-du-Roi, cette baisse atteint également 17 %. Cette situation menace désormais l'ensemble de l'écosystème économique qui dépend de la pêche, puisque la diminution des volumes fragilise également les criées, les mareyeurs, les poissonniers et les emplois à terre. À ces contraintes s'ajoute une nouvelle flambée du prix du carburant. Le gazole détaxé destiné aux professionnels atteint désormais jusqu'à 1,20 euro par litre, niveau que les représentants de la profession considèrent incompatible avec la rentabilité de nombreux navires. Les pêcheurs dénoncent également le poids croissant des démarches administratives, qui réduit le temps effectivement consacré à leur activité. Cette accumulation de difficultés pose désormais la question du renouvellement même de la profession. La flotte méditerranéenne française comptait environ 200 chalutiers au début des années 2000, contre seulement 43 aujourd'hui, tandis que les professionnels alertent sur les difficultés de transmission des entreprises et d'installation des jeunes pêcheurs. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour répondre aux difficultés rencontrées par les pêcheurs du Grau-du-Roi et plus largement de Méditerranée. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement entend agir au niveau européen afin d'adapter le plan *West Med* à la situation économique de la flotte française, réduire les contraintes administratives pesant sur les professionnels et mettre en place un soutien effectif face à la hausse du carburant afin de préserver l'activité des navires, des criées et l'ensemble des emplois qui en dépendent.

8669

OUTRE-MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14908 Max Mathiasin.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11837 Mme Christine Pirès Beaune.

*Commerce et artisanat**Égalité des contrôles concurrentiels dans les métiers de bouche*

18255. – 22 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les préoccupations exprimées par les artisans pâtisseries représentés par la CNAP concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la remise directe des denrées alimentaires. Les entreprises artisanales de pâtisserie exercent leur activité dans des laboratoires professionnels identifiés, soumis à l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux établissements de production alimentaire. Elles investissent dans des équipements conformes aux normes sanitaires, emploient des salariés, forment des apprentis et font régulièrement l'objet de contrôles portant notamment sur l'hygiène, la sécurité sanitaire, la traçabilité des produits et le respect des obligations

réglementaires. Parallèlement, le développement très important des activités exercées sous le régime de la micro-entreprise dans le domaine de la pâtisserie conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles sont effectivement appliquées ces mêmes exigences lorsque la production est réalisée au domicile de l'exploitant, notamment dans une cuisine ou dans des dépendances de l'habitation. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'égalité de traitement entre les différents opérateurs. Les contrôles, notamment sanitaires, semblent se concentrer principalement sur les entreprises disposant d'un établissement identifié et ouvert au public, tandis que les activités exercées à domicile apparaissent, par nature, plus difficiles à identifier et donc à contrôler. Cette situation est susceptible d'engendrer une double difficulté : d'une part, une inégalité dans l'effectivité du contrôle du respect des normes sanitaires applicables à l'ensemble des professionnels de la remise directe ; d'autre part, une distorsion de concurrence ressentie par les entreprises artisanales qui supportent des contraintes économiques, sociales, immobilières et administratives significativement plus importantes. En conséquence, elle lui demande les données dont le Gouvernement dispose aujourd'hui sur le nombre de micro-entreprises exerçant une activité de fabrication et de vente directe de produits alimentaires, les modalités selon lesquelles les services de contrôle s'assurent du respect effectif des règles sanitaires applicables aux productions réalisées dans des locaux relevant d'un domicile privé et les moyens mis en œuvre afin de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des opérateurs économiques. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de confier à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales une mission d'actualisation de l'évaluation des impacts économiques, sociaux, sanitaires et concurrentiels du développement de la micro-entreprise dans les métiers de bouche.

Consommation

Absence de mise à jour complète de la plateforme officielle SignalConso

18260. – 22 septembre 2026. – M. Matthieu Bloch attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'absence de mise à jour complète de la plateforme officielle SignalConso à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative au démarchage téléphonique. Depuis le 11 août 2026, le droit applicable a profondément changé : le démarchage téléphonique commercial est désormais, sauf exceptions prévues par la loi, interdit lorsque le consommateur n'a pas préalablement donné son consentement. Le législateur a ainsi souhaité renverser la logique antérieure : ce n'est plus au consommateur de manifester son opposition au démarchage, mais au professionnel de pouvoir justifier de son consentement préalable. Pourtant, plus d'un mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions, le parcours proposé aux Français sur SignalConso pour signaler un démarchage téléphonique abusif continue de comporter des références à l'ancien régime, notamment à Bloctel. Cette situation est incompréhensible et particulièrement préoccupante. Le Parlement vote une loi destinée à protéger davantage les Français contre le démarchage téléphonique, celle-ci entre en vigueur, mais l'administration n'a pas adapté en temps utile l'un des principaux outils mis à la disposition des consommateurs pour signaler les infractions. Ce retard ne constitue pas un simple problème d'affichage. Il est susceptible de porter directement atteinte à l'effectivité de la loi. Il peut désorienter les consommateurs sur leurs nouveaux droits, compliquer leurs signalements et créer une période de flottement dont certains opérateurs peu scrupuleux peuvent profiter pour poursuivre des pratiques désormais interdites. Il apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que l'entrée en vigueur de cette réforme était connue de longue date et aurait dû permettre à l'administration d'anticiper l'adaptation de ses outils. M. le député demande donc à M. le ministre de lui indiquer pour quelles raisons SignalConso n'a pas été intégralement adapté au nouveau droit applicable avant son entrée en vigueur, à quelle date la plateforme sera totalement mise en conformité avec la législation et quelles dispositions ont été prises par la DGCCRF pour assurer, depuis le 11 août 2026, le traitement effectif des signalements concernant des appels commerciaux réalisés sans consentement préalable. Il lui demande également de préciser le nombre de signalements de cette nature reçus depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le nombre de contrôles engagés sur leur fondement ainsi que, le cas échéant, les premières sanctions prononcées. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que les outils administratifs indispensables à l'application d'une loi soient, à l'avenir, pleinement opérationnels dès le jour de son entrée en vigueur.

Consommation

Application effective de l'interdiction du démarchage téléphonique non consenti

18262. – 22 septembre 2026. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'inapplication concrète de

l'interdiction du démarchage téléphonique non consenti, pourtant en vigueur depuis le 11 août 2026 en application de l'article 3 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025. Il rappelle que cette interdiction, votée par le Parlement à l'initiative de M. Thomas Cazenave et de plusieurs de ses collègues, devait mettre fin à un fléau du quotidien : des appels commerciaux non sollicités qui interrompent les repas, les journées de travail, le repos des personnes âgées ou isolées, souvent plusieurs fois par jour et malgré des refus répétés. C'est cette réalité vécue par des millions de Français et non une abstraction juridique, que le législateur entendait faire cesser. Or plusieurs semaines après l'entrée en vigueur du nouveau régime d' *opt-in*, force est de constater que rien n'a changé pour les particuliers : les appels non consentis se poursuivent, sans que les consommateurs disposent d'un moyen simple de les signaler depuis la disparition de Bloctel, ni d'une garantie que les entreprises contrevenantes soient identifiées et sanctionnées. Une loi que personne ne fait respecter équivaut, pour le citoyen qui décroche son téléphone, à une loi qui n'existe pas. M. le député demande à M. le ministre pourquoi cette interdiction, entrée en vigueur depuis plusieurs semaines, ne se traduit par aucun changement perceptible pour les Français. Il souhaite savoir si la DGCCRF dispose aujourd'hui des moyens de contrôle nécessaires pour faire respecter cette obligation de consentement préalable, quelles actions concrètes ont été engagées depuis le 11 août 2026 pour sanctionner les manquements constatés et par quel canal opérationnel un particulier harcelé par des appels non consentis peut, dès aujourd'hui, obtenir une réponse de l'administration. Il lui demande enfin si le Gouvernement a anticipé le vide laissé par la disparition de Bloctel avant même de disposer d'un dispositif de signalement pleinement opérationnel et quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cette interdiction cesse d'être un affichage sans effet.

Consommation

Fichage Préventel : protéger les consommateurs contre les abus

18265. – 22 septembre 2026. – M. Guillaume Bigot attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conséquences préoccupantes de l'inscription de consommateurs au fichier Préventel à la suite d'un différend avec un opérateur de téléphonie mobile. Géré par le groupement d'intérêt économique Prévention Télécommunications, ce fichier centralise les impayés de téléphonie mobile à partir de 30 euros. L'inscription peut conduire les opérateurs membres à refuser l'ouverture d'une nouvelle ligne ou à exiger le versement d'un dépôt de garantie. Les données peuvent être conservées jusqu'à trois ans, voire cinq ans en cas d'inscriptions multiples. La CNIL indiquait que ce fichier recensait déjà 2,098 millions de particuliers en juin 2015, ce qui témoigne de l'ampleur potentielle du dispositif. Or une telle procédure peut être engagée sans qu'un juge ait préalablement établi le bien-fondé de la créance. Pour un litige portant sur 30 euros, parfois né d'un dépassement de forfait insuffisamment signalé ou d'une facture contestée, un opérateur privé peut ainsi exposer un citoyen à des refus de souscription ou à des exigences de garantie auprès d'une large part du marché de la téléphonie mobile. Cette sanction de fait apparaît manifestement disproportionnée au regard du montant en cause et des conséquences concrètes qu'elle peut entraîner dans une société où l'accès au téléphone conditionne de nombreuses démarches professionnelles, administratives, bancaires et familiales. Cette situation est d'autant plus choquante que l'article L. 224-30 du code de la consommation impose aux opérateurs de proposer gratuitement une fonctionnalité permettant la maîtrise des consommations et d'informer leurs clients, en temps utile, des consommations hors forfait ou de l'atteinte des plafonds contractuels. La CNIL rappelle également qu'une créance contestée doit être traitée par l'opérateur avant toute inscription au fichier et que celui-ci doit pouvoir démontrer le bien-fondé de la dette. Pourtant, faute de recours indépendant préalable, l'opérateur se trouve à la fois créancier, juge de la contestation et à l'origine d'un fichage partagé avec ses concurrents. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de relever le seuil, aujourd'hui dérisoire, de 30 euros ouvrant la possibilité d'une inscription au fichier Préventel. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'interdire tout fichage tant qu'une contestation sérieuse n'a pas été définitivement tranchée, de renforcer les obligations de preuve et d'information pesant sur les opérateurs, ainsi que d'instaurer un recours contradictoire et indépendant préalable à toute inscription.

Consommation

Inquiétudes du réseau du mouvement consumériste

18266. – 22 septembre 2026. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'arrêt brutal des financements des CTRC (centres techniques régionaux de la consommation), associations loi de 1901 et structure d'appui qui fédèrent et soutiennent les associations locales et départementales de défense des consommateurs, leur apportant une aide juridique et technique. Les CTRC ont appris en juin 2026 l'arrêt des financements pour

l'année 2026, alors que toutes les activités avaient été maintenues durant le premier semestre. Les dotations publiques semblent dorénavant privilégier les associations nationales et le Centre européen de la consommation, au détriment des structures régionales. Cette décision est interprétée comme un désengagement supplémentaire de l'État envers les territoires, d'autant que les CTCRC remplissent les missions de service public qui leur ont été confiées par l'État et une forme d'abandon des consommateurs les plus démunis et éloignés pour qui les associations de consommateur sont le dernier recours. Il est à craindre que ces consommateurs soient orientés vers des applications numériques ou IA au lieu d'un accueil physique et compétent. Car en effet, l'accompagnement des associations de consommateurs en régions par les CTCRC est primordial et c'est donc l'impact sur ces associations et les permanences d'accès au droit qu'elles réalisent qui est en jeux. Dans le Finistère, la CLCV de Brest fait partie des associations locales adhérentes qui peuvent solliciter le CTCRC Bretagne pour obtenir un soutien juridique sur des dossiers complexes. La perte des financements de l'État va engendrer au moins quatre licenciements au niveau de celui-ci, des postes supports sur lesquels la CLCV de Brest, principalement constituée de bénévoles, a recours pour remplir ses missions d'intérêt général. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité du financement des centres techniques régionaux de la consommation et assurer ainsi le maintien, sur l'ensemble du territoire, d'un accompagnement juridique de proximité au bénéfice des associations locales de défense des consommateurs et des publics les plus fragiles.

Consommation

Signalement du démarchage téléphonique commercial abusif

18269. – 22 septembre 2026. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la mise en œuvre effective de l'interdiction du démarchage téléphonique commercial. Conformément à la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, le démarchage téléphonique est interdit depuis le 11 août 2026. Désormais, tout appel commercial qui n'a pas fait l'objet d'un consentement spécifique et n'émanant pas d'un fournisseur de services avec lequel un contrat est en cours est illégal. Les consommatrices et les consommateurs sont invités à signaler le démarchage téléphonique abusif sur le site SignalConso. Or ce site n'a pas été mis à jour pour respecter cette nouvelle législation. En effet, parmi les rubriques proposées figure toujours par exemple l'item : « Je reçois des appels indésirables alors que je suis inscrit sur Bloctel (ces appels ne concernent ni la rénovation énergétique ni le CPF) ». Lorsque cette rubrique est sélectionnée il est indiqué : « On ne peut pas traiter votre signalement. Vous recevez des appels indésirables alors que vous êtes inscrit sur Bloctel. Vous devez les signaler sur Bloctel sur leur site dédié ». Or le site Bloctel indique lui-même que ce dispositif a pris fin le 11 août 2026. Aussi, elle le prie de faire connaître les raisons pour lesquelles le site SignalConso n'a pas été mis à jour dans le respect de la nouvelle législation alors que celle-ci a été promulguée le 30 juin 2025 et que la loi a prévu un délai de plus d'un an avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif interdisant le démarchage téléphonique commercial. Elle le prie également de faire connaître le délai dans lequel la mise à jour du site SignalConso sera réalisée. Enfin, elle souhaiterait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour s'assurer du respect de la loi alors que les citoyens qui continuent de recevoir des appels intempestifs ne peuvent, en l'état, signaler ces appels aux autorités compétentes.

Presse et livres

Conditions de rachat de 60 millions de consommateurs

18347. – 22 septembre 2026. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conditions de cession du magazine *60 Millions de consommateurs*. L'offre de reprise portée par NJJ Médias, liée à Xavier Niel, a été retenue par l'État. Ce choix soulève une interrogation majeure quant à l'indépendance éditoriale d'un titre dont la mission est précisément d'informer les consommateurs en toute indépendance. Xavier Niel étant par ailleurs le fondateur et principal actionnaire d'Iliad, maison mère de Free, certaines entreprises liées au repreneur sont directement susceptibles de faire l'objet des enquêtes et comparatifs du magazine, notamment dans les secteurs de la téléphonie et de l'accès à internet. Une telle situation fait naître un risque manifeste de conflit d'intérêts et appelle des garanties particulièrement fortes. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver durablement l'indépendance éditoriale de *60 Millions de consommateurs* et s'il envisage, au regard de ces risques, de reconsidérer les conditions de sa cession.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14431 Maxime Laisney.

*Énergie et carburants**Concurrence entre les projets photovoltaïques sol et toiture*

18281. – 22 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les nouvelles orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PP3) qui modifient les appels d'offres en rassemblant l'ensemble des technologies photovoltaïques. Ce regroupement majeur des projets au sol et sur toiture à la fois sur les appels d'offres simplifiés et sur les appels d'offres dits « toutes technologies » fait craindre une concurrence accrue, créant un déficit de compétitivité défavorable aux projets en toiture, du fait des contraintes techniques corollaires à ces projets. Le risque est d'autant plus fort pour les agriculteurs car leurs projets répondent avant tout à des besoins identifiés notamment le stockage tandis que les projets au sol répondent à d'autres besoins. Ces décisions fragilisent les investissements projetés ou en cours et n'offrent aucune visibilité aux porteurs de projets pour faire évoluer les exploitations agricoles. Alors que les ministères et la Commission de régulation de l'énergie travaillent actuellement à la rédaction du cahier des charges, elle souhaite connaître les modalités d'application de ces futurs appels d'offres et les garanties que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux porteurs de projets sur toiture qu'ils bénéficieront toujours des dispositifs de soutien sans entrer en concurrence avec les projets au sol.

*Énergie et carburants**Conversion de la centrale Émile Huchet dans le cadre du mécanisme de capacité*

18284. – 22 septembre 2026. – M. Alexandre Loubet attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur la nécessité de garantir la conversion de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold du charbon vers le gaz. Le Parlement a adopté à l'unanimité, le 7 avril 2025, une proposition de loi transpartisane afin de permettre cette conversion, promulguée le 14 avril 2025. Cette centrale, fermée en 2022 puis rouverte quelques mois plus tard pour répondre aux besoins énergétiques du pays, constitue une capacité de production pilotable indispensable à la sécurité d'approvisionnement de la France. Sa conversion est une nécessité écologique pour décarboner la production nationale d'énergie, elle conditionne également la préservation de près de 350 emplois directs et indirects ainsi que la préservation de compétences industrielles et énergétiques stratégiques dans le territoire de Saint-Avold, ancien bassin houiller frappé par la désindustrialisation. Cette loi venait d'ailleurs donner une traduction législative à l'engagement pris publiquement par le Président de la République en septembre 2023 de convertir les dernières centrales à charbon françaises, dont celle de Saint-Avold, afin de permettre la sortie du charbon tout en préservant des capacités nationales de production d'électricité. Pourtant, selon les premiers éléments communiqués par Réseau de transport d'électricité et la Commission de régulation de l'énergie, les paramètres envisagés pour la prochaine enchère du mécanisme de capacité, en particulier pour la période de livraison 2030-2031, dont l'enchère destinée à attribuer les contrats pluriannuels est organisée quatre ans en amont, ne permettraient pas au projet de conversion d'Émile Huchet 6 d'être sélectionné ni de bénéficier du contrat pluriannuel indispensable à sa réalisation et à l'obtention de son autorisation d'exploiter. Le cadre réglementaire permet pourtant de garantir un volume d'enchères suffisant ou un volume minimal de capacités nouvelles permettant à ce projet de concourir effectivement. La Commission de régulation de l'énergie devant prochainement délibérer sur les propositions de RTE avant la fixation définitive de ces paramètres, un arbitrage politique rapide est désormais nécessaire. L'abandon de cette conversion conduirait à sacrifier des emplois industriels français et à accroître la dépendance du pays aux importations d'électricité, notamment produite par des centrales à charbon allemandes, alors que RTE estime que la France aura encore besoin de capacités pilotables à l'horizon 2030. Depuis 2022, M. le député n'a cessé d'interpeller les gouvernements successifs sur l'avenir de la centrale Émile Huchet. Après l'engagement du Président de la République, puis l'adoption et la promulgation d'une loi spécifique, l'État ne saurait désormais

laisser des paramètres réglementaires rendre matériellement impossible le projet que ces engagements avaient précisément vocation à permettre. Il lui demande donc si elle entend garantir que les paramètres de la prochaine enchère du mécanisme de capacité, notamment de celle relative à la période de livraison 2030-2031, permettront au projet de conversion d'Émile Huchet de concourir effectivement et dans des conditions compatibles avec sa réalisation, afin d'assurer l'application pleine et entière de la loi du 14 avril 2025, de préserver les quelque 350 emplois directs et indirects concernés et de maintenir sur le territoire national une capacité de production pilotable indispensable à la souveraineté énergétique du pays.

Énergie et carburants

Hausse du coût du fioul pour les ménages et les petites entreprises

18286. – 22 septembre 2026. – Mme Christine Loir appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les conséquences de la hausse du prix du fioul pour les ménages et les petites entreprises, particulièrement dans les territoires ruraux. Selon les données publiées par le ministère chargé de l'énergie, le prix moyen du fioul domestique atteignait, au 11 septembre 2026, 1 853,50 euros pour 1 000 litres, soit une augmentation de 67,6 % en un an. Pour un ménage consommant 2 000 litres par an, cela représente une dépense de plus de 3 700 euros, hors facture d'électricité. Cette situation touche particulièrement les habitants des campagnes, où le chauffage au fioul demeure largement utilisé. Dans l'Eure, il équipe 11,5 % des résidences principales et jusqu'à 17 % dans l'Interco Normandie Sud Eure. De nombreux ménages concernés vivent dans des maisons anciennes, grandes et insuffisamment isolées. Pour les personnes âgées ou disposant de revenus modestes, le remplacement de leur installation et la rénovation de leur logement représentent des investissements qu'elles ne peuvent pas toujours financer. La hausse du fioul menace également des petites entreprises dont les équipements de production dépendent de ce combustible. Une boulangerie de l'Eure a ainsi signalé un prix de 1,89 euro par litre pour une installation alimentant à la fois son activité et son habitation. Cette dépense fragilise directement la poursuite de son exploitation. Pour ces artisans, changer d'énergie ne consiste pas à remplacer un simple appareil : cela peut nécessiter une modification du four ou du brûleur, une adaptation des installations électriques et une interruption de l'activité. Dans les communes rurales, les difficultés de ces entreprises menacent non seulement les commerces de proximité et l'emploi, mais aussi l'apprentissage et la transmission des savoir-faire artisanaux. Dans le cas de cette boulangerie, trois apprentis risqueraient de perdre leur entreprise d'accueil et de voir leur formation interrompue. La reconnaissance de la qualité de maître artisan ne peut rester symbolique : encore faut-il permettre à ces professionnels de poursuivre leur activité et de former la relève. Dans sa réponse publiée le 9 juin 2026 à la question écrite n° 14063 relative aux prix des carburants, le Gouvernement présentait l'électrification des usages comme une réponse de long terme aux instabilités du marché énergétique. Il détaillait également plusieurs dispositifs de soutien aux déplacements et aux activités professionnelles. Cette réponse ne précisait toutefois pas les mesures envisagées pour les ménages qui doivent acheter du fioul afin de chauffer leur logement et ne peuvent changer immédiatement d'installation. Cette difficulté concerne également les petites entreprises dont la production dépend du fioul. Pour ces ménages et ces professionnels, la transition énergétique ne dispense pas d'une réponse immédiate au coût du combustible nécessaire pour se chauffer et poursuivre leur activité. Dans ce contexte, la fiscalité constitue un levier sur lequel les pouvoirs publics peuvent agir. Un allègement de l'accise sur le fioul, dans les limites permises par le droit applicable, contribuerait à réduire le coût supporté par les ménages comme par les entreprises. Pour les ménages, une baisse de la TVA de 20 % à 5,5 % permettrait également de diminuer durablement la facture, sous réserve de sa répercussion effective sur les prix. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger durablement la fiscalité du fioul, notamment par une réduction de l'accise, afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la viabilité des petites entreprises qui en dépendent.

8674

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Non-respect des délais de réponse aux questions écrites

18334. – 22 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le non-respect persistant des délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des députés. Les questions écrites constituent l'un des instruments dont

disposent les parlementaires pour exercer leur mission de contrôle de l'action Gouvernementale. Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit ainsi que les ministres disposent d'un délai de deux mois pour y répondre, ramené à dix jours lorsqu'une question restée sans réponse est signalée par un président de groupe. Ces délais sont pourtant bien souvent dépassés. Au 8 septembre 2026, sur les 18 075 questions écrites déposées depuis le début de la XVII^e législature, 62,49 % avaient reçu une réponse, mais seulement 14,40 % dans les délais impartis. Seules 8,76 % des questions signalées avaient par ailleurs reçu une réponse dans le délai de dix jours. M. le député est lui-même confronté à cette situation. À titre d'exemple, sa question écrite n° 10908, publiée le 11 novembre 2025 et relative à l'exfiltration du président de Madagascar par des moyens militaires français, demeure sans réponse près de dix mois après sa publication. D'autres questions plus récentes, notamment celles relatives aux dysfonctionnements de la Cipav ou à la régulation de l'exposition aux écrans des enfants de moins de trois ans, ont également dépassé le délai réglementaire sans recevoir de réponse. Cette situation entrave l'effectivité d'un outil essentiel du contrôle parlementaire. Une réponse apportée plusieurs mois après le dépôt d'une question peut en outre perdre une grande partie de son utilité, notamment lorsque celle-ci porte sur une situation urgente ou un sujet d'actualité. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend garantir le respect effectif des délais de réponse aux questions écrites prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale et se conformer ainsi aux obligations qui lui incombent.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1449 Mme Marine Hamelet ; 2920 Michel Guinot ; 3042 Mme Christine Pirès Beaune ; 3051 Mme Christine Loir ; 5683 Mme Christine Pirès Beaune ; 9548 Mme Océane Godard ; 9705 Michel Guinot ; 9790 Alexandre Dufosset ; 10967 Mme Colette Capdevielle ; 11097 Mme Christine Pirès Beaune ; 11725 Alexandre Dufosset ; 12507 Mme Christine Pirès Beaune ; 13484 Mme Christine Loir ; 13529 Mme Sophie Blanc ; 15274 Roger Chudeau ; 15281 Alexandre Dufosset ; 15593 Maxime Laisney ; 15849 Max Mathiasin ; 15869 Mme Océane Godard ; 16078 Roger Chudeau.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Allongement des délais lié aux saisines successives des CRRMP

18212. – 22 septembre 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais susceptibles de résulter de la succession des procédures applicables à la reconnaissance de certaines maladies professionnelles, notamment lorsque l'intervention d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) est requise. Cette question fait suite à une difficulté signalée dans la pratique de l'assurance maladie, à partir de situations concrètes rencontrées dans le traitement de dossiers de reconnaissance des maladies professionnelles. En effet, lorsqu'une maladie ne remplit pas toutes les conditions d'un tableau de maladies professionnelles ou lorsqu'elle n'est pas désignée dans un tableau, sa reconnaissance peut nécessiter l'avis d'un CRRMP. En cas de contestation de la décision de la caisse, le dossier peut ensuite être examiné dans le cadre du recours amiable puis du contentieux devant le pôle social du tribunal judiciaire. Dans certaines configurations, le juge doit alors recueillir l'avis d'un autre CRRMP avant de statuer. La nécessité de garantir une expertise médicale indépendante et contradictoire n'est naturellement pas en cause. La succession de ces différentes étapes peut toutefois soulever une difficulté lorsque les éléments médicaux et professionnels déterminants ont déjà été précisément documentés au cours de la première instruction. Une situation rapportée sur le terrain illustre très concrètement cet enjeu : celle d'un assuré atteint d'une pathologie liée à une exposition professionnelle à l'amiante, décédé avant que l'ensemble du circuit de reconnaissance et de recours ait pu aboutir, alors que des éléments relatifs à son exposition professionnelle avaient déjà été établis au cours de l'instruction de son dossier. Cette situation interroge d'autant plus que la question des délais des CRRMP a déjà conduit les pouvoirs publics à faire évoluer leur fonctionnement. Le décret du 16 mars 2022 a notamment assoupli leur composition et organisé des mécanismes d'entraide entre comités afin de réduire les délais de traitement. Le Gouvernement a par ailleurs déjà reconnu, à l'occasion de précédentes réponses parlementaires, les difficultés susceptibles de résulter de l'intervention successive des CRRMP au cours de la procédure de reconnaissance puis du contentieux. Dès lors, au-delà de la question des moyens consacrés au traitement de ces dossiers, se pose celle de la simplification du circuit lui-même, particulièrement pour les assurés atteints de

pathologies graves ou rapidement évolutives. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de nouvelles mesures permettant de simplifier et de réduire les délais des procédures de reconnaissance des maladies professionnelles faisant intervenir les CRRMP, notamment en évitant, lorsque les garanties juridiques et médicales le permettent et que les éléments déterminants du dossier ont déjà été établis, la répétition d'étapes ou d'expertises susceptibles d'allonger la procédure. Il lui demande également si une procédure accélérée ou prioritaire pourrait être envisagée pour les assurés atteints de pathologies graves ou évolutives, afin d'éviter que la reconnaissance de la maladie professionnelle n'intervienne trop tardivement, voire après le décès de l'intéressé.

Animaux

Lutte contre la prolifération du moustique tigre

18231. – 22 septembre 2026. – M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la progression du moustique tigre et sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour répondre à une nuisance devenue particulièrement importante dans de nombreux territoires. Depuis janvier 2026, le moustique tigre, *Aedes albopictus*, est considéré comme durablement implanté dans 83 départements métropolitains. Sa progression constitue naturellement un enjeu sanitaire en raison de sa capacité à transmettre notamment les virus de la dengue, du chikungunya et du Zika. Elle constitue également, indépendamment de la survenue de cas d'arboviroses, une nuisance croissante pour les habitants, qui peut affecter fortement l'usage des jardins, des espaces publics et plus généralement la qualité de vie durant une période de l'année qui tend à s'allonger. Cette situation est notamment constatée en Gironde et dans plusieurs communes de la septième circonscription, où les sollicitations des habitants sur ce sujet sont devenues particulièrement nombreuses. La stratégie actuellement mise en œuvre distingue la lutte antivectorielle, placée sous la responsabilité de l'État et des agences régionales de santé lorsqu'un risque de transmission d'une maladie est identifié, des actions de prévention et de lutte contre les nuisances qui reposent largement sur les collectivités territoriales. Cette organisation peut conduire à des différences importantes entre territoires selon les moyens techniques, humains et financiers dont disposent les collectivités. Certaines ont ainsi développé une ingénierie spécifique de cartographie et de traitement des gîtes larvaires, tandis que d'autres disposent de capacités d'intervention beaucoup plus limitées alors qu'elles sont confrontées aux mêmes phénomènes. Les gestes individuels destinés à supprimer les eaux stagnantes demeurent indispensables mais ne peuvent, à eux seuls, répondre à une prolifération devenue structurelle, notamment lorsque les gîtes larvaires se situent également sur l'espace public, dans les réseaux d'eaux pluviales ou dans des équipements collectifs. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier et de renforcer le cadre national d'intervention contre les nuisances liées aux moustiques, notamment la répartition des responsabilités et des financements entre l'État, les agences régionales de santé, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes. Il souhaite également connaître les dispositifs qui pourraient être mobilisés afin d'accompagner financièrement et techniquement les collectivités pour réaliser des diagnostics territoriaux, cartographier et traiter les principaux gîtes larvaires et conduire des campagnes coordonnées associant espaces publics et propriétés privées. Enfin, de nombreuses collectivités, organismes de recherche et acteurs locaux expérimentent ou déploient aujourd'hui des réponses diverses, allant de la prévention et du traitement des gîtes larvaires au piégeage ciblé, à la technique de l'insecte stérile ou à d'autres méthodes visant à limiter le recours aux traitements insecticides. La diversité de ces initiatives constitue une richesse, mais leur efficacité respective, leurs coûts, leurs conditions de déploiement et leurs éventuels effets environnementaux restent difficiles à apprécier de manière homogène par les collectivités confrontées à cette problématique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de procéder à un recensement national des initiatives et expérimentations conduites dans les territoires, assorti d'une évaluation comparative de leur efficacité sanitaire, environnementale et économique, afin d'identifier les dispositifs les plus pertinents. Il lui demande également s'il entend mettre à disposition des collectivités un cadre permettant de capitaliser sur ces expériences, de diffuser les résultats obtenus et de favoriser le partage des bonnes pratiques, afin que chaque territoire puisse bénéficier des enseignements déjà acquis ailleurs plutôt que de devoir développer isolément ses propres réponses. Il souhaite enfin savoir si, sur la base de cette évaluation, le Gouvernement envisage de soutenir le déploiement à plus grande échelle des méthodes ayant démontré leur efficacité, notamment par un accompagnement méthodologique et financier des collectivités concernées.

*Assurance maladie maternité**Baisse des remboursements des soins bucco-dentaires par l'assurance maladie*

18235. – 22 septembre 2026. – M. Édouard Bénard interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité du système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et des actes de soins dentaires, lequel prévoit de ramener de 60 % à 50 % la part des soins dentaires prise en charge par l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2027. Il est rappelé qu'une première baisse a été opérée en octobre 2023, réduisant le taux de prise en charge de 70 % à 60 %. Le transfert de dépenses induit par cette mesure, évalué à 510 millions d'euros, est susceptible d'entraîner une hausse des cotisations des complémentaires santé, ou du reste à charge supporté par les trois millions de personnes non couvertes par une complémentaire, ou, plus simplement, une augmentation des renoncements aux soins dentaires pour des raisons financières. Alors que les complémentaires sont déjà assujetties au versement de la taxe de solidarité additionnelle (TSA), dont le taux peut atteindre 20 %, la hausse des cotisations découlant de cette mesure d'économie de l'assurance maladie induirait également une augmentation mécanique du montant versé par les adhérents au titre de la TSA. Si l'Association des chirurgiens-dentistes de France s'inquiète des effets délétères de ce décret et en demande le retrait, la baisse de la prise en charge ne faisant diminuer ni les besoins, ni les prix des soins, le décret en question a également fait l'unanimité contre lui au sein du conseil de la CNAM ainsi qu'au conseil de l'UNOCAM, qui ont tous deux rendu un avis défavorable. L'économie réalisée par l'assurance maladie consiste simplement à reporter les coûts vers les patients. La réduction de la prise en charge universelle des soins dentaires crée mécaniquement des différences entre celles et ceux qui pourront continuer à se protéger et celles et ceux qui n'en ont pas les moyens. Cela peut s'avérer particulièrement problématique pour les retraités, dont les cotisations de complémentaire peuvent représenter une part importante du budget, ainsi que pour les personnes aux revenus modestes ou éloignées de l'emploi. Une mauvaise santé bucco-dentaire peut affecter plus largement l'organisme, compliquer la prise en charge de certaines maladies, affecter l'alimentation et la mastication et contribuer à la dénutrition des personnes âgées. Les économies réalisées par l'assurance maladie sur les soins préventifs peuvent, par la suite, générer des dépenses supérieures dans le cas où les patients renoncent aux soins dentaires ou les reportent, entraînant ainsi des complications. Le renoncement aux soins est une réalité loin d'être marginale. Ainsi, un sondage réalisé en 2024 pour le compte de l'UFC-Que choisir indique que 24 % des répondants déclaraient avoir dû renoncer à des soins au cours des douze derniers mois pour des raisons financières, contre 18 % en 2023. Dans un contexte d'érosion du pouvoir d'achat des Français, il ne fait aucun doute qu'une réduction du taux de remboursement des soins dentaires par l'assurance maladie accentuera cette tendance au renoncement aux soins. Aussi, outre le retrait de cette mesure, il lui demande de préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif aux soins bucco-dentaires pour l'ensemble de la population.

*Assurance maladie maternité**Baisse du remboursement des soins dentaires et accès aux soins*

18236. – 22 septembre 2026. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la baisse de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie obligatoire prévue au 1^{er} janvier 2027. Le décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité du système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et de certains actes de soins dentaires prévoit que la part remboursée par l'assurance maladie obligatoire sera ramenée de 60 % à 50 % à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette évolution intervient alors que cette prise en charge était encore fixée à 70 % il y a trois ans. Elle représente un transfert de financement estimé entre 1,4 et 1,5 milliard d'euros vers les complémentaires santé. Un tel transfert ne fait toutefois pas disparaître la dépense. Il conduit à déplacer une partie du financement vers les complémentaires santé et, par conséquent, vers les cotisations acquittées par les assurés. Pour les personnes ne disposant pas d'une complémentaire ou bénéficiant d'une couverture limitée, cette diminution de la prise en charge peut également se traduire directement par une augmentation du reste à charge. Dans un contexte où le coût de la vie et celui de nombreuses dépenses contraintes pèsent déjà sur les ménages, cette évolution ne peut être considérée indépendamment de ses conséquences sur l'accès aux soins. La situation est particulièrement préoccupante pour les soins dentaires courants et conservateurs, notamment le traitement des caries. Ces actes constituent pourtant un élément essentiel de la prévention : pris en charge suffisamment tôt, ils permettent d'éviter l'apparition de complications et le recours ultérieur à des traitements plus lourds et plus coûteux. Une hausse du reste à charge serait susceptible de conduire certains

patients à reporter une consultation ou un traitement et pourrait ainsi produire, à terme, l'effet inverse de celui recherché en matière de maîtrise des dépenses de santé. Les réserves exprimées à l'égard de cette mesure dépassent par ailleurs le seul débat entre professionnels de santé et pouvoirs publics. Le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie a rendu un avis défavorable à l'unanimité le 28 juillet 2026 sur les projets de décrets concernés, tandis que le conseil de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie a également rendu un avis défavorable à l'unanimité le 31 juillet. Ces positions invitent à s'interroger sur l'équilibre retenu entre la nécessaire maîtrise des dépenses publiques, la solidarité nationale et la protection des assurés. Mme la députée considère que la soutenabilité du système de santé est indispensable, mais qu'elle ne peut être recherchée en faisant peser progressivement davantage le financement des soins essentiels sur les patients et leurs complémentaires. La santé bucco-dentaire participe pleinement à la santé générale et à la prévention. Mme la députée estime également qu'une modification aussi importante de la répartition du financement des soins mérite un véritable débat sur ses conséquences, notamment pour les Français les plus modestes et ceux qui renoncent déjà à certains soins pour des raisons financières. En conséquence, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend mettre en place afin que la baisse de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie obligatoire ne conduise pas à une augmentation du renoncement ou du report des soins. Elle lui demande également si elle entend réexaminer cette mesure avant son entrée en vigueur et quelles dispositions elle envisage pour préserver l'accès aux soins dentaires courants et la prévention, tout en assurant la soutenabilité financière du système de santé.

Assurance maladie maternité

Diminution de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie

18237. – 22 septembre 2026. – **M. Julien Guibert** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nouvelle diminution de la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie décidée par le décret n° 2026-809 du 21 août 2026. Publié au *Journal officiel* le 22 août 2026, en pleine période estivale, ce décret relève de 35-45 % à 50-60 % la fourchette dans laquelle peut être fixée la participation de l'assuré pour les honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires. À compter du 1^{er} janvier 2027, la part prise en charge par l'assurance maladie pourra ainsi être ramenée entre 40 % et 50 % de la base de remboursement pour les actes concernés, contre 60 % actuellement. Cette nouvelle diminution intervient seulement quelques années après celle décidée en 2023, qui avait déjà fait passer de 70 % à 60 % la prise en charge par l'assurance maladie de nombreux soins dentaires. Au-delà de la mesure elle-même, les conditions de son adoption interrogent. Une décision affectant directement le niveau de remboursement des soins de millions d'assurés sociaux a ainsi été prise par voie réglementaire et publiée au cœur de l'été, sans débat spécifique devant la représentation nationale. La santé et le niveau de protection sociale des Français méritent pourtant un débat public et démocratique à la hauteur de leurs conséquences sur la vie quotidienne. Le Gouvernement présente cette mesure comme un transfert de prise en charge vers les organismes complémentaires. Un transfert de charge n'est cependant pas une économie pour les Français. Les complémentaires santé devront nécessairement absorber tout ou partie de ces dépenses supplémentaires et celles-ci sont susceptibles, à terme, de se répercuter sur le montant des cotisations. Les ménages paieront donc potentiellement davantage leur mutuelle, tandis que ceux qui ne disposent pas d'une couverture complémentaire suffisante supporteront directement l'augmentation du reste à charge. Pour certains Français aux revenus modestes mais ne remplissant pas les conditions de la complémentaire santé solidaire, le risque est alors de devoir choisir entre payer davantage ou renoncer à se soigner. Cette perspective est particulièrement préoccupante concernant les soins dentaires. Le renoncement aux soins pour des motifs financiers constitue déjà une réalité pour une partie de la population. Retarder le traitement d'une carie, d'une infection ou d'une maladie parodontale ne fait pourtant pas disparaître la pathologie : il risque au contraire de conduire ultérieurement à des soins plus lourds, plus invasifs et plus coûteux. L'économie budgétaire immédiate peut ainsi devenir une dépense sanitaire supplémentaire à moyen terme. Les soins dentaires, comme les soins optiques et auditifs, ne sauraient être considérés comme accessoires. Pouvoir manger correctement, sourire, voir et entendre participe à l'autonomie, à l'insertion professionnelle et au maintien d'une vie sociale normale. Dans un pays disposant d'un système de protection sociale parmi les plus importants au monde, garantir l'accès à ces soins essentiels devrait constituer une priorité. Cette décision soulève enfin une question d'équité particulièrement sensible. Les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État bénéficient d'une prise en charge à 100 % des soins médicaux et dentaires dans la limite des tarifs de la sécurité sociale et avec dispense d'avance de frais. Dans le même temps, le Gouvernement décide de réduire la part supportée par l'assurance maladie obligatoire pour certains soins dentaires des assurés sociaux. Sans remettre en cause la nécessité de prendre en charge les situations sanitaires d'urgence, il est légitime que les Français qui travaillent, cotisent et financent le système de protection sociale s'interrogent sur la cohérence et l'équité d'une telle évolution. Cette succession de transferts de charges pose enfin la question de la

trajectoire poursuivie par le Gouvernement : après une première diminution du remboursement des soins dentaires en 2023 puis une nouvelle baisse programmée pour 2027, quelles autres dépenses de santé aujourd'hui prises en charge par l'assurance maladie ont vocation à être transférées demain vers les complémentaires ou directement vers les assurés ? Il lui demande de justifier la nécessité de cette nouvelle diminution de la prise en charge des soins dentaires et le choix de l'avoir décidée par voie réglementaire, au cœur de l'été, sans débat spécifique devant le Parlement. Il lui demande de préciser l'économie annuelle attendue pour l'assurance maladie, le montant de dépenses qui sera corrélativement transféré vers les organismes complémentaires et les conséquences anticipées sur leurs cotisations. Il souhaite également connaître l'évaluation réalisée par le Gouvernement des effets de cette mesure sur le renoncement aux soins et des éventuels surcoûts sanitaires à moyen et long terme résultant du report de soins dentaires. Enfin, il lui demande de préciser si d'autres diminutions de prise en charge par l'assurance maladie, notamment concernant les soins optiques ou auditifs, sont actuellement envisagées et si le Gouvernement entend reconsidérer cette mesure avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Assurance maladie maternité

Diminution du taux de remboursement dentaire

18238. – 22 septembre 2026. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires. À compter du 1^{er} janvier 2027, ce décret relève en effet de 35-45 % à 50-60 % la fourchette dans laquelle peut être fixée la participation laissée à la charge de l'assuré pour les honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires. Cette évolution doit notamment conduire à ramener de 60 % à 50 % la part prise en charge par l'assurance maladie pour de nombreux soins dentaires courants, alors que ce taux s'élevait encore à 70 % il y a trois ans. Si la nécessité de redresser les comptes de l'assurance maladie et de garantir la soutenabilité du système de protection sociale ne peut être contestée, cette nouvelle diminution du remboursement des soins dentaires suscite de légitimes inquiétudes. Elle ne constitue pas une économie pour le système de santé dans son ensemble mais transfère des dépenses de l'assurance maladie vers les organismes complémentaires. La charge supplémentaire ainsi supportée par les complémentaires santé se traduira inévitablement par une hausse des cotisations acquittées par les assurés. Pour les personnes qui ne disposent pas d'une couverture complémentaire suffisante, elle pourrait également entraîner une augmentation directe du reste à charge. Or cette diminution concernera un large éventail de soins dentaires, parmi lesquels des actes particulièrement courants tels que les détartrages, les traitements de caries, les dévitalisations ou encore les extractions dentaires. Ces actes participent pourtant directement à la prévention, au traitement précoce des pathologies bucco-dentaires et à la préservation de la dentition. Une diminution de leur prise en charge risque ainsi d'inciter certains patients, notamment les plus modestes, à différer des soins nécessaires, voire à y renoncer. Elle pourrait dès lors produire un effet contraire à l'objectif recherché en conduisant à l'aggravation de pathologies initialement simples et, à terme, à des traitements plus lourds et plus coûteux pour les patients comme pour notre système de santé. Ces inquiétudes ont d'ailleurs été largement partagées lors des consultations préalables puisque le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie a rendu un avis défavorable sur le projet de décret le 28 juillet 2026, tout comme le conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire le 31 juillet. Avant de réduire la prise en charge des soins des patients, d'autres leviers doivent en effet pouvoir être mobilisés pour redresser les comptes de l'assurance maladie, notamment le renforcement de la lutte contre les fraudes, une meilleure maîtrise des dépenses liées aux arrêts maladie, ainsi que la simplification des parcours de soins. Il lui demande donc si, à l'occasion de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, des leviers alternatifs d'économies pourront être privilégiés afin de contribuer au redressement des comptes de l'assurance maladie sans dégrader l'accès aux soins et si des mesures permettant de revenir sur la baisse de la prise en charge des soins dentaires pourront être proposées.

Assurance maladie maternité

La baisse des remboursements des soins dentaires n'est pas tolérable !

18239. – 22 septembre 2026. – M. Abdelkader Lahmar alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences dramatiques de l'augmentation programmée du ticket modérateur sur les soins dentaires. Par le décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires, la part remboursée par l'assurance maladie obligatoire va être ramenée de 60 % à 50 % au

1^{er} janvier 2027, alors qu'elle était encore de 70 % il y a trois ans ! Cette mesure s'inscrit dans un transfert de 1,5 milliard d'euros de l'assurance maladie vers les complémentaires santé. Aucune dépense n'est supprimée, la charge est juste déplacée de la sécurité sociale vers les cotisations des ménages aux complémentaires et vers le reste à charge direct des patients dépourvus de complémentaire. Il frappe en premier lieu les soins conservateurs - le traitement des caries et les soins courants -, qui sont au cœur même de la prévention. Les chirurgiens-dentistes constatent déjà des reports de soins pour des raisons financières et redoutent que cette mesure les aggrave. Cette analyse est partagée par le conseil de la CNAM qui a rendu, le 28 juillet 2026, un avis défavorable à l'unanimité sur ce projet de décret. Le 31 juillet, le conseil de l'UNOCAM a rendu un avis défavorable également adopté à l'unanimité. Enfin, selon un sondage Elabe pour *Les Échos* publié le 30 juillet 2026, 76 % des Français jugent cette baisse de remboursement inacceptable. Une fois de plus, le Gouvernement sacrifie l'intérêt général au profit d'intérêts privés bien particuliers, puisque seuls les organismes complémentaires vont sortir gagnants dans cette affaire. Les perdants sont connus et ce sont toujours les mêmes en Macronie : les plus modestes, les plus fragiles, l'accès au soin et la santé publique. Même les finances de la sécurité sociale risquent de pâtir de cette politique à courte vue : d'abord il est à craindre que le recul des soins de prévention engendre des dépenses supplémentaires dans des soins plus lourds ; ensuite, en comprimant encore un peu plus les marges financières des ménages, cette mesure vient contraindre la consommation populaire. Or moins de consommation populaire, c'est moins d'activité économique, moins d'emplois et donc, *in fine*, moins de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale. Il est donc plus que temps - en matière de santé dentaire comme pour l'ensemble de la protection sociale - de changer de direction en allant vers le « 100 % sécu » et une politique sociale qui part des besoins réels du peuple français. Un tel changement de cap demande un courage et une ambition politique que ce Gouvernement n'a pas. Il faudra attendre 2027 et la mise en œuvre d'un programme de rupture pour cela. Cependant, un décret publié peut être abrogé : le Gouvernement dispose de plus de quatre mois avant l'entrée en vigueur du texte pour revenir sur cette décision. Il lui demande donc solennellement si elle va œuvrer en ce sens au sein du Gouvernement.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports des patients en ALD non exonérante

18241. – 22 septembre 2026. – Mme Marie Pochon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des transports pour les patients en ALD non exonérante. Le décret n° 2026-812 du 21 août 2026 vient en effet restreindre la prise en charge des transports liés aux traitements ou examens prescrits au titre d'une ALD, en la réservant désormais aux patients relevant des ALD exonérantes. Cette mesure va donc écarter de ce dispositif les patients en ALD non exonérante, alors même que certains peuvent avoir des incapacités ou déficiences nécessitant un transport adapté. Cette évolution inquiète particulièrement les professionnels du transport sanitaire et du taxi conventionné, notamment dans la Drôme. En effet, dans les territoires ruraux, l'accès aux soins est déjà compliqué. Les patients doivent régulièrement parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour consulter un spécialiste ou accéder à un plateau technique. Lorsque les transports en commun sont inexistantes ou inadaptés, le taxi conventionné ou le transport sanitaire devient tout simplement le moyen qui permet au patient d'accéder aux soins. Il est à craindre que cette nouvelle restriction entraîne, pour certains patients, un reste à charge qu'ils ne pourront pas assumer et, à terme, un report voire un renoncement aux soins. Les professionnels regrettent également qu'une évolution aussi importante intervienne sans qu'une véritable concertation avec les représentants des transporteurs sanitaires, des taxis conventionnés et des associations de patients ne semble avoir été menée. Dans ce contexte, Mme la députée interroge Mme la ministre sur la manière dont sont prises en compte les conséquences de cette réforme dans les territoires ruraux et lui demande quelles mesures sont mises en place pour lutter contre la diminution de l'accès aux soins pour les personnes qui vivent déjà dans les territoires les plus éloignés des structures médicales. Elle souhaite également savoir quelles consultations des organisations professionnelles et associations de patients ont été organisées.

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins dentaires

18242. – 22 septembre 2026. – M. Julien Gabarron attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2026-809 du 21 août 2026, qui abaisse le remboursement des soins dentaires par l'assurance maladie de 60 % à un taux compris entre 40 % et 50 % à compter du 1^{er} janvier 2027, après une première baisse de 70 % à 60 % en 2023. Cette évolution accroît le reste à charge des assurés sociaux, tandis que les bénéficiaires de l'aide médicale d'État continuent de bénéficier d'une

prise en charge à 100 % du tarif de base, sans ticket modérateur. Un rapport du Sénat (n° 841, 2024-2025) relève par ailleurs que les honoraires dentaires moyens versés au titre de l'AME s'élèvent à 61,5 euros par bénéficiaire et par an, contre 274,8 euros pour l'ensemble de la population, écart lié notamment à l'exclusion du dispositif « 100 % santé » et des prothèses dentaires. Il lui demande si le Gouvernement a évalué l'effet de cette réforme sur l'écart de reste à charge entre assurés sociaux et bénéficiaires de l'AME, ainsi que son impact prévisible sur le coût du panier de soins dentaires pris en charge au titre de l'AME.

Assurance maladie maternité

Remboursement du transport sanitaire pour les patients en ALD non exonérante

18243. – 22 septembre 2026. – **Mme Cendrine Chazé** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effets, dans les territoires ruraux, du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Depuis le 1^{er} octobre 2026, seuls les assurés atteints d'une affection de longue durée exonérante (visées aux 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale) peuvent se voir remboursés, au titre de l'article L. 324-1, les transports liés à leurs traitements ou examens. De fait, les patients souffrant d'une affection de longue durée non exonérante ne seront plus pris en charge, alors même que leur état correspond à l'une des situations décrites par le référentiel de prescription de l'article R. 322-10-1. Dans l'Orne, où l'éloignement des centres médicaux et la faiblesse de l'offre de transport pèsent déjà sur l'accès aux soins, une telle restriction expose les patients suivis pour des pathologies chroniques à traitement itératif. Elle fragilise dans le même temps les taxis conventionnés, qui seront confrontés du jour au lendemain à des refus de prise en charge et à des impayés. Ce texte, publié au *Journal officiel* du 22 août 2026 sans qu'aucune information n'ait été donnée aux assurés concernés, n'a été soumis, selon ses visas, qu'à l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, de la Mutualité sociale agricole et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, recueilli entre le 28 juillet et le 3 août 2026. Ni les fédérations de transporteurs sanitaires et de taxis conventionnés, ni les associations de patients ne semblent avoir été entendues avant sa publication. Elle souhaite savoir selon quelle méthode ce texte a été élaboré et quelles organisations professionnelles ou associations de patients y ont été associées et si un dispositif de maintien de la prise en charge est envisagé pour les pathologies chroniques nécessitant des soins itératifs.

Assurance maladie maternité

Reste à charge des patients atteints de maladies chroniques

18244. – 22 septembre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences que pourraient avoir les évolutions envisagées du reste à charge pour les patients atteints de maladies chroniques. M. le Premier ministre a récemment évoqué la nécessité de demander un effort aux assurés consommant plus de 50 boîtes de médicaments par an ou consultant un médecin plus de 25 fois dans l'année, afin de lutter contre la surconsommation de soins. Cette réflexion intervient alors que l'assurance maladie cherche à maîtriser une progression importante des dépenses de santé, notamment sous l'effet du vieillissement de la population et de l'augmentation des maladies chroniques. Si la lutte contre les prescriptions ou les recours aux soins qui ne seraient pas médicalement justifiés constitue un objectif légitime, une approche fondée principalement sur le nombre de boîtes de médicaments ou de consultations peut toutefois soulever des difficultés. Certains patients dépassent naturellement ces seuils en raison de leur état de santé, de traitements réguliers ou du suivi nécessaire de leur pathologie. La fréquence des soins ne traduit donc pas nécessairement une consommation excessive. La fréquence des soins n'est pas un choix de consommation : elle est souvent la conséquence directe de la maladie. On ne choisit ni sa pathologie, ni le nombre de soins qu'elle impose. Cette situation concerne notamment des personnes souffrant de pathologies chroniques, qu'elles bénéficient ou non d'une prise en charge au titre d'une ALD exonérante. Le dispositif des affections de longue durée permet certes, dans certaines situations, une prise en charge à 100 % des soins en lien avec l'affection, mais les patients en ALD restent eux aussi soumis aux franchises médicales et aux participations forfaitaires. Les conditions d'accès au dispositif comme les dépenses qui demeurent à la charge des patients ne permettent donc pas de considérer que l'ensemble des malades chroniques bénéficie d'une protection complète face à une augmentation du reste à charge. Une attention particulière doit donc être portée aux situations dans lesquelles la consommation de médicaments ou la fréquence des consultations résultent directement d'une nécessité médicale. À titre d'exemple, une personne souffrant de migraines chroniques, de fibromyalgie, de sclérose en plaques ou d'une autre affection nécessitant un traitement régulier peut être amenée à franchir le seuil de 50 boîtes annuelles sans pour

autant relever d'une quelconque surconsommation. Dans ces situations, augmenter le reste à charge en fonction d'un simple critère quantitatif pourrait conduire à faire supporter une charge supplémentaire à des personnes dont les dépenses de santé sont précisément la conséquence de leur maladie. La maîtrise des dépenses de l'assurance maladie ne peut ainsi être dissociée de la réalité des parcours de soins. Il paraît nécessaire de distinguer les comportements susceptibles de relever d'une consommation injustifiée de soins des dépenses directement liées à une pathologie chronique et médicalement prescrites. Une telle distinction est d'autant plus importante que l'assurance maladie estime qu'à l'horizon 2035, près d'une personne sur deux pourrait être concernée par une maladie chronique. En conséquence, Mme le député souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend mettre en place afin que les éventuelles évolutions du reste à charge ne conduisent pas à pénaliser financièrement les patients dont la fréquence des consultations ou la consommation de médicaments est directement liée à une pathologie chronique et à des soins médicalement nécessaires. Elle lui demande également si des mécanismes d'exonération, de plafonnement ou de prise en compte de la nature des pathologies sont envisagés afin que la maîtrise des dépenses de santé ne se traduise pas, pour les patients concernés, par une double peine liée à leur état de santé.

Assurance maladie maternité

Transports des patients en affection longue durée : garantir l'accès aux soins

18245. – 22 septembre 2026. – M. Mickaël Cosson attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret publié le 21 août 2026 relatif notamment aux conditions de prise en charge des transports de patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) non exonérante. Ce texte, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} octobre 2026, suscite de fortes inquiétudes parmi les professionnels du transport sanitaire, et notamment les artisans taxis conventionnés, qui s'inquiètent sur le manque de visibilité dont disposent actuellement les professionnels concernant les modalités concrètes d'application de cette réforme. À quelques jours de son entrée en vigueur, les professionnels indiquent également que les caisses primaires d'assurance maladie ne seraient pas encore en mesure de leur apporter des réponses précises et attendraient des instructions de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard des conséquences potentielles pour les patients. Certains professionnels rapportent d'ores et déjà que des patients pris en charge dans le cadre d'une ALD non exonérante envisagent de renoncer à leurs déplacements médicaux s'ils doivent désormais supporter tout ou partie du coût de leurs transports. Ces difficultés pourraient notamment concerner des enfants bénéficiant de soins réguliers dans des structures telles que les centres médico-psycho-pédagogiques et ambulatoires (CMPEA), ainsi que des personnes âgées ou des patients particulièrement fragiles, pour lesquels le transport constitue une condition indispensable à la continuité du parcours de soins. Si la maîtrise des dépenses de santé constitue un objectif légitime, elle ne saurait conduire à créer une situation dans laquelle des patients renonceraient à leurs soins pour des raisons financières. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser quels patients seront effectivement concernés par les nouvelles dispositions, quelles seront les modalités précises de prise en charge des transports à compter du 1^{er} octobre 2026, quelles mesures spécifiques sont prévues pour les enfants, les personnes âgées et les patients les plus fragiles et quelles instructions seront transmises aux CPAM ainsi qu'aux professionnels concernés. Il lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que cette évolution des règles de prise en charge ne conduise à aucun renoncement aux soins pour des raisons financières. Enfin, compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de ces dispositions et du manque de visibilité actuellement signalé par les professionnels et les organismes locaux d'assurance maladie, il lui demande si le Gouvernement envisage, à défaut de pouvoir garantir une information complète et une mise en œuvre sécurisée au 1^{er} octobre 2026, de reporter l'entrée en vigueur de cette réforme, afin de permettre une clarification nationale et une information effective de l'ensemble des acteurs concernés.

Contraception

Préservatifs « non-conformes » un danger de santé publique majeur

18270. – 22 septembre 2026. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le risque majeur pour la santé publique lié à la découverte, cet été 2026, de préservatifs non-conformes vendus en ligne et dans le commerce. Le 21 août, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le ministère de la santé ont alerté, par voie de communiqué, sur la commercialisation de plusieurs centaines de milliers de préservatifs non conformes. Environ 40 000 préservatifs vendus en ligne et près de 260 000 préservatifs

correspondant à une trentaine de références, vendus dans le commerce, notamment dans de grandes enseignes, ont ainsi été identifiés. Ces produits auraient été commercialisés depuis plusieurs mois. Si certaines des références identifiées ne comportaient aucun marquage CE, attestant leur conformité aux exigences européennes, ce n'est pas le cas de ceux vendus dans le commerce qui portaient ce marquage. Cette situation soulève de graves interrogations quant aux contrôles opérés sur ces dispositifs médicaux. La commercialisation de ces préservatifs constitue un risque majeur de santé publique. Leur défaillance est susceptible d'entraîner une augmentation du risque de transmission des infections sexuellement transmissibles (IST), dont le VIH, ainsi que des grossesses non désirées. Alors que la France, comme la communauté internationale, mène depuis plusieurs décennies une politique de prévention visant notamment à faire reculer l'épidémie de VIH et à promouvoir l'usage du préservatif, la mise sur le marché de produits défectueux est particulièrement préoccupante et pourrait fragiliser les efforts engagés en matière de prévention. Des recommandations ont été formulées afin d'inciter les personnes susceptibles d'avoir utilisé ces préservatifs à effectuer, le cas échéant, un dépistage des IST ou un test de grossesse. Toutefois, au regard de l'ampleur du nombre de produits concernés et de la durée de leur commercialisation, ces recommandations devraient être accompagnées d'un véritable plan national d'information, de prévention et de prise en charge, permettant notamment d'assurer une information claire et accessible aux personnes potentiellement exposées. Par ailleurs, le fait que certains produits présentant des défauts aient malgré tout été commercialisés avec un marquage CE soulève des interrogations supplémentaires sur l'efficacité des procédures de contrôle et de certification. Il convient dès lors de s'interroger sur l'existence éventuelle d'autres références non conformes qui pourraient encore être présentes sur le marché. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles et les procédures de certifications, informer les personnes exposées et garantir leur accès au dépistage, ainsi que pour prévenir la survenue d'une telle situation à l'avenir.

Dépendance

Accompagnement des personnes aidées en cas de décès de leur aidant

18272. – 22 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes aidées lorsque leur aidant décède avant elles. Cette situation, longtemps considérée comme marginale, tend à devenir plus fréquente sous l'effet du vieillissement des aidants et de l'allongement de l'espérance de vie des personnes accompagnées. Elle concerne de nombreux territoires, notamment les territoires ruraux, où les personnes aidées peuvent se retrouver brutalement seules, isolées et sans solution d'accompagnement adaptée. La stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027 a permis de renforcer les dispositifs destinés à accompagner les aidants dans leur quotidien. Toutefois, la question de la continuité de l'accompagnement lorsque l'aidant disparaît demeure un enjeu majeur, alors même que ces situations sont susceptibles de se multiplier dans les prochaines années. La question du répit et du soulagement des aidants, qu'ils soient en activité ou à la retraite, constitue également une préoccupation importante. Les solutions actuellement disponibles peuvent en effet apparaître insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins. Des associations engagées dans le champ du handicap, telles que l'UNAPEI ou APF France handicap, plaident notamment pour le développement de dispositifs permettant de soulager de l'aidant, tels que des plans de relais ou des solutions d'hébergement temporaire et d'urgence. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux anticiper les situations dans lesquelles l'aidant décède avant la personne aidée, de garantir la continuité de son accompagnement et de développer des solutions de relais adaptées pour soulager l'aidant. Elle souhaiterait également connaître les dispositions envisagées afin d'inscrire pleinement la question de « l'après-aidant » dans les politiques publiques consacrées au soutien aux aidants, à l'autonomie et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

Dépendance

Plan Grand âge

18273. – 22 septembre 2026. – Mme Alix Fruchon attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence persistante d'un plan Grand âge et sur les inquiétudes exprimées par les acteurs départementaux quant à la transformation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en « Maisons France Autonomie ». Par exemple, par une motion adoptée le 30 juin 2026, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de l'Indre a alerté sur le caractère avant tout formel de cette transformation, un label devant être attribué aux seuls établissements disposant d'un accueil temporaire, sans que les moyens financiers et humains correspondants ne soient à ce stade

précisés. Le CDCA rappelle que le secteur n'a pas besoin d'une nouvelle appellation, mais de financements à la hauteur des besoins, de cohérence et d'un choc d'attractivité des métiers du grand âge. Mme la députée rappelle que l'article 10 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoyait la présentation, avant la fin de l'année 2024, d'une loi de programmation pluriannuelle relative au grand âge. Cette obligation législative n'a, à ce jour, pas été respectée, alors que le plan Grand âge annoncé pour le début de l'année 2026 a été reporté à plusieurs reprises avant que le Gouvernement n'annonce y renoncer au profit d'une « Mobilisation France Autonomie », dont le contenu et la portée financière demeurent imprécis. Elle souligne enfin que la méthodologie de la seconde phase, dite « de concertation », du dispositif de remontée des besoins territoriaux engagé auprès des départements depuis le courrier du 26 décembre 2025, suscite des interrogations quant à la réelle association des CDCA départementaux à cette démarche. Elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier et les moyens financiers associés à la labellisation « Maisons France Autonomie », la date à laquelle sera présentée la loi de programmation pluriannuelle prévue par l'article 10 de la loi du 8 avril 2024, le contenu de la « Mobilisation France Autonomie » annoncée en remplacement du plan Grand âge, ainsi que les modalités d'association des CDCA départementaux à la concertation engagée avec les départements.

Dépendance

Prise en charge des actes d'orthophonie réalisés en EHPAD

18274. – 22 septembre 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les actes d'orthophonie réalisés dans les EHPAD qui ne sont plus pris en charge directement par l'assurance maladie *via* la carte Vitale du patient, mais financés dans le cadre de l'enveloppe attribuée à l'établissement par l'ARS et des arbitrages budgétaires du directeur. Or cette organisation pénalise les résidents. En effet, deux personnes présentant les mêmes besoins, avec la même prescription médicale, ne bénéficieront pas forcément des mêmes soins selon l'EHPAD dans lequel elles vivent. L'accès à l'orthophonie ne dépend donc plus uniquement de l'état de santé du patient, mais également des contraintes financières de l'établissement ou du vouloir du directeur de celui-ci. Pourtant, une personne âgée ne devrait pas perdre son droit à des soins remboursés par l'assurance maladie au seul motif qu'elle entre en EHPAD. Les résidents demeurent des assurés sociaux à part entière et devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits que tous les autres patients. D'autant plus que les orthophonistes étaient auparavant rémunérés directement par l'assurance maladie, *via* la carte Vitale des patients. La réforme du financement des EHPAD a donc modifié ce fonctionnement sans améliorer l'accès aux soins, bien au contraire. Or cette situation risque d'avoir des conséquences durables sur l'offre de soins. Les jeunes orthophonistes, déjà très sollicités en cabinet, seront de moins en moins enclins à intervenir en EHPAD si les modalités d'exercice restent aussi complexes et dépendantes des arbitrages budgétaires des établissements. À terme, cette désaffectation aggraverait les difficultés d'accès aux soins pour les résidents, alors même que leurs besoins ne cessent de croître. C'est pourquoi il serait souhaitable que les actes d'orthophonie réalisés en EHPAD soient exclus du périmètre de la dotation globale et puissent à nouveau être pris en charge directement par l'assurance maladie, *via* la carte Vitale du patient. Une telle évolution garantirait une véritable égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Les décisions de prise en charge seraient fondées sur les besoins médicaux des patients et non sur les contraintes budgétaires propres à chaque établissement. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier rapidement à cette problématique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

8684

Droits fondamentaux

Recours à l'isolement et à la contention en psychiatrie

18275. – 22 septembre 2026. – Mme Anna Pic interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le recours généralisé à l'isolement et à la contention en psychiatrie. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique réserve l'isolement et la contention aux patients en soins sans consentement, à titre de dernier recours, sur décision médicale motivée et tracée. Pourtant, ces pratiques demeurent encore largement utilisées. Les travaux menés par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (Irdes) montrent qu'environ 30 % des adultes hospitalisés en psychiatrie, soit 76 000 personnes, l'ont été au moins une fois sans leur consentement en 2022 en France. Par ailleurs, les constats récents du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) font état d'un recours massif à ces mesures, notamment à l'encontre des mineurs, dont une très large majorité sont hospitalisés en soins libres. À ce jour, aucune réponse gouvernementale ne semble avoir été apportée à la hauteur de l'urgence soulignée par le CGLPL. En outre, Le rapport d'information du Sénat n° 831 de juillet 2026 consacré au CGLPL a d'ailleurs pointé la

carence structurelle de l'État et des agences régionales de santé dans le suivi de ses recommandations. De même, plusieurs députés ont interpellé Mme la ministre sur la situation des mineurs par voie de question écrite (n° 12104 et n° 12401) sans qu'aucune réponse n'ait été apportée. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire respecter, dans l'ensemble des établissements psychiatriques, les conditions strictes prévues par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, notamment à l'égard de la pédopsychiatrie, afin de garantir la réalisation de l'objectif de « zéro contention » d'ici 2030. De plus, elle souhaite savoir quelles suites elle entend donner aux recommandations du CGLPL, publiées au *Journal officiel* le 10 septembre 2026, relatives à l'accueil, à l'attente et à l'orientation des patients à présentation psychiatrique dans les services d'accueil des urgences des hôpitaux de Paris et de la petite couronne.

Établissements de santé

Coût de la télévision lors des hospitalisations de longue durée

18298. – 22 septembre 2026. – M. Philippe Ballard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le coût de l'accès à la télévision pour les patients hospitalisés, notamment lors des hospitalisations de longue durée. Si la télévision constitue une prestation facultative de confort, elle représente néanmoins, pour les personnes contraintes de demeurer plusieurs semaines à l'hôpital, souvent fragilisées et isolées, un moyen de maintenir un lien avec l'extérieur et de rompre la solitude. M. le député a ainsi été saisi du cas d'une famille à laquelle ont été facturés 161,90 euros au titre de l'accès à la télévision lors d'une hospitalisation prolongée de 4 semaines. Ces frais ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Certaines complémentaires santé peuvent certes en rembourser tout ou partie, selon les garanties souscrites, mais cette couverture n'est ni systématique, ni uniforme et peut donc laisser subsister un reste à charge souvent important pour les patients et leurs familles. Dans une réponse ministérielle publiée le 29 juillet 2025, le Gouvernement rappelait que les établissements de santé disposent d'une autonomie dans l'organisation de ces prestations et la fixation de leurs tarifs. Cette liberté peut toutefois conduire à des montants importants lorsque l'état de santé du patient impose une hospitalisation de plusieurs semaines. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation afin de favoriser un plafonnement ou une tarification dégressive de l'accès à la télévision en cas d'hospitalisation prolongée et s'il envisage de renforcer la prise en compte du prix facturé au patient lors du choix, par les établissements publics de santé, des prestataires chargés de fournir ces services.

Fonction publique hospitalière

CTI des agents des EPSMS autonomes

18303. – 22 septembre 2026. – M. Corentin Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de certains agents des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) autonomes qui demeurent exclus du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Si, dans sa réponse à la question écrite n° 04114, le Gouvernement rappelle l'effort financier conséquent engagé dans le cadre du Ségur de la santé, il précise en parallèle que les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autonomes de la fonction publique hospitalière sont principalement rattachés à des établissements publics départementaux ou communaux et qu'en raison de ce rattachement, leurs personnels administratifs et techniques ne sont pas concernés par l'extension du CTI. Cette réponse laisse toutefois subsister une interrogation concernant les EPSMS autonomes. En effet, ces derniers ont une personnalité juridique propre et relèvent de la fonction publique hospitalière. Dans ces conditions, l'exclusion de leurs agents du bénéfice du CTI interroge légitimement. C'est pourquoi lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter afin de traiter de cette situation particulière et ce notamment afin de réduire les différences de traitement qui subsistent entre agents.

Fonction publique hospitalière

Indemnité de risque en psychiatrie fermée

18304. – 22 septembre 2026. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux personnels hospitaliers. Les agents exerçant notamment dans les services d'urgences ainsi que dans les unités pour malades difficiles bénéficient d'une indemnité destinée à tenir compte des risques particuliers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les professionnels de santé affectés dans les unités

psychiatriques fermées sont eux aussi confrontés, de manière régulière, à la prise en charge de patients en situation de crise aiguë, à des risques d'agressions et de violences, ainsi qu'à l'accueil et au suivi de personnes détenues présentant des troubles psychiatriques. Malgré cette exposition effective à des situations potentiellement dangereuses, ces personnels ne bénéficient pas nécessairement d'un dispositif indemnitaire comparable, en raison notamment de la classification administrative de leur service. Cette différence de traitement est susceptible de susciter un sentiment d'iniquité parmi des professionnels confrontés à des niveaux de risque parfois similaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer les critères d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque afin que celle-ci puisse être accordée aux personnels des unités psychiatriques fermées en fonction de leur exposition réelle et effective aux risques professionnels et non de la seule classification du service dans lequel ils exercent.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des établissements médico-sociaux en territoires ruraux

18314. – 22 septembre 2026. – M. Éric Michoux interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les établissements sociaux et médico-sociaux dans les territoires ruraux. En effet, les professionnels dénoncent une pénurie croissante de personnel, des recrutements devenus extrêmement difficiles et des financements qui ne suivent plus l'augmentation des charges. Cette situation aggrave les déserts médicaux et médico-sociaux et compromet directement l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Face à cette situation, le recours accru à l'intérim augmente les coûts et fragilise les équipes. C'est un véritable cercle vicieux qui accentue les difficultés de recrutement et favorise les fermetures d'établissements. Alors que 85 % du territoire français se trouve dans un désert médical, les tensions financières et sociales dans le secteur médico-social menacent directement le maintien des capacités d'accueil et l'égalité d'accès à l'accompagnement. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'attractivité de ces métiers et empêcher la fermeture de services indispensables aux personnes en situation de handicap dans les territoires ruraux.

8686

Médecine

Réforme du cumul emploi-retraite - publication du décret dérogatoire

18321. – 22 septembre 2026. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite, applicable au 1^{er} janvier 2027, pour les médecins libéraux exerçant en zones sous-denses. À compter de cette date, les nouvelles règles prévoient une réduction de la pension dès le premier euro de revenus d'activité avant l'âge légal de départ à la retraite, une réduction de moitié du dépassement d'un seuil annuel entre l'âge légal et 67 ans, puis un cumul intégral à partir de 67 ans seulement. M. le député rappelle qu'en octobre 2021, le Président de la République avait présenté la liberté totale de cumul emploi-retraite pour les médecins, dès le premier jour de leur retraite et sans plafond de revenus, comme une réponse directe à la désertification médicale. Ce principe, ensuite consacré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, est aujourd'hui remis en cause pour l'ensemble des médecins n'ayant pas atteint 67 ans, alors même que la pénurie de médecins généralistes qui justifiait cette politique ne s'est pas résorbée. Face à la mobilisation de la profession, Mme la ministre s'était engagée, par lettre aux syndicats médicaux, à prévoir des modalités dérogatoires pour les médecins en cumul emploi-retraite exerçant dans les zones d'intervention prioritaire (ZIP), les zones d'action complémentaire (ZAC) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ce décret n'a toujours pas été publié. Selon la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMEF), près de 1 850 liquidations de droits sont désormais anticipées d'ici le 1^{er} janvier 2027, soit plus du double du rythme habituel de départs sur une période comparable, les médecins concernés cherchant à échapper aux nouvelles règles. Un médecin en cumul emploi-retraite exerçant en moyenne 25 % de moins qu'un médecin en exercice classique, ces départs anticipés se traduisent par une perte immédiate de temps médical, dans un contexte de démographie médicale déjà fragile, particulièrement sensible dans les Hauts-de-France. Il lui demande de préciser le calendrier de publication du décret dérogatoire annoncé et si le Gouvernement entend rester fidèle à l'engagement pris en 2021 de maintenir en activité les médecins retraités dans les territoires les plus exposés aux déserts médicaux, ou s'il assume un recul sur ce principe.

*Mort et décès**Incitation à l'aide à mourir*

18323. – 22 septembre 2026. – **M. Robert Le Bourgeois** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité pour les associations ayant milité pour l'ouverture d'un droit à l'aide à mourir d'en faire la promotion auprès des personnes vulnérables voire directement dans les établissements de soins ou les Ehpad. En effet, lors de la navette parlementaire qui a conduit à l'adoption de loi du 18 août 2026 relative au droit à l'aide à mourir, les articles relatifs au délit d'entrave et au délit d'incitation ont été supprimés. Concernant ce dernier, le code pénal dispose toutefois, en son article L. 223-13, que « le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative ». Cependant, la rédaction définitive de la loi sur l'aide à mourir ne permet pas d'affirmer si, oui ou non, inciter une personne à recourir à l'aide à mourir pourrait constituer une incitation au suicide, au sens de l'article L. 223-13 du code pénal. Aussi, sollicité par des personnels soignants et responsables d'Ehpad, il l'interroge pour savoir si l'article L. 223-13 du code pénal est applicable au droit à l'aide à mourir et si les Ehpad et établissements médicaux pourraient ainsi interdire préventivement l'accès à leurs locaux à des associations ou personnes faisant la promotion du droit à l'aide à mourir.

*Nuisances**Protection du sommeil et les effets sanitaires du bruit nocturne*

18327. – 22 septembre 2026. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la place du sommeil et les effets sanitaires du bruit nocturne dans les politiques de santé publique. L'alternance du jour et de la nuit, le cycle nyctéméral, constitue l'un des fondements de la physiologie humaine. Sa perturbation chronique est aujourd'hui associée, par une littérature scientifique convergente, à des troubles cardiovasculaires et métaboliques, à des troubles anxio-dépressifs et, chez l'enfant, à des difficultés d'apprentissage. L'Organisation mondiale de la santé, dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement pour la région européenne, recommande des valeurs cibles nocturnes sensiblement plus protectrices que la réglementation française en vigueur et estime que le bruit environnemental fait perdre chaque année plusieurs centaines de milliers d'années de vie en bonne santé en Europe occidentale. En Île-de-France, les travaux de Bruitparif évaluent à plusieurs mois d'espérance de vie en bonne santé la perte subie par les habitants des zones les plus exposées. La récente canicule à Paris a généré des nuisances sonores intenses à Paris, empêchant les habitants de dormir la fenêtre ouverte malgré la température très élevée. Le récent rapport du Sénat consacré à la pollution sonore, comme les travaux du Haut-Commissariat au plan et à la stratégie, ont l'un et l'autre recommandé de retenir les seuils de l'OMS comme objectifs de politique publique. Il est observé par ailleurs que les cartes stratégiques de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement, issus de la directive 2002/49/CE, ne couvrent que les bruits des transports et des activités industrielles. Le bruit lié à la fréquentation nocturne de l'espace public en est exclu, alors qu'il constitue, dans les quartiers denses, un motif majeur de privation de sommeil signalé par les habitants. Cette exposition pèse en outre davantage sur les occupants de logements exigus et mal isolés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle politique globale et ambitieuse elle envisage en matière de protection du sommeil et pour lutter contre les nuisances sonores liées à la fréquentation nocturne de l'espace public. Il souhaiterait également savoir si une expertise nationale sur les conséquences sanitaires du bruit nocturne et de sa répartition sociale est envisagée.

*Personnes handicapées**Difficultés autour des travailleurs handicapés accueillis en ESAT*

18337. – 22 septembre 2026. – **M. Matthieu Bloch** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les travailleurs handicapés accueillis en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) dans le cadre de la mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 prévoit, à compter du 1^{er} octobre 2026, une évolution des modalités de calcul de l'AAH vers une prise en compte des ressources sur une base trimestrielle, afin de rapprocher le montant de l'allocation de la situation réelle des bénéficiaires. Toutefois, plusieurs associations et fédérations du secteur alertent sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme, qui apparaissent insuffisamment anticipées au regard des spécificités du public accueilli en ESAT. En effet, les travailleurs concernés doivent désormais déclarer trimestriellement l'ensemble de leurs ressources sur le site de la caisse d'allocations familiales (CAF), notamment leurs revenus issus

de leur activité en ESAT, mais également, le cas échéant, les pensions, rentes et autres ressources ainsi que certaines charges ou déductions. Or les personnes accompagnées en ESAT sont, pour une large part, en situation de fragilité face aux démarches administratives dématérialisées et peuvent nécessiter un accompagnement humain pour effectuer ces déclarations. Si une procédure en « Facile à lire et à comprendre » (FALC) a été élaborée par la CAF, les acteurs de terrain soulignent que celle-ci demeure particulièrement longue et complexe, avec un document d'information de 19 pages, ce qui peut constituer un obstacle important pour certaines personnes en situation de handicap. Par ailleurs, une difficulté supplémentaire réside dans la nature des informations demandées, les bénéficiaires devant notamment déclarer le net imposable, alors que le net social constitue la référence utilisée dans le cadre de la déclaration de la prime d'activité. Cette différence est susceptible d'accroître les risques d'erreur et de rendre les démarches encore plus difficiles à comprendre pour les allocataires. Les professionnels des ESAT soulignent également qu'ils ne disposent pas nécessairement des informations relatives à la situation familiale et à l'ensemble des ressources des travailleurs qu'ils accompagnent. Il ne paraît dès lors ni souhaitable, ni pertinent de faire reposer sur les équipes des établissements la responsabilité de démarches qui impliquent la connaissance de données personnelles et familiales auxquelles elles n'ont pas accès. Dans ce contexte, plusieurs associations et fédérations ont demandé au Gouvernement, dans un courrier adressé le 31 juillet 2026, le report de l'entrée en vigueur de cette réforme afin de permettre une meilleure préparation et une véritable concertation avec les acteurs concernés. Des inquiétudes importantes sont par ailleurs exprimées quant aux conséquences d'une absence de déclaration trimestrielle, notamment en raison de la possibilité d'une diminution significative du montant de l'AAH. Une telle situation pourrait fragiliser des personnes disposant déjà de ressources modestes et entraîner des difficultés sociales importantes. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser la mise en œuvre de cette réforme pour les travailleurs handicapés accueillis en ESAT. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage de reporter son entrée en vigueur afin de permettre une préparation suffisante des bénéficiaires et des professionnels, de simplifier les modalités de déclaration, de privilégier autant que possible la récupération automatisée des données déjà détenues par les administrations, notamment celles issues de la déclaration sociale nominative (DSN), et de mettre en place un accompagnement humain adapté. Il souhaite également savoir quelles mesures sont prévues pour permettre aux travailleurs handicapés et à leurs familles d'être accompagnés dans leurs démarches, notamment au sein des espaces France Services ou par les services sociaux de proximité, dans l'attente de la généralisation du pré-remplissage automatisé annoncé à l'horizon 2028-2029. Enfin, il lui demande de préciser les garanties prévues afin qu'une erreur, une difficulté technique ou une incapacité à effectuer dans les délais une déclaration trimestrielle ne conduise pas à une rupture ou à une baisse disproportionnée des droits à l'AAH et qu'aucune personne en situation de handicap ne se retrouve ainsi pénalisée du fait de difficultés administratives qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule.

8688

Pharmacie et médicaments

Accès des patients français aux médicaments autorisés au niveau européen

18339. – 22 septembre 2026. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès des patients français à certains médicaments pourtant autorisés au niveau européen. Selon une étude réalisée par IQVIA, seuls 51 % des traitements ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché européenne entre janvier 2022 et décembre 2024 seraient aujourd'hui accessibles aux patients français. Parmi les médicaments encore indisponibles, certains sont toujours en cours d'évaluation ou de négociation tarifaire, mais une part importante ne ferait même pas l'objet d'une demande de remboursement de la part des laboratoires. Cette situation concerne notamment des traitements contre certains cancers, le lupus, la drépanocytose, la rectocolite hémorragique ou encore la migraine. Les industriels mettent notamment en avant la longueur et la complexité des procédures françaises ainsi que des conditions de fixation des prix jugées insuffisamment attractives. Si l'exigence d'une évaluation rigoureuse des médicaments et la maîtrise des dépenses de santé doivent naturellement être préservées, la multiplication des renoncements à commercialiser certains traitements en France pose la question de l'égalité d'accès à l'innovation thérapeutique et de l'attractivité du pays. Il lui demande les mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais d'accès aux traitements innovants, de rendre les procédures d'évaluation et de négociation tarifaire plus prévisibles et de garantir que la France demeure un marché prioritaire pour la mise à disposition des nouveaux médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Remboursements des traitements antimigraignes*

18340. – 22 septembre 2026. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de remboursement des traitements ciblant le CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine), utilisés dans la prévention de certaines formes de migraines chroniques sévères. Ces traitements innovants peuvent réduire significativement la fréquence des crises chez certains patients pour lesquels les traitements conventionnels sont insuffisants. Pourtant, leur coût, qui peut atteindre plusieurs centaines d'euros par mois, reste à la charge des patients, créant une inégalité d'accès aux soins face à une maladie neurologique particulièrement invalidante. Alors que plusieurs pays européens assurent déjà leur prise en charge, il lui demande si le Gouvernement entend permettre une meilleure prise en charge par l'assurance maladie des traitements anti-CGRP pour les patients atteints de migraines chroniques sévères.

*Professions de santé**Modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)*

18350. – 22 septembre 2026. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Depuis la rentrée 2019, l'accès en formation initiale s'effectue par l'intermédiaire de la plateforme Parcoursup, le concours d'entrée ayant été remplacé par un examen des dossiers de candidature. Cette réforme a notamment conduit à la suppression de l'entretien individuel qui permettait auparavant d'apprécier la motivation du candidat, son projet professionnel et son aptitude à suivre la formation. Or cette évolution mérite aujourd'hui d'être réévaluée. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a ainsi constaté qu'en 2021, 10 % des étudiants en soins infirmiers abandonnaient leur formation dès la première année, soit un taux trois fois supérieur à celui observé en 2011. Si ces données ne permettent pas d'établir un lien de causalité avec les modalités de sélection, elles interrogent sur la capacité du dispositif actuel à apprécier suffisamment la motivation et la connaissance du métier par les candidats. Cette interrogation apparaît d'autant plus pertinente que le Gouvernement a fait de la réduction du taux d'abandon et du renforcement de l'attractivité des études infirmières un des objectifs de la réforme entrée en vigueur à la rentrée 2026. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités d'admission en formation initiale afin de prévoir, à l'issue d'une première sélection sur dossier *via* Parcoursup, un entretien permettant d'évaluer la motivation du candidat, sa connaissance des réalités du métier et sa capacité à se projeter dans la formation. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées afin de favoriser davantage l'accès des étudiants à un IFSI situé à proximité de leur bassin de vie, de faciliter les mutations entre instituts en harmonisant les modalités de reconnaissance des enseignements suivis et de mieux prendre en compte les difficultés particulières d'accès au logement rencontrées par les étudiants dans les territoires où le marché immobilier est fortement tendu, notamment dans les zones frontalières.

*Professions de santé**Réforme infirmière : nouvelles compétences et accès aux soins*

18351. – 22 septembre 2026. – M. Emmanuel Taché appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés persistantes dans la mise en œuvre concrète de la réforme de la profession infirmière. Il a été interpellé à ce sujet par le Syndicat national des professionnels infirmiers (SNPI), qui fait état d'un décalage important entre les dispositions adoptées par le Parlement et leur traduction effective dans les pratiques de soins. La loi du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier a bénéficié d'un soutien parlementaire particulièrement large et a profondément renforcé les compétences reconnues aux infirmiers, notamment en matière de consultation, de diagnostic infirmier, de prescription, de prévention, d'éducation à la santé, de coordination et d'orientation des patients. Plus d'un an après sa promulgation, plusieurs difficultés demeurent toutefois sur le terrain. Le SNPI souligne notamment qu'à l'hôpital, la réforme ne s'est pas encore traduite par l'ouverture effective de nouvelles consultations infirmières. En ville, seules certaines catégories de consultations infirmières ont été retenues pour une prise en charge par l'assurance maladie, selon un calendrier progressif. La mise en œuvre des nouvelles compétences de prescription soulève également des difficultés pratiques, notamment dans les établissements de santé où certains logiciels métiers ne permettent pas encore aux infirmiers d'enregistrer directement leurs prescriptions, contraignant les professionnels à recourir à des procédures papier et à une saisie ultérieure par d'autres personnels. Le syndicat attire

surtout l'attention sur l'expérimentation de l'accès direct aux soins infirmiers prévue à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025. Celle-ci doit permettre, pendant une durée de trois ans et dans cinq départements, la prise en charge directe de patients par des infirmiers pour certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, notamment au sein des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux et des structures d'exercice coordonné. Or, selon les informations portées à la connaissance de M. le député par le SNPI, le décret nécessaire au lancement de cette expérimentation n'a toujours pas été publié et les travaux réglementaires permettant sa mise en œuvre ne semblent pas avoir abouti. Ce retard est particulièrement préoccupant dès lors que chaque mois supplémentaire réduit la durée effective de l'expérimentation et, par conséquent, le temps disponible pour en évaluer les résultats avant le terme fixé par la loi. Il risque ainsi de retarder la décision du législateur sur une éventuelle généralisation du dispositif. Dans un contexte de difficultés persistantes d'accès aux soins et de tensions importantes sur les ressources médicales, la pleine mobilisation des compétences des infirmiers constitue pourtant un levier essentiel pour améliorer la prise en charge des patients, désengorger certains parcours de soins et renforcer la prévention et la coordination. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la publication du décret nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accès direct prévue par l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 et selon quel calendrier celle-ci pourra effectivement débuter. Il lui demande également quelles dispositions sont envisagées afin d'assurer la traduction concrète des nouvelles compétences infirmières dans les établissements de santé et médico-sociaux, de favoriser le développement des consultations infirmières, d'accélérer l'adaptation des logiciels métiers à la prescription infirmière et d'assurer un suivi national de la mise en œuvre de cette réforme, afin que les compétences reconnues par le législateur puissent pleinement bénéficier aux patients.

Professions de santé

Retards persistants dans la mise en œuvre de la loi sur les infirmiers

18352. – 22 septembre 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en œuvre de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier et notamment de son article 6 relatif à l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers. Cette loi, adoptée avec un large soutien parlementaire, a consacré une évolution importante des compétences infirmières, avec notamment la reconnaissance de la consultation et du diagnostic infirmiers, l'élargissement des possibilités de prescription ainsi que le renforcement des missions de prévention, d'éducation à la santé, de coordination et d'orientation. Plus d'un an après sa promulgation, plusieurs de ces avancées demeurent cependant difficilement applicables sur le terrain. Dans les établissements de santé, le développement des consultations infirmières reste limité et les systèmes d'information ne permettent pas toujours aux infirmiers d'exercer effectivement leurs nouvelles compétences de prescription. En ville, le déploiement et la prise en charge des consultations infirmières demeurent encore progressifs. Surtout, l'article 6 de la loi prévoit l'expérimentation, pour une durée de trois ans et dans cinq départements, de la prise en charge directe des patients par les infirmiers pour certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, au sein des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux ainsi que des structures d'exercice coordonné. Or cette expérimentation nécessite un décret précisant notamment ses modalités de mise en œuvre, les cinq départements concernés et ses conditions d'évaluation. Le retard pris dans la publication de ce texte réduit de fait la durée utile de l'expérimentation et retarde son évaluation, alors que le législateur a prévu la remise au Parlement, au plus tard six mois avant son terme, d'un rapport permettant notamment de se prononcer sur l'opportunité de sa généralisation. Dans un contexte de difficultés persistantes d'accès aux soins et de pénurie de professionnels de santé dans de nombreux territoires, il apparaît nécessaire que les compétences reconnues aux infirmiers par le législateur puissent être effectivement mises au service des patients. Elle lui demande donc de préciser l'état d'avancement du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025, le calendrier envisagé pour sa publication et le lancement effectif de l'expérimentation. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application effective des nouvelles compétences infirmières dans les établissements de santé et médico-sociaux, notamment en matière de consultations et de prescription, l'adaptation des logiciels métiers à ces nouvelles compétences ainsi que le déploiement et le financement des consultations infirmières.

*Professions de santé**Revalorisation des IK des infirmiers libéraux en zone rurale*

18353. – 22 septembre 2026. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des infirmiers libéraux exerçant en milieu rural, confrontés à une hausse durable du prix des carburants alors que les indemnités de déplacement prévues par la nomenclature générale des actes professionnels demeurent inchangées. Dans un département comme le Gers, dont la densité de population figure parmi les plus faibles de France métropolitaine et dont l'habitat est très dispersé, les infirmiers libéraux parcourent couramment entre cent et deux cent cinquante kilomètres par jour pour assurer leurs deux tournées quotidiennes. Ces trajets sont compensés par une indemnité forfaitaire de déplacement de 2,75 euros, portée à ce niveau le 28 janvier 2024 en application de l'avenant n° 10 et par une indemnité kilométrique fixée à 0,35 euro en secteur de plaine, montants qui n'ont pas été revalorisés depuis 2009 et auxquels s'applique encore un abattement de deux kilomètres à l'aller comme au retour. Or, selon les relevés du comparateur public des prix des carburants, le gazole atteignait 2,275 euros le litre au 7 septembre 2026, soit une progression de plus de cinq centimes en une seule semaine et une hausse de plusieurs dizaines de points sur un an. À ce niveau de prix, l'indemnité kilométrique ne couvre plus qu'une fraction du coût réel du kilomètre professionnel, très en deçà du barème kilométrique fiscal. Le plafonnement instauré par l'avenant n° 6, qui réduit de moitié l'indemnisation au-delà du 299^e kilomètre journalier et la supprime au-delà du 400^e, pénalise en outre spécifiquement les professionnels dont la patientèle est la plus dispersée. L'avenant n° 11 à la convention nationale des infirmiers, signé le 31 mars 2026 et approuvé par l'arrêté du 5 mai 2026, mobilise 503 millions d'euros et revalorise les lettres clés AMI et AMX, première évolution depuis 2009. Il laisse toutefois le volet déplacement entièrement inchangé, alors même que celui-ci conditionne l'équilibre économique de l'exercice en ruralité. Les conséquences sont déjà perceptibles : réduction volontaire des périmètres d'intervention, refus de prise en charge de patients trop éloignés, difficultés croissantes à trouver un successeur ou un remplaçant sur les secteurs les plus isolés. Ce mouvement fragilise directement le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes, alors qu'il constitue une priorité affichée des politiques d'autonomie. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner ces professionnels, s'il envisage de mandater l'assurance maladie afin d'ouvrir un volet conventionnel consacré spécifiquement aux frais de déplacement, si l'instauration d'un mécanisme d'indexation des indemnités kilométriques sur l'évolution du prix des carburants est à l'étude et si une modulation du plafonnement kilométrique journalier peut être envisagée au bénéfice des territoires ruraux à faible densité.

8691

*Professions et activités sociales**Revalorisation des aides à domicile*

18354. – 22 septembre 2026. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile. Les professionnels de l'aide à domicile jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap ou de dépendance, ainsi que dans le maintien de leur autonomie à domicile. Pourtant, malgré leur engagement quotidien et la pénurie croissante de main-d'œuvre dans ce secteur, leurs conditions de travail et leur rémunération restent insuffisantes pour refléter la valeur sociale et économique de leur mission. L'arrêté d'extension du 15 juillet 2026, publié au *Journal officiel* le 23 juillet, rendant obligatoire la revalorisation de 11 points des coefficients conventionnels, est une mesure qui va dans le bon sens, mais elle reste trop faible. Le gain pour les salariés de la branche BAD représenterait en moyenne une hausse de rémunération avoisinant 63 euros brut par mois. M. le député alerte sur le gel de la valeur du point depuis 2021 pour la filière et plus spécifiquement pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), qui aggrave les difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels. Cette situation met en péril la qualité de l'accompagnement des publics fragiles et accentue les inégalités salariales au sein du secteur médico-social. Face à l'inflation actuelle, la revalorisation de la valeur du point est une demande forte de la profession. Au regard de ces enjeux, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour revaloriser le métier d'aide à domicile, tant sur le plan salarial que sur celui de la reconnaissance professionnelle.

*Professions judiciaires et juridiques**Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

18355. – 22 septembre 2026. – M. Didier Padey appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces professionnels assurent une mission d'intérêt général particulièrement exigeante et complexe : l'exercice de mesures de protection juridique au bénéfice de plus de 100 000 personnes majeures dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles. Ils assurent, dans les limites du mandat qui leur est confié, la protection juridique de la personne et de ses intérêts patrimoniaux. Malgré l'importance de leur rôle dans la cohésion sociale et le gain socio-économique pour l'État lié à l'action du mandataire, leur rémunération est restée strictement gelée depuis 2014, à hauteur d'un coût de référence mensuel de 142,95 euros bruts par mesure. Ce montant n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis plus de onze ans et leur rémunération n'a cessé de baisser, alors que leurs charges de fonctionnement n'ont cessé d'augmenter : loyers et salaires, inflation, hausse des coûts d'assurance, de carburant, des frais postaux, de maintenance des outils informatiques, complexification des démarches administratives, développement de la dématérialisation et multiplication des situations à haute intensité sociale. Cette stagnation, en décalage avec l'évolution du coût de la vie et avec la revalorisation de prestations sociales de référence comme le SMIC ou l'AAH, provoque une véritable crise d'attractivité et de soutenabilité économique de la profession. Dans plusieurs territoires, des postes de mandataires individuels ne trouvent plus preneur, compromettant l'accompagnement effectif des majeurs protégés. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans un premier temps compte tenu de l'urgence, dégeler la rémunération puis, dans un second temps, engager une réforme structurelle de la rémunération des MJPMi en restaurant une indexation pérenne.

*Santé**Campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique*

18367. – 22 septembre 2026. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de mettre en place une campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique à tous les âges de la vie. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez les femmes en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques demeurent encore insuffisamment visibles dans les politiques de prévention. Chaque année, près de 18 000 cancers gynécologiques pelviens sont diagnostiqués, notamment des cancers de l'ovaire et de l'endomètre, souvent détectés à un stade avancé. À titre d'exemple, le cancer de l'ovaire représente environ 5 300 nouveaux cas et 3 500 décès par an, tandis que le cancer de l'endomètre compte plus de 8 400 nouveaux cas et près de 2 400 décès annuels, illustrant l'impact d'un diagnostic encore trop tardif. Par ailleurs, le recours aux consultations gynécologiques diminue fortement avec l'âge. Selon une étude de l'Observatoire Thalès, seulement 16,4 % des femmes de plus de 66 ans consultent pour des motifs gynécologiques, alors même que ces cancers touchent majoritairement les femmes après la ménopause. Dans le cadre des nouveaux rendez-vous Mon Bilan Prévention et de la consultation longue dédiée à la ménopause prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une dynamique de sensibilisation existe, mais elle ne permet pas encore une diffusion à large échelle auprès de l'ensemble de la population, malgré des initiatives ponctuelles telles que « septembre Turquoise ». Aussi, le Collectif Turquoise et les associations de patientes demandent la mise en place de politiques publiques volontaristes pour encourager le suivi gynécologique tout au long de la vie. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place une campagne nationale de sensibilisation à la consultation gynécologique tout au long de la vie auprès des patientes et des professionnels de santé, dont les sages-femmes qui jouent un rôle clé dans l'accompagnement et le suivi des femmes, afin d'améliorer la prévention, de favoriser un diagnostic plus précoce des cancers gynécologiques, notamment de l'ovaire et de l'endomètre, et d'améliorer le pronostic et la qualité de vie des patientes.

*Santé**Décrets sur les Agences régionales de santé*

18368. – 22 septembre 2026. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication de deux décrets définissant les missions des directeurs des délégations départementales des Agences régionales de santé. Deux décrets relatifs aux Agences

régionales de santé (ARS), le décret n° 2026-649 du 22 juillet 2026 et le décret n° 2026-722 du 1^{er} août 2026, ont été publiés fin juillet et début août 2026, sans qu'aucune concertation officielle n'ait, semble-t-il, été menée en amont. Le premier porte sur l'intervention du préfet dans le versement du fonds d'intervention régional (FIR) des ARS ; le second concerne les délégations départementales des agences régionales de santé. Certaines de ces dispositions suscitent de vives inquiétudes parmi les professionnels de la prévention et de la santé publique. Si ces décrets semblent, à première vue, conforter le rôle des ARS en matière d'impulsion, de coordination et de mise en œuvre des politiques publiques de santé, plusieurs de leurs dispositions apparaissent néanmoins préoccupantes. Tout d'abord, les préfets se voient reconnaître un droit d'avis sur la nomination des directeurs départementaux des ARS. Cette évolution interroge, dans la mesure où ces nominations devraient avant tout reposer sur des critères professionnels et sur une connaissance fine des enjeux de santé publique, dont le directeur général de l'ARS est précisément le mieux à même d'apprécier la pertinence. Ensuite, les préfets sont obligatoirement consultés sur et peuvent s'opposer à - ou ralentir - le financement d'actions de prévention ou de santé publique portées par des acteurs territoriaux et dont le financement a été accepté par l'ARS au titre du FIR. Outre le fait que cette disposition donne un droit de regard préfectoral sur des crédits issus de l'assurance maladie, ce qui est contestable dans l'histoire de la sécurité sociale en France, elle pose deux difficultés majeures selon les professionnels. L'avis préfectoral risque ainsi de constituer une étape supplémentaire et redondante dans le processus d'attribution des crédits, sans apporter de garantie supplémentaire quant à la pertinence des actions financées. Il pourrait également introduire dans les décisions de financement des considérations qui ne relèvent pas directement de l'évaluation des besoins de santé publique et de la pertinence des projets portés par les acteurs territoriaux. L'ensemble des acteurs de santé publique est préoccupé par les positions que peuvent être conduits à prendre certains préfets dans des domaines sensibles comme la santé environnementale, la réduction des risques, les addictions, la santé mentale, l'accès aux soins des personnes sans droit ou en situation de marginalité, la santé sexuelle, ou d'autres sujets encore. Pour ces domaines comme pour d'autres, on peut craindre que l'avis préfectoral soit fondé sur des considérations économiques, politiques ou sécuritaires qui ne correspondent pas aux critères sanitaires sur lesquels les ARS s'appuient pour valider l'action ou le programme concerné. Cette inquiétude est au demeurant renforcée par l'annonce faite par M. le Premier ministre du passage de l'ensemble de la communication publique et notamment de la communication en santé publique et de prévention sous le contrôle des mêmes préfets. La Société française de santé publique, société savante qui réunit l'ensemble des acteurs du champ, avait exprimé ses inquiétudes à ce sujet, bien en amont de la publication des décrets. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adresser aux préfets une circulaire précisant la nature de leur action, qui devrait, sans remettre en cause le maillage territorial assuré par le FIR, s'appuyer sur la seule expertise des ARS et la favoriser. Il l'interroge également afin de savoir si le Gouvernement entend répondre à la demande de nombreux professionnels de santé qui estiment nécessaire, en complément des décrets permettant au préfet d'influer sur les politiques de prévention et de promotion de la santé conduites par les ARS, la publication d'un décret rendant obligatoire l'évaluation de l'impact sur la santé des politiques publiques non sanitaires (environnement, aménagement, transports, cohésion sociale, etc.) mises en œuvre sous la responsabilité des préfets.

8693

Santé

Développement des structures de soins dentaires mobiles

18369. – 22 septembre 2026. – M. Didier Padey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les freins rencontrés à la mise en place de solutions pour les personnes ayant des difficultés à accéder à des soins bucco-dentaires. L'Union régionale des professionnels de santé chirurgiens-dentistes d'Auvergne-Rhône-Alpes a développé une structure mobile de soins dentaires qui permet de rapprocher les lieux de soins d'une patientèle spécifique qui en était éloignée, les résidents en EHPAD. Construit dans le cadre des expérimentations dites de « l'article 51 » l'URPS CD AURA a ainsi aménagé un véhicule en cabinet dentaire mobile. Depuis 2020, il a visité 27 établissements et amélioré la santé bucco-dentaire de 1 889 résidents dans le seul département du Puy-de-Dôme. Le succès de cette expérimentation justifie aujourd'hui son déploiement à plus grande échelle en EHPAD. Or, arrivé au stade de sa reproductibilité et après avoir bénéficié d'un cadre juridique temporaire d'exception, ce projet se heurte paradoxalement à des textes réglementaires qui entravent aujourd'hui son développement, alors même que l'article 51 a précisément vocation à faire évoluer les cadres existants et à « faire bouger les lignes ». Si ces règles sont justifiées pour régir des situations individuelles, elles ne sont pas adaptées pour des projets de santé publique tels que celui-ci. Ainsi, pour permettre à ces véhicules de se déplacer dans les EHPAD, l'URPS CD AURA et les professionnels impliqués sont tenus d'obtenir diverses décisions auprès des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes territorialement concernés (dérogation à l'obligation de disposer d'un local technique ou d'exercer en dehors d'une installation fixe,

dérégulation à la limitation du nombre de lieux d'exercice). Or ces instances ordinales disposent chacune d'un pouvoir d'appréciation et de décision discrétionnaire. De ce fait, alors que l'URPS CD AURA doit consentir de coûteux investissements dans l'achat de ces véhicules spécialement aménagés, elle n'a aucune garantie de pouvoir les utiliser localement en raison du fort aléa qui s'attache au sens des décisions susceptibles d'être prises par les instances ordinales. Une modification du code de déontologie de la profession de chirurgien-dentiste serait souhaitable. L'URPS CD AURA a adressé une demande en ce sens auprès du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes chargé de préparer sa rédaction (article L. 4127-1 du code de la santé publique) qui n'est pas favorable à une modification en ce sens. Une demande a également été formulée auprès du ministère chargé de la santé, autorisé à procéder à des adjonctions ou à des modifications à ces travaux rédactionnels (Conseil d'État 30 avril 1997 n° 173044), qui a renvoyé l'URPS CD AURA vers l'ordre. Cette démarche est donc dans une impasse. Pourtant, ces véhicules sont une solution concrète et efficace apportée pour lutter contre les difficultés d'accès aux soins de certaines populations. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles solutions elle propose pour assouplir les règles du code de déontologie des chirurgiens-dentistes afin de faciliter et simplifier le développement de tels projets.

Santé

Politique de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST)

18370. – 22 septembre 2026. – Mme Anna Pic attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la progression des infections sexuellement transmissibles (IST) en France, notamment chez les jeunes âgés de 15 à 25 ans. Les données de Santé publique France font état d'une hausse continue des diagnostics d'IST bactériennes depuis 2022. En 2024, entres autres, environ 6 500 cas de syphilis, 25 800 cas de gonococcies et 61 100 infections à chlamydia ont ainsi été diagnostiqués. Cette évolution est particulièrement recensée chez les 15-25 ans. Par exemple, entre 2023 et 2024, le nombre de diagnostics lié à la chlamydia a progressé de 13 % chez les femmes et de 21 % chez les hommes de cette tranche d'âge. Or certaines de ces infections peuvent demeurer longtemps asymptomatiques, favorisant leur transmission et pouvant entraîner, en l'absence de prise en charge, des complications importantes. De plus, l'évolution des nouveaux diagnostics de séropositivité au VIH chez les jeunes constitue un autre signal préoccupant. Entre 2014 et 2023, ceux-ci ont augmenté de 41 % chez les 15-24 ans, bien qu'ils aient diminué de 15 % chez les 25-49 ans. Ces chiffres soulignent l'importance d'une politique ambitieuse et durable de prévention, d'information et d'accès au dépistage, particulièrement auprès des jeunes. Par ailleurs, la circulation du Mpox appelle également à la vigilance car, sans constituer une IST au sens strict, cette infection virale peut se transmettre lors de contacts sexuels. En Île-de-France, 36 cas ont été recensés au seul mois d'avril 2026, soit une hausse de 300 % en un mois. Cette recrudescence, comme celle des IST, appelle un renforcement des messages de prévention, notamment dans les établissements scolaires et universitaires, ainsi que les structures de santé, tout en améliorant leur information sur les moyens de prévention existants. Cette politique de prévention doit également s'appuyer sur l'éducation à la sexualité car si depuis 2001, la législation prévoit trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, de l'école primaire au lycée, ce programme demeure insuffisamment appliqué. Le rapport de l'inspection générale publié en 2023 fait notamment apparaître d'importantes difficultés dans la mise en œuvre effective de ces séances. Le manque de formation des personnels éducatifs, l'insuffisance des ressources pédagogiques adaptées aux différents âges et les disparités territoriales constituent autant de freins à une politique de prévention cohérente et efficace. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de mieux articuler les politiques de santé sexuelle, de prévention et d'éducation, afin de permettre à chacune et chacun d'accéder à une information fiable, à des dispositifs de prévention adaptés et à un dépistage facilement accessible et confidentiel. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour essayer d'endiguer cette progression des IST, ainsi que pour renforcer la vigilance face à la circulation du Mpox et garantir, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre du programme d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires.

Santé

Prise en charge financière des carences ambulancières assurées par les SDIS

18371. – 22 septembre 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences financières pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'augmentation des interventions réalisées en situation de carence ambulancière. Dans de nombreux territoires et particulièrement dans les zones rurales, les sapeurs-pompiers sont de plus en plus régulièrement sollicités pour assurer des transports sanitaires lorsque les moyens

ambulanciers privés ne sont pas disponibles. Cette situation conduit les SDIS à pallier les insuffisances de l'offre de transport sanitaire, alors même que ces interventions mobilisent des véhicules et des personnels qui doivent rester disponibles pour leurs missions de secours d'urgence. Dans le Puy-de-Dôme, le SDIS réalise ainsi environ 2 300 interventions par an au titre des carences ambulancières. Le forfait versé au SDIS pour chacune de ces interventions s'élève à 219 euros, alors que le coût complet moyen d'un transport est estimé localement à près de 500 euros. Cet écart entraîne un reste à charge important pour le SDIS et, indirectement, pour les collectivités territoriales qui assurent son financement. Il pose ainsi la question d'un transfert de charges du système de santé vers les services d'incendie et de secours et les collectivités locales. À cette difficulté financière s'ajoutent les délais parfois importants d'attente aux services d'urgence, qui peuvent immobiliser pendant plusieurs heures les équipages et véhicules des SDIS et réduire d'autant leur disponibilité opérationnelle sur le territoire. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les territoires ruraux, où les distances jusqu'aux établissements hospitaliers sont plus importantes et où les difficultés d'accès aux soins et aux transports sanitaires sont déjà particulièrement fortes. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de réévaluer le montant de l'indemnisation versée aux SDIS au titre des carences ambulancières afin de la rapprocher du coût réel des interventions réalisées. Elle souhaite également savoir si une évolution plus globale du financement de ces interventions est envisagée afin que les dépenses résultant des carences du système de transport sanitaire ne reposent plus sur les budgets des SDIS et des collectivités territoriales. Enfin, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour réduire le nombre de carences ambulancières et mieux coordonner, notamment dans les territoires ruraux, les moyens des SDIS, des services d'aide médicale urgente et des transporteurs sanitaires.

Santé

Reconnaissance et lutte contre l'alcoolisation fœtale

18372. – 22 septembre 2026. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la reconnaissance de la lutte contre les troubles causés par l'alcoolisation fœtale (TCAF) comme une urgence préventive, en l'intégrant pleinement comme une priorité nationale au sein des politiques de santé publique. En effet, l'alcoolisation fœtale demeure la première cause de handicap neurodéveloppemental d'origine non génétique et évitable chez l'enfant, affectant près de 15 000 nouveau-nés chaque année. Actuellement, ce sont plus de 1,3 million de personnes qui vivent avec ce syndrome. Malgré les recommandations de diverses organismes de santé pour le zéro alcool durant la grossesse, plus d'un quart des femmes enceintes continuent à consommer de l'alcool, exposant leurs enfants à des risques graves. Au-delà des atteintes physiques, les TCAF se traduisent par des troubles majeurs de l'apprentissage, de l'attention, de l'adaptation sociale et de la régulation émotionnelle. Faute d'un diagnostic précoce et d'une prise en charge adaptée, ces enfants font face à un risque démultiplié de développer des pathologies psychiatriques sévères à l'adolescence et à l'âge adulte, telles que la dépression, les troubles anxieux ou les conduites addictives. Autre problématique, les professionnels de santé, du secteur médico-social et de l'éducation ne sont pas toujours suffisamment formés pour repérer ces troubles de manière précoce, ce qui entraîne des errances diagnostiques dramatiques pour les familles. Alors que la santé mentale a été proclamée grande cause nationale, il est important de lier cette thématique à la prévention des TCAF. Considérer cette cause comme une urgence préventive permettrait de débloquent des moyens structurels d'envergure, de généraliser les actions de sensibilisation dès le plus jeune âge et de renforcer les parcours de soins pluridisciplinaires. Face à ces considérations, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend déployer pour que la lutte contre l'alcoolisation fœtale devienne une priorité nationale et si un plan d'action d'urgence doté de moyens dédiés pourrait être envisagé à cet effet.

Santé

Refus des soins par les personnes souffrant de troubles psychiatriques graves

18374. – 22 septembre 2026. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les familles de personnes souffrant de troubles psychiatriques graves, notamment de schizophrénie, lorsque celles-ci refusent les soins en raison d'une altération de leur capacité à reconnaître leur maladie et à en mesurer la nécessité. L'anosognosie peut en effet conduire certains patients à refuser tout suivi ou traitement alors même que leur état se dégrade progressivement. Les familles se retrouvent alors souvent sans solution, jusqu'à ce qu'une crise aiguë ou une situation de péril permette une intervention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement. Si le droit français prévoit déjà des dispositifs de soins sans consentement, ceux-ci sont soumis à des conditions précises qui ne permettent pas toujours d'intervenir suffisamment en amont d'une décompensation grave. Il semble ainsi

exister une difficulté entre le respect du principe du consentement aux soins et la nécessité de protéger une personne dont les facultés de jugement sont profondément altérées par la maladie. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif afin de permettre, dans des circonstances exceptionnelles et selon des critères médicaux et juridiques strictement définis, une prise en charge thérapeutique précoce et temporaire des personnes souffrant de troubles psychiatriques graves lorsque l'altération de leurs facultés les empêche de reconnaître la nécessité des soins. Elle souhaite notamment savoir si une réflexion est engagée sur la mise en place d'un dispositif gradué, reposant sur une évaluation médicale de la capacité à consentir, une durée limitée, une réévaluation régulière et un contrôle juridictionnel effectif, afin de mieux concilier la protection de la liberté individuelle, le droit à la santé et la prévention des situations de crise. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux accompagner les familles confrontées à ces situations et éviter que l'accès aux soins ne soit possible qu'une fois la situation devenue particulièrement grave.

Santé

Situation particulièrement préoccupante du réseau ASALEE

18375. – 22 septembre 2026. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante du réseau ASALEE (Action de santé libérale en équipe), dispositif qui associe médecins généralistes et infirmiers dans des missions de prévention, d'éducation thérapeutique et de suivi des patients atteints de maladies chroniques. Alors qu'ASALEE traverse actuellement de graves difficultés financières et judiciaires, les professionnels concernés font état d'un risque de cessation de l'activité et s'interrogent sur les conditions de sa poursuite ou de sa reprise. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le dispositif répond à des enjeux importants de prévention et d'accès aux soins, notamment dans les territoires déjà confrontés à des difficultés de démographie médicale. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement et l'assurance maladie entendent prendre afin de garantir la continuité de l'accompagnement des patients, de préserver autant que possible les compétences et les emplois des infirmiers ASALEE et de sécuriser l'avenir de ce dispositif, dans le respect, naturellement, des procédures judiciaires en cours. Il lui demande également de préciser les suites concrètes données au rapport de l'IGAS consacré à ASALEE, notamment s'agissant des recommandations relevant de l'État et de l'assurance maladie, et d'indiquer si une réflexion est bien engagée sur l'évolution du modèle de financement et de gouvernance du dispositif afin d'en assurer la pérennité, qui est une nécessité pour prendre en compte les attentes et les besoins des patients tout en sécurisant les professionnels de santé qui les accompagnent. Cela est d'autant plus important pour les territoires ruraux où l'accès aux soins n'est pas toujours facile. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

8696

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Les juniors associations doivent pouvoir ouvrir des comptes !

18234. – 22 septembre 2026. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par le Réseau national des juniors associations (RNJA) pour conserver un partenariat bancaire national permettant aux juniors associations d'ouvrir un compte. Pour rappel, le RNJA est un réseau constitué de quatre grands mouvements d'éducation populaire (la Ligue de l'enseignement, la Confédération des Maisons des jeunes et de la culture (MJC) de France, la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France et Jets d'encre), qui permet à des groupes de jeunes mineurs d'être pleinement acteurs de leurs projets. Grâce à l'accompagnement proposé, complété par les outils indispensables à leur activité comme une assurance en responsabilité civile et un compte bancaire, les juniors associations peuvent porter des actions et des projets en autonomie, sans avoir à déclarer une association en préfecture, démarche dont sont juridiquement empêchés les mineurs de moins de seize ans. Ce dispositif représente aujourd'hui une réalité de terrain considérable : le RNJA accompagne chaque année autour de mille juniors associations et rassemble près de dix mille jeunes de onze à dix-huit ans sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs études ont démontré la pertinence du dispositif, notamment son caractère initiatique dans le parcours des jeunes en matière d'éducation à la citoyenneté et à la démocratie, ainsi que dans l'acquisition de compétences pleinement transférables à leur future insertion socioprofessionnelle. À l'heure où les pouvoirs publics font de l'engagement des jeunes et de l'apprentissage de la vie démocratique une priorité, ce dispositif constitue un outil précieux et éprouvé. Or, depuis plusieurs mois, l'activité du réseau est fragilisée par la remise en cause concrète et opérationnelle de son partenariat avec un opérateur bancaire national mutualiste, jusqu'alors seul établissement à proposer un partenariat couvrant

l'ensemble du territoire. Depuis l'été 2023, cet établissement conditionne l'ouverture d'un compte à la déclaration préalable de l'association en préfecture. Or c'est une condition que, par définition même, les juniors associations ne peuvent satisfaire, puisque le dispositif a précisément été conçu pour offrir un cadre alternatif à des mineurs qui ne peuvent déclarer une association classique. Cette exigence reviendrait ainsi, de fait, à exclure les juniors associations de l'accès au compte bancaire. Cette évolution semble découler de l'interprétation, par les établissements bancaires, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), telle que supervisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Le renforcement des obligations de vigilance des banques quant à l'identification de leurs clients, en application notamment de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, conduit les établissements à écarter les structures qui ne disposent pas d'une existence juridique formalisée par un dépôt en préfecture. Les juniors associations, dépourvues d'une telle formalisation, se trouvent dès lors placées dans un angle mort de la réglementation, alors même qu'elles bénéficient d'un cadre d'habilitation rigoureux, d'un accompagnement par des professionnels de l'éducation populaire et d'une couverture assurantielle. Les conséquences sont directes et immédiates : ce sont plusieurs dizaines de projets de jeunes, partout en France, concernant plusieurs centaines de mineurs, dont le portage se trouve compromis, faute de pouvoir gérer une trésorerie, encaisser des cotisations, percevoir des subventions ou financer leurs actions. Priver les juniors associations d'un compte bancaire, c'est vider le dispositif d'une partie de sa substance et compromettre son objectif même d'autonomisation et d'émancipation des jeunes. M. le député souhaite donc porter cette situation à la connaissance du Gouvernement et demande à Mme la ministre, d'une part, quelles mesures elle entend prendre, en lien avec l'ACPR et les établissements bancaires, pour garantir sans délai le maintien d'une solution d'accès au compte bancaire pour les juniors associations sur l'ensemble du territoire. Il lui demande, d'autre part, dans quelle mesure une évolution ou une clarification de la réglementation, par exemple par la reconnaissance expresse du cadre d'habilitation du RNJA au regard des obligations LCB-FT, ou par la mobilisation de la procédure du droit au compte prévue à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, pourrait être envisagée afin d'assurer durablement aux juniors associations la possibilité d'ouvrir facilement un compte bancaire, outil indispensable à la pertinence du dispositif comme à l'émancipation des jeunes concernés.

8697

Sécurité des biens et des personnes

Pénurie maîtres-nageurs sauveteurs sur le territoire national

18384. – 22 septembre 2026. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la pénurie de maître-nageur sauveteur. Cette année figure parmi les plus meurtrières en matière de noyades. Pour la seule période du 19 juin au 23 août 2026, 301 décès par noyade ont été recensés, un bilan qui s'inscrit dans un contexte caniculaire ayant favorisé une forte fréquentation des lieux de baignade. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient alors que le pays fait face à une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Les organisations syndicales alertent sur ce manque de professionnels et estiment le déficit entre 4 000 et 5 000 maîtres-nageurs sauveteurs sur l'ensemble du territoire. Durant les périodes de canicule, les lieux de baignade ont été particulièrement sollicités. Or le manque de professionnels entraîne plusieurs difficultés : réduction des horaires d'ouverture des piscines, suppression de créneaux scolaires ou associatifs, difficultés à assurer une surveillance suffisante des baignades et limitation des possibilités d'apprentissage de la natation. Dans le même temps, les organisations syndicales indiquent que des demandeurs d'emploi souhaitent se former au métier de maître-nageur sauveteur, mais que certains se heurtent à des difficultés pour accéder au financement et à l'accompagnement nécessaires à leur parcours de formation. Le coût d'un BPJEPS Activités aquatiques et de la natation peut atteindre plusieurs milliers d'euros, représentant de fait un obstacle important pour les personnes privées d'emploi, lorsque les dispositifs publics de financement ne sont pas mobilisés. Le besoin de maîtres-nageurs sauveteurs est pourtant réel et urgent. Face à cette situation, les organisations syndicales et professionnelles demandent la mise en place d'un plan national de formation et de recrutement, adapté aux besoins de chaque territoire, ainsi que le développement des dispositifs de formation afin de renforcer durablement les effectifs. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le financement et l'accès aux formations de maîtres-nageurs sauveteurs et répondre à la pénurie de professionnels sur l'ensemble du territoire.

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des noyades*

18386. – 22 septembre 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la nécessité d'élaborer une stratégie à l'échelle nationale en matière de prévention des noyades. Chaque année, l'arrivée de l'été et de la chaleur rime malheureusement avec le décompte des noyades, qui touchent particulièrement les jeunes enfants, mais également les adolescents, les adultes et les personnes âgées. Elles se déroulent aussi bien dans les piscines privées que dans les piscines publiques, les plans d'eau, les cours d'eau ou encore en mer. En 2026, depuis le 19 juin, les noyades sont la cause de la mort de 301 personnes, soit 14 % de plus que l'année 2025 à la même période. La puissance publique a mis en place une politique de prévention à partir de plusieurs leviers : apprentissage de la natation et de l'aisance aquatique, information des familles, sécurisation des lieux de baignade, formation des professionnels et des encadrants, surveillance et amélioration de la connaissance des accidents. Si divers dispositifs ont été engagés ces dernières années, notamment autour de l'apprentissage de la natation et de l'aisance aquatique, il n'existe, à ce jour, aucune harmonisation nationale en matière de prévention des noyades avec une dispersion des actions entre les acteurs concernés et les ministères, notamment en ce qui concerne les articles L. 322-7 du code du sport et L. 2213-23 du code des collectivités territoriales, qui peuvent entraîner des confusions dans les compétences de chacun. Cette situation soulève la question de la mise en place d'une stratégie nationale globale, pluriannuelle et coordonnée de prévention des noyades. Mme la députée demande donc à Mme la ministre si le Gouvernement envisage de mettre en place une stratégie nationale de prévention des noyades, associant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés.

*Sports**Conditions particulièrement tardives du rétablissement du Pass'Sport*

18396. – 22 septembre 2026. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conditions particulièrement tardives du rétablissement du Pass'Sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans et sur les conséquences des modifications successives de ce dispositif pour les familles et les clubs sportifs. Créé en 2021 afin de faciliter l'accès à une pratique sportive régulière, notamment pour les enfants issus des familles aux revenus modestes, le Pass'Sport avait été profondément restreint pour la saison 2025-2026. Les enfants âgés de 6 à 13 ans en avaient alors été exclus, le dispositif étant recentré, hors situations particulières liées notamment au handicap, sur les jeunes de 14 à 17 ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Cette décision avait suscité une forte incompréhension. Si le décrochage de la pratique sportive s'accroît à l'adolescence, attendre qu'il intervienne pour agir ne saurait constituer une politique suffisante. C'est dès l'enfance que se prennent les habitudes de pratique physique et sportive et que se créent l'envie, l'apprentissage et l'attachement à un club. Favoriser l'entrée dans le sport entre 6 et 13 ans constitue donc également un moyen de prévenir le décrochage ultérieur. Le Gouvernement s'était engagé à réintégrer cette tranche d'âge pour la rentrée 2026. Or les modalités définitives du dispositif n'ont été annoncées que le 29 août 2026, à quelques jours seulement de la rentrée scolaire et alors que de nombreux clubs avaient déjà ouvert leurs inscriptions et que des familles avaient déjà arrêté leurs choix pour la saison sportive. Si le retour des 6-13 ans doit être salué, cette annonce tardive réduit nécessairement la portée d'une mesure destinée précisément à faciliter l'inscription. Le nouveau dispositif ramène en outre le montant de l'aide de 70 euros en 2025 à 50 euros et soumet désormais l'éligibilité des jeunes de 6 à 17 ans à un quotient familial CAF ou MSA inférieur ou égal à 699 euros. Cette succession de modifications et d'annonces tardives nuit à la lisibilité d'une politique publique qui devrait au contraire s'inscrire dans la durée. Elle fragilise également les clubs et associations sportives. Ceux-ci ne sont pas de simples prestataires d'activités : dans les territoires ruraux comme la Nièvre, ils constituent un maillage associatif et social essentiel. Ils créent du lien entre les enfants, les familles, les bénévoles et les communes et participent directement à la lutte contre l'isolement, la sédentarité et le décrochage. Les familles sont donc les premières victimes de l'instabilité du dispositif ; les clubs sportifs en sont les secondes, alors même qu'ils doivent anticiper leurs effectifs, leurs encadrants et leur équilibre financier plusieurs mois avant le début de la saison. M. le député demande donc à Mme le ministre de préciser combien d'enfants âgés de 6 à 13 ans devraient effectivement bénéficier du Pass'Sport pour la saison 2026-2027, combien de familles auparavant éligibles sur le fondement de l'allocation de rentrée scolaire ne le seront plus en raison du nouveau plafond de quotient familial et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, dès les prochaines saisons, un dispositif pérenne dont

les critères et les financements seront connus suffisamment en amont des campagnes d'inscription. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend évaluer les conséquences de l'exclusion des 6-13 ans durant la saison 2025-2026 sur les prises de licences et sur les effectifs des clubs sportifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9275 Max Mathiasin ; 9530 Alexandre Dufosset ; 11917 Maxime Laisney ; 15720 Mme Christine Pirès Beaune.

Aquaculture et pêche professionnelle

Soutien à la pêche artisanale des Pyrénées-Orientales

18233. – 22 septembre 2026. – Mme Anaïs Sabatini interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés économiques et administratives de la pêche artisanale des Pyrénées-Orientales, qui ont conduit les professionnels à bloquer le port de Port-Vendres et à cesser leur activité le 14 septembre 2026. La hausse du prix du gazole compromet la rentabilité des entreprises. Son prix est passé de 0,60 euro à 1,30 euro le litre, avec de nouvelles augmentations probables. Une sortie pouvant nécessiter environ 1 000 litres, certains patrons pêcheurs prolongent leur présence en mer pour économiser les trajets, au prix d'une fatigue accrue et de risques pour leur sécurité. À ces difficultés s'ajoute la contestation de la répartition des 234 tonnes de reliquat du quota de thon rouge de 2025. 66 % ont été attribués à la façade atlantique et 33 % à la Méditerranée, contre une répartition habituelle du quota global d'environ 89 % pour la Méditerranée et 10 % pour l'Atlantique. Les professionnels dénoncent l'absence de concertation et estiment que la reconduction de cette clé en 2026 entraînerait une perte de quelque 130 tonnes pour la façade méditerranéenne. Cette évolution suscite une incompréhension d'autant plus forte qu'ils ont consenti d'importants efforts pour reconstituer la ressource. Ils contestent également le refus d'attribuer quinze nouvelles autorisations de pêche qui auraient reçu un avis favorable en commission nationale. Par ailleurs, la multiplication des obligations déclaratives, des documents de traçabilité et des formalités de transport alourdit la charge administrative des entreprises. La perspective d'une nouvelle réduction du nombre de jours de mer autorisés pour les chalutiers accentue leurs inquiétudes. Ces difficultés menacent les emplois, les savoir-faire et l'approvisionnement local en produits de la mer, tout en risquant d'accroître la dépendance aux importations. Mme la députée demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour soutenir les entreprises face au coût du carburant. Elle lui demande notamment de maintenir son soutien au carburant pour les entreprises de pêche, avec une aide fixée à 25 centimes par litre. Elle souhaite connaître les motifs du changement de répartition des reliquats de thon rouge, les possibilités de réexamen après concertation avec les représentants des pêcheurs méditerranéens, ainsi que les raisons du refus des quinze autorisations évoquées. Elle l'interroge également sur les simplifications déclaratives envisagées et sur la possibilité d'un moratoire sur les nouvelles contraintes et les réductions supplémentaires de jours de mer.

Bois et forêts

Avenir de la filière française du bois

18251. – 22 septembre 2026. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences économiques des écocontributions appliquées aux produits du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les professionnels de la filière bois alertent sur l'augmentation du coût de ces contributions et sur leurs conséquences pour la compétitivité des entreprises françaises et pour le prix payé par les consommateurs. Alors que le Gouvernement a reconnu que le bois constitue un matériau « mature », disposant déjà d'une chaîne de valorisation opérationnelle, il apparaît nécessaire que le niveau de contribution demandé à cette filière soit proportionné aux coûts réellement supportés pour la gestion de ses déchets. Cette question est d'autant plus importante que la filière française du bois fait aujourd'hui face à de fortes tensions industrielles, notamment avec la crise de Fibre Excellence et la menace pesant

sur les débouchés de certaines productions forestières et connexes de scieries. Il lui demande donc si le Gouvernement entend, dans le cadre de la refondation de la REP PMCB, revoir substantiellement le niveau des écocontributions appliquées aux produits du bois et quelles garanties il entend apporter afin que ce dispositif ne pénalise pas la compétitivité de la production française face aux produits importés.

Commerce extérieur

Taxation applicable aux importations de pièces détachées

18258. – 22 septembre 2026. – M. Jean Terlier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les effets potentiellement contre-productifs de certaines modalités de taxation applicables aux importations de pièces détachées nécessaires à la réparation des équipements électriques et électroniques. Un administré du Tarn a récemment signalé les difficultés rencontrées pour réparer un téléviseur de 65 pouces hors garantie. Après diagnostic, la panne concernait un composant de la carte d'alimentation, dont le remplacement permettait de remettre en fonctionnement l'appareil. Faute de disponibilité de cette pièce auprès des commerces locaux et des sites européens consultés, celle-ci a finalement dû être commandée auprès d'un vendeur établi sur une plateforme de commerce en ligne extra-européenne, pour un montant de 15 euros hors taxes, auxquels se sont ajoutés 3 euros de TVA et 3 euros au titre de frais ou taxes environnementaux liés à l'importation d'un petit colis. Cette situation interroge sur la cohérence entre, d'une part, les politiques publiques visant à allonger la durée de vie des équipements, favoriser leur réparation et réduire la production de déchets électriques et électroniques et, d'autre part, les coûts susceptibles de peser sur l'achat de pièces détachées lorsque celles-ci ne sont pas disponibles sur le marché européen. La réparation d'un appareil existant permet en principe d'éviter son remplacement prématuré et, par conséquent, la production, le transport et le traitement en fin de vie d'un équipement neuf. Dans ce contexte, le renchérissement de l'accès à certaines pièces détachées pourrait conduire certains consommateurs à renoncer à la réparation au profit du remplacement de leur équipement, alors même que les pouvoirs publics ont mis en place le bonus réparation et différentes mesures destinées à développer l'économie circulaire. Cette difficulté paraît d'autant plus importante pour les habitants des territoires ruraux, qui peuvent être confrontés à une offre locale limitée de services de réparation et à des difficultés d'accès à certaines pièces détachées. M. le député souhaite donc connaître les éléments ayant conduit le Gouvernement à retenir les modalités actuelles de taxation ou de contribution environnementale applicables aux petites importations de pièces détachées. Il souhaite également savoir si une évaluation de leur impact environnemental a été réalisée, notamment au regard du risque qu'elles puissent inciter au remplacement d'un équipement plutôt qu'à sa réparation. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le dispositif afin que la fiscalité environnementale et les politiques de soutien à la réparation soient davantage cohérentes, notamment en facilitant l'accès aux pièces détachées nécessaires à la réparation des équipements électriques et électroniques, y compris lorsque ces pièces ne sont pas disponibles sur le marché européen.

8700

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation des moulins hydrauliques face aux politiques d'effacement

18271. – 22 septembre 2026. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et ses conséquences sur la préservation des moulins et ouvrages hydrauliques, notamment dans le bassin Artois-Picardie. L'Agence de l'eau Artois-Picardie a récemment lancé un marché de maîtrise d'œuvre portant sur 36 ouvrages hydrauliques, répartis sur plusieurs cours d'eau du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord et de l'Aisne. Le coût prévisionnel des travaux associés atteint environ 8,34 millions d'euros hors taxes. Plusieurs moulins sont directement concernés et, pour certains ouvrages, les projets envisagent explicitement leur effacement. Cette orientation suscite des interrogations alors que la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur face à la multiplication des sécheresses et aux tensions croissantes sur les usages. Les moulins et ouvrages hydrauliques constituent également un patrimoine historique et paysager dont certains peuvent présenter un intérêt pour la gestion locale de l'eau ou disposer d'un potentiel de production hydroélectrique. Si la restauration de la continuité écologique répond à des objectifs légitimes, elle ne saurait conduire à privilégier la destruction d'ouvrages sans examiner au préalable les solutions permettant leur maintien, leur aménagement ou leur équipement. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que la restauration de la continuité écologique ne conduise pas à une politique systématique d'effacement des moulins et ouvrages hydrauliques. Elle l'interroge

également sur les instructions données aux agences de l'eau afin que soient étudiées en priorité les solutions permettant de conserver, aménager ou valoriser les ouvrages existants, en tenant compte de leur intérêt patrimonial, hydraulique et énergétique. Elle lui demande enfin comment le Gouvernement entend s'assurer que les moyens publics consacrés à ces opérations répondent de manière équilibrée aux enjeux de continuité écologique et aux besoins croissants de préservation de la ressource en eau.

Eau et assainissement

Généralisation de la tarification progressive de l'eau potable

18276. – 22 septembre 2026. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conditions de généralisation de la tarification progressive de l'eau potable. La tarification progressive de l'eau, consistant à facturer à un tarif modéré les premiers mètres cubes consommés puis à appliquer un tarif croissant au-delà, constitue un levier reconnu d'incitation aux économies d'eau. Rendue possible par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, expérimentée à titre social par la loi Brottes du 15 avril 2013 dans une cinquantaine de collectivités volontaires, puis généralisée à l'ensemble des services d'eau par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, cette faculté demeure aujourd'hui très inégalement mise en œuvre parmi les quelque 26 000 services d'eau et d'assainissement que compte le pays. Saisi dans le cadre du plan eau, le Conseil économique, social et environnemental a rendu, fin novembre 2023, un avis identifiant les principaux freins à cette généralisation : l'insuffisance du parc de compteurs individuels, le manque de données fiables sur les gros consommateurs et l'insuffisant partage d'informations entre administrations, notamment pour tenir compte de la composition des foyers dans le calcul des tranches tarifaires - un obstacle que d'autres pays européens, comme l'Italie, ont su lever. La Cour des comptes a, de son côté, recommandé de développer cette tarification chaque fois que les conditions le permettent. Dans un contexte de tension croissante sur la ressource en eau et alors que le plan eau fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030, Mme la députée souhaiterait connaître : le bilan chiffré de la mise en œuvre de la tarification progressive par les services d'eau depuis sa généralisation par la loi du 27 décembre 2019 et son évolution depuis l'avis du CESE de novembre 2023 ; les financements envisagés ou disponibles pour accompagner les collectivités et leurs services d'eau dans l'individualisation des compteurs, identifiée comme le principal frein technique à la mise en place d'une tarification progressive ; les mesures envisagées pour améliorer le partage de données entre administrations (notamment fiscales et sociales) afin de permettre aux services d'eau de calculer les tarifs progressifs en fonction de la composition réelle des foyers. Elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux recommandations du CESE et de la Cour des comptes sur ce sujet.

8701

Pollution

Décret d'application de la loi AGECE relatif aux filtres à microfibres

18344. – 22 septembre 2026. – M. Antoine Vermorel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la non-publication du décret d'application prévu à l'article 79 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE ». Cet article prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 2025, les lave-linges neufs domestiques ou professionnels doivent être dotés d'un filtre à microfibres de plastique ou de toute autre solution interne ou externe à la machine. Toutefois, la mise en œuvre effective de cette obligation demeure conditionnée à la publication d'un décret précisant ses modalités d'application. Or, plus d'un an et demi après l'échéance fixée par le législateur, ce texte n'a toujours pas été publié, empêchant l'application opérationnelle d'une mesure adoptée dès 2020. Ce retard est d'autant plus problématique que la pollution provoquée par les microfibres textiles s'accroît dans un contexte marqué par l'essor de la *fast fashion* et de l'*ultra-fast fashion*. Fondé sur la commercialisation de volumes considérables de vêtements à bas prix grâce à l'utilisation de matières synthétiques, principalement le polyester, pour minimiser les coûts. Environ 60 % des fibres textiles utilisées dans le monde sont désormais synthétiques et donc issues de matières plastiques. Or chaque lavage libère plusieurs millions de particules dans les eaux usées. Ces microparticules échappent en grande partie aux stations d'épuration et se retrouvent ensuite dans les milieux aquifères et les boues d'épuration utilisées dans l'agriculture. Cette pollution diffuse, persistante et difficilement réversible affecte ainsi les milieux aquatiques comme les sols. Alors que la *fast fashion* occupe une place croissante dans les habitudes de consommation et aggrave l'empreinte environnementale du secteur textile, l'absence du décret prévu par la loi AGECE prive les pouvoirs publics d'un outil concret permettant de limiter les rejets de microplastiques. Cette situation apparaît d'autant moins justifiable

que des solutions techniques capables de capter une part importante des microfibrilles rejetées lors du lavage existent déjà. Il lui demande donc de préciser les raisons de ce retard ainsi que le calendrier envisagé par le Gouvernement et de procéder à la publication du décret d'application de l'article 79 de la loi AGECE, afin de rendre enfin effective cette mesure essentielle à la réduction de l'impact environnemental de l'industrie textile.

Pollution

Pollution aux fibres de polypropylène à Saint-Sorlin-d'Arves

18345. – 22 septembre 2026. – M. Jean-François Coulomme appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la pollution aux fibres de polypropylène constatée depuis le 4 août 2026 sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et plusieurs autres communes de Maurienne, ainsi que sur l'absence de réponse administrative adaptée à l'ampleur de cette pollution. Ces fibres proviennent du concassage de béton dit « fibré » issu d'une plateforme de concassage installée à Saint-Julien-Montdenis, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les déchets de concassage ont été épandus, à titre gracieux, sur des cheminements piétons et des terrassements publics et privés par le maire de la commune, lequel exploite par ailleurs la plateforme de concassage, cumulant ainsi les qualités de maître d'ouvrage, d'exploitant de l'installation et de titulaire de la police spéciale des déchets sur sa commune. M. le député souligne qu'au regard de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, ce béton concassé contenant des fibres destinées à être abandonnées dans la nature correspond à la définition légale du déchet et qu'aucune procédure de sortie du statut de déchet, au sens de l'article L. 541-4-3 du même code, n'a été portée à sa connaissance comme ayant été validée par l'autorité administrative compétente pour ces matériaux. Il relève qu'une partie de ces fibres a d'ores et déjà été entraînée vers la rivière de l'Arvan lors de fortes précipitations, laquelle rejoint l'Arc, puis l'Isère et le Rhône jusqu'à la mer Méditerranée, inscrivant ainsi cette pollution dans une dimension qui dépasse le seul cadre départemental de la Savoie et justifie une coordination interministérielle et interdépartementale. M. le député rappelle que deux signalements ont été adressés au procureur de la République de Chambéry au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, les 11 et 20 août 2026, et que la préfète de Savoie a également été saisie à plusieurs reprises depuis le 11 août 2026, sans qu'à ce jour aucune mesure concrète de récupération des fibres n'ait été mise en œuvre. Il a également alerté Mme la ministre par voie postale le 10 septembre 2026, sans davantage de réponse. Il note en outre que l'Office français de la biodiversité, saisi également, a indiqué ne pas engager d'action dans l'attente d'un avis du service compétent en matière de déchets et que des témoignages font état de mouvements d'engins sur le site un samedi précédant une visite annoncée de la DREAL, alors que l'arrêté d'enregistrement de l'installation interdit toute activité ce jour-là. En conséquence, il souhaite savoir quelles instructions elle entend donner aux services compétents (DREAL, OFB, préfectures concernées) afin, d'une part, de faire procéder sans délai à la récupération des fibres déjà répandues et, d'autre part, de faire vérifier l'existence et la validité d'une procédure de sortie du statut de déchet pour ces bétons fibrés concassés. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour assurer une coordination interdépartementale de la réponse de l'État, conformément au principe pollueur-payeur et au principe de réparation des dommages environnementaux énoncé à l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Produits dangereux

Traitement des boues issues des stations de lavage automobile

18348. – 22 septembre 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences économiques, pour les exploitants de stations de lavage automobile, du renforcement des exigences applicables à la caractérisation et au traitement des boues issues de leurs installations. Elle a récemment été saisie par plusieurs exploitants de stations de lavage automobile du Puy-de-Dôme confrontés à une augmentation particulièrement importante du coût de traitement de leurs boues. Selon les éléments qui lui ont été communiqués, les tarifs peuvent, dans certaines situations, être passés d'environ 33 euros la tonne en 2025 à 450 euros en 2026, soit une multiplication par plus de treize en une année. Une telle évolution représente une charge difficilement soutenable pour de petites entreprises déjà confrontées à l'augmentation de leurs coûts d'exploitation et aux contraintes liées à l'usage de l'eau. Les professionnels font notamment état d'un durcissement des conditions d'acceptation des boues, d'analyses supplémentaires qui leur sont demandées et d'interrogations sur leur qualification éventuelle comme déchets dangereux. Ces évolutions interviennent dans un contexte de renforcement légitime des exigences sanitaires et environnementales. Le décret n° 2026-357 du 7 mai 2026, pris dans le cadre du « socle commun », renforce ainsi les modalités de surveillance et d'identification des critères de qualité agronomique et d'innocuité

applicables aux matières fertilisantes et supports de culture, notamment lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité de leur valorisation sur les sols. Parallèlement, la réglementation relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dites « polluants éternels », connaît un renforcement important. Une campagne nationale de surveillance des PFAS est notamment imposée dans les eaux en entrée et en sortie de certaines stations de traitement des eaux usées urbaines. Des recherches spécifiques de PFAS sont également prévues dans certaines boues destinées à la valorisation agricole. Enfin, de nouvelles prescriptions concernent certaines installations de traitement de déchets liquides susceptibles de contenir des PFAS, y compris certaines boues pompables. Si ces mesures poursuivent un objectif indispensable de protection de la santé, des sols et de la ressource en eau, leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner une augmentation des coûts d'analyse, de caractérisation et de traitement ainsi qu'une réduction du nombre de filières susceptibles d'accepter certaines boues. Or les exploitants de stations de lavage automobile contribuent eux-mêmes à la protection de l'environnement en collectant les résidus et polluants issus du lavage des véhicules afin qu'ils soient orientés vers des filières de traitement adaptées. Elle lui demande de préciser quelles obligations réglementaires s'appliquent directement aux exploitants de stations de lavage automobile et lesquelles relèvent des installations assurant la collecte, le traitement ou la valorisation de leurs boues, notamment au regard du décret n° 2026-357 du 7 mai 2026 et des nouvelles dispositions relatives aux PFAS. Elle lui demande également de préciser les critères permettant de qualifier ces boues de déchets dangereux et les analyses qui peuvent légalement être exigées préalablement à leur acceptation dans une installation de traitement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a procédé à une évaluation de l'impact économique cumulé de ces nouvelles obligations sur les producteurs de déchets et si celles-ci peuvent expliquer des augmentations tarifaires pouvant dépasser 1 000 % en une année. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir des mesures d'accompagnement permettant de concilier le nécessaire renforcement de la protection de l'environnement avec la soutenabilité économique de ces nouvelles exigences pour les petites entreprises concernées.

TRANSPORTS

8703

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12524 Max Mathiasin.

Automobiles

Habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels

18248. – 22 septembre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'instauration d'un seuil minimal de 200 opérations d'immatriculation annuelles pour le maintien de l'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile. L'arrêté du 21 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit en effet que chaque établissement doit désormais justifier d'au moins 200 opérations liées à l'immatriculation au cours de l'année précédente. Si l'objectif de sécurisation du SIV et de lutte contre la fraude est légitime, l'instauration d'un tel seuil ne manquera pas de pénaliser fortement les garages indépendants, très présents en milieu rural, pour lesquels la réalisation des démarches d'immatriculation constitue un service complémentaire et de proximité apporté à leurs clients. Cette réglementation nouvelle suscite une vive inquiétude chez les professionnels concernés. Celle-ci est d'autant plus forte que ces derniers ont souvent engagé des investissements substantiels pour pouvoir assurer ce service, notamment pour l'acquisition de logiciels spécifiques et la formation de leurs personnels. En outre, en application de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2026, cette nouvelle obligation s'impose également aux professionnels déjà habilités, qui doivent satisfaire à ce seuil avant le 1^{er} octobre 2026 sous peine de perdre de plein droit leur habilitation. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer le seuil de 200 opérations annuelles et, à tout le moins, prévoir une période transitoire plus longue pour les professionnels déjà habilités, afin de préserver ce service de proximité assuré par de nombreux garages indépendants.

*Transports routiers**Protocole canicule dans les transports scolaires*

18400. – 22 septembre 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en compte des épisodes de canicule dans l'organisation des transports scolaires. Les épisodes de fortes chaleurs observés ces dernières années, dont l'intensité tend à s'accroître, conduisent régulièrement des élèves et des personnels accompagnateurs à être exposés à des températures particulièrement élevées à l'intérieur des véhicules de transport scolaire. Dans certains territoires placés en vigilance rouge canicule, des températures supérieures à 45 °C ont ainsi pu être relevées dans des autocars non climatisés. Si des recommandations existent pour adapter le fonctionnement des établissements scolaires en période de fortes chaleurs, aucun cadre national spécifique ne semble aujourd'hui définir les mesures à mettre en œuvre pour les transports scolaires lorsque les conditions climatiques deviennent particulièrement dégradées. Cette situation peut conduire à des réponses variables selon les territoires et les autorités organisatrices de transport. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'élaboration d'un protocole national applicable aux transports scolaires lors des épisodes caniculaires, notamment afin de définir des critères objectifs permettant d'adapter ou de suspendre les services lorsque la sécurité et la santé des élèves et des personnels sont susceptibles d'être compromises. Elle lui demande également si une évolution du cadre réglementaire est envisagée afin de renforcer la prise en compte du risque lié aux fortes chaleurs dans les conditions de transport scolaire.

*Transports routiers**Services d'urgence prioritaires*

18401. – 22 septembre 2026. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application toujours incomplète de la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. L'article 171 de la loi de finances pour 2018 a créé l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, lequel prévoit explicitement que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage ». Cette disposition concerne notamment les véhicules des services de police et de gendarmerie, des services d'incendie et de secours ainsi que ceux du SAMU et du SMUR. Pourtant, près de neuf années après l'adoption de cette disposition par le Parlement, le décret en Conseil d'État prévu pour en déterminer les modalités d'application n'a toujours pas été publié. En pratique, l'effectivité de cette exonération demeure donc tributaire de conventions et d'accords conclus avec les différentes sociétés concessionnaires d'autoroutes, conduisant à des situations variables selon les services et les réseaux concernés. Le Gouvernement avait pourtant indiqué dès 2019 avoir engagé des discussions avec les sociétés concessionnaires afin que celles-ci prennent en charge la gratuité des déplacements des véhicules prioritaires en opération, y compris lorsque l'autoroute n'est utilisée que pour rejoindre le lieu d'une intervention. Des dispositions spécifiques ont depuis été prises concernant les services d'incendie et de secours, notamment par l'arrêté du 13 juillet 2022. Elles ne règlent toutefois pas de manière générale et uniforme la situation de l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires visés par la loi. Une telle situation interroge d'autant plus que les autoroutes concernées appartiennent à l'État et que leur exploitation n'est confiée aux sociétés concessionnaires que pour une durée déterminée. Ces entreprises assurent certes l'exploitation, l'entretien et la modernisation du réseau qui leur est concédé, en contrepartie de la perception des péages, mais elles participent ainsi à l'exécution d'un service public autoroutier. Il apparaît dès lors difficilement compréhensible que les finances publiques puissent continuer à supporter, directement ou indirectement, le coût du passage de véhicules de police, de gendarmerie ou de secours lorsqu'ils empruntent une autoroute pour accomplir une mission opérationnelle au service de la population. Faire acquitter à la puissance publique un péage pour permettre à ses forces de sécurité ou à ses services de secours d'intervenir revient, en définitive, à faire supporter cette charge au contribuable au bénéfice d'une société concessionnaire. Cette situation paraît d'autant moins justifiable que ces mêmes services concourent quotidiennement à la sécurité du réseau autoroutier, à la protection de ses usagers et, par conséquent, à la continuité et à la qualité même du service assuré sur les infrastructures concédées. Il lui demande donc de lui indiquer pourquoi, près de neuf ans après son adoption, l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière n'est toujours pas pleinement et uniformément appliqué à l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. Il lui demande de préciser le montant total des péages acquittés, directement ou indirectement sur fonds publics, depuis 2018 au titre des déplacements opérationnels des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et du SAMU-SMUR sur le réseau autoroutier concédé. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin de garantir une exonération effective, générale et uniforme de ces véhicules, sans

compensation financière versée par l'État aux sociétés concessionnaires, afin que le coût de l'accomplissement d'une mission essentielle de service public ne soit plus supporté par les contribuables au bénéfice des concessionnaires autoroutiers.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8529 Alexandre Dufosset ; 9310 Max Mathiasin ; 11390 Mme Colette Capdevielle ; 12116 Max Mathiasin ; 13361 Alexandre Dufosset ; 14380 Maxime Laisney ; 15291 Alexandre Dufosset ; 15909 Mme Sophie Blanc ; 15991 Jean-René Cazeneuve ; 16063 Pierre Cordier ; 16064 Mme Christine Pirès Beaune.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents du travail d'apprentis en établissement de formation

18211. – 22 septembre 2026. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le régime d'imputation des accidents du travail des apprentis survenus en établissement de formation. L'apprentissage représente un enjeu stratégique pour la transmission des savoir-faire et l'insertion professionnelle des jeunes, notamment au sein des PME. Cependant, les entreprises accueillant régulièrement des apprentis font face à une situation qui mérite une clarification : un accident du travail intervenant non pas dans le cadre de l'activité de production ou de service de l'entreprise, mais lors d'une activité de formation entièrement placée sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement de formation, produit les mêmes conséquences tarifaires qu'un accident survenu dans l'entreprise en matière d'imputation au compte d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Par exemple, un sinistre intervenant durant un cours d'éducation physique ou une formation théorique, sans lien avec l'équipement, l'organisation du travail ou les mesures de prévention de l'employeur, entraîne une augmentation du taux de cotisation AT/MP de ce dernier selon des modalités identiques à celles appliquées pour un accident survenu sous son autorité effective. Cette approche pose une question d'équilibre difficile : garantir la protection des apprentis et allouer les responsabilités financières proportionnellement au contrôle effectif de chaque acteur, sans compromettre la soutenabilité du modèle d'accueil face aux coûts croissants supportés par les entreprises. En conséquence, elle lui demande : de préciser les règles applicables à l'imputation des accidents du travail d'apprentis survenus pendant leur présence en établissement de formation et leurs effets sur le taux de cotisation AT/MP de l'entreprise employeur ; s'il dispose de données statistiques sur le nombre et l'impact financier de ces accidents pour les entreprises engagées dans la formation professionnelle ; et s'il envisage une évolution du régime permettant de mieux distinguer les accidents survenus sous l'autorité effective de l'employeur de ceux intervenant sous celle de l'établissement, notamment par des mécanismes de neutralisation, de mutualisation ou de séparation des comptes AT/MP.

8705

Chômage

Calcul du salaire journalier de référence pour les jeunes diplômés au chômage

18253. – 22 septembre 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation de jeunes chômeurs ayant terminé leurs études peu de temps avant. M. le député a été alerté par un jeune homme au chômage depuis le 1^{er} septembre 2026. Ce chômage intervient après deux expériences professionnelles effectuées à l'issue de ses études universitaires dont il est sorti avec un master : un CDD de remplacement de quatre mois pour un salaire de 1 550 euros net par mois, puis un autre CDD de remplacement de huit mois pour un salaire de 2 100 euros net, soit 12 mois d'activité. En se penchant sur la période de calcul de ses indemnités, ce jeune chômeur a bien noté que celle-ci était calculée sur les 24 derniers mois, période durant laquelle il était encore étudiant et où il a effectué, de septembre 2024 à janvier 2025, 15 heures par semaine, en CDI, le métier de serveur pour 450 euros net par mois, afin de payer une partie de ses études. L'intégration de cette activité de serveur à temps partiel dans le calcul du montant de ses indemnités chômage minore celles-ci de manière notable. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait être envisagé qu'une mesure soit discutée lors de prochaines discussions paritaires afin d'extraire de la période de référence pour le calcul du montant des indemnités chômeurs des jeunes salariés les périodes de temps de travail effectuées pendant la durée des études, lorsque les périodes travaillées sont suffisantes pour prétendre à une indemnisation.

*Chômage**Cumul de l'ASS avec une activité professionnelle*

18254. – 22 septembre 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets du dispositif de cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) avec les revenus tirés d'une activité professionnelle, notamment lorsque cette activité est occasionnelle, à temps très partiel ou exercée dans le cadre de missions courtes d'intérim. Depuis le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle peuvent cumuler intégralement leurs revenus d'activité avec l'ASS pendant trois mois, consécutifs ou non. Le même texte prévoit que tout mois civil au cours duquel une activité, même occasionnelle ou réduite, a été exercée est pris en compte dans cette période de trois mois. Ainsi, une personne ayant travaillé seulement quelques heures au cours d'un mois consomme un mois entier de la période de cumul autorisée. À l'issue de ces trois mois, lorsque l'activité se poursuit, le versement de l'ASS est interrompu, indépendamment du niveau de rémunération tiré de cette activité. Ce fonctionnement peut soulever des difficultés particulières pour les personnes qui reprennent progressivement une activité professionnelle au moyen de missions courtes ou irrégulières. Dans certaines situations, quelques jours de travail répartis sur plusieurs mois peuvent ainsi conduire à la fin du cumul de l'ASS alors même que les revenus professionnels demeurent faibles et insuffisants pour assurer une autonomie financière. La personne concernée est alors orientée vers les dispositifs de soutien aux revenus d'activité, notamment la prime d'activité, dont le montant dépend de la situation et des ressources du foyer. Le risque est dès lors de créer un effet de seuil susceptible de rendre financièrement peu attractive l'acceptation de missions ponctuelles ou de très courte durée, alors même que celles-ci peuvent constituer une première étape vers un retour durable à l'emploi. Cette difficulté a déjà été signalée à plusieurs reprises au Gouvernement depuis la mise en place du dispositif. Le Gouvernement a également rappelé en 2025 que le dispositif avait été conçu dans un objectif de simplification et qu'une évolution nécessiterait une réflexion plus générale sur les mécanismes d'incitation financière à la reprise d'activité. Toutefois, l'objectif de simplicité ne saurait à lui seul répondre à la question de l'efficacité réelle du dispositif lorsque son application conduit, pour certains allocataires, à une diminution de revenus liée à la reprise d'une activité professionnelle de faible intensité. Alors que les politiques de l'emploi visent à lever les freins à la reprise d'activité et à rendre le travail financièrement attractif, il apparaît nécessaire de mesurer concrètement les effets de cette règle sur les parcours des personnes concernées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'évaluer spécifiquement l'effet de cette règle sur l'acceptation des missions courtes d'intérim et, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif afin d'éviter qu'une activité professionnelle de faible intensité ne puisse entraîner une perte de revenus pour les bénéficiaires concernés.

8706

*Emploi et activité**Emploi des seniors*

18278. – 22 septembre 2026. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante des demandeurs d'emploi seniors et sur les difficultés persistantes qu'ils rencontrent pour retrouver une activité professionnelle. Alors que les Français sont appelés à travailler plus longtemps, une contradiction majeure demeure : de nombreux travailleurs âgés de 55 ans et plus qui perdent leur emploi rencontrent des difficultés considérables pour réintégrer le marché du travail. Leur expérience, leurs compétences et leur connaissance du monde professionnel, qui devraient constituer des atouts pour les entreprises, peuvent paradoxalement devenir des obstacles lors des recrutements. Les candidatures restent parfois sans réponse et certains demandeurs d'emploi seniors ont le sentiment d'être écartés en raison de leur âge, sans que cette discrimination soit nécessairement explicitement formulée. Cette situation est d'autant plus préoccupante que plusieurs secteurs connaissent parallèlement des difficultés de recrutement et des pénuries de main-d'œuvre. Le chômage des seniors présente en outre des caractéristiques particulières qui justifient un accompagnement adapté. Un demandeur d'emploi de 55, 58 ou 60 ans ne se trouve pas dans la même situation qu'un jeune entrant sur le marché du travail : il dispose généralement d'une expérience professionnelle importante, mais peut être confronté à des réticences des employeurs, à des difficultés de reconversion et à un risque accru d'éloignement durable de l'emploi. Il apparaît dès lors indispensable que la politique publique ne se limite pas à inciter les seniors à prolonger leur activité professionnelle, mais garantisse également qu'ils puissent effectivement accéder à l'emploi lorsqu'ils en sont privés. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre afin de lutter contre les discriminations liées à l'âge dans les recrutements et de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors. Il souhaite notamment connaître les dispositifs envisagés pour renforcer l'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi âgés, faciliter leur formation et leur reconversion, encourager les entreprises

à recruter et à maintenir dans l'emploi les salariés expérimentés et développer les dispositifs de tutorat, de mentorat et de transmission des compétences entre générations. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de mettre en place des objectifs et des indicateurs permettant de mesurer précisément l'efficacité des politiques publiques en matière de retour à l'emploi des seniors, notamment pour les personnes âgées de 55 ans et plus connaissant une période prolongée de chômage. Enfin, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend consacrer à l'amélioration de l'accompagnement humain de ces demandeurs d'emploi. Une personne ayant travaillé durant plusieurs décennies et souhaitant continuer à exercer une activité professionnelle ne doit pas être considérée comme une charge administrative, mais comme une personne disposant encore de compétences et d'une capacité à contribuer pleinement à l'économie et à la société. Alors que la France demande à ses citoyens de travailler plus longtemps, il apparaît indispensable de garantir que l'âge ne devienne pas, au moment d'une perte d'emploi, un facteur d'exclusion durable du marché du travail. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il entend prendre afin de construire une véritable politique nationale en faveur de l'emploi et du retour à l'emploi des seniors.

Emploi et activité

Favoriser la reprise d'un emploi saisonnier par les bénéficiaires de l'ARE

18279. – 22 septembre 2026. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les difficultés, récurrentes, rencontrées par les viticulteurs pour recruter de la main-d'œuvre pendant la période des vendanges. Chaque année, la période des vendanges génère un besoin ponctuel et relativement important de travailleurs saisonniers. Dans le territoire champenois, les viticulteurs rencontrent des difficultés pour recruter, alors que cette brève mission peut constituer une première expérience professionnelle, favoriser le maintien dans l'emploi ou permettre à des demandeurs d'emploi de reprendre une activité. Récemment, certains conseils départementaux ont mis en place des dispositifs permettant aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) de cumuler, sous certaines conditions leur allocation avec les revenus issus des vendanges, ce qui rend cette reprise d'activité plus attractive financièrement. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peuvent également cumuler, dans certains cas, leur allocation avec des revenus. Toutefois, pour ces derniers, leur allocation mensuelle est réduite en proportion de la rémunération reçue par l'activité reprise, ce qui n'incite pas ces demandeurs d'emploi à retravailler. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place, rapidement, afin de faciliter et sécuriser le cumul d'une activité saisonnière de vendanges avec l'allocation de retour à l'emploi (ARE), afin de rendre ces emplois plus attractifs pour les demandeurs d'emploi, favorisant ainsi leur retour sur le marché du travail.

8707

Famille

Coût des dispositifs liés à l'isolement parental et situation de l'autre parent

18301. – 22 septembre 2026. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'absence de données publiques permettant d'évaluer le coût des dispositifs liés à l'isolement parental. Plusieurs prestations et avantages fiscaux sont majorés lorsqu'un parent déclare assumer seul la charge de ses enfants. Or ces majorations sont versées sans distinguer les cas où l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu l'enfant, de ceux où il est vivant et tenu, en application de l'article 371-2 du code civil, de contribuer à l'entretien de l'enfant. En 2009, le Gouvernement a lui-même reconnu que certains avantages de cette nature favorisaient les ruptures de couple par rapport aux unions, en contradiction avec le principe de neutralité du quotient familial. Afin d'éclairer le Parlement, il lui demande de lui communiquer, pour les trois derniers exercices disponibles : le coût annuel de la majoration de quotient familial prévue au II de l'article 194 du code général des impôts et le nombre de foyers fiscaux qui en bénéficient ; le nombre de foyers bénéficiaires de la majoration pour isolement de la prime d'activité et le montant annuel correspondant ; le surcoût annuel des aides personnelles au logement versées aux foyers monoparentaux, par rapport au montant qui serait versé à un couple de même composition et de mêmes ressources ; la répartition des foyers bénéficiaires du RSA majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et plus largement des familles monoparentales allocataires, selon que l'autre parent est vivant, décédé, ou que la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ; les résultats de l'enquête annuelle de la Caisse nationale des allocations familiales sur le paiement à bon droit et la fraude, ventilés par configuration familiale, en précisant le nombre et le montant des fraudes relevant du motif « vie maritale non déclarée ».

*Fonction publique territoriale**Retraite progressive et fin de carrière des fonctionnaires territoriaux*

18307. – 22 septembre 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets des règles applicables aux fonctionnaires territoriaux en fin de carrière, notamment lorsqu'ils souhaitent recourir à la retraite progressive. Les agents territoriaux dont les fonctions comportent des astreintes peuvent être amenés à effectuer, dans ce cadre, des heures d'intervention de nuit, le dimanche ou les jours fériés. À temps complet, ces heures peuvent être rémunérées comme des heures supplémentaires et faire l'objet de majorations selon leur nature. En revanche, le passage à temps partiel, notamment à 80 % dans le cadre d'une retraite progressive, conduit à appliquer aux heures effectuées au-delà de cette quotité le régime des heures complémentaires, dont la rémunération peut être sensiblement moins favorable. Ainsi, un agent peut voir diminuer non seulement son traitement du fait de la réduction de sa quotité de travail, mais également la rémunération des interventions qu'il continue d'assurer dans le cadre de ses astreintes. À cette difficulté s'ajoute la règle selon laquelle le traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la pension CNRACL correspond, sous certaines conditions, au dernier traitement détenu pendant au moins six mois. Une évolution indiciaire intervenue peu avant le départ peut ainsi ne pas être prise en compte dans le calcul de la pension, quand bien même l'agent a effectivement perçu et cotisé sur la base de cet indice. Ces règles peuvent ainsi limiter l'intérêt financier de la retraite progressive pour certains agents territoriaux et pénaliser ceux dont les contraintes professionnelles ou l'évolution indiciaire interviennent en fin de carrière. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer les règles applicables afin de mieux prendre en compte, dans les conditions de rémunération et de liquidation des pensions, la situation des fonctionnaires territoriaux en fin de carrière, notamment ceux soumis à des astreintes, et de garantir que le recours à la retraite progressive ne soit pas financièrement dissuasif.

*Institutions sociales et médico sociales**Fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour le privé non lucratif.*

18313. – 22 septembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs privés non lucratifs et en particulier pour les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient notamment certaines associations, fondations et autres organismes privés à but non lucratif. Ces structures sont désormais assujetties à la taxe d'apprentissage au taux de droit commun de 0,68 % de la masse salariale. Cette évolution intervient dans un contexte particulièrement contraint pour le secteur sanitaire, social et médico-social, qui doit déjà faire face à la progression de ses charges, à des difficultés persistantes de recrutement et à des besoins croissants en matière de formation et de professionnalisation. Pour ces établissements, dont les dépenses de personnel représentent une part très importante des charges, cette nouvelle contribution peut représenter un surcoût significatif et difficilement absorbable. Elle est également susceptible d'avoir des conséquences sur la capacité de ces structures à recruter, à accueillir des apprentis et des stagiaires et à contribuer ainsi à la formation des futurs professionnels du soin et de l'accompagnement. Plusieurs établissements soulignent par ailleurs qu'ils ne disposent pas des mêmes possibilités que les acteurs marchands pour absorber ou répercuter cette charge supplémentaire. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage au bénéfice des établissements et services privés non lucratifs du secteur sanitaire, social et médico-social ou, à défaut, de mettre en place un dispositif permettant de compenser ou d'atténuer cette charge, afin de préserver leur équilibre financier, leur capacité de recrutement et de formation, ainsi que la continuité et la qualité des soins et de l'accompagnement assurés auprès des populations.

*Professions de santé**Cumul pension retraite et revenus professionnels des praticiens*

18349. – 22 septembre 2026. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la modification de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale, qui s'appliquera aux assurés dont la première pension prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027. Il est prévu un dispositif de cumul de la pension et des revenus professionnels et de remplacement en trois paliers en fonction de l'âge. Avant l'âge légal : les assurés qui liquident leur pension de retraite et reprennent ou poursuivent une activité professionnelle verront le montant de leur revenu d'activité professionnelle, déduits en totalité de leur pension de retraite et ce, dès le premier euro. Entre l'âge légal et avant 67 ans (âge du taux plein) : les assurés qui liquident leur pension de retraite et reprennent

ou poursuivent une activité professionnelle auront un droit au cumul plafonné dans la limite d'un seuil annuel fixé par décret. À partir de l'âge de 67 ans (âge du taux plein) : les assurés qui liquident leur pension de retraite et reprennent ou poursuivent une activité professionnelle pourront cumuler intégralement leur pension de retraite et leur revenus professionnels. Ledit article introduit la possibilité d'exemption, par voie réglementaire, de certaines activités : « B.-Les revenus professionnels et de remplacement perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité d'intérêt général ou concourant à un service public ne sont pas pris en compte pour l'application du A du présent III, selon des conditions d'âge, de durée, de plafond ou de lieu d'exercice de l'activité professionnelle fixées par décret en Conseil d'État ». Les activités de praticien au sein des régimes obligatoires de sécurité sociale sont par nature d'intérêt général et concourent à un service public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit, dans le décret attendu, d'inclure les activités de praticien au sein des régimes obligatoires de sécurité sociale dans le champ des exemptions.

Retraites : généralités

Exclusion des couples pacés du bénéfice de la pension de réversion

18360. – 22 septembre 2026. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des couples liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) du bénéfice de la pension de réversion. En l'état actuel de la législation, le bénéfice d'une pension de réversion est réservé au conjoint ou à l'ex-conjoint marié de la personne décédée. Les partenaires liés par un Pacs en sont donc exclus, quelle que soit la durée de leur vie commune et alors même qu'ils ont pu construire ensemble, pendant de nombreuses années, leur vie familiale et économique. Cette situation apparaît en décalage avec les évolutions de la société et des formes d'union en France. En dix ans, entre 2014 et 2024 le nombre de Pacs conclus chaque année a connu une progression de plus de 13 %, tandis que le nombre de mariages est demeuré relativement stable. En 2024, près de 200 000 couples ont ainsi choisi le Pacs, pour environ 248 000 mariages. Ces évolutions témoignent de l'installation durable du Pacs dans les parcours conjugaux et rendent nécessaire l'adaptation des droits sociaux à la diversité des formes d'union. Le Conseil d'orientation des retraites a lui-même souligné cette difficulté dans son rapport consacré aux droits familiaux et conjugaux publié en novembre 2025. Il relève que la limitation de la réversion au seul mariage pose une question d'équité au regard de l'évolution des formes de conjugalité et de l'objectif de couverture du risque de veuvage. Cette situation contraste également avec celle de plusieurs pays européens, comme l'Espagne ou les Pays-Bas notamment, qui ont ouvert, sous certaines conditions, le bénéfice d'une pension de réversion ou de survie aux partenaires d'unions civiles ou enregistrées. Ces exemples montrent qu'une adaptation de la réversion aux nouvelles formes d'union est possible. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une évolution de la législation afin d'ouvrir, selon des conditions qui pourraient notamment tenir compte de la durée de l'union, le bénéfice de la pension de réversion aux partenaires liés par un Pacs et ainsi mieux adapter notre système de protection sociale à la diversité actuelle des formes de vie en couple.

8709

Retraites : généralités

Hausse de la fiscalité envisagée sur les retraites

18361. – 22 septembre 2026. – M. **Éric Michoux** alerte M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la hausse de la fiscalité envisagée sur retraités français. Dans le cadre des discussions sur le projet de loi pour 2027, les perspectives d'une désindexation des pensions de retraite, d'une hausse de la CSG ou encore de la suppression de l'abattement fiscal de 10 % suscitent de vives inquiétudes chez les retraités. Les retraités ne doivent pas devenir la variable d'ajustement des finances publiques. La retraite est un droit acquis après une vie de travail et de cotisations. Elle est particulièrement méritée pour les générations qui ont parfois travaillé quarante heures par semaine jusqu'à l'âge de 65 ans. Alors que le coût de l'alimentation, de l'énergie, du logement et des compléments santé continue de peser lourdement sur leur budget, les économies sur les retraites entraîneraient une nouvelle perte de pouvoir d'achat, particulièrement grave pour les petites et moyennes retraites. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend écarter toute mesure qui affecterait le pouvoir d'achat des retraités.

Retraites : généralités

Mécanisme de transfert volontaire de trimestres de retraite entre conjoints

18362. – 22 septembre 2026. – Mme **Laure Miller** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la possibilité d'introduire un mécanisme de transfert volontaire de trimestres de retraite entre conjoints. Certaines personnes atteignent l'âge légal de départ à la retraite avec un nombre de trimestres supérieur à celui

requis pour bénéficier d'un taux plein. Ces trimestres « en trop », qui ne sont pas valorisés au-delà de la surcote éventuelle, ne peuvent cependant pas être transférés à leur conjoint, même lorsque celui-ci part à la retraite avant et ne dispose pas du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Certains couples estiment qu'un dispositif de donation ou de transfert volontaire de trimestres, limité, encadré et conditionné au consentement explicite de la personne disposant d'un excédent de trimestres, pourrait permettre de réduire des situations d'inégalité intra-familiale et de mieux prendre en compte les solidarités au sein du couple. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'autoriser, sous conditions strictes, la donation volontaire de trimestres excédentaires d'une personne à son conjoint au moment où celui-ci liquide ses droits, afin d'améliorer l'équité du système de retraite.

Retraites : généralités

Prise en compte du service militaire dans le calcul des droits à la retraite

18363. – 22 septembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de prise en compte du service militaire dans le calcul des droits à la retraite. Actuellement, l'année de service militaire ouvre droit à la validation de quatre trimestres de retraite. Toutefois, de nombreux anciens appelés estiment que cette prise en compte reste insuffisante au regard des contraintes qu'ils ont assumées, des frais qu'ils ont engagés, notamment de transport, et de la faible indemnisation dont ils bénéficiaient alors. Ils relèvent par ailleurs que d'autres situations ouvrent droit à des trimestres supplémentaires, notamment pour les femmes au titre de la maternité et de l'éducation des enfants, qui permettent d'augmenter significativement la durée d'assurance retenue pour la retraite. Dans un souci d'équité, certains plaident pour que le service militaire ouvre, lui aussi, droit à quatre trimestres supplémentaires, en plus des quatre trimestres déjà validés au titre de l'année effectuée. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'allouer de manière systématique quatre trimestres supplémentaires au titre du service militaire, afin de mieux reconnaître l'engagement des anciens appelés et de renforcer l'égalité de traitement entre les différents dispositifs de majoration de durée d'assurance.

Retraites : régime agricole

Cumul emploi-retraite des retraités du secteur agricole

18364. – 22 septembre 2026. – **M. Karim Benbrahim** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme du mécanisme de cumul emploi-retraite dans le secteur agricole et l'interroge sur la possibilité d'inclure ce secteur dans un régime dérogatoire. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit la modification, pour les personnes qui feront valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2027, des conditions dans lesquelles le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite est réalisé. La réforme instaure notamment un mécanisme de cumul partiel pour les personnes situées entre l'âge légal de départ à la retraite et 67 ans, conduisant à une réduction de la pension de retraite de 50 % du montant du dépassement lorsque les revenus d'activité excèdent le seuil de 7 000 euros par an. Pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal, le montant de la pension versé sera réduit à due concurrence du salaire. Alors que de nombreux exploitants ou salariés agricoles retraités cumulent une activité professionnelle avec leur pension de retraite, cette réforme suscite une vive inquiétude chez les agriculteurs. Souvent, le cumul emploi-retraite constitue un complément de revenu face à une faible pension de retraite agricole. Par ailleurs, le recours à des retraités expérimentés permet de répondre à des besoins ponctuels ou saisonniers du secteur. Enfin, l'activité d'un retraité est parfois aussi nécessaire pour assurer le transfert des savoirs et assurer la reprise progressive d'une exploitation agricole. Ces constats pèsent encore davantage face à une situation de l'emploi préoccupante en agriculture. Dans ce contexte, la réforme du cumul emploi-retraite pourrait fragiliser les objectifs de souveraineté alimentaire et compliquer encore davantage la reprise d'exploitations par de jeunes agriculteurs. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer au secteur agricole un dispositif dérogatoire afin d'éviter d'accentuer les difficultés sus-citées déjà présentes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Projet de décret visant à étendre le régime simplifié des professions médicales

18365. – 22 septembre 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de décret visant à étendre le régime simplifié des professions médicales (RSPM) aux médecins dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 80 000 euros. Actuellement, ce régime prévoit le versement des cotisations de retraite à l'URSSAF, qui reverse ensuite les sommes à la Caisse autonome de retraite

des médecins de France (CARMF), après déduction de ses frais de gestion. Jusqu'à présent, le RSPM était réservé aux médecins remplaçants et aux médecins en cumul emploi-retraite, dont le chiffre d'affaires était inférieur à 19 000 euros par an. L'extension envisagée pourrait entraîner une hausse des cotisations pour les médecins concernés, les cotisations URSSAF étant calculées sur le chiffre d'affaires et non sur le revenu, contrairement aux cotisations versées à la CARMF, et une diminution de leurs droits à retraite, les cotisations relevant du RSPM ne contribuant pas à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), prestation qui représente une part importante des pensions de retraite des médecins. Elle pourrait également réduire les recettes de la CARMF. En effet, les frais de gestion prélevés par l'URSSAF sont supérieurs à ceux de la CARMF, ce qui pourrait limiter les capacités de revalorisation des pensions. Enfin, ce projet a été élaboré sans concertation préalable avec la CARMF, pourtant directement concernée par de telles conséquences potentielles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la préservation des droits à retraite des médecins et assurer une concertation effective avec la CARMF avant toute adoption de ce décret.

Sécurité sociale

Affiliation sociale des loueurs de meublés et réexamen du seuil de recettes

18393. – 22 septembre 2026. – **Mme Élisabeth de Maistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants des loueurs de locaux d'habitation meublés. En application de l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant une activité de location meublée dont les recettes dépassent 23 000 euros sont affiliées au régime des travailleurs indépendants. Toutefois, le droit en vigueur ne prévoit pas explicitement de mécanisme de réexamen de cette affiliation lorsque les recettes repassent sous ce seuil. Ainsi, une personne ayant franchi ponctuellement le seuil de 23 000 euros peut demeurer affiliée au régime des travailleurs indépendants alors même que ses recettes locatives diminuent durablement au cours des années suivantes. Cette situation peut être particulièrement problématique pour les particuliers dont l'activité de location meublée présente un caractère occasionnel ou dont le niveau de recettes varie fortement d'une année à l'autre. Dès lors, elle lui demande de préciser si, en l'état du droit, l'affiliation demeure obligatoire lorsque les recettes repassent sous le seuil de 23 000 euros et si le Gouvernement envisage d'instaurer un mécanisme de réexamen périodique ou un seuil de sortie permettant de mieux adapter l'affiliation à la réalité de l'activité exercée.

Travail

Prise en compte des revalorisations du Smic dans le calcul de la RGDU

18402. – 22 septembre 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la non-prise en compte des revalorisations du salaire minimum interprofessionnel de croissance intervenant en cours d'année dans le calcul de la réduction générale dégressive unique (RGDU). Depuis le 1^{er} janvier 2026, la RGDU, prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, regroupe plusieurs dispositifs d'allègement des cotisations et contributions sociales patronales. Si l'objectif de cette réforme était de permettre une simplification du système d'allègement du coût du travail applicable aux bas salaires, ses modalités de mise en œuvre produisent néanmoins des effets particulièrement pénalisants pour certains employeurs. En effet, pour l'année 2026, le décret n° 2026-509 du 12 juin 2026 prévoit que le calcul de cette réduction demeure fondé sur la valeur du Smic applicable au 1^{er} janvier, sans tenir compte des revalorisations intervenues en cours d'année. Or le Smic a été revalorisé de 2,41 % au 1^{er} juin 2026, entraînant mécaniquement une hausse du coût salarial pour les employeurs qui doivent supporter la revalorisation des rémunérations sans bénéficier, en parallèle, de l'ajustement correspondant des allègements de cotisations. Cette situation est d'autant plus surprenante que le décret fixant les modalités de calcul de la RGDU a été publié après l'entrée en vigueur de la revalorisation du Smic. Ainsi, ce décalage entre l'évolution effective du salaire minimum et la valeur retenue pour le calcul de la RGDU réduit sensiblement la portée de ces allègements pour les secteurs les plus intensifs en main-d'œuvre, notamment les entreprises de services, les structures de l'économie sociale et solidaire ainsi que les établissements sociaux et médico-sociaux. Cette situation appelle une attention particulière au regard de l'objectif poursuivi par ce dispositif qui vise précisément à limiter le poids des prélèvements sociaux sur les premiers niveaux de rémunération, préserver l'emploi et soutenir les capacités de recrutement des employeurs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend modifier rapidement les dispositions réglementaires relatives au calcul de la RGDU afin que les revalorisations du Smic intervenant en cours d'année soient prises en compte dans le calcul de cette réduction, de manière à garantir que les allègements de cotisations évoluent en cohérence avec le coût salarial effectivement supporté par les employeurs.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9681 Michel Guiniot ; 9691 Michel Guiniot ; 10977 Mme Colette Capdevielle ; 11232 Maxime Laisney ; 15623 Alexandre Dufosset ; 16105 Cyril Tribuiani.

*Baux**Dépôts de garantie dans le cadre des contrats de location*

18250. – 22 septembre 2026. – M. Fabrice Roussel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur le régime applicable aux dépôts de garantie versés par les locataires dans le cadre des contrats de location à usage d'habitation. L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le dépôt de garantie doit être restitué au locataire dans les conditions prévues par la loi et dispose expressément que « le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire ». Ainsi, lorsque le dépôt est conservé pendant plusieurs années, le locataire demeure privé de toute rémunération du capital qu'il a dû immobiliser au moment de son entrée dans les lieux. Le dépôt de garantie répond à une fonction légitime : il constitue une sûreté destinée à protéger le bailleur contre l'inexécution des obligations du locataire. Cette fonction de garantie ne justifie toutefois pas, en elle-même, que le locataire soit privé des éventuels produits financiers générés par la somme immobilisée. Dans le régime actuel, le locataire supporte seul le coût de cette immobilisation, alors même que le dépôt peut rester indisponible pendant une période parfois longue. Il pourrait dès lors être envisagé de maintenir la fonction de garantie du dépôt tout en permettant au locataire de bénéficier, en tout ou partie, des revenus produits par les sommes ainsi immobilisées. Cette question revêt une importance particulière dans le contexte actuel, marqué par la tension persistante du marché locatif, la hausse des dépenses contraintes et les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour constituer ou préserver leur épargne. Pour les ménages disposant de capacités financières limitées, l'immobilisation, parfois pendant plusieurs années, d'une somme correspondant à plusieurs centaines d'euros représente une contrainte qui mérite d'être prise en considération. La question de la sécurisation des dépôts de garantie a déjà fait l'objet de réflexions dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ainsi que de travaux administratifs ultérieurs. Plusieurs États européens, notamment l'Allemagne et la Suisse, ont par ailleurs retenu des dispositifs permettant de dissocier la fonction de garantie de la libre disposition des fonds, en prévoyant leur dépôt sur un compte distinct et, selon les systèmes, l'attribution des intérêts au locataire. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer le régime prévu par l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, afin d'étudier les conditions dans lesquelles les dépôts de garantie pourraient être placés sur un compte distinct du patrimoine du bailleur et faire l'objet d'une rémunération au bénéfice du locataire. Il souhaite également savoir si une telle évolution, qui permettrait de préserver simultanément les intérêts du bailleur et les droits patrimoniaux du locataire, fait actuellement l'objet d'une réflexion ou d'une expertise de la part du Gouvernement.

8712

*Logement**Bouclier tarifaire et les régularisations de charges*

18317. – 22 septembre 2026. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les importantes régularisations de charges locatives constatées chez certains bailleurs du parc social et sur leurs difficultés pour bénéficier du bouclier tarifaire applicable à l'habitat collectif. Dans plusieurs communes des Hauts-de-Seine, de nombreux locataires du parc social font état de régularisations de charges d'un montant considérable intervenues cette année. Ces régularisations concernent principalement les dépenses de chauffage, tant pour les consommations individuelles que pour les consommations des parties communes. À titre d'exemple, dans plusieurs résidences gérées par la Société des habitations populaires (SOHP), les frais de régularisation demandés aux locataires représenteraient une hausse de près de 300 % par rapport aux années précédentes. Lorsqu'elles interviennent plusieurs mois après la période concernée et que leur règlement est exigé dans des délais rapprochés, ces régularisations sont susceptibles de placer de nombreux ménages dans une situation de grande précarité financière. Par ailleurs, plusieurs bailleurs sociaux, tel la SOHP à Montrouge, indiquent ne pas avoir pu bénéficier du bouclier tarifaire mis en place afin de protéger les immeubles d'habitat collectif contre la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie. Cette absence de bénéfice du dispositif, dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie, se traduit *in fine* pour les locataires par des régularisations de charges d'un montant exceptionnel.

Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de garantir la bonne application et la répercussion des dispositifs de soutien, notamment du bouclier tarifaire, lorsque les bailleurs en bénéficient. Il souhaite également savoir s'il envisage d'en faire évoluer les critères d'éligibilité afin d'étendre son bénéfice à davantage de bailleurs, ou de mettre en place un mécanisme complémentaire, afin d'éviter que les locataires du parc social ne subissent des régularisations de charges d'un montant exceptionnel.

Logement

Logements sociaux en zone rurale

18318. – 22 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la possibilité de lever les plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zone rurale. La réglementation impose aux ménages candidats à l'attribution d'un logement social un plafond de ressources au-dessus duquel cette attribution n'est plus possible, afin de destiner ces logements aux familles en ayant le plus besoin. À titre d'exemple, un bailleur social dans les Ardennes indique à M. le député déplorer que ces plafonds en zone rurale constituent un véritable frein à la création d'une meilleure mixité sociale, alors même que des logements sont vacants. Il souhaite donc lui demander si la Gouvernement compte instaurer la possibilité, pour les bailleurs sociaux opérant dans les zones rurales, de bénéficier d'un régime dérogatoire aux plafonds de ressources, similaire au régime applicable aux quartiers prioritaires de la ville.

Logement : aides et prêts

Accessibilité et simplification du dispositif MaPrimeRénov'

18319. – 22 septembre 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés persistantes rencontrées par les ménages dans l'accès au dispositif MaPrimeRénov'. Alors que la rénovation énergétique des logements constitue une urgence à la fois sociale, énergétique et climatique, l'accès aux aides publiques demeure pour de nombreux ménages un parcours complexe et décourageant. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les publics concernés sont souvent ceux qui disposent des moyens les plus limités pour faire face à la complexité administrative et aux difficultés numériques. Mme la députée tient à saluer le travail remarquable réalisé au quotidien par les espaces conseil France Rénov'et leurs conseillers, qui assurent un accompagnement de proximité indispensable et permettent à de nombreux ménages de mieux comprendre les dispositifs et de mener à bien leurs projets. L'Anah indique d'ailleurs que le réseau France Rénov'compte environ 2 800 conseillers et 1 700 points de contact. Cet accompagnement ne permet toutefois pas toujours de compenser les difficultés rencontrées dans la relation avec l'Anah et dans l'utilisation des plateformes numériques : procédures complexes, difficultés d'accès aux espaces personnels, dysfonctionnements techniques, migrations de plateformes, délais de réponse et d'instruction importants ou encore difficultés à obtenir un interlocuteur humain. L'Anah indiquait ainsi, au premier semestre 2026, un délai moyen d'instruction de six mois, avec des délais variables selon les territoires et la nature des projets. Depuis le 17 août 2026, France Rénov'est devenu le point d'entrée unique pour les demandes d'aides de l'Anah, avec la mise en place d'un compte personnel unique. Cette évolution est présentée par l'Anah comme une mesure de simplification et de sécurisation du parcours des usagers. Elle s'accompagne toutefois d'une migration technique importante des anciennes plateformes vers le nouveau système. Mme la députée comprend pleinement la nécessité de renforcer les contrôles et de lutter contre les fraudes afin de garantir la bonne utilisation des fonds publics. Cette exigence ne doit cependant pas conduire à faire peser sur l'ensemble des demandeurs des procédures toujours plus complexes et contraignantes. La grande majorité des ménages sollicitant MaPrimeRénov'le font de manière légitime et doivent pouvoir accéder aux aides auxquelles ils ont droit sans être confrontés à un parcours administratif disproportionné. L'accumulation de ces obstacles peut, dans les faits, décourager certains ménages d'engager ou de poursuivre leurs démarches. Elle peut également donner aux usagers le sentiment que la complexité du dispositif constitue un moyen, volontaire ou non, de les éloigner des aides auxquelles ils pourraient prétendre. Cette situation est particulièrement problématique pour les personnes âgées, les ménages modestes et les personnes éloignées du numérique, plus encore dans un contexte d'arrêt des financements des conseillers numériques. La simplification du dispositif apparaît dès lors comme une urgence. Elle doit permettre de concilier la nécessaire sécurisation des fonds publics avec un principe essentiel du service public : rendre effectivement accessibles les politiques publiques à celles et ceux auxquels elles sont destinées. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que la réforme des plateformes et la création du compte personnel unique France Rénov'se traduisent effectivement par une simplification du parcours des usagers. Elle souhaite notamment connaître les moyens humains et budgétaires prévus pour améliorer la relation avec les demandeurs, réduire les délais de traitement,

renforcer la fiabilité des outils numériques et garantir la possibilité d'accéder rapidement à un interlocuteur en cas de difficulté. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la lutte contre la fraude et le renforcement des contrôles ne se traduisent pas par une complexification disproportionnée des démarches pour la grande majorité des ménages qui sollicitent légitimement ces aides. Enfin, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour garantir la stabilité et la lisibilité du dispositif dans la durée, afin que MaPrimeRénov' constitue réellement un outil d'accélération de la rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique et non un dispositif dont la complexité administrative et numérique serait susceptible de décourager les ménages les plus fragiles.

Logement : aides et prêts

Conditions d'accès aux APL dans certaines situations

18320. – 22 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conditions d'accès aux aides personnelles au logement lorsqu'un logement est mis en location par un ascendant à son enfant. Dans un contexte marqué par de fortes tensions sur le marché du logement, de nombreux jeunes actifs dans des situations plus ou moins importantes de précarité, rencontrant des difficultés d'accès au parc locatif privé et pouvant être confrontés à des délais importants pour l'obtention d'un logement social, la solidarité familiale constitue parfois une solution concrète permettant de sécuriser leur parcours résidentiel. Or, en application des règles relatives aux aides personnelles au logement, notamment lorsque le logement est la propriété d'un ascendant ou d'un descendant, le locataire ne peut pas bénéficier de ces aides. Cette exclusion s'applique indépendamment, semble-t-il, des conditions réelles de la location, notamment lorsque le bail est établi dans des conditions normales, que le loyer est effectivement acquitté et que les revenus locatifs sont régulièrement déclarés. Cette situation peut susciter des interrogations lorsqu'elle concerne des jeunes disposant de revenus modestes ou précaires. En effet, une personne occupant un logement identique, dans les mêmes conditions locatives et avec les mêmes ressources, pourrait bénéficier d'une aide au logement si son propriétaire était un tiers, alors qu'elle en serait privée du seul fait du lien de parenté avec le bailleur. Par ailleurs, le fait qu'un logement appartienne à un parent ne signifie pas que celui-ci dispose de revenus suffisants pour se passer du loyer : dans certaines situations, les revenus locatifs sont nécessaires au propriétaire pour financer et conserver son bien, compléter ses revenus ou tout simplement assurer son propre équilibre financier. Si la prévention des situations de fraude ou de versement indu des prestations doit naturellement demeurer une priorité, il apparaît également nécessaire de s'interroger sur la proportionnalité d'une exclusion automatique qui ne distingue pas les situations fictives ou frauduleuses des locations familiales réelles, transparentes et effectivement occupées par le locataire. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer les règles applicables aux locations consenties par un ascendant à son enfant et, le cas échéant, d'étudier la possibilité d'autoriser l'ouverture des droits aux aides personnelles au logement (sous conditions de ressources par exemple) lorsque la location répond à des conditions objectives de réalité, de transparence et de respect des obligations locatives et fiscales. Il souhaite également connaître les données dont dispose le Gouvernement concernant le nombre de personnes actuellement privées d'aides au logement en raison de cette règle et les éventuelles mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées pour les jeunes actifs aux revenus modestes bénéficiant d'une solution de logement proposée par leur famille.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 février 2026

N° 11504 de Mme Claire Lejeune ;

lundi 4 mai 2026

N° 12419 de M. Julien Dive ;

lundi 18 mai 2026

N° 7101 de M. Hendrik Davi ;

lundi 29 juin 2026

N° 14770 de M. François Piquemal ;

lundi 20 juillet 2026

N° 13197 de M. Jean-Louis Thiériot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 17100, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8846).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 9892, Culture (p. 8740) ; 10122, Industrie (p. 8802).

Allemand (Marie-José) Mme : 16368, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8833) ; 16987, Culture (p. 8743).

Amiot (Ségolène) Mme : 12171, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8762).

Arenas (Rodrigo) : 16193, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8789) ; 16299, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8791).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 15847, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8745).

Baptiste (Christian) : 11541, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8760) ; 16040, Culture (p. 8742).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8395, Intérieur (p. 8804).

Bernalicis (Ugo) : 10404, Intérieur (p. 8806) ; 10426, Intérieur (p. 8807) ; 10430, Intérieur (p. 8807) ; 10431, Intérieur (p. 8808) ; 10614, Intérieur (p. 8808) ; 10615, Intérieur (p. 8809) ; 10617, Intérieur (p. 8810) ; 12483, Intérieur (p. 8819) ; 13089, Transition écologique (p. 8862).

Berrios (Sylvain) : 15372, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8840).

Besse (Véronique) Mme : 8913, Action et comptes publics (p. 8728).

Blairy (Emmanuel) : 12056, Intérieur (p. 8817).

Blin (Anne-Laure) Mme : 3480, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8747).

Bloch (Matthieu) : 10075, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8755) ; 10161, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8838).

Bonnet (Sylvie) Mme : 17262, Transition écologique (p. 8867).

Boucard (Ian) : 16411, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8793).

Bouloux (Mickaël) : 13593, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8770) ; 14465, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8775) ; 14854, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8778).

Boumertit (Idir) : 12277, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8764) ; 16324, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8856).

Brard (Jean-Michel) : 12855, Intérieur (p. 8823).

Brugerolles (Julien) : 15922, Travail et solidarités (p. 8871).

Brun (Fabrice) : 18121, Transition écologique (p. 8868).

C

Cathala (Gabrielle) Mme : 13434, Intérieur (p. 8826).

Cestrières (Pauline) Mme : 15961, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8785).

Chavent (Marc) : 14813, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8830).

Chazé (Cendrine) Mme : 16370, Transition écologique (p. 8866).

Clavet (Bruno) : 15798, Travail et solidarités (p. 8870).

Clouet (Hadrien) : 10999, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8758) ; 14079, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8772) ; 17588, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8797).

Colombier (Caroline) Mme : 17960, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8840).

Corbière (Alexis) : 12139, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8761) ; 12942, Intérieur (p. 8824).

Courbon (Pierrick) : 15553, Transition écologique (p. 8864).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 12134, Armées et anciens combattants (p. 8732) ; 12135, Armées et anciens combattants (p. 8733) ; 12138, Armées et anciens combattants (p. 8734) ; 14927, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8777) ; 17775, Armées et anciens combattants (p. 8733).

Davi (Hendrik) : 7101, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8751).

Delannoy (Sandra) Mme : 15312, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8831).

Delaporte (Arthur) : 11487, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8759) ; 14684, Intérieur (p. 8825).

Dellong Meng (Catherine) Mme : 16141, Ville et Logement (p. 8872).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13823, Intérieur (p. 8827) ; 16560, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8858).

Dive (Julien) : 12419, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8766).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 8301, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8836) ; 14855, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8779) ; 17188, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8796).

Dufau (Peio) : 17360, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8859).

E

Erodi (Karen) Mme : 15038, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8780).

F

Fait (Philippe) : 10437, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8756).

Favennec-Bécot (Yannick) : 12041, Intérieur (p. 8817).

Fégné (Denis) : 9420, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8753).

Ferrer (Sylvie) Mme : 17083, Armées et anciens combattants (p. 8737).

Fleurian (Marc de) : 11314, Intérieur (p. 8811).

Frappé (Thierry) : 12229, Intérieur (p. 8818).

G

Gaillard (Perceval) : 11919, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8839).

Giletti (Frank) : 8398, Intérieur (p. 8805).

Girard (Damien) : 13116, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8768).

Gonzalez (José) : 10022, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8744).

Grenon (Daniel) : 223, Transition écologique (p. 8861) ; 14451, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8834).

Guedj (Jérôme) : 15658, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8854).

Guetté (Clémence) Mme : 14370, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8848).

Guibert (Julien) : 15089, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8850).

Guillerm (Carole) Mme : 17410, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8797).

Guiniot (Michel) : 9928, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8835).

H

Hetzel (Patrick) : 16616, Transition écologique (p. 8867).

J

Joncour (Tiffany) Mme : 11832, Intérieur (p. 8814).

Joubert (Florence) Mme : 14295, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8843) ; 14989, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8830).

Jourdan (Chantal) Mme : 2514, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8746).

L

Lachaud (Bastien) : 14727, Outre-mer (p. 8827).

Lahmar (Abdelkader) : 16463, Ville et Logement (p. 8874) ; 16465, Ville et Logement (p. 8875) ; 17107, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8798).

Larrouquis (Benoît) : 14115, Europe (p. 8801).

Lavalette (Laure) Mme : 12755, Intérieur (p. 8821).

Le Gac (Didier) : 16756, Armées et anciens combattants (p. 8736).

Leboucher (Élise) Mme : 12746, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8766) ; 16076, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8787).

Lejeune (Claire) Mme : 11504, Intérieur (p. 8812).

Lepvraud (Murielle) Mme : 16412, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8793).

Limongi (Julien) : 9376, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8837) ; 17065, Armées et anciens combattants (p. 8735).

Lingemann (Delphine) Mme : 12418, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8765) ; 17744, Action et comptes publics (p. 8728).

Loir (Christine) Mme : 4943, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8751).

Lorho (Marie-France) Mme : 5191, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8834) ; 16881, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8846).

Ludmann (Véronique) Mme : 15388, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8781) ; 16322, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8855) ; 16325, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8857) ; 17361, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8860).

M

Magnier (Lise) Mme : 16658, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8794).

Maillot (Frédéric) : 15943, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8845).

Maistre (Élisabeth de) Mme : 14118, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8774).

Marchio (Matthieu) : 2091, Transition écologique (p. 8862) ; 15288, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8852).

Marsaud (Sandra) Mme : 12572, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8839).

Maurel (Emmanuel) : 17263, Transition écologique (p. 8868).

Ménaché (Yaël) Mme : 12563, Intérieur (p. 8820).

Ménagé (Thomas) : 11872, Intérieur (p. 8815).

Meurin (Pierre) : 12761, Intérieur (p. 8822).

Monnet (Yannick) : 11491, Intérieur (p. 8811).

N

Neuder (Yannick) : 13354, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8769).

O

Ozenne (Julie) Mme : 8045, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8835).

P

Panot (Mathilde) Mme : 16469, Ville et Logement (p. 8877) ; 16471, Ville et Logement (p. 8878).

Pena (Marc) : 15675, Culture (p. 8741).

Petit (Frédéric) : 3676, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8748).

Peu (Stéphane) : 14080, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8773) ; 15682, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8844).

Peytavie (Sébastien) : 13289, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8842).

Pilato (René) : 12571, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8839).

Piquemal (François) : 14770, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8849).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 4851, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8750).

Plassard (Christophe) : 16246, Ville et Logement (p. 8873).

Pochon (Marie) Mme : 16194, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8790).

Proença (Christophe) : 12939, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8767).

R

Ramos (Richard) : 15190, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8730).

Ranc (Angélique) Mme : 2897, Intérieur (p. 8802) ; 14265, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8775).

Réalde (Marie) Mme : 15958, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8783).

Regol (Sandra) Mme : 13671, Travail et solidarités (p. 8869).

Rimbert (Catherine) Mme : 15328, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8853).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 15962, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8785).

Roumégas (Jean-Louis) : 15397, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8782) ; 17409, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8797).

Roussel (Fabrice) : 17900, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8800).

Ruffin (François) : 13951, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8771).

S

Sabatou (Alexandre) : 3770, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8749).

Saint-Martin (Arnaud) : 10998, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8757) ; 17007, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8796).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 13140, Intérieur (p. 8825).

Saintoul (Aurélien) : 16466, Ville et Logement (p. 8876) ; 16468, Ville et Logement (p. 8876) ; 17266, Armées et anciens combattants (p. 8739).

Sanquer (Nicole) Mme : 12199, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8764).

Sas (Eva) Mme : 12886, Intérieur (p. 8823) ; 15747, Transition écologique (p. 8865).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8153, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8752).

Taché (Emmanuel) : 9421, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8753).

Thiériot (Jean-Louis) : 13197, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8841).

Tribuiani (Cyril) : 15706, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8731).

V

Vignon (Corinne) Mme : 11734, Intérieur (p. 8813).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 9808, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8829).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9645, Intérieur (p. 8806).

Weber (Frédéric) : 11960, Intérieur (p. 8816) ; 14749, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8777).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide aux victimes

Absence de dispositif national clair dédié aux hommes victimes de violences, 10022 (p. 8744).

Alcools et boissons alcoolisées

Conséquences économiques des tensions géopolitiques sur la filière brassicole, 15312 (p. 8831).

Animaux

Chiffres vols animaux, 12056 (p. 8817).

Armes

Classement juridique des canons anciens et des répliques historiques, 17065 (p. 8735) ;

Neutralisation des armements anciens et sécurité juridique des collectionneurs, 17775 (p. 8733) ;

Neutralisation des armes et munitions, 12134 (p. 8732) ;

Neutralisation des canons anciens : enjeux juridiques et patrimoniaux, 12135 (p. 8733) ;

Statut juridique des canons anciens en France, 12138 (p. 8734).

Associations et fondations

Bénévolat associatif et compte d'engagement citoyen, 15328 (p. 8853) ;

Non-renouvellement des subventions à l'association d'aide alimentaire Linkee, 12139 (p. 8761).

Assurances

Droits des personnes victimes d'accidents dans les commerces, 12886 (p. 8823).

Audiovisuel et communication

Déontologie des journalistes sur le service audiovisuel public, 9892 (p. 8740).

Automobiles

Immatriculation des véhicules d'époque, 11872 (p. 8815).

B

Bâtiment et travaux publics

Fragilisation des entreprises du BTP, 14989 (p. 8830) ;

Inflation des coûts dans le BTP, 14813 (p. 8830) ;

Observatoire public des prix des matériaux de construction dans le BTP, 16368 (p. 8833).

C

Chasse et pêche

Nombre de validations nationales et départementales de permis de chasser, 16616 (p. 8867) ;

Régulation de la population de blaireaux, 16370 (p. 8866).

Commerce et artisanat

Carrefour : multiplication des transferts en location-gérance, 15922 (p. 8871).

Communes

Contradiction entre l'obligation de logements sociaux et manque de foncier, 16141 (p. 8872).

D

Déchets

Conséquences de l'arrêté du 7 décembre 2023, 223 (p. 8861) ;

Consigne en supermarchés et perte de recettes pour les collectivités locales, 17262 (p. 8867) ;

Filière REP, 18121 (p. 8868) ;

Incinérateur de Labeuvrière : préserver la santé et la transition écologique, 13089 (p. 8862) ;

Prévention du risque d'incendie sur les sites de traitement des déchets, 17263 (p. 8868) ;

Projet de construction d'un incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière, 15747 (p. 8865) ;

Réglementation contre les dépôts sauvages de déchets, 15553 (p. 8864).

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la Croix du combattant volontaire, 17083 (p. 8737).

Défense

Révélations Canard enchaîné fiche cabinet ministériel, 17266 (p. 8739).

8722

Discriminations

Agressions antisémites : mettons fin à l'ensauvagement, 12563 (p. 8820).

E

Élus

Délai d'indemnisation - élus municipaux, 15190 (p. 8730).

Énergie et carburants

Exploration pétrolière en Guyane et souveraineté énergétique française, 14451 (p. 8834).

Enfants

Application de l'attestation d'honorabilité dans le secteur du périscolaire, 15372 (p. 8840) ;

Assistants familiales en grève à La Réunion, 15943 (p. 8845) ;

Attestation d'honorabilité dans les écoles élémentaires et périscolaire, 17960 (p. 8840) ;

Attestation d'honorabilité des professionnels intervenant auprès des mineurs, 12571 (p. 8839) ;

Attestation d'honorabilité pour les professionnels exerçant auprès de mineurs, 12572 (p. 8839) ;

Limites de l'attestation d'honorabilité, 11919 (p. 8839) ;

Mesures en faveur de l'interdiction des espaces sans enfants, 16881 (p. 8846) ;

Réforme de la protection de l'enfance et protection des lieux de vie, 13289 (p. 8842) ;

Représentation des parents au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, 8301 (p. 8836) ;

Situation de la crèche associative « Mil'Mouch » de Bray-sur-Seine, 9376 (p. 8837) ;

Urgence de lutter contre la prostitution des mineurs en Seine-Saint-Denis, 17100 (p. 8846).

Enseignement

Graves insuffisances de la prise en compte des langues régionales, 13116 (p. 8768).

Enseignement privé

Fragilité des établissements privés d'enseignement supérieur, 14265 (p. 8775).

Enseignement supérieur

Accès et utilisation par les établissements des données des candidats Parcoursup, 16658 (p. 8794) ;

Adaptation du décret n° 87-889 pour les vacataires expérimentés, 13593 (p. 8770) ;

Aggravation de la précarité étudiante, 9420 (p. 8753) ;

Augmentation des frais d'inscription à l'université, 10998 (p. 8757) ;

Avenir incertain pour 6 000 étudiants en STAPS à la rentrée 2026, 14854 (p. 8778) ;

Avenir préoccupant de l'IRT d'Occitanie à Toulouse - Jean Jaurès, 12939 (p. 8767) ;

Délais de reconnaissance des diplômes universitaires étrangers, 2514 (p. 8746) ;

Démantèlement gouvernemental de l'université Toulouse II - Jean Jaurès, 14079 (p. 8772) ;

Difficultés d'accès en master, 14080 (p. 8773) ;

Droits différenciés pour les étudiants non-européens, 3480 (p. 8747) ;

Engagements de l'État pour la formation des enseignants bilingues breton, 12171 (p. 8762) ;

Étudiants sans logements, 10075 (p. 8755) ;

Explosion de frais d'inscription à l'Université Toulouse II - Jean Jaurès, 10999 (p. 8758) ;

Frais illégaux imposés aux étudiantes et étudiants en odontologie, 14465 (p. 8775) ;

Français de l'étranger - étudiants médecine - retour en France, 3676 (p. 8748) ;

Harmonisation des admissions et mobilité inter-établissements des étudiants, 15388 (p. 8781) ;

Hausse des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires, 14855 (p. 8779) ;

Intégration universitaire des études de maïeutique et création d'une UFR dédiée, 4851 (p. 8750) ;

Opacité des critères de sélection de Parcoursup sur l'accès aux IFSI, 15958 (p. 8783) ;

Parcoursup : un outil de gestion de la pénurie qui pénalise la jeunesse !, 17107 (p. 8798) ;

Plateforme MonMaster, 16411 (p. 8793) ;

Précarité étudiante, 9421 (p. 8753) ;

Prise en compte des parcours des étudiants salariés dans l'accès au master, 15961 (p. 8785) ;

Privatisation de l'enseignement supérieur, 16193 (p. 8789) ;

Régime indemnitaire du supérieur RIPEC, 16194 (p. 8790) ;

Saignée de l'enseignement supérieur, 12277 (p. 8764) ;

Situation budgétaire des universités et de Le Mans Université, 12746 (p. 8766) ;

Situation de l'INSEAC et transfert du CNAM à l'IEP de Rennes, 16412 (p. 8793) ;

Situation financière des universités, 12418 (p. 8765) ;

Situation financière préoccupante des universités françaises, 12419 (p. 8766) ;

Universitarisation de la formation en maïeutique, 15962 (p. 8785).

Entreprises

Alertes sur la mise en œuvre de la facturation électronique, 17744 (p. 8728).

Étrangers

Augmentation des taxes relatives aux titres de séjour, 14684 (p. 8825) ;
Exonération des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires, 11487 (p. 8759) ;
Hausse du coût des timbres et taxes liés aux titres de séjour, 12942 (p. 8824) ;
Infractions commises par des ressortissants étrangers, 11314 (p. 8811) ;
Mineurs isolés étrangers, 9928 (p. 8835) ;
Non aux frais différenciés imposés aux étudiants étrangers, 15397 (p. 8782) ;
Non-exécution des OQTF, 12755 (p. 8821).

Examens, concours et diplômes

Continuité des parcours de formation confrontés à un trouble invalidant, 15038 (p. 8780) ;
Délais excessifs de passage du permis de conduire, 11491 (p. 8811) ;
Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire en Meurthe-et-Moselle, 11960 (p. 8816) ;
Procédure d'obtention du permis AM, 11734 (p. 8813).

F

Femmes

Harcèlement et pressions d'extrême-droite contre le 3919-Violences Femmes Infos, 13434 (p. 8826) ;
Responsabilité élargie du producteur filière TSU, 2091 (p. 8862) ;
Violences conjugales subies par les femmes âgées, 12761 (p. 8822).

8724

G

Gendarmerie

Critères médicaux d'aptitude au recrutement dans la gendarmerie nationale (MICI), 13140 (p. 8825).

I

Immigration

Mission de l'OFII, 11504 (p. 8812).

Industrie

Liquidation judiciaire du constructeur-carrossier Durisotti, 15798 (p. 8870) ;
Soutien à l'industrie textile et TDV industries, 9808 (p. 8829).

J

Jeunes

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés en France, 8045 (p. 8835) ;
Cadre national des accueils collectifs de mineurs issus de l'ASE, 14295 (p. 8843).

L

Logement

Nécessité de DPE individuel en copropriété à chauffage collectif, 16246 (p. 8873) ;

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !, 16463 (p. 8874) ; 16465 (p. 8875) ; 16466 (p. 8876) ; 16468 (p. 8876) ; 16469 (p. 8877) ; 16471 (p. 8878).

M

Marchés financiers

Panama sur liste ETNC : quelles initiatives françaises en Europe ?, 14115 (p. 8801).

Médecine

Situation des étudiants en médecine inscrits dans un autre État membre de l'UE, 14118 (p. 8774).

N

Nuisances

Cadre réglementaire applicable à l'implantation des terrains de padel, 17360 (p. 8859) ;

Nuisances sonores liées aux terrains de padel et pickleball, 17361 (p. 8860).

O

Outre-mer

Aide au mérite, 12199 (p. 8764) ;

Création d'un échelon déconcentré de coordination des DTPN d'outre-mer, 10404 (p. 8806) ;

Inadéquation des dispositifs nationaux face à la vie chère en Guadeloupe, 11541 (p. 8760) ;

Patrimonialisation d'un site historique en Guadeloupe, 16040 (p. 8742) ;

Sur l'organisation des élections provinciales en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, 14727 (p. 8827).

P

Parlement

Absence de réponse aux requêtes des députés d'opposition, 10122 (p. 8802).

Personnes handicapées

Avenir du modèle français du handisport, 15089 (p. 8850) ;

Exclusion des personnes en situation de handicap des études, 13951 (p. 8771) ;

Handicaps invisibles et sport de haut niveau, 15658 (p. 8854).

Police

Commissariat de Sedan, 9645 (p. 8806) ;

Création d'une direction générale de la police judiciaire, 10426 (p. 8807) ;

Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux, 8395 (p. 8804) ;

Nécessité d'un encadrement de l'emploi des effectifs de police judiciaire, 10614 (p. 8808) ;

Police judiciaire en crise : agir pour les effectifs et la reconnaissance, 10615 (p. 8809) ;

Polices municipales : insuffisances persistantes et recommandations ignorées, 12483 (p. 8819) ;

Pouvoirs des policiers municipaux, 8398 (p. 8805) ;

Réforme de la police : consolider l'échelon zonal, 10430 (p. 8807) ;

Réforme de la police : pour une chaîne de commandement claire et opérationnelle, 10431 (p. 8808) ;

Renforcer la filière PJ : urgence d'agir, 10617 (p. 8810).

Presse et livres

Place des librairies indépendantes dans la stratégie nationale pour la lecture, 16987 (p. 8743) ;

Soutien à la pluralité de la presse, 15675 (p. 8741).

Prestations familiales

Incohérences du dispositif PreParE, 15847 (p. 8745).

Professions de santé

Difficultés dans le secteur dentaire, 10437 (p. 8756) ;

Fixation des critères des quotas d'admission dans les formations santé, 4943 (p. 8751).

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par les assistantes maternelles impayées, 15682 (p. 8844) ;

Dispositif d'agrément et de contrôle des assistants familiaux, 13197 (p. 8841) ;

Petite enfance, 10161 (p. 8838) ;

Renouvellement de l'agrément assistant maternel en cas de violences sur mineurs, 5191 (p. 8834).

R

Recherche et innovation

Avenir de l'Institut de recherche pour le développement (IRD), 17188 (p. 8796) ;

Fuite des cerveaux en France, 14749 (p. 8777) ;

Fuite des cerveaux : quelles mesures pour retenir les talents en France ?, 14927 (p. 8777) ;

Fuite des chercheurs français à l'étranger et attractivité de la recherche, 8153 (p. 8752) ;

Fusion IRD-CNRS contre les communautés scientifiques, 17588 (p. 8797) ;

Idéologisation de l'IA au détriment de la rationalité scientifique., 3770 (p. 8749) ;

Intégration de l'IRD au CNRS, 17900 (p. 8800) ;

Quel avenir pour l'IRD après son intégration au CNRS ?, 17409 (p. 8797) ;

Rapprochement entre l'IRD et le CNRS : garanties pour les missions de l'IRD, 17410 (p. 8797) ;

Rumeur de dissolution de l'IRD dans le CNRS : quel est le plan du Gouvernement ?, 17007 (p. 8796) ;

Sécurité dans les laboratoires travaillant sur les maladies à prions, 7101 (p. 8751).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Conséquences du décret du 21 juin 2022 sur l'ASCAA des anciens ouvriers d'État, 16756 (p. 8736).

Retraites : généralités

Équité fiscale pour les veuves du TRN, 8913 (p. 8728) ;

Retraites des personnes ayant travaillé dans plusieurs États européens, 13671 (p. 8869).

S

Santé

Accès aux psychiatres pour les étudiants, 16299 (p. 8791) ;

Santé mentale des étudiants et dérives de Mon soutien psy, 16076 (p. 8787) ;

STAPS : développer passerelles et VAE vers l'APA-Santé, 13354 (p. 8769).

Sécurité des biens et des personnes

Agression de sapeurs-pompiers à Jonage / manque de réponse pénale, 11832 (p. 8814) ;

Augmentation de l'insécurité dans l'Aube, 2897 (p. 8802) ;

Garantir la sécurité des sapeurs pompiers, 13823 (p. 8827) ;

Noyades-Prévention, 15288 (p. 8852) ;

Persistance des actes antisémites et protection de la communauté juive en France, 12229 (p. 8818) ;

Renforcer la prévention contre les noyades en France, 16560 (p. 8858).

Sécurité routière

Amendes à l'encontre des ambulanciers, 12855 (p. 8823).

Sports

Décrochage sportif des adolescents et sport scolaire, 16322 (p. 8855) ;

Égalité des droits pour les footballeuses, 14770 (p. 8849) ;

Persistance des actes à caractère raciste dans le milieu du football, 16324 (p. 8856) ;

Pratique sportive des seniors et prévention de la dépendance, 16325 (p. 8857) ;

Rétablissement des tests dits de féminité par le Comité international olympique, 14370 (p. 8848).

T

8727

Transports aériens

Avenir des points de passage frontaliers dans les aéroports, 12041 (p. 8817).

U

Urbanisme

Police de l'urbanisme : clarification du rôle du maire, 15706 (p. 8731).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retraites : généralités

Équité fiscale pour les veuves du TRN

8913. – 22 juillet 2025. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'éligibilité à la demi-part fiscale supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des impôts, en particulier s'agissant des conjointes survivantes titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). L'article 195 précité ouvre droit, sous certaines conditions d'âge, à une demi-part fiscale supplémentaire au bénéfice des contribuables titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce bénéfice est également accordé, dans les mêmes conditions, aux conjoints survivants, dès lors que leur époux remplissait les critères requis à la date de son décès. En l'état du droit, les conjointes survivantes dont le mari était uniquement titulaire du TRN sont exclues de ce dispositif, bien qu'elles soient confrontées à des réalités sociales et fiscales similaires. Or nombre d'anciens combattants sont décédés sans avoir pu obtenir la carte du combattant, malgré un engagement effectif dans des conflits reconnus et se sont vu délivrer à ce titre un TRN. Selon les données communiquées par la FNCPG-CATM, seulement 2 % des veuves titulaires du TRN bénéficient aujourd'hui de cette demi-part fiscale, alors que près de 38 % d'entre elles sont imposables. Cette situation soulève une iniquité manifeste au regard de l'objectif initial du législateur, qui entendait compenser les effets différés du service militaire dans les parcours de vie. Aussi, elle lui demande ses intentions quant à une éventuelle révision du champ d'application de l'article 195 du code général des impôts, en vue d'y intégrer les conjointes survivantes titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et ainsi remédier à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant en principe appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux veufs ou veuves de ces personnes, sous la même condition d'âge. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire a récemment été étendu aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans qui sont les conjoints survivants de personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès, quel qu'ait été leur âge à cette date. Si les conditions spécifiques dans lesquelles les titulaires de la carte du combattant ont servi lors des conflits, opérations et missions mentionnés par le CPMIVG ont justifié ces évolutions, il est rappelé que cette demi-part supplémentaire constitue une exception notable au principe du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni de famille, ni liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à toute extension de son champ d'application. Au surplus, la carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sont deux dispositifs de reconnaissance distincts qui répondent à des conditions d'ouverture différentes. Les critères exigés pour attribuer le TRN sont plus souples que ceux requis pour l'attribution de la qualité de combattant, ce qui justifie que les droits attachés à ces deux situations ne soient pas identiques. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Entreprises

Alertes sur la mise en œuvre de la facturation électronique

17744. – 18 août 2026. – Mme Delphine Lingemann rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les fortes inquiétudes suscitées, parmi les artisans, commerçants, indépendants, TPE et PME, agriculteurs, par la mise en œuvre de la facturation électronique

obligatoire. Si l'objectif de modernisation et de simplification des échanges entre entreprises doit être soutenu, une réforme présentée comme une simplification ne peut devenir, dans les faits, une contrainte administrative, financière et numérique supplémentaire pour les plus petites entreprises. À compter du 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la TVA devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émission s'appliquera à cette date aux grandes entreprises et aux ETI, puis au 1^{er} septembre 2027 aux PME et micro-entreprises. Or sur le terrain, ce calendrier reste largement méconnu. De nombreux artisans, commerçants et indépendants pensent devoir émettre leurs factures sous format électronique dès septembre 2026. Les informations contradictoires et les nombreuses sollicitations commerciales qu'ils reçoivent entretiennent cette confusion et créent une pression inutile. À quelques semaines de l'entrée en vigueur de la première étape de la réforme, une communication nationale claire apparaît indispensable. Mais les interrogations dépassent désormais la seule question du calendrier. Le recours à des plateformes agréées, le coût éventuel des outils et logiciels, leur prise en main, la sécurité des données ou encore l'articulation avec les pratiques comptables habituelles constituent autant de préoccupations pour des professionnels qui ne disposent souvent ni d'un service administratif ni d'un service comptable en interne. Des questions très concrètes restent également posées. Comment sera traité simplement, par exemple, le ticket correspondant à un plein de carburant effectué par un salarié lors d'un déplacement professionnel ? Comment accompagner un artisan qui établit aujourd'hui quelques factures par mois avec des outils très simples ? Comment garantir que cette réforme ne conduira pas les plus petites structures à supporter de nouveaux abonnements ou frais de gestion ? Ces difficultés sont encore plus fortes dans les territoires ruraux, où persistent des zones blanches et des secteurs dans lesquels la qualité de la connexion demeure insuffisante. On ne peut imposer toujours davantage de démarches entièrement dématérialisées sans garantir parallèlement un accès fiable au numérique sur l'ensemble du territoire. Plus préoccupant encore, certains artisans, commerçants et indépendants font aujourd'hui part de leur découragement et indiquent envisager de cesser leur activité face à l'accumulation des normes et obligations administratives. Une pétition contestant les conditions de mise en œuvre de la facturation électronique a d'ailleurs été déposée sur la plateforme des pétitions de l'Assemblée nationale. À l'heure où la France doit au contraire encourager le travail, l'entrepreneuriat et le maintien des commerces et services de proximité, particulièrement dans les territoires ruraux, aucune réforme ne devrait avoir pour conséquence de décourager ceux qui créent de l'activité et de l'emploi. Elle lui demande donc s'il entend engager sans délai une campagne nationale d'information permettant de clarifier le calendrier et les obligations réelles pesant sur chaque catégorie d'entreprise. Elle lui demande également quelles garanties seront apportées afin que la réforme soit simple, accessible et financièrement soutenable pour les artisans, commerçants, indépendants, TPE et PME ; si une solution publique gratuite ou à coût très limité pourra être proposée ; comment seront accompagnées les entreprises situées dans les territoires encore insuffisamment couverts par le numérique ; et si le Gouvernement envisage une période de tolérance et d'accompagnement plutôt qu'une logique de sanction lors de l'entrée en vigueur des nouvelles obligations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} septembre 2026, tous les assujettis à la TVA doivent être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi plus de 140 plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre leurs données de transaction n'interviendra qu'au 1^{er} septembre 2027. Exclure les TPE, les PME et les franchisés en base aurait créé une rupture dans les chaînes de facturation et les aurait placés en décalage avec leurs partenaires commerciaux. La réforme ne modifie pas le régime fiscal des petites entreprises, elle leur permet de rester pleinement intégrées aux échanges économiques. Elles pourront avoir accès à des outils de gestion simples et peu coûteux, souvent proposés par leurs banques ou éditeurs, bénéficiant ainsi d'un levier de modernisation et d'optimisation de leur gestion. Ces outils apportent une meilleure organisation administrative, un suivi plus clair des paiements et une sécurisation des flux. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier...), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Forte de plus de 150 référents facturation électronique présent dans tout le territoire, la direction générale des finances publiques (DGFIP) assure régulièrement des présentations de la réforme au niveau départemental à destination des professionnels, en partenariat avec les chambres consulaires et/ou des experts-comptables, qui accompagnent les entreprises au quotidien. Fin février 2026, la DGFIP a lancé une campagne d'information sur la facturation électronique pour informer et préparer les entreprises à l'entrée en vigueur de la réforme. Cette campagne d'information a donné lieu à des spots radio, des

articles de presse et l'envoi d'un *mass-mail*, en avril et en juin 2026, à destination des entreprises qui n'avaient pas encore choisi de plateforme agréée pour la réception de leurs factures. Un dispositif d'assistance téléphonique a été mis en place (numéro de téléphone national : 0 806 807 807) est structuré en plusieurs niveaux, garantissant que toutes les questions, de la plus simple à la plus complexe, soient traitées. Le site impots.gouv.fr propose également une documentation très riche sur la réforme (film de présentation de la réforme, guide pratique de démarrage, fiches, foire aux questions, dépliants...) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en quatre questions, de connaître leurs obligations. Concernant les territoires insuffisamment couverts, la réforme de la facturation électronique ne constitue pas une nouveauté en matière de démarche administrative puisque pour les impôts professionnels, il est déjà obligatoire de recourir à la déclaration et au paiement dématérialisés. Par ailleurs, la réforme ne prévoit pas que l'obligation d'émission des factures électroniques soit instantanée et concomitante à la transaction. Il peut y avoir un décalage entre la date de l'opération et l'émission de la facture électronique pour permettre aux entreprises de remplir cette obligation. L'accompagnement des entreprises se poursuit bien entendu au-delà du 1^{er} septembre 2026 et la phase de démarrage se fait dans une approche de bienveillance et de tolérance de l'administration à l'égard des entreprises qui rencontreraient des difficultés. Les sanctions ne seront pas appliquées de manière immédiate, automatique et aveugle du seul fait qu'une entreprise rencontre une difficulté au démarrage, dès lors que cette difficulté est réelle, documentée et suivie d'actions de correction. Les plateformes agréées sont soumises au plus haut niveau de sécurité numérique, et doivent démontrer régulièrement qu'elles maintiennent le niveau attendu. Elles répondent à un standard international de management de la sécurité, la certification ISO 27001, ainsi qu'à des exigences renforcées : qualification ANSSI *SecNumCloud* pour le *cloud* externalisé, exigences de localisation européenne et d'absence de transfert hors Union européenne des données hébergées du service, authentification renforcée, contrôles métier sur les factures, journalisation et audits de conformité réguliers. Elles doivent donc mettre en place une véritable gouvernance de la sécurité. La facturation électronique présente par ailleurs une valeur ajoutée forte en matière de détection et de prévention de la fraude commerciale, risque dont la prévalence est nettement augmentée par l'utilisation des outils d'intelligence artificielle. Enfin, la réforme s'inscrit dans une logique de transformation des processus au sein des entreprises et doit être envisagée globalement : les coûts d'adaptation doivent être mis en balance avec les gains à moyen et long terme. Ceux-ci compenseront largement le coût éventuel associé au choix d'une plateforme agréée.

8730

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Élus

Délai d'indemnisation - élus municipaux

15190. – 19 mai 2026. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'indemnisation de certains élus municipaux. Les adjoints d'une commune de la 6^{ème} circonscription du Loiret ont été élus en date du 20 mars 2026. Ils exercent leurs fonctions depuis cette date. À ce jour, au 27 avril 2026, ils ne sont toujours pas indemnisés, alors même qu'ils auraient dû l'être depuis le 21 mars 2026. Cette situation s'explique par le fait que leur indemnisation ne peut prendre effet qu'à compter de la signature des arrêtés de délégation, elle-même conditionnée par des contraintes techniques telles que l'obtention d'une signature électronique Certinomis, dont les délais échappent à la maîtrise des communes. Il en résulte un décalage manifeste entre l'exercice réel des fonctions et leur reconnaissance administrative, conduisant à une absence d'indemnisation pendant plusieurs semaines, situation toujours en cours à ce jour. Ce cadre pose plusieurs difficultés : il empêche de reconnaître juridiquement l'exercice effectif des fonctions dès l'élection ; il crée une inégalité de traitement entre élus, les équipes sortantes étant immédiatement opérationnelles contrairement au nouvel exécutif et il pénalise particulièrement les petites communes, dépourvues de moyens administratifs et dépendantes de délais techniques. Cette difficulté met en lumière une limite du principe de non-rétroactivité appliqué aux indemnités, qui ne permet pas de prendre en compte des situations objectivement constatables d'exercice réel des fonctions. Dans ce contexte, il est nécessaire de faire évoluer le cadre applicable afin de permettre, dans ces situations, une prise d'effet des indemnités à la date réelle de début d'exercice et non à la seule date de validation administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue du renouvellement général, l'ensemble des conseils municipaux avaient l'obligation de délibérer sur le niveau des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois qui ont suivi leur installation, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe

récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2ème alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès que la délibération acquiert sa force exécutoire. Les adjoints au maire commencent à percevoir leurs indemnités dès que, d'une part, la délibération du conseil municipal fixant le niveau des indemnités de fonction a été adoptée, et que les arrêtés de délégation du maire ont acquis leur force exécutoire, d'autre part. Il en est de même s'agissant des conseillers municipaux ayant reçu une délégation. Lors des précédents renouvellements municipaux, les services de l'État avaient explicitement admis, à titre exceptionnel, la possibilité pour une délibération fixant les indemnités d'avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en fonction des élus, sous réserve que celle-ci soit expressément prévue. La Cour administrative d'appel de Lyon a rappelé le 19 juin 2025 une position affirmée par le Conseil d'État dès le 28 juillet 1995 à savoir que les délibérations rétroactives concernant les indemnités d'élus étaient illégales. Dans le cas où ces délibérations dont la portée dans le temps est contraire à la jurisprudence du Conseil d'État, ne seraient pas déferées par le préfet, cela n'empêche pas que leur illégalité puisse être constatée par les comptables publics. En outre, cela expose les élus locaux à l'annulation de ces décisions en cas de recours. Dès lors, en l'absence d'évolution du droit permettant cette rétroactivité, principe très strictement encadré, le versement rétroactif n'est pas possible. Le Gouvernement étudie cependant, pour l'avenir, la possibilité d'une évolution législative sur ce point.

Urbanisme

Police de l'urbanisme : clarification du rôle du maire

15706. – 2 juin 2026. – M. Cyril Tribuiani attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés d'interprétation relatives à l'identification de l'autorité compétente agissant au nom de la commune ou au nom de l'État dans le cadre des procédures de police administrative de l'urbanisme. Les articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente, après constatation d'une infraction aux règles d'urbanisme, de mettre en demeure l'intéressé de procéder aux mesures nécessaires à la régularisation ou à la mise en conformité et d'assortir cette mise en demeure d'une astreinte. Or, dans la pratique contentieuse, des incertitudes peuvent apparaître quant à la qualification exacte de l'autorité agissante : maire agissant au nom de la commune, maire agissant au nom de l'État, ou intervention du représentant de l'État en cas de substitution. Cette incertitude emporte des conséquences directes sur la personne publique appelée à défendre devant le juge administratif, sur le régime de responsabilité applicable, sur la régularité de la procédure contentieuse, ainsi que sur les modalités de liquidation et de recouvrement des astreintes prononcées en matière d'urbanisme. Cette difficulté est d'autant plus sensible que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a renforcé les pouvoirs de sanction administrative en matière d'urbanisme, notamment en relevant les plafonds applicables aux astreintes et en prévoyant de nouvelles possibilités d'amende administrative. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles hypothèses les mesures de mise en demeure, d'astreinte, de liquidation et de recouvrement prises sur le fondement des articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme doivent être regardées comme prises au nom de la commune ou au nom de l'État. Il lui demande également de préciser les conséquences procédurales et contentieuses attachées à cette qualification, notamment pour la représentation en défense devant les juridictions administratives et pour l'exécution financière des astreintes.

Réponse. – Les mesures administratives prévues aux articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme s'inscrivent dans le prolongement de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au titre des articles L. 422-1 et suivants du même code. Ainsi, lorsque le maire délivre les autorisations au nom de la commune, dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, il exerce également les pouvoirs de police administrative prévus à l'article L. 481-1 au nom de la commune. À l'inverse, pour les communes dépourvues de document d'urbanisme, le maire agit au nom de l'État. La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement a conforté cette situation juridique. Le III^{ter} de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme prévoit désormais que le préfet peut se substituer au maire lorsque celui-ci n'a pas engagé la procédure de police. Cette substitution intervient lorsque le maire agit au nom de la commune. Lorsque le maire agit au nom de l'État, il intervient en qualité d'agent de l'État et est déjà placé sous l'autorité du préfet, qui peut, en cas de carence, mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cela a été confirmé très récemment par le juge administratif : "8. *Lorsqu'il exerce sur le fondement de ces dispositions le pouvoir de police spéciale [au titre de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme] lui permettant de mettre en demeure de régulariser une construction, un aménagement, des travaux ou une installation, le maire agit au nom de la commune*" (CAA de Marseille, Commune d'Ajaccio, 09/06/2026, n° 25MA00274). Il en résulte que les conséquences contentieuses suivent cette répartition des compétences : lorsque le maire agit au nom de la commune ou lorsque le préfet se substitue au maire, dans ce cas de figure, après une mise en demeure

infructueuse, la commune est partie au litige ; lorsque le maire agit au nom de l'État ou lorsque le préfet met en œuvre les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-34 du CGCT, l'État est partie à l'instance et assume les conséquences attachées aux décisions prises. S'agissant du recouvrement des sommes dues au titre de l'astreinte ou de l'amende prévue aux I ou III *quater* de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, elles sont recouvrées au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté lorsque l'arrêté a été pris ou l'amende est prononcée par le maire, que ce dernier agisse au nom de la commune ou au nom de l'Etat. Lorsque le préfet se substitue au maire ou met en œuvre les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-34 du CGCT, les sommes dues au titre de l'astreinte ou de l'amende sont recouvrées au bénéfice de l'Etat.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Armes

Neutralisation des armes et munitions

12134. – 13 janvier 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la neutralisation des armes et munitions. En effet, les collectionneurs, reconstitueurs, musées et professionnels demandent depuis longtemps la création d'un procédé officiel de neutralisation des munitions non explosives d'un calibre supérieur à 20 mm (douille d'obus) pour permettre leur libre détention au même titre que les munitions de petit calibre dont la neutralisation est prévue au 26° de l'article R. 311-1 du CSI, ainsi que la reconnaissance européenne des neutralisations françaises antérieures à 2016 afin d'éviter de neutraliser à nouveau des armes parfaitement neutralisées, conformément à l'article 10 *ter* §4 de la directive n° 2017/853 permettant aux États de faire reconnaître « que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre très rapidement des mesures en ce sens.

Réponse. – La neutralisation des munitions de plus de 20 mm n'est pas prévue par la réglementation. Les dispositions du 26° du I de l'article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure, qui définissent la munition neutralisée, prévoient que seules les munitions dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm peuvent être neutralisées. L'évolution de cette réglementation pour intégrer dans la définition des munitions susceptibles d'être neutralisées celles dont le projectile a un diamètre supérieur à 20 mm n'est pas envisagée, dans la mesure où une telle neutralisation comporterait de nombreuses difficultés pratiques. En effet, le banc national d'épreuve de Saint-Etienne, qui procède à la neutralisation, ne dispose ni d'installations capables d'accueillir ou de supporter la neutralisation de munitions de gros calibre dans des conditions de sécurité appropriées, ni du personnel adéquat. De plus, il n'existe pas de consensus sur la technique pouvant être adoptée à cette fin dès lors que les types de munitions susceptibles d'être concernées sont très divers et qu'il serait impératif de définir une technique fiable permettant tout à la fois de neutraliser les munitions en cause et de préserver leur apparence externe. La difficulté à déterminer une technique de neutralisation adaptée est par ailleurs accentuée par l'état de la munition, une technique pouvant être plus ou moins adaptée, voire dangereuse, selon l'état de conservation de la munition. Enfin, la sécurité du transport de ces munitions constitue également une difficulté. Les procédés de transport existants pour les armes classiques, qui permettent d'en assurer la sécurité, ne pourraient s'appliquer aux munitions qui nécessitent notamment des règles de sécurité pyrotechnique particulières. S'agissant de la reconnaissance européenne des neutralisations réalisées en France avant 2016, la directive 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes prévoyait, au § 4 de son article 10 *ter*, la possibilité pour les Etats membres de notifier à la Commission, dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017, leurs normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Cette directive a été abrogée par la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, qui reprend ces mêmes dispositions au § 4 de son article 15. Cet article n'a cependant pas donné lieu à une notification de la France à la Commission européenne. En effet, le Gouvernement a fait le choix de ne pas user de cette faculté qui permettait de notifier à la Commission européenne, dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017, ses normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, soit avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant les lignes

directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation des armes à feu. L'option dérogatoire prévue par la directive n'est ainsi plus ouverte depuis le 14 août 2017. Aucun Etat membre n'a d'ailleurs bénéficié de cette option dérogatoire. Dans ce cadre, l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes, ne s'applique pas aux armes neutralisées avant le 8 avril 2016, aux termes de son article 1^{er}. Il en résulte que les collectionneurs qui détenaient des armes neutralisées avant cette date n'ont pas de formalités spécifiques à remplir afin que leurs armes soient considérées comme des armes de collection au titre de la détention.

Armes

Neutralisation des canons anciens : enjeux juridiques et patrimoniaux

12135. – 13 janvier 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho*** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'abrogation de l'arrêté du 12 mai 2006 par celui du 26 juin 2024 sans que les modalités concrètes de neutralisation prévues en annexe de premier arrêté n'aient été visiblement reprises dans le second ni par aucun autre texte. Il apparaît donc que, depuis 2024, il n'est plus possible de neutraliser les canons classés en catégorie A2, ce qui pose un grave problème au patrimoine militaire français qui est préservé par l'ensemble des collectionneurs, reconstitueurs, musées, etc. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre très rapidement un arrêté réintroduisant dans la réglementation les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2006, afin de rétablir les modalités concrètes et objectives de neutralisation des armements de catégorie A2 dans la mesure où ces dispositions ont donné pleine satisfaction depuis 20 ans.

Armes

Neutralisation des armements anciens et sécurité juridique des collectionneurs

17775. – 25 août 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho*** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'abrogation de l'arrêté du 12 mai 2006 par celui du 26 juin 2024 sans que les modalités concrètes de neutralisation de son annexe I n'aient été reprises. En effet, la neutralisation de l'armement des matériels de guerre anciens étant essentielle pour permettre leur déclassement en catégorie D ou A2 collectionnable (faute de quoi leur détention est interdite avec de lourdes sanctions pénales à la clé), il est indispensable (au regard du risque encouru par les collectionneurs) qu'un procédé officiel de neutralisation soit publié pour être opposable et connu de tous. Or seule la réintroduction de l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2006 est susceptible d'offrir cette garantie. Pourtant, la DGA semble s'y opposer au motif que certains types particuliers de canon (par exemple ceux montés sur les avions) seraient difficilement neutralisables selon le procédé prévu dans l'arrêté de 2006 ou bien que certaines neutralisations effectuées par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne ne garantiraient peut-être pas à cent pour cent qu'un État étranger ne puisse pas réactiver ledit armement (même s'il est admis qu'un particulier, un artisan ou un simple armurier serait incapable de le rendre à nouveau pleinement opérationnel sans utiliser les moyens industriels importants d'un État). Dans ces conditions, la DGA a choisi de pouvoir effectuer la neutralisation de l'armement des matériels de guerre au cas par cas sans publier de procédé officiel (ne serait-ce que par type d'arme). Autrement dit, depuis 2024, il n'existe plus aucune modalité officielle publiée de neutralisation de l'armement des matériels de guerre anciens, entraînant une insécurité juridique contraire au principe même de l'État de droit qui impose que tout citoyen connaisse les normes applicables pour qu'il puisse s'y conformer. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'introduire dans l'arrêté du 26 juin 2024 deux cas de neutralisation possible afin, d'une part, de garantir aux citoyens le respect des principes de sécurité juridique, d'intelligibilité et de confiance légitime dans la règle de droit et, d'autre part, de tenir compte des besoins de la DGA. En ce sens, il serait souhaitable de réintroduire le procédé général de neutralisation (jusqu'ici officiellement prévu à l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2006 et qui a donné entière satisfaction pendant 20 ans) afin de garantir le respect du premier point et en même temps, de créer un procédé dérogatoire de neutralisation permettant, sur demande auprès de la DGA, qu'elle effectue des neutralisations adaptées (au cas par cas) à des armements de matériels de guerre anciens dont la neutralisation ne pourrait être satisfaite par le procédé général pour des raisons techniques spécifiques, afin de répondre au second point. En tout état de cause, elle rappelle que la non-publication au *Journal officiel* du procédé de neutralisation apparaît contraire au respect de l'État de droit. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'arrêté du 26 juin 2024 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes de calibre supérieur ou égal à 20 mm des matériels de guerre de la catégorie A2, abrogeant l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2^e catégorie pris

en application de l'article 55-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, s'inscrit dans un processus de modernisation et d'harmonisation de la réglementation relative aux armes à feu. Ce texte fixe les modalités selon lesquelles, conformément au 4° de l'article R. 312 27 du code de la sécurité intérieure, toute personne physique ayant déposé, auprès du préfet de département, une demande d'autorisation d'acquisition et de détention de certains matériels de guerre de la catégorie A2, doit faire neutraliser ses systèmes d'armes et armes. S'agissant des systèmes d'armes et armes de calibre inférieur à 20 mm, l'article 3 de cet arrêté prévoit que la neutralisation doit être effectuée selon les modalités précisées par le règlement d'exécution n° 2015/2403 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 et par l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes. S'agissant des systèmes d'armes et armes de calibre supérieur ou égal à 20 mm, l'article 4 de ce même arrêté aménage une procédure de neutralisation *ad hoc* donnant compétence au banc national d'épreuve de Saint-Etienne pour procéder à la neutralisation des armes et systèmes d'armes, selon les spécifications techniques fixées par la direction générale de l'armement (DGA) techniques terrestres. Celui-ci, en tant qu'organisme extérieur de la direction de l'ingénierie et de l'expertise de la DGA, garantit la non-réversibilité de la neutralisation. L'arrêté prévoit qu'à l'issue des opérations de neutralisation, le banc national d'épreuve de Saint-Etienne appose un poinçon sur chaque élément de l'arme neutralisée. Il délivre enfin au demandeur un certificat attestant que la neutralisation a été effectuée conformément aux spécifications techniques susmentionnées. Les modalités de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués d'un calibre supérieur ou égal à 20 millimètres sont donc bien prévues par le droit en vigueur. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de prendre un texte supplémentaire à cette fin.

Armes

Statut juridique des canons anciens en France

12138. – 13 janvier 2026. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le classement juridique des canons anciens. Elle attire son attention sur la situation des canons historiques dont l'ancienneté et la technologie manifestement obsolète devraient conduire à leur reconnaissance en tant qu'éléments du patrimoine national et à leur intégration dans la catégorie des armes historiques et de collection. Mme la députée a en effet été saisie par plusieurs collectionneurs et acteurs du patrimoine, auxquels les services de la direction générale de l'armement (DGA) ont indiqué que l'ensemble des canons militaires anciens, qu'ils soient authentiques ou qu'il s'agisse de reproductions destinées exclusivement à produire des effets sonores lors de reconstitutions historiques, relèveraient de la catégorie A2-4°. Cette interprétation aboutit à classer indistinctement des « bouches à feu » datant du XIIIe au XIXe siècle dans la même catégorie que des systèmes d'artillerie ultra modernes tels que les canons CAESAR actuellement en service. Une telle position apparaît non seulement incohérente au regard de la différence de technologie existante (notamment entre un canon de Gribeauval et un canon CAESAR), mais elle fait également peser de lourdes incertitudes juridiques sur les musées, monuments historiques et sites patrimoniaux exposant ces pièces anciennes. En effet, un matériel de guerre ne saurait rester classé pour toujours en catégorie A2 ou devoir être neutralisé, sauf à considérer une galère romaine équipée de balistes comme comparable à un porte-avions nucléaire équipé d'avions furtifs et de canons électromagnétiques. Par ailleurs, cette interprétation semble entrer en contradiction avec la directive (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, laquelle exclut expressément, à son point ML2, note 2, point c), les « canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890 » de la liste des produits liés à la défense considérés comme des armes. Cette exclusion a été transposée en droit interne par l'arrêté du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert. Étrangement, la DGA fonde sa position sur les dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense ainsi que des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité intérieure, bien que ces textes prévoient expressément que les armes de guerre d'un modèle antérieur à 1900 et les matériels de guerre d'un modèle antérieur à 1946 (dont pour ces derniers l'armement a été neutralisé) relèvent en principe de la catégorie D, en détention libre. Or s'il peut être justifié d'exiger la neutralisation d'armements du XXe siècle, cette exigence paraît dénuée de sens lorsqu'elle est étendue indistinctement à près de sept siècles d'armements anciens. La même logique devrait s'appliquer aux répliques de canons à poudre noire, qui remplissent les critères de la catégorie D, paragraphe f), dès lors que ces canons reproduisent l'aspect extérieur et les principes de fonctionnement de modèles antérieurs au 1^{er} janvier 1900, qu'elles sont conçues pour l'usage exclusif de la poudre noire, se chargent par la bouche et ne présentent pas un caractère de dangerosité comparable aux matériels contemporains. D'autant

plus que le rapport de M. le sénateur Gérard César de 2010, commandé par le Premier ministre, avait une « Proposition n° 7 : harmoniser la classification des canons afin que les canons tractés puissent être détenus légalement par les collectionneurs » et que, suite à cela, dans une question parlementaire n° 12683, on pouvait lire : « un arrêté du ministère de la défense prévoyant le déclassement de certains de ces matériels en catégorie D est en cours d'élaboration » et « la liste des matériels concernés pourra inclure des modèles de canons tractés ». Aussi, elle lui demande si elle entend donner les instructions nécessaires afin que la DGA adopte une approche pragmatique, réaliste et conforme à l'esprit des textes, ou prendre enfin un arrêté tranchant la question en classant les canons anciens authentiques dans la catégorie D, paragraphe k) et leurs répliques dans la catégorie D, paragraphe j), permettant ainsi de sécuriser juridiquement les collectionneurs, reconstituteurs, collectivités locales, musées et acteurs du patrimoine.

Armes

Classement juridique des canons anciens et des répliques historiques

17065. – 21 juillet 2026. – M. Julien Limongi* interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur le classement juridique des canons anciens. M. le député appelle son attention sur la situation des canons historiques dont l'ancienneté et la technologie manifestement obsolète devraient conduire à leur reconnaissance en tant qu'éléments du patrimoine national et à leur intégration dans la catégorie des armes historiques et de collection. Il a en effet été saisi par plusieurs collectionneurs et acteurs du patrimoine, auxquels les services de la direction générale de l'armement (DGA) ont indiqué que l'ensemble des canons militaires anciens, qu'ils soient authentiques ou qu'il s'agisse de reproductions destinées exclusivement à produire des effets sonores lors de reconstitutions historiques, relèveraient de la catégorie A2-4°. Cette interprétation aboutit à classer indistinctement des « bouches à feu » datant du XIII^e au XIX^e siècle dans la même catégorie que des systèmes d'artillerie ultramodernes tels que les canons CAESAR actuellement en service. Une telle position apparaît non seulement incohérente au regard de la différence technologique existante (notamment entre un canon de Gribeauval et un canon CAESAR), mais elle fait également peser de lourdes incertitudes juridiques sur les musées, monuments historiques et sites patrimoniaux exposant ces pièces anciennes. En effet, un matériel de guerre ne saurait rester classé pour toujours en catégorie A2 ou devoir être neutralisé, sauf à considérer une galère romaine équipée de balistes comme comparable à un porte-avions nucléaire équipé d'avions furtifs et de canons électromagnétiques. Par ailleurs, cette interprétation semble entrer en contradiction avec la directive (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, laquelle exclut expressément, à son point ML2, note 2, point c), les « canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890 » de la liste des produits liés à la défense considérés comme des armes. Cette exclusion a été transposée en droit interne par l'arrêté du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert. Étrangement, la DGA fonde sa position sur les dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense ainsi que des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité intérieure, bien que ces textes prévoient expressément que les armes de guerre d'un modèle antérieur à 1900 et les matériels de guerre d'un modèle antérieur à 1946 (dont pour ces derniers l'armement a été neutralisé) relèvent en principe de la catégorie D, en détention libre. Or s'il peut être justifié d'exiger la neutralisation d'armements du XX^e siècle, cette exigence paraît dénuée de sens lorsqu'elle est étendue indistinctement à près de sept siècles d'armements anciens. La même logique devrait s'appliquer aux répliques de canons à poudre noire, qui remplissent les critères de la catégorie D, paragraphe f), dès lors que ces canons reproduisent l'aspect extérieur et les principes de fonctionnement de modèles antérieurs au 1^{er} janvier 1900, qu'ils sont conçus pour l'usage exclusif de la poudre noire, se chargent par la bouche et ne présentent pas un caractère de dangerosité comparable aux matériels contemporains. D'autant plus que le rapport de M. le sénateur Gérard César de 2010, commandé par le Premier ministre, contenait une « Proposition n° 7 : harmoniser la classification des canons afin que les canons tractés puissent être détenus légalement par les collectionneurs » et que, à la suite de cela, dans une question parlementaire n° 12683, on pouvait lire : « un arrêté du ministère de la défense prévoyant le déclassement de certains de ces matériels en catégorie D est en cours d'élaboration » et « la liste des matériels concernés pourra inclure des modèles de canons tractés ». Il lui demande si elle entend donner des instructions claires à la DGA afin de lui ordonner qu'elle adopte une approche pragmatique, proportionnée, intelligible, réaliste et conforme à l'esprit des textes, ou prendre enfin un arrêté tranchant la question en classant d'une part, tous les canons anciens authentiques antérieurs à 1900 dans la catégorie D, paragraphe k) et leurs répliques dans la catégorie D, paragraphe j), et d'autre part, tous les canons

neutralisés antérieurs à 1946 dans la catégorie D, paragraphe k), et ceux sur la liste complémentaire dans la catégorie D, paragraphe j), en permettant ainsi de sécuriser juridiquement les collectionneurs, reconstitueurs, collectivités locales, musées et acteurs du patrimoine.

Réponse. – L'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit, conformément aux dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense, que les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat sont classés dans la catégorie A2 et sont dès lors soumis à un principe général d'interdiction d'acquisition et de détention commun à l'ensemble des matériels de guerre et armes relevant de la catégorie A. Pris en application de cet article, l'article R. 311-2 du même code classe les canons de tous calibres au 4° de la rubrique 2 de la catégorie A. L'article L. 2331-1-1 du code de la défense réserve cependant des dispositions particulières à la collection de matériels de guerre de catégorie A (articles L. 311-3 et L. 311-4 du CSI). Ces deux articles prévoient des exceptions au classement en catégorie A, et donc au régime d'interdiction d'acquisition et de détention, pour certaines armes et matériels de guerre historiques et de collection. Sont ainsi classés en catégorie D (acquisition et détention libres), au titre de l'article L. 311-4 ou de l'article R. 311-2 pris en application de ce même article : Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ; Les armes dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique (tableau A de l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions) ; Les reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique ; Les matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ; Les matériels de guerre dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1946, neutralisés, et qui sont énumérés dans l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection, compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. Sur ce dernier point, le ministère des armées et des anciens combattants a intégré, en annexe de l'arrêté du 27 octobre 2014, certains matériels dont les systèmes d'armes et armes ont été neutralisés par l'application des procédés techniques définis par l'arrêté du 26 juin 2024 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes de calibre supérieur ou égal à 20 mm des matériels de guerre de la catégorie A2, parmi lesquels figurent certains canons. L'arrêté de 2014 résulte des travaux internes au ministère, annoncés dans la réponse à la question écrite n° 12683 publiée au *Journal Officiel* du 10 juin 2014. Pour les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté, elles demeurent en l'état des dispositions applicables classées conformément aux dispositions de l'article R. 311-2. Dans ce cadre, les « *armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées* » sont classées au sein de la catégorie C (armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, cf. son 9°). Pour les situations n'entrant pas dans les hypothèses énumérées ci-dessus, par dérogation au principe général d'interdiction et de détention de matériels A2, le CSI aménage un régime d'autorisation préfectorale préalable d'acquisition et de détention de matériels de guerre pour les collectionneurs. Ce régime repose sur le fondement de l'article L. 312-2 qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles « *des personnes peuvent acquérir et détenir, à des fins de collection, des matériels de guerre* ». Ainsi, les dispositions de l'article R. 312-27 du CSI permettent l'autorisation par le préfet, après avis du ministre de la défense, de l'acquisition et la détention de matériels de guerre de la catégorie A2 par « *les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels [...] dont les systèmes d'armes et armes sont neutralisés* » conformément à l'arrêté du 26 juin 2024. La procédure prévue par cet arrêté est explicitement applicable aux matériels de guerre relevant notamment du 4° de la catégorie A2 relatifs aux canons de tout calibre. Ces assouplissements ne répondent toutefois pas totalement aux besoins des collectionneurs des matériels de guerre non énumérés mais neutralisés, et dont l'acquisition et la détention pourraient dès lors être dispensées d'autorisation et de déclaration. Le ministère mène donc actuellement des travaux sur un projet de décret en Conseil d'Etat, pris sur le fondement de l'article L. 311-4 du CSI, qui permettrait le classement de ce type de matériels parmi les armes historiques et de collection relevant de la catégorie D, quels que soient leur modèle et leur année de fabrication.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Conséquences du décret du 21 juin 2022 sur l'ASCAA des anciens ouvriers d'État

16756. – 7 juillet 2026. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conséquences du décret n° 2022-920 du 21 juin 2022 modifiant les règles d'attribution de

l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) des ouvriers et anciens ouvriers de l'État exposés à l'amiante. Créée par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, l'ASCAA constitue un dispositif de reconnaissance de l'exposition à l'amiante permettant à certains ouvriers de l'État de cesser leur activité avant l'âge légal de départ à la retraite. Le décret du 21 juin 2022 a marqué une évolution importante en ouvrant ce dispositif aux anciens ouvriers de l'État ayant poursuivi leur carrière dans une autre administration ou un autre établissement public. Cette mesure, très attendue, a permis de réparer une inégalité de traitement. Toutefois, plusieurs anciens ouvriers de l'État, notamment d'anciens apprentis des arsenaux, alertent aujourd'hui sur les conséquences de cette réforme. Ayant commencé à travailler très jeunes et remplissant les conditions du dispositif « carrières longues », ils estiment que les nouvelles modalités d'admission à la retraite peuvent conduire à une interruption anticipée du bénéfice de l'ASCAA et, par conséquent, à une liquidation de leur pension dans des conditions moins favorables. Cette situation est d'autant plus mal comprise que ces personnels avaient précisément vocation à bénéficier d'un dispositif destiné à accompagner leur fin de carrière à la suite d'une exposition à l'amiante. M. le député souhaiterait donc connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à modifier, en 2022, les dispositions relatives à la fin du bénéfice de l'ASCAA et à l'admission à la retraite par rapport au dispositif issu du décret de 2001. Il lui demande quels étaient les objectifs poursuivis par cette évolution réglementaire et quelles études d'impact ou évaluations ont été réalisées avant son entrée en vigueur. Il lui demande de préciser dans quelles conditions l'administration peut mettre fin au bénéfice de l'ASCAA lorsqu'un bénéficiaire remplit les conditions du dispositif « carrières longues » et si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire ou de diffuser une doctrine nationale afin d'assurer une application homogène du dispositif et d'éviter que certains anciens ouvriers de l'État ne soient durablement pénalisés dans la liquidation de leurs droits à pension.

Réponse. – La modification des règles d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) à certains ouvriers de l'État, opérée par le décret n° 2022-920 du 21 juin 2022 résulte de la décision n° 431003 du Conseil d'État du 10 juin 2020. Cette réforme a permis d'étendre le champ d'application de ce dispositif aux anciens ouvriers de l'État, mettant fin à une différence de traitement qui méconnaissait le principe d'égalité en ce qu'elle excluait jusqu'alors des agents qui pouvaient avoir été présumés exposés à l'amiante dans les mêmes conditions que les bénéficiaires « historiques » de l'ASCAA. À cette occasion, le Gouvernement a également procédé à la mise en cohérence des règles applicables aux ouvriers de l'État avec celles déjà en vigueur à l'égard des fonctionnaires et contractuels du ministère des armées et des anciens combattants en vertu du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 modifié relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense. Ainsi, le 1° de l'article 9 du décret du 21 juin 2022 précité a modifié les conditions de cessation du versement de l'ASCAA aux ouvriers de l'État en précisant que celle-ci prend obligatoirement fin lorsque son bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et non plus, comme le prévoyait le 1° de l'article 10 du décret du 21 décembre 2001 dans sa rédaction antérieure, à la survenance de la limite d'âge de l'ouvrier bénéficiaire de cette allocation ou lorsque l'intéressé avait atteint au minimum l'âge de soixante ans et justifiait d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette évolution résulte de la transposition aux ouvriers de l'État d'une disposition introduite dès 2018 dans le dispositif applicable aux fonctionnaires et permet ainsi d'assurer une cohérence entre les deux régimes. Elle est également en cohérence avec les règles applicables aux salariés de droit privé. Selon l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante prend en effet fin à partir du moment où le bénéficiaire peut liquider ses droits à une retraite à taux plein sans excéder 65 ans.

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la Croix du combattant volontaire

17083. – 21 juillet 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec agrafe « missions extérieures », créée par le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011. Ce texte a ouvert cette distinction aux réservistes opérationnels ayant volontairement servi sur des théâtres d'opérations extérieures. En revanche, les militaires d'active demeurent exclus du bénéfice de cette décoration, y compris lorsqu'ils ont eux-mêmes accompli une démarche volontaire et formalisée pour être projetés en opérations extérieures. Cette différence de traitement est généralement justifiée par le fait que les militaires d'active sont soumis aux obligations du statut général des militaires, notamment celle de servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, cette analyse mérite sans doute d'être réexaminée à la lumière des modalités concrètes de projection de certains personnels. En effet, dans de nombreuses formations, notamment au

sein de la gendarmerie départementale et de certaines formations de soutien, la participation aux opérations extérieures repose sur des appels à volontaires individuels. Les personnels concernés ne sont pas désignés collectivement en raison de leur seule affectation ; ils doivent préalablement manifester leur volonté de servir sur un théâtre extérieur en présentant une candidature personnelle. Pour ces militaires, l'engagement en opération extérieure ne constitue pas la conséquence normale de leur affectation. Le volontariat constitue une condition préalable indispensable à leur projection. À titre d'exemple, certaines unités de la gendarmerie peuvent être engagées collectivement dans le cadre de leur vocation opérationnelle. Tel n'est pas le cas des brigades de gendarmerie départementale, dont la mission première consiste à assurer au quotidien la sécurité publique de proximité sur le territoire national. Compte tenu de cette mission, ces unités n'ont pas vocation à être projetées collectivement en opérations extérieures au titre de leur affectation. Dès lors, les militaires qui y servent ne peuvent participer à une OPEX qu'à la suite d'une démarche personnelle de candidature et de volontariat. Cette situation montre que l'appartenance au statut militaire ne conduit pas automatiquement à une participation aux opérations extérieures. Pour ces personnels, la projection résulte directement d'une démarche personnelle et volontaire. Par ailleurs, lorsqu'un réserviste opérationnel se porte volontaire pour une mission extérieure, il ne le fait pas en qualité de simple civil mais en tant que militaire de la réserve opérationnelle. L'article L. 4111-2 du code de la défense prévoit en effet l'application du statut général des militaires aux réservistes exerçant une activité au titre de la réserve opérationnelle. Ainsi, lorsque le réserviste présente sa candidature à une mission extérieure, il agit déjà dans le cadre de son engagement militaire. Sans ignorer les différences statutaires existant entre militaires d'active et réservistes, il apparaît que, dans les formations où la projection repose exclusivement sur un appel à volontaires individuel, l'engagement en opération extérieure procède dans les deux cas d'une même démarche personnelle de candidature. Cette évolution mérite peut-être d'être rapprochée de celle de la notion même de volontariat. Les dispositifs historiques de la Croix du combattant volontaire reposaient largement sur la notion d'engagement contracté au titre d'un conflit déterminé, ce qui excluait de fait les militaires déjà engagés sous les armes. Le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a retenu une approche différente en reconnaissant, pour les réservistes opérationnels, la démarche consistant à se porter volontaire pour servir en opération extérieure. Sans remettre en cause les critères actuellement en vigueur, cette évolution paraît traduire une prise en compte plus large du volontariat. Elle conduit légitimement à s'interroger sur la situation des militaires et gendarmes d'active dont la participation à certaines opérations extérieures repose elle aussi sur une candidature volontaire préalable, sans laquelle la projection n'aurait pas lieu. Cette réflexion paraît également s'inscrire dans l'esprit historique de la Croix du combattant volontaire. Lors de la création de cette distinction, le décret du 28 novembre 1935 prévoyait notamment la prise en compte des militaires ayant sollicité leur mutation d'une affectation non combattante vers une unité combattante. La philosophie de cette décoration accordait ainsi une place particulière à l'acte de volontariat ayant conduit à l'exposition au risque du combat. Dans cet esprit, certains militaires d'active servant dans des unités dont la vocation première n'est pas la projection extérieure estiment que leur démarche volontaire pourrait être reconnue selon des principes analogues. Cette interrogation apparaît d'autant plus légitime que réservistes et militaires d'active peuvent, par ailleurs, accéder aux mêmes distinctions récompensant les mérites, les services rendus ou les actions d'éclat. La question posée ici est donc moins celle des mérites individuels que celle de la reconnaissance spécifique d'un engagement volontaire ayant rendu possible la participation à une opération extérieure. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec agrafe « missions extérieures », ou à tout le moins de réexaminer la situation des militaires et gendarmes d'active ayant répondu à un appel à volontaires individuel pour être projetés sur un théâtre d'opérations.

Réponse. – Régie par les dispositions des articles R. 352-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la croix du combattant volontaire est destinée à récompenser les personnes s'étant engagées volontairement au sein d'une unité combattante afin de servir au combat pour la durée d'une guerre ou d'un conflit ou de participer à des missions extérieures, en dehors de toute obligation militaire légale. Initialement créée par la loi du 4 juillet 1935 instituant une croix du combattant volontaire en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918, cette décoration est destinée à récompenser « les combattants de la grande guerre qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante », alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation militaire, ils n'étaient pas soumis à une obligation de servir. Ce type d'engagement a ensuite été reconnu pour la guerre 1939-1945 et pour certains conflits ultérieurs. Afin d'éviter la multiplication des croix, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 relatif à la croix du combattant volontaire a instauré une unique croix ornée des barrettes au titre des conflits suivants : « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » et « Afrique du Nord ». Les militaires de l'armée active ne relèvent pas de ce dispositif puisqu'ils sont tenus de servir en tout temps et en tout lieu, selon l'affectation prononcée par leur commandement, en temps de paix comme en

temps de guerre, nonobstant les modalités de consultation préalable pouvant être mises en œuvre, par leur hiérarchie pour sélectionner des candidatures en vue de la participation à une ou à plusieurs missions. La situation des gendarmes départementaux se signalant pour prendre part à une ou à plusieurs opérations extérieures est similaire à celle des militaires affectés en administration centrale ou au sein des états-majors, lesquels peuvent régulièrement manifester leur souhait de servir en opérations extérieures, en temps de paix, et sont projetés sur des théâtres d'opérations, sur l'ordre de leur commandement. Ils ne peuvent donc pas être considérés ni comme des volontaires spécialement engagés à servir pour la durée d'une guerre ou d'un conflit, ni comme des appelés ou des réservistes. Au titre de leurs missions menées sur des théâtres d'opérations extérieurs, ces militaires sont d'ailleurs pleinement éligibles à l'attribution des décorations et des récompenses pour services exceptionnels prévues pour les militaires de l'armée active. Étendre la croix du combattant volontaire à une fraction des militaires de l'armée active revêtirait un caractère partial, puisque se trouveraient exclus les autres militaires de l'armée active participant à des opérations extérieures, sur ordre de mission, comme des unités prévôtales de gendarmerie, placées sous le contrôle opérationnel du chef d'état-major des armées. Une telle mesure engendrerait une inégalité de traitement avec les autres générations de combattants volontaires, mais aussi entre les militaires d'active sur le seul critère de l'organisation et de la gestion interne propre aux différentes armées, directions ou services. De telles dispositions auraient pour effet de dévaluer la valeur de l'engagement des militaires projetés collectivement sur des théâtres d'opérations extérieurs, par rapport à celui d'autres militaires de l'armée active ayant pu se porter candidats pour y participer. Ce dispositif de reconnaissance étant cohérent et complet, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Défense

Révélation Canard enchaîné fiche cabinet ministériel

17266. – 28 juillet 2026. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les informations révélées par la presse concernant l'existence d'un fichier recensant les officiers généraux candidats aux élections municipales ainsi que leur appartenance ou leur sensibilité politique. Selon la presse, un document établi à l'issue des dernières élections municipales recenserait les officiers généraux candidats ou élus, en précisant notamment leur grade, leur affectation territoriale ainsi que leur étiquette politique supposée. Cette révélation soulève plusieurs interrogations. En effet, la loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire a ouvert aux militaires de nouvelles possibilités de participation aux élections dans les communes de moins de 9 000 habitants. Lors des débats parlementaires, les députés de La France insoumise avaient d'ailleurs exprimé leurs réserves sur ce dispositif conduisant à distinguer entre des mandats jugés compatibles avec le statut de militaire et d'autres qui ne le seraient pas. Dans ce contexte, il lui demande pour quelles raisons un tel document aurait été constitué et si la CNIL a été consulté pour avis avant sa constitution. Il souhaite aussi savoir quelle autorité a ordonné sa réalisation, quels services ont été chargés de son élaboration et quels objectifs poursuivait ce recensement. Il lui demande également sur quel fondement juridique les données relatives aux sensibilités ou appartenances politiques des personnes concernées auraient été collectées, traitées ou conservées, alors même que les opinions politiques constituent des données particulièrement protégées par la loi. Enfin, il souhaite savoir ce qu'est devenu ce fichier depuis sa constitution ; s'il est toujours conservé par les services du ministère, s'il a été communiqué à d'autres administrations ou autorités publiques, quelles personnes y ont eu accès et, le cas échéant, si sa destruction a été ordonnée. Enfin, il souhaite savoir si des mesures disciplinaires ont été prises depuis, si elle entend en prendre et comment elle compte éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.

Réponse. – Le document auquel faisait référence le *Canard enchaîné* dans son numéro du 1^{er} avril a été établi dans le cadre du suivi des obligations statutaires imposées aux militaires. Les officiers généraux en 1^{ère} section, ainsi que ceux placés en 2^{ème} section mais demeurant à la disposition du ministre de la défense en vertu de l'article L. 4141-1 du code de la défense, sont tenus d'informer la hiérarchie militaire, via le bureau des officiers généraux, de leur candidature à une élection politique. Le document comportait des informations factuelles émanant de sources publiques, relatives à la publication des candidatures et au résultat des élections municipales de mars 2026. Conformément à la réglementation applicable à la protection des données, la constitution d'un tel document ne nécessitait pas une consultation obligatoire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce document, établi à usage interne, n'a jamais été transmis à des tiers. Il a par ailleurs été détruit immédiatement après la publication des résultats des scrutins.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Déontologie des journalistes sur le service audiovisuel public*

9892. – 30 septembre 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le respect de la déontologie journalistique au sein de l'audiovisuel public. Des révélations récentes ont fait état d'un déjeuner entre deux journalistes du service public et un cadre du Parti socialiste pendant lequel est clairement évoqué un projet d'influence sur l'issue d'une élection. Cette collusion constitue une atteinte à la neutralité effective (et non pas apparente) du service public ainsi qu'au fonctionnement même des institutions : elle met en péril la démocratie, puisque le service public ne saurait être utilisé pour promouvoir des candidats aux détriments d'autres. Dans le même temps, la multiplication des infox (« *fake news* ») sur les chaînes du service public, prétendant par exemple qu'un polémiste américain appelait à « lapider les homosexuel », atteste d'une politisation et d'une dérive qui menacent gravement la confiance dans le service public, la qualité du débat public et de l'information des citoyens. La comparaison des obsèques de M. Charlie Kirk à « des grands rassemblements nazis » sur une chaîne du service public ne peut qu'interpeller tout citoyen soucieux de préserver les médias - et *a fortiori* ceux du service public - d'un état outrancier de quasi propagande. Cette situation soulève des interrogations quant aux garanties d'indépendance et de neutralité de l'information diffusée par des journalistes et intervenants concernés dont la mission, financée par les contribuables, doit répondre aux exigences de pluralisme et d'impartialité. Or on ne peut que contester l'absence totale de sanction des actions mentionnées, en dépit des manquements flagrants, assumés et répétés. La confiance des citoyens dans le service public de l'information repose en grande partie sur la stricte application de règles déontologiques, qui doivent préserver les journalistes de toute forme de proximité avec les acteurs politiques : les carences sont criantes. Des pratiques contraires à ce principe risquent de fragiliser la crédibilité de l'ensemble de la profession et d'altérer la perception de l'indépendance de l'audiovisuel public. Il lui demande, dès lors, quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer les garanties déontologiques applicables aux journalistes du service public, actuellement extrêmement permissives et lacunaires, ainsi pour assurer un contrôle plus effectif du respect de ces règles avec les sanctions idoines.

Réponse. – Le pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les médias audiovisuels est un objectif à valeur constitutionnelle. Le « pluralisme interne », c'est-à-dire le fait que les programmes garantissent l'expression d'une pluralité de points de vue dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information, est un principe applicable tant au secteur public qu'au secteur privé de la communication audiovisuelle. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a adopté une délibération en 2024 sur le pluralisme, applicable à l'ensemble des éditeurs, par laquelle elle a fixé un faisceau d'indices lui permettant d'apprécier un déséquilibre manifeste et durable dans l'expression des courants de pensée et d'opinion. Il lui incombe de contrôler que le pluralisme est respecté tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'honnêteté et l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent sont également des principes applicables tant au secteur public que privé, dont le respect par les médias audiovisuels relève également de la compétence de l'Arcom. L'impartialité s'applique en revanche spécifiquement au secteur public. Là encore, la loi confie à l'Arcom le soin de la garantir. En novembre 2025, l'Arcom a confié une mission à Monsieur Bruno Lasserre, vice-président honoraire du Conseil d'État, ayant pour objet d'explicitier la portée du principe d'impartialité et de clarifier les obligations qui en découlent pour l'audiovisuel public, ainsi que de préciser la manière dont le principe général de neutralité du service public, applicable également aux médias publics, se concilie avec leur indépendance et leur liberté éditoriale. Le Gouvernement a pris connaissance des recommandations formulées par Monsieur Lasserre dans son rapport rendu public le 29 mai 2026. Sur la base de ces travaux, il a engagé la modification des cahiers des charges des trois sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France et France Médias Monde) afin, notamment, d'explicitier la notion d'impartialité, de renforcer l'action de leurs comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (CHIP), et de consacrer l'existence des médiateurs des antennes et de préciser leurs missions. Le décret modifiant les cahiers des charges sera prochainement publié au *Journal officiel*. Enfin, au-delà de ces modifications réglementaires, France Télévisions et Radio France ont annoncé concevoir des outils pour donner des gages en matière d'impartialité, de pluralisme et de transparence de l'information produite par leurs antennes. France Télévisions a notamment indiqué renforcer la qualité des données publiées dans l'espace « Transparence » de son site internet, notamment par la publication de la liste des invités de chaque émission. Radio France a, de son côté, indiqué avoir pour objectif de publier chaque semaine des bilans automatisés qui auront vocation à rendre compte de la diversité des invités, des thématiques et des points de vue sur les antennes de Radio France.

*Presse et livres**Soutien à la pluralité de la presse*

15675. – 2 juin 2026. – M. Marc Pena appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation particulièrement préoccupante de la coopérative de presse et de messagerie méditerranéenne (CPMM) et, plus largement, sur les difficultés structurelles rencontrées par les acteurs de la distribution de la presse au numéro. La CPMM, née en 2021 de la mobilisation de salariés à la suite de la liquidation judiciaire de Presstalis, assure aujourd'hui la distribution quotidienne de la presse nationale dans plus de 450 points de vente au sein de la métropole Aix-Marseille et jusqu'à Toulon. Héritière des principes de solidarité et de mutualisation consacrés par la loi « Bichet » de 1947, elle joue un rôle essentiel pour garantir l'accès effectif de toutes et tous à une information pluraliste sur l'ensemble du territoire. Or ce modèle est gravement fragilisé. La baisse continue des ventes de presse papier, la fermeture progressive des points de vente, l'augmentation des coûts de transport et de l'énergie, ainsi que la diminution de la rémunération des dépositaires mettent en péril l'équilibre économique de la coopérative et menacent directement les 65 emplois qu'elle représente. Les représentants de la CPMM alertent notamment sur le déséquilibre croissant dans la répartition des aides publiques à la diffusion de la presse. Alors que l'État consacre des moyens importants au soutien de la filière, ces aides bénéficieraient principalement aux éditeurs et aux messageries de presse, sans garantir un soutien effectif aux dépositaires qui assurent pourtant le « dernier kilomètre » indispensable à la mise à disposition des titres auprès du public. Cette situation fait peser un risque réel sur la continuité territoriale de l'accès à la presse, notamment dans les quartiers populaires et les zones déjà confrontées à des « déserts de presse ». La CPMM gère d'ailleurs directement deux kiosques à Marseille afin de maintenir une offre de presse dans des secteurs délaissés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir un meilleur fléchage des aides publiques vers l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution et en particulier vers les dépositaires de presse qui supportent les surcoûts logistiques du dernier kilomètre. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour préserver le réseau de distribution de la presse au numéro, protéger les emplois de la filière et garantir le respect des principes de pluralisme et d'égalité d'accès à l'information consacrés par la loi « Bichet ». Enfin, il lui demande si elle envisage d'accompagner les expérimentations de mutualisation logistique portées par certains acteurs du secteur, notamment afin de réduire l'impact environnemental des livraisons et de consolider économiquement les réseaux de distribution locaux.

Réponse. – La distribution de la presse imprimée au numéro repose sur les imprimeurs, deux messageries nationales, 53 dépositaires de presse, des réseaux intégrés aux groupes de presse régionale et près de 18 500 marchands de presse, partout sur le territoire. Ce système, fondé sur les principes issus de la loi du 2 avril 1947, dite « loi Bichet », garantit le respect des principes de pluralisme et d'égalité d'accès à l'information. Le ministère est attentif à la situation de la distribution de la presse imprimée et aux difficultés rencontrées par les dépositaires, qui assurent la desserte des points de vente sur l'ensemble du territoire. Les représentants des dépositaires de Lyon et de Marseille, confrontés à des difficultés financières, ont ainsi été reçus à plusieurs reprises en 2026. La situation économique des deux sociétés coopératives a également fait l'objet d'échanges avec France Messagerie et les Messageries lyonnaises de presse. Le modèle économique de la distribution de la presse imprimée est structurellement fragilisé par la diminution des ventes et l'augmentation des coûts. Les ventes de presse imprimée au numéro ont reculé de 86 % pour la presse quotidienne nationale et de 79 % pour la presse magazine entre 2013 et 2024. Cette tendance se poursuit, avec des diminutions respectives de 13 % pour la presse quotidienne nationale et de 8 % pour la presse magazine en 2025. En réponse à ces évolutions majeures des pratiques informationnelles, observés depuis plusieurs années, plusieurs réformes du cadre juridique et des politiques de soutien à la distribution de la presse imprimée ont été déployées ces dernières années. La réforme de la loi Bichet, adoptée en octobre 2019, a permis au secteur de réorganiser les relations entre les sociétés agréées de distribution de la presse, responsables de la continuité territoriale de la distribution, et les dépositaires, qui sont dorénavant en grande majorité indépendants et prestataires des messageries. Elle a aussi permis de réviser, par un accord interprofessionnel conclu en février 2024, la rémunération des prestations logistiques et de transport, assurées par les dépositaires de presse. À la suite du rapport relatif à la distribution de la presse imprimée remis en avril 2024 par l'inspection générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances, le Gouvernement a engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, y compris les dépositaires de presse, afin d'amorcer la mise en œuvre des recommandations du rapport préconisant davantage de mutualisation des infrastructures industrielles et logistiques, de l'impression à la distribution. Le contrat de modernisation élaboré à l'issue de cette concertation est assorti d'un soutien financier de 10 millions d'euros pour accompagner les investissements nécessaires aux mutualisations. En outre, l'aide à la distribution de la presse imprimée nationale au numéro a été réformée en 2026, dans un double objectif de soutien au pluralisme et à l'activité industrielle. Si l'aide est effectivement versée aux éditeurs de presse, son attribution et le calcul de son montant reposent sur les coûts de

distribution facturés par les messageries, les dépositaires et les marchands de presse. Il en résulte qu'aucune aide à la distribution n'est versée à un éditeur de presse éligible qui ne se serait pas acquitté des coûts de distribution, comprenant notamment la rémunération des dépositaires de presse. Il en découle aussi que le montant de l'aide versée aux éditeurs évolue proportionnellement à la variation des coûts de distribution qui leur sont facturés. Par ailleurs, le budget de l'aide à la distribution de la presse imprimée au numéro a été augmenté de 4,5 millions d'euros en loi de finances pour 2026, portant son montant à 22,5 millions d'euros, ce qui témoigne de la pleine mobilisation du ministère en faveur de la distribution de la presse imprimée. Les services de l'État sont donc pleinement mobilisés, tant au niveau local qu'au niveau central, pour suivre les échanges entre les acteurs concernés du secteur (sociétés agréées de distribution de la presse, Syndicat national des dépositaires de presse et dépositaires de Lyon et de Marseille), les accompagner dans l'accès aux dispositifs publics de soutien à la transformation et faciliter la recherche de mutualisations.

Outre-mer

Patrimonialisation d'un site historique en Guadeloupe

16040. – 16 juin 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur un site historique aujourd'hui en danger à cause de l'érosion côtière, sur la plage touristique de Raisins Clairs, dans la commune de Saint-François en Guadeloupe. En effet, dès 1992, un crâne a été retrouvé par des passants sur la plage donnant lieu à de premières investigations. Ainsi, deux fouilles archéologiques ont été menées, une première en 2013 par la commission Hadès d'archéologie et une seconde en 2014, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Ces fouilles ont permis de révéler la présence d'ossements humains et de restes de cercueils en bois cloués constitutifs d'un cimetière d'époque coloniale en partie occupé par des esclaves, dont une partie est déjà ensevelie par la mer. Plusieurs solutions ont déjà été étudiées par les acteurs locaux tels que le département de la Guadeloupe ou la mairie de Saint-François, notamment l'établissement d'un jardin mémoriel, le réensablement du site, la construction de digues ou le placement de panneaux commémoratifs sur ce lieu marqué par les traces physiques de l'esclavage. Néanmoins, aucune initiative n'est parvenue à empêcher l'altération du site et il est urgent de favoriser la recherche sur cette période historique et de préserver les ossements aujourd'hui dégradés ou emportés par la mer. Plus largement, en Guadeloupe, d'après le conservateur régional de l'archéologie, Jean-François Modat, parmi les 4 400 sites archéologiques recensés, 800 sont situés à moins de 100 mètres du bord de mer tandis que 160 sont menacés par la montée des eaux avec une quinzaine en train de partir à la mer. Cette situation critique révèle ainsi le manque de protection des sites historiques face à la crise environnementale et à l'intensification des catastrophes naturelles, en l'occurrence l'érosion et le recul du trait de côte touchant les territoires insulaires et littoraux. Il lui demande donc si elle entend lancer la procédure de classement au titre d'un site patrimonial remarquable du cimetière de la plage de Raisins Clairs afin de le protéger, de permettre la poursuite des recherches historiques tout en respectant les sépultures, aujourd'hui particulièrement abimées, de ces personnes esclavisées ; si elle est disposée à faire inscrire par l'État un diagnostic archéologique et des fouilles préventives sur les autres sites menacés de l'archipel guadeloupéen et quelles sont les solutions qu'elle entend apporter pour généraliser cette protection des sites patrimoniaux face aux conséquences du changement climatique et de la dégradation de la biodiversité.

Réponse. – La préservation du site des Raisins clairs, situé sur une plage sableuse en bordure de l'océan Atlantique, constitue l'un des défis de la Guadeloupe en matière de résilience face au dérèglement climatique et de conservation des patrimoines naturels et culturels. Le département de la Guadeloupe, la commune de Saint-François et les services de l'État, notamment la direction des affaires culturelles (DAC) et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), portent ainsi un projet commun d'envergure, visant à mieux comprendre et à préserver ce site exceptionnel, qui cristallise des enjeux climatiques, écologiques et patrimoniaux. Face à cette érosion constante et inéluctable, des opérations archéologiques programmées, financées par la DAC à hauteur de 48 000 euros, ont été menées en 2013 par la société Hadès et en 2014 par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), afin de documenter et de collecter les vestiges menacés par l'érosion du trait de côte. Elles ont confirmé la fonction funéraire du site, identifié des inhumations en cercueils de bois cloués et permis de mieux comprendre les pratiques d'inhumation des populations serviles aux XVIII^e et XIX^e siècles. Par ailleurs, un diagnostic d'archéologie préventive prescrit par l'État et réalisé par l'Inrap en 2019 a permis de vérifier l'extension septentrionale et occidentale du cimetière. Au total, 172 sépultures ont été exhumées et tous les ossements, prélevés pour étude, sont conservés dans le dépôt archéologique de la DAC, à Baillif. La DAC subventionne actuellement un projet collectif de recherche porté par le Centre national de recherche scientifique, afin de finaliser les études anthropobiologiques du cimetière de la plage des Raisins Clairs. En sus, depuis 2015, une dizaine de comités de pilotage ont été organisés pour la conservation de la plage des

Raisins Clairs, auxquels ont participé la DEAL, le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et la DAC : à cette occasion, des regards croisés ont permis d'aborder différents sujets techniques, scientifiques et de valorisation, notamment la pose récente de panneaux d'information et de signalisation sur site, afin de sensibiliser les usagers au respect de ce lieu mémoriel. Entre 2016 et 2021, la DAC de Guadeloupe a également engagé des mesures conservatoires du front d'érosion du cimetière et de signalisation (40 440 euros). Les éléments techniques de ces mesures (réensablement, barriérage) ont été transmis à la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, afin que celle-ci prenne à sa charge ce dispositif temporaire de protection du site. Une récente expertise de la DEAL et du Bureau de recherches géologiques et minières a permis d'actualiser les données sur l'évolution du trait de côte de la plage des Raisins Clairs. La DAC accompagne aussi la commune de Saint-François dans les démarches réglementaires de signalisation, de conditionnement et de stockage des vestiges anthropobiologiques régulièrement mis au jour. À l'échelle de la Guadeloupe en particulier, ce sujet d'actualité constitue pour la DAC et pour les collectivités une priorité, notamment en raison des vestiges archéologiques menacés. La DAC a récemment financé plusieurs opérations archéologiques programmées (sondages, prospections) sur des plages et des sites côtiers, à Saint-François, au Moule (plages de Morel et de l'Autre Bord), en Basse-Terre, à Petite-Terre ou encore à Saint-Martin. En avril 2024, un colloque international consacré aux enjeux du patrimoine archéologique côtier a également bénéficié du soutien de la DAC. Cette politique vise à anticiper et à prévenir les risques liés à l'évolution du trait de côte à travers plusieurs actions : identifier les risques pour le patrimoine archéologique côtier, sensibiliser les acteurs de la politique de gestion du trait de côte aux enjeux liés au patrimoine archéologique, porter la question de la préservation de la ressource archéologique en lien avec le recul du trait de côte, favoriser la structuration des remontées d'informations liées à la découverte de vestiges à travers les réseaux d'alerte et la sensibilisation des acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, chercheurs). Par ailleurs, la DAC s'est rapprochée de l'Observatoire du littoral de Guadeloupe pour un projet de convention visant à utiliser des données topo-bathymétriques pour vérifier annuellement, ou à la suite des différents événements climatiques, la dynamique des plages. Au regard de sa singularité et de son importance historique, la proposition de protéger la plage des Raisins Clairs paraît pertinente, mais doit être étudiée à l'échelle de l'ensemble de la commune. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une ville, d'un village ou d'un quartier se fonde toujours sur une étude exposant les motifs qui le justifient, les objectifs poursuivis ainsi qu'une proposition de périmètre adapté à l'échelle communale. Cette démarche s'appuie sur un partenariat entre les services de l'État (DAC) et ceux de la collectivité territoriale (culture et urbanisme). Un contact a été pris par la DAC avec la commune de Saint-François, afin de lui présenter cet outil et d'envisager la mise en place rapide de moyens adaptés à la préservation de ce lieu mémoriel sensible.

8743

Presse et livres

Place des librairies indépendantes dans la stratégie nationale pour la lecture

16987. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place des librairies indépendantes dans la politique nationale de développement de la lecture. Les politiques publiques de lecture reposent légitimement sur les bibliothèques, les médiathèques et les établissements scolaires. Pourtant, les librairies indépendantes jouent elles aussi un rôle fondamental dans l'accès à la lecture, la diffusion de la création littéraire, l'organisation de rencontres culturelles, la médiation auprès des jeunes publics et l'animation de la vie locale. Dans de nombreuses communes, notamment rurales ou de taille moyenne, elles constituent souvent le premier lieu de découverte du livre et participent pleinement à l'attractivité des centres-villes. Pour autant, leurs missions culturelles sont le plus souvent assumées sans véritable reconnaissance dans les politiques publiques, alors même que l'organisation d'événements littéraires ou d'actions de médiation représente un investissement humain et financier important. Plusieurs libraires soulignent aujourd'hui que ces animations deviennent de plus en plus difficiles à maintenir faute de soutien adapté. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de renforcer la place des librairies indépendantes dans la stratégie nationale en faveur de la lecture publique, notamment par une meilleure reconnaissance de leurs missions culturelles, un accompagnement renforcé des actions de médiation et une association plus étroite de ces acteurs aux politiques conduites par l'État et les collectivités territoriales.

Réponse. – Le ministère de la culture a fait du maintien d'un réseau de librairies dense et diversifié une priorité politique, compte tenu du rôle de ces établissements en faveur de la diffusion du livre et de la création éditoriale, mais aussi en matière d'aménagement culturel et de développement économique. Ce réseau représente plus de 3 200 librairies, pour près de 14 000 emplois, et constitue un pilier essentiel pour l'accès à la lecture. Dans cette perspective, le ministère de la culture valorise le travail qualitatif mené par les librairies et les encourage à proposer des politiques d'animation. Pour cette raison, a été créé, dès 2009, le label LIR (« librairie indépendante de

référence »), avec notamment un critère qualitatif portant sur leurs animations. L'obtention de ce label permet aux librairies de demander l'aide pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale du centre national du livre (242 aides en 2025, pour un montant total de 1 million d'euros). Les librairies labellisées peuvent aussi bénéficier de l'exonération facultative de contribution économique territoriale prévue à l'article 1464 I du code général des impôts, sous réserve d'une décision des collectivités concernées par la perception de ces cotisations. Par ailleurs, la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a introduit la possibilité pour le bloc communal de soutenir les librairies de son territoire, à travers des subventions directes pour des projets, y compris des animations. En outre, les travaux menés dans le cadre des États généraux de la lecture pour la jeunesse ont confirmé le rôle déterminant des librairies dans le développement de la lecture, notamment chez les jeunes. Ils ont relevé le succès du programme « Jeunes en librairie », déployé par les ministères de la culture et de l'éducation nationale avec les collectivités territoriales. Destiné aux élèves du secondaire, le programme permet de découvrir les enjeux du livre à travers l'accompagnement d'un ou d'une libraire local(e), ainsi de rencontrer les différents métiers du secteur. À l'issue du programme, un bon d'achat est remis à chaque élève, lui permettant d'acheter un ou plusieurs ouvrages de son choix dans la librairie partenaire, guidé(e) par ses conseils. En 2024-2025, « Jeunes en librairie » a permis à 48 897 élèves, dont près d'un tiers situé en zone rurale et plus d'un cinquième relevant des réseaux d'éducation prioritaire, de rencontrer 858 librairies dans 17 régions ou départements, y compris outre-mer, pour un budget total de 2,44 millions d'euros. Les librairies soulignent que ces rencontres favorisent un lien durable avec les jeunes et renforcent leur rôle de médiateurs culturels sur les territoires. Elles notent aussi qu'une grande part des élèves bénéficiaires n'était jamais entrée dans une librairie avant d'y participer. Le ministère de la culture soutient par ailleurs des initiatives telles que « Des livres à soi », développée par le Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis. Ce programme de médiations à destination des familles encourage la transmission de la lecture aux jeunes enfants, à travers notamment l'acquisition de livres auprès de librairies. Enfin, le pass Culture favorise la lecture et la fréquentation des librairies par les jeunes. L'achat de livres via le pass Culture représentait 1,5 % du chiffre d'affaires des ventes de livres aux particuliers en 2025 (source : étude du pass Culture et du Syndicat de la librairie française). Le livre était le premier secteur plébiscité par les utilisateurs de la part individuelle du pass Culture en 2025 (42,7 %), pour un montant global de 62,2 millions d'euros, dont 32 % ont été dépensés en librairie (source : ministère de la culture). L'accompagnement des librairies est ainsi pleinement intégré dans les politiques publiques du livre et de la lecture du ministère de la culture.

8744

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide aux victimes

Absence de dispositif national clair dédié aux hommes victimes de violences

10022. – 7 octobre 2025. – M. José Gonzalez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence de dispositif national clair et visible dédié aux hommes victimes de violences intrafamiliales. Si le Gouvernement rappelle régulièrement l'existence de plusieurs numéros d'appel (notamment le 116 006 et le 3039), force est de constater que leur visibilité publique demeure extrêmement faible en comparaison avec le 3919, numéro national reconnu et largement médiatisé, mais réservé aux femmes. Or selon l'enquête Cadre de vie et sécurité menée par l'INSEE et l'ONDRP, environ 130 000 hommes seraient victimes de violences conjugales chaque année en France, soit près d'un tiers du total des victimes recensées. Ces chiffres, bien qu'inférieurs à ceux concernant les femmes, révèlent une réalité trop souvent passée sous silence : les hommes peuvent également subir des violences conjugales et intrafamiliales, qu'elles soient physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles. Plusieurs études soulignent par ailleurs que les hommes victimes tendent moins que les femmes à solliciter de l'aide extérieure. Cela s'explique par des tabous sociaux, la crainte d'être perçus comme faibles, ou encore la peur de ne pas être pris au sérieux. Dans ce contexte, le manque de visibilité d'un dispositif public clair et reconnu accentue leur isolement et renforce l'invisibilisation de leur souffrance. Protéger les femmes et lutter contre les violences qu'elles subissent, dont l'ampleur et la gravité sont incontestables, doit rester une priorité nationale. Pour autant, cet impératif ne saurait justifier que l'on piétine le principe fondamental d'égalité devant le service public, en réduisant au silence une autre catégorie de victimes. Toute victime mérite d'être écoutée et accompagnée. Il ne s'agit donc pas uniquement d'élargir le champ du 3919 dont le Gouvernement a déjà précisé les limites d'extension, dans ses réponses à d'autres parlementaires, mais bien de constater l'insuffisance de propositions concrètes et constructives sur ce sujet. L'enjeu est désormais d'ouvrir de véritables pistes de réflexion commune afin de renforcer la protection des victimes aujourd'hui oubliées, pour que chacun bénéficie d'une protection sans distinction. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il entend prendre pour garantir une égalité réelle de

traitement et de visibilité entre toutes les victimes. Il lui demande, en particulier, s'il entend créer un numéro équivalent spécifiquement dédié aux hommes, bénéficiant d'une visibilité nationale et de campagnes de communication massives, ou, à défaut, doter les dispositifs existants (116 006, 3039) de moyens de communication et de reconnaissance institutionnelle comparables à ceux du 3919. Il lui demande enfin si le Gouvernement reconnaît que la situation actuelle entretient une rupture d'égalité et contribue à invisibiliser les hommes victimes, en contradiction avec les principes républicains d'universalité et d'égalité de traitement devant le service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute personne victime de violences conjugales ou intrafamiliales, qu'elle soit une femme ou un homme, doit pouvoir être écoutée, protégée et accompagnée. Selon les dernières données publiées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), les services de police et de gendarmerie ont enregistré, en 2024, 272 400 victimes de violences commises par un partenaire ou un ex-partenaire. Les femmes représentaient 84 % des victimes et les hommes 16 %, soit environ 43 600 hommes. Par ailleurs, 85 % des personnes mises en cause étaient des hommes. Ces données ne recensent que les victimes connues des services de sécurité, le SSMSI rappelant que seule une victime de violences conjugales sur six porte plainte. Au-delà des seules violences conjugales, il est établi que les femmes sont confrontées, dans les différentes sphères de leur vie, à un continuum d'inégalités, de discriminations et de violences fondées sur le genre. Au sein du couple et de la famille, dans l'espace public, au travail ou dans l'environnement numérique, elles sont exposées de manière disproportionnée aux violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et administratives, au harcèlement sexiste et sexuel, au cybersexisme, à la prostitution, aux mariages forcés et aux mutilations sexuelles féminines. Ces violences affectent leur intégrité, leur autonomie, leur sécurité économique et leur participation à la vie sociale. A cet égard, le rapport 2026 du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes sur l'état du sexisme en France souligne notamment que les réseaux sociaux constituent des espaces de cristallisation et d'amplification des discriminations et des violences visant les femmes et les minorités de genre. Il identifie le cybersexisme comme la première forme de discours de haine en ligne et relève que 84 % de ses victimes sont des femmes. Si les hommes peuvent également subir des violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles, ils ne sont pas exposés, dans les mêmes proportions et dans des contextes identiques, à ce continuum structurel de discriminations et de violences. Cette différence objective de situation justifie que la politique publique combine une approche universelle, ouverte à toutes les victimes, et une approche spécialisée lorsque certaines violences touchent un public de manière importante et spécifique. C'est dans cette logique que s'inscrit le 3919 – « Violences Femmes Info », géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes. Il constitue une ligne nationale spécialisée dans l'écoute, l'information et l'orientation des femmes victimes de violences, de leur entourage et des professionnels concernés. Sa spécialisation permet de préserver un cadre d'écoute sécurisé ainsi qu'une expertise développée depuis plus de trente ans sur les mécanismes particuliers des violences sexistes et sexuelles. Pour autant, les hommes victimes ne sont ni ignorés ni exclus. Le 116 006, numéro national d'aide aux victimes géré par France Victimes, est accessible à toute victime d'une infraction, sans distinction de sexe. Il permet une écoute et une orientation vers une association d'aide aux victimes ou un service spécialisé. Le 3039, numéro unique de l'accès au droit mis en place par le ministère de la Justice, délivre des informations juridiques, aide les usagers dans leurs démarches et permet leur mise en relation avec un point-justice. En l'espèce, les femmes et les hommes victimes ne sont pas privés d'un accès aux dispositifs d'écoute, d'accompagnement, de protection et d'accès au droit. Toutefois, au regard du continuum des inégalités, discriminations et violences fondées sur le genre auquel les femmes sont confrontées dans les différentes sphères de leur vie, leur situation n'est pas identique à celle des hommes. La coexistence de dispositifs universels ouverts à toutes les victimes et d'un dispositif spécialisé destiné aux femmes ne méconnaît donc ni le principe constitutionnel d'égalité ni le principe d'égalité devant le service public consacré par le Conseil d'État. Le principe d'égalité n'impose pas d'uniformiser les dispositifs, mais de garantir à chaque victime une réponse accessible, effective et adaptée à sa situation.

Prestations familiales

Incohérences du dispositif PreParE

15847. – 9 juin 2026. – Mme Géraldine Bannier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les potentielles inégalités causées par le fonctionnement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). La PreParE fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Elle permet à un ou aux deux parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou réduire leur travail pour s'en occuper. Le dispositif distingue trois cas de figure : celui où le parent arrête totalement son activité, celui où il travaille moins de 50 % et celui où son temps de travail est compris entre 50 et

80 %. Le montant des aides varie selon ces différentes échelles. En revanche, il ne prévoit pas de prestation dans le cas où le parent exercerait à plus de 80 %. Or cette organisation ne reflète pas nécessairement l'organisation d'une vie de famille dans un couple de deux parents. En effet, il est tout à fait envisageable que chacun choisisse de travailler à 90 %, afin de partager équitablement le temps consacré à leur enfant. Leur situation d'ensemble serait alors comparable à un parent seul qui choisirait de travailler à 80 %. Cependant, ce cas de figure ne leur permet pas d'avoir droit à l'aide de la PreParE, car les conditions d'éligibilité sont étudiées individuellement et non pas pour le couple comme une unité. En pratique, ce sont encore très majoritairement les femmes qui réduisent leur temps de travail afin de pouvoir bénéficier de cette prestation. Ce sont aussi elles qui assument souvent une part plus importante de la charge parentale. Elles sont donc doublement pénalisées, à la fois dans leur carrière et leurs revenus, amenées parfois à réduire plus qu'elles ne le souhaitent leur temps de travail. La charge mentale et éducative leur incombe aussi majoritairement. De leur côté, les pères se voient freinés dans leur volonté de s'impliquer davantage dans les premières années de vie de leur enfant. Ce dispositif, très utile dans beaucoup de situations, peut donc contribuer à créer des paradoxes dans certains cas, en décourageant des formes plus égalitaires de parentalité. Elle lui demande donc si une réflexion est en cours concernant ce sujet. Elle appelle son attention sur l'idée de créer un mécanisme spécifique favorisant davantage le partage du temps parental entre les deux parents, en considérant le couple comme unité de mesure de la diminution du temps de travail, et lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) permet d'indemniser la cessation partielle ou totale d'une activité professionnelle pour élever son enfant. Instaurée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en remplacement du complément de libre choix d'activité, cette prestation avait pour objectif un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et l'amélioration du taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. En ce sens, depuis 2014 la perception de la durée maximale de la prestation est conditionnée au partage de celle-ci entre les deux parents afin d'inciter chacun d'entre eux à renoncer à l'exercice de son activité professionnelle et favoriser un partage plus équilibré des responsabilités parentales. Conscient de certains freins, notamment financiers, au recours à la PreParE le Gouvernement a mis en place un congé supplémentaire de naissance depuis le 1^{er} juillet 2026. Ce dispositif, qui permet à chaque parent de bénéficier d'un congé de deux mois rémunéré à 70% du salaire net le premier mois puis 60% le second, vise notamment à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes en encourageant la prise du congé par les deux parents. Précisé par le décret n° 2026-419 du 30 mai 2026, ce congé s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, à l'issue desquels il est pris. Contrairement à la PreParE, dont le montant est forfaitaire, il est indemnisé en proportion du salaire, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, ce qui en fait une option financièrement accessible pour chacun des deux parents, y compris lorsque celui qui perçoit la rémunération la plus élevée souhaite s'arrêter. Droit propre à chaque parent, il peut être pris pour une durée d'un ou deux mois, en une seule fois ou en deux périodes d'un mois, simultanément ou en alternance avec l'autre parent, dans les neuf mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant. Ouvert aux salariés, aux agents publics comme aux travailleurs indépendants, il ne peut être cumulé avec la PreParE sur une même période, mais les deux dispositifs peuvent se succéder, permettant aux familles d'organiser plus librement l'accueil de leur enfant.

8746

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Délais de reconnaissance des diplômes universitaires étrangers

2514. – 3 décembre 2024. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants français pour faire reconnaître un diplôme obtenu à l'étranger. Le nombre de places disponibles dans les formations de master en France est insuffisant pour répondre à la demande. En effet, en 2023, selon les dernières données disponibles, seulement 55 % des candidats à un master ont pu obtenir une place dans le cursus souhaité. Face à cette situation, un nombre croissant d'étudiants choisissent de partir à l'étranger pour poursuivre leurs études. Selon un rapport du ministère de l'enseignement supérieur, environ 100 000 étudiants français ont étudié à l'étranger en 2021, un chiffre en constante augmentation. Une fois diplômés, ces étudiants reviennent en France pour faire valider leur parcours par le ministère, mais se heurtent souvent à des délais de reconnaissance longs. Les allongements des délais de traitement retardent leur insertion professionnelle, alors même qu'ils sont souvent porteurs de compétences recherchées sur le marché du travail. Par ailleurs, la validation des diplômes étrangers représente un

enjeu majeur pour garantir une égalité des chances entre les étudiants, notamment ceux qui n'ont d'autre choix que de partir à l'étranger faute de places en master en France. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accélérer les procédures de reconnaissance des diplômes étrangers, accroître les capacités d'accueil dans les formations de master en France afin de limiter les départs vers l'étranger et renforcer la clarté et la transparence des critères appliqués dans l'évaluation des équivalences. Elle lui demande également comment il compte mobiliser les ressources nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à des parcours académiques et professionnels valorisants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte d'évolution du monde socio-économique, de mondialisation de l'éducation et de l'emploi, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace mène une politique active afin d'adapter au mieux l'offre de formation aux besoins et de faciliter la mobilité européenne et internationale des étudiants et des diplômés. La mobilité européenne et internationale des étudiants concerne aussi bien l'accueil des étudiants étrangers que l'inscription des étudiants français dans des formations à l'international ainsi que leur accueil lors de leur retour en France. S'agissant du retour en France des étudiants diplômés à l'étranger, le ministère dispose de plusieurs dispositifs visant à faciliter la poursuite de leurs études ou leur insertion professionnelle. Afin de faciliter la mobilité des étudiants et des diplômés, le centre ENIC-NARIC France, au sein du réseau éponyme, assure la mise en œuvre de la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, dite convention de reconnaissance de Lisbonne. L'objectif de cette convention est de faciliter la reconnaissance académique et la mobilité des diplômés au sein de 57 pays membres du Conseil de l'Europe et de la région Europe telle que définie par l'UNESCO. A cette fin, le centre ENIC-NARIC France établit des attestations de comparabilité pour des diplômes obtenus à l'étranger et informe sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée en France. L'activité du centre connaît une évolution importante ces dernières années, avec un doublement des demandes d'attestation entre 2017 et 2022. La tendance s'est poursuivie en 2023, avec près de 62 000 dossiers reçus, soit 21 % de plus qu'en 2022. Au total, 51 338 diplômes ont été expertisés et 50 404 attestations émises. Face à cette évolution constante et afin d'assurer le traitement des dossiers dans un délai moyen de trois mois, ENIC-NARIC France utilise l'agent conversationnel Cybèle, un outil numérique capable de répondre en 18 langues, qui lui a permis de traiter près de 190 000 questions en 2023. En 2025, ENIC-NARIC France a modernisé cet outil grâce à l'intelligence artificielle générative afin d'offrir des réponses plus précises et personnalisées. Outre ces attestations, la France est pleinement engagée dans la stratégie de développement de la reconnaissance automatique du niveau des qualifications dans l'espace européen de l'enseignement supérieur menée au niveau du processus de Bologne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO. Toujours dans l'objectif de renforcer les mobilités et faciliter les échanges à l'international, la France a signé des accords de reconnaissance mutuelle avec une trentaine de pays sur tous les continents. Ces accords font régulièrement l'objet d'actualisation afin de tenir compte des évolutions réglementaires. C'est actuellement le cas, par exemple, avec la Chine et l'Ukraine. S'agissant des capacités d'accueil dans les formations de master en France, des tensions peuvent certes être observées dans certaines mentions de master ou dans certains territoires. Il convient toutefois d'appréhender cette question au-delà des seules capacités d'accueil, en prenant également en compte la hausse du nombre de diplômés de licence, l'attractivité accrue des masters, la diversification des parcours étudiants, l'adéquation des souhaits des candidats avec les prérequis des formations ainsi que l'adaptation de celles-ci aux évolutions du marché de l'emploi.

Enseignement supérieur

Droits différenciés pour les étudiants non-européens

3480. – 28 janvier 2025. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les droits différenciés pour les étudiants non-européens. Le programme « Bienvenue en France », mis en place en 2019, introduit des frais différenciés d'inscription pour les étudiants hors Union européenne dans les universités françaises. Ces frais différenciés rendent plus élevés les frais de scolarité que pour ces étudiants : 2 770 euros pour une licence et 3 770 euros pour un master. Pourtant aujourd'hui, sur 74 universités en France, 42 exonèrent systématiquement partiellement les étudiants soumis aux frais différenciés. 16 établissements exonèrent quant à eux partiellement une partie des étudiants extra-communautaires selon divers critères de cursus, académiques, linguistiques ou géographiques. 3 universités n'indiquent par ailleurs aucune information sur leur site internet à ce sujet. Ainsi, seules treize universités appliquent la disposition prévue par le législateur. Or de nombreux établissements supérieurs ont indiqué des difficultés financières. 8 universités subissent un déficit supérieur à dix millions d'euros en 2024. Indéniablement, la non-application des mesures

permettant des leviers financiers conduit alors à réduire les budgets consacrés à l'innovation, la recherche ou à la création de places pour les étudiants. Compte tenu de la situation financière des universités, elle souhaite connaître le montant des frais d'inscription non perçus par les établissements au regard de la non-application des droits différenciés pour les étudiants non-européens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est attentif à la question des ressources que les droits d'inscription différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires peuvent représenter pour les établissements publics d'enseignement supérieur. Les exonérations accordées par les établissements ne constituaient pas une non-application des droits différenciés. Le cadre réglementaire en vigueur jusqu'en mai 2026 leur permettait d'accorder des exonérations totales ou partielles, notamment en raison de la situation personnelle des étudiants ou lorsque leur inscription répondait aux orientations stratégiques de l'établissement. Cette faculté a été très largement utilisée. À la rentrée 2024, parmi les 111 400 étudiants extracommunautaires relevant du périmètre d'application direct des droits différenciés, 100 400 bénéficiaient ainsi d'une exonération totale ou partielle et 11 100 acquittaient le tarif plein, soit une progression de 15 % en un an du nombre d'étudiants acquittant ce dernier. S'agissant du montant des droits non perçus, le rapport conjoint de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et de l'inspection générale des finances (IGF) sur le modèle économique des établissements publics d'enseignement supérieur (<https://www.education.gouv.fr/igesr/modele-economique-des-etablissements-publics-de-l-enseignement-superieur-469886>) a estimé, pour l'année universitaire 2022-2023, à 234 M€ le manque à gagner correspondant aux exonérations totales ou partielles accordées par les universités aux étudiants extracommunautaires. Ce montant constitue néanmoins une estimation du produit correspondant aux exonérations, il ne peut être assimilé mécaniquement à une recette effectivement perçue en leur absence, puisque l'application du tarif plein est susceptible d'influer sur les choix d'inscription des étudiants concernés. Dans ce contexte, le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 vise à rendre plus effective et plus homogène l'application des droits différenciés entre les établissements, sans en modifier les montants. Il réaffirme que, pour les étudiants extracommunautaires qui y sont assujettis, l'acquittement des droits différenciés constitue le principe, l'exonération individuelle demeurant une dérogation accordée sur demande, après examen au cas par cas de la situation personnelle de l'étudiant, en particulier au regard de ses ressources. Le plafond applicable à ces exonérations individuelles est fixé de manière progressive à 30 % pour l'année universitaire 2026-2027, puis à 25 % pour l'année universitaire 2027-2028 et à 20 % à compter de la rentrée 2028. Les exonérations de plein droit, notamment celles bénéficiant aux boursiers du Gouvernement français ainsi qu'aux étudiants accueillis dans le cadre d'accords de coopération ou de programmes de mobilité répondant à une condition de réciprocité, ne sont pas comprises dans ce plafond. Ce nouveau cadre vise à assurer une mise en œuvre plus cohérente des droits différenciés, tout en maintenant des possibilités d'exonération ciblée pour les étudiants dont la situation le justifie. Les ressources supplémentaires susceptibles d'en résulter ont notamment vocation à améliorer les conditions d'accueil des étudiants internationaux, par le développement de guichets dédiés et le renforcement de l'offre de formation qui leur est destinée.

8748

Enseignement supérieur

Français de l'étranger - étudiants médecine - retour en France

3676. – 4 février 2025. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la réintégration d'étudiants français effectuant leurs études de médecine à l'étranger. M. le député est alerté par des étudiants de sa circonscription, établis en Roumanie pour leurs études de médecine, de difficultés à réintégrer un cursus en France à leur retour. Ils mettent en cause la réforme des épreuves dématérialisées nationales (EDN) qui autorise les étudiants en sixième année n'ayant pas obtenu la note minimale requise à la première épreuve à redoubler pour se représenter l'année suivante. Ce système n'est pas adapté aux étudiants qui valident leur sixième année en Roumanie, sans passer les EDN, et les empêche donc de réintégrer un cursus français. Ils ne peuvent en effet pas se présenter aux EDN sans faire invalider leur sixième année d'étude par le Centre national de gestion au préalable. Il faut reconnaître que c'est absurde ! Dans un contexte où la santé est un des chantiers prioritaires du pays, cette situation prive la France de jeunes talents très bien formés alors que certains territoires se trouvent en situation de désert médical. Ces étudiants expatriés demandent ainsi la création d'un statut d'auditeur libre qui leur permettrait à la fois de valider leur sixième année d'études en Roumanie et de se représenter aux EDN. Un tel statut pourrait également leur permettre d'effectuer des stages en France avant d'intégrer l'internat. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour permettre une meilleure réintégration des étudiants de médecine formés en Europe dans les cursus français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article R. 632-2 du code de l'éducation, les étudiants s'inscrivent aux épreuves dématérialisées nationales (EDN) au cours de l'année de validation de l'avant-dernière année de leur formation médicale de base. L'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux épreuves dématérialisées nationales prévoit notamment que les candidats doivent produire, lors de leur inscription, une attestation délivrée par leur établissement certifiant leur inscription en avant-dernière année de deuxième cycle des études de médecine. Ils doivent également justifier de la validation de cette année pour être autorisés à participer aux épreuves. Dans ces conditions, un étudiant ayant déjà validé l'intégralité du deuxième cycle des études de médecine à l'étranger ne remplit pas les conditions réglementaires lui permettant de s'inscrire aux EDN. Ces conditions répondent notamment à un principe d'équité à l'égard des étudiants inscrits dans les universités françaises. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article R. 631-21-1 du code de l'éducation prévoit néanmoins que les étudiants justifiant de grades, titres ou diplômes validés dans un État membre de l'Union européenne, permettant d'attester de l'acquisition de compétences et de connaissances comparables à celles acquises en premier cycle des études de médecine en France, peuvent être admis à poursuivre leurs études en deuxième cycle dans une université française, sur décision du président de l'université d'accueil, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine. Cette possibilité permet aux étudiants concernés de réintégrer un cursus de médecine en France dans un cadre universitaire, de compléter leur formation au sein du système français et de se préparer dans les meilleures conditions aux épreuves d'accès au troisième cycle. Les résultats observés montrent que le taux d'échec aux épreuves est très faible pour les étudiants inscrits dans les universités françaises, tandis qu'il est très élevé pour les étudiants issus d'universités européennes, ce qui souligne l'intérêt d'une préparation au sein des facultés françaises avant l'accès à l'internat. Enfin, la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation de la formation facilitera l'accès à la formation de médecine pour les étudiants inscrits dans ces formations européennes.

Recherche et innovation

Idéologisation de l'IA au détriment de la rationalité scientifique.

3770. – 4 février 2025. – M. Alexandre Sabatou alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'idéologisation de l'intelligence artificielle (IA) au détriment de la rationalité scientifique. Ouverte au public le 23 janvier pour une première phase de test, l'IA française « Lucie » a été désactivée deux jours plus tard. Les internautes ont massivement critiqué les manquements de cette IA pour ses erreurs répétées. Comme le reconnaissent ses créateurs, la version mise en ligne n'était pas prête. Ces fautes demeurent habituelles d'une IA en phase de test et le projet « Lucie » n'est actuellement pas dans un état de défaillance plus inquiétant que ses prédécesseurs au même stade de développement. Cependant, « Lucie » a également révélé l'absence de filtres vis-à-vis de nombreux sujets historiques sensibles en montrant des biais militants, prenant la défense de l'idéologie communiste et de ses régimes totalitaires. L'intégration de ces biais idéologiques n'est pas le fruit de l'IA : ils sont inscrits dans le code de l'intelligence artificielle par les programmeurs. La science se doit pourtant d'être rationnelle et de poursuivre un but d'objectivité. Cette initiative lancée par Linagora a été soutenue par l'État dans le cadre du plan d'investissement France 2030, mais également par le CNRS et par l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Ces structures sont de plus en plus sujettes aux critiques du public, comme le démontrent les liens du CNRS avec le récent scandale « HelloQuitteX ». M. le député se préoccupe de l'implantation des biais militants politiques et idéologiques, systématiquement identifiés à gauche, au détriment de la qualité de la recherche et des résultats scientifiques. Par conséquent, il demande à Mme la ministre les mesures que son ministère compte prendre contre l'idéologisation de la recherche et de l'enseignement supérieur et demande à la ministre comment son ministère compte pleinement prendre en compte les recommandations du rapport établi au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) sur les nouveaux développements de l'intelligence artificielle en date du 29 novembre 2024 afin de soutenir la recherche française en matière d'IA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est pleinement engagé pour mettre en application les recommandations émises par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) concernant les développements de l'intelligence artificielle (IA), notamment en matière de transparence, de souveraineté et d'impacts sociaux et environnementaux. Concernant le projet Lucie, l'architecture du modèle et les données d'entraînement sont entièrement publics. Son développement est réalisé par un consortium français réunissant entreprises et des acteurs académiques nationaux, suivant une approche frugale et respectueuse de l'environnement. En mettant l'accent sur la langue française, le projet Lucie soutient également la préservation de la diversité culturelle et linguistique dans le domaine de l'IA. Plus largement, la

compréhension des biais potentiels dans les systèmes d'IA comme les grands modèles de langage (LLM) constitue une thématique de recherche importante pour lutter contre les discriminations. Il convient néanmoins de souligner qu'un modèle de langage n'est pas une suite d'instructions logiques codées par un programmeur, mais le résultat d'un processus d'entraînement probabiliste au cours duquel le modèle apprend à générer des mots en fonction des régularités statistiques présentes dans un corpus d'entraînement, souvent composé de vastes volumes de données issues du web. Le caractère stochastique des modèles de langages – comme Lucie – rend particulièrement difficile, voire impossible, la définition *a priori*, par un programmeur, d'une architecture garantissant un comportement déterministe, tel que la production exclusive de réponses conformes à une idéologie politique précise.

Enseignement supérieur

Intégration universitaire des études de maïeutique et création d'une UFR dédiée

4851. – 11 mars 2025. – Mme Christine Pirès Beaune attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'intégration universitaire des études de sage-femme à la suite de la loi Chapelier de 2023. Cette réforme consacre l'intégration pleine et entière de la formation de l'université, mais laisse en suspens la question du cadre institutionnel. Actuellement, les écoles de sages-femmes sont généralement rattachées aux UFR de médecine, une situation qui interroge sur la reconnaissance et l'autonomie de la discipline. À Clermont-Ferrand, par exemple, les étudiants en maïeutique s'inquiètent du projet de rattachement de leur école à l'UFR de médecine, alors que la création d'une UFR maïeutique, comme cela a été fait à Brest, permettrait de garantir une meilleure valorisation de leur formation, le développement d'une recherche spécifique et une autonomie disciplinaire. Par ailleurs, ils déplorent un manque de concertation sur la mise en œuvre de cette réforme et se préoccupent du devenir de leurs enseignants et de la qualité des enseignements. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une intégration universitaire respectueuse de la spécificité des études de sage-femme, notamment par la création d'UFR dédiées lorsque cela est pertinent. Elle souhaite également savoir comment les préoccupations des étudiants et des enseignants seront prises en compte dans l'application de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 prévoit d'intégrer la formation de sages-femmes dans les universités à compter du 1^{er} septembre 2027. Conformément à l'article L. 635-1 du code de l'éducation, « les études de maïeutique théoriques et pratiques sont organisées par les universités au sein des unités de formation et de recherche de santé ou, à défaut, au sein d'une composante qui assure la formation de médecine au sens de l'article L. 713-4. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière. » Un groupe de travail dédié à l'intégration universitaire a été mis en place en octobre 2024, piloté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et la direction générale de l'offre de soins (DGOS), en lien avec la direction générale des collectivités locales (DGCL). Il regroupe l'association nationale des étudiants sages-femmes, la conférence nationale des enseignants en maïeutique, la conférence des doyennes et des doyens des facultés de médecine, le collège des directeurs généraux (DG) d'agences régionales de santé, la conférence des DG de centres hospitaliers universitaires, France Universités, les régions de France et la fédération hospitalière de France. Ce groupe s'est réuni pendant deux ans afin d'accompagner les universités et les écoles de sages-femmes dans le processus d'intégration et de réingénierie de la formation. Un document d'accompagnement, transmis en mars 2026 aux présidents d'universités, aux directeurs d'écoles de sages-femmes et aux présidents des conseils régionaux, rappelle le cadre légal, dresse un état des lieux de l'intégration universitaire et précise les modalités et les jalons permettant de sécuriser la mise en œuvre de la réforme. La réingénierie de la formation en 3 cycles a fait l'objet d'un consensus. Concernant la gouvernance, plusieurs modalités d'organisation fonctionnelle des départements de maïeutique au sein des universités sont possibles, permettant d'identifier clairement la formation et ses spécificités parmi les autres formations médicales et pharmaceutiques. Le choix de l'organisation la plus adaptée sera laissé aux acteurs concernés. Par ailleurs, trois services d'inspection (IGÉSR-IGAS-IGA) ont été saisis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'aménagement du territoire et de l'intérieur afin d'accompagner le processus d'intégration, notamment s'agissant des flux financiers. Concernant les personnels, les travaux sont en cours de finalisation et différentes options sont envisagées, notamment le statut d'enseignant-chercheur, la mise à disposition ou encore un statut équivalent dans la fonction publique de l'État. L'intégration universitaire de la formation des sages-femmes sera donc pleinement effective au plus tard à la rentrée 2027. Elle permettra de garantir à la fois la qualité de la formation et la prise en compte des spécificités de la profession.

*Professions de santé**Fixation des critères des quotas d'admission dans les formations santé*

4943. – 11 mars 2025. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les critères de fixation des quotas d'admission pour le cursus d'études de la filière maïeutique. En effet, le décret du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique impose aux établissements de formation, dans un objectif de diversification, de ne pas accorder plus de 70 % du nombre total de places à un même parcours de formation. De plus, le décret du 24 mars 2017 dispose que le nombre de places est déterminé par chaque université en fonction de ses capacités d'accueil dans les différentes spécialités. Cependant, le besoin en personnel médical sur le territoire français est réel, ne fait qu'augmenter et une telle mesure empêche certains étudiants de devenir des soignants spécialisés dont la France a besoin. Face à cette situation, elle lui demande des précisions sur le choix des critères retenus pour fixer ces quotas d'admission et les solutions que le Gouvernement envisage afin d'adapter le nombre de places ouvertes avec les réels besoins du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les propositions d'effectifs de professionnels de santé à former, qui incluent les sages-femmes, résultent d'une large concertation associant les acteurs régionaux et nationaux et reposent sur l'analyse de nombreux indicateurs quantitatifs et qualitatifs. À l'issue de cette concertation et de la tenue de la conférence nationale, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixent des objectifs de professionnels de santé à former, pour chaque formation et chaque université, pour une période de 5 ans. Les capacités d'accueil en maïeutique sont globalement restées stables depuis 2017, conformément aux projections relatives aux besoins de formation. De nouveaux objectifs nationaux seront publiés très prochainement pour la période 2026-2030. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 dite « loi Neuder », le Gouvernement a exprimé la volonté de lever les limitations encadrant l'évolution des objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former qui sont désormais exprimés en seuils minimaux. Cette loi a également renforcé la place des acteurs territoriaux dans le processus de concertation. Enfin, les mesures du pacte de lutte contre les déserts médicaux, annoncées par le Gouvernement en avril 2025, visent notamment à favoriser le recrutement d'un plus grand nombre d'étudiants issus des territoires éloignés des centres urbains. Cela se concrétise notamment par une simplification des modalités d'accès aux études de santé et le renforcement du maillage territorial pour l'accès à ces études.

*Recherche et innovation**Sécurité dans les laboratoires travaillant sur les maladies à prions*

7101. – 27 mai 2025. – **M. Hendrik Davi** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la sécurité des chercheurs travaillant sur les agents pathogènes, notamment les maladies à prions. Cette question essentielle nécessite une vigilance accrue de la part des autorités publiques. Plusieurs décès de chercheurs, en France et à l'étranger, sont suspectés d'être liés à leur exposition à ces agents infectieux, soulevant de graves interrogations sur les conditions de travail et les mesures de prévention mises en place dans les laboratoires concernés. L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a été particulièrement touché, avec le décès de deux techniciennes de laboratoire, Emilie Jaumain en 2019 et Pierrette Costes en 2021, des suites de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, qu'elles auraient contractée lors de manipulations de prions pathogènes. Une enquête pénale est actuellement en cours pour homicide involontaire. Malgré ces drames, l'équipe de recherche sur les prions de Jouy-en-Josas a continué à recruter, y compris des contractuels et des stagiaires, même pendant la période du moratoire ministériel censé encadrer ces activités. Cette situation pose un problème majeur de responsabilité et de prévention. Par ailleurs, les recommandations émises par les missions d'inspection interministérielles n'ont toujours pas été pleinement appliquées. En particulier, la séparation effective des chaînes de responsabilité entre la sécurité et la recherche n'a pas été mise en place, malgré une demande unanime des représentants syndicaux. De plus, un recensement des personnes exposées au risque, permettant un suivi épidémiologique par santé publique France, demeure incomplet, laissant de nombreux anciens agents dans une angoisse profonde quant aux conséquences potentielles de leur exposition. Face à ces manquements graves, il apparaît urgent que le ministère prenne des mesures fortes pour assurer la protection des travailleurs et garantir l'application stricte des recommandations d'inspection. Ainsi, il lui demande de préciser quelles dispositions il compte prendre pour geler les recrutements dans l'équipe de recherche sur les prions de Jouy-en-Josas tant que l'enquête pénale est en cours ; assurer l'application effective des recommandations des missions d'inspection interministérielles, notamment en matière de séparation des

responsabilités et de recensement des personnes exposées et suspendre l'ensemble des travaux de recherche sur les prions tant que l'enquête pénale n'est pas terminée et enfin permettre la mise en congé administratif des responsables d'équipe de l'époque afin de garantir une enquête impartiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La sécurité des personnels de recherche est une priorité absolue du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Lorsque les recherches impliquent la manipulation d'agents pathogènes, toutes les situations à risque font l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux. Dans le cadre de la procédure pénale en cours pour homicide involontaire à la suite du décès d'Émilie Jaumain, agent exposé à des prions infectieux en 2010 lors d'une manipulation de laboratoire, aucune mise en examen n'a été prononcée à ce jour. En l'état de la procédure, aucune faute pénale n'a été reprochée à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en tant que personne morale ni à aucun membre de l'équipe de recherche sur les prions « Macro-assemblages protéiques et maladies à prion » (MAP²). Dans ces conditions, et dans le respect du principe de la présomption d'innocence, aucun élément ne justifie la suspension des membres de cette équipe ou de l'ensemble de leurs travaux. Le moratoire décidé le 25 juillet 2021 visait à protéger les personnels d'un risque d'exposition aux prions, et non à interrompre l'ensemble des travaux de recherche, notamment ceux fondés sur des données préexistantes ne nécessitant pas de manipulation à risque. Les personnels, recrutés pendant cette période, n'ont pas été exposés dans le cadre d'expérimentations, celles-ci ayant bien été strictement suspendues. Concernant la séparation effective des chaînes de responsabilité entre la sécurité et la recherche, l'INRAE a mis en place des « référents sécurité prions », exerçant auprès des équipes, mais directement placés sous l'autorité du président de centre, responsable par délégation du PDG d'INRAE de la politique de prévention des risques en matière de santé et de sécurité au travail, assurant ainsi une parfaite indépendance entre les chaînes hiérarchiques. D'autre part, s'agissant du recensement des personnes exposées et de l'information mise à leur disposition, le Comité consultatif national d'éthique a préconisé une information accessible à toute personne qui en fait la demande, assortie d'un accompagnement individuel. Un document d'information a été élaboré collectivement par les établissements concernés et mis en ligne. Les agents concernés sont mis en relation avec un médecin du travail référent en cas de besoin. L'INRAE met ainsi en œuvre les meilleures mesures possibles pour garantir l'information et l'accompagnement. De manière générale, il convient de rappeler que le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la direction d'INRAE veillent à déployer toutes les mesures nécessaires à garantir le principe de précaution pour la manipulation des prions infectieux, dont de nouveaux modes de transmission ont été tragiquement révélés par les contaminations de personnels de laboratoire. Chacune des mesures prises par l'INRAE (moratoire, nouveau guide de bonnes pratiques de la recherche sur les prions, organisation interne, modalités de suivi d'anciens agents) a été mise en œuvre dans un souci de transparence, après avis systématique des instances de concertation en charge de la santé et sécurité au travail.

Recherche et innovation

Fuite des chercheurs français à l'étranger et attractivité de la recherche

8153. – 1^{er} juillet 2025. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la fuite croissante de chercheurs français vers l'étranger, notamment dans les domaines des sciences du vivant, de la physique et des technologies numériques. Selon un rapport de l'OCDE publié en 2024, la France figure parmi les pays développés les plus touchés par la mobilité sortante des chercheurs, avec un solde migratoire négatif particulièrement marqué chez les jeunes docteurs. En 2023, près de 12 000 chercheurs français exerçaient à l'étranger, soit une hausse de plus de 15 % en dix ans. Les causes avancées sont multiples : conditions de travail jugées plus favorables, salaires plus attractifs. En effet, leurs rémunérations restent globalement inférieures à celles observées dans plusieurs pays européens comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Suède bénéficiant d'un accès facilité aux financements et aux équipements. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer les conditions de travail des chercheurs, renforcer l'attractivité de la recherche française et limiter cette forme de fuite des talents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité de la recherche française est un enjeu majeur de politique publique, au cœur des missions du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. À cet égard, il convient de rappeler la forte attractivité internationale de la France en matière d'accueil des doctorants. La France se classe au 4^e rang mondial ; environ 35 % des doctorants inscrits en France sont de nationalité étrangère ou en mobilité internationale (contre une moyenne de 25 % dans l'Union européenne). L'enquête nationale sur le devenir des docteurs (portant sur les

diplômés de 2020 interrogés en 2023) montre un taux d'insertion professionnelle de 92 %, avec, pour un grand nombre d'entre eux, un ou plusieurs contrats post-doctoraux en France avant de s'insérer durablement dans le secteur académique public ou la R&D privée. Pour soutenir l'attractivité de l'écosystème français de recherche, le ministère a mis en place ces dernières années un certain nombre de mesures en matière de revalorisation des rémunérations des chercheurs et enseignants-chercheurs, de sécurisation des doctorats et post-doctorats et plus largement d'attractivité de la carrière de chercheur. La loi de programmation de la recherche (LPR) 2021-2030 a prévu une enveloppe budgétaire progressive dédiée aux rémunérations des chercheurs et enseignants-chercheurs, telle que l'augmentation du salaire minimum des doctorants (revalorisé de près de 30 % entre 2020 et 2023 pour atteindre un plancher plus attractif dès l'entrée dans la carrière de chercheur) ou encore la revalorisation indemnitaire des chercheurs et enseignants-chercheurs en poste, ouvrant de nouvelles perspectives de carrière et de promotion. Le nouveau dispositif des chaires de professeur junior (CPJ) doit également être mentionné. Il a permis à plus de 800 jeunes scientifiques d'accéder à un financement dédié. L'ensemble des mesures de la LPR soutenant les métiers de la recherche s'élève ainsi à 3,2 Mds €. Ces mesures ont permis d'enrayer la tendance observée depuis plusieurs années : depuis 2019, le solde entre les départs et les arrivées de chercheurs en France s'est amélioré de manière constante. Le programme "Choose France for Science", lancé au printemps 2025, doté de 100 M€ sur trois ans financés par le plan France 2030, s'intègre dans cette politique d'ensemble. Il a contribué à attirer à ce jour plus d'une cinquantaine de scientifiques de rang mondial dans des domaines scientifiques stratégiques. Il participe ainsi au renforcement de l'excellence de l'écosystème national de recherche et de la place de la France sur la scène scientifique internationale.

Enseignement supérieur

Aggravation de la précarité étudiante

9420. – 26 août 2025. – M. Denis Fégné* attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'aggravation de la précarité étudiante mise en évidence par un syndicat étudiant dans un nouveau rapport. Selon l'étude, le coût de la vie étudiante a augmenté de 4,12 % en un an, atteignant en moyenne 1 226 euros par mois, soit une hausse de plus de 800 euros en seulement un an. Par ailleurs, depuis 2017, le coût de la vie étudiante a progressé de près de 32 %, tandis que le montant des bourses et des aides sociales demeure largement insuffisant. Cette situation conduit nombre d'étudiants à se salarier massivement pour financer leurs études, ce qui compromet leur réussite universitaire. Elle se double de fortes inégalités sociales et territoriales, aggravées par l'augmentation des loyers CROUS, la hausse des frais de transport et l'alourdissement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Face à cette réalité, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement suffisant de la vie étudiante, notamment par une réforme structurelle et ambitieuse du système de bourses, un réinvestissement massif dans le logement social étudiant et les CROUS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

Précarité étudiante

9421. – 26 août 2025. – M. Emmanuel Taché* de la Pagerie alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant une récente étude menée par la Fédération des associations générales étudiantes (Fage) qui révèle que près de 20 % des étudiants en France ne mangent pas à leur faim, avec des incidences plus marquées chez les étudiants boursiers. Cette situation alarmante s'étend également au domaine du logement, où un tiers des étudiants exprime le souhait d'avoir un logement Crous, tout en soulignant l'insalubrité de certains de ces logements. Par ailleurs, la nécessité de travailler en parallèle des études pour subvenir à leurs besoins affecte près de la moitié des étudiants, mettant en lumière un risque accru d'échec académique. Dans ce contexte, la Fage a formulé plusieurs demandes, dont la tarification de la restauration à un euro pour tous les étudiants, le gel des loyers et charges locatives, ainsi que la construction massive de logements étudiants. Face à ces constats préoccupants, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures concrètes Mme la ministre envisage de mettre en œuvre pour adresser ces défis urgents liés à la précarité étudiante. De plus, il lui demande quelle évaluation elle fait des mesures déjà prises, telles que le plan 60 000 logements étudiants lancé en 2018, et comment elle compte renforcer l'efficacité de ces initiatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la lutte contre la précarité étudiante. En 2025, le budget alloué au programme budgétaire 231 « vie étudiante » s'élève à 3 249,6 millions d'euros. Plus de 75 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants. Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, au handicap, à la culture et au sport, en faveur des étudiants. En matière de restauration, l'année 2025 a également été marquée par la mise en œuvre de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, codifiée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Celle-ci prévoit que, dans chaque territoire, les étudiants puissent bénéficier d'une telle offre à proximité de leur lieu d'études. La priorité est avant tout celle de l'offre de restauration collective, qui permet de proposer des repas complets et équilibrés et de créer du lien social sur le temps du déjeuner. Aussi, la restauration universitaire est une prestation proposée par le réseau des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à tout étudiant, indépendamment de sa situation sociale et financière. Elle permet ainsi aux étudiants d'accéder à des repas équilibrés. La tarification du repas à 1 euro est étendue depuis le 4 mai 2026 à l'ensemble des étudiants. 50 millions d'euros ont été budgétés en loi de finances initiale (LFI) 2026 pour financer cette généralisation. En complément, une politique volontariste d'agrément permet aux étudiants éloignés du réseau des CROUS d'accéder à des solutions de restauration collective aux tarifs sociaux et très sociaux. En 2024, 211 conventions d'agrément avec des organismes publics ou privés - collectivités territoriales, hôpitaux ou administrations publiques notamment - étaient actives sur l'ensemble du territoire, contre 173 en 2023. Elles ont permis de servir 3 100 282 repas, pour un budget annuel d'environ 7,25 millions d'euros. Au premier semestre 2025, le nombre de structures agréées s'établissait à 219. Dans les territoires où aucune offre de restauration collective à tarif modéré n'a pu être développée, la loi du 13 avril 2023 prévoit, en dernier recours, le versement d'une aide financière individuelle aux étudiants concernés. Les rectorats définissent la liste des établissements éloignés des sites de restauration collective à tarif modéré et dont les étudiants peuvent prétendre à une aide individuelle. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) attribue l'aide financière, sans aucune démarche de l'étudiant bénéficiaire, sur la base des informations transmises par les établissements d'enseignement supérieur référencés dans l'arrêté rectoral mentionné ci-avant. Ce cadre juridique et financier permet le versement de l'aide financière pour l'achat de produits alimentaires sous la forme d'une carte de paiement prépayée dématérialisée (*via* une application sur téléphone mobile) aux étudiants éloignés des sites de restauration collective à tarif modéré. Depuis le lancement du dispositif en février 2025, plus de 55 000 étudiants se sont vu attribuer l'aide financière. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace soutient également, depuis trois ans, deux associations engagées dans l'aide alimentaire directe aux étudiants, Linkee et Cop1. En 2025, une subvention de 710 000 euros leur a été accordée afin d'étendre leurs antennes de distribution alimentaire à de nouvelles villes. Plus largement, une part importante des financements accordés par le ministère aux associations étudiantes soutient des actions de solidarité et de lutte contre la précarité, notamment en matière de logement, d'aide alimentaire, d'épiceries solidaires ou de mentorat. En 2025, ces actions ont représenté 50 % des subventions attribuées aux associations, soit 1,22 million d'euros, contre 41 % en 2024. La lutte contre la précarité étudiante passe également par l'accès au logement. Le Premier ministre a annoncé un objectif de construction de 45 000 nouveaux logements étudiants d'ici à la fin du quinquennat, soit 15 000 logements par an. Cette ambition s'est traduite par la préparation d'un nouveau plan en faveur du logement étudiant, fixant des objectifs de construction régionalisés jusqu'en 2030. Dans ce cadre, la Banque des territoires a signé, le 13 mai 2025, avec le ministère de la ville et du logement et le ministère chargé de l'enseignement supérieur, une déclaration d'engagement intitulée « Agir ensemble pour le logement étudiant 2025-2030 », déclinée notamment au travers d'un partenariat avec le CNOUS. Le programme « Agir pour le logement étudiant » (AGiLE) prévoit ainsi la mobilisation de 5 milliards d'euros pour financer des logements étudiants, dont les deux tiers en logements abordables. Ces objectifs de construction complètent les nombreux dispositifs destinés à faciliter l'accès et le maintien des étudiants dans le logement, parmi lesquels les aides personnelles au logement (APL), la garantie VISALE ou encore la plateforme de l'État DossierFacile. Ces dispositifs permettent d'accompagner l'ensemble des étudiants, y compris ceux logés dans le parc diffus. Le pilotage de cette politique publique a par ailleurs été renforcé au niveau national. Un référent « logement étudiant » a été désigné au sein de chacun des ministères concernés. Cette coordination complète les réunions bisannuelles organisées par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) avec les services déconcentrés concernés, notamment les rectorats, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). Le réseau des CROUS poursuit parallèlement ses efforts pour accroître son offre de logements et réhabiliter les résidences les plus vétustes. En 2024, 2 805 nouveaux logements ont ainsi été mis en service, dont 1 430 pris à bail. Afin d'accélérer la production de logements étudiants, le réseau des CROUS a engagé en 2025 plusieurs

actions : renforcement de son expertise et de ses capacités opérationnelles, mobilisation des partenaires locaux et nationaux, notamment de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention, et recours à des procédés innovants. Sont notamment étudiés le potentiel de surélévation et d'extension du parc existant, le recours à la construction hors-site ainsi que la mobilisation des différents outils contractuels disponibles, tels que la conception-réalisation, les marchés de partenariat ou les marchés globaux de performance. L'année 2025 a été marquée par d'importants chantiers visant à simplifier le parcours des usagers dans l'accès aux droits : Déploiement d'un nouveau portail informatique plus ergonomique pour les étudiants et les gestionnaires et permettant une meilleure pilotabilité du système ; Simplification de la réglementation et des procédures pour faciliter les démarches des étudiants, des gestionnaires des CROUS et des établissements. Des premières simplifications ont été apportées dès cette année. Elles permettent par exemple de réduire fortement le nombre de pièces justificatives demandées aux étudiants issus de familles dont les parents sont divorcés. Des simplifications plus substantielles sont menées en 2026, pour faciliter la vie des usagers mais aussi des gestionnaires ; Lancement du projet « campus : zéro non recours », une expérimentation autour de huit universités visant à renforcer les parcours d'accès aux droits des étudiants. Ces établissements conduiront un travail transversal et partenarial entre les acteurs du champ universitaire et de l'action sociale.

Enseignement supérieur

Étudiants sans logements

10075. – 7 octobre 2025. – **M. Matthieu Bloch** alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les inégalités d'accès aux études supérieures pour les jeunes issus des zones rurales. Il attire son attention sur le témoignage d'un parent de sa circonscription, dont le fils de 16 ans, élève de terminale avec une moyenne de 18,4 et le projet d'intégrer des études de médecine, se trouve confronté à un obstacle qui n'a rien à voir avec son mérite scolaire ou sa motivation, mais uniquement avec les moyens financiers dont dispose sa famille. Résidant à une heure et demie de la faculté la plus proche, ce jeune devra nécessairement quitter le domicile familial pour poursuivre ses études. Or les charges liées à un logement étudiant demeurent trop lourdes pour des parents dont les revenus dépassent légèrement les seuils ouvrant droit à une bourse, sans pour autant permettre de financer ces coûts supplémentaires. Cette situation met en évidence une injustice majeure : à résultats égaux, un jeune issu d'un territoire rural a moins de chances d'accéder à l'enseignement supérieur qu'un jeune qui vit dans une ville disposant d'un établissement supérieur à proximité. La question est particulièrement sensible dans le cas des études de santé : la lutte contre les déserts médicaux exige de soutenir les vocations médicales de jeunes attachés à leur territoire. Lorsque l'accès à la formation est rendu plus difficile dès le départ, la perspective de voir ces jeunes revenir exercer dans leur territoire s'éloigne. Il lui demande donc de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux soutenir les familles de classes moyennes rurales, qui se trouvent exclues du système de bourses tout en étant financièrement fragilisées et pour garantir une réelle égalité des chances d'accès aux études longues et exigeantes, en particulier dans les filières médicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le système actuel, plusieurs dispositifs d'aide sont proposés aux étudiants de l'enseignement supérieur répondant à des critères sociaux, notamment afin de prendre en compte les contraintes liées à l'éloignement géographique. La circulaire du 28 mars 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026 prévoit ainsi l'attribution de points de charge supplémentaires aux candidats boursiers dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire, à hauteur de : de 30 à 249 kilomètres : 1 point ; de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ; de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ; de 13 000 kilomètres et plus : 4 points. Ces points de charge permettent, en fonction des revenus des parents, de moduler les plafonds de ressources applicables à chaque échelon et peuvent ainsi conduire à l'attribution d'un montant de bourse sur critères sociaux plus élevé. Par ailleurs, l'aide à la mobilité Parcoursup vise à accompagner l'entrée dans l'enseignement supérieur des bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui, dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, ont accepté une proposition d'admission correspondant à un vœu confirmé en dehors de leur académie de résidence. D'un montant forfaitaire de 500 €, cette aide peut également être accordée, après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui s'engagent dans une mobilité tout en ayant accepté une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence. L'aide à la mobilité en master permet, quant à elle, de faciliter la mobilité géographique des étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du

dispositif des aides spécifiques, et inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence. Son montant forfaitaire s'élève à 1 000 €. Le réseau des œuvres universitaires est chargé de l'instruction des demandes et du paiement de l'ensemble de ces aides. Au-delà de ces dispositifs sociaux, et afin de répondre aux enjeux d'accès à l'enseignement supérieur et de lutte contre les inégalités territoriales, notamment dans les outre-mer, le dispositif des campus connectés complète l'offre de formation à distance en permettant aux étudiants de disposer d'un tiers-lieu proche de leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement complémentaire à leur formation. Il répond également aux besoins d'étudiants qui, en raison de contraintes particulières, pourraient rencontrer des difficultés pour accéder à l'enseignement supérieur, notamment les étudiants ayant une charge de famille, en situation de handicap ou sportifs de haut niveau. Ce dispositif a été expérimenté par le ministère chargé de l'enseignement supérieur en 2019 puis déployé plus largement en 2020 dans le cadre du programme des investissements d'avenir « Territoire d'innovation pédagogique » (PIA 3 TIP) sous l'égide de France 2030. Financé par le Secrétariat général pour l'investissement et opéré par la Caisse des dépôts, il s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets doté de 25 millions d'euros. Il a permis le cofinancement de plusieurs initiatives réparties sur trois vagues successives. Au regard des résultats positifs de cette expérimentation et afin de renforcer l'accessibilité de l'enseignement supérieur, quel que soit le lieu de résidence des étudiants, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a décidé d'assurer la pérennité des campus connectés. L'engagement de l'État se poursuit ainsi à compter de 2026, avec un nouveau conventionnement d'une durée de trois ans pour les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement supérieur qui souhaitent poursuivre leur engagement dans le dispositif. En matière de logement étudiant, un objectif de création de 45 000 logements abordables en trois ans a par ailleurs été fixé. Leur répartition territoriale est déterminée sur la base d'une analyse des besoins propres à chaque région, dans le cadre fixé par une circulaire du Premier ministre et décliné dans des plans d'action élaborés par les préfets et les recteurs. Enfin, en complément des efforts de constructions menés pour augmenter le parc de logements dédiés aux étudiants, le ministère a engagé un chantier axé sur l'accès aux droits et au logement. Une start-up d'État, Mon Logement Etudiant, travaille depuis fin novembre 2024 avec pour objectif de rendre plus lisible l'offre de logements étudiants à vocation sociale, tant celle gérée par les Crous que celle portée par d'autres bailleurs sociaux, moins bien identifiée par les étudiants. Cette plateforme a pour but d'accompagner plus largement les étudiants lors de leur décohabitation, par exemple en mettant en avant les aides et dispositifs existants, mais aussi des outils permettant aux lycéens de pouvoir se projeter dans un budget étudiant. Le site en phase d'expérimentation est consultable à l'adresse suivante : <https://monlogementetudiant.beta.gouv.fr/>

8756

Professions de santé

Difficultés dans le secteur dentaire

10437. – 21 octobre 2025. – M. Philippe Fait interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés d'accès aux études odontologiques dans le cadre des passerelles entre filières. Dans un contexte de tension croissante sur l'accès aux soins bucco-dentaires et de pénurie de chirurgiens-dentistes sur de nombreux territoires, le dispositif de passerelles permettant à des étudiants ou diplômés issus d'autres formations, notamment paramédicales, d'intégrer les études odontologiques, suscite de nombreuses attentes. Or il apparaît que les critères de sélection retenus dans le cadre de ces passerelles sont parfois jugés opaques, subjectifs ou insuffisamment adaptés à la diversité des profils et des parcours professionnels. Plusieurs témoignages font état de refus motivés par une « inadéquation du projet professionnel avec les objectifs de la formation », sans entretien préalable ni prise en compte approfondie des compétences acquises, ce qui peut générer incompréhension et démotivation. Dans le même temps, de nombreux jeunes professionnels motivés, souvent déjà actifs dans le secteur de la santé, se voient contraints de se tourner vers des formations à l'étranger, aux coûts élevés, en raison d'un accès restreint aux études dentaires en France, malgré un besoin important de professionnels. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour améliorer la transparence et l'équité des critères de sélection dans le cadre des passerelles vers les études de santé, notamment en odontologie, et mieux reconnaître les parcours et compétences issus des filières paramédicales dans ces procédures et renforcer les capacités de formation nationales afin de répondre aux besoins en chirurgiens-dentistes.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a profondément rénové, depuis la rentrée universitaire 2020, l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM). Les capacités d'accueil dans ces quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à la dernière année universitaire d'application du numerus clausus, afin de mieux répondre aux besoins de santé croissants dans les territoires. S'agissant de la filière odontologie, 1 588 places ont été offertes en 2024-2025, soit une hausse de 19 % par rapport à l'année universitaire 2019-2020, dernière année

d'application du *numerus clausus*. La répartition territoriale de l'offre de soins demeure une préoccupation majeure du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en lien étroit avec le ministère chargé de la santé. À ce titre, plusieurs nouveaux sites universitaires de formation en odontologie ont été ouverts depuis la rentrée universitaire 2022 : les UFR de Tours et d'Amiens, les départements d'odontologie de Franche-Comté, de Caen-Normandie, de Bourgogne et de Rouen, ainsi que deux antennes à Grenoble et à Poitiers. Le développement de cette offre de formation doit contribuer à améliorer le maillage territorial, les diplômés ayant tendance à s'installer majoritairement dans le territoire dans lequel ils ont été formés. Par ailleurs, les universités réservent au moins 5 % de leurs capacités d'accueil à la procédure dite de « passerelle ». Cette voie permet à des étudiants justifiant d'un grade, titre ou diplôme prévu par l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études en odontologie, pharmacie ou maïeutique de présenter leur candidature en vue d'une admission directe en deuxième ou troisième année des études de santé. Les titulaires d'un diplôme d'État d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures, notamment le diplôme d'État d'infirmier, peuvent ainsi être éligibles à cette procédure. Les possibilités d'augmentation du nombre d'admissions par cette voie demeurent toutefois contraintes par les capacités effectives de formation des établissements, notamment par le nombre de simulateurs et de fauteuils disponibles pour la formation clinique. À capacités de formation constantes, une augmentation du nombre de places ouvertes au titre de la passerelle conduirait donc nécessairement à réduire celles offertes au titre de la voie principale d'accès en première année.

Enseignement supérieur

Augmentation des frais d'inscription à l'université

10998. – 18 novembre 2025. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur recherche sur la potentielle augmentation des frais d'inscription à l'université. « Ce que je peux dire, en tant que ministre, c'est que nous n'augmenterons pas les droits d'inscription en licence, en master et en doctorat cette année ». Ces mots sont ceux de M. le ministre Philippe Baptiste le 28 octobre 2025 devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Cependant, de nombreux éléments laissent penser que cette déclaration ne sera pas respectée. Premièrement, France Universités aborde le sujet de façon franche et directe traduisant une volonté claire d'augmenter les frais d'inscriptions, plongeant donc les étudiants dans le dilemme suivant : payer pour une université transformée en ruine par le Gouvernement ou payer encore plus pour entrer dans le privé arrosé d'argent public. Deuxièmement, un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche préconise d'augmenter les frais d'inscription à 2 850 euros par année de licence, soit exactement deux fois le SMIC et 3 879 euros en Master à l'université public. Ces montants sont exorbitants et vont forcer des milliers d'étudiants à travailler en parallèle de leurs études, ce qui est un facteur d'échec, quand certains étudiants ne rentreront même pas à l'université faute de moyens. Certains secteurs de l'enseignement supérieur sont déjà très fortement touchés par ces hausses de frais d'inscriptions. Les écoles d'ingénieurs publiques voient leurs frais d'inscriptions passer de 650 euros par an en moyenne à une prévision d'au moins 2 000 euros et potentiellement 5 000 euros dans certains cas. Pour les étudiants en IUT, des augmentations sont aussi attendues et sont déjà annoncées pour les étudiants étrangers. Un syndicat de la profession a rappelé à M. le ministre cette situation. Le plan Bienvenue en France instauré en 2018 avait multiplié par seize les frais d'inscription en 2018 pour les étudiants étrangers. La promesse de cette préférence nationale était la non augmentation des frais d'inscriptions pour les étudiants français. Or outre son côté discriminatoire originel, la hausse annoncée et pressentie des frais d'inscriptions ne devait pas se produire car la hausse des frais des étudiants étrangers était supposée empêcher que cela advienne. La justification gouvernementale initiale est donc caduque, d'autant que le montant des frais d'inscriptions fait par l'IGESR est exactement le même que celui demandé aux étudiants étrangers depuis le plan Bienvenue en France. Ainsi, pour ces raisons, il l'interroge sur sa volonté d'augmenter ou non les frais d'inscriptions à l'université. Il l'interroge aussi au sujet d'un potentiel retour sur le dispositif Bienvenue en France du fait que son inefficacité est dorénavant démontrée.

Réponse. – L'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les montants des droits d'inscription afférents aux diplômes nationaux. Il prévoit que l'augmentation qui leur est applicable chaque année est calculée en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac. Compte tenu des impacts de la crise sanitaire et de l'inflation, afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants, le montant des droits d'inscription n'a pas été actualisé de la rentrée 2019-2020 à la rentrée 2023-2024. La hausse de la rentrée 2025-2026 est de 4,5 % par rapport au montant des droits d'inscription de la rentrée 2019-20 et de 1,6 % par rapport à l'année précédente, ce qui correspond à la mise en œuvre automatique de la clause d'indexation précitée. Les droits d'inscription relatifs aux formations conduisant à la délivrance de diplômes propres aux établissements sont

librement déterminés par le conseil d'administration de chaque établissement. La situation des diplômes d'ingénieurs est examinée au regard de la décision du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2020 qui les a distingués des diplômes nationaux pour les rapprocher des diplômes propres aux établissements. En conséquence, la compétence de l'État pour fixer le montant des droits d'inscription dans ces formations est remise en question au bénéfice des conseils d'administration des établissements assurant des formations d'ingénieurs. Depuis la rentrée universitaire 2019, les montants annuels des droits d'inscription pour les diplômes nationaux ont été fixés en pouvant prendre en compte la nationalité de l'étudiant qui s'en acquitte. Les droits sont désormais différents selon qu'ils concernent l'inscription d'étudiants nationaux ou étrangers en fonction du pays où ils résident, de leur nationalité ou de leur titre de séjour. Les étudiants européens et certaines catégories d'étudiants étrangers sont traités comme des ressortissants nationaux. Les conclusions émanant des rapports des Inspections générales ont pour finalité d'éclairer les autorités politiques dans leur prise de décision mais elles ne s'imposent pas à celles-ci. Le ministre a indiqué qu'aucune augmentation des droits d'inscription aux diplômes nationaux n'était envisagée. Il a ainsi confirmé que les droits applicables à la rentrée universitaire 2026 demeureraient inchangés. Il a également souligné que, si une évolution des modalités de financement de l'enseignement supérieur devait un jour être envisagée, elle ne pourrait intervenir sans s'accompagner d'un renforcement des dispositifs d'aides aux étudiants, afin de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Explosion de frais d'inscription à l'Université Toulouse II - Jean Jaurès

10999. – 18 novembre 2025. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le montant exorbitant des frais d'inscription pour les étudiants du Master Intervention sociale, solidarités et sociologie (MISS) de l'université Toulouse II - Jean Jaurès. En effet, les étudiants retenus pour le Master MISS ont vu leur formation universitaire reclassée en formation continue. Conséquence directe de cette décision unilatérale de l'université, le montant de leurs frais d'inscription est porté à plus de 1 000 euros, contre 254 euros pour les étudiants des autres masters classés en formation initiale. Cela représente une somme quatre fois supérieure à celle qui était annoncée lors de l'inscription. Pour certaines et certains, ces frais ne sont pas soutenables et mettent en péril leur possibilité de suivre cette formation. Double peine, la période des candidatures étant clôturée, toute réinscription ou réorientation est impossible avant l'année universitaire suivante. Et ce, sans compter les démissions professionnelles de jeunes salariés en CDI, abandonnant statut, contrat et salaire pour suivre un cursus qui les ruine. Les étudiants concernés déplorent ne pas avoir été informés par les services de l'université entre juin 2025, date de validation de leur dossier, et la date de la rentrée, où ils ont appris la nouvelle. Ils ont donc saisi l'université afin de trouver une solution rapide, laquelle leur conseille de formuler un recours gracieux. Cette non-réponse pose un problème plus grave : faute de règlement des frais d'inscription dans les temps impartis, les étudiants en incapacité de payer les 1 000 euros seront radiés du master. Des responsables administratifs prétendent que les frais d'inscription du MISS sont calculés sur la base du coût horaire réel et que plusieurs aides d'État seraient disponibles pour réduire les frais d'inscription. Toutefois, l'ensemble de ces aides sont conditionnées, chaque étudiant inscrit n'y a pas accès et, quand bien même celles-ci pourraient être activées, les frais d'inscription resteraient toujours en-deçà des frais d'inscription d'autres masters aux caractéristiques similaires. C'est une véritable rupture dans le principe d'égalité entre les étudiants que doit garantir chaque université publique sur le territoire. On peut supposer que le reclassement du MISS en formation continue est un moyen de compenser les coupes budgétaires drastiques que subit l'établissement. Pour autant, il n'est pas acceptable que des renflouements de trésorerie s'opèrent aux frais des usagers. Le budget prévisionnel 2026 prévoit une baisse de 1 milliard d'euros alors que l'université publique ne fonctionne déjà plus que grâce à la bonne volonté et au dévouement des personnels administratifs et des personnels chargés d'enseignement et de recherche. L'ensemble des gouvernements sous la présidence Macron n'a eu de cesse, par la voie des ministres successifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, de discréditer continuellement l'université publique française par des campagnes de communication indignes. Comment oublier, par exemple, l'enquête sur un prétendu « islamogauchisme » à l'université ? Ces campagnes de caniveau ont sciemment été orchestrées pour abaisser l'image de l'université publique dans l'opinion et rendre acceptable l'ensemble des coupes budgétaires. Dans son communiqué daté du 28 octobre 2025, France Universités dénonce la sous-dotation publique qui met en danger le modèle universitaire, dont les frais de fonctionnement progressent sans aucune indexation des enveloppes allouées. Aujourd'hui, les personnels et usagers de l'université sont épuisés par ces renoncements de l'État qui ont des conséquences directes sur leurs études pour les uns, sur leur activité professionnelle et carrière pour les autres. Leur mobilisation a été massive les 10 et 18 septembre 2025. Ils demandent des moyens à hauteur des besoins pour l'université. Les étudiants du MISS de l'UT2J demandent d'être traités comme leurs camarades

des autres masters de formation initiale, avec des frais d'inscription équivalents. Afin que cette décision comptable ne soit pas un énième coup de massue payé par les étudiants précaires, il lui demande quand il compte intervenir directement auprès de l'université de Toulouse afin d'aboutir à une solution rapide pour les étudiants concernés.

Réponse. – L'offre de formation de l'Université Toulouse-II comprend le master « Intervention sociale, solidarités et sociologie » (MISS), proposé à la fois en formation initiale et en formation continue, cette dernière s'adressant notamment aux publics en reprise d'études. L'établissement n'impose pas aux étudiants de s'inscrire dans l'une ou l'autre, leur inscription dépendant de leur situation individuelle. Dans le cadre d'une inscription en formation initiale, les droits de scolarité s'élèvent à 254 € pour l'année universitaire 2025-2026. Ce montant est fixé réglementairement par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et s'applique aux inscriptions en master effectuées au titre de la formation initiale. En revanche, les tarifs applicables dans le cadre de la formation continue sont déterminés par le conseil d'administration de l'université, sur proposition de son président, en tenant compte du coût global de la formation continue, évalué chaque année, conformément à l'article D. 714-62 du code de l'éducation. S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de manière à ce que les ressources supplémentaires résultant des conventions de formation professionnelle permettent de couvrir les coûts additionnels de structure et de gestion ainsi que les coûts pédagogiques liés aux aménagements particuliers d'enseignement. Des exonérations peuvent toutefois être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire doit acquitter une redevance minimale dont le montant est fixé par le conseil d'administration. L'Université Toulouse-II a ainsi mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement à destination des personnes qui autofinancent leur formation, notamment des exonérations partielles pouvant atteindre 80 % en fonction de la situation sociale de l'intéressé, des possibilités de paiement échelonné ainsi que la mobilisation de dispositifs de financement, notamment par France Travail ou au titre du compte personnel de formation. Le statut de stagiaire de la formation continue concerne les adultes engagés dans une démarche de reconversion professionnelle, de développement des compétences ou de reprise d'études, qu'ils soient salariés, travailleurs indépendants ou demandeurs d'emploi. Il est notamment accessible aux personnes exerçant une activité professionnelle et souhaitant bénéficier de modalités d'enseignement adaptées leur permettant de poursuivre leur formation parallèlement à cette activité. L'inscription sous le régime de la formation continue n'implique ainsi pas, par elle-même, de cesser son activité professionnelle, les enseignements pouvant faire l'objet d'aménagements destinés à permettre leur articulation avec celle-ci. Ces aménagements, liés aux caractéristiques propres au statut de stagiaire de la formation continue, impliquent des modalités administratives, financières et pédagogiques spécifiques ainsi qu'une organisation des parcours adaptée aux contraintes des stagiaires. Ils génèrent des coûts supplémentaires qui justifient une tarification distincte de celle applicable à la formation initiale. Plusieurs dispositifs ont néanmoins été mis en place afin de limiter le reste à charge des stagiaires qui financent eux-mêmes leur formation, notamment lorsqu'ils exercent parallèlement une activité professionnelle.

Étrangers

Exonération des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires

11487. – 9 décembre 2025. – M. Arthur Delaporte alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la décision du conseil d'administration de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne de supprimer l'exonération des droits d'inscription accordée aux étudiants extracommunautaires, décision directement liée aux pressions du ministère et à l'affaiblissement des budgets de l'université. Cette mesure fait passer les frais d'inscription de quelques centaines d'euros à près de 3 000 euros en licence et 4 000 euros en master. Elle revient à faire de la nationalité un critère de sélection économique et rompt non seulement avec le principe d'un accès égalitaire à l'enseignement supérieur public mais aussi à fragiliser l'attractivité internationale de la France. Les enseignants et personnels de Paris-1 l'ont rappelé dans une lettre ouverte, l'inscription à l'université ne doit pas être réservée aux personnes les plus fortunées. Il lui demande en conséquence de permettre aux universités de maintenir le principe d'exonération pour les étudiants extracommunautaires, en garantissant des moyens adéquats et d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour préserver une politique d'accueil digne de ces étudiants.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace prend pleinement en considération les préoccupations exprimées quant aux effets des droits d'inscription différenciés sur l'accessibilité

des formations et sur l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. Il convient d'abord de préciser que, pour l'année universitaire 2026-2027, la politique d'exonération de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne doit s'inscrire dans le nouveau cadre national fixé par le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026. Celui-ci vise à rendre l'application des droits différenciés plus effective et plus homogène entre les établissements, sans en modifier les montants. Les frais d'inscription ne sont pas modifiés, c'est bien la capacité d'exonération qui évolue. Pour les étudiants extracommunautaires qui y sont assujettis, l'acquittement des droits différenciés constitue le principe depuis leur mise en place en 2019. Avec le décret du 19 mai 2026, une exonération individuelle, totale ou partielle, peut toujours être accordée par le président de l'établissement, sur demande de l'étudiant et après examen au cas par cas de sa situation personnelle, en particulier au regard de ses ressources. Le plafond applicable à ces exonérations est fixé à 30 % pour l'année universitaire 2026-2027, puis à 25 % pour l'année universitaire 2027-2028 et à 20 % à compter de la rentrée 2028. Les exonérations de plein droit, notamment celles bénéficiant aux boursiers du Gouvernement français ainsi qu'aux étudiants accueillis dans le cadre d'accords de coopération ou de programmes de mobilité répondant à une condition de réciprocité, ne sont pas comprises dans ce plafond. Le décret prévoit en outre des mesures transitoires pour les étudiants déjà engagés dans un parcours. Les étudiants bénéficiant d'une exonération au titre de l'année universitaire 2025-2026 peuvent en conserver le bénéfice jusqu'au terme de leur cycle, sous réserve de poursuivre leur formation dans le même établissement. Il en va de même des exonérations accordées pour l'année universitaire 2026-2027 avant l'entrée en vigueur du décret. Ces différentes mesures permettent de maintenir les dispositifs d'exonération pour les étudiants qui en ont besoin. L'encadrement des exonérations s'inscrit dans la stratégie renouvelée « Choose France for Higher Education » qui vise à préserver l'attractivité de l'enseignement supérieur français et à améliorer les conditions d'accueil des étudiants internationaux. L'application plus cohérente des droits différenciés doit permettre de dégager des moyens supplémentaires pour développer les dispositifs d'accueil et d'accompagnement qui leur sont destinés. Le ministère entend ainsi concilier la mise en œuvre effective du régime des droits différenciés avec le maintien de possibilités d'exonération ciblée et la préservation de l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français.

Outre-mer

Inadéquation des dispositifs nationaux face à la vie chère en Guadeloupe

11541. – 9 décembre 2025. – M. Christian Baptiste attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'inadéquation des dispositifs nationaux face à la vie chère structurelle qui frappe la Guadeloupe. Un récent reportage de la presse nationale met en lumière la situation particulièrement préoccupante des étudiants guadeloupéens. À revenus équivalents, ils font face à un niveau de vie nettement inférieur à celui des étudiants de l'Hexagone en raison du coût du logement, de l'alimentation, du transport et des fournitures scolaires. Plusieurs témoignages font état de budgets mensuels entièrement absorbés par les charges fixes, laissant moins de trente euros disponibles à partir du milieu du mois. Certains étudiants déclarent devoir sauter un repas par jour pour tenir jusqu'à la fin du mois. D'autres expliquent que les produits vendus en épicerie solidaire sont parfois périmés depuis plusieurs semaines, ce qui interroge sur la qualité de l'accompagnement proposé. Selon l'Insee, la vie chère en Guadeloupe entraîne un renchérissement significatif du panier de consommation, sans que les barèmes nationaux de bourses ou de prestations sociales ne soient ajustés en conséquence. De nombreux étudiants sont contraints de travailler parallèlement à leurs études pour compenser l'écart entre les aides perçues et le coût réel de la vie. Cette situation peut compromettre la réussite académique, en particulier dans les filières exigeantes où le temps disponible hors cours est indispensable à la réussite. Elle s'inscrit dans un contexte général où les outre-mer subissent un retard structurel en matière de conditions d'études, d'offre de logement étudiant, de mobilité et de services publics. Le principe d'égalité républicaine impose pourtant que chaque étudiant, quel que soit son lieu d'étude, puisse suivre son cursus dans des conditions dignes. Les situations décrites montrent que les dispositifs nationaux actuels ne protègent pas les étudiants ultramarins contre la précarité, malgré les efforts du Crous et des acteurs associatifs locaux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter les barèmes, les aides et les dispositifs d'accompagnement aux réalités spécifiques de la vie chère en Guadeloupe. Il souhaite savoir si une revalorisation différenciée des bourses, un renforcement du fonds d'aide d'urgence, un plan de rénovation et de construction de logements étudiants et une amélioration du contrôle des produits distribués dans les épiceries solidaires sont envisagés. Il lui demande enfin quelles actions seront mises en œuvre pour garantir l'égalité réelle des étudiants ultramarins dans l'accès aux études et à la réussite académique.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'incidence des difficultés structurelles liées au coût de la vie dans les territoires ultramarins sur les conditions d'études et de réussite des étudiants. Des mesures spécifiques

ont ainsi été mises en place et renforcées au cours des dernières années afin de mieux prendre en compte ces réalités. S'agissant du soutien financier, les étudiants ultramarins bénéficient de plusieurs dispositifs adaptés. Depuis la rentrée universitaire 2023-2024, un complément mensuel de 30 € est versé aux étudiants boursiers poursuivant leurs études en outre-mer afin de tenir compte du coût de la vie plus élevé. Cette mesure s'ajoute à la revalorisation générale des bourses sur critères sociaux (BCS) intervenue en 2023, qui s'est traduite par une augmentation moyenne de 37 € par mois pour l'ensemble des bénéficiaires. Le système de points de charge a également été révisé afin de mieux prendre en compte l'éloignement du domicile familial, d'élargir l'accès aux bourses et d'en augmenter le montant pour les étudiants en mobilité entre les territoires ultramarins et l'Hexagone. En matière de restauration, l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré a permis de renforcer l'accompagnement des étudiants éloignés d'une telle offre. Une aide individuelle à la restauration a ainsi été mise en place pour les étudiants situés en zone blanche, avec un montant majoré dans les territoires ultramarins. Elle s'élève à 50 € par mois pour les étudiants boursiers et à 30 € pour les étudiants non boursiers. Plus de 5 000 étudiants ultramarins bénéficient de ce dispositif au titre de l'année universitaire 2025-2026. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a par ailleurs permis d'étendre, depuis le 4 mai 2026, le bénéfice du repas à 1 € dans les restaurants universitaires à l'ensemble des étudiants, sans condition de ressources. Au-delà de ces aides directes, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a engagé, en lien étroit avec la direction générale des outre-mer (DGOM), une évolution plus structurelle de son action afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires ultramarins. Cette coopération interministérielle permet d'inscrire les politiques de vie étudiante dans une approche globale, articulant enseignement supérieur, conditions de vie et réalités socio-économiques locales. Elle se traduit notamment par une adaptation progressive des dispositifs nationaux afin de mieux intégrer les écarts de coût de la vie et les contraintes liées à l'insularité. L'évolution du modèle d'allocation des moyens des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) en constitue une illustration concrète, avec un renforcement des moyens consacrés aux territoires ultramarins afin de tenir compte de ces spécificités. Dès 2026, leur subvention pour charges de service public progresse ainsi de plus de 6 %, soit plus de 1 M€ supplémentaires, afin de mieux prendre en compte les écarts de coût de la vie et d'améliorer la qualité des services proposés aux étudiants. Le soutien aux initiatives locales et associatives constitue un levier essentiel de l'action du ministère en faveur de l'amélioration des conditions de vie des étudiants ultramarins. À ce titre, une enveloppe exceptionnelle de 150 000 € a été mobilisée afin de financer en 2026 des projets portés par des associations étudiantes nationales dans un objectif clair : renforcer leur présence et leur action dans les territoires d'outre-mer, où elles demeurent encore insuffisamment implantées. En Guadeloupe, plusieurs initiatives concrètes ont ainsi été engagées ou renforcées. L'association COP1 a notamment ouvert une antenne à Pointe-à-Pitre en 2024, permettant la distribution de milliers de paniers alimentaires accompagnés d'un suivi individualisé des étudiants bénéficiaires. Cette action sera renforcée en 2026. Le nouveau projet Gwad'AMAP, soutenu par l'ANESTAPS (Association nationale des étudiants en STAPS), vise à développer durablement l'accès à des produits frais et locaux grâce à des circuits courts, contribuant à la fois à la qualité de l'alimentation étudiante et au soutien de l'économie locale. La FAGE (Fédération des associations générales étudiantes) accompagne la structuration d'actions de prévention sur les campus et étudie la création d'une épicerie solidaire de type AGORAé à horizon 2027. Le 5 février 2026, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a également organisé, en partenariat avec la DGOM et l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, un séminaire consacré à l'accompagnement des étudiants ultramarins. Celui-ci a réuni de nombreux acteurs institutionnels et associatifs afin de dresser un état des lieux des problématiques rencontrées dans les territoires ultramarins et d'identifier les leviers susceptibles d'améliorer durablement les conditions d'études. L'ensemble de ces mesures vise à mieux prendre en compte les contraintes spécifiques auxquelles sont confrontés les étudiants ultramarins et à réduire les écarts de conditions de vie et d'études entre les territoires. Le Gouvernement poursuit ainsi l'adaptation des dispositifs nationaux aux réalités ultramarines afin de favoriser, pour tous les étudiants, des conditions d'études propices à leur réussite.

8761

Associations et fondations

Non-renouvellement des subventions à l'association d'aide alimentaire Linkee

12139. – 13 janvier 2026. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la décision de l'État de ne pas renouveler, à compter de 2026, la subvention accordée à l'association Linkee, première association d'aide alimentaire destinée aux étudiants en France. Depuis 2016, l'association Linkee lutte contre la précarité étudiante en distribuant gratuitement des denrées alimentaires issues de la lutte contre le gaspillage. En 2024, elle a distribué plus de 3 millions de repas dans de nombreuses villes universitaires telles que Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Toulouse ou Montpellier. Cette aide est destinée aux

étudiants en grande précarité, disposant de moins de 100 euros par mois pour se nourrir, se soigner et s'habiller. Or le non-renouvellement de cette subvention, qui représente près de 40 % du budget total de l'association, met gravement en péril la poursuite de ses activités. Plusieurs antennes locales ont déjà été contraintes de réduire le nombre de distributions, ce qui pourrait priver une part importante des étudiants bénéficiaires de cette aide, pourtant essentielle. Cette décision intervient dans un contexte de forte aggravation de la précarité étudiante. Selon une étude récente de l'Union étudiante publiée le 6 janvier 2026, un étudiant sur trois vit avec moins de 50 euros pour finir le mois une fois les dépenses essentielles payées et un étudiant sur dix se retrouve sans aucun argent en fin de mois. Par ailleurs, un tiers des étudiants déclarent sauter des repas plusieurs fois par semaine. Face à cette situation alarmante, les associations et syndicats étudiants alertent sur le risque de voir des milliers d'étudiants basculer davantage dans la misère, compromettant leur santé, leur réussite universitaire et leur avenir. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre s'il va annuler la suppression pure et simple des subventions à Linkee et de préciser les raisons ayant conduit à la suppression de cette subvention. Enfin, dans l'éventualité où la suppression des subventions serait maintenue, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité de l'aide alimentaire aux étudiants en situation de précarité, ainsi que le soutien pérenne aux associations qui pallient les carences actuelles de l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté étudiante.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a fait de la lutte contre la précarité étudiante une priorité de son action. À ce titre, plusieurs associations bénéficient d'un soutien financier important, à hauteur de 1 M€ par an, afin de mener des actions qui s'inscrivent pleinement dans cette politique. Les subventions qui leur sont accordées s'inscrivent dans une logique de long terme, dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel de 3 ans conclu avec le ministère. Elles représentent environ un tiers du budget global consacré par le ministère au financement des associations étudiantes. Le ministère soutient notamment l'association Linkee depuis 2022, suite au déblocage d'une enveloppe exceptionnelle - conjointe avec le ministère du travail et des solidarités – pour financer les associations apportant une aide alimentaire aux étudiants les plus démunis. Ce soutien financier s'est pérennisé en 2024 avec la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs, pour 3 années, pour un montant total de 1,41 millions d'euros, entre le ministère et l'association. Le financement du ministère vise principalement à soutenir les besoins en moyens humains et la structuration des ressources humaines de l'association au niveau national. L'association Linkee est une association précieuse dans la politique de lutte contre la précarité alimentaire étudiante avec plus de 7 antennes et 70 000 bénéficiaires de colis alimentaires sur tout le territoire. Les discussions relatives au renouvellement de la convention, actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, se tiendront en 2027, sur la base du bilan des actions conduites par l'association Linkee ainsi que des crédits inscrits en loi de finances initiale pour l'année 2027. En 2026, l'État verse ainsi à Linkee une subvention à hauteur de 470 000 €. Il est donc erroné d'affirmer que le ministère a décidé de ne pas renouveler la subvention à Linkee à compter de 2026. Pour information, le ministère apporte également son soutien à l'association COP'1 pour l'organisation de distribution de colis alimentaires (23 antennes en 2024) et à l'association la FAGE pour la mise en place de d'épiceries solidaires (43 AGORAé en 2024). Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 2026, l'État a renforcé son action en faveur de l'accès des étudiants à une restauration à tarif social. Depuis le 1^{er} mai 2026, le repas à 1 € est ainsi accessible à l'ensemble des étudiants dans les restaurants universitaires, sans condition de ressources. Avant l'entrée en vigueur de cette mesure, près de 50 % des repas servis aux étudiants étaient facturés au tarif de 3,30 €.

Enseignement supérieur

Engagements de l'État pour la formation des enseignants bilingues breton

12171. – 13 janvier 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation initiale des enseignants bilingues français-breton et sur l'application des engagements pris par l'État en matière de transmission de la langue bretonne. La langue bretonne est aujourd'hui classée comme sérieusement en danger par l'UNESCO. Dans ce contexte, l'enseignement bilingue et immersif constitue le principal levier de transmission, ce qui suppose un recrutement et une formation suffisants d'enseignants maîtrisant la langue bretonne. Or malgré les engagements pris par l'État, la formation initiale des enseignants bilingues apparaît largement insuffisante. La convention spécifique État-région pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne (2022-2027), signée le 15 mars 2022, prévoit explicitement le renforcement de la formation des enseignants en langue bretonne afin de permettre le développement des filières bilingues publiques. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi « Molac », ainsi que l'article L. 312-10 du code de l'éducation réaffirment par ailleurs l'obligation pour l'État de favoriser l'enseignement des langues régionales dans les territoires concernés. Pourtant,

par un courrier adressé à M. le ministre le 12 décembre 2025, cinq organismes de formation professionnelle à la langue bretonne (Kelenn, Mervent, Roudour, Skol an Emsav et Stumdi) ont alerté sur l'absence de prise en compte des besoins en enseignants bilingues français-breton dans le schéma d'ouverture des nouvelles licences Professorat des écoles (LPE), créées par l'arrêté du 9 septembre 2025. Alors que ces licences ont vocation à répondre à la pénurie d'enseignants en plaçant le concours de recrutement des professeurs des écoles en fin de licence, le rectorat de Rennes refuserait à ce jour l'ouverture de LPE bilingues français-breton dans l'académie. À la rentrée 2026, il est ainsi prévu d'ouvrir trois LPE monolingues à Rennes, Brest et Saint-Brieuc, alors même qu'il n'existe pas de pénurie d'enseignants au concours CRPE monolingue sur l'académie, tandis que les besoins en enseignants bilingues sont estimés à environ une centaine par an pour répondre aux objectifs de développement des filières publiques bilingues. Les organisations de formation soulignent qu'une licence ne proposant qu'un volume très limité d'enseignement en breton, de l'ordre de 100 heures sur trois ans, ne saurait être qualifiée de licence bilingue et serait inadaptée à la formation d'enseignants capables d'enseigner en breton et en français. Par ailleurs, l'État applique des choix différents dans d'autres territoires, comme en Corse ou au Pays basque, où des licences Professorat des écoles bilingues sont ouvertes avec un minimum de 50 % des enseignements dispensés dans la langue régionale, ce qui interroge sur l'égalité de traitement entre les langues régionales. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour respecter les engagements de la convention État-région de 2022, ouvrir dès la rentrée 2026 des licences Professorat des écoles bilingues français-breton comportant un volume d'enseignement en breton suffisant, garantir les moyens humains et financiers nécessaires à leur fonctionnement et assurer une formation initiale adaptée permettant le recrutement durable d'enseignants bilingues indispensables au développement de l'enseignement public en langue bretonne. Elle souhaite également savoir quand il envisage la rédaction de l'équivalent de la Convention État-région Bretagne pour la transmission et l'usage des langues de Bretagne dans le département de Loire-Atlantique pour garantir, sur ce territoire, le développement de la formation des enseignants et de la filière d'enseignement bilingue. Elle lui demande enfin s'il serait envisageable de mutualiser les moyens en formation et postes d'enseignants sur les cinq départements concernés par des locuteurs bretons, à savoir les quatre départements bretons et la Loire-Atlantique, en Pays de la Loire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La licence professorat des écoles (LPE), définie par l'arrêté du 9 septembre 2025, constitue le parcours privilégié d'accès au professorat des écoles. Dans l'académie de Rennes, quatre LPE ont ouvert en septembre 2026, dont une proposant à Rennes un parcours langue bretonne avec un enseignement renforcé en langue régionale, destiné à préparer à l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public. L'académie de Rennes propose deux possibilités de formation à la langue bretonne, adaptées au niveau initial des étudiants. La LPE parcours langue bretonne est privilégiée pour les étudiants maîtrisant déjà la langue, tandis que le parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE) bilingue français-breton est destiné aux étudiants disposant initialement d'une faible maîtrise du breton. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion reconnaît et encourage l'enseignement des langues régionales dans le service public d'éducation. Elle ne crée toutefois pas d'obligation réglementaire d'ouverture systématique de parcours spécifiques de formation initiale, ces décisions relevant des procédures d'accréditation universitaire et de l'analyse des besoins territoriaux. Les enjeux d'égalité territoriale et d'attractivité en Bretagne doivent par ailleurs être appréciés au regard de la forte tension qui caractérise le recrutement des professeurs des écoles en langue française. L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Bretagne prévoit, dans sa stratégie de pilotage, d'analyser les mutualisations possibles entre les parcours du premier degré, du second degré et de l'encadrement éducatif, afin de développer une culture commune sur les différents sites départementaux, dont celui de la Loire-Atlantique. Cette réflexion porte également sur les coopérations susceptibles d'être développées entre les universités partenaires, au sein d'une même académie ou entre académies, afin d'ouvrir la voie à des coopérations structurantes. Une réflexion spécifique a également été menée sur le maintien et la configuration de certains parcours, afin de concilier le maillage territorial, l'attractivité locale, la soutenabilité de l'offre de formation, les besoins de formation et les ressources humaines nécessaires pour garantir une offre de qualité. En 2025, 22 candidats se sont présentés au concours spécial bilingue français-breton pour 35 postes ouverts, avec un faible taux de réussite (7 candidats sur 32). Ce constat a conduit l'académie de Rennes à développer des préparations au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) au sein des licences langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER), qui offrent des débouchés alternatifs plus diversifiés en cas d'échec au concours. Il a été émis le souhait de créer un deuxième PPPE à Rennes à compter de la rentrée de septembre 2027 afin d'avoir un vivier plus conséquent de candidats, non locuteurs du breton en sortant de terminale, qui pourront ainsi se présenter au concours spécial du professorat des écoles langue bretonne. Face à la faiblesse du vivier de candidats et au faible taux de réussite au concours spécial bilingue français-breton, l'État

inscrit ainsi son action dans une perspective de long terme, fondée sur l'adéquation entre l'offre de formation, les réalités du concours et les besoins du service public d'éducation. Les universités déterminent les ouvertures de formations au regard de l'ensemble de ces trois indicateurs.

Outre-mer

Aide au mérite

12199. – 13 janvier 2026. – **Mme Nicole Sanquer** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'exclusion des étudiants polynésiens du bénéfice de l'aide nationale au mérite. L'aide nationale au mérite, prévue par les articles D. 821-1 et suivants du code de l'éducation, est attribuée aux étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu la mention « Très Bien » au baccalauréat. Ce dispositif, d'un montant annuel de 900 euros versé sur trois ans, vise à soutenir la poursuite d'études supérieures des étudiants issus de milieux modestes et à valoriser leur excellence académique. Cette aide s'applique de manière uniforme aux étudiants scolarisés en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. En revanche, les étudiants poursuivant leurs études en Polynésie française n'y ont pas accès, alors même qu'ils remplissent les mêmes critères de mérite et de ressources que leurs homologues métropolitains ou ultramarins. Cette exclusion repose sur le statut d'autonomie de la Polynésie française, régie par l'article 74 de la Constitution et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, qui confie au Pays la compétence pour certaines compétences liées à l'enseignement supérieur. Si le Pays de Polynésie française a mis en place des aides territoriales destinées à soutenir la poursuite d'études et la mobilité, celles-ci ne se substituent pas à l'aide nationale au mérite, qui repose sur une logique spécifique de reconnaissance de l'excellence académique individuelle. Cette situation conduit à une différence de traitement entre étudiants français remplissant les mêmes critères de mérite et de ressources, la seule distinction reposant sur le lieu de scolarisation. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les fondements juridiques de cette situation et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux étudiants polynésiens remplissant les critères requis de bénéficier de l'aide nationale au mérite, dans le respect des compétences de la collectivité.

Réponse. – En vertu des dispositions des articles D. 821-1 et D. 856-2 du code de l'éducation, les règles relatives aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et aux aides au mérite, attribuées aux étudiants selon des conditions d'études, d'âge, de diplôme, de nationalité, de ressources ou de mérite fixées par le ministre de l'enseignement supérieur, sont applicables en Polynésie française. Les dispositions prévoyant l'attribution de l'aide au mérite sont donc pleinement applicables aux étudiants originaires de Polynésie française. Cette aide est attribuée aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions requises pour en bénéficier, notamment celle tenant au mérite. Le gouvernement de la Polynésie française a, par ailleurs, fait le choix d'instituer des dispositifs d'aides financières destinés aux étudiants. La réglementation émise par les services de l'éducation de la Polynésie interdit le cumul avec les bourses sur critères sociaux opérées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. C'est pour cette raison que certains étudiants polynésiens qui bénéficient de la bourse du gouvernement de la Polynésie française ne peuvent pas bénéficier également de l'aide au mérite. Pour ceux qui ont fait le choix d'opter pour la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère, le bénéfice de l'aide au mérite est bien entendu possible dès lors qu'ils remplissent les conditions applicables à tous les étudiants. En résumé, les jeunes polynésiens ont bien accès, comme tous les autres, à l'aide au mérite. Il n'appartient pas au ministère de se prononcer sur les règles édictées par le gouvernement de la Polynésie, ni sur les aménagements qui pourraient y être apportés.

Enseignement supérieur

Saignée de l'enseignement supérieur

12277. – 20 janvier 2026. – **M. Idir Boumertit*** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation budgétaire critique des universités et de la recherche publique en France, conséquence de choix politiques qui fragilisent durablement le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis le début des années 2000, les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) constatent une dégradation continue de leurs conditions de travail et de financement, marquée par l'accumulation de réformes dites d'« autonomie », de lois de programmation et de dispositifs budgétaires qui ont conduit à un assèchement des ressources, à une précarisation massive des personnels et à une bureaucratisation croissante des établissements. Cette situation s'est aggravée depuis 2021 avec la diminution annuelle de 1,5 % de la subvention pour charges de service public (SCSP) des programmes 150, 172 et 193, au point que celle-ci ne permet plus de

couvrir les dépenses de personnel des universités et organismes de recherche. De nombreux établissements se trouvent désormais en déficit structurel, contraints de geler des postes, de réduire l'offre de formation ou de renoncer à des projets scientifiques pourtant essentiels. Parallèlement, l'État opère un transfert massif de ressources publiques vers le secteur privé, notamment à travers le crédit d'impôt recherche, qui représente environ 7,5 milliards d'euros de créances fiscales annuelles depuis 2020, sans qu'aucune évaluation indépendante n'ait démontré son efficacité réelle en matière de recherche et d'innovation. De même, la réforme de l'apprentissage a vu son budget passer de 5 à 27 milliards d'euros entre 2017 et 2019, soit un montant équivalent à près de deux fois le budget total des universités, au bénéfice majoritaire d'organismes privés. Ces arbitrages budgétaires interrogent profondément la cohérence des priorités gouvernementales. Alors que la recherche publique constitue un levier essentiel d'émancipation, de progrès social et de souveraineté intellectuelle, la France s'engage dans une logique d'austérité qui contraste avec les choix opérés dans d'autres pays, où les financements de la recherche fondamentale sont consolidés face aux crises contemporaines. Cette politique a des conséquences sociales majeures : précarité des jeunes chercheurs, dégradation des conditions d'étude, affaiblissement de la capacité de recherche publique et creusement des inégalités territoriales et sociales d'accès à l'enseignement supérieur. Elle met en péril la mission même de l'université publique, qui est de former, d'émanciper et de produire des savoirs au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il l'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement poursuit une politique de désengagement budgétaire de l'État vis-à-vis des universités et de la recherche publique, tout en maintenant des dispositifs coûteux bénéficiant prioritairement au secteur privé, et sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir un financement pérenne, suffisant et égalitaire de l'enseignement supérieur et de la recherche publics, afin de mettre fin à la précarisation des personnels, d'assurer la soutenabilité financière des établissements et de répondre aux besoins sociaux, scientifiques et démocratiques du pays.

Enseignement supérieur

Situation financière des universités

12418. – 27 janvier 2026. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences du projet de loi de finances pour 2026 sur la situation financière des universités et, plus largement, sur la capacité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à remplir ses missions. Alors que M. le Premier ministre a rappelé, dans son allocution du 23 décembre 2025, la nécessité de reconsidérer et de prioriser le rôle stratégique de la recherche et de l'université pour l'avenir de la jeunesse et la souveraineté nationale, les dispositions actuellement prévues dans le PLF 2026 suscitent une vive inquiétude parmi les établissements et leurs communautés. Selon les analyses concordantes de la Cour des comptes, du Sénat, du CESE et des conférences universitaires, la situation financière des universités est devenue critique : entre 60 et 65 établissements seraient en situation déficitaire en 2026, certains n'ayant même plus de visibilité budgétaire sur l'ensemble de l'exercice. Cette fragilisation intervient alors que, entre 2018 et 2024, les charges des universités ont augmenté de 24 %, notamment sous l'effet de la masse salariale, de l'inflation et des coûts de fonctionnement, tandis que la subvention pour charges de service public n'a progressé que de 13 %, malgré l'accueil de plus de 100 000 étudiants supplémentaires. Le PLF 2026 prévoit par ailleurs de nouvelles charges non compensées pour les établissements, telles que l'augmentation du taux du CAS pensions, la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire, la pérennisation de mesures salariales, l'effet du glissement vieillesse-technicité ou encore les surcoûts liés à l'énergie et à l'inflation. L'accumulation de ces mesures ferait peser un risque immédiat de suppressions massives de postes d'enseignants-chercheurs, de réduction des capacités d'accueil des formations, de fermeture de sites universitaires de proximité, notamment dans les territoires ruraux et intermédiaires et de report ou d'abandon de projets structurants de recherche et d'innovation. Dans ce contexte, la création envisagée d'un fonds national de péréquation, reposant sur un prélèvement sur les dotations existantes, est perçue par de nombreux acteurs comme une redistribution de la pénurie, susceptible d'aggraver la fragilité globale du système universitaire plutôt que d'apporter une réponse structurelle durable. Dès lors, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, dès 2026, un financement à la hauteur des charges réelles supportées par les universités, dans le respect du principe de « décideur-payeur » ; éviter que les contraintes budgétaires actuelles ne se traduisent par une dégradation de l'offre de formation, de la recherche publique et du maillage territorial universitaire et engager, dans un calendrier sécurisé, une réflexion de fond sur le modèle de financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant de sortir durablement de la sous-dotation chronique des établissements.

*Enseignement supérieur**Situation financière préoccupante des universités françaises*

12419. – 27 janvier 2026. – **M. Julien Dive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation financière extrêmement préoccupante des universités françaises. En effet, les annonces faisant état de 1,5 milliard d'euros de coupes budgétaires dans l'enseignement supérieur et la recherche suscitent une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. À ce jour, 67 universités ont été contraintes de voter un budget en déficit, entraînant des conséquences lourdes : suppression de plus de 30 000 places en licence et en master, menaces de fermeture de bibliothèques universitaires et, dans certains cas, de sites universitaires entiers. Les présidents d'université ont par ailleurs alerté publiquement sur une situation critique, indiquant que près de 80 % des établissements pourraient se trouver en situation de cessation de paiements à court terme. Une telle perspective mettrait gravement en péril la continuité du service public de l'enseignement supérieur, l'égalité d'accès aux études, les conditions d'études des étudiants et étudiantes, ainsi que les conditions de travail des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et administratifs. Dans un contexte où la France affirme vouloir renforcer son attractivité académique et son effort de recherche, ces orientations budgétaires apparaissent en contradiction avec les ambitions affichées. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir un financement pérenne et à la hauteur des besoins des universités, prévenir les fermetures de formations et d'établissements et assurer la pérennité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. – **Question signalée.**

*Enseignement supérieur**Situation budgétaire des universités et de Le Mans Université*

12746. – 10 février 2026. – **Mme Élise Leboucher*** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation de forte dégradation budgétaire de nombreux établissements universitaires du pays et en particulier celle qui touche Le Mans Université, située en Sarthe. Depuis plusieurs années, l'université du Mans pâtit d'une situation de déficit liée aux choix de politique nationale et aux coupes budgétaires successives qui touchent l'enseignement supérieur depuis une quinzaine d'années. Cette fragilité financière représente pour l'établissement une entrave réelle pour mener à bien nombre de ses projets. En juillet 2025, ce déficit s'élevait à près d'un million d'euros. En lien avec les représentants syndicaux des personnels, des chercheurs et des étudiants, la présidence de l'université est parvenue à améliorer la situation de manière tout à fait significative avant la fin de l'année 2025 en adoptant des conditions efficaces pour un retour à l'équilibre budgétaire, étalée sur 3 ans avec des mesures parfois difficiles mais qui permettaient de préserver l'essentiel. Cependant, les dernières décisions annoncées par son ministère viennent mettre à mal cette perspective de retour à l'équilibre. La baisse des subventions pour les charges de service public des universités et la non compensation par l'État de la hausse des cotisations retraite des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, viendront alourdir le déficit de près de 2 millions d'euros supplémentaires, le portant donc à 3 millions d'euros. Cette décision est accueillie avec amertume et comme constituant une véritable injustice, notamment au regard des efforts importants consentis collectivement dans l'intérêt de l'établissement. Cet alourdissement du déficit de Le Mans Université serait la conséquence presque exclusive d'une décision nationale venant s'imposer à l'établissement au mépris de ses politiques de bonne gestion, ce qui est d'autant plus mal vécu. Un déficit de 3 millions d'euros équivaldrait à exclure toute possibilité de retour à l'équilibre budgétaire dans les années à venir, notamment en raison du fait que ces dépenses nouvelles non-compensées seront amenées à se renouveler chaque année. Cette situation constitue donc une menace pour le développement de l'université et le maintien de certains de ses départements et enseignements. Cela aura également pour répercussion de limiter les capacités d'action de l'établissement en matière de lutte contre la précarité étudiante, d'amélioration des conditions de travail des personnels, de rénovation du bâti universitaire ou encore de développement de projets innovants sur les enjeux contemporains : bifurcation écologique, accès aux soins, solidarité internationale, lutte contre les inégalités et les discriminations. Aussi, en tant que députée particulièrement attachée au modèle universitaire public français qui est à l'avant-poste du progrès humain et scientifique et qui remplit une mission essentielle d'intérêt général d'accès universel aux savoirs et de conquête de nouvelles connaissances, Mme la députée appelle donc à l'action du ministère de l'enseignement supérieur. L'État doit prendre ses responsabilités pour garantir l'avenir des universités. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur sa décision de baisser les subventions pour les charges de service public et s'il entend débloquent des crédits pour compenser les dépenses supplémentaires venant s'imposer aux universités du fait de cette hausse des cotisations salariales ; il s'agit d'un enjeu majeur pour la préservation du modèle public français d'enseignement supérieur et de recherche.

Réponse. – Le budget 2026 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace s'inscrit dans un contexte de maîtrise des finances publiques. Dans cet environnement exigeant, le ministère participe à l'effort collectif demandé à la Nation, tout en préservant les moyens consacrés à des politiques publiques essentielles pour la souveraineté, la compétitivité et l'avenir du pays. Le budget du ministère s'élève en 2026 à 29 Md€ répartis en quatre programmes : 15,7 Md€ pour le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » ; 8,2 Md€ pour le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ; 3,2 Md€ pour le programme 231 « Vie étudiante » ; 1,8 Md€ pour le programme 193 « Recherche spatiale ». Dans l'ensemble, le budget du ministère est en hausse de 351 M€ par rapport à la loi de finances pour 2025. S'agissant du programme 150, le budget 2026 de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire s'élève à 15,7 Md€ en crédits de paiement (CP). À périmètre courant, la hausse pour le programme est de 296 M€ par rapport à la loi de finances initiale (LFI) 2025. En gestion 2026, la hausse effective pour le programme s'élève à +236 M€ en raison d'un redéploiement de crédits au bénéfice du programme 172 pour le soutien des opérateurs. Cette enveloppe permet notamment de poursuivre le déploiement de la loi de programmation de la recherche (LPR). Le déploiement des nouveaux contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) se poursuit en 2026, après une phase de préfiguration au sein de deux régions académiques. Les COMP des établissements concernés ont ainsi été signés en juillet 2026. La compensation partielle du relèvement, au 1^{er} janvier 2026, du taux de contribution au CAS Pensions, ainsi que la compensation intégrale de la mise en œuvre par les établissements de la protection sociale complémentaire (PSC), seront également assurées. Ces financements sont conformes aux engagements de l'État et permettent la mise en œuvre de la PSC au 1^{er} mai 2026. S'agissant du programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », la LFI 2026 prévoit une hausse de crédits se traduisant par une hausse des moyens pour les établissements relevant du ministère. La LFI 2026 prévoit pour le programme 172 8,2 Md€ en CP. L'évolution des crédits inscrits en 2026 sur le programme 172 concerne principalement le financement de la LPR. La LFI maintient l'effort sur l'ANR, ces moyens ont permis d'augmenter significativement les appels à projets en volume de projets financés et montant moyen de ces projets. Le taux de préciput accompagnant ces projets a progressé de plus de 50 % depuis le début de la LPR. L'évolution concerne également la poursuite des dispositifs RH : la création et le déploiement des chaires de professeurs junior ; l'augmentation du niveau de rémunération des doctorants ; le financement de l'accélération de la progression de carrière des chercheurs. Comme pour le P150, l'enveloppe ouverte en LFI 2026 permet également de compenser la progression du taux de contributions au CAS Pensions ainsi que la mise en œuvre par les opérateurs de la protection sociale complémentaire (PSC). Le ministère est engagé dans une réflexion approfondie sur le modèle de financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Le ministère est pleinement mobilisé pour garantir un financement à la hauteur des charges supportées par les universités, dans le respect de leur autonomie. Les moyens supplémentaires alloués en 2026, la généralisation des nouveaux COMP et la poursuite des réformes engagées témoignent de cette ambition.

8767

Enseignement supérieur

Avenir préoccupant de l'IRT d'Occitanie à Toulouse - Jean Jaurès

12939. – 17 février 2026. – M. Christophe Proença attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation particulièrement préoccupante de l'Institut régional du travail d'Occitanie (IRT), rattaché à l'Université Toulouse - Jean Jaurès. Dans un contexte budgétaire contraint pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, l'Université Toulouse - Jean Jaurès semble aujourd'hui confrontée à des restrictions qui affectent directement le fonctionnement de l'IRT. Les non-renouvellements de postes ont déjà conduit à l'annulation de certaines formations et fragilisent l'équilibre financier de l'Institut, mettant en péril des subventions essentielles, notamment celles de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la région Occitanie. Ces décisions interviennent alors même qu'un audit du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche était attendu afin d'identifier les solutions permettant d'assurer la pérennité de la structure. Créé il y a plus de vingt ans, l'IRT d'Occitanie joue un rôle majeur dans la formation universitaire des syndicalistes de la région et dans la mise en œuvre de dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) à destination des élus, des bénévoles associatifs et des représentants des salariés. À ce titre, il constitue un outil essentiel de promotion sociale et de structuration du dialogue social territorial. La dégradation actuelle de ses conditions de fonctionnement fait peser une menace directe sur la continuité de ses missions de service public. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir les moyens humains et financiers nécessaires à la pérennité de ses missions et quelles dispositions sont envisagées pour préserver les instituts régionaux du travail au sein des universités confrontées à

des tensions budgétaires. Il souhaite connaître les engagements précis du Gouvernement afin d'assurer la continuité et le développement de cet outil essentiel au dialogue social et à la formation des acteurs du monde du travail.

Réponse. – Les instituts régionaux du travail (IRT) sont des instituts internes au sens du 2° l'article L. 713-1 du code de l'éducation soumis aux dispositions de l'article L. 713-9 du même code. L'article D. 713-12 du code de l'éducation prévoit que les IRT assurent une mission de formation et de recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, ils contribuent à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l'économie sociale et des associations. Les missions de ces instituts revêtent ainsi une importance particulière pour le développement du dialogue social. L'organisation des instituts doit, en outre, respecter des normes réglementaires telles que le respect de la pluralité de la représentation des parties prenantes dans ses instances. L'article D. 713-14 du code prévoit que « les personnalités extérieures siégeant au sein des conseils des instituts du travail comprennent des représentants d'organismes intéressés au développement des activités de ces instituts, notamment des responsables des services d'éducation ouvrière des organisations syndicales, et des personnalités désignées à titre personnel. Les statuts des instituts fixent le nombre et la répartition des sièges attribués aux personnalités extérieures, la liste des organismes appelés à désigner leurs représentants ainsi que les modalités de désignation et la durée du mandat des personnalités siégeant à titre personnel ». L'article D. 713-15 du code précise que « l'élection des représentants enseignants aux conseils des instituts s'effectue par collèges distincts dans les conditions ci-après : 1° Collège des professeurs et assimilés (...) ; 2° Collège des autres enseignants-chercheurs, assimilés et enseignants ; 3° Collège des chargés d'enseignement. Les représentants des deux premiers collèges forment la moitié au moins du nombre total des sièges attribués aux personnels enseignants par les statuts. Pour chacun des collèges, sont électeurs et éligibles les personnels assurant au moins seize heures annuelles d'enseignement dans l'institut ». Or, il apparaît que la représentation des enseignants au sein du conseil de l'institut concerné est inexistante et qu'aucun recrutement d'enseignants ne semble pouvoir intervenir à court ou moyen terme, compte tenu de la nature des formations dispensées par l'IRT. Celles-ci relèvent davantage de la formation continue que de la formation initiale et ne conduisent à la délivrance d'aucun diplôme par l'établissement. Compte-tenu des missions rappelées et de la constitution des forces en présence, l'organisation juridique actuelle ne permet pas à l'institut sis en Occitanie de se conformer au cadre national applicable. En conséquence, l'université qui l'héberge a été invitée à revoir son organisation afin de sécuriser son organisation et ses actions sur un strict plan juridique. L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) a également été chargée de diligenter une mission d'accompagnement auprès de l'IRT.

Enseignement

Graves insuffisances de la prise en compte des langues régionales

13116. – 24 février 2026. – **M. Damien Girard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves insuffisances de la prise en compte des langues régionales et en particulier du breton, dans la réforme de la formation initiale des enseignants. Alors que l'enseignement constitue aujourd'hui le principal vecteur de transmission de la langue bretonne, la récente enquête sociolinguistique commandée par la Région Bretagne met en évidence une chute préoccupante du nombre de locuteurs : seuls 2,7 % des habitants déclarent parler le breton « très bien » ou « assez bien », tandis que plus de la moitié de la population ignore jusqu'à l'existence du gallo. Cette situation rend indispensable une politique volontariste de formation des enseignants. Or, malgré les engagements pris par l'État dans le cadre de la convention État-Région Bretagne pour la transmission des langues de Bretagne (2022-2027) et les dispositions de la loi du 21 mai 2021 dite « loi Molac », la réforme en cours de la formation des professeurs des écoles ne permet pas de répondre aux besoins spécifiques de l'enseignement bilingue. La création annoncée d'une nouvelle formation à Rennes ne s'accompagne ni de la transformation de la licence de sciences de l'éducation adossée à un PPPE à Brest en licence professorat des écoles (LPE) bilingue, ni de l'ouverture d'une LPE bilingue français-breton à Rennes. La licence LPE « parcours langue bretonne » annoncée pour la rentrée 2026 prévoit un renforcement linguistique limité à 100 heures sur trois ans, volume nettement insuffisant au regard des exigences du concours externe spécial « langues régionales », dont les épreuves de langue représentent 30 % de la note globale. Par ailleurs, l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant le cadre national des masters enseignement et éducation ne comporte aucune référence aux langues régionales ni à l'enseignement bilingue, contrairement aux objectifs fixés par l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, qui prévoit l'enseignement des langues régionales dans le cadre de l'horaire normal. Les marges d'adaptation territoriale prévues, limitées à 10 % du volume horaire, ne permettent pas de construire une formation cohérente à l'enseignement bilingue. Cette situation contraste avec les dispositifs mis en place dans d'autres territoires, notamment en Corse ou en Nouvelle-Aquitaine, où des licences et parcours bilingues structurés sont en cours de déploiement. Elle compromet la

constitution d'un vivier de candidats au concours spécifique de recrutement des professeurs des écoles en langue bretonne, alors même que les besoins en enseignants bilingues sont avérés. Enfin, l'absence de formation des enseignants « non bilingues » à l'enseignement des langues régionales rend illusoire l'application de la loi « Molac », alors que des formations comparables existent pour l'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école primaire. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour : intégrer pleinement les langues régionales dans la formation initiale des enseignants ; créer des licences professorat des écoles bilingues français-langues régionales adaptées aux réels besoins en matière de formation en langue Bretonne des futures enseignants ; et garantir, conformément à la loi, le droit effectif des élèves à l'enseignement du breton sur le temps scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de la formation initiale des enseignants, avec la mise en place de la nouvelle licence de professeur des écoles (LPE) résultant de l'arrêté du 9 septembre 2025, vise à faire de cette licence un parcours privilégié d'accès au métier de professeur des écoles et prend en compte les langues et cultures régionales dans l'enseignement public et notamment le breton. Dans l'académie de Rennes, quatre LPE ouvriront en septembre 2026, dont une proposant à Rennes un parcours langue bretonne avec un enseignement renforcé en langue régionale, destiné à préparer à l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public. L'académie de Rennes propose deux possibilités de formation à la langue bretonne, adaptées au niveau initial des étudiants. La LPE parcours langue bretonne est privilégiée pour les étudiants maîtrisant déjà la langue, tandis que la LPE bilingue français-breton est destinée aux étudiants disposant initialement d'une maîtrise plus faible du breton. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion reconnaît et encourage l'enseignement des langues régionales dans le service public d'éducation. Elle ne crée toutefois pas d'obligation réglementaire d'ouverture systématique de parcours spécifiques de formation initiale, ces décisions relevant des procédures d'accréditation universitaire et de l'analyse des besoins territoriaux. Les enjeux d'égalité territoriale et d'attractivité en Bretagne doivent par ailleurs être appréciés au regard de la forte tension qui caractérise le recrutement des professeurs des écoles en langue française. L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne prévoit, dans sa stratégie de pilotage, d'analyser les mutualisations possibles entre les parcours du premier degré, du second degré et de l'encadrement éducatif, afin de développer une culture commune sur les différents sites départementaux, dont celui de la Loire-Atlantique. Cette réflexion porte également sur les coopérations susceptibles d'être développées entre les universités partenaires, au sein d'une même académie ou entre académies, afin d'ouvrir la voie à des coopérations structurantes. Une attention particulière est portée au maintien et à la configuration de certains parcours, afin de concilier le maillage territorial, l'attractivité locale, la soutenabilité de l'offre de formation, les besoins de formation et les ressources humaines nécessaires pour garantir une offre de qualité. En 2025, 22 candidats se sont présentés au concours spécial bilingue français-breton pour 35 postes ouverts avec un faible taux de réussite (7 candidats sur 32). Ce constat a conduit l'académie de Rennes à développer des préparations au concours de recrutement des professeurs des écoles au sein des licences langues, littérature, civilisations étrangères et régionales (LLCER) qui offrent des débouchés alternatifs plus diversifiés en cas d'échec au concours, tout en permettant de créer un vivier pour alimenter les concours dédiés au recrutement d'enseignants en langue bretonne. Face à la faiblesse du vivier de candidats et au faible taux de réussite au concours spécial bilingue français-breton, l'État et les universités inscrivent ainsi leur action dans une perspective de long terme, fondée sur l'adéquation entre l'offre de formation, les réalités du concours et les besoins du service public d'éducation.

8769

Santé

STAPS : développer passerelles et VAE vers l'APA-Santé

13354. – 3 mars 2026. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la nécessité de développer des passerelles et des dispositifs de reconnaissance des acquis afin de faciliter l'accès au métier d'enseignant en activité physique adaptée (EAPA), dans un contexte marqué par de fortes tensions sur le marché du travail et par des besoins croissants en matière de santé publique. La licence mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) - activité physique adaptée et santé (APA-S) constitue le diplôme de référence pour exercer en tant qu'enseignant en activité physique adaptée (EAPA), notamment dans le cadre de la prescription médicale d'activité physique telle que prévue par les articles L. 1172-1 et suivants du code de la santé publique. Ce parcours universitaire spécifique garantit les compétences essentielles en physiopathologie, en évaluation fonctionnelle, en adaptation thérapeutique et en sécurité des interventions. Cependant, de nombreux professionnels issus d'autres parcours de la filière STAPS, tels que les mentions Tourisme et loisirs sportifs, Animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles (AGAPSC) ou d'autres mentions proches, possèdent des compétences solides en encadrement sportif, en

pédagogie, en sécurité et en adaptation des pratiques. Ces profils se trouvent souvent exclus de l'exercice du métier d'enseignant en activité physique adaptée pour des raisons strictement administratives, alors que les structures concernées, parmi lesquelles les établissements médico-sociaux, les associations sport-santé, les pôles sport-santé ou encore l'hospitalisation à domicile, rencontrent de grandes difficultés de recrutement. Cette situation crée un paradoxe majeur : d'un côté les besoins en activité physique adaptée explosent sous l'effet du vieillissement de la population, de la prévalence croissante des maladies chroniques, de l'essor du sport sur prescription médicale et des recommandations issues des rapports récents sur les maisons sport-santé ; de l'autre, des professionnels qualifiés et motivés restent mobilisables en raison d'un cadre réglementaire rigide. Pour lever ces freins tout en maintenant un haut niveau de qualité et de sécurité des interventions, il apparaît pertinent d'envisager la création de passerelles officielles permettant à certains diplômés STAPS proches de la mention APA-S d'accéder directement ou avec un complément modéré à la reconnaissance du titre d'enseignant en activité physique adaptée, la mise en place de formations complémentaires certifiantes courtes telles que des modules universitaires, des diplômes d'université ou des certifications spécifiques adaptées aux profils expérimentés, ainsi qu'une facilitation de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour la licence STAPS mention APA-S, avec des procédures allégées et une meilleure reconnaissance des expériences acquises dans le champ du sport, de la prévention et de l'encadrement de publics spécifiques. Ces évolutions permettraient de fluidifier les parcours professionnels, de répondre plus efficacement aux enjeux de santé publique et de valoriser les ressources humaines déjà formées au sein de la filière STAPS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, en lien avec le ministère chargé des sports et celui chargé de la santé, la définition d'un cadre national pour la création de passerelles réglementaires entre les différentes mentions de licence STAPS et la mention APA-S, quelles mesures pourraient être prises pour développer des formations complémentaires certifiantes courtes et accessibles permettant d'acquérir les compétences spécifiques manquantes tout en valorisant les acquis antérieurs et si des travaux sont en cours pour simplifier et rendre plus effective la validation des acquis de l'expérience vers la licence STAPS mention APA-S, notamment en tenant compte des expériences professionnelles dans le domaine du sport-santé et de la prévention.

Réponse. – Les licences de la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) reposent sur un socle commun de compétences, suivi d'une spécialisation progressive s'appuyant notamment sur des stages. Cette organisation favorise naturellement les passerelles entre les différentes mentions de licence STAPS. Ainsi, un étudiant titulaire d'une licence STAPS, ayant acquis les compétences relevant du tronc commun de la formation, n'a vocation à acquérir que les compétences propres à la mention activité physique adaptée et santé (APA-S), telles que celles relatives à la conception de séances et de programmes d'APA-S. Grâce à la capitalisation des acquis, les professionnels n'ont donc pas à reprendre l'intégralité de leur formation. Ils peuvent bénéficier de parcours individualisés et allégés, centrés sur les compétences spécifiques à l'APA-S, notamment la conception de programmes thérapeutiques. Le système actuel privilégie ainsi la souplesse laissée aux établissements pour mettre en place des parcours individualisés, adaptés aux compétences déjà acquises par les diplômés d'autres mentions STAPS. Les dispositifs actuels de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de validation des études supérieures (VES) permettent déjà une reconnaissance individualisée des expériences professionnelles et des acquis académiques, y compris pour les professionnels issus d'autres mentions de la filière STAPS. En tenant compte des compétences déjà maîtrisées, ces dispositifs permettent d'adapter et d'alléger les parcours de formation en fonction de la situation de chacun. Par ailleurs, certains établissements proposent la licence STAPS mention APA-S dans le cadre de la formation continue, permettant ainsi à des professionnels déjà engagés dans ces domaines d'obtenir ce diplôme. Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace conduit des travaux, en lien avec la filière STAPS, afin de renforcer la reconnaissance professionnelle des enseignants en activité physique adaptée par leur inscription dans des répertoires officiels comme le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) ou le répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie. Cette mesure contribue à fluidifier le marché de l'emploi en permettant aux employeurs d'identifier plus finement les compétences spécifiques des enseignants en activité physique adaptée, et en facilitant leurs recrutements.

Enseignement supérieur

Adaptation du décret n° 87-889 pour les vacataires expérimentés

13593. – 17 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires dans l'enseignement supérieur. Ce décret impose, pour pouvoir intervenir en tant que vacataire, d'exercer une activité professionnelle principale ou, à défaut, de justifier d'au moins trois années d'activité professionnelle régulière. Si cette disposition a pour objectif de garantir une expertise issue de l'expérience professionnelle, elle se révèle parfois inadaptée, notamment pour les personnes ayant récemment

quitté le marché du travail après une longue carrière et souhaitant transmettre leur savoir et leur expérience aux étudiantes et étudiants. Ainsi, des candidats disposant d'une expérience professionnelle significative mais n'ayant pas exercé dans l'année en cours se trouvent dans l'impossibilité d'intervenir, alors même que leur contribution serait précieuse pour la formation des étudiantes et étudiants. Cette situation est particulièrement regrettable pour les missions ponctuelles et les cours spécialisés, où l'expérience pratique constitue un atout majeur. Il lui demande ses intentions pour adapter ce décret, afin de permettre à des professionnels expérimentés, après leur carrière, de participer ponctuellement à l'enseignement supérieur, tout en maintenant le niveau d'expertise requis. Il interroge notamment sur la possibilité d'introduire une notion de temporalité - par exemple, la prise en compte de trois années d'activité régulière sur les cinq dernières années - pour faciliter l'accès aux vacataires expérimentés et valoriser la transmission des compétences.

Réponse. – Les enseignants vacataires régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur comprennent les chargés d'enseignement vacataires (CEV) et les agents temporaires vacataires (ATV). Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 1987 précité, les CEV sont des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale. Ils apportent aux étudiants leur expérience de terrain. En vertu de l'article 3 du décret du 29 octobre 1987 précité, les ATV sont soit des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat, soit des personnes bénéficiant d'une allocation de retraite mais qui ne sont pas atteintes par la limite d'âge et peuvent ainsi cumuler leur pension avec une activité rémunérée. Concernant les CEV, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que « Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience. Cette expérience peut être constituée par une fonction élective locale. Les chargés d'enseignement doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou une fonction exécutive locale. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an. » À ce titre, l'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 précise en effet que « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle consistant : soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. » La loi impose l'exercice simultané d'une activité professionnelle principale car les fonctions de chargé d'enseignement ne sauraient s'effectuer à titre principal. Les CEV comme les ATV assurent un nombre limité de vacations et sont rémunérés à la vacation. Ils n'en demeurent pas moins des agents contractuels de droit public quand ils assurent un certain volume d'enseignements ainsi que les obligations liées aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques dont ils ont la responsabilité. Ils sont, en conséquence, soumis à la limite d'âge de 67 ans fixée par les articles L. 556-11 à L. 556-13 du code général de la fonction publique (CGFP). L'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut néanmoins, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Le refus d'autorisation est motivé. L'article 6-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public prévoit que la limite d'âge des agents publics n'est pas opposable aux personnes accomplissant, pour le compte et à la demande de certains employeurs publics, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique. Aucune modification du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 n'est envisagée dans la mesure où ses dispositions permettent déjà aux établissements d'enseignement supérieur de recourir aux compétences de professionnels de profils variés, qu'ils soient en activité ou retraités.

Personnes handicapées

Exclusion des personnes en situation de handicap des études

13951. – 31 mars 2026. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'exclusion des études des personnes de plus de 40 ans en situation de handicap. M. le député a reçu à sa permanence parlementaire Laetitia, une mère de famille de 43 ans, en situation de handicap. Encore sous le choc, elle lui a expliqué sa situation : « J'ai travaillé en mi-temps thérapeutique dans une étude notariale à Beauvais. En 2022, j'ai voulu tourner la page. Cap Emploi m'a dit : "Foncez, vous avez les capacités, tout sera pris en charge." J'ai repris des études de droit et tout se passe à merveille. Mais là, avec cette circulaire que je viens de

découvrir, je n'aurai plus droit à rien : ni bourse sur critères sociaux, ni frais d'inscription pris en charge. Ce sont 4 200 euros annuels que je vais devoir trouver. Avant, je touchais 550 euros de bourse en plus de mes 1 050 euros d'invalidité. Aujourd'hui, on me dit que je dois abandonner ? Il me reste quatre ans d'études. Je vais mieux, la CPAM m'a même écrit que mes remboursements de frais de santé ont chuté de 50 % depuis que j'étudie. Mais comment continuer sans aide ? » Jusqu'à la circulaire du 13 février 2026, aucune limite d'âge n'était fixée pour que les étudiants en situation de handicap bénéficient d'une bourse sous critères sociaux. Désormais, avec cette circulaire, la « limite d'âge est fixée à 40 ans pour les étudiants disposant d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH ». Pourquoi cette nouvelle règle ? Et pourquoi 40 ans, ce qui pénalise particulièrement les personnes en reconversion comme Laetitia ? La circulaire condamne des centaines d'étudiants à renoncer à leurs projets sous prétexte d'économies budgétaires. Pire : elle ne précise même pas si les étudiants déjà engagés dans un cursus, comme cette mère de famille, seront également soumis à la limite d'âge de 28 ans imposée aux nouvelles demandes. Les syndicats étudiants, qui tentent d'activer des leviers pour contester cette mesure, soulignent l'absence d'aides et de solutions alternatives. Les étudiants concernés sont donc livrés à eux même, à quelques mois de la fin de l'année scolaire. L'accès à l'éducation pour les personnes en situation de handicap n'est pas une variable d'ajustement budgétaire, mais un droit fondamental et un investissement pour la société. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision. Au minimum, s'il garantira le maintien des aides pour les étudiants déjà engagés dans un parcours, afin d'éviter des abandons massifs. À défaut, il lui demande enfin quelles mesures d'urgence (fonds de solidarité, aides exceptionnelles) seront déployées pour ces étudiants, dont la précarité sera aggravée par cette décision.

Réponse. – La circulaire du 13 février 2026 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale a défini une limite d'âge à 35 ans pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Cette limite d'âge a été portée à 40 ans pour les étudiants en situation de handicap. La circulaire du 13 février 2026 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale a fixé à 35 ans la limite d'âge pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Cette limite d'âge a été portée à 40 ans pour les étudiants en situation de handicap. Par conséquent, certains étudiants en situation de handicap, bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux les années précédentes, ne pourront plus en bénéficier en raison de cette limite d'âge. Afin d'éviter toute rupture dans les parcours d'études de ces étudiants, un transfert des dossiers vers le dispositif des aides spécifiques annuelles leur sera systématiquement proposé. Conformément à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques, une allocation annuelle peut en effet être accordée après évaluation sociale. Celle-ci équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits d'inscription à l'université. L'allocation annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 10 mensualités. Le montant de l'allocation annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux. Dès lors, les étudiants en situation de handicap de plus de 40 ans qui sont en cours de cursus (donc hors premières demandes) et qui ont déposé un dossier social étudiant au titre de l'année universitaire 2026-2027 pourront, par dérogation, bénéficier d'une aide spécifique annuelle en 2026-2027, après étude de leur situation personnelle et dans la limite du nombre de droits à bourse dont ils disposent.

Enseignement supérieur

Démantèlement gouvernemental de l'université Toulouse II - Jean Jaurès

14079. – 7 avril 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les graves difficultés dans lesquelles le budget 2026 plonge le personnel de l'université Toulouse II – Jean Jaurès. Les personnels et enseignants de cette université ont découvert juste avant la suspension pédagogique de fin d'année les nouvelles coupes budgétaires, malgré les tentatives de camouflage à tous les étages. Ainsi, toutes les unités de formation et de recherche se sont vues notifier de coupes oscillant entre 30 et 80 % de leur budget. De plus, tous les laboratoires de recherche subissent une coupe de 30 % de leur budget, tandis que le service commun de documentation subit quant à lui le record de 85 % de rabot sur son budget annuel, une quasi-extinction. Logiquement, ces coupes entraînent des conséquences désastreuses pour le bon fonctionnement de l'université. Tous les postes de demi-attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ont été remplacés par des postes à temps plein, moins coûteux pour l'université en ETP, mais au détriment de la capacité des jeunes chercheurs à finir leur thèse. Les dotations horaires dédiées aux cours ont été drastiquement réduites dans chaque département, nécessitant une recomposition des plaquettes de formation. Cela se traduit par la mise en place de « cours en autonomie » et d'une sélection accrue visant la suppression des groupes de travaux dirigés. À titre d'exemple, le département d'anthropologie perd 80 % de son budget, l'obligeant à réduire le nombre de places en première année de licence de 150 à 70. S'agissant de la recherche, les

soutenances de thèses seront plus difficilement financées et certains jurys scientifiques sont revus pour économiser des déplacements. Dans les bibliothèques, ces coupes se traduisent par la suppression d'un certain nombre d'emplois de moniteurs étudiants, donc une fermeture certains jours et des horaires d'ouverture restreints le reste du temps. De plus, les abonnements à 37 bases de données ainsi qu'à 12 000 revues numériques ont été suspendues. S'agissant de l'acquisition de nouveaux ouvrages, les bibliothèques ne seront plus en mesure de répondre aux demandes des personnels, les nouvelles acquisitions restent donc limitées aux manuels de préparation aux concours. Par ricochet, cette coupe dans les acquisitions fragilise durablement la maison d'édition des Presses universitaires du midi et le travail des chercheurs, les bibliothèques universitaires étant bien souvent les principaux établissements d'achat de ces productions. En somme, cette cure d'austérité est l'exemple concret d'une soi-disant économie budgétaire qui coûtera extrêmement cher à terme : université désorganisée, recherche paralysée, enseignement amputé, niveau de qualification réduit. Aussi lui demande-t-il s'il a bien pris la mesure des conséquences humaines et institutionnelles de ce budget. Quand accordera-t-il une rallonge exceptionnelle permettant le maintien de l'activité ? À défaut, pourquoi choisit-il de sacrifier les perspectives scientifiques et le niveau de qualification d'une génération entière ? Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Tout d'abord, le projet de loi de finances pour 2026, adopté le 2 février dernier, marque une priorité claire donnée par le Gouvernement à l'enseignement supérieur et à la recherche dans un contexte budgétaire contraint. Le budget du ministère progresse de 350 millions d'euros par rapport à 2025. Par rapport au projet de loi de finances initial, 230 M€ supplémentaires ont été ouverts, dont 150 M€ en faveur des établissements d'enseignement supérieur et 80 M€ au titre de la vie étudiante. Ces moyens permettent notamment de compenser intégralement le coût de la protection sociale complémentaire, conformément aux engagements de l'État, et d'assurer une prise en charge de la hausse de la contribution au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » à hauteur d'au moins 75 %, pouvant aller jusqu'à 120 % pour les établissements les plus fragilisés. Les Assises du financement des universités ont vocation à inscrire ces efforts dans une réflexion de plus long terme sur le modèle de financement des universités, afin de conforter leur performance, leur autonomie et leur soutenabilité financière. L'Université Toulouse-II - Jean Jaurès bénéficie d'un soutien financier de l'État en progression depuis 2017. Sa subvention pour charges de service public (SCSP) a ainsi augmenté de 21,3 M€, soit 13,5 %, entre 2017 et 2025. Sur la même période, l'évolution des effectifs étudiants inscrits dans l'université (hors doubles inscriptions) s'élève à - 1,4 %. L'analyse des résultats du compte financier 2025 de l'établissement met en évidence des indicateurs financiers contrastés, offrant à la fois des points d'appui et des marges d'amélioration. Le niveau de trésorerie, estimé à 30 jours de fonctionnement, se situe dans les standards réglementaires, attestant d'une gestion maîtrisée des équilibres de court terme. Le fonds de roulement, établi à 11 jours de charges de fonctionnement, ainsi que le taux de rigidité de la masse salariale, supérieur au plafond de 85 %, appellent en revanche une attention particulière afin de renforcer les équilibres de soutenabilité à moyen terme. L'université Toulouse II – Jean Jaurès a en effet obtenu depuis 2018 des ressources nouvelles au titre de la mise en oeuvre de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants. Depuis la mise en place de la loi de programmation de la recherche en 2021, l'université Toulouse II – Jean Jaurès s'est vue également attribuer une dotation pérenne portée en 2025 à 6,4 M€. L'intégralité de la hausse de la cotisation au CAS Pensions de l'établissement a été compensée à hauteur de 2,6 M€ en 2025 et un effort additionnel est également consenti en 2026. En complément de ces moyens, l'université Toulouse II – Jean Jaurès a fait annuellement l'objet de soutiens exceptionnels de la part du ministère entre 2022 et 2024. L'ensemble de ces soutiens, majoritairement pérennisés, a permis une progression de la SCSP par étudiant de 11,6 % entre 2020 et 2025. L'évolution des ressources propres de l'Université Toulouse-II – Jean Jaurès apparaît par ailleurs contrastée. Leur développement constitue, dans ce contexte, un levier permettant à l'établissement de diversifier ses financements et de renforcer ses marges de manœuvre, notamment par une mobilisation accrue des financements compétitifs et une valorisation plus large de ses activités, en complément des moyens apportés par l'État. La situation financière de l'Université Toulouse-II – Jean Jaurès fait ainsi l'objet d'un suivi régulier par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et d'un accompagnement par les services du rectorat de la région académique Occitanie.

Enseignement supérieur

Difficultés d'accès en master

14080. – 7 avril 2026. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés d'accès en master. Le processus d'inscription des étudiants sur la plateforme Mon Master a débuté au mois de février 2026 et s'est achevé au mois de mars 2026. Durant cette période, les étudiants ont été amenés à formuler des vœux afin de candidater aux masters et aux universités de leur choix pour poursuivre leur parcours universitaire. Si M. le député peut reconnaître l'intérêt de centraliser et simplifier les candidatures sur

une plateforme unique, en remplacement des multiples plateformes eCandidat propres à chaque université, il déplore notamment que de trop nombreux étudiants ne parviennent pas à obtenir une place en master. Ainsi, chaque année, près de 250 000 étudiants tentent d'accéder à une formation de master mais si la plateforme Mon Master propose plus de 3 000 formations, les capacités d'accueil sont souvent très limitées, certaines formations ne proposant par exemple qu'une quinzaine de places. Dans ce contexte, la sélection est particulièrement forte : en 2024, près de 30 000 étudiants se sont retrouvés sans admission en master. Au-delà, de cet obstacle majeur, comme pour ParcoursSup, les critères de sélection sont peu lisibles et les refus difficilement compréhensibles pour les candidats. Cette situation engendre un stress important chez les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études. Pourtant, l'accès aux études supérieures constitue un droit auquel tous les jeunes doivent pouvoir prétendre. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer ce dispositif et garantir ainsi la poursuite d'études au plus grand nombre.

Réponse. – Avant le déploiement de la plateforme Mon Master, les établissements utilisaient leurs propres systèmes de recrutement, selon des calendriers et des procédures hétérogènes. Depuis 2023, la plateforme répond à un objectif de simplification des démarches des candidats. Elle regroupe les procédures et facilite la mise en relation entre les établissements et les candidats, tout en permettant une meilleure allocation des places en première année de master, en évitant notamment qu'un même candidat occupe simultanément plusieurs places. Pour la campagne 2026, elle centralise un catalogue de plus de 7 500 formations, dont plus de 1 000 proposées en alternance. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de recrutement en master en 2017, le taux de poursuite d'études en master des diplômés de licence générale a augmenté pour la première fois entre 2022 et 2023 (+ 3,2 points), 2023 correspondant à l'année de mise en place de la plateforme Mon Master. Le bilan de la campagne 2025 indique par ailleurs que 145 601 candidats ont reçu au moins une proposition d'admission, soit une augmentation de 5,9 % par rapport à la campagne 2024. La tension observée dans certaines mentions ou certains territoires ne saurait toutefois se résumer aux capacités offertes sur la plateforme, qui ont par ailleurs augmenté de près de 1 300 places. Elle témoigne d'évolutions plus structurelles : hausse du nombre de diplômés de licence, attractivité accrue des masters, diversification des parcours étudiants, adéquation entre les souhaits des candidats et les prérequis des formations, d'une part, et entre l'offre de formation et l'évolution du marché de l'emploi, d'autre part. Dans ce contexte, le droit à la poursuite d'études s'exerce conformément à la réglementation et après accord du chef d'établissement. Les demandes transmises aux établissements s'inscrivent dans le cadre d'un arrêté fixant la liste des compatibilités entre les mentions du diplôme national de licence et celles du diplôme national de master. Cet arrêté est actualisé chaque année avec la collaboration de conseillers scientifiques. Pour chaque formation ouverte à la rentrée 2026, les candidats disposent sur la plateforme d'une fiche détaillée comportant de nombreuses informations, parmi lesquelles les attendus de la formation et les critères d'examen des candidatures définis par les commissions pédagogiques et communiqués par les établissements. Les motifs de refus sont également transmis aux candidats via la plateforme, sur laquelle ils peuvent télécharger une attestation. Les candidats disposent en outre d'un délai d'un mois pour demander à l'établissement des précisions sur les motifs de la décision, conformément à l'article D. 612-36-2-2 du code de l'éducation.

Médecine

Situation des étudiants en médecine inscrits dans un autre État membre de l'UE

14118. – 7 avril 2026. – Mme Élisabeth de Maistre attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation des étudiants français poursuivant des études de médecine dans un autre État membre de l'Union européenne. La loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation, prévoit, en son article 2, la possibilité pour ces étudiants de réintégrer une faculté de médecine en France. Cette disposition renvoie toutefois à un décret en Conseil d'État destiné à fixer les modalités précises de cette réintégration. Par ailleurs, le même article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport portant notamment sur la situation des étudiants français inscrits dans des formations médicales à l'étranger. À ce stade, ni le décret d'application prévu par la loi, ni le rapport attendu par le Parlement n'ont fait l'objet d'une publication accessible. Cette situation suscite des interrogations de la part des étudiants concernés et de leurs familles, en particulier à l'approche de la rentrée universitaire 2026. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication du décret en Conseil d'État ainsi que du rapport prévu par la loi et d'indiquer les modalités envisagées pour la réintégration des étudiants concernés dans les facultés de médecine françaises.

Réponse. – Un projet de décret et un projet d'arrêté sont actuellement en cours d'élaboration par les services des ministères de l'enseignement supérieur et de la santé. Ces projets de textes ont fait l'objet d'une concertation dans le cadre d'un groupe de travail associant des représentants de la Conférence des doyens de médecine, de l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) et de France Universités. L'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue pour la rentrée universitaire 2027-2028. L'année à venir sera mise à profit pour préciser les modalités de gestion du dépôt et du traitement des candidatures, afin de préparer sa mise en œuvre dans les meilleures conditions. S'agissant du rapport prévu par la loi, le recueil des données chiffrées demandées relatives au mode et au lieu d'exercice ainsi qu'à l'évolution de la carrière des personnes concernées à l'issue de leurs études relève plus particulièrement du ministère de la santé. Un travail est actuellement conduit sur ce sujet en lien avec ses services afin de permettre le recueil et l'exploitation des données nécessaires.

Enseignement privé

Fragilité des établissements privés d'enseignement supérieur

14265. – 14 avril 2026. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la fragilité croissante du modèle économique de certains établissements d'enseignement supérieur privés accueillant des étudiants dans des formations visées par l'État ou conférant un grade universitaire. Si ces établissements relèvent d'initiatives privées, leur activité intéresse directement la puissance publique lorsqu'ils accueillent des étudiants boursiers, recourent massivement à l'alternance, bénéficient de concours publics ou délivrent des formations reconnues par l'État. Leur présence contribue également à l'attractivité des territoires, à la formation de compétences répondant aux besoins des entreprises locales et au maintien d'une offre d'enseignement supérieur de proximité. Le placement en redressement judiciaire récent du groupe Y Schools dans l'Aube illustre de manière particulièrement préoccupante la vulnérabilité de ce type d'établissements. Il entraîne de fortes inquiétudes pour les étudiants, les alternants, les familles, les salariés et les entreprises partenaires, tout en affectant l'attractivité du territoire. Ce redressement judiciaire soulève d'autant plus d'interrogations que des éléments publics antérieurs, notamment l'évaluation de Y Schools publiée par le Hcéres le 28 juin 2023, semblaient déjà appeler une vigilance particulière sur la soutenabilité du modèle de l'établissement. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre quelles suites sont données aux évaluations et aux signaux d'alerte relatifs à la soutenabilité financière des établissements privés confrontés à une telle défaillance. Elle l'interroge également sur les garanties qu'il entend apporter aux étudiants inscrits dans ces structures. Enfin, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à l'échelle nationale, pour prévoir des dispositifs de soutien et de transition adaptés en cas de dégradation financière d'un établissement privé d'enseignement supérieur. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend, dans un tel cas, garantir la continuité des formations, la protection des étudiants et l'attractivité des territoires.

Réponse. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace partage pleinement les préoccupations exprimées concernant la fragilité économique de certains établissements privés d'enseignement supérieur. Ces établissements contribuent à l'attractivité des territoires, à la formation des compétences et à l'accès à une offre d'enseignement supérieur de proximité. S'agissant plus particulièrement de la situation de Y Schools, le tribunal judiciaire a retenu une offre de reprise, dont la finalisation est en cours. Cette solution doit permettre de garantir la continuité des formations et de préserver les parcours des étudiants concernés. Plus largement, le projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé, adopté au Sénat en juin 2026, vise à instaurer un système de reconnaissance des établissements par le ministère, fondé sur une évaluation indépendante préalable prenant notamment en compte la qualité académique des formations ainsi que des éléments relatifs à la gouvernance et à la gestion de l'établissement. Cette reconnaissance conditionnera la possibilité, pour les établissements privés d'enseignement supérieur, de demander à délivrer des diplômes reconnus par le ministère. Le dispositif doit ainsi permettre de renforcer les garanties apportées aux étudiants et à leurs familles, en s'assurant de la qualité de l'offre de formation et de la solidité des établissements qui la proposent.

Enseignement supérieur

Frais illégaux imposés aux étudiantes et étudiants en odontologie

14465. – 21 avril 2026. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les frais supplémentaires et illégaux imposés aux étudiantes et étudiants en odontologie, qui sont contraires au principe constitutionnel de gratuité de l'enseignement supérieur public. Selon l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD), le coût de la rentrée pour un étudiant en odontologie s'élève à 3 951,44 euros en 2025, en hausse de 2,83 % en un an - dans un contexte où près d'un quart

des étudiants survivent avec moins de 100 euros par mois après loyer et 50 % avec moins de 200 euros. À cela s'ajoutent les frais spécifiques de rentrée. À Rennes, dans la circonscription, le coût du matériel à l'entrée en DFGSO2 s'élève à 812,64 euros. C'est sans compter les dépenses de consommables, qui représentent des montants particulièrement élevés au fil du cursus. En effet, les étudiantes et étudiants doivent financer des dents artificielles nécessaires aux travaux pratiques de prothèse fixée, un dispositif de type Locapex, des capteurs, etc. Or l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire rappelle que ces frais, lorsqu'ils conditionnent l'accès aux enseignements ou à la validation des unités d'enseignement, sont susceptibles de méconnaître le principe de gratuité du service public de l'enseignement supérieur consacré par l'article L. 123-1 du code de l'éducation. La jurisprudence administrative est pourtant claire : aucun établissement public ne peut subordonner l'accès à une formation diplômante au paiement de frais non prévus par la réglementation nationale. Or le Gouvernement laisse ces pratiques prospérer sans intervenir. C'est une tolérance institutionnelle de l'illégalité, qui fait peser sur les seules étudiantes et sur les seuls étudiants la charge financière de l'insuffisance des dotations publiques. Au-delà de leur illégalité, ces frais instaurent une sélection par l'argent. Ils empêchent les jeunes issus de milieux populaires de s'engager dans ces études, creusent les inégalités territoriales entre établissements et fragilisent à terme la démographie des chirurgiens-dentistes - aggravant ainsi les déserts médicaux qui touchent déjà des millions de citoyennes et de citoyens. Refuser l'accès aux soins dentaires faute de professionnels formés commence ici, dans des amphithéâtres publics où l'on demande à des étudiantes et étudiants de payer eux-mêmes leur droit d'apprendre. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder sans délai à une clarification nationale du cadre juridique applicable aux frais pédagogiques en odontologie et notifier aux établissements concernés leurs obligations légales. Aussi, il demande s'il est prêt à engager une prise en charge publique des frais matériels nécessaires aux enseignements pratiques, au titre du respect du principe de gratuité et de l'égalité républicaine d'accès aux études.

Réponse. – L'article L. 719-4 du code de l'éducation précise que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (...) peuvent disposer des ressources provenant notamment de (...) rémunérations de services (...) Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs ». Les droits d'inscription afférents aux diplômes nationaux sont fixés réglementairement et de manière forfaitaire par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. Leur acquittement constitue une condition *sine qua non* à la poursuite de la formation et à l'obtention du diplôme. Il donne accès à l'ensemble des services universitaires inhérents à la formation, notamment à la délivrance d'une carte d'étudiant, aux salles de cours et aux bibliothèques universitaires. Les droits d'inscription constituent la seule participation des étudiants au coût de la formation. À ce titre, le Conseil constitutionnel a considéré que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public, tout en précisant que « cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants » (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019). Le Conseil d'État, dans sa décision du 1^{er} juillet 2020 (CE, 1^{er} juillet 2020, req. n° 430121, publiée au recueil Lebon), a précisé les modalités d'appréciation du caractère modique de ces droits. Il indique qu'« eu égard à la fois à la part du coût des formations (...) susceptible d'être mise à la charge des étudiants (...) et aux dispositifs d'aides et d'exonération de ces frais dont ces mêmes étudiants peuvent bénéficier, les requérants ne sont pas fondés à soutenir (...) que les montants des droits d'inscription susceptibles d'être effectivement à leur charge, feraient, par eux-mêmes, obstacle à un égal accès à l'instruction et, par suite, méconnaîtraient ces exigences constitutionnelles ». L'exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement supérieur implique ainsi que le montant des droits d'inscription soit apprécié au regard du coût de la formation et des dispositifs d'aides et d'exonération permettant de garantir l'égal accès à l'enseignement supérieur. En revanche, les frais complémentaires sont dus en paiement de prestations proposées en application de l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Ils ne sont pas soumis au principe de gratuité tel qu'il a été défini par les jurisprudences exposées ci-dessus. Ils sont proposés parallèlement au déroulement des études. À cet égard, la jurisprudence administrative a clairement déterminé le cadre dans lequel ils pouvaient être légalement exigés. Les frais complémentaires doivent ainsi constituer la contrepartie d'une prestation ou d'un service clairement identifié, facultatif et qui n'est pas indispensable à la poursuite des études. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les frais correspondants doivent être regardés comme couverts par les droits d'inscription et ne peuvent être exigés en supplément. Les étudiants ne peuvent donc être contraints d'acquitter des frais complémentaires pour accéder à leur formation. Ces frais doivent correspondre à la rémunération d'un service réel et distinct des prestations normalement assurées dans le cadre de la formation. Les droits d'inscription ne couvrent toutefois pas certaines dépenses nécessaires à la poursuite des études qui demeurent à la charge des étudiants, telles que l'acquisition de manuels ou de certains équipements personnels propres à la formation suivie. Il peut notamment s'agir, pour les étudiants en odontologie, de gants, blouses,

sondes, précelles, miroirs, fouloirs ou pinces à crampon. De telles dépenses existent dans de nombreuses disciplines, à l'image des chaussures et tenues de sport nécessaires aux étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Les disparités constatées entre établissements peuvent notamment résulter de l'autonomie pédagogique qui leur est conférée par la loi, laquelle influe notamment sur le nombre de travaux pratiques organisés, de la nature et du coût des matériels mis à la disposition des étudiants ainsi que des politiques d'achats groupés pouvant être proposées afin d'améliorer leurs conditions de vie et d'études. Lorsque des doutes sérieux ont été identifiés quant à la légalité de certains frais complémentaires pratiqués par des établissements, le Gouvernement a rappelé le cadre juridique applicable aux services des régions académiques chargés du contrôle de légalité ainsi qu'aux établissements concernés.

Recherche et innovation

Fuite des cerveaux en France

14749. – 28 avril 2026. – **M. Frédéric Weber*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la persistance du phénomène de fuite des cerveaux, qui menace la compétitivité économique et à la capacité d'innovation de la France. L'émigration des personnes hautement qualifiées, notamment dans les domaines de la recherche, des technologies de l'information, de la finance et de la santé, constitue une préoccupation croissante. Selon la direction générale du Trésor 6 % des diplômés de l'enseignement supérieur nés en France résidaient dans un autre pays de l'OCDE en 2015-2016, contre 2 % pour les moins diplômés. En 2021, 106 000 étudiants français étaient inscrits dans un programme diplômant à l'étranger. En parallèle, le registre consulaire comptait 1,74 million de Français inscrits fin 2023, pour une estimation totale de 2,5 millions de ressortissants vivant à l'étranger, dont une part importante est hautement qualifiée. Ce phénomène s'explique par des conditions de travail plus attractives à l'étranger : salaires élevés, infrastructures de pointe, reconnaissance professionnelle et financement de la recherche plus soutenu. En France, les freins récurrents incluent une fiscalité jugée lourde, des perspectives de carrière limitées pour les jeunes diplômés et une bureaucratie complexe. Malgré des dispositifs comme la loi de programmation de la recherche (2021-2030) et le « passeport talent », l'indice de fuite des capitaux humains reste préoccupant. Alors que la France investit près de 32 milliards d'euros par an dans l'enseignement supérieur, cette fuite compromet le retour sur investissement et prive le pays de compétences stratégiques. En conséquence, il lui demande de fournir des données actualisées sur l'ampleur du phénomène à ce jour. Par ailleurs, il lui demande de détailler les mesures concrètes envisagées pour retenir les talents formés et renforcer l'attractivité nationale dans les domaines stratégiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Recherche et innovation

Fuite des cerveaux : quelles mesures pour retenir les talents en France ?

14927. – 5 mai 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le phénomène de fuite des cerveaux, qui menace la compétitivité économique et à la capacité d'innovation de la France. En effet, la France souffre d'une double peine, non seulement elle subit une immigration massive de personnes pas ou peu qualifiées, mais encore, connaît une émigration importante des personnes hautement qualifiées, notamment dans les domaines de la recherche, des technologies de l'information, de la finance, de la santé, etc. Selon la direction générale du trésor, 6 % des diplômés de l'enseignement supérieur nés en France résidaient dans un autre pays de l'OCDE en 2015-2016, contre 2 % pour les moins diplômés. En 2021, 106 000 étudiants français étaient inscrits dans un programme diplômant à l'étranger. En parallèle, le registre consulaire comptait 1,74 million de Français inscrits fin 2023, pour une estimation totale de 2,5 millions de ressortissants vivant à l'étranger, dont une part importante est hautement qualifiée. Ce phénomène en expansion s'explique par des conditions de travail plus attractives à l'étranger : salaires élevés, infrastructures de pointe, reconnaissance professionnelle et financement de la recherche plus soutenu. En France, les freins récurrents incluent une fiscalité jugée lourde, des perspectives de carrière limitées pour les jeunes diplômés et une bureaucratie complexe et tatillonne. Malgré quelques dispositifs mis en place, l'indice de fuite des capitaux humains reste préoccupant. Alors que la France investit près de 32 milliards d'euros par an dans l'enseignement supérieur, cette fuite compromet le retour sur investissement et prive le pays de compétences stratégiques. Aussi, elle lui demande de communiquer les données actualisées sur l'ampleur de ce phénomène et de détailler quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour retenir les talents et renforcer l'attractivité nationale dans les domaines stratégiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace suit avec une vigilance particulière la situation des jeunes diplômés et des jeunes chercheurs, ainsi que les enjeux liés à leur insertion

professionnelle et au déroulement de leur carrière. L'analyse objective des données statistiques invite à requalifier le phénomène de fuite des cerveaux en une dynamique de circulation internationale des talents et des compétences. S'agissant des mobilités étudiantes, la comparaison, depuis 2019, des flux de mobilités sortantes (étudiants français à l'étranger) et entrantes (étudiants étrangers en France) témoigne de l'attractivité de la France, avec un solde positif de 195 000 étudiants en 2023. Après un effet de rattrapage consécutif à la crise sanitaire, la progression des départs s'est par ailleurs nettement stabilisée en 2023 (+ 1,4 %). L'analyse géographique de la mobilité sortante montre également que ces départs ne traduisent pas un exil structurel des talents, mais s'inscrivent principalement dans une dynamique d'européanisation des parcours de formation. Pour l'année 2022-2023, les choix des 115 006 étudiants français en mobilité se concentrent quasi exclusivement sur l'espace européen. Plus de 3 étudiants français sur 4 (77 %) restent sur le continent européen, majoritairement vers les pays de l'Union européenne, ainsi qu'au Royaume-Uni et en Suisse. Ces mobilités s'inscrivent notamment dans les dynamiques de coopération développées au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et dans le cadre de programmes tels qu'Erasmus+. Concernant la mobilité entrante des doctorants, la France se distingue toujours par une forte attractivité internationale et se classe au 4^e rang mondial pour l'accueil des doctorants en mobilité internationale. Environ 35 % des doctorants inscrits en France sont de nationalité étrangère ou en mobilité internationale (contre une moyenne de 25 % dans l'Union européenne). L'enquête nationale sur le devenir des docteurs (portant sur les diplômés de 2020 interrogés en 2023) montre d'ailleurs un taux d'insertion professionnelle de 92 % avec, pour un grand nombre d'entre eux, un ou plusieurs contrats post-doctoraux en France avant de s'insérer durablement dans le secteur académique public ou la R&D privée. Au-delà de ces données, qui témoignent de l'attractivité internationale de l'écosystème français d'enseignement supérieur et de recherche, le ministère a mis en place ces dernières années différentes mesures d'ampleur pour renforcer l'attractivité de la carrière des chercheurs et enseignants-chercheurs en France. L'effort de revalorisation indemnitaire engagé depuis 2020 avec la loi de programmation de la recherche (LPR) marque une progression historique, à hauteur de 3,2 Mds € pour renforcer l'attractivité des métiers de la recherche, ouvrant de nouvelles perspectives de carrière et de promotion : hausse du nombre et du niveau de rémunération des contrats doctoraux, mesure dite de repyramidage, nouveau dispositif des chaires de professeurs juniors (CPJ) qui ont permis à plus de 800 jeunes scientifiques d'accéder à un financement dédié et à terme à un poste de titulaire en quelques années. Cette politique d'attractivité a été complétée par le dispositif « Choose France for Science », lancé au printemps 2025 et doté de 100 M€ financés par le plan France 2030. Celui-ci a déjà permis d'attirer en France une cinquantaine de chercheurs de rang mondial dans des domaines scientifiques stratégiques. L'ensemble de ces mesures contribue ainsi à consolider durablement l'attractivité de l'écosystème scientifique français.

Enseignement supérieur

Avenir incertain pour 6 000 étudiants en STAPS à la rentrée 2026

14854. – 5 mai 2026. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation critique des 6 000 étudiants inscrits en licence « éducation et motricité » en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). En raison de la réforme de la formation initiale des enseignants, actée par le décret du 17 avril 2025, le Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) est désormais organisé en fin de troisième année de licence. Pour la session 2026, seuls 478 postes sont ouverts pour plus de 5 500 candidats, condamnant ainsi 95 % des étudiants à l'échec. Si le nouveau master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) doit être remplacé par le nouveau master d'enseignement et d'éducation (M2E), de nombreux Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), notamment à Rennes, Grenoble, Lyon, Nantes, Caen et Lille, ont d'ores et déjà fait le choix de ne pas accueillir, ou très peu, d'étudiants non lauréats du concours. Cette situation crée une impasse académique sans précédent pour la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives qui, contrairement à d'autres disciplines, ne dispose que de cinq masters « Sport, politiques éducatives et sociétés » sur tout le territoire pour offrir un débouché alternatif. Faute de places, ces étudiants subissent une double peine : l'échec à un concours très sélectif et l'impossibilité de poursuivre leurs études, malgré un projet professionnel souvent ancré dès l'entrée en licence. Cette inquiétude s'inscrit par ailleurs dans un contexte déjà tendu pour la filière. À l'université Rennes 2, des difficultés liées au manque de moyens avaient déjà conduit, en 2021, à de fortes perturbations de la rentrée universitaire. Ces fragilités structurelles, également observées dans d'autres académies, font aujourd'hui craindre une aggravation des conditions de poursuite d'études pour les étudiants. Le refus d'accueil des non-lauréats semble motivé par les difficultés financières des universités qui, sous l'effet du sous-financement, réduisent leur offre de formation. Cette situation favorise par ailleurs l'émergence de formations privées lucratives. Cette situation interroge sur l'effectivité du droit à la poursuite d'études reconnu aux titulaires

d'une licence, dès lors que les possibilités d'inscription en master apparaissent très limitées dans cette filière. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend instaurer un cadre national contraignant garantissant l'accueil des étudiants non admis au concours dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et s'il compte débloquer un collectif budgétaire d'urgence pour accompagner cette réforme. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour mettre fin aux inégalités territoriales actuelles et assurer la poursuite d'études pour ces 6 000 étudiants.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, mise en œuvre à compter de la rentrée universitaire 2026, les concours de recrutement des personnels enseignants sont repositionnés au niveau de la licence (bac + 3), contre le niveau master (bac + 5) auparavant. Cette évolution a des incidences sur l'organisation des parcours de formation, notamment au sein de la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Afin de garantir la continuité des parcours et de ne pas pénaliser les étudiants déjà engagés dans leur formation, une période transitoire de deux ans est prévue. Les concours au niveau bac + 5 sont ainsi maintenus en 2026 et en 2027 afin de permettre notamment aux étudiants déjà inscrits en master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) d'achever leur cursus et de se présenter aux concours dans les conditions initialement prévues. En 2026, sur 1 125 postes ouverts au concours, 478 concernent le concours bac + 3 et 645 le concours bac + 5 - contre 670 postes ouverts en 2025 pour le concours bac + 5. À compter de la rentrée 2026, les nouveaux masters « Métiers de l'enseignement et de l'éducation » (M2E) accueilleront les lauréats des concours. Des parcours pourront également être proposés aux étudiants non admis aux concours qui souhaitent poursuivre une formation au sein de ce master. Si tous les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) au sein des universités autonomes n'ont actuellement pas choisi de mettre en place des parcours M2E pour les non-lauréats à la rentrée, ces choix pourront s'adapter aux besoins au niveau académique, principalement avec des formations de préparation au concours et des parcours d'enseignement adossés à d'autres masters. Plus largement, les titulaires d'une licence disposent de possibilités diversifiées de poursuite d'études. Les universités proposent une offre de formation permettant aux étudiants de consolider, de compléter ou d'élargir les compétences acquises au cours de leur cursus, y compris lorsqu'ils souhaitent faire évoluer leur projet professionnel au-delà de leur domaine de spécialisation initial. Les universités et les INSPÉ sont pleinement mobilisés afin d'accompagner les étudiants dans la construction de leur parcours de formation et de leur projet professionnel, qu'il s'inscrive dans les métiers de l'enseignement ou dans d'autres secteurs d'activité.

Enseignement supérieur

Hausse des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires

14855. – 5 mai 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le décret visant à limiter les exonérations des droits d'inscription applicables aux étudiants extra-communautaires. Cette orientation constitue à la fois une décision profondément injuste et un risque pour l'attractivité, le rayonnement et l'influence de la France. Dans un contexte de sous-financement durable de l'enseignement supérieur, la réponse ne saurait consister à faire peser sur les étudiants et en particulier sur les étudiants internationaux, les conséquences du désengagement de l'État. Une telle mesure instaurerait une sélection par l'argent, réservant de fait l'accès à l'enseignement supérieur public à celles et ceux disposant des ressources suffisantes, au détriment des étudiants issus des milieux les plus modestes et de nombreux pays en développement. Elle apparaît également contraire aux intérêts stratégiques du pays. Les étudiants extra-communautaires participent pleinement à la vitalité des universités, à la recherche, à l'innovation, à la diversité des savoirs et au renforcement de liens durables entre la France et de nombreuses sociétés à travers le monde. Par ailleurs, de nombreux établissements avaient jusqu'à présent fait le choix de recourir largement aux exonérations afin de préserver l'accessibilité de leurs formations, malgré des contraintes budgétaires croissantes. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend retirer ce décret et quels engagements il compte prendre afin de garantir un financement public à la hauteur des besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, tout en préservant l'accessibilité des universités pour les étudiants internationaux.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace prend pleinement en considération les préoccupations exprimées quant aux effets de l'encadrement des exonérations de droits d'inscription applicables aux étudiants extracomunautaires, notamment en matière d'accessibilité des formations et d'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 ne modifie pas le montant des droits d'inscription applicables aux étudiants concernés. Les montants des droits différenciés demeurent inchangés et restent inférieurs au tiers du coût réel de la formation, dont la majeure partie

continue d'être financée par la solidarité nationale. Ils demeurent également sensiblement inférieurs aux droits d'inscription pratiqués dans plusieurs des principaux pays accueillant des étudiants internationaux. Depuis leur mise en place en 2019, les droits différenciés ne se sont pas traduits par un recul global des effectifs concernés. Le nombre d'étudiants extracommunautaires relevant de leur périmètre d'application direct est passé de 50 700 à la rentrée 2019 à 111 400 à la rentrée 2024. Parmi ces derniers, 100 400 bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle et 11 100 acquittaient le tarif plein. Le décret vise à rendre le régime des exonérations plus lisible et plus cohérent entre les établissements, tout en maintenant des garanties pour les étudiants dont la situation le justifie. Les établissements conservent ainsi la possibilité d'accorder des exonérations totales ou partielles au regard de la situation personnelle des étudiants, en particulier de leurs ressources. Le plafond applicable à ces exonérations est fixé progressivement à 30 % pour l'année universitaire 2026-2027, 25 % en 2027-2028, puis 20 % à compter de la rentrée 2028. Les exonérations de plein droit ne sont pas comprises dans ce plafond. Elles demeurent notamment applicables aux bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, dont les boursiers du Gouvernement français. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de coopération ou de programmes européens ou internationaux de mobilité peuvent également en bénéficier lorsque la condition de réciprocité est remplie, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2026 fixant les modalités d'appréciation de la réciprocité. Le décret comporte par ailleurs des dispositions transitoires destinées à préserver la continuité des parcours des étudiants déjà engagés dans une formation. Les exonérations accordées au titre de l'année universitaire 2025-2026 peuvent ainsi être maintenues jusqu'au terme du cycle de formation, sous réserve de la poursuite des études dans le même établissement. Il en va de même des exonérations accordées pour l'année universitaire 2026-2027 avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cette évolution s'inscrit dans la stratégie d'attractivité universitaire renouvelée *Choose France for Higher Education*. L'application plus cohérente des droits différenciés doit notamment permettre de dégager des moyens supplémentaires pour les établissements afin d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants internationaux, notamment par le développement de guichets dédiés et le renforcement de l'offre de formation adaptée à ces publics. L'encadrement des exonérations ne remet par ailleurs pas en cause l'engagement financier de l'État en faveur des établissements. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit une augmentation de 350 millions d'euros des crédits du ministère par rapport à 2025 et de 725 millions d'euros des crédits de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur », qui atteignent 31,6 milliards d'euros en 2026. Ces moyens supplémentaires contribuent notamment à l'accompagnement des établissements confrontés à des difficultés financières. Le ministère veille ainsi à concilier une application plus cohérente du régime des droits différenciés, le maintien de possibilités d'exonération tenant compte de la situation des étudiants et la préservation de l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. L'objectif demeure de garantir l'accueil d'étudiants internationaux dans de bonnes conditions, tout en assurant une mise en œuvre plus lisible et plus équitable du dispositif entre les établissements.

Examens, concours et diplômes

Continuité des parcours de formation confrontés à un trouble invalidant

15038. – 12 mai 2026. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la continuité des parcours de formation et de certification des candidats confrontés à une maladie grave. Le cas d'une candidate de sa circonscription, inscrite dans une formation diplômante du secteur social, l'illustre concrètement. Après avoir validé l'ensemble de son cursus et remis son mémoire, la rechute d'un cancer et la nécessité de débiter en urgence un protocole thérapeutique lourd l'ont empêchée de se présenter à la seule épreuve orale qui lui restait à passer, avec le risque d'un report de diplomation de plusieurs années. De telles situations montrent que la difficulté tient moins à l'absence de base juridique qu'à l'application effective du droit existant. L'article L. 112-4 du code de l'éducation prévoit déjà des aménagements des conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu lorsqu'ils sont rendus nécessaires par un handicap ou par un trouble de santé invalidant, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats. L'article D. 613-27 permet en outre qu'une demande soit examinée lorsque la situation s'est révélée ou modifiée après les délais habituels. La circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours de l'enseignement supérieur précise enfin que ces dispositions concernent également les épreuves orales et les évaluations à distance. Dans les faits, le refus de toute adaptation exceptionnelle au nom d'une stricte identité de traitement entre candidats peut pourtant conduire à des ruptures de parcours particulièrement lourdes, voire à un report de diplomation sans rapport avec les mérites universitaires ou professionnels de l'intéressé. Elle lui demande donc quelles consignes le Gouvernement entend donner aux rectorats, aux services d'examen et aux établissements d'enseignement supérieur afin que les aménagements déjà prévus par le code de l'éducation puissent

être mobilisés de manière effective, rapide et proportionnée en cas de pathologie grave. Elle lui demande également si des précisions seront apportées sur les possibilités d'anticipation, de passage à distance, de décalage individualisé ou de toute autre adaptation des épreuves terminales, notamment lorsqu'elles portent sur un travail personnel déjà remis, afin d'éviter toute rupture ou tout retard disproportionné de parcours lié à la survenue d'une maladie grave.

Réponse. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est particulièrement attentif à la continuité des parcours de formation et à la réussite des étudiants confrontés à des situations de santé graves ou invalidantes. En fonction de la situation individuelle de l'étudiant et dans le respect du cadre national du diplôme concerné, différents aménagements peuvent être mis en œuvre afin de garantir la poursuite de la formation et l'accès aux évaluations. Ils peuvent notamment porter sur le calendrier des épreuves, leurs modalités de passation, le recours à des modalités à distance lorsque celles-ci sont adaptées ou encore le report individualisé de certaines évaluations, conformément notamment aux articles L. 112-4 et D. 613-27 du code de l'éducation et à la circulaire du 6 février 2023. L'article L. 123-4-2 du code de l'éducation prévoit à ce titre la mise en place, par les établissements d'enseignement supérieur, des aménagements nécessaires à la situation des étudiants en situation de handicap. L'article D. 613-29 du même code précise que la gouvernance de l'établissement « prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés, qui sont hospitalisés au moment des sessions de l'examen ou du concours, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef de pôle d'activité hospitalier dont dépend l'étudiant ». Dans cette même perspective, le ministère a publié, le 10 juillet 2024, une circulaire relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou concernés par un trouble de santé invalidant. En cohérence avec les principes portés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce texte rappelle le droit de ces étudiants à bénéficier d'un environnement et d'un parcours de formation accessibles. Il précise également les voies de recours dont disposent les usagers en cas de non-respect de leurs droits. Afin d'accompagner l'application de ce cadre, le ministère entretient un dialogue régulier avec les services chargés du handicap au sein des établissements et anime le réseau des chargés de mission vie étudiante des rectorats, notamment pour faciliter le traitement des situations individuelles portées à leur connaissance. Ces échanges permettent d'accompagner les établissements dans l'application de la réglementation, d'identifier les difficultés rencontrées et de favoriser la mise en œuvre de solutions adaptées. Les situations signalées montrent toutefois la nécessité de mieux faire connaître et de mobiliser plus systématiquement les possibilités d'aménagement prévues par les textes. À ce titre, le ministère soutient également des solutions concrètes permettant de maintenir la continuité pédagogique lorsque l'état de santé d'un étudiant fait obstacle à sa présence physique dans l'établissement. Un marché national relatif aux robots de téléprésence a ainsi été renouvelé afin de permettre leur mise à disposition des établissements, en lien avec les rectorats, lorsque la situation individuelle d'un étudiant le justifie. Ce dispositif peut permettre de maintenir l'accès aux enseignements, les interactions avec le groupe et, lorsque les conditions le permettent, la participation aux évaluations pour les étudiants confrontés à des absences prolongées. Au-delà de ces dispositifs, le ministère poursuit son action afin de garantir une mise en œuvre plus homogène et plus effective des droits des étudiants, quels que soient l'établissement fréquenté et la formation suivie. Il entend à cette fin renforcer l'animation du réseau des rectorats ainsi que le partage des connaissances, des pratiques et des solutions entre les acteurs de l'enseignement supérieur et les autres ministères concernés. Dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence nationale du handicap, le ministère porte ainsi une ambition renouvelée en faveur d'un enseignement supérieur plus inclusif et pleinement accessible. Les travaux engagés visent notamment à renforcer l'accessibilité pédagogique des formations, à favoriser la continuité des parcours et à diffuser sur l'ensemble du territoire les pratiques permettant de garantir effectivement les droits et la réussite des étudiants en situation de handicap ou confrontés à un trouble de santé invalidant.

Enseignement supérieur

Harmonisation des admissions et mobilité inter-établissements des étudiants

15388. – 26 mai 2026. – Mme Véronique Ludmann interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants qui, à l'approche de la validation de leur première année de master, se trouvent confrontés à des obstacles significatifs lorsqu'ils souhaitent poursuivre leur cursus dans un autre établissement. Des étudiants ambitieux, souhaitant valoriser leur profil et intégrer un master 2 dans une université différente de celle où ils ont effectué leur master 1, se heurtent à une réalité décourageante : chaque établissement dispose de ses propres règles de sélection, de son propre calendrier de recrutement, de ses propres exigences de dossier et d'un nombre variable de phases d'admission, certains n'en prévoyant qu'une seule, d'autres plusieurs. Cette hétérogénéité rend le processus extrêmement difficile à appréhender et à mener de front. Face à ces obstacles, nombre d'étudiants font le choix d'une année de césure, non par vocation, mais pour se donner le temps d'alimenter leur dossier et multiplier leurs chances d'admission. Ce choix, contraint par l'opacité et la fragmentation des procédures, représente un coût

humain, financier et académique considérable pour des jeunes dont la seule ambition est de progresser. Il est regrettable que des étudiants méritants soient ainsi freinés dans leur élan, non par manque de compétences ou de motivation, mais par la complexité d'un système qui n'a pas encore trouvé son homogénéité au niveau du master 2. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'harmoniser les procédures d'admission en master 2 entre établissements, afin de garantir une équité de traitement entre tous les candidats, quelle que soit leur université d'origine. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un calendrier national commun et un nombre minimal de phases d'admission uniformisées, permettant aux étudiants de candidater dans des conditions lisibles et comparables d'un établissement à l'autre. Elle l'interroge également sur la manière de concilier l'autonomie des établissements avec la nécessité de ne pas pénaliser les étudiants les plus ambitieux qui souhaitent progresser en changeant de cadre universitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de changer d'établissement au cours d'un cursus est prévue par l'article D. 612-8 du code de l'éducation qui en fixe la procédure : « un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études ». S'agissant du diplôme national de master, organisé sur deux années d'études et conduisant à l'obtention de 120 crédits ECTS au-delà du grade de licence, les établissements peuvent, pour l'accès en première année, fixer leurs capacités d'accueil. En revanche, conformément aux articles L. 612-6 et L. 612-6-1 du code de l'éducation, l'accès en deuxième année est de droit pour les étudiants ayant validé la première année de cette formation. Les étudiants ayant validé leur première année de master ont ainsi vocation à poursuivre de plein droit en deuxième année au sein de leur cursus. Le changement d'établissement est possible entre la première et la deuxième année de master dès lors que l'établissement d'accueil dispose de places disponibles en deuxième année du master concerné par la demande de transfert. S'agissant de l'éventuelle harmonisation des procédures d'admission des établissements, contrairement à la procédure d'admission en première année de master via la plateforme Mon Master, organisée selon un calendrier défini annuellement, les modalités d'inscription en deuxième année d'une formation qui en comporte deux sont propres à chaque établissement. Cette organisation résulte du principe d'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui définissent chacun leur politique de formation dans le cadre de la réglementation nationale. Le cadre national applicable à l'ensemble des formations conduisant à la délivrance du diplôme national de master est défini réglementairement par l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master et l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. La réglementation relative à l'intitulé des masters par nom de domaine et de mention est, quant à elle, fixée par l'arrêté du 4 février 2014 établissant la nomenclature des mentions du diplôme national de master. L'ensemble de ces dispositions, en définissant un cadre commun, facilite la possibilité de changer d'établissement au cours d'un cursus.

Étrangers

Non aux frais différenciés imposés aux étudiants étrangers

15397. – 26 mai 2026. – M. Jean-Louis Roumégas interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, sur le projet de décret visant à limiter les exonérations de frais d'inscription accordées aux étudiants étrangers par les établissements d'enseignement supérieur. Ce projet prévoit de plafonner les exonérations à 10 % des étudiants de la catégorie I (Européens) et à 10 % des étudiants de la catégorie II (extra-communautaires) au sein de chaque établissement. Jusqu'à présent, les modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers relevaient de la libre appréciation des universités, sans logique de quotas fondée sur la nationalité. Cette mesure suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire et étudiante. En effet, elle risque de pénaliser en premier lieu les étudiants étrangers les plus précaires, qui pourraient se voir privés d'accès à l'enseignement supérieur faute de moyens financiers suffisants. Elle intervient par ailleurs dans un contexte de restrictions budgétaires et de diminution des moyens alloués à l'enseignement supérieur et à la recherche, faisant craindre un transfert progressif du financement des universités vers les étudiants eux-mêmes. Elle soulève également des interrogations quant au respect de l'autonomie des établissements universitaires, ainsi qu'aux conséquences pour l'attractivité internationale de la France et pour la vitalité de la recherche et des échanges académiques. Les universités françaises ont vocation à demeurer des lieux d'ouverture et de partage du savoir. L'accès à l'enseignement supérieur ne peut être conditionné ni par l'origine ni par les ressources. Il lui demande donc s'il entend suspendre ce projet de décret et ouvrir une véritable concertation avec les universités, les organisations étudiantes et l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché à l’ouverture internationale de l’enseignement supérieur français ainsi qu’à la possibilité, pour les établissements, de tenir compte de la situation personnelle et sociale des étudiants dans la détermination des droits d’inscription qui leur sont applicables. Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d’exonération des droits d’inscription des étudiants étrangers a désormais été publié. Le dispositif finalement retenu diffère sur plusieurs points de celui évoqué dans la question. En particulier, le plafond applicable aux exonérations accordées par les établissements n’a pas été fixé à 10 %, mais à 20 % des étudiants relevant de chacune des deux catégories définies par le décret. Afin de permettre aux établissements d’adapter progressivement leur politique d’exonération, ce taux est en outre fixé, à titre transitoire, à 30 % pour l’année universitaire 2026-2027 et à 25 % pour l’année 2027-2028. Cette évolution ne remet pas en cause la possibilité de prendre en considération la situation sociale des étudiants. Le décret prévoit expressément que le président de l’établissement peut accorder une exonération totale ou partielle aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment au regard de leurs ressources. Les établissements conservent ainsi une capacité d’appréciation leur permettant de protéger les étudiants confrontés aux situations financières les plus difficiles. Le nouveau dispositif vise par ailleurs à mieux distinguer ces exonérations individuelles des exonérations résultant de la politique internationale des établissements. Les étudiants relevant d’un accord conclu avec un établissement étranger répondant à une condition de réciprocité, ainsi que ceux relevant d’un programme européen ou international de mobilité ayant le même effet, bénéficient d’une exonération de plein droit. Ces exonérations ne sont pas comprises dans les plafonds applicables aux exonérations accordées au titre de la situation personnelle. Les modalités d’appréciation de cette réciprocité ont en outre été précisées par arrêté afin de permettre une prise en compte suffisamment large des partenariats internationaux des établissements : outre l’exonération mutuelle des droits, peuvent notamment être pris en considération l’équilibre des mobilités, l’inscription dans un programme de mobilité encadrée ou encore l’existence d’une contrepartie substantielle au bénéfice de l’établissement français. Le texte prévoit également un délai de dix-huit mois pour adapter les accords existants qui ne satisferaient pas encore à ces conditions. Le décret comporte des dispositions transitoires destinées à sécuriser la situation des étudiants déjà engagés dans leurs études. Les étudiants bénéficiant d’une exonération au titre de l’année 2025-2026 en conservent le régime jusqu’au terme de leur cycle, sous réserve de poursuivre la formation correspondante dans le même établissement. Les exonérations déjà accordées pour 2026-2027 avant l’entrée en vigueur du décret sont également maintenues. Loin de remettre en cause l’attractivité internationale des établissements français, le dispositif adopté entend concilier leur autonomie, la prise en compte de la situation sociale des étudiants et le développement de partenariats internationaux fondés sur la réciprocité, tout en donnant aux politiques d’exonération un cadre plus homogène et plus lisible.

8783

Enseignement supérieur

Opacité des critères de sélection de Parcoursup sur l’accès aux IFSI

15958. – 16 juin 2026. – Mme Marie Récalde attire l’attention de M. le ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’espace sur l’opacité des critères de sélection de la plateforme Parcoursup régissant l’accès aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et sur les ruptures d’égalité territoriale qui en découlent. Chaque année, la divergence des paramètres appliqués par les commissions régionales d’examen des vœux engendre des arbitrages contradictoires à l’échelle nationale. Un même dossier académique peut ainsi être retenu ou placé en liste d’attente dans plusieurs régions, tout en faisant l’objet d’un refus systématique et immédiat dans la région de résidence du candidat. Cette disparité contrevient frontalement au principe d’égalité de traitement dans l’accès à l’enseignement supérieur public. Ainsi, dans la sixième circonscription de la Gironde, de nombreux candidats subissent ces biais d’évaluation. Leurs dossiers sont intégralement écartés par l’ensemble des IFSI de Nouvelle-Aquitaine, sans même un accès sur liste d’attente, alors qu’ils sont jugés aptes à intégrer la formation sur d’autres territoires. Ces barrières algorithmiques illisibles s’avèrent d’autant plus préjudiciables qu’elles percutent directement la crise démographique médicale nationale. Les structures sanitaires et médico-sociales, tout particulièrement au sein de la métropole bordelaise, font face à une pénurie structurelle critique de personnels infirmiers. Disqualifier d’office des jeunes du territoire désireux de s’engager localement dans les filières du soin constitue une incohérence majeure au regard de l’urgence sanitaire et des forts besoins de recrutement hospitaliers. Cette situation, symptomatique d’une faille systémique dans la gestion territorialisée de la plateforme, génère une forte iniquité et freine le renforcement de l’offre de soins. Mme la députée souhaite donc interroger le Gouvernement sur les mesures réglementaires qu’il compte prendre afin d’imposer une harmonisation nationale des critères de sélection des IFSI. Afin de garantir un traitement équitable à chaque candidat, elle l’interpelle également sur la nécessité de contraindre les commissions locales à publier leurs algorithmes de tri en toute transparence. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 afin de permettre aux lycéens et aux étudiants en réorientation d’y accéder, après le baccalauréat, sans concours. Cette évolution était motivée par l’inefficacité avérée du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets négatifs induits par le concours : manque de visibilité et d’attractivité de l’offre, coûts importants pour les candidats et leurs familles et développement d’une offre de préparation privée payante, susceptible de créer des inégalités d’accès. L’intégration des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) à Parcoursup a permis de lever ces obstacles et de favoriser ainsi un accès plus équitable à ces formations. Les 334 formations préparant au diplôme d’Etat d’infirmier font partie des formations les plus demandées sur Parcoursup chaque année. Afin de garantir la transparence de la procédure et d’éclairer au mieux les choix des candidats, chaque fiche de formation présente, en amont de la formulation des vœux, les attendus nationaux, c’est-à-dire les compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation, définis en concertation avec les IFSI et le ministère chargé de la santé. Elle précise également les critères généraux d’examen des dossiers, les débouchés ainsi que le taux d’accès à la formation constaté l’année précédente. La présentation des critères généraux d’examen des vœux (CGEV) permet au candidat de mieux comprendre les critères d’analyse de sa candidature. Un travail est conduit chaque année avec les représentants des IFSI afin de formuler des recommandations sur ces critères, en amont du paramétrage des formations sur Parcoursup. Il appartient ensuite aux responsables de chaque formation de déterminer précisément les critères applicables à l’examen des candidatures. Ces informations ont été enrichies en 2025 d’une nouvelle rubrique permettant de mieux évaluer les possibilités d’accès aux formations. Chaque lycéen peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l’admission des candidats ayant eu le même profil que lui au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été utilisée 20 millions de fois en 2026, témoignant de son utilité pour les candidats et leurs familles. S’agissant de l’examen des vœux, conformément à l’article D. 612-1-13 du code de l’éducation qui régit la procédure Parcoursup, les dossiers sont analysés au sein d’une commission d’examen des vœux, composée notamment d’enseignants. Celle-ci procède à un examen pédagogique des candidatures sur la base des critères définis par le regroupement d’IFSI et préalablement portés à la connaissance des candidats. L’analyse repose sur un dossier complet qui comporte à la fois des résultats académiques et des éléments qualitatifs sur les compétences transversales, la motivation du candidat, ses activités et centres d’intérêts. Ces professionnels apprécient les candidatures des futurs étudiants qu’ils accueilleront en formation et s’attacheront à faire réussir. Les décisions prises dans le cadre de ces commissions sont souveraines. Il ne s’agit pas d’un examen algorithmique par Parcoursup. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants (ORE), à l’aune de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, permet à ces commissions d’examen de ne pas communiquer l’intégralité des documents, y compris les éventuels traitements algorithmiques, utilisés pour examiner les candidatures. Le Conseil constitutionnel a jugé la procédure Parcoursup conforme à la Constitution, considérant notamment que la protection du secret des délibérations des jurys répond à un motif d’intérêt général. Cette protection du secret des délibérations ne saurait toutefois être assimilée à une quelconque opacité de la procédure. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel, chaque formation publie un rapport explicitant notamment les critères effectivement utilisés pour examiner les candidatures. L’ensemble des rapports publics, établis annuellement par les formations inscrites sur Parcoursup, est consultable sur les nouvelles fiches formations mises à la disposition des usagers et sur les sites des établissements. Chaque rapport reprend, sous la forme d’une présentation littéraire et d’un tableau synoptique, l’ensemble des données et modalités de la procédure passée ainsi que les critères qui ont gouverné à l’examen des vœux auquel ont procédé les formations. En outre, tout candidat refusé ou demeurant sans proposition au terme de la procédure bénéficie d’un droit à l’information. Il peut ainsi solliciter auprès de chaque formation des précisions sur les critères et les modalités d’examen de sa candidature ainsi que sur les éléments ayant conduit à la décision prise à son égard. Cet appui permet de garantir un haut niveau de remplissage et de pourvoir toute place laissée vacante à la rentrée par des démissions. Le niveau de ces démissions varie selon l’attractivité des formations. Les rectorats accompagnent au niveau local les IFSI pour gérer les désistements estivaux et garantir l’attribution de l’ensemble des places disponibles à des candidats. Les actions engagées avec les IFSI ces dernières années pour stabiliser rapidement leurs effectifs et permettre aux établissements et à leurs étudiants d’effectuer une rentrée dans les meilleures conditions ont conduit à réduire de manière importante ces évolutions de fin de session. La qualité et l’efficacité du recrutement en IFSI étant essentielles, l’équipe Parcoursup travaille chaque année, en lien avec le Ministère de la Santé, des Familles, de l’Autonomie et des Personnes handicapées, les responsables d’IFSI et les régions afin d’ajuster les règles de la procédure, d’améliorer les outils mis à la disposition des formations et de prendre en compte les retours des candidats comme des établissements. Depuis la session 2026, un travail interministériel complémentaire est également engagé afin d’offrir des perspectives aux candidats qui n’ont pas obtenu de place en IFSI mais souhaitent poursuivre un projet professionnel dans le domaine du soin. Il vise à faciliter leur accès à

d'autres formations paramédicales, notamment celles conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ainsi qu'au diplôme d'assistant de régulation médicale, conformément à l'arrêté du 29 avril 2026 relatif à l'articulation entre Parcoursup et les modalités d'admission à ces formations. L'ensemble de ces évolutions s'inscrit pleinement dans la démarche de rénovation de la formation en soins infirmiers portée par le Gouvernement, qui vise à agir conjointement sur la qualité et l'équité du recrutement, l'attractivité des formations et l'accompagnement des étudiants tout au long de leur parcours de formation.

Enseignement supérieur

Prise en compte des parcours des étudiants salariés dans l'accès au master

15961. – 16 juin 2026. – **Mme Pauline Cestrières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la prise en compte des parcours des étudiants salariés dans l'accès aux formations de master. Chaque année, de nombreux étudiants expriment leur incompréhension face aux refus qui leur sont opposés lors des procédures d'admission en master, malgré l'obtention d'une licence et la cohérence de leur projet de poursuite d'études. Par ailleurs, pour certaines formations particulièrement prisées, le nombre de candidats demeure très supérieur aux capacités d'accueil. Cette situation conduit de nombreux diplômés à se retrouver sans solution de poursuite d'études en master, malgré la validation de leur cursus et la construction d'un projet professionnel cohérent. Cette situation apparaît particulièrement préoccupante pour les étudiants salariés qui doivent exercer une activité professionnelle afin de financer leurs études. Alors que la République doit permettre à chacun de s'élever par le travail et l'effort, la sélection ne saurait devenir un filtre social qui pénalise ceux qui travaillent pour financer leurs études. Enfin, de nombreux candidats déplorent le manque de lisibilité des critères de sélection ainsi que l'absence d'explications suffisamment précises quant aux motifs des refus qui leur sont opposés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux prendre en compte les parcours des étudiants salariés dans les procédures d'admission en master, de renforcer la transparence des critères de sélection, d'adapter les capacités d'accueil lorsque les besoins sont durablement identifiés et de tirer les enseignements des évaluations déjà réalisées afin de garantir une réelle égalité des chances dans l'accès au deuxième cycle universitaire.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur, en 2017, des nouvelles modalités de recrutement en master, le taux de poursuite d'études en master des diplômés de licence générale a progressé pour la première fois, entre 2022 et 2023, de 3,2 points. Cette évolution intervient en 2023, année de mise en place de la plateforme Mon Master, qui contribue à améliorer l'allocation des places disponibles en première année de master, en évitant notamment qu'un même candidat puisse occuper simultanément plusieurs places. La plateforme permet également de renforcer l'information des candidats et la transparence de la procédure. Pour chaque formation ouverte à la rentrée 2026, les candidats disposent ainsi d'une fiche détaillée présentant notamment les attendus de la formation ainsi que les critères d'examen des candidatures définis par les commissions pédagogiques et communiqués par les établissements. Les candidats qui n'ont pas été admis sont par ailleurs informés, directement sur la plateforme, des motifs de la décision prise à leur égard et peuvent y télécharger une attestation de refus. Conformément à l'article D. 612-36-2-2 du code de l'éducation, ils disposent également d'un délai d'un mois pour demander à l'établissement concerné des précisions sur les motifs de cette décision. Par ailleurs, toutes les candidatures répondant aux attendus et aux critères généraux d'examen des candidatures de la formation concernée font désormais l'objet de l'attribution d'un rang de classement, afin de donner à l'ensemble des candidats la meilleure visibilité possible sur leur situation. Cette obligation est rappelée chaque année aux établissements, notamment afin de favoriser le meilleur taux de remplissage possible des formations. Enfin, en raison de la diversité des formations de deuxième cycle, de la taille et de la structuration des établissements ainsi que des besoins propres à chaque territoire, les capacités d'accueil peuvent varier d'un établissement public d'enseignement supérieur à un autre et d'une mention de master à une autre. Ces capacités font l'objet d'un suivi régulier et peuvent être ajustées d'une année sur l'autre, au regard notamment du nombre de places effectivement occupées et de l'évolution de la demande. Si certaines capacités peuvent être ponctuellement revues à la baisse lorsqu'un niveau d'occupation durablement inférieur au nombre de places offertes est constaté, la tendance est principalement à leur augmentation, en particulier dans les filières en tension.

Enseignement supérieur

Universitarisation de la formation en maïeutique

15962. – 16 juin 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conditions de mise en œuvre de l'intégration universitaire de la

formation initiale des sages-femmes. Depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les compétences des sages-femmes n'ont cessé de s'élargir. Elles assurent désormais le suivi global des femmes, interviennent en matière de prévention et de santé sexuelle et reproductive, prescrivent des contraceptifs et peuvent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. La loi du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme a entendu tirer les conséquences de ces évolutions en consacrant la dimension pleinement médicale de la profession, notamment par l'intégration universitaire de sa formation initiale et par la structuration d'un troisième cycle. Cette réforme devait permettre d'aligner la formation en maïeutique sur celle des autres professions médicales, tant du point de vue de son organisation universitaire que de ses exigences académiques et cliniques. Toutefois, plus de deux ans après son adoption, sa mise en œuvre demeure incomplète. Plusieurs dispositions structurantes n'ont pas encore trouvé de traduction opérationnelle, en particulier celles relatives au statut des enseignants-chercheurs en maïeutique, à l'organisation de la maîtrise de stage universitaire ou encore aux modalités de soutenance du doctorat d'exercice. Cette situation, marquée par des disparités entre établissements, fragilise la lisibilité de la réforme pour les étudiants comme pour les équipes pédagogiques et tend à prolonger le constat dressé par les rapports de l'IGAS et de l'IGESR selon lequel les sages-femmes constituent une profession médicale « à part entière mais entièrement à part ». Dans ce contexte, plusieurs acteurs de la profession, au premier rang desquels le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et les organisations représentatives, soulignent que l'intégration universitaire ne saurait être uniquement formelle. Elle doit garantir une organisation en pleine symétrie avec les autres filières médicales, notamment par la création de structures identifiées au sein des facultés de santé et par la reconnaissance d'une véritable autonomie disciplinaire. Ils insistent également sur la nécessité de prévoir des mesures transitoires afin d'assurer la continuité pédagogique et de sécuriser la situation des personnels en poste. Par ailleurs, l'absence de statut permettant une articulation effective entre activité clinique, enseignement et recherche constitue un obstacle majeur au développement de la maïeutique comme discipline universitaire à part entière. En l'état du droit, les sages-femmes se trouvent contraintes de choisir entre exercice hospitalier et fonctions académiques, ce qui limite à la fois l'attractivité des carrières et le développement de la recherche en santé des femmes. La mise en place d'un dispositif de bi-appartenance, comparable à celui existant pour les autres professions médicales, apparaît dès lors indispensable. Aussi, elle souhaite savoir, d'une part, selon quel calendrier le Gouvernement entend achever la publication des décrets nécessaires à la pleine application de la loi du 25 janvier 2023 et garantir une intégration universitaire effective et homogène de la formation en maïeutique sur l'ensemble du territoire. Elle l'interroge, d'autre part, sur les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'autonomie de cette discipline au sein des universités et de permettre le développement d'un véritable statut d'enseignant-chercheur en maïeutique, conciliant activité clinique, enseignement et recherche.

Réponse. – La loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme a profondément réformé les études de maïeutique. Elle a notamment créé un troisième cycle des études de maïeutique, portant la durée de la formation de cinq à six années. À l'issue de ce troisième cycle et après soutenance d'une thèse d'exercice, les étudiants obtiennent désormais le diplôme d'État de docteur en maïeutique. Cette loi prévoit également l'intégration des formations de sage-femme au sein des universités à compter du 1^{er} septembre 2027. Conformément à l'article L. 635-1 du code de l'éducation, « les études de maïeutique théoriques et pratiques sont organisées par les universités au sein des unités de formation et de recherche de santé ou, à défaut, au sein d'une composante qui assure la formation de médecine au sens de l'article L. 713-4. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière (...) ». Cette intégration vise à harmoniser le niveau de formation sur l'ensemble du territoire, à renforcer l'articulation entre les différentes formations en santé et à favoriser leur décroïsonnement au sein des UFR (unités de formation et de recherche) de santé. Au-delà d'un simple rattachement administratif, cette réforme implique la pleine intégration institutionnelle des écoles de sage-femme au sein des universités. Elle suppose notamment une intégration statutaire des écoles, le transfert des personnels concernés des centres hospitaliers universitaires (CHU) vers les universités, ainsi que l'organisation du transfert des compétences et des financements afférents. À ce jour, près d'un tiers des écoles ont achevé ce processus ; les autres sont engagées dans sa mise en œuvre afin de respecter l'échéance fixée au 1^{er} septembre 2027. Afin d'accompagner cette réforme, un document d'accompagnement a été diffusé en mars 2026 à l'ensemble des parties prenantes (écoles de sage-femme, universités, régions et rectorats). Ce document rappelle le cadre juridique applicable, dresse un état d'avancement de l'intégration universitaire et précise les modalités ainsi que les principales étapes permettant d'en sécuriser la mise en œuvre. Une mission conjointe des inspections générales (IGAS [affaires sociales], IGESR [éducation sport et recherche] et IGA [administration]) a été mise en place afin d'accompagner les établissements dans le processus d'intégration des écoles de sage-femme au sein des universités. Cette mission accompagne notamment le transfert des personnels vers les universités ainsi que le transfert des

compétences actuellement exercées par les régions. En parallèle, les travaux relatifs aux dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs en maïeutique se poursuivent en lien avec les parties prenantes, notamment s'agissant de la création d'une bi-appartenance, associant activités de soins et missions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la maîtrise de stage universitaire.

Santé

Santé mentale des étudiants et dérives de Mon soutien psy

16076. – 16 juin 2026. – Mme Élise Leboucher interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la santé mentale des étudiants et des dérives engendrées par le dispositif Mon soutien psy. La santé mentale des jeunes est dans un état alarmant. D'après la dernière enquête de la Fédération hospitalière de France, 42 % des 18-24 ans pourraient présenter un trouble anxieux généralisé et près d'un tiers présente des symptômes dépressifs modérés à sévères. Cette crise est d'autant plus inquiétante lorsqu'on sait que plus d'un Français sur deux ayant des problèmes de santé mentale rencontre des obstacles dans sa prise en charge et 38 % ne parviennent pas à obtenir un premier rendez-vous chez un psychiatre (FHF 2026). Cette crise touche fortement les étudiants et les étudiantes : en 2025, moins d'un étudiant sur deux se considère en bonne santé mentale, selon le Baromètre national sur la santé mentale des étudiants (Ipsos BVA) et plus d'un tiers des étudiants envisageraient d'arrêter leurs études en raison de problèmes psychologiques. Face à ce constat, la présence de psychologues et psychiatres accessibles gratuitement au sein de l'université représente un levier essentiel de prévention et de prise en charge pour les étudiants et les étudiantes. Si de tels psychologues existent actuellement au sein des services de santé étudiants (SSE), leur présence et leurs missions se voient actuellement menacées d'être remplacées par le dispositif Mon soutien psy. Le dispositif Mon soutien psy, créé en 2022, ne représente pas une réponse adaptée aux étudiants. En effet, le dispositif a continuellement démontré ses échecs : boycotté par une large partie de la profession, il repose sur une libéralisation de l'offre de soins au détriment des dispositifs publics existants où les psychologues sont salariés et les soins accessibles pour tous et toutes. Le dispositif est de toute façon inadapté à la plupart des patients : trois quarts des usagers en sortent avant la 8^e séance. Il ne propose que 12 séances renouvelables une fois et une fois ce quota épuisé, les étudiantes et étudiants ne peuvent plus y faire appel, même si leur situation se dégrade. Enfin, conçu pour des publics précaires, Mon soutien psy manque de manière évidente sa cible puisque seul 1 patient sur 10 pris en charge est en situation de précarité. Le dispositif est réservé aux souffrances d'intensité « légère à modérée », alors que de nombreux étudiants présentent des troubles complexes et ne seront donc pas éligibles au dispositif. Ce dispositif était à l'origine présenté comme complémentaire des dispositifs de santé existants. Dans une lettre adressée à la Convergence des psychologues en lutte le 15 janvier 2026, Thomas Fatôme, directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie, a affirmé ceci : « Je tiens à rappeler que les financements dédiés par les ARS à la santé mentale relèvent d'objectifs, de logiques d'intervention et de champs de compétences distincts de ceux de Mon soutien psy. Le dispositif porté par l'assurance maladie n'a aucunement vocation à se substituer aux dispositifs spécialisés pluridisciplinaires ou institutionnels et s'inscrit en complémentarité ». Pourtant, dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur, les directions font le choix de substituer aux services de santé existants le dispositif Mon soutien psy. Elles prévoient ainsi de diminuer ou supprimer les postes de psychologues salariés existants, ou de conditionner leur maintien à un conventionnement des professionnels au dispositif Mon soutien psy et ce afin de bénéficier des crédits de Mon soutien psy pour financer les séances de soins. Les psychologues du SSE de l'université de Nantes ont récemment fait les frais de ce dispositif : leur contrat était menacé de non-renouvellement en cas de refus de conventionnement avec Mon soutien psy. Grâce à la mobilisation des professionnels du SSE, qui sont entrés en grève, un moratoire a été pris pour suspendre cette décision « dans l'attente de conditions de mise en œuvre simplifiées au niveau national ». Toutefois, ce cas n'est pas isolé et des situations similaires se produisent partout sur le territoire. L'accompagnement psychologique des étudiants est une priorité absolue. Il en va de leur santé mentale, de leur bien-être et de leur réussite académique et professionnelle. Le dispositif Mon soutien psy ne peut en aucun cas constituer une réponse fonctionnelle aux besoins croissants des étudiants et il n'a pas été pensé en ce sens. Au regard de l'état alarmant de la santé mentale des étudiants, elle souhaite donc l'interroger quant aux directives qu'il prévoit de donner aux établissements d'enseignement supérieur afin d'éviter que le dispositif Mon soutien psy supprime et supprime des postes de psychologues préexistants et essentiels. Et de manière plus générale, elle l'interroge sur les mesures qui seront prises pour permettre à l'ensemble des étudiants d'avoir accès à des dispositifs adaptés à leurs besoins et leurs situations.

Réponse. – Face aux besoins croissants d'accompagnement psychologique des étudiants, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace déploie un ensemble de réponses complémentaires, allant de la prévention et du repérage précoce à l'accompagnement psychologique et, lorsque cela est nécessaire, à

l'orientation vers une prise en charge spécialisée. Parmi ces dispositifs figure Santé Psy Étudiant, créé en 2021 et spécifiquement conçu pour les étudiants. Depuis sa création, il a permis d'assurer un million de consultations au bénéfice de près de 200 000 étudiants. Les établissements d'enseignement supérieur apportent parallèlement une réponse structurelle aux besoins de santé des étudiants, conformément aux dispositions du code de l'éducation, au travers des services de santé étudiante (SSE). Au nombre de 63, répartis sur 170 implantations, dont 33 constituées en centres de santé, les SSE assurent des missions de prévention, de promotion de la santé et de soins. La santé mentale constitue l'une de leurs missions prioritaires. À ce titre, ils développent des actions de promotion de la santé mentale, de prévention et de repérage des troubles psychiques. Ils peuvent également assurer une prise en charge directe et, lorsque la situation le nécessite, orienter les étudiants vers les structures de soins les plus adaptées. En 2025, les SSE disposaient de 995 équivalents temps plein travaillés (ETPT), dont 192,26 ETPT de médecins et 158 ETPT de psychologues. Au cours de cette même année, ils ont réalisé plus de 700 000 consultations, dont 173 000 consultations de psychologie ou de psychiatrie. Ils ont également effectué 90 000 examens de prévention, comprenant chacun une évaluation de la santé mentale de l'étudiant. Les SSE s'inscrivent dans les réseaux territoriaux de soins, notamment les conseils locaux de santé mentale et les conseils de santé mentale étudiante (CSME), et coordonnent leur action avec leurs partenaires, en particulier les structures hospitalières. Dans certaines régions, notamment les Hauts-de-France et la Normandie, les CSME permettent ainsi de développer des coordinations de parcours spécifiquement adaptées aux étudiants. Ces différentes offres, conçues pour répondre aux besoins propres de la population étudiante, s'articulent de manière complémentaire. Les prises en charge proposées par les SSE et Santé Psy Étudiant sont gratuites pour les étudiants, sans avance de frais. Santé Psy Étudiant et Mon soutien psy permettent chacun de bénéficier de douze séances annuelles renouvelables et peuvent être cumulés par les étudiants. Les étudiants qui consultent un psychologue au sein d'un SSE ont généralement recours à moins de cinq rendez-vous. Les motifs de consultation sont en effet majoritairement liés à des difficultés ponctuelles, notamment à la pression académique, à l'orientation ou à l'isolement. Les étudiants présentant des troubles nécessitant une prise en charge psychiatrique spécialisée sont, quant à eux, orientés vers les structures de soins compétentes. En complément, depuis 2023, la ligne d'écoute de La CNAé (commission nationale d'accompagnement des étudiants) représente une porte d'entrée pour l'étudiant en situation de mal-être. Ce dispositif lui permet d'être écouté, accompagné et orienté. Il est porté par le ministère dans le cadre d'un marché public attribué à l'association En avant toutes (0,9 M€ en LFI 2025). L'écoute est assurée par une équipe de professionnels de santé, sociaux et juridiques. La CNAé permet également de signaler des situations préoccupantes telles que des situations de violences sexistes et sexuelles, de discriminations, de harcèlement, etc. Depuis le 1^{er} juillet 2026, la CNAé est joignable sur un numéro spécial à quatre chiffres facilement mémorisables, le 3040. Près de 7 212 appels ont été traités par la plateforme d'écoute depuis son ouverture fin 2023. En 2025, la CNAé a enregistré 3 654 appels, soit une moyenne de 304 appels reçus par mois. Les bureaux d'aide psychologiques universitaires (BAPU) offrent aux étudiants un accès direct et gratuit à des consultations psychologiques et psychiatriques, selon leurs besoins pour une durée moyenne de 6 mois et ce jusqu'à la fin de leurs études. Ils assurent une prise en charge coordonnée et intégrée des étudiants, axée sur la prévention, le dépistage précoce et la lutte contre l'autostigmatisation. Le territoire métropolitain compte aujourd'hui 21 BAPU dont 3 situés dans les locaux d'une université, au plus près des étudiants. S'agissant plus particulièrement du service de santé étudiante de l'université de Nantes, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a examiné la situation. Les psychologues employés par une université porteuse d'un SSE ont la possibilité de figurer dans l'annuaire Mon soutien psy. Cette possibilité n'est toutefois aucunement obligatoire et s'inscrit en complément de l'offre d'accompagnement psychologique proposée par le SSE. L'université de Nantes porte un SSE devenu centre de santé en 2011, offrant une réponse plus large aux étudiants en renforçant l'accès aux soins de premier recours et mettant à disposition de ses étudiants des médecins, sages-femmes, professionnels de santé paramédicaux et des psychologues. Ces derniers, dont les consultations sont entièrement financées par le budget de l'université, pourraient être financés par le budget de la sécurité sociale *via* Mon soutien Psy. Le recours à Mon soutien psy n'a donc pas vocation à se substituer aux consultations proposées par le service de santé étudiante, mais à compléter et à élargir l'offre d'accompagnement accessible aux étudiants. Plusieurs territoires ont d'ailleurs développé des articulations entre ces différents dispositifs permettant d'en renforcer la complémentarité et l'efficacité. Afin que les modalités d'articulation entre ces dispositifs n'affectent pas la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants, la DGESIP a invité les acteurs concernés à poursuivre un dialogue constructif au niveau territorial. Enfin, la convention nationale conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et les centres de santé, publiée le 31 août 2025, définit les modalités de financement des SSE conventionnés en tant que centres de santé. Dans le cadre de ces travaux, le ministère a porté auprès de la CNAM les spécificités des centres de santé universitaires, en soulignant notamment le rôle essentiel qu'ils jouent dans la prise en charge de la santé mentale et de la santé sexuelle des étudiants.

L'accompagnement des SSE dans leur démarche de conventionnement constitue ainsi un levier important pour conforter leur modèle de financement et leur permettre de poursuivre pleinement leurs missions au service de la santé et de la réussite des étudiants.

Enseignement supérieur

Privatisation de l'enseignement supérieur

16193. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le développement rapide de l'enseignement supérieur privé et ses conséquences sur le coût des études ainsi que sur les équilibres du système d'enseignement supérieur. La part des étudiants inscrits dans un établissement privé d'enseignement supérieur connaît une progression importante ces dernières années. Alors qu'ils représentaient 20,2 % des effectifs de l'enseignement supérieur en 2018-2019, soit 540 900 étudiants, ils représentent désormais 26,5 % en 2024-2025, soit près de 779 700 étudiants, ce qui correspond à une hausse de 6,3 points de pourcentage depuis le début du mandat du président de la République. Cette évolution s'accompagne d'un coût particulièrement élevé pour les étudiants concernés. Selon les chiffres de Campus France, les frais de scolarité dans certaines formations privées peuvent atteindre entre 6 000 et 18 000 euros par an, et jusqu'à 25 900 euros dans certains établissements. De ce fait, le coût mensuel de la vie étudiante s'élève en moyenne à 1 226 euros dans le public, contre plus de 2 170 euros dans le privé. Cette dynamique s'inscrit plus largement dans une évolution du système d'enseignement supérieur qui tend, pour une part croissante de l'offre, à se rapprocher de modèles dits anglo-saxons, fondés sur des frais d'inscription élevés et une forte différenciation entre établissements. Le développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur contribue également à l'essor de ces établissements privés, tout en soulevant des interrogations sur l'usage des financements publics mobilisés dans ce cadre. Cette dynamique intervient dans un contexte où le Gouvernement lui-même reconnaît l'existence de dysfonctionnements au sein de l'enseignement supérieur privé. Dans un texte déposé au Sénat le 28 janvier 2026 (texte n° 313), M. le ministre souligne que « cette croissance s'est accompagnée de dysfonctionnements préoccupants », en précisant que le secteur est aujourd'hui « profondément hétérogène », regroupant aussi bien des établissements d'excellence que des structures assimilables à de simples officines commerciales, créant ainsi une confusion préjudiciable pour les étudiants et leurs familles. Cette situation interroge plus largement les risques d'accentuation des inégalités d'accès à l'enseignement supérieur et la place croissante occupée par des logiques de marché dans le système éducatif. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend continuer à favoriser l'essor de l'enseignement supérieur privé au détriment de l'enseignement supérieur public, dont les moyens apparaissent de plus en plus insuffisants au regard de l'augmentation du nombre d'étudiants, au risque d'une évolution du système vers un modèle anglo-saxon davantage fondé sur des logiques de marché et une différenciation accrue entre les étudiants selon les établissements.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à la croissance de l'enseignement supérieur privé et des interrogations que cette dernière peut susciter tant en matière de qualité des formations que de protection des étudiants et de bonne utilisation des financements publics. Pour répondre à ces enjeux, il a déposé un projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé. Ce texte, adopté le 1^{er} juin 2026 par le Sénat, est désormais en attente de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il vise à garantir la qualité des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur privés, à renforcer la transparence et à renouveler la relation de l'État avec ces établissements. Ce projet de loi instaure un système cohérent de reconnaissance reposant sur deux niveaux : l'agrément et l'agrément d'intérêt général. Il est prévu que l'accès à ces reconnaissances soit subordonné à une évaluation nationale indépendante, réalisée périodiquement par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres). Le niveau d'agrément d'intérêt général sera réservé aux établissements qui démontrent qu'ils poursuivent une finalité non lucrative. Seuls les établissements bénéficiant de l'un de ces deux niveaux de reconnaissance pourront notamment délivrer des diplômes conférant un grade universitaire et accueillir des étudiants boursiers de l'État. En contrepartie, les établissements seront tenus de présenter l'ensemble de leur offre de formation sur la plateforme Parcoursup, afin de permettre aux étudiants et à leurs familles de disposer d'une information plus complète et plus lisible au moment de leur choix d'orientation. En outre, le Sénat a adopté un amendement renforçant la transparence des établissements privés d'enseignement supérieur. Il a ainsi instauré une obligation d'information loyale, claire et transparente sur le statut des établissements, leurs relations avec l'État et leurs formations, ainsi qu'une présentation obligatoire des caractéristiques essentielles de chaque formation sur l'ensemble des supports de communication et d'inscription. Il renforce également les sanctions contre les pratiques susceptibles d'induire les étudiants en erreur sur la reconnaissance des diplômes et prévoit la publicité des sanctions prononcées. Cette

réforme permettra ainsi d'offrir aux étudiants et à leurs familles une meilleure lisibilité de l'offre de formation, de renforcer la confiance dans les établissements d'enseignement supérieur privés qui auront été reconnus par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de lutter contre les pratiques susceptibles de porter atteinte à la qualité du système d'enseignement supérieur dans son ensemble. En parallèle de ce projet de loi, un projet de décret a été présenté lors de la réunion de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) du 8 juillet dernier. Ce texte prévoit un renforcement des exigences du référentiel national de certification Qualiopi ainsi que de ses modalités d'audit. Ces évolutions des critères et des indicateurs Qualiopi ont notamment pour objectif de renforcer la transparence de la communication des organismes de formation, de lutter contre la fraude, de mieux protéger les étudiants et d'améliorer la qualité pédagogique, en particulier dans le domaine de l'apprentissage. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue au 1^{er} novembre 2026.

Enseignement supérieur

Régime indemnitaire du supérieur RIPEC

16194. – 23 juin 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur une mesure transpartisane visant à intégrer les enseignants du supérieur (ES) au régime indemnitaire du supérieur, le RIPEC, prime réservée actuellement aux seuls chercheurs et enseignants-chercheurs (EC), alors que les primes avaient été identiques pendant des décennies entre ES et EC. Les enseignants du supérieur (ES), affectés à titre définitif ou en contrat durable dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, assurent des missions pédagogiques et administratives au même titre que les enseignants-chercheurs (EC). Cependant, ils demeurent exclus du nouveau régime indemnitaire des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (RIPEC) instauré par la loi de programmation de la recherche (LPR). Les ES fonctionnaires titulaires (environ 13 000 agents) assurent statutairement deux fois plus d'heures de cours que les EC. Ils réalisent en moyenne 160 heures supplémentaires par an, ce qui les conduit à assurer près de 50 % des heures d'enseignement de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR). Les enseignants contractuels, de plus en plus nombreux en CDI, participent également pleinement à ces missions, sans bénéficier d'aucune reconnaissance indemnitaire. En 2023, les ES titulaires ont perdu leur seul avantage de carrière spécifique : l'accès au vivier 1 de la classe exceptionnelle, ce qui aura un impact direct et lourd sur le montant de leurs retraites. Cette accumulation d'injustices est vécue comme une volonté d'exclusion et de mise à l'écart institutionnelle de personnels pourtant essentiels, travailleurs, courageux et passionnés par leur métier. Le Collectif 384, qui s'est constitué pour mettre un terme à cette exclusion et à cette invisibilisation des ES, compte depuis 2023 deux élus titulaires au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Il est soutenu par plus de 130 motions votées dans les établissements de l'ESR, par l'assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), par France Universités, les doyens des STAPS, les INSPÉ, etc. Une pétition citoyenne signée par plus de 11 000 personnes témoigne de l'ampleur du soutien à cette revendication. De nombreux parlementaires ont interpellé les ministres successifs de l'enseignement supérieur ; certains ont déposé des questions écrites ou sont intervenus directement dans l'hémicycle, sans réponse satisfaisante à ce jour. Au contraire, de nouveaux décrets sont venus ajouter l'été dernier de nouvelles tâches aux obligations de service des ES. Face à cette situation, elle lui demande ce qu'il compte faire pour garantir que le régime indemnitaire du RIPEC reflète objectivement la diversité et l'importance des enseignants de l'enseignement supérieur et ce qu'il envisage pour garantir aux enseignants du supérieur une indemnité à la hauteur de leurs engagements, afin que leur travail, pourtant si essentiel pour garantir un enseignement supérieur de qualité, soit enfin pleinement reconnu.

Réponse. – Le statut des personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ESAS) demeure distinct de celui des enseignants-chercheurs (EC), dès lors qu'ils ne sont pas statutairement investis d'une mission de recherche. En conséquence, leur régime indemnitaire n'a pas vocation à être aligné sur le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Le régime indemnitaire des ESAS a néanmoins fait l'objet d'une revalorisation significative dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR). Leur prime statutaire annuelle, la prime d'enseignement supérieur (PES), est ainsi passée de 1 260 euros par an en 2020 à 3 500,50 euros par an au 1^{er} janvier 2025. L'année 2025 a, par ailleurs, marqué l'aboutissement de plusieurs réformes importantes issues du dialogue social conduit avec les organisations syndicales représentatives en 2023 et 2024 en faveur des ESAS. Le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 a ainsi établi un cadre statutaire unifié pour ces personnels. Il précise les fonctions susceptibles de leur être confiées au titre des missions de service public de l'enseignement supérieur, à l'exclusion de celles liées à la recherche. Cette définition des missions conditionne l'établissement d'un référentiel d'équivalences horaires permettant désormais de prendre en compte la réalisation de ces missions dans les obligations de service statutaire.

Le référentiel approuvé par l'arrêté du 28 août 2025 permet aux ESAS réalisant certaines activités pédagogiques ou administratives de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement à due proportion du volume horaire défini par le référentiel de l'établissement comme correspondant à la réalisation de l'activité en cause. Le décret n° 2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur améliore également les aménagements de service en faveur des ESAS en élargissant leurs conditions d'accès et en allongeant leur durée possible. Parallèlement à la revalorisation de la prime d'enseignement supérieur (PES), deux décrets relatifs aux indemnités dont bénéficient les ESAS ont été modifiés pour améliorer la situation indemnitaire de ces personnels. Le décret n° 2025-806 du 13 août 2025, modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, a doublé le montant maximal susceptible d'être attribué à un bénéficiaire au titre de cette prime, dont le plafond est passé de 4 114,56 euros à 8 229,12 euros par an. Le décret n° 2025-807 du 13 août 2025, modifiant le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, a également fait évoluer les modalités d'attribution de la PES. Il a notamment supprimé l'exclusion dont faisaient l'objet les ESAS exerçant un cumul d'activités ou une profession libérale. Le texte ne conditionne pas l'attribution de la PES mais clarifie le fait qu'un établissement n'est autorisé à suspendre cette prime que lorsqu'un enseignant n'accomplit pas l'intégralité des attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement, ce qui met un terme à des divergences d'interprétation défavorables pour ces personnels, parfois constatées dans les établissements. S'il n'est pas envisagé d'intégrer les ESAS au RIPEC, compte tenu des spécificités de leur statut et de leurs missions, les textes publiés à l'été 2025 et entrées en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2025-2026 constituent des avancées substantielles en matière de conditions d'exercice et de reconnaissance indemnitaire. Elles traduisent la volonté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace de mieux reconnaître la contribution essentielle de ces personnels aux missions et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Santé

Accès aux psychiatres pour les étudiants

16299. – 23 juin 2026. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur l'accès des étudiants aux soins psychiatriques. La santé mentale des jeunes et des étudiants constitue un enjeu majeur de santé publique. Selon le Baromètre santé de Santé publique France, la prévalence de l'épisode dépressif caractérisé chez les 18-24 ans est passée de 11,7 % en 2017 à 20,8 % en 2021, soit une augmentation de près de 80 % en quatre ans. Face à cette situation, le dispositif Santé Psy Étudiant permet aux étudiants de bénéficier gratuitement de douze séances auprès d'un psychologue partenaire. Si ce dispositif constitue une avancée importante en matière d'accès aux soins psychologiques, il ne répond toutefois qu'à une partie des besoins en santé mentale. En effet, certaines pathologies nécessitent un suivi psychiatrique, voire une prise en charge médicamenteuse, qui ne peuvent être assurés par un psychologue. Or l'accès à la psychiatrie demeure particulièrement difficile pour de nombreux étudiants. Selon l'Observatoire national de la vie étudiante, 29 % des étudiants présentant une détresse psychologique déclarent avoir renoncé à consulter un spécialiste pour des raisons financières, une proportion qui atteint 30 % parmi ceux présentant une détresse psychologique intense. Plus inquiétant encore, 57 % des étudiants en situation de détresse psychologique intense déclarent n'avoir consulté ni psychiatre ni psychologue au cours de l'année écoulée. Ces difficultés sont renforcées par la raréfaction de l'offre de soins. Au 1^{er} janvier 2023, la France comptait 15 582 psychiatres, dont seulement 6 170 exerçant une activité libérale. Parmi eux, 43 % exercent désormais en secteur 2, contre 30 % en 2011, contribuant à accroître le reste à charge pour les patients. Selon un sondage Ipsos réalisé pour la Fédération hospitalière de France en 2026, parmi les jeunes de 18 à 24 ans concernés par des problèmes de santé mentale, 64 % déclarent avoir été confrontés à des délais d'attente trop longs pour accéder à un psychiatre et 52 % indiquent avoir été dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous. Dans ce contexte, alors que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif Santé Psy Étudiant à la prise en charge de consultations de psychiatrie afin de garantir aux étudiants un accès effectif à l'ensemble des soins nécessaires à leur santé mentale.

Réponse. – Les enquêtes conduites auprès de la population étudiante mettent en évidence une dégradation préoccupante de la santé mentale et une détresse psychologique importante. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace partage ce constat et, en lien étroit avec le ministère chargé de la santé, fait de la santé mentale des étudiants une priorité de son action. Il participe à ce titre à la définition des orientations

nationales en matière de santé étudiante. Le code de l'éducation prévoit ainsi que la santé mentale constitue l'une des missions prioritaires des services de santé étudiante (SSE). Ceux-ci assurent des actions de promotion de la santé mentale, de prévention et de repérage des troubles psychiques. Ils peuvent également assurer une prise en charge directe lorsque cela est nécessaire et orienter les étudiants vers les dispositifs de soins les plus adaptés. Les services de santé étudiante (SSE) proposent une offre d'accompagnement et de prise en charge sur l'ensemble du territoire. Au nombre de 63, ils disposent de 170 sites d'implantation, dont 33 sont constitués en centres de santé, et assurent plus de 700 000 consultations chaque année. Inscrits dans les réseaux territoriaux de santé, notamment au sein des conseils locaux de santé mentale (CLSM) et des conseils de santé mentale étudiante (CSME), les SSE coordonnent leur action avec les acteurs de leur territoire, en particulier les établissements de santé. Les partenariats noués avec la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et d'autres acteurs permettent de déployer des actions d'« aller vers », de mobiliser des étudiants pairs et de mieux diffuser l'information. Ces actions contribuent à renforcer l'accès aux droits et à limiter le renoncement aux soins. Les services de santé étudiante (SSE) constituent le principal point d'entrée de la politique de santé étudiante. Ils assurent des missions de promotion de la santé, de prévention, de repérage et de prise en charge, notamment en matière de santé mentale. Dans le champ de la prévention, les SSE conduisent des actions portant sur les principaux déterminants de la santé mentale, tels que le sommeil, les addictions, la nutrition, les conduites à risque ou encore la pratique d'une activité physique. Ils développent également des partenariats avec les acteurs sportifs et culturels afin de favoriser les approches transversales, de renforcer le lien social et de lutter contre l'isolement. À ce titre, ils proposent notamment des ateliers de sophrologie, de relaxation ou de yoga. En matière de prévention secondaire, les SSE mettent en œuvre des dispositifs de repérage précoce de la souffrance psychique, en s'appuyant notamment sur des actions de pair-aidance, les étudiants relais santé et les secouristes en santé mentale. Enfin, l'ensemble des SSE proposent des consultations de psychologie et de psychiatrie. En 2025, ces consultations ont représenté 173 000 rendez-vous, auxquels s'ajoutent les 320 000 consultations réalisées dans le cadre du dispositif Santé Psy Étudiant (SPE). Les consultations proposées dans le cadre du dispositif Santé Psy Étudiant (SPE) sont assurées par un réseau de 1 600 psychologues conventionnés. En revanche, l'ouverture du dispositif SPE à des consultations de psychiatrie n'apparaît pas comme la modalité la plus adaptée. Les services de santé étudiante (SSE) privilégient une organisation reposant sur un premier accueil et une première évaluation des étudiants par des infirmiers en psychiatrie. Réalisé par des professionnels disposant d'une connaissance approfondie des problématiques de santé étudiante et de l'offre de soins en santé mentale sur leur territoire, cet accueil permet d'évaluer les besoins de chaque étudiant et d'optimiser l'orientation vers la prise en charge la plus appropriée, dans un contexte marqué par les tensions de la démographie médicale. Selon les situations, les étudiants peuvent être orientés vers un psychologue du SSE, un bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU), un psychiatre ou le dispositif Santé Psy Étudiant, dans une logique de complémentarité des dispositifs et de bonne utilisation des ressources disponibles. En complément de ces dispositifs, le ministère finance, depuis fin 2023, la ligne nationale d'écoute de la CNAé (coordination nationale d'accompagnement des étudiants), qui constitue un point d'entrée pour les étudiants en situation de mal-être. Portée par l'association En avant toute (s) dans le cadre d'un marché public conclu avec le ministère, la CNAé est dotée de 0,9 M€ en loi de finances initiale pour 2025. La plateforme est animée par une équipe de professionnels des secteurs sanitaire, social et juridique, qui assurent l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des étudiants. La CNAé permet également de signaler des situations préoccupantes, notamment des violences sexistes et sexuelles, des discriminations ou des faits de harcèlement, afin d'orienter les étudiants vers les dispositifs compétents. Depuis le 1^{er} juillet 2026, la CNAé est accessible *via* le 3040, un numéro national à quatre chiffres simple à mémoriser. Depuis l'ouverture de la plateforme fin 2023, 7 212 appels ont été pris en charge. En 2025, la CNAé a traité 3 654 appels, soit une moyenne de 304 appels par mois. En complément de cette offre, les BAPU participent à la prise en charge de la santé mentale des étudiants sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les 21 BAPU offrent un accès direct et gratuit à des consultations de psychologie et de psychiatrie. Ils assurent une prise en charge coordonnée et pluridisciplinaire, fondée sur la prévention, le repérage précoce des troubles psychiques et la lutte contre l'autostigmatisation. Parmi ces 21 structures, 3 sont implantées au sein d'universités. L'ensemble de ces dispositifs permet ainsi d'agir à chaque étape du parcours, de la prévention et du repérage précoce de la souffrance psychique jusqu'à l'accompagnement, l'orientation et, lorsque cela est nécessaire, la prise en charge spécialisée des étudiants.

*Enseignement supérieur**Plateforme MonMaster*

16411. – 30 juin 2026. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats dans le cadre de la procédure d'admission sur la plateforme MonMaster. En effet, chaque année, un nombre croissant d'étudiants se retrouve sans solution pour poursuivre ses études à l'issue de la licence. Nombre d'entre eux, pourtant sérieux et assidus tout au long de leur parcours universitaire, se voient refuser l'accès à un master malgré le dépôt de multiples candidatures. Cette situation s'explique notamment par une inadéquation entre le nombre de candidats et les capacités d'accueil des formations. En 2026, environ 270 000 candidats ont ainsi formulé au moins un vœu sur la plateforme, soit 20 000 candidats de plus qu'en 2025. Dans le même temps, 8 161 formations étaient proposées, pour un total de 175 502 places seulement. Ce déséquilibre structurel a pour conséquence de laisser près de 100 000 étudiants sans affectation, compromettant ainsi la poursuite de leur parcours académiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de préciser la manière dont le Gouvernement entend répondre à la situation de ces étudiants laissés sans solution et garantir à chacun la poursuite de ses études jusqu'au master.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de recrutement en master en 2017, le taux de poursuite d'études en master des diplômés de licence générale a augmenté pour la première fois entre 2022 et 2023 (+ 3,2 points), 2023 étant l'année de la mise en place de la plateforme Mon Master. Celle-ci permet une meilleure allocation des places en première année de master, en évitant notamment qu'un candidat occupe plusieurs places. Le bilan de la campagne 2025 indique que 145 601 candidats ont reçu au moins une proposition d'admission, soit une augmentation de 5,9 % par rapport à la campagne de 2024. Les tensions observées dans certaines mentions ou certains territoires ne peuvent toutefois être appréciées au regard des seules capacités d'accueil proposées sur la plateforme, lesquelles ont par ailleurs augmenté de près de 1 300 places entre 2024 et 2025. Elles s'inscrivent dans un contexte plus structurel marqué notamment par l'augmentation du nombre de diplômés de licence, l'attractivité accrue de certains masters, la diversification des parcours étudiants, l'adéquation entre les souhaits des candidats et les prérequis des formations ainsi que l'évolution des besoins du marché de l'emploi. Plusieurs leviers complémentaires sont actionnés pour répondre à ces enjeux. Les capacités d'accueil en master ont été renforcées depuis 2017, en lien avec les établissements et les rectorats, en tenant compte notamment des besoins identifiés dans les territoires et des perspectives d'insertion professionnelle. La plateforme Mon Master fait également l'objet d'améliorations continues afin d'accroître la transparence sur les attendus et les prérequis des formations, de faciliter l'orientation des candidats, de limiter les candidatures insuffisamment adaptées à leur projet et de fluidifier la phase d'admission. Un travail est conduit avec les établissements afin d'anticiper les tensions identifiées et d'adapter, lorsque cela est nécessaire, l'offre de formation. Les rectorats renforcent leur mission d'accompagnement des étudiants sans proposition, en lien avec les services d'orientation, les universités et les écoles. Lorsque l'offre locale ne permet pas d'apporter une réponse satisfaisante, des solutions interacadémiques peuvent être recherchées. Les étudiants sont également encouragés à explorer d'autres voies de poursuite d'études reconnues vers d'autres diplômes universitaires, des certifications professionnelles ou des concours lorsque cela correspond à leur projet. Enfin, le dialogue avec les établissements porte plus largement sur le pilotage de l'offre de formation, la lisibilité des parcours entre la licence et le master et l'adéquation entre les aspirations des étudiants, les capacités de formation et l'évolution des besoins économiques et sociaux.

*Enseignement supérieur**Situation de l'INSEAC et transfert du CNAM à l'IEP de Rennes*

16412. – 30 juin 2026. – Mme **Murielle Lepvraud** interroge M. le **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation de l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle (INSEAC) de Guingamp. Mme la députée avait alerté le Gouvernement en juin 2025 sur les inquiétudes suscitées par le transfert de l'INSEAC du CNAM vers Sciences Po Rennes. Cette alerte portait notamment sur l'absence de concertation avec les personnels et les incertitudes qui pesaient sur leur avenir. Un an plus tard, le transfert est désormais effectif. Pourtant, les inquiétudes exprimées à l'époque ne se sont pas dissipées ; elles se sont au contraire renforcées. Durant cette période, une enquête administrative a été conduite à la suite de signalements et de témoignages relatifs au fonctionnement de l'établissement. De nombreux agents ont été entendus et se sont exprimés dans ce cadre. À ce jour, les personnels n'ont cependant reçu aucune information sur les conclusions de cette enquête, sur les éventuelles recommandations formulées ou sur les suites qui pourraient lui être données. Cette absence de retour nourrit aujourd'hui un climat d'incertitude particulièrement préoccupant. Plusieurs agents s'interrogent sur la prise en compte effective de leur parole ainsi que sur les garanties dont ils disposent

après avoir participé à cette procédure. L'INSEAC a été créé à l'initiative de plusieurs ministères, avec le soutien des collectivités territoriales et un investissement public conséquent. Les représentants de la Nation sont donc pleinement légitimes à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ce transfert est mis en œuvre ainsi que sur les suites données à une enquête administrative portant sur le fonctionnement de cet établissement. Elle lui demande de lui confirmer l'existence et le statut du rapport issu de l'enquête administrative. Si l'existence de ce rapport d'inspection est avérée, Mme la députée interroge M. le ministre sur la communication du rapport, les principales conclusions et recommandations formulées dans celui-ci, les mesures éventuellement engagées à la suite de cette enquête et les garanties apportées aux agents de l'INSEAC ayant participé à celle-ci. Par ailleurs, elle l'interroge quant à la conformité des modalités actuellement mises en œuvre pour les personnels avec les engagements pris par l'État dans les conventions de transfert.

Réponse. – Premier lieu dédié à la formation, à la recherche, à l'animation et à la production de ressources en éducation artistique et culturelle, l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle (INSEAC) est rattaché, depuis la rentrée 2026-2027, à l'Institut d'études politiques (IEP) de Rennes, en conservant toutefois son implantation à Guingamp (Côtes-d'Armor). Ce nouveau rattachement, porté conjointement par les ministères chargés de la culture, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'espace, en lien avec l'IEP de Rennes, l'université de Rennes et les collectivités territoriales concernées, a pour objectif de contribuer à la structuration et à l'évaluation des politiques publiques menées en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Ce transfert a fait l'objet de conventions à différents titres et avec plusieurs parties prenantes. Avec l'Etat, des conventions relatives aux moyens et aux missions de l'institut ont été signées afin d'assurer la continuité du service. Une convention financière, avec l'association de gestion du CNAM Bretagne (AGCNAM Bretagne), a précisé le fonctionnement de l'INSEAC et la continuité pédagogique des formations durant la période transitoire courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026. Les conventions entre les collectivités territoriales et avec l'IEP de Rennes concernant la mise à disposition de locaux ont été renouvelées. Une enquête conduite par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ayant notamment mis en évidence la nécessité de renforcer le management de proximité, un administrateur provisoire a été nommé afin d'assurer un accompagnement spécifique de l'institut, particulièrement nécessaire dans cette période de changement d'établissement de rattachement. Les personnels et les étudiants de l'INSEAC ont été régulièrement informés des modalités et du calendrier de ce transfert par les instances du CNAM, de l'AGCNAM Bretagne et de l'IEP de Rennes, ainsi que par l'administrateur provisoire. Le comité social d'administration du CNAM a également été régulièrement consulté. Une attention particulière a été portée à la situation de l'ensemble des personnels concernés. Les enseignants-chercheurs affectés au CNAM rejoignent l'IEP de Rennes dans le respect des procédures statutaires applicables. Les agents titulaires concernés ont pu exercer leur droit d'option dans les conditions prévues par la réglementation, avec effet au 1^{er} septembre 2026. Les personnels administratifs et techniques sous contrat avec l'AGCNAM Bretagne font, pour leur part, l'objet d'une reprise contractuelle par l'IEP de Rennes à compter de cette même date. Les emplois et la masse salariale correspondante ont, par conséquent, été alloués à l'université de Rennes ou à l'IEP de Rennes selon les situations concernées. À compter de la rentrée 2026, les étudiants de l'INSEAC seront diplômés de l'université de Rennes, dont l'IEP de Rennes constitue un établissement-composante, et qui est accréditée à cet effet. C'est dans ce cadre que la gouvernance de l'institut a été repensée avec la constitution d'un comité d'orientation stratégique et scientifique présidé par le délégué interministériel à l'éducation artistique et culturelle aux fins d'ancrer l'institut en région Bretagne, de lui offrir un rayonnement et une visibilité institutionnels accrus portés par les parties prenantes et de lui permettre de conduire avec agilité ses missions de service public au service de la politique nationale de l'éducation artistique et culturelle. La direction de l'IEP de Rennes est garante des conditions de travail, celles-ci doivent être professionnelles, bienveillantes et sereines dans le cadre d'un établissement public d'enseignement supérieur. La nomination par le directeur de l'IEP de Rennes de la future direction de l'institut sera à ce titre essentielle. Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la culture seront expressément consultés lors de cette nomination. Le Gouvernement demeure attentif à la mise en œuvre de ce nouveau rattachement et à la consolidation du fonctionnement de l'INSEAC. Cette évolution doit permettre de conforter durablement ses activités, son rayonnement et ses missions, au service du développement de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement supérieur

Accès et utilisation par les établissements des données des candidats Parcoursup

16658. – 7 juillet 2026. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement supérieur peuvent

accéder aux coordonnées personnelles des candidats inscrits sur la plateforme Parcoursup. Il lui a été signalé qu'un candidat aurait été directement contacté par un établissement privé avant l'ouverture de la phase d'admission et avant qu'une proposition ne lui soit adressée par l'intermédiaire de la plateforme. Une telle situation suscite des interrogations sur la nature des informations auxquelles les établissements ont accès pendant la phase d'examen des candidatures, sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées et sur les garanties offertes aux candidats en matière de protection de leurs données personnelles. Elle soulève également un enjeu d'égalité de traitement, dès lors que certains établissements pourraient utiliser les coordonnées des candidats pour les contacter ou les démarcher avant le déroulement normal de la procédure d'admission. Elle souhaite donc connaître le moment précis à partir duquel les établissements peuvent accéder à l'identité et aux coordonnées personnelles des candidats. Elle lui demande si un établissement est autorisé à contacter directement un candidat avant l'ouverture de la phase d'admission ou avant l'émission d'une proposition sur Parcoursup et si des règles différentes s'appliquent selon le statut public ou privé de l'établissement ou selon les modalités de participation de la formation à la plateforme. Elle souhaite également connaître les dispositifs de traçabilité et de contrôle permettant de prévenir une utilisation irrégulière de ces données, les sanctions susceptibles d'être prononcées ainsi que les voies de recours ouvertes aux candidats concernés. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la transparence des règles applicables et l'égalité de traitement entre les candidats et entre les établissements participant à Parcoursup.

Réponse. – Parcoursup est la plateforme nationale de préinscription qui permet aux candidats souhaitant accéder à l'enseignement supérieur de consulter l'offre de formation reconnue par l'État et de disposer d'une information claire et utile pour éclairer leurs choix d'orientation post-baccalauréat. En 2026, plus de 25 000 formations réparties sur l'ensemble du territoire sont proposées sur la plateforme. Dans le cadre de l'examen des vœux, le principe est celui de l'anonymisation des données personnelles des candidats. Leurs coordonnées peuvent toutefois être communiquées aux établissements dans trois cas précisément définis : pour les formations organisant des épreuves écrites ou orales de sélection, pour celles proposant un hébergement en internat et pour celles accompagnant les candidats dans la recherche d'un contrat d'apprentissage. Un établissement peut ainsi être destinataire des coordonnées des candidats uniquement pour une finalité déterminée et dans le respect du cadre réglementaire fixé par l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation, applicable aux établissements publics comme privés. Tout établissement dispensant une formation proposée sur Parcoursup est par ailleurs tenu de respecter des règles essentielles de fonctionnement destinées à garantir la liberté d'accès et de choix des candidats, la transparence des informations et des critères utilisés, la non-discrimination, la protection de leurs intérêts financiers ainsi que l'égalité de traitement. Ces règles, fixées par l'arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation, sont reprises dans la charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, au respect de laquelle s'engage tout établissement référencé sur la plateforme. Cette charte prévoit notamment que l'utilisation des coordonnées des candidats doit s'inscrire strictement dans le cadre réglementaire applicable et qu'il appartient au chef d'établissement d'en garantir le respect par ses personnels. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la procédure, notamment la bonne information des candidats sur les échéances du recrutement et, après acceptation d'une proposition d'admission, sur les modalités de leur inscription administrative. Tout autre communication qui consisterait à prononcer une admission avant la date d'affichage des propositions d'admission prévue dans le calendrier de la procédure nationale de préinscription est non conforme. La charte impose également aux établissements de veiller, lors du traitement des données individuelles mises à la disposition des personnels des formations via Parcoursup, au respect des mesures de précaution prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD), afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles des candidats. Depuis 2025, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a renforcé les moyens dont dispose l'administration pour assurer le respect des règles fixées par la charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup. Ce contrôle est exercé par le ministère, en lien avec les autorités académiques, notamment à l'occasion de chaque signalement porté à sa connaissance. Ces signalements peuvent émaner d'un candidat ou de sa famille, d'un établissement, d'une administration, d'un élu ou d'un citoyen. Au cours de la session 2025, ce dispositif a conduit à 45 rappels à la charte Parcoursup. Dans 42 cas, les chefs d'établissement concernés ont pris des mesures immédiates et proposé des actions correctives afin de se mettre en conformité. Trois établissements ont, en revanche, fait l'objet d'une procédure ayant conduit au déréférencement de l'ensemble de leurs formations concernées, soit 16 formations de BTS en apprentissage. L'utilisation non conforme des données personnelles des candidats constitue ainsi un manquement susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de mise en demeure et, le cas échéant, de déréférencement des formations concernées. Plus largement, la diversité des établissements privés d'enseignement supérieur, de leurs statuts et de leurs modes de fonctionnement appelle un cadre juridique permettant de mieux

garantir la qualité et la lisibilité de l'offre de formation proposée aux étudiants et à leurs familles. C'est l'objet du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé, adopté par le Sénat en juin 2026. Élaboré sous l'égide des ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, en lien avec les autres ministères concernés, ce texte s'inscrit également dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité de la formation professionnelle et de lutte contre la fraude. Il vise à renforcer la régulation du secteur par l'évaluation de la qualité des formations et une transparence accrue de l'offre, en s'appuyant sur l'expertise de l'État. Il permettra également de renforcer les capacités de contrôle et les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre en cas de manquement aux règles applicables, afin de mieux protéger les étudiants et leurs familles et de conforter leur confiance dans l'offre de formation proposée dans l'enseignement supérieur.

Recherche et innovation

Rumeur de dissolution de l'IRD dans le CNRS : quel est le plan du Gouvernement ?

17007. – 14 juillet 2026. – M. Arnaud Saint-Martin* interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les rumeurs de dissolution de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Ces deux établissements représentent l'excellence de la recherche publique française. Ils sont néanmoins caractérisés par des spécificités propres, l'IRD s'inscrivant historiquement dans un modèle original de coopération scientifique avec les pays du Sud Global et remplissant une fonction de diplomatie scientifique. La fusion de l'IRD avec le CNRS conduirait néanmoins très logiquement à l'absorption de celui-ci et de ses 2 300 agents et agentes par le CNRS, comptant pour sa part plus de agents et agentes. Compte tenu de ce déséquilibre, les agents et agentes de l'IRD ont accueilli la nouvelle, par ailleurs évoquée lors du dernier conseil d'administration de l'établissement, avec la crainte de voir la qualité de leurs missions et de leurs conditions de travail dégradées par une absorption dont on peine à comprendre le motif à cette heure. Cette crainte est d'autant plus légitime lorsque l'on sait que le Gouvernement annonçait en 2025 qu'il souhaitait supprimer ou fusionner un tiers des agences et des opérateurs de l'État. M. le député s'étonne par ailleurs du peu de transparence qui entoure ce processus. Si l'on apprend par la voix des syndicats des agents et agentes de l'IRD que des discussions interministérielles auraient été engagées entre les ministères de tutelle respectifs des deux établissements et que l'absorption pourrait intervenir dans l'année à venir, une expression claire des directions des établissements et des ministères fait encore défaut à cette heure. Il en va pourtant des conditions de travail de milliers d'agents essentiels et d'agentes essentielles à la recherche publique française, déjà mis et mises sous pression par des pratiques de *management* toxique de l'actuelle direction de l'IRD dénoncées par les syndicats. Ainsi, M. le député sollicite M. le ministre afin de savoir quel est le délai adopté par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette absorption. Il lui demande également à s'il est en mesure d'affirmer que ce processus ne conduira pas *in fine* à la suppression de postes au sein des deux établissements. Enfin, il souhaite savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement afin de garantir qu'une telle dissolution de l'IRD ne conduise pas à la perte de la singularité de ses travaux de recherche, reconnus en France comme à l'international.

Recherche et innovation

Avenir de l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

17188. – 21 juillet 2026. – Mme Fanny Dombre Coste* interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les perspectives d'évolution de l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Des informations récentes font état de discussions engagées en vue d'un rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Ces annonces suscitent de nombreuses interrogations parmi les personnels de l'Institut et leurs représentants, qui s'inquiètent des conséquences qu'une telle évolution pourrait avoir sur les missions, l'organisation et l'identité de l'établissement. L'IRD occupe une place singulière dans le paysage français de la recherche. Son expertise dans les domaines de la santé mondiale, du climat, de la biodiversité ou encore du développement durable repose sur un modèle original associant recherche scientifique, coopération avec les pays du Sud et diplomatie scientifique. Cette spécificité est largement reconnue à l'échelle nationale comme internationale. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'IRD. Elle souhaite savoir si un rapprochement institutionnel avec le CNRS est effectivement envisagé et, le cas échéant, quels en seraient les objectifs, le calendrier et les modalités. Elle l'interroge également sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin de préserver les missions spécifiques de l'Institut, son autonomie scientifique, son réseau de partenariats

internationaux ainsi que les emplois et les conditions de travail de ses personnels. Enfin, elle souhaite savoir comment les représentants des personnels et les instances de gouvernance seront pleinement associés aux réflexions en cours afin que toute évolution puisse être conduite dans un cadre transparent et concerté.

Recherche et innovation

Quel avenir pour l'IRD après son intégration au CNRS ?

17409. – 28 juillet 2026. – **M. Jean-Louis Roumégas*** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Seul organisme public français dédié à la recherche en partenariat avec les pays du Sud, l'IRD est un acteur essentiel de la recherche pour le développement et de la diplomatie scientifique française. Cette réforme suscite de fortes inquiétudes parmi les chercheurs, les personnels de l'établissement et les acteurs du développement. Annoncée sans concertation préalable ni présentation d'une étude d'impact publique, elle intervient dans un contexte de réduction des moyens consacrés à l'aide publique au développement, alors même que les défis liés au climat, à la santé et à la sécurité alimentaire exigent un renforcement, et non un affaiblissement, des coopérations scientifiques internationales. Une telle évolution pourrait remettre en cause un modèle de coopération scientifique reconnu, fragiliser des collaborations internationales de longue date et priver la France d'un instrument stratégique au service de sa politique de recherche et de son action internationale. Il lui demande donc s'il va suspendre ce projet afin de permettre une véritable concertation sur l'avenir de l'IRD et de sa place dans la politique française de recherche et de coopération internationale. Il l'interroge sur le contenu exact de la lettre de cadrage adressée au CNRS ainsi que sur le calendrier envisagé pour ce projet. Il lui demande également si des études ou rapports préparatoires ont été réalisés et, dans l'affirmative, si le Gouvernement entend en assurer la communication. Enfin, si ce projet était confirmé, il lui demande quelles modalités de concertation sont prévues avec les acteurs concernés et quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver les missions, les moyens et le modèle partenarial de l'IRD.

Recherche et innovation

Rapprochement entre l'IRD et le CNRS : garanties pour les missions de l'IRD

17410. – 28 juillet 2026. – **Mme Carole Guillermin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), engagé dans le cadre des travaux de la mission « État efficace ». Selon les informations rendues publiques, une mission de préfiguration doit prochainement être mise en place afin d'étudier les modalités de ce rapprochement. Cette perspective suscite des interrogations parmi les personnels et les directions d'unités de recherche concernées, qui soulignent la spécificité des missions confiées à l'IRD, notamment en matière de partenariats scientifiques avec les pays du Sud, ainsi que l'importance des coopérations internationales développées de longue date par cet établissement. Ils s'interrogent également sur les conséquences de cette évolution institutionnelle pour l'organisation de la recherche française et sur les conditions dans lesquelles cette réforme sera conduite. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les orientations retenues par le Gouvernement concernant ce projet de rapprochement, savoir si une étude d'impact scientifique, organisationnelle et budgétaire a été réalisée préalablement à son engagement et, dans l'affirmative, si celle-ci sera rendue publique. Elle lui demande également quelles seront les modalités de la mission de préfiguration et du processus de concertation avec les personnels, les instances de gouvernance des établissements concernés et leurs partenaires scientifiques, ainsi que les garanties apportées par le Gouvernement afin de préserver les missions spécifiques de l'IRD, en particulier celles relatives aux partenariats scientifiques avec les pays du Sud et aux coopérations internationales qui concourent au rayonnement de la recherche française.

Recherche et innovation

Fusion IRD-CNRS contre les communautés scientifiques

17588. – 4 août 2026. – **M. Hadrien Clouet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet d'absorption de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) par le Centre national pour la recherche scientifique (CNRS) dans le cadre du programme « État efficace », mené dans l'opacité la plus complète. L'IRD est le seul établissement public français de recherche sur le développement, la santé publique et les sciences de l'environnement. Il vise à apporter des réponses aux grands défis auxquels sont confrontés non seulement les pays des zones intertropicales et méditerranéennes, mais aussi les outre-mer français et

la France hexagonale : pandémies, migrations forcées, conflits armés, déforestation, répression étatique, etc. En outre, l'IRD est parfaitement intégré à la communauté scientifique nationale, en témoigne sa présence sur plus de vingt sites universitaires hexagonaux et ultramarins, avec plus de 5 000 scientifiques. Existant depuis plus de quatre-vingts ans, l'IRD capitalise sur son expérience et n'est pas un simple organisme de coopération tourné vers les pays du Sud. Par exemple, les études sur la biologie et l'écologie des moustiques-tigres, originaires d'Asie du Sud-Est et maintenant répandus sur la quasi-totalité du territoire français, ont permis de mettre au point des méthodes de lutte particulièrement efficaces. Les recherches menées par l'institut en matière de gestion des catastrophes naturelles permettent d'appliquer par parangonnage certaines pratiques observées à l'international afin d'accompagner les collectivités sinistrées. Son rayonnement scientifique est exceptionnel et sa réputation mondiale. Or ces conclusions exigent des recherches inscrites dans le temps long, capables d'articuler les dimensions biologiques, écologiques, économiques, sociales et politiques des phénomènes étudiés, tout en travaillant avec celles et ceux qui les vivent. La recherche et la collaboration internationale ne se décrètent pas, mais se construisent sur des relations de confiance et de réciprocité entre scientifiques. Les pays avec lesquels travaille l'IRD sont des lieux où s'élaborent de nouvelles connaissances, de nouvelles pratiques et de nouvelles solutions. Ainsi, le sacrifier en l'absorbant au sein d'un mastodonte tel que le CNRS, plus grand organisme de recherche d'Europe, c'est sacrifier l'un des piliers de la diplomatie française. La disparition de l'IRD, notamment du fait de son ancienneté et de son ancrage au sein de la communauté scientifique internationale, sera mal vécue par les partenaires de la France. À l'heure où l'environnement géopolitique est chaque jour plus instable, les collaborations scientifiques demeurent le moyen d'assurer une continuité et une entraide internationale. Enfin, les scientifiques membres de l'IRD, direction comprise, ont souligné que le projet d'intégration ne repose sur aucune démonstration d'économies financières à venir, ou pire encore, de bénéfices pour la recherche française et internationale. Il lui demande si le Gouvernement compte écouter la parole scientifique ou mener sa réforme en force contre l'avis des communautés savantes — alors que près de 2 000 travailleurs de l'IRD s'opposent publiquement à la réforme envisagée par voie de tribune —, si la spécificité de l'IRD serait maintenue au sein du CNRS, quelles seraient les conséquences pour le budget de l'institut, son autonomie et ses savoir-faire spécifiques, ce qu'il adviendrait des 250 CDD de l'IRD alors que le CNRS a gelé ses propres recrutements de CDD, et enfin si l'efficacité de l'État doit exclusivement reposer sur des fantasmes de performance économique en les déconnectant artificiellement des relations diplomatiques qu'il entretient avec ses partenaires.

8798

Réponse. – Le projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) porte une vision ambitieuse au bénéfice des missions de deux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). Cette démarche a vocation à préserver et à conforter la spécificité de l'IRD, notamment son expertise unique en matière de recherche conduite sur et avec les pays du Sud, tout en renforçant les complémentarités scientifiques et stratégiques entre les deux organismes dans leurs nombreux champs de recherche communs, notamment en matière d'écologie, de santé et de climat. Elle doit ainsi permettre d'accroître leur visibilité, leur influence et leur poids dans les négociations européennes et internationales. Cette dynamique s'appuie sur des coopérations scientifiques déjà particulièrement étroites entre les deux établissements : les deux tiers des laboratoires de recherche de l'IRD sont aujourd'hui des unités mixtes de recherche (UMR) avec le CNRS. Le rapprochement envisagé doit permettre d'approfondir ces synergies et de renforcer la coordination avec l'ensemble des acteurs de la recherche, notamment dans le cadre des agences de programmes. Afin d'en définir les conditions et les modalités, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui exercent conjointement la tutelle de l'IRD, ont confié une mission de préfiguration à M. Michel Eddi, ancien PDG du Cirad, ainsi qu'aux dirigeants des deux organismes, Mme Valérie Verdier et M. Thierry Dauxois. Cette mission doit rendre ses premières conclusions le 1^{er} janvier 2027, pour s'achever en mars 2027. Seront explorés des scénarios de renforcement des synergies entre les deux organismes, associant l'ensemble des agents concernés et une implication forte de la gouvernance des deux instituts.

Enseignement supérieur

Parcoursup : un outil de gestion de la pénurie qui pénalise la jeunesse !

17107. – 21 juillet 2026. – M. Abdelkader Lahmar alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre croissant de bacheliers qui demeurent sans affectation à l'issue de la phase principale de la procédure Parcoursup. Depuis la création de Parcoursup en 2018, le nombre de candidats restant sans proposition d'admission à l'issue de la phase principale n'a cessé d'augmenter. Alors que la plateforme avait pour objectif de mieux répartir les candidatures et de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, plus de 103 000 candidats étaient encore sans affectation en juillet 2025, contre 85 000 en juillet 2024 et 17 000 en 2018. Les chiffres pour la session 2026 sont

tombés le mercredi 15 juillet et ils sont sans appel : 126 000 candidats, soit 14 % des inscrits, n'ont reçu aucune proposition d'affectation ! Cette évolution traduit la crise profonde dans laquelle sont plongés les établissements d'enseignement supérieur. Dans de nombreuses filières particulièrement demandées, les capacités d'accueil ne permettent plus de répondre à l'ensemble des demandes. Les listes d'attente s'allongent et de nombreux bacheliers demeurent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans l'incertitude quant à leur avenir. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que l'obtention du baccalauréat constitue le premier grade universitaire et devrait donc permettre d'accéder de droit à l'université. Par ailleurs, malgré la publication des critères généraux d'examen des candidatures, de nombreux candidats et leurs familles ont des difficultés à comprendre les modalités ayant conduit à leur classement. Les formations s'appuient sur des traitements algorithmiques et des outils d'aide à la décision dont le fonctionnement demeure insuffisamment lisible pour les candidats. L'absence d'affectation retarde l'accès à l'enseignement supérieur, contraint certains jeunes à renoncer à leur projet d'études ou à s'inscrire dans une formation qui ne correspond pas à leurs aspirations. Elle peut également retarder l'entrée dans l'emploi, dans l'apprentissage ou dans certaines formations professionnalisantes. Cette situation pénalise particulièrement les jeunes issus des territoires où l'offre de formation est insuffisante. Ces difficultés démontrent que l'augmentation continue du nombre de candidats n'a pas été anticipée par le Gouvernement. L'ouverture de nouvelles places dans les filières en tension n'a pas suivi l'évolution des effectifs de bacheliers et les moyens accordés aux établissements demeurent insuffisants pour répondre aux besoins. Finalement, Parcoursup n'a jamais été qu'un outil de gestion de la pénurie, pénalisant une grande partie de la jeunesse. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin de garantir une affectation à chaque bachelier, d'augmenter les capacités d'accueil dans les formations les plus demandées et de renforcer la transparence des critères de classement et des traitements algorithmiques utilisés dans le cadre de Parcoursup. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue, depuis 2018, un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs et poursuit un cycle d'amélioration continue, à l'écoute des usagers, lycéens, étudiants ou responsables de formation ainsi que des rapports des institutions publiques. Elle permet aux jeunes souhaitant rejoindre l'enseignement supérieur d'accéder à l'ensemble de l'offre de formation reconnue par l'État et à une information claire et utile pour leurs choix de formations postbac. En 2026, plus de 25 000 formations réparties sur l'ensemble du territoire sont proposées. Le dialogue sur les capacités d'accueil avec les établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans un contexte régionalisé (carte de l'offre de formation professionnelle, contrat d'objectifs, de moyens et de performance). Cela permet de rechercher, dans les territoires, des solutions adaptées, tenant compte des besoins et des perspectives d'insertion professionnelle. Dès le premier jour de la phase principale Parcoursup 2026, le 2 juin, 2,9 millions de propositions d'admission ont été envoyées aux candidats contre 2,7 millions en 2025. Les deux tiers des lycéens (66 %) ont reçu une proposition dès le premier jour. Au bout d'une semaine, au moins 80 % avaient reçu une proposition, sans que cela ne signifie nécessairement qu'ils l'aient acceptée. Dans un contexte de forte croissance du nombre de candidats inscrits cette année sur Parcoursup, en particulier de lycéens issus de la voie professionnelle et d'étudiants en réorientation, à la fin de la phase principale, près de 9 lycéens sur 10 ont obtenu au moins une proposition correspondant à leurs vœux de poursuite d'études. Plus de 7 étudiants sur 10 ont eu au moins une proposition correspondant à leurs vœux de réorientation. S'agissant des étudiants inscrits sur la plateforme, il convient par ailleurs de relever que, pour certains d'entre eux, les vœux formulés en mars sont des vœux de « précaution », dans l'attente des résultats de fin d'année. Si des candidats demeurent sans proposition à l'issue de la phase principale, des solutions concrètes sont mises en œuvre afin d'accompagner ceux qui souhaitent trouver une formation sur Parcoursup : les candidats sans proposition d'admission ont été contactés individuellement par téléphone à des moments clés de la phase d'admission. Ces appels ont permis de rassurer les candidats sans proposition d'admission en leur exposant les solutions proposées par les équipes Parcoursup et adaptées à leur situation ; la phase complémentaire est ouverte jusqu'à début septembre et permet aux candidats de formuler jusqu'à 10 nouveaux vœux pour des formations ayant des places disponibles. Plus de 83 000 places vacantes étaient à la mi-juillet déjà proposées dans 6 000 formations diversifiées (licences, brevet de technicien supérieur [BTS], bachelor universitaire de technologie [BUT], classes préparatoires, écoles, etc.) et ce nombre a continué d'évoluer tout l'été ; 11 300 formations accessibles par la voie de l'apprentissage sont proposées sur la plateforme Parcoursup par des centres de formation d'apprentis (CFA), en charge d'accompagner les jeunes pour trouver un employeur. Les vœux pouvaient être formulés jusqu'au 8 septembre 2026 ; l'accompagnement personnalisé mis en place par tous les rectorats permet d'apporter des réponses aux candidats sans proposition d'admission. Il a été proposé aux lycéens et étudiants dès le 1^{er} juillet. Depuis leur dossier, ils ont pu solliciter l'accompagnement de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de leur académie. Au 11 juillet 2026, 5 781 néo-bacheliers et 719 étudiants ont sollicité une CAES. Pour rappel, ils étaient environ 22 000 en

2025. Seuls 38 étaient toujours concernés par cette commission à l'issue de la procédure 2025, mi-septembre. L'accompagnement se poursuit jusqu'au terme de la procédure et, lorsque cela est nécessaire, au-delà, jusqu'en octobre. Les équipes Parcoursup sont pleinement mobilisées afin d'accompagner chaque candidat vers une solution adaptée. Conscients de la nécessité d'un suivi de ces candidats, les ministères ont souhaité réunir mi-juillet un comité de pilotage Parcoursup avec les recteurs de région académique afin que chaque jeune puisse être accompagné au plus près des territoires. La transparence constitue, par ailleurs, l'un des objectifs de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Elle s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, confirmant que la procédure est conforme à la Constitution. Chaque formation est présentée sous la forme d'une fiche détaillée et actualisée, avec une présentation qui permet aux lycéens de consulter des informations essentielles avant de faire leurs choix : les attendus (compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans la formation), les critères généraux d'examen des dossiers, les débouchés et le taux d'accès à la formation constaté l'année précédente. Dans le cadre de l'enquête d'opinion CSA 2025, 53 % des lycéens considèrent que la procédure Parcoursup est transparente et 76 % des lycéens estiment qu'elle est claire. Chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin de permettre aux candidats de connaître de manière précise les attentes des jurys et d'appréhender les critères d'analyse et de classement de leurs candidatures. En 2025, les informations portées à la connaissance des candidats ont été enrichies par la création d'une nouvelle rubrique permettant de mieux évaluer les possibilités d'accès aux formations. Chaque lycée peut renseigner sa moyenne générale et ses choix de spécialité et obtenir des informations objectives sur l'admission de candidats ayant eu le même profil que lui au cours des trois dernières années. Cette fonctionnalité a été activée 20 millions de fois en 2026, ce qui montre que les évolutions mises en œuvre répondent aux attentes. Un droit à l'information est garanti pour tout candidat non admis dans une formation. Ce droit se manifeste sous la forme d'une possibilité d'obtenir de chaque formation des éléments sur la décision prise et les critères utilisés. Au-delà, chaque formation est tenue de produire un rapport public d'examen des vœux comportant l'ensemble des données exhaustives relatives à la procédure écoulee, ainsi que l'explicitation, par l'établissement de formation, des critères ayant présidé à l'examen des vœux auquel a procédé la formation concernée. Ce rapport est consultable sur la fiche formation mise à la disposition des candidats de la session suivante. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux évolutions de Parcoursup, de nouvelles évolutions seront apportées afin de renforcer encore davantage la transparence et l'efficacité de la procédure et ainsi de réduire le stress inhérent à la transition du lycée vers l'enseignement supérieur.

8800

Recherche et innovation

Intégration de l'IRD au CNRS

17900. – 1^{er} septembre 2026. – M. Fabrice Roussel appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), annoncé dans le cadre de la mission « État efficace ». Depuis plus de 80 ans, l'IRD occupe une place singulière dans la recherche française en développant, avec les pays du Sud, des partenariats scientifiques de long terme dans des domaines essentiels tels que le climat, la santé, la biodiversité et le développement durable. Sa présence dans les territoires ultramarins et dans de nombreux pays partenaires en fait également un outil majeur de la diplomatie scientifique française. Alors que ce projet suscite de fortes inquiétudes parmi les personnels et les partenaires de l'institut, aucune démonstration publique n'a, à ce jour, permis d'établir les économies attendues ou les bénéfices scientifiques et stratégiques d'une telle intégration. Celle-ci pourrait au contraire fragiliser un modèle de coopération construit depuis plusieurs décennies et difficilement reconstituable une fois démantelé. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien des missions, de l'autonomie scientifique, des implantations internationales et du modèle partenarial de l'IRD et s'il entend, avant toute décision définitive, conduire une évaluation transparente de l'impact scientifique, budgétaire et diplomatique de ce projet, en concertation avec les personnels, les partenaires de l'Institut et les collectivités ultramarines.

Réponse. – Le projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) porte une vision ambitieuse au bénéfice des missions de deux établissements publics à caractère scientifique et technologique. Tout en préservant pleinement l'expertise unique de l'IRD, notamment sa mission de recherche sur et avec les pays du Sud, ce rapprochement vise à renforcer les complémentarités scientifiques et stratégiques entre les deux organismes dans leurs domaines de recherche communs, notamment en matière d'écologie, de santé et de climat. Il doit ainsi contribuer à accroître leur visibilité, leur influence et leur poids dans les négociations européennes et internationales. Cette démarche

s'appuie sur des coopérations scientifiques déjà particulièrement étroites. Les deux tiers des laboratoires de recherche de l'IRD sont en effet des unités mixtes de recherche (UMR) avec le CNRS, témoignant de la forte proximité scientifique existant entre les deux établissements. Le rapprochement doit également permettre de renforcer leur coordination avec les autres acteurs de la recherche, notamment dans le cadre des agences de programmes. Afin de préparer les conditions de ce rapprochement, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui exercent conjointement la tutelle de l'IRD, ont confié une mission de préfiguration à M. Michel EDDI, ancien président-directeur général du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), ainsi qu'aux dirigeants des deux organismes. Cette mission doit rendre ses premières conclusions le 1^{er} janvier 2027 pour s'achever en mars 2027. Seront explorés des scénarios de renforcement des synergies entre les deux organismes, associant l'ensemble des agents concernés et une implication forte de la gouvernance des deux instituts.

EUROPE

Marchés financiers

Panama sur liste ETNC : quelles initiatives françaises en Europe ?

14115. – 7 avril 2026. – M. Benoît Larrouquis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les conséquences du maintien du Panama sur la liste française des États et territoires non coopératifs, notamment pour les entreprises françaises établies dans ce pays. Depuis le mandat du président Juan Carlos Varela, le Panama a engagé des réformes substantielles en matière de transparence fiscale et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces évolutions ont notamment conduit le Groupe d'action financière à retirer le Panama de sa liste grise le 27 octobre 2023. En outre, les progrès réalisés en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales ont conduit à son retrait au titre du critère national lors de la publication de la liste française des ETNC du 16 février 2024. Toutefois, le maintien du Panama sur la liste française, en raison de son inscription sur la liste de l'Union européenne, entraîne des conséquences concrètes pour les acteurs économiques français. Plusieurs entreprises françaises implantées au Panama font état de difficultés d'accès à certains appels d'offres ou dispositifs, en raison de cette classification, ce qui est de nature à pénaliser leur compétitivité et leur positionnement sur ce marché. Dans ce contexte et alors même que certains États membres ont pu adapter leur position nationale à l'égard de juridictions inscrites sur la liste de l'Union européenne, il lui demande quelles initiatives la France entend porter, tant dans le cadre des discussions européennes que dans l'application de son droit interne, afin de tirer les conséquences des évolutions constatées, de préserver les intérêts économiques français dans la région, notamment ceux des entreprises françaises établies au Panama et de permettre une réévaluation effective de la situation de cet État.

Réponse. – Le Panama est inscrit à l'annexe I de la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) de l'Union (en lien avec la question précédente) européenne (UE) au titre de l'existence d'un régime fiscal préférentiel considéré dommageable pour la concurrence fiscale. En effet, le groupe du Code de conduite (CoCG) a conclu le 20 avril 2021 que le régime d'exemption des revenus de source étrangère (FSIE) du Panama était dommageable et a demandé au Panama de s'engager à modifier ce régime fiscal pour qu'il soit conforme aux lignes directrices du Code de conduite de l'UE. En l'absence d'un tel engagement, le Panama a été inclus dans l'annexe I lors de l'actualisation de la liste européenne des ETNC le 5 octobre 2021. En décembre 2023, le Panama a transmis un premier projet de réforme des aspects dommageables du régime. Le CoCG a salué l'engagement du Panama tout en concluant que le projet ne répondait pas aux recommandations. Le dialogue technique s'est poursuivi. Le Panama a soumis au CoCG un nouveau projet, modifié à la suite de consultations avec le secteur privé dans le but d'obtenir un consensus sur la réforme et favoriser sa mise en œuvre. Des difficultés subsistaient toutefois concernant les conditions d'externalisation des activités auprès d'un tiers ou hors du territoire panaméen, permettant un contournement des exigences du CoCG. Le 27 mai 2026, l'Assemblée nationale du Panama a adopté à l'unanimité un nouveau projet de loi (loi 641), modifiant le Code fiscal pour établir des exigences économiques applicables aux groupes multinationaux avec des entités dans le pays et amendant les dispositions dommageables identifiées par le CoCG. L'entrée en vigueur de ce texte est prévue au 1^{er} janvier 2027. Sous réserve des conclusions qui seront rendues par le CoCG en octobre lors de la prochaine actualisation de la liste, le Panama devrait pouvoir remplir les critères pour sortir de l'Annexe I. Le Gouvernement restera ainsi attentif aux discussions à venir en la matière au sein du CoCG. En droit français, le code général des impôts prévoit que la liste française des ETNC est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. L'arrêté du 12 février 2010 pris en application de cette disposition est

modifié sur un rythme annuel. Sont inscrits sur cette liste nationale les Etats figurant sur l'Annexe I de la liste européenne des ETNC ainsi que les États et territoires en raison de critères liés à l'absence d'une assistance administrative fiscale effective avec la France (défaut de convention fiscale ou mauvaise application). Ainsi et conformément à la position française en faveur d'un alignement strict des listes européennes et françaises, les autorités françaises encouragent les autorités panaméennes à poursuivre leurs efforts visant à répondre aux exigences européennes afin de pouvoir envisager prochainement une sortie des listes européenne et nationale.

INDUSTRIE

Parlement

Absence de réponse aux requêtes des députés d'opposition

10122. – 7 octobre 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de considération accordée aux requêtes formulées par les parlementaires d'opposition lorsqu'ils relaient la détresse de citoyens, en l'espèce concernant des restructurations d'entreprises. En effet, M. le député rappelle avoir saisi à plusieurs reprises M. le ministre et ses services par courrier au sujet des difficultés rencontrées par un habitant de la cinquième circonscription du Gard. Malgré cinq relances étalées sur une période de plus d'un an, aucune réponse sérieuse n'a été apportée par le ministère, laissant la requête sans suite. Cette absence délibérée de réaction, alors que les requêtes des parlementaires sont usuellement traitées dans la semaine, constitue un manquement à l'exigence élémentaire d'attention aux prérogatives constitutionnelles du Parlement, lequel exerce un contrôle légitime et indispensable sur l'action du Gouvernement. Or la réitération de tels comportements, observée sous plusieurs ministres successifs, traduit une forme de refus de dialogue et de soumission au contrôle parlementaire. Elle traduit également le mépris pour un citoyen aux prises avec une liquidation judiciaire opaque. Les ministres concernés, tous comme les hauts fonctionnaires chargés du dossier (en l'espèce, un administré affecté par la liquidation judiciaire de l'entreprise Adrexo), ont manifestement manqué à leurs obligations, tant vis-à-vis d'un parlementaire que vis-à-vis d'un administré en détresse financière et gravement affecté par le sort de la liquidation de l'entreprise en question. Il lui demande donc de préciser les mesures fermes et concrètes qu'il entend prendre afin de garantir que les correspondances et interventions des députés, notamment les siennes, effectués dans le strict intérêt des citoyens, soient enfin traitées avec sérieux et diligence, dans le respect du rôle du Parlement et pour le bien de tous les administrés, quel que soit leur député. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation d'un ancien salarié de l'entreprise MILEE, entreprise ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à la suite d'un jugement du Tribunal de Commerce en date du 9 septembre 2024. Cette entreprise était en effet en état de cessation des paiements et son redressement ne s'est pas avéré possible entraînant ainsi le licenciement de plus de 10 000 salariés. Concernant la situation particulière de Monsieur Jean Claude EMON, Maître Jean-Pierre LOUIS, agissant en qualité de coliquidateur de la SAS MILEE a certifié auprès de nos services avoir versé au salarié concerné son indemnité de licenciement, laquelle lui a été réglée par virement bancaire. Une édition du courrier attestant des sommes versées a également été adressée à M. EMON fin avril 2025. Il doit être rappelé que la responsabilité de ce paiement relevant d'un contentieux salarial individuel est du seul ressort du mandataire judiciaire sous contrôle éventuel du juge judiciaire et non du Gouvernement et de ses services. L'intéressé pouvait, par ailleurs, saisir le mandataire judiciaire, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants du personnel de cette entreprise ou du représentant des salariés désigné dans le cadre de la procédure collective. Les services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ont effectivement vérifié, dès qu'ils en ont été saisis, que la situation du salarié avait été réglée par le mandataire judiciaire et que le salarié en avait été immédiatement informé par ses soins.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation de l'insécurité dans l'Aube

2897. – 17 décembre 2024. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante du pays en matière de sécurité. L'altercation du 1^{er} décembre 2024 qui a conduit à la mort d'un Audois, Enzo Lainé, et à la blessure de l'un de ses amis avec la même arme, alors qu'ils sortaient de boîte de

nuît, a eu lieu non loin de la 3^e circonscription de l'Aube, à seulement quelques kilomètres de Villenauxe-la-Grande. Il appartiendra à la justice de faire la lumière sur la culpabilité ou non des mis en cause. Mais il n'en demeure pas moins que l'utilisation d'une arme blanche au cours d'une altercation témoigne d'un véritable ensauvagement de la société. Loin d'être un cas isolé, cette affaire n'est que la dernière d'une longue série de violences et de règlements de comptes funestes sur le territoire national. Dans l'Aube, bien que les homicides soient en baisse, les coups et blessures volontaires entre 2022 et 2023 étaient en augmentation de 10,9 %, avec 1 814 coups et blessures volontaires recensés pour la seule année 2023, selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Ce nombre est d'ailleurs en augmentation depuis 2016 avec une hausse de 8,5 % en sept ans. De nombreux faits ont lieu dans le cadre intrafamilial. Cependant, on observe également une augmentation des violences en dehors du cadre familial avec des confrontations de plus en plus brutales. Ainsi, en février 2024, c'est un père de famille qui avait reçu deux coups de cutter dans la gorge devant sa femme et ses deux enfants mineurs, en plein centre-ville de Troyes. Selon la préfecture de l'Aube dans un bilan réalisé en février 2024, les faits qui connaissent la plus forte augmentation dans le département sont les atteintes volontaires à l'intégrité physique (+12,6 %). Pour elle, le nombre de violences physiques non crapuleuses pour 1 000 habitants recensées en 2023 placent le département au-dessus de la moyenne nationale. Plus globalement, on observe une hausse des faits de violence en France avec une augmentation de 4 % des homicides entre 2022 et 2023 et une augmentation de 5 % de coups et blessures volontaires sur la même période. Cette banalisation de la violence appelle à des réponses concrètes de la part de l'État. Mme la députée attire donc l'attention M. le ministre sur les actions qu'il compte prendre afin de limiter l'ensauvagement qui gangrène le pays. Elle l'interroge en particulier sur les mesures qui pourraient être prises afin de décourager les délinquants de passer à l'acte ; il devient en effet nécessaire de renforcer les moyens des forces de l'ordre afin de rendre leur présence dissuasive et de sanctionner les passages à l'acte de manière plus rigoureuse.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité de nos concitoyens constitue une priorité absolue du Gouvernement et du ministre de l'Intérieur. Dans l'Aube, les forces de sécurité intérieure sont pleinement mobilisées afin de prévenir les actes de délinquance, renforcer la présence sur la voie publique et adapter leur action aux évolutions constatées sur le terrain. Les données disponibles font apparaître une situation contrastée. En 2024, les atteintes aux biens ont diminué de 2,5 % et les atteintes aux personnes de 1,7 %. Les homicides ont également reculé, avec 1 fait enregistré en 2025 contre 3 en 2024. De même, les vols de véhicules et les vols d'accessoires connaissent une évolution favorable : les vols de véhicules ont diminué de 23 % en 2025 et les vols liés aux véhicules de 17 % en 2026. Les vols violents sans arme ont, pour leur part, baissé de 7 % en 2025. Pour autant, ces résultats ne sauraient masquer la persistance, voire l'aggravation, de certains phénomènes de violence. Les atteintes aux personnes ont ainsi sensiblement progressé en 2025 et au premier semestre 2026. Les tentatives d'homicide constituent notamment un point de vigilance majeur : elles ont concerné 18 victimes en 2024, 29 en 2025 et 21 au cours des six premiers mois de 2026. Les victimes d'atteintes à l'intégrité physique ont augmenté de 16 % au premier semestre 2026. Les violences sexuelles sont également en hausse, avec 605 victimes en 2024, soit une progression de 33,6 %, puis 639 victimes en 2025, soit +5,9 %. Cette tendance s'inscrit dans une évolution de plus long terme. Depuis 2016, le nombre de victimes de violences physiques intrafamiliales progresse en moyenne de 9 % par an dans l'Aube, contre 3,7 % par an pour les violences commises hors du cadre familial. Les violences sexuelles connaissent, quant à elles, une progression moyenne de 11 %. Les violences volontaires commises dans le centre-ville de Troyes le 10 février 2024, évoquées dans la question écrite, illustrent cette nécessité de maintenir un haut niveau de mobilisation des pouvoirs publics face à la montée de certaines formes de violence. C'est dans ce contexte que le ministre de l'Intérieur a demandé, à l'automne 2024, à l'ensemble des préfets d'élaborer des plans d'action adaptés aux réalités de chaque territoire. Dans l'Aube, le plan départemental de restauration de la sécurité du quotidien, présenté le 24 février 2025, repose sur quatre priorités : la lutte contre le trafic de stupéfiants, la lutte contre les cambriolages de logements, la lutte contre les vols liés aux véhicules et la lutte contre les atteintes aux personnes. La mise en œuvre de ce plan repose notamment sur une présence accrue des forces de l'ordre sur la voie publique, en particulier grâce au développement des patrouilles pédestres menées en coordination avec les polices municipales. Cette présence vise à renforcer la prévention et l'effet dissuasif, notamment à l'égard des cambriolages, des vols de véhicules et des violences commises sur la voie publique. La lutte contre la délinquance itinérante et contre les trafics de stupéfiants fait aussi l'objet d'une mobilisation renforcée. La lutte contre les stupéfiants constitue, à cet égard, un enjeu particulier, les trafics étant fréquemment à l'origine de violences parfois de haute intensité. Dans l'Aube, près de 650 personnes ont été mises en cause pour usage de stupéfiants en 2024 et près de 1 035 en 2025. Depuis 2016, leur nombre progresse en moyenne de 8,4 % par an. En matière de trafic, le nombre de mis en cause a augmenté de 20 % en 2025, pour atteindre 156 personnes. Le Gouvernement entend poursuivre cette action, notamment en renforçant la lutte contre la consommation de stupéfiants et contre le

développement du « deal numérique ». Cette politique s'accompagne d'un renforcement des moyens humains et territoriaux. Le groupement de gendarmerie de l'Aube compte désormais 510 ETP, soit 28 effectifs supplémentaires depuis 2017. En 2024, deux nouvelles brigades ont par ailleurs été créées : une brigade fixe à Marigny-le-Châtel et une brigade mobile à Ervy-le-Châtel. Ces implantations contribuent au renforcement du maillage territorial et à l'amélioration de la capacité d'intervention des forces de sécurité intérieure. La prévention constitue également un axe essentiel de cette politique. En 2025, en zone de compétence de la gendarmerie, près de 492 000 élèves ont été sensibilisés aux violences, plus de 251 000 aux risques numériques et plus de 61 000 aux conduites addictives. En zone de compétence de la police, hors Paris, plus de 23 700 actions de prévention ont été conduites en 2025 dans les établissements scolaires, au bénéfice de plus de 677 000 élèves. Au premier semestre 2026, plus de 11 000 actions supplémentaires ont été menées au profit de près de 324 000 élèves. Une attention particulière est également portée à la prévention de l'introduction d'armes blanches dans les établissements scolaires, ainsi qu'à la lutte contre les violences armées dans et aux abords de ces établissements, dans les transports et dans les centres-villes fréquentés par les jeunes. Le télégramme conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'intérieur du 26 mars 2025 a ainsi prévu le renforcement des contrôles, en coordination avec les autorités académiques dans le cadre des états-majors de sécurité. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, en mars 2025, et jusqu'en juillet 2026, 28 916 opérations de contrôle ont été conduites aux abords des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Elles ont permis la saisie de 1 131 armes, dont 940 armes blanches. Ce dispositif opérationnel a été complété par un renforcement du cadre juridique. Le décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025 rend obligatoire la saisine du conseil de discipline lorsqu'un élève est trouvé en possession d'une arme blanche ou en introduit une dans un établissement scolaire. Ces faits donnent systématiquement lieu à un signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du CPP. Le décret n° 894 du 5 septembre 2025 interdit par ailleurs la vente d'armes blanches aux mineurs. Enfin, l'action des forces de sécurité intérieure s'inscrit dans une démarche partenariale associant les acteurs locaux, notamment au sein des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD). Plus largement, cette mobilisation départementale s'inscrit dans le renforcement du cadre national de lutte contre la délinquance et la criminalité organisée. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, accompagnée de la création d'un état-major de lutte contre la criminalité organisée, a renforcé les moyens d'action des forces de l'ordre et des préfets contre les réseaux criminels. Par ailleurs, le projet de loi RIPOST, adopté au cours de l'été 2026, renforce les moyens consacrés à la sécurité du quotidien, notamment en matière de lutte contre les rodéos, les rassemblements festifs illégaux et les usages de protoxyde d'azote. Ainsi, si l'évolution récente de certains indicateurs appelle une vigilance particulière, notamment en matière d'atteintes aux personnes, de violences sexuelles et de tentatives d'homicide, les résultats obtenus dans plusieurs domaines, le renforcement des effectifs et du maillage territorial, ainsi que les mesures opérationnelles et législatives engagées, témoignent de la détermination constante de l'État à assurer la sécurité des habitants de l'Aube et à apporter une réponse adaptée aux réalités de la délinquance dans le département.

8804

Police

Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux

8395. – 8 juillet 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les possibilités d'élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux pour renforcer leurs actions sur le terrain. Compte tenu du contexte actuel, les missions judiciaires des polices municipales et des gardes champêtres pourraient évoluer, pour renforcer l'action de la police de proximité en vue d'assurer la tranquillité publique. Un statut de policier municipal à fonction judiciaire pourrait être créé pour faciliter certaines interventions, comme la constatation et la verbalisation de certains délits, le relevé d'identité lors de ces interventions, l'accès restreint aux fichiers judiciaires. Les policiers municipaux souhaitent davantage de prérogatives pour améliorer l'efficacité de leurs actions sur le terrain et contribuer à l'amélioration de leurs conditions de travail, leur permettant ainsi d'apporter des réponses concrètes, plus efficaces et surtout plus rapides lors des interventions de proximité. Il est également à mentionner que certaines prérogatives pourraient être dévolues aux gardes champêtres dans l'intérêt d'un déploiement efficace et là encore plus rapide, comme la capacité de mettre en fourrière des véhicules et avoir accès aux images de vidéoprotection. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir certaines compétences des policiers municipaux et gardes champêtres pour assurer au mieux les missions de sécurité quotidiennes des agents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Police**Pouvoirs des policiers municipaux*

8398. – 8 juillet 2025. – M. Frank Giletti* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'adapter les moyens d'action des polices municipales face à l'évolution des enjeux de sécurité dans les territoires. Alors que de nombreux maires ont fait le choix de créer et de renforcer leur police municipale, il apparaît essentiel de garantir un cadre souple permettant d'ajuster les missions de ces agents au plus près des réalités locales. Dans cette perspective, plusieurs pistes de réforme méritent d'être examinées. En premier lieu, il serait pertinent d'envisager la création d'un statut optionnel de policier municipal à compétences judiciaires, permettant aux communes volontaires de confier à leurs agents certaines attributions limitées mais ciblées, comme par exemple la constatation et la verbalisation de certains délits forfaitisés, le relevé d'identité lors de la constatation de ces délits, ou encore un accès encadré à certains fichiers judiciaires. Cette mesure permettrait de prolonger l'action de proximité des polices municipales, sans empiéter sur les prérogatives des forces de sécurité de l'État, ni les détourner de leur vocation première. En parallèle, la revalorisation du métier de garde champêtre pourrait s'accompagner de nouvelles prérogatives utiles, telles que la mise en fourrière de véhicules ou l'accès aux images de vidéoprotection, tout en redonnant de l'attractivité à cette fonction aujourd'hui trop marginalisée. Par ailleurs, une meilleure coordination entre les maires, les polices municipales, les gardes champêtres et les services de l'État semble aujourd'hui indispensable. La réforme des conventions de coordination apparaît urgente, notamment afin d'assurer une information systématique des maires sur les événements de sécurité survenus dans leur commune. Enfin, la question du produit des amendes dressées par les policiers municipaux reste en suspens. Il serait légitime que ces recettes soient reversées aux collectivités concernées, qui assument directement les charges humaines et matérielles liées à l'exercice de cette compétence. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux maires, sur la base du volontariat, d'élargir les prérogatives judiciaires de leurs policiers municipaux dans un cadre juridique strictement défini ; s'il entend moderniser et valoriser la fonction de garde champêtre en étendant ses attributions et en clarifiant son rôle ; s'il est prévu de réformer les conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les communes pour garantir une coopération plus fluide et une meilleure remontée d'information ; et enfin, si le Gouvernement envisage de réattribuer le produit des amendes dressées par les polices municipales aux budgets des communes concernées, dans un objectif de justice financière et de responsabilisation locale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les policiers municipaux et les gardes champêtres constituent un maillon essentiel du *continuum* de sécurité. Chargés d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ils exercent une police de proximité complémentaire de l'action des forces de sécurité de l'État. À l'issue de la concertation menée dans le cadre du Beauvau des polices municipales, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, présenté en Conseil des ministres le 29 octobre 2025 et adopté en première lecture par le Sénat en février 2026. Ce texte modernise le cadre d'action de ces agents, renforce leurs moyens, adapte leur formation, développe les mutualisations et fait évoluer leurs prérogatives ainsi que les modalités de leur contrôle. S'agissant de l'extension des prérogatives de police judiciaire des agents de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a veillé à ce que le texte respecte les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, en particulier dans ses décisions n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, que l'attribution de pouvoirs généraux d'enquête judiciaire à ces agents ne pouvait intervenir qu'à la condition qu'ils soient placés à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes. Le projet de loi leur permet ainsi de constater divers délits, de les verbaliser par amende forfaitaire délictuelle (AFD) et de procéder à des relevés d'identité. Il prévoit également, dans sa rédaction issue de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que les agents des services à compétence judiciaire élargie soient rendus destinataires des seules données du traitement des antécédents judiciaires (TAJ) strictement nécessaires pour vérifier l'existence d'un état de récidive légale préalablement à l'établissement d'une AFD. Ces nouvelles prérogatives revêtent un caractère facultatif et pourront être mises en œuvre par les communes qui le souhaitent, dans le cadre de conventions de coordination actualisées. S'agissant plus particulièrement des gardes champêtres, le projet de loi prévoit notamment de leur reconnaître la faculté de prescrire une mise en fourrière des véhicules. Ces agents ne peuvent actuellement pas accéder aux images issues des dispositifs de vidéoprotection, cette faculté étant réservée aux agents de police municipale et à certains agents de la Ville de Paris habilités. Toutefois, compte tenu de leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, en vertu du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale, une évolution réglementaire est envisagée pour leur permettre d'accéder à ces images afin de faciliter la constatation des infractions relevant de leurs compétences, dès lors qu'aucun acte d'enquête n'est nécessaire. A ce titre, l'article 7 *bis*

du projet de loi aligne les prérogatives des gardes champêtres sur celles des policiers municipaux en matière de vidéoprotection. Il leur permet, d'une part, de visionner les images des caméras installées par les commerçants sur la voie publique sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 252-2 du code de sécurité intérieure (CSI) et, d'autre part, d'être destinataires des images et enregistrements dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de déport d'images sur le fondement de l'article L. 252-3 du CSI.

Police

Commissariat de Sedan

9645. – 9 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de construction d'un nouveau commissariat à Sedan. Les habitants de Sedan et des communes environnantes attendent en effet avec une grande impatience le lancement des travaux de construction du nouveau commissariat. L'opération a été validée par les services du ministère, programmée, puis son calendrier a été différé dans les contextes budgétaires difficiles de 2024 et de 2025. Cette construction a un intérêt général certain pour améliorer la sécurité des habitants et les conditions de travail des policiers. Aussi, il se permet d'attirer son attention sur l'importance de programmer cette opération et lui demande, en conséquence, de définir un calendrier définitif.

Réponse. – Les locaux du commissariat de Sedan étant vétustes et peu adaptés, une opération de relogement a été engagée. La commune de Sedan est devenue propriétaire en 2021 de la parcelle prévue pour ce projet, dans l'optique d'une cession à l'État. Alors que la dégradation du contexte budgétaire n'avait pas permis de poursuivre le financement de cette opération, le projet de nouveau commissariat a été validé par le ministre de l'intérieur dans le cadre de la programmation immobilière de la police nationale au titre de l'année 2026 (coût global estimé à 9 millions d'euros). L'opération va donc être lancée, notamment grâce à des crédits prévus en 2026 pour l'engagement du marché de maîtrise d'oeuvre, et devrait pouvoir être achevée en trois ans.

Outre-mer

Création d'un échelon déconcentré de coordination des DTPN d'outre-mer

10404. – 21 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'échelon zonal de coordination pour les directions territoriales de la police nationale (DTPN) dans les territoires ultramarins. Avec son collègue M. le député Thomas Cazenave, il a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale initiée par le ministre de l'intérieur de l'époque, relative à la départementalisation des services. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille et aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024, année des jeux Olympiques et Paralympiques. Si certaines évolutions sont jugées positives, le rapport met également en lumière des difficultés opérationnelles et des disparités territoriales nécessitant des ajustements. Dans cette perspective, 30 recommandations ont été formulées. Parmi les évolutions majeures, la réforme a consacré l'échelon zonal comme niveau stratégique de déconcentration, chargé d'appuyer, de coordonner et de contrôler l'action des directions départementales et interdépartementales. Ces directions zonales sont dotées d'une autorité hiérarchique et disposent de moyens en matière de pilotage, d'audit, de ressources humaines et de soutien logistique. Elles permettent une déclinaison uniforme des politiques publiques de sécurité et une meilleure gestion des moyens. Cependant, cette architecture n'a pas été déployée outre-mer. Les territoires ultramarins ne relèvent d'aucun directeur zonal de police et restent directement rattachés au commandement de l'outre-mer auprès de la DGPN. Or ces territoires sont confrontés à des problématiques communes de trafic de stupéfiants, d'immigration irrégulière ou de flux illégaux, qui nécessitent une coordination stratégique à l'échelle régionale (par exemple au niveau du bassin caribéen). Plusieurs acteurs entendus par la mission ont souligné qu'en l'absence d'échelon zonal, la réforme ne permet pas aux outre-mer de bénéficier des mêmes outils de coordination et de pilotage que l'Hexagone. Certains ont proposé la création d'un poste de coordination zonale ultramarin, soit sous la forme d'un directeur zonal de plein exercice, soit par la désignation d'un directeur interdépartemental chargé d'un rôle de coordination, notamment en matière de renseignement criminel ou de police aux frontières. En conséquence, au regard des besoins exprimés localement et des recommandations de la mission d'information, il lui demande s'il envisage de mettre en application la recommandation n° 1 : mener une réflexion sur la recréation d'échelons déconcentrés permettant la coordination des DTPN d'outre-mer, selon leur zone géographique.

*Police**Création d'une direction générale de la police judiciaire*

10426. – 21 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les développements de la réorganisation de la police nationale et ses différences persistantes avec le modèle de la gendarmerie nationale. Avec son collègue M. le député Thomas Cazenave, il a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale initiée par le ministre de l'intérieur de l'époque, relative à la départementalisation des services. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille et aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024, année des jeux Olympiques et Paralympiques. Si certaines évolutions sont jugées positives, le rapport met également en lumière des difficultés opérationnelles et des disparités territoriales nécessitant des ajustements. Dans cette perspective, 30 recommandations ont été formulées. Ce travail a notamment confirmé que si l'architecture à trois niveaux – national, zonal et départemental – se rapproche en apparence de l'organisation de la gendarmerie, des différences fondamentales persistent. La gendarmerie dispose d'une chaîne de commandement unique et claire, du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) jusqu'au niveau territorial. Ses commandants de région, véritables échelons opérationnels, disposent de moyens dédiés, tels que les sections de recherche, pour traiter les affaires judiciaires les plus complexes. À l'inverse, l'échelon zonal de la police nationale, les directions zonales de la police nationale (DZPN), n'a pas été conçu comme un niveau opérationnel. Il est principalement chargé de l'animation et de la coordination, sans disposer de services opérationnels propres ni d'une autorité directe sur l'ensemble des moyens, comme les compagnies républicaines de sécurité (CRS). Cette fragmentation nuit à la cohérence stratégique et à l'efficacité opérationnelle, particulièrement dans la lutte contre la criminalité complexe et organisée. Face à ce constat, il apparaît nécessaire de poursuivre la modernisation en créant une direction générale de la police judiciaire. Cette nouvelle structure, calquée sur le modèle territorial éprouvé de la DGGN, permettrait une gouvernance unifiée de tous les services d'investigation et une meilleure coordination des moyens. En complément, la réinstauration d'un concours spécifique dédié aux métiers de l'enquête est essentielle pour constituer un corps spécialisé de policiers enquêteurs et renforcer l'expertise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en application la recommandation n° 2A visant à créer une direction générale de la police judiciaire et un concours dédié aux fonctions d'enquête afin d'achever cette nécessaire convergence organisationnelle et de renforcer l'efficacité de la police judiciaire française.

8807

*Police**Réforme de la police : consolider l'échelon zonal*

10430. – 21 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** la clarification des attributions du directeur zonal de police nationale (DZPN) dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale. Avec son collègue M. le député Thomas Cazenave, il a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale, relative à la départementalisation des services. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille et aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024, année des jeux Olympiques et Paralympiques. Si certaines évolutions sont jugées positives, le rapport met également en lumière des difficultés opérationnelles et des disparités territoriales nécessitant des ajustements. Dans cette perspective, 30 recommandations ont été formulées. Ce travail a notamment mis en lumière la nécessité de parachever le rapprochement de l'organisation territoriale de la police nationale avec celui de la gendarmerie nationale. À cet égard, les deux rapporteurs de la mission d'information partagent l'analyse du directeur général de la police nationale (DGPN), selon laquelle l'échelon zonal doit encore trouver sa place. La solution réside dans une clarification des prérogatives du DZPN, qui doit constituer la véritable autorité hiérarchique de l'ensemble des directions départementales et interdépartementales de la police nationale (DDPN et DIPN) de son ressort. M. le député considère par ailleurs qu'une solution, à court terme, aux difficultés de positionnement de l'échelon zonal serait de rattacher au directeur zonal des unités véritablement opérationnelles. En particulier, il pourrait être opportun de lui rattacher certains services de police judiciaire chargés de la lutte contre la criminalité organisée au niveau zonal. Les services de la police aux frontières (PAF) ayant un champ de compétence allant au-delà du département pourraient également dépendre directement de la direction zonale. De façon générale, redonner un rôle opérationnel à l'échelon zonal permettrait de lutter contre le phénomène de bureaucratisation que la réforme risque d'accroître. En effet, cette dernière a eu l'effet paradoxal d'attirer des profils expérimentés des différents

corps de la police sur des postes pourtant largement dénués de portée opérationnelle. Doté d'un rôle opérationnel pour les actions qui le justifient, dans le respect d'un principe de subsidiarité inspiré du modèle de la gendarmerie, le DZPN pourrait ainsi prévenir le risque d'enfermement départemental des services, assurer une coordination stratégique plus cohérente, garantir l'application uniforme des orientations nationales et clarifier la chaîne de commandement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les recommandations n° 3 et 4A visant respectivement à affirmer l'autorité hiérarchique du directeur zonal sur les DIPN et DDPN de son ressort, et à rattacher, à court terme, les services opérationnels dont le champ de compétence est supra-départemental au directeur zonal. Ces mesures permettraient de consolider définitivement l'échelon zonal et d'assurer une coordination opérationnelle efficace sur l'ensemble du territoire.

Police

Réforme de la police : pour une chaîne de commandement claire et opérationnelle

10431. – 21 octobre 2025. – M. Ugo Bernalicis* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de clarifier et renforcer la chaîne hiérarchique au sein de l'organisation zonale de la police nationale. Avec son collègue M. le député Thomas Cazenave, il a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale. Ce travail a révélé que l'organisation zonale actuelle est source de complexité et n'offre pas tous les bénéfices attendus d'un pilotage stratégique au niveau supra-départemental. Le constat est sans équivoque : l'échelon zonal peine à trouver sa place et manque d'autorité hiérarchique réelle sur les directions départementales et interdépartementales. Cette situation nuit à la cohérence opérationnelle, particulièrement dans le domaine crucial de la police judiciaire où la coordination supra-départementale est essentielle pour lutter contre la criminalité organisée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les recommandations suivantes : recommandation n° 10 : placer le directeur zonal de police nationale (DZPN) en position de supérieur hiérarchique direct des directeurs départementaux et interdépartementaux (DDPN et DIPN), afin de lui permettre d'imposer l'organisation des divisions de la criminalité organisée et spécialisée (DCOS) pour les affaires à dimension supra-départementale. Recommandation n° 11A : confier au directeur zonal adjoint de police judiciaire (DZAPJ), sous la responsabilité du DZPN, l'autorité hiérarchique sur les services des DCOS dépendant de son ressort territorial. Recommandation n° 12 : attribuer un rôle au DZAPJ dans le processus d'évaluation des directeurs des DIPN et DDPN en prévoyant la transmission annuelle de ses observations sur leur action en faveur des missions de police judiciaire. Ces mesures permettraient de garantir une chaîne de commandement claire, une application uniforme des orientations nationales et une coordination opérationnelle renforcée contre les criminalités les plus complexes.

Police

Nécessité d'un encadrement de l'emploi des effectifs de police judiciaire

10614. – 28 octobre 2025. – M. Ugo Bernalicis* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dérives possibles liées à l'emploi des effectifs de la police judiciaire dans le cadre de la réforme de la police nationale. Avec son collègue Thomas Cazenave, M. le député a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale, initiée par le ministère de l'intérieur, relative à la départementalisation des services et à la délégation d'autorité à un chef unique. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille ainsi qu'aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024, année des jeux Olympiques et Paralympiques. Si certaines évolutions sont jugées positives, le rapport met en lumière des difficultés opérationnelles et des disparités territoriales nécessitant des ajustements. Dans cette perspective, 30 recommandations ont été formulées. La réforme s'est accompagnée d'une mutualisation des moyens humains et matériels au niveau départemental, permettant aux directeurs des DIPN et DDPN de mobiliser l'ensemble des effectifs territoriaux de police autour d'opérations communes, y compris lorsque ces opérations ne relèvent pas de la mission initiale des services concernés. Une procédure a été instaurée afin d'éviter les abus, notamment l'emploi non conforme des effectifs de la police judiciaire. Toutefois, plusieurs personnes auditionnées ont alerté sur un risque réel de détournement de ces effectifs de leur cœur de mission. D'une part, les conditions d'emploi non conforme des services de police judiciaire ne sont pas définies de manière suffisamment précise. La clause autorisant l'emploi de ces effectifs « pour l'exercice de missions habituelles de police judiciaire » pourrait être interprétée de manière extensive, permettant leur mobilisation quasi systématique en marge des opérations de sécurisation ou de maintien de l'ordre public. D'autre part, plusieurs autorités auditionnées ont souligné que le respect de la procédure actuelle n'a pas toujours

empêché une mobilisation excessive des services de police judiciaire sur des tâches ne relevant pas de leur spécialité. Ont ainsi été relevées des mobilisations en marge d'événements publics (manifestations, matchs de football) pour gérer les interpellations, ainsi que l'emploi d'enquêteurs spécialisés sur des contentieux de masse, notamment les violences intrafamiliales. Cette situation concerne même les services dédiés à la délinquance économique et financière, dont les moyens sont déjà insuffisants. À titre d'exemple, au tribunal judiciaire de Bordeaux, les magistrats instructeurs estiment que le temps d'enquête de terrain consacré par les effectifs de la DCOS a diminué de 25 % et de 30 % pour les enquêteurs spécialisés en matière économique et financière. Si la mutualisation départementale des moyens peut présenter des avantages, elle ne doit pas se faire au détriment des missions prioritaires des filières spécialisées, sous peine de désorganiser le travail d'enquête de fond, indispensable à la lutte contre la délinquance enracinée et la criminalité complexe. La réforme n'avait jamais pour objectif de renforcer les services de proximité en ponctionnant les effectifs spécialisés, comme l'a rappelé récemment la Cour des comptes. Pour garantir un emploi raisonné et stratégique des effectifs de police judiciaire, les rapporteurs de la mission proposent de confier au directeur zonal de la police nationale (DZPN), conseillé par le directeur zonal adjoint de la police judiciaire (DZAPJ), une autorité suffisante pour coordonner l'action des services de police judiciaire à l'échelle de la zone, fixer des objectifs adaptés aux réalités locales et veiller à la préservation de leur expertise. Il lui demande s'il envisage de mettre en application la recommandation n° 14 : permettre au DZPN de fixer des objectifs spécifiques en matière de police judiciaire aux directeurs des DIPN et DDPN, en concertation avec l'autorité judiciaire et en tenant compte des spécificités de la délinquance et de la criminalité au niveau local.

Police

Police judiciaire en crise : agir pour les effectifs et la reconnaissance

10615. – 28 octobre 2025. – M. Ugo Bernalicis* alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des officiers de police judiciaire (OPJ) et des enquêteurs de la police judiciaire dans le cadre de la réforme récente de la police nationale. Avec son collègue Thomas Cazenave, M. le député a conduit une mission d'information sur cette réforme, relative à la départementalisation des services et à la délégation d'autorité à un chef unique. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille ainsi qu'aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024, année des jeux Olympiques et Paralympiques. Si certaines évolutions de la réforme sont jugées positives, le rapport met en lumière des difficultés persistantes et structurelles au sein de la filière police judiciaire : sous-effectif chronique et répartition inégale des OPJ : les services judiciaires restent confrontés à un nombre insuffisant d'OPJ et à des disparités territoriales importantes. Selon les auditions, certains parquets doivent faire face à un nombre très limité d'enquêteurs qualifiés pour traiter l'ensemble des procédures, ce qui engendre des retards dans le traitement des dossiers et une surcharge d'activité pour les effectifs disponibles. Conditions de travail lourdes et pénibilité élevée : les enquêteurs exercent des missions exigeantes, avec une forte disponibilité et une réactivité constante requises pour les enquêtes, la surveillance et les opérations d'interpellation. La gestion de stocks considérables de procédures (parfois 200 à 400 dossiers par enquêteur) et la complexification de la procédure pénale accentuent le stress et les difficultés à concilier vie professionnelle et vie personnelle. Un sondage réalisé au sein des services révèle que 82 % des fonctionnaires se déclarent insatisfaits de leurs conditions de travail et 77 % en situation de sous-effectif. Attractivité insuffisante et manque de reconnaissance : les métiers de la police judiciaire peinent à attirer et à fidéliser des talents. L'absence de statut spécifique pour les enquêteurs, la faible visibilité des parcours professionnels, la rémunération insuffisante et le manque de reconnaissance des responsabilités et compétences techniques constituent autant de facteurs qui fragilisent durablement la filière. Organisation de la filière et formation : la complexité croissante des enquêtes et la technicité des investigations nécessitent une formation spécialisée et continue, adaptée aux évolutions législatives et aux besoins opérationnels. La création d'une académie de police constitue une avancée, mais elle ne suffit pas à répondre aux besoins spécifiques de la police judiciaire, ni à garantir la qualité des enquêtes. Pour répondre à ces enjeux, les rapporteurs formulent des recommandations communes suivantes : recommandation n° 21 : augmenter le nombre des effectifs affectés aux missions de police judiciaire ainsi que le nombre d'OPJ et veiller à une répartition équilibrée sur le territoire en tenant compte du niveau de leur activité ; recommandation n° 22 : construire une stratégie ambitieuse et globale de valorisation des métiers de la police judiciaire, notamment en augmentant la rémunération des OPJ et des enquêteurs par des primes adaptées, en créant des parcours professionnels attractifs et en améliorant les conditions de travail et prendre en compte la pénibilité spécifique des missions d'investigation. M. le député, en sa qualité de rapporteur, apporte pour sa part des recommandations qui répondent encore plus à l'urgence et aux besoins de la filière : recommandation n° 23 : revaloriser substantiellement la prime allouée aux OPJ, en procédant

au minimum à son doublement, afin de reconnaître pleinement leurs responsabilités et de soutenir la fidélisation et l'attractivité de la filière ; recommandation n° 24 : créer un corps d'inspecteurs spécifique aux OPJ, assorti d'une grille indiciaire adaptée et d'une reconnaissance professionnelle claire ; recommandation n° 25 : engager une réforme structurelle de la police judiciaire, en créant un statut spécifique et valorisé pour les enquêteurs, fondé sur la technicité, l'autonomie et les responsabilités de leur fonction, afin de reconstruire une organisation judiciaire cohérente et de renforcer l'efficacité de la chaîne pénale. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en application les recommandations n° 21, n° 22, n° 23, n° 24 et n° 25, afin de renforcer structurellement les effectifs, la reconnaissance, l'attractivité et l'efficacité de la filière police judiciaire et de garantir des conditions de travail adaptées aux missions d'investigation.

Police

Renforcer la filière PJ : urgence d'agir

10617. – 28 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la formation, la spécialisation et l'attractivité des enquêteurs de la police judiciaire dans le cadre de la réforme de la police nationale. Avec son collègue Thomas Cazenave, M. le député a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale, initiée par le ministère de l'intérieur, relative à la départementalisation des services et à la délégation d'autorité à un chef unique. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille ainsi qu'aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024, année des jeux Olympiques et Paralympiques. Si certaines évolutions sont jugées positives, le rapport met également en lumière des difficultés opérationnelles et des disparités territoriales nécessitant des ajustements. Dans cette perspective, 30 recommandations ont été formulées. De nombreux interlocuteurs ont souligné que les métiers de la police judiciaire sont particulièrement contraignants : grande disponibilité, forte réactivité, horaires lourds, gestion de stocks de procédures considérables (parfois 200 à 400 dossiers par enquêteur) et complexification constante de la procédure pénale. Le manque d'attractivité, la surcharge de travail, la difficulté à concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi que l'insuffisance de moyens humains, fragilisent profondément l'efficacité des investigations. Un sondage récent mené au sein des services de police a révélé que 82 % des fonctionnaires se disent insatisfaits de leurs conditions de travail et 77 % en situation de sous-effectif. Par ailleurs, la création d'une académie de police, bien qu'intéressante, ne suffit pas à répondre aux besoins de formation spécialisée, en particulier face à l'évolution rapide des législations pénales et à la technicité croissante des enquêtes. Plusieurs personnes auditionnées ont également relevé une dégradation de la qualité des procédures liée à une formation insuffisante. Les rapporteurs estiment qu'une réponse structurelle et ambitieuse est indispensable. C'est pourquoi ils formulent la recommandation suivante : recommandation n° 18 : améliorer la formation des enquêteurs en matière de police judiciaire par des actions spécialisées adaptées aux besoins de l'investigation, en lien avec le ministère de la justice, afin de renforcer leur expertise en procédure pénale. M. le député formule pour sa part deux recommandations plus ambitieuses et plus à même de répondre aux besoins de la filière : recommandation n° 19 : moderniser et dynamiser la gestion des ressources humaines dans la filière police judiciaire intégrée, en instaurant un cycle vertueux de mobilité permettant aux enquêteurs expérimentés d'irriguer toute la filière, tout en offrant aux agents prometteurs des perspectives d'accès aux contentieux les plus sensibles et en balisant les parcours professionnels pour offrir une meilleure visibilité de carrière ; recommandation n° 20 : favoriser la spécialisation des enquêteurs, en recrutant des profils disposant de compétences techniques spécifiques pour les enquêtes complexes et en intégrant aux effectifs, avec la qualité d'OPJ, des agents d'administrations spécialisées (inspection du travail, DGCCRF, etc.). Ces mesures sont conçues pour répondre à un double enjeu : améliorer la qualité de l'enquête pénale et restaurer l'attractivité des métiers de la police judiciaire. Elles participent également à la nécessaire montée en compétence de la filière afin de lutter efficacement contre la criminalité complexe, enracinée ou économique et financière. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en application la recommandation n° 18, la recommandation n° 19 et la recommandation n° 20 visant à renforcer la formation, la mobilité, la gestion des carrières et la spécialisation des enquêteurs de la police judiciaire, afin de garantir l'efficacité de leurs missions d'investigation et l'attractivité de cette filière essentielle.

Réponse. – La réforme de la direction générale de la police nationale a réorganisé en profondeur ses structures centrales et territoriales et ses modes de gouvernance. Ses principaux objectifs ont été atteints : au niveau départemental, s'est concrétisée une véritable unicité de commandement et le décroisement des services est une réalité. Le ministère de l'intérieur a étudié attentivement les conclusions de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le bilan de la réforme de la police nationale. S'agissant des

directeurs zonaux de la police nationale (recommandations 3, 4A, 10 et 14), leur importance dans le nouvel écosystème est incontestable : échelon essentiel sur le plan prospectif et stratégique, les DZPN sont de véritables « guichets uniques » apportant un soutien doctrinal, logistique ou opérationnel quotidien aux territoires. Des progrès sont toutefois encore possibles et des travaux sont menés pour renforcer l'échelon zonal. Le partage des responsabilités entre les différents échelons peut encore être amélioré. Toutefois, il n'est pas envisagé « d'affirmer l'autorité hiérarchique du directeur zonal sur les DIPN et DDPN [ni de] rattacher les services opérationnels dont le champ de compétence est supra-départemental au directeur zonal ». L'absence d'autorité hiérarchique de l'échelon zonal permet aux directeurs zonaux et aux directeurs zonaux adjoints « métiers » de se concentrer sur des sujets stratégiques. En revanche, l'échelon zonal est doté d'une importante fonction de régulation, pour le déploiement de renforts par exemple. Si la réforme ne confie pas aux directeurs zonaux adjoints (DZA), la compétence d'exercer directement des activités opérationnelles, mais une autorité fonctionnelle sur les services, ils sont bel et bien en capacité d'apporter une plus-value dans le cadre de leurs missions de conseil et d'arbitrage. Cependant, la clarification des missions et des prérogatives des directeurs zonaux adjoints est un sujet identifié et les réflexions se poursuivent (recommandations 11a et 12). Dans le cadre du suivi de la réforme, une attention particulière est portée à la filière investigation. Un vaste plan en faveur de cette filière a été lancé par le ministre de l'Intérieur en février. C'est donc pour partie dans le cadre de travaux visant à ajuster la réforme, et dans le cadre du plan « Investigation », que les sujets de police judiciaire seront traités (recommandations 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25). Il n'est en aucun cas envisagé de créer une « direction générale de la police judiciaire ». La police judiciaire est partie intégrante de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police.

Étrangers

Infractions commises par des ressortissants étrangers

11314. – 2 décembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les infractions commises par des ressortissants étrangers séjournant sur le sol français, notamment dans les villes situées à proximité du littoral de la Manche. Il déplore le comportement de certains d'entre eux, relayé par la presse locale, qui prennent la fuite après avoir causé un accident de la route et abandonnent leur voiture endommagée sur la voie publique avant sa mise en fourrière. Afin que les forces de l'ordre puissent engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ce type d'infraction, il lui demande s'il envisage d'autoriser les agents chargés du contrôle aux frontières de conserver une copie du permis de conduire des étrangers arrivant sur le sol français avec leur véhicule ; une telle mesure permettrait de respecter le principe d'égalité de tous devant la loi française, aussi bien les nationaux que les étrangers séjournant en France.

Réponse. – Il n'existe pas de dispositif légal qui permettrait de conserver systématiquement une « copie du permis de conduire des étrangers arrivant sur le sol français avec leur véhicule ». Les contrôles aux frontières menés par les fonctionnaires de la police aux frontières ne constituent pas des contrôles routiers au sens du code de la route. Lorsqu'un véhicule franchit la frontière, il ne fait pas l'objet d'un contrôle systématique. En cas de rétablissement temporaire du contrôle aux frontières intérieures, les vérifications demeurent ciblées et fondées sur une analyse de risque et ne sauraient donc être systématiques.

Examens, concours et diplômes

Délais excessifs de passage du permis de conduire

11491. – 9 décembre 2025. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais excessifs de passage du permis de conduire et du manque d'effectifs parmi les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Des raisons objectives ont conduit, ces dernières années, à un engorgement du processus de passage du permis de conduire : la suppression du service national, la réduction du temps de travail hebdomadaire, la courbe démographique, la hausse de 16 % des inscriptions ces cinq dernières années, auxquelles s'ajoute l'abaissement à 17 ans de l'âge du permis depuis le 1^{er} janvier 2024. Avec la stagnation, dans le même temps, du taux de réussite (de l'ordre de 55 %) et du nombre d'inspecteurs, les délais d'attente pour l'examen du permis de conduire sont en forte augmentation et dépassent largement le délai de 45 jours pourtant fixé par la loi de 2015, dite « loi Macron » : ce délai a doublé entre 2019 et 2025, passant de 40 à 80 jours en moyenne. Cette moyenne cache par ailleurs de fortes disparités, des délais de 8 mois étant parfois observés dans les grandes villes et en Île-de-France. Ces délais importants conduisent les candidats, pour ne pas « perdre la main », à prendre des heures de conduite supplémentaires facturées généralement de 50 à 60 euros, augmentant ainsi mécaniquement le coût d'obtention déjà élevé du permis de conduire. Pire, pour celles et ceux qui n'en ont pas les moyens, la tentation est forte de prendre le volant avec des proches, en toute illégalité et en contradiction totale avec les exigences de

sécurité routière. Dans les territoires ruraux comme l'Allier, où la mobilité des jeunes est un impératif quotidien (notamment pour la recherche et l'exercice d'un emploi), la problématique est d'autant plus aiguë. Il est globalement admis qu'une augmentation de 10 à 15 % des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire permettrait de faire face à la situation ; les syndicats revendiquent ainsi la création de 150 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et de 20 délégués du permis de conduire et de la sécurité routière. Le coût correspondant est évalué à 8 millions d'euros sur le budget de l'État, soit une somme dérisoire au regard de la problématique qu'elle permettrait de résoudre et qui relève à la fois de la sécurité routière, de la jeunesse et de l'emploi. Le transfert à la sphère privée de missions réservées au service public du permis de conduire serait une erreur majeure : la privatisation de l'examen du code de la route a ainsi montré tout le danger d'une telle évolution, avec des fraudes massives s'étant traduites, par exemple, par l'annulation de 7 000 examens en 2024 (sur la base de contrôles) et la fermeture de 83 centres agréés. Aussi il lui demande s'il envisage de recruter ces inspecteurs et délégués supplémentaires afin de résorber une situation devenue intenable dans de nombreux départements.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire, le Gouvernement a réalisé plus de 80 000 places d'examens supplémentaires au second semestre 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département, où le délai médian est de 60 jours, ne fait pas l'objet de ce suivi renforcé. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans l'Allier sont suivis attentivement : le taux de réussite annualisé pour le mois de janvier 2026 s'élève à 70,72 %, soit un niveau supérieur au taux moyen national (59,93 %) et régional (61,79 %) ; le ratio réel formateur s'établit à 6,4, un chiffre inférieur à la moyenne nationale (6,7) et régionale (7,2). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Immigration

Mission de l'OFII

11504. – 9 décembre 2025. – **Mme Claire Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les révélations formulées par M. Guillaume Larrivé dans sa lettre de démission publiée sur son compte X le 16 octobre 2025. M. Larrivé y indique avoir accepté sa nomination en qualité de président du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) « afin de contribuer à réduire l'immigration et promouvoir l'assimilation au service de notre nation », ajoutant que sa démission intervient en raison de « l'abandon par le Gouvernement de toute ambition de réduction de l'immigration ». Or l'OFII, créé en 2009 et opérant sous la direction générale des étrangers en France (DGEF), est chargé, selon l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France », de coordonner la « gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement » et a pour « mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives à l'entrée des étrangers et à leur séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois, à l'accueil des demandeurs d'asile et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile, à l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, à la visite médicale des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, qui permet notamment un repérage des troubles psychiques, au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine depuis le territoire national ou depuis les pays de transit, à l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage et d'amélioration de la maîtrise de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour et enfin à la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour en qualité d'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale prévue à l'article L. 425-9 ». Aussi, en application des fondements de l'article R. 121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dans le cadre des missions fixées à l'article L. 121-3 du même code, le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration présidé par M. Guillaume Larrivé délibère sur, « les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et notamment les ouvertures et fermetures des directions territoriales en France et des représentations à l'étranger, les missions et l'implantation des services territoriaux et de ses représentations à l'étranger, le projet de contrat d'objectifs et de performance

conclu avec l'État, le programme prévisionnel d'activité, le projet de budget de l'office et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats de l'établissement, le tableau des emplois, le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, le placement des fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget, la stratégie immobilière de l'établissement, notamment son schéma pluriannuel de stratégie immobilière, les achats, ventes, échanges d'immeubles et prises à bail d'immeubles, constitution et cession de droits réels immobiliers, les conditions générales de vente des produits et services fournis par l'établissement, l'acceptation ou le refus de dons et legs et l'autorisation des transactions. » Au regard des dispositions prévues par la loi exposées ci-dessus, les déclarations de M. Larrivé sont en contradiction manifeste avec les missions de l'OFII et soulèvent ainsi des interrogations sérieuses. Si M. Larrivé, qui qualifie par ailleurs dans sa lettre la situation migratoire en France de « chaos migratoire », a mal interprété les missions de l'office, cela traduit une méconnaissance préoccupante du rôle de l'OFII. Dans le cas contraire, si des directives politiques ont effectivement orienté ses fonctions vers des objectifs non prévus par la loi, cela constituerait une violation grave du cadre légal de l'office. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles M. Larrivé a reçu de telles directives, si celles-ci ont été émises au nom du Gouvernement et quelles mesures sont envisagées pour garantir que les missions de l'OFII demeurent strictement conformes aux dispositions légales. Elle l'interroge également sur les moyens prévus pour assurer la transparence et le respect de la légalité dans l'orientation politique de cet office, garant d'un accueil digne et reflet de la solidarité de l'État. – **Question signalée.**

Réponse. – L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'État, exercée par la direction générale des étrangers en France (DGEF). Ses missions sont strictement définies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Conformément à l'article L. 121-1 de ce code, l'OFII intervient notamment en matière d'accueil des étrangers primo-arrivants, d'accompagnement des demandeurs d'asile, de gestion des dispositifs d'hébergement, d'aide au retour et de mise en œuvre des politiques d'intégration, incluant l'apprentissage de la langue française et l'insertion dans la société. La gouvernance de l'établissement repose sur un conseil d'administration, dont les compétences sont définies par l'article R. 121-9 du CESEDA. Le conseil d'administration délibère sur les orientations générales de l'établissement, son organisation et son fonctionnement, son budget, son programme d'activité et le contrat d'objectifs et de performance (COP). Dans ce cadre, le président du conseil d'administration ne définit ni ne conduit la politique migratoire du Gouvernement et n'exerce aucun pouvoir de direction opérationnelle sur l'office. Son rôle s'inscrit dans un cadre collégial et délibératif : il préside les séances, en fixe l'ordre du jour et soumet à la délibération des administrateurs les sujets relevant des compétences du conseil. Les propos tenus par M. Guillaume Larrivé dans sa lettre de démission relèvent de son appréciation personnelle. Ils ne traduisent aucune directive qui lui aurait été adressée par le Gouvernement. Aucune instruction visant à orienter l'action de l'OFII vers des objectifs étrangers à ses missions légales ne lui a été donnée. Il appartient au Gouvernement de définir la politique migratoire de la France, qui vise à maîtriser les flux migratoires tout en assurant l'accueil et l'intégration des étrangers admis à séjourner durablement sur le territoire. L'OFII contribue à sa mise en œuvre dans les limites des compétences que lui confie la loi. Le respect de ce cadre légal est garanti par la tutelle exercée par l'État, notamment à travers l'approbation des documents stratégiques et budgétaires de l'établissement. La publication des rapports annuels d'activité et des données statistiques de l'OFII, ainsi que l'évaluation régulière de son contrat d'objectifs et de performance, assurent par ailleurs la transparence de son action.

8813

Examens, concours et diplômes

Procédure d'obtention du permis AM

11734. – 16 décembre 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'obtention du permis cyclomoteur dit « catégorie AM » qui permet de conduire, dès 14 ans, des cyclomoteurs (motocyclettes de moins de 50 cm³) et des voiturettes (quadracycles légers). Ce permis est délivré à l'issue d'une formation théorique (ASSR ou ASR) et d'une formation pratique d'une durée minimale de huit heures. Les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) de 1^{er} et 2^e niveaux s'obtiennent dans le cadre d'un enseignement obligatoire des règles de sécurité routière. Elles sont délivrées pendant le temps scolaire après un contrôle des connaissances théoriques. L'ASR permet aux personnes qui ne possèdent pas l'ASSR d'obtenir un premier titre de conduite après la réussite à l'examen du permis de conduire. Elle est délivrée après un examen portant sur des connaissances théoriques. L'inscription se fait auprès d'un service dépendant de l'académie ou de la direction des affaires scolaires dans les grandes villes. Les réalités du marché font que beaucoup d'adultes se tournent vers l'usage de voitures sans permis tout en n'ayant jamais passé d'ASSR, qui fait partie du programme des collèges depuis seulement 1993. Pour bon nombre, ils sont alors contraints de passer l'ASR, dans la grande ville la plus proche alors que bien souvent ils sont titulaires de l'examen du code de la route. En effet, ce type de

démarche n'est pas disponible dans les nombreuses maisons France services qui maillent le territoire. Dans ce contexte, dans une volonté de simplification normative, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé, pour les majeurs de plus de 21 ans, une équivalence entre le bénéfice de l'examen du code de la route et le passage de l'ASR/ASSR dans une démarche d'obtention du permis catégorie AM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour les personnes nées après 1987, l'obtention de la catégorie AM du permis de conduire est nécessaire pour conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur. Cette obtention est conditionnée à la détention de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou second niveau (ASSR) composante du continuum éducatif, ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) pour les personnes en dehors du système scolaire. Le passage de l'ASR se réalise au sein des GRETA. Si le nombre d'ASR délivrées a fortement augmenté ces dernières années afin de prendre en compte l'attrait croissant pour la catégorie AM, certains usagers sont toutefois confrontés à des délais pour l'obtention de sessions disponibles au sein des GRETA, ce qui les empêche d'accéder à la mobilité souhaitée. Le Gouvernement réfléchit à une réforme d'ensemble pour remédier à ces disparités. La proposition d'équivalence de l'épreuve théorique générale sera étudiée avec la plus grande attention.

Sécurité des biens et des personnes

Agression de sapeurs-pompiers à Jonage / manque de réponse pénale

11832. – 16 décembre 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation survenue à Jonage qui illustre de manière saisissante la vulnérabilité croissante des sapeurs-pompiers et, plus largement, de l'ensemble des personnels de secours et de sécurité. Le 20 août 2025, trois sapeurs-pompiers du centre de Jonage sont intervenus au domicile d'un individu signalé par un ami comme menaçant de mettre fin à ses jours. À leur arrivée, un équipage de gendarmerie se trouvait déjà sur place et tentait d'engager un dialogue avec l'intéressé. Dès qu'il a aperçu les sapeurs-pompiers, cet individu, très fortement alcoolisé, a manifesté une hostilité immédiate et leur a ordonné de s'éloigner de son domicile. Au fil des échanges, il a tenu à plusieurs reprises des propos inquiétants indiquant sa volonté de s'injecter volontairement une bulle d'air dans les veines, tout en affirmant disposer chez lui du matériel nécessaire pour le faire. La gravité de ces déclarations a conduit les intervenants à solliciter l'avis d'un médecin du SAMU, qui a confirmé qu'il ne pouvait en aucun cas être laissé sur place sans prise en charge. La situation a basculé lorsque l'individu est réapparu à sa fenêtre en brandissant un couteau de cuisine, avant de hurler qu'il égorgerait le premier qui entrerait chez lui. Le gendarme présent auprès des sapeurs-pompiers a alors dû mettre en joue l'agresseur afin de le contraindre à poser l'arme. Plusieurs unités supplémentaires, dont le PSIG, ont été mobilisées pour sécuriser les abords et permettre finalement la prise en charge médicale de l'intéressé. Une fois transporté à l'hôpital, celui-ci a de nouveau adopté un comportement agressif, avant d'être sédaté et attaché par l'équipe médicale. À l'issue de cette intervention, quatre plaintes ont été déposées par les sapeurs-pompiers concernés et deux par les gendarmes présents. Les enregistrements des caméras piétons sont venus corroborer l'ensemble des déclarations. Malgré ces éléments concordants, le procureur de la République a pourtant décidé de classer l'affaire au motif que l'infraction serait insuffisamment caractérisée. Une telle décision suscite une incompréhension profonde chez ceux qui, ce jour-là, ont été directement menacés dans l'exercice de leur mission. Elle traduit un phénomène plus large dans lequel des agressions commises contre des pompiers, des gendarmes, des policiers ou des soignants ne donnent lieu à aucune suite véritable, ce qui fragilise le sens même de leur engagement et alimente un sentiment délétère d'abandon institutionnel. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir qu'aucune agression armée ou menace grave visant des sapeurs-pompiers ne puisse être classée sans suite. Elle souhaite également connaître les orientations envisagées pour renforcer la protection juridique de l'ensemble des personnels de secours et de sécurité, ainsi que pour assurer une coordination plus étroite entre les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, afin que toute violence commise à leur encontre fasse systématiquement l'objet d'une réponse pénale ferme, lisible et dissuasive.

Réponse. – Les agressions envers les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers sont absolument intolérables. Elles exposent les agents à des risques graves pour leur intégrité et portent atteinte à la continuité même du service public de sécurité et de secours. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont immédiatement déployés, sous l'autorité des procureurs de la République. Chaque année, près de 1 500 agressions envers les sapeurs-pompiers sont recensées. Lorsque de tels faits intolérables surviennent, le dépôt de plainte est accompagné par les directeurs des services d'incendie et de secours. Dans le cadre des protocoles départementaux visant à prévenir les violences envers les sapeurs-pompiers, le dépôt de plainte est facilité par des auditions effectuées en mobilité ou sur rendez-vous en commissariat ou en brigade de gendarmerie. Soucieux d'accroître leur sécurité, le

ministre de l'intérieur a présenté en mars dernier un plan de prévention et de lutte contre les violences à l'encontre des sapeurs-pompiers. Ce plan prévoit notamment la désignation d'un référent sécurité et sûreté dans chaque service d'incendie et de secours et la sensibilisation des victimes d'une agression quant à la nécessité de décrire précisément, lors du dépôt de plainte, les éventuelles menaces de représailles. Ces éléments sont indispensables pour que l'autorité judiciaire puisse apprécier le bien-fondé de requérir, contre la personne mise en cause, une mesure privative de liberté avant jugement ou une mesure d'interdiction de contact dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La protection des policiers et des gendarmes, qui garantissent avec dévouement la sécurité de nos concitoyens, constitue également une priorité. Elle repose sur un dispositif de protection fonctionnelle ainsi que sur des réponses matérielles (équipements de protection, armement), organisationnelles (doctrines d'intervention) et juridiques (comme la protection de l'identité dans le cadre des procédures d'investigation). Évidemment, les personnels victimes d'agression bénéficient d'un accompagnement global de leur hiérarchie, associant soutien médical, psychologique et social. Par ailleurs, le port de caméras individuelles est développé et encouragé afin de mieux caractériser les infractions dans les procédures. Pour la gendarmerie nationale, le port de la caméra-piéton est obligatoire pour les agents qui en sont dotés. Il est également possible juridiquement pour les services d'incendie et de secours d'équiper leurs véhicules d'intervention de caméras embarquées. Enfin, la loi du 18 août visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement, contient plusieurs mesures pour renforcer la sécurité des interventions des forces de l'ordre, notamment par le renforcement des outils de lutte contre les rodéos motorisés et les mortiers d'artifice.

Automobiles

Immatriculation des véhicules d'époque

11872. – 23 décembre 2025. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés persistantes rencontrées par certains acquéreurs de véhicules anciens de collection, en particulier les tracteurs agricoles, pour obtenir un certificat d'immatriculation auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, il ressort de nombreux témoignages recueillis par les collectionneurs que les démarches exigées auprès de l'ANTS donnent lieu à des délais particulièrement longs, parfois supérieurs à plusieurs mois et à des demandes de pièces complémentaires dont le caractère apparaît souvent fluctuant selon les dossiers. Ces difficultés tiennent notamment au fait que l'ANTS exige, pour instruire une demande d'immatriculation, la présentation du certificat d'immatriculation établi au nom du précédent propriétaire accompagné d'un certificat de cession portant le même nom. Or pour une proportion significative de véhicules anciens acquis aujourd'hui, il s'avère que leurs précédents détenteurs n'ont jamais jugé utile d'établir un certificat d'immatriculation ou que celui-ci a été perdu, ces véhicules ayant souvent été conservés de manière informelle, par exemple sur une exploitation agricole, échangés de gré à gré ou transmis au sein d'une même famille sans changement administratif. Dans ces situations, l'acquéreur est conduit à engager une procédure auprès de l'ANTS consistant en la transmission d'un ensemble de documents établissant la propriété et l'historique du véhicule : attestations sur l'honneur, factures anciennes, photographies, certificats d'experts, déclarations sur l'origine du véhicule ou encore attestations patrimoniales. La durée d'instruction de ces demandes s'en trouve mécaniquement allongée, certains collectionneurs faisant état d'attentes de plusieurs mois avant une décision qui demeure incertaine. L'absence de carte grise au nom de l'acquéreur a par ailleurs pour conséquence directe d'empêcher l'assurance du véhicule concerné : cette impossibilité génère une situation particulièrement délicate pour les collectionneurs, ceux-ci étant fréquemment amenés à déplacer leurs véhicules à l'occasion de manifestations patrimoniales, d'expositions agricoles ou de rassemblements associatifs. L'impossibilité de garantir ces véhicules, même pour des trajets courts et encadrés, fait peser un risque juridique disproportionné sur leurs propriétaires. Il apparaît, en outre, que l'ANTS accepte dans certains cas de délivrer un certificat d'immatriculation sur la seule base d'une attestation de datation et de caractéristiques délivrée par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE). Toutefois, cette possibilité n'est pas systématiquement admise, ce qui conduit à une hétérogénéité des pratiques administratives selon les zones géographiques et à un sentiment d'arbitraire chez les usagers concernés. Selon la FFVE, la très grande majorité des véhicules de collection présente pourtant une valeur vénale modeste, les matériels agricoles anciens se situant majoritairement dans les tranches de valeur les plus basses, généralement inférieures à quelques milliers d'euros et relevant d'un usage patrimonial et non spéculatif. Cette situation est donc d'autant plus incomprise que les propriétaires affectés contribuent à la sauvegarde d'un patrimoine mécanique et agricole essentiel à la mémoire rurale du pays. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement est susceptible d'envisager la délivrance automatique d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection » pour les véhicules d'époque et particulièrement les véhicules agricoles d'époque acquis pour un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, dès lors

que l'acquéreur fournit une attestation FFVE conforme aux prescriptions réglementaires ; une telle mesure, qui nécessiterait une simple adaptation des instructions données à l'ANTS ou au plus une modification de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (NOR : DEVS0824995A), permettant en effet d'alléger substantiellement les délais d'immatriculation, de réduire les incertitudes pesant sur les usagers et de favoriser la transmission de véhicules à forte valeur patrimoniale.

Réponse. – Le véhicule avec l'usage « véhicule de collection » répond aux critères suivants : le véhicule a été construit ou immatriculé il y a au moins trente ans ; son type particulier, tel que défini par la législation de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ; enfin, le véhicule est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux. Lors de la demande de l'immatriculation d'un véhicule avec l'usage « véhicule de collection », la réglementation applicable exige, parmi les justificatifs, la présentation du certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule. S'agissant de la justification de propriété du véhicule, les pièces suivantes peuvent être acceptées : la facture d'achat du véhicule, la déclaration de cession ou encore un testament. Il est à noter qu'un justificatif de propriété est également demandé par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), pour établir la demande d'attestation de véhicule de collection, qui sera elle-même fournie au dossier de demande d'immatriculation. Les justificatifs acceptés dans le cadre de cette démarche sont l'ancien numéro d'immatriculation ou encore l'extrait des archives départementales, l'acte notarié, ou un historique de la propriété signée. Ces éléments sont connus et mis en œuvre par les services instructeurs. S'agissant de cas plus complexes, le service instructeur en charge de la demande d'immatriculation pourra solliciter tout autre justificatif, y compris par une demande auprès des archives départementales, dans le but d'obtenir davantage d'information sur les mentions du registre de l'époque ou ultérieures qui ne figureraient pas sur le certificat d'immatriculation, ou encore sur la chaîne de propriété. En l'absence de titre de propriété et si la chaîne de propriété ne peut être retracée, il pourra être fait application de l'article 2276 du code civil, lequel dispose qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre ».

Examens, concours et diplômes

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire en Meurthe-et-Moselle

11960. – 23 décembre 2025. – **M. Frédéric Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente excessifs pour l'examen pratique du permis de conduire en Meurthe-et-Moselle, résultant d'un manque persistant d'inspecteurs. Si les candidats se présentant pour la première fois parviennent encore, dans certains cas, à obtenir une date d'examen dans des délais acceptables, la situation est particulièrement préoccupante pour ceux ayant échoué à leur première tentative. Ces derniers peuvent être contraints d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir se représenter, faute de créneaux disponibles. Dans le nord du département, les professionnels du secteur alertent depuis de nombreux mois sur une situation devenue critique. Avec un nombre très limité d'inspecteurs, les auto-écoles font face à des annulations d'examens, à une saturation des plannings et à une impossibilité de reprogrammer rapidement les candidats recalés. Cette pénurie engendre une forte incompréhension chez les usagers et place les établissements dans une situation difficile, tant sur le plan organisationnel qu'économique. Ces délais excessifs ont des conséquences directes sur la vie quotidienne des candidats, en particulier des jeunes en recherche d'emploi, des apprentis ou des salariés dont la mobilité conditionne l'accès ou le maintien dans l'emploi. Dans un département majoritairement rural et périurbain comme la Meurthe-et-Moselle, où l'usage de la voiture demeure indispensable pour se rendre au travail, suivre une formation ou accomplir les actes de la vie courante et alors que certaines pistes, telles que l'allongement des heures de conduite dans le cadre de l'apprentissage anticipé, ont été évoquées, les professionnels estiment qu'elles ne répondent pas au problème de fond, à savoir le manque d'effectifs. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les délais d'attente, renforcer durablement les effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et garantir un accès équitable à l'examen pratique sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire, le Gouvernement a réalisé plus de 80 000 places d'examens supplémentaires au second semestre 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département, où le délai médian annualisé est de 69 jours se situe actuellement en dessous du seuil défini par ce dispositif. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire en Meurthe-et-Moselle sont suivis attentivement : le taux de réussite constaté en janvier est de 55,78 %

soit un peu inférieur au niveau national (59,93 %) et pourrait être amélioré avec un travail d'harmonisation au sein de l'équipe d'inspecteurs ; le ratio réel formateur de 7,6 est supérieur à la moyenne nationale (6,7) et régionale (7,3), ce qui traduit une dynamique favorable au renforcement des capacités d'examens. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Transports aériens

Avenir des points de passage frontaliers dans les aéroports

12041. – 23 décembre 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères retenus par l'État dans le cadre de la réévaluation des points de passage frontaliers (PPF) dans les aéroports. Des travaux interministériels associant notamment le ministère de l'intérieur, la direction générale des douanes et droits indirects et la direction générale de l'aviation civile seraient en cours afin d'examiner le maintien, la suppression ou l'évolution des modalités de fonctionnement de certains PPF. Dans ce contexte, l'aéroport de Laval-Entrammes (Mayenne), qui dispose actuellement d'un PPF, serait concerné par ces réflexions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères objectifs utilisés pour apprécier le maintien ou la suppression d'un PPF dans un aéroport ; si les impacts économiques territoriaux et les investissements publics réalisés sur les infrastructures aéroportuaires sont pris en compte dans cette analyse ; et enfin si des adaptations des modalités de contrôle peuvent être envisagées afin de maintenir le statut de PPF sur certaines plateformes.

Réponse. – En application du code frontières Schengen, la qualification d'aérodromes comme points de passage frontaliers (PPF) permet à un aéroport de recevoir des liaisons extra-Schengen et implique des installations spécifiques afin d'assurer les vérifications sécuritaires et migratoires systématiques auxquels les gardes-frontières doivent soumettre les passagers provenant d'États tiers. Au cours des évaluations Schengen qu'elle met en œuvre, la Commission européenne est particulièrement vigilante à la conformité des PPF et des contrôles aux frontières aux obligations réglementaires. Le groupe interministériel de suivi des PPF, présidé par le directeur général des étrangers en France et comprenant la direction nationale de la police aux frontières, la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale des douanes et des droits indirects, et la direction générale de l'aviation civile, est chargé de proposer au ministre de l'intérieur l'octroi ou le retrait du statut de point de passage frontalier. Pour ce faire, ce groupe procède à une évaluation de la pertinence du statut des PPF en se fondant sur plusieurs indicateurs : le nombre de liaisons extra-Schengen et de passagers par aérodrome, l'évolution du trafic international, les anticipations des conséquences économiques induites par le statut de PPF, les risques migratoires et sécuritaires, le coût financier et en ressources humaines pour les services chargés du contrôle aux frontières, la proximité d'autres aérodromes déjà qualifiés de PPF, la mise aux normes des infrastructures, etc. Cette méthode permet de prendre en compte tous les paramètres nécessaires pour apprécier la pertinence d'une qualification comme PPF. Ce travail est en cours au niveau des administrations centrales. Dans ce cadre, les préfetures et collectivités territoriales dans le ressort desquelles se situe un aérodrome susceptible de voir son statut évoluer sont sollicitées pour émettre leur avis. En tout état de cause, l'évaluation de la pertinence du maintien de la qualification de PPF ne concerne que la capacité d'un aérodrome à recevoir des vols provenant de l'extérieur de l'espace Schengen et ne remet nullement en cause la capacité à recevoir des liaisons intra-Schengen.

Animaux

Chiffres vols animaux

12056. – 30 décembre 2025. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de disposer de données fiables concernant les vols d'animaux sur le territoire national. Ces actes, qui concernent aussi bien les animaux de compagnie que les animaux d'élevage, suscitent une inquiétude croissante parmi les particuliers, les professionnels de la filière et les associations de protection animale. Ils ne se limitent pas à une atteinte au droit de propriété : ils peuvent avoir des conséquences graves sur le bien-être animal, la sécurité publique et la santé, notamment en cas de trafic organisé, de revente illégale ou de transport non conforme aux normes sanitaires. À ce jour, les informations disponibles demeurent fragmentaires, souvent issues d'estimations locales ou de remontées associatives, sans qu'il existe des statistiques consolidées au niveau national. Cette absence de données officielles empêche d'évaluer l'ampleur réelle du phénomène et de mettre en place des politiques publiques adaptées, qu'il s'agisse de renforcer les contrôles, d'aggraver les sanctions ou d'améliorer la coopération entre forces de l'ordre, services vétérinaires et acteurs associatifs. Or la transparence des chiffres est indispensable pour orienter les actions de prévention, sensibiliser les citoyens et coordonner efficacement les efforts des différents

intervenants. Elle permettrait également de mieux appréhender les évolutions du phénomène et d'adapter les dispositifs de répression en conséquence. Ainsi, il demande s'il envisage de publier régulièrement des statistiques officielles sur les vols d'animaux, afin de garantir un suivi transparent et de soutenir la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre ces infractions.

Réponse. – Les outils de remontée ne permettant pas à ce jour de produire des données fiables en matière de vols d'animaux, la direction générale de la gendarmerie et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure ont initié, en lien avec la division nationale de lutte contre la maltraitance animale de l'OCLAESP, des travaux visant à faire évoluer les indices statistiques.

Sécurité des biens et des personnes

Persistance des actes antisémites et protection de la communauté juive en France

12229. – 13 janvier 2026. – **M. Thierry Frappé** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance et l'ampleur des actes antisémites en France. Selon les données communiquées par le ministère de l'intérieur, 1 163 actes antisémites ont été recensés entre janvier et fin octobre 2025, faisant de la communauté juive la plus exposée aux actes antireligieux dans le pays. Bien que ce chiffre marque une baisse par rapport à la même période en 2024, il s'inscrit dans un niveau durablement élevé depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023, après lesquelles les actes antisémites ont connu une hausse exponentielle. En 2023, 1 676 faits antisémites avaient été recensés, soit une augmentation de plus de 280 % par rapport à 2022, et 1 570 faits ont été signalés en 2024, dont une large majorité constituait des atteintes directes aux personnes. Les actes antisémites représentaient alors 62 % de l'ensemble des faits antireligieux et les atteintes visant les lieux de culte et cimetières israélites ont continué d'augmenter. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer ou mettre en œuvre pour prévenir les actes antisémites, protéger efficacement les personnes et les lieux de culte et garantir une réponse pénale ferme et systématique face à ces faits.

Réponse. – Les actes antireligieux portent atteinte à la liberté de conscience et à la liberté d'exercice du culte, protégées par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905. Pour mieux comprendre et endiguer ce phénomène, le ministère de l'intérieur a publié au printemps 2026 un premier bilan national détaillé des actes antireligieux. Il dresse un état des lieux précis des actes antireligieux recensés entre 2010 et 2025, explicite les grandes tendances, leurs caractéristiques et leurs évolutions notables, réalise un état détaillé des actes antireligieux commis en 2025 et présente les différents leviers d'action du ministère de l'intérieur. En 2025, 1 320 actes antisémites ont été recensés, marquant une baisse de 16 % par rapport à 2024, mais restant à un niveau historiquement élevé, notamment depuis l'attentat du 7 octobre 2023. Pour y répondre, le ministère a renforcé la sécurisation des lieux de culte juifs grâce à des dispositifs de surveillance coordonnés avec les responsables culturels, les élus, les polices municipales et les militaires de l'opération Sentinelle. Les responsables des lieux de culte bénéficient par ailleurs des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie, sans obligation ni contrepartie. En outre, le ministère de l'intérieur a déployé en 2025 un module de formation visant à acculturer les responsables locaux des lieux de culte aux enjeux de sûreté et de sécurité. Plus de 260 sessions de sensibilisation ont été organisées, touchant près de 2 000 représentants de toutes confessions. Sur le plan financier, le ministère soutient annuellement des projets de sécurisation via le programme « sécurisation des sites culturels » (SSC), qui a alloué près de 35 millions d'euros entre 2015 et 2025 aux édifices et écoles de la communauté juive. En parallèle, la plateforme Pharos agit contre les contenus illicites en ligne, en collaboration avec des acteurs comme la LICRA, le CRIF ou le Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ). L'objectif est clair : ne tolérer aucun propos antisémite en ligne et engager des poursuites judiciaires chaque fois que possible. Le ministère utilise également des outils de police administrative, tels que la dissolution d'associations, la fermeture de lieux de culte ou l'expulsion de personnalités propageant des discours antisémites. Face à la complexité de ce phénomène, une approche interministérielle est privilégiée. La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), placée sous l'autorité du Premier ministre, coordonne un plan national de lutte contre l'antisémitisme. En 2025, les Assises de lutte contre l'antisémitisme ont abouti à un rapport dont les recommandations sont en cours de déclinaison opérationnelle. Enfin, lors de ses vœux aux cultes le 12 janvier 2026, le président de la République a annoncé le lancement des Assises nationales et territoriales sur la lutte contre les actes antireligieux. Ces assises sont en cours. Elles réunissent des universitaires, chercheurs et experts, des représentants des cultes ainsi que des représentants des administrations compétentes (intérieur, éducation nationale, justice, culture...) pour élaborer une stratégie

nationale de lutte contre les actes antireligieux. Le ministère de l'intérieur y prend toute sa part pour renforcer encore la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et identifier des pistes nouvelles pour mieux prévenir et réprimer ces actes graves et intolérables.

Police

Polices municipales : insuffisances persistantes et recommandations ignorées

12483. – 27 janvier 2026. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur sur le suivi effectif des recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport public de 2020 relatif aux polices municipales. La Cour des comptes dresse un constat particulièrement préoccupant concernant l'organisation, la formation, l'évaluation et surtout, le contrôle externe des polices municipales. Ces dysfonctionnements surviennent alors même que les missions et les pouvoirs de ces forces locales se sont considérablement élargis ces dernières années, notamment avec l'autorisation du port d'armes et l'extension de leurs compétences. Le contrôle interne demeure largement insuffisant : les critères d'agrément des policiers municipaux ne sont pas réexaminés en cas de mutation, le cadre déontologique n'est pas suivi en continu et l'enquête de moralité se limite à la consultation de fichiers policiers et judiciaires. Le contrôle, prévu à l'article L. 513-1 du CSI se heurte à l'efficacité limitée de la commission consultative des polices municipales (CCPM), dont les réunions trop rares rendent tout contrôle effectif presque impossible. Par ailleurs, l'inspection générale de l'administration, censée constituer un recours indépendant, a été saisie seulement à deux reprises entre 1999 et 2020, laissant la responsabilité du contrôle principalement entre les mains des maires. Si certains disposent d'inspections générales locales ou de référents déontologiques, ces dispositifs internes restent largement insuffisants pour garantir un contrôle véritablement effectif. Une expertise externe, indépendante et impartiale apparaît donc nécessaire. Ce constat n'est pas nouveau, il était déjà formulé dans le rapport public de la Cour des comptes de 2011, qui recommandait d'« étudier de nouvelles modalités de contrôle des polices municipales par le ministère de l'intérieur, adaptées à l'importance de leurs missions et de leurs effectifs ». Un consensus existe, tant au sein du ministère de l'intérieur que parmi les élus et les organisations syndicales, sur la nécessité d'un renforcement des contrôles externes. Le rapport parlementaire Fauvergue-Thourot de 2018, *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale*, soulignait également que l'extension des pouvoirs des polices municipales devait impérativement s'accompagner d'un contrôle effectif des services de l'État. Or dix ans après les premières alertes, aucune réforme structurelle significative n'a été mise en œuvre. Dans l'exercice de son mandat, M. le député a d'ailleurs pu constater que malgré ce rapport de 2020 les mêmes problématiques persistent. La Cour des comptes y formulait pourtant plusieurs recommandations structurantes, qui auraient pu orienter des pistes de réformes importantes, parmi lesquelles : le recentrage de la commission consultative des polices municipales (CCPM) sur les seuls enjeux stratégiques et opérationnels, les questions statutaires devant relever du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'amélioration de la qualité de la formation continue obligatoire et l'intégration, dès la formation initiale, de la formation préalable à l'armement pour les armes de catégorie D ; l'incitation faite aux communes et aux intercommunalités à évaluer l'activité et l'efficacité des services de police municipale ; l'organisation d'un véritable contrôle externe des polices municipales selon des modalités adaptées, indépendantes et effectives. Dans ces conditions, il lui demande de préciser si ces recommandations ont été mises en œuvre concrètement et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour renforcer la formation, l'évaluation et le contrôle externe des polices municipales, conformément aux préconisations réitérées de la Cour des comptes. Il l'interroge également sur les intentions du Gouvernement pour garantir enfin un contrôle indépendant et transparent, à la hauteur des pouvoirs élargis confiés aux polices municipales.

Réponse. – Les policiers municipaux sont soumis aux obligations légales prévues par le code général de la fonction publique et à un code de déontologie spécifique prévu à l'article L. 515-1 du code de la sécurité intérieure. En tant que détenteurs de pouvoirs de police, les policiers municipaux sont soumis à des obligations supplémentaires : ils doivent notamment présenter toutes les garanties d'honorabilité ou encore porter leur uniforme ainsi que leur carte professionnelle en service. Pour veiller au respect des obligations légales, réglementaires et déontologiques, il existe un contrôle interne, lequel est exercé par les élus, en leur qualité d'autorité territoriale, ainsi qu'un contrôle externe, exercé par l'État. Ce contrôle externe repose notamment sur l'agrément du procureur de la République et de l'agrément du préfet, qui ne peuvent être délivrés qu'à l'issue d'une enquête administrative (article L. 114-1 du CSI). Ce dispositif de contrôle est complété par la possibilité pour le ministre de l'intérieur de décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale (article L. 513-1 du CSI). Enfin, le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres prévoit de renforcer le contrôle des polices municipales avec l'instauration d'un numéro d'identification individuel et la création d'un registre national des agréments appuyé sur un système

d'information développé par le ministère de l'intérieur. À ce titre, le Gouvernement soutient l'instauration d'un contrôle à trois niveaux pour les polices municipales, issu d'un amendement adopté en commission à l'Assemblée nationale à l'initiative des rapporteurs. Ce dispositif repose sur un contrôle gradué : le premier niveau de contrôle relève du maire avec l'élaboration d'un plan de maîtrise des risques ; le deuxième niveau consiste en un audit pouvant être réalisé en interne, par le centre de gestion départemental ou dans un cadre intercommunal ; le troisième niveau consiste en un contrôle effectué par les inspections générales de l'État.

Discriminations

Aggressions antisémites : mettons fin à l'ensauvagement

12563. – 3 février 2026. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence d'agressions antisémites d'une violence croissante, notamment dans les transports en commun et sur le sentiment d'impunité qui en résulte pour les victimes. Le 14 janvier 2026, un homme a été violemment pris à partie sur la ligne 7 du métro parisien, à la station Gare de l'Est, roué de coups et insulté aux cris de « sale juif », alors qu'il ne portait aucun signe distinctif et ne connaissait pas son agresseur, lequel a pris la fuite. Cet épisode s'inscrit dans un contexte national durablement dégradé, où les chiffres officiels demeurent à un niveau très élevé depuis le 7 octobre 2023, avec une part croissante de faits violents. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les réseaux de transport (métro, RER, gares) face aux agressions à caractère antisémite, notamment en matière de présence policière visible et en civil, d'exploitation accélérée de la vidéoprotection, d'interpellation rapide des auteurs. Elle lui demande également comment il compte garantir la systématisation de la qualification antisémite (circonstance aggravante) dès le dépôt de plainte, ainsi que la fermeté des réponses pénales, afin d'enrayer la banalisation des insultes et violences antijuives dans l'espace public et de rétablir la sécurité la plus élémentaire pour les concitoyens.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure attachent une grande importance à la sécurisation des transports en commun. Tout au long de l'année, des opérations coordonnées de contrôle, fréquemment interdépartementales, sont mises en œuvre entre les forces de l'ordre et les agents des services de sécurité dans l'ensemble du territoire national, en gare comme « en embarqué ». Ainsi, la gendarmerie nationale renforce la surveillance des transports en commun sur sa zone de compétence, avec plus de 300 000 heures de sécurisation réalisées dans les transports en commun en 2025. Par ailleurs, plus de 2 000 policiers concourent de manière spécifique à la lutte contre la délinquance dans les transports en commun, au sein des services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun et des brigades départementales de sécurisation des transports en commun. Ces unités spécialisées des services territoriaux de la filière « sécurité publique » ont réalisé environ 150 000 opérations dans les transports en commun en 2025. Les services de la direction nationale de la police aux frontières et notamment sa division nationale de contrôle des transports internationaux sont par ailleurs mobilisés pour assurer la sécurisation sur les lignes internationales. En Île-de-France, plus particulièrement, environ 300 policiers de la sous-direction de la police régionale des transports sont engagés chaque jour sur le réseau de transports publics. Entre 500 et 600 trains sont sécurisés et près de 500 opérations sont conduites à quai, en gare ou en station. En 2025, 539 interpellations ont été réalisées pour des violences commises sur des particuliers. L'efficacité de l'action des services de police est illustrée par le traitement des faits survenus le 13 janvier 2026. Un usager de 53 ans a été victime d'une agression physique et d'insultes antisémites dans une rame de métro, entre les stations Louis Blanc et Gare de l'Est, puis sur le quai de cette dernière station. Grâce à la réactivité des policiers, l'auteur a été interpellé deux jours après les faits. Ces faits rappellent l'importance de la lutte contre l'antisémitisme. L'évolution du nombre d'actes antisémites est en effet préoccupante : de 522 actes antisémites commis annuellement, en moyenne, entre 2010 et 2022, ce volume a atteint 1 676 faits en 2023, dont 1 242 faits à partir du 7 octobre ; 1 320 faits étaient constatés en 2025, dont près de la moitié en Île-de-France. Cette augmentation se manifeste également dans les transports en commun franciliens. Alors que 7 faits avaient été recensés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 7 octobre 2023, 40 actes ont été constatés sur la période allant du 7 octobre 2023 au 31 janvier 2026. Les services de l'État et les forces de sécurité intérieure sont résolument engagés pour faire reculer toutes les formes d'antisémitisme. Les préfets ont déployé des mesures de sécurisation d'envergure visant à protéger les lieux de culte, les établissements scolaires et les institutions sensibles. Ces dispositifs s'appuient sur des patrouilles dynamiques de l'opération Sentinelle et des forces locales, complétées par des gardes statiques sur les sites les plus exposés. La police nationale et la gendarmerie nationale mobilisent en outre un réseau de 200 référents-sûreté pour apporter leur expertise aux responsables locaux des cultes. Le ministère de l'Intérieur a lancé, en mars 2025, un module de sensibilisation à destination des responsables religieux. Ces sessions sont animées localement par les forces de sécurité intérieure. 224 sessions ont été réalisées en 2025 au bénéfice de 1 694 représentants et responsables de cultes. Depuis 2015, l'État s'engage financièrement pour protéger les lieux de culte à travers le

programme de sécurisation des sites culturels. Le programme fait l'objet d'un appel à projet annuel diffusé par les préfectures. En 10 ans, l'Etat a alloué près de 48 millions d'euros pour soutenir la protection de lieux de culte à travers ce programme. En 2025, 89 projets ont été financés pour un montant total de 3,7 millions d'euros.

Étrangers

Non-exécution des OQTF

12755. – 10 février 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-exécution massive des obligations de quitter le territoire français (OQTF), caractéristique de l'impuissance de l'État à préserver sa souveraineté migratoire et à garantir la sécurité des concitoyens. Elle souhaite appeler l'attention de M. le ministre sur des faits récents qui ont mis en cause des individus sous le coup de cette mesure administrative dans des délits et des crimes, nourrissant l'inquiétude légitime des citoyens. En effet, Mme la députée constate bien trop souvent que des drames sont causés par des individus dont la présence et le maintien sur le sol français n'étaient aucunement légaux, à l'instar des assassinats de Lola et Philippine, qui ont profondément choqué le pays. La semaine dernière, à Nice, une femme de 90 ans a été violée par un homme en situation irrégulière, encore une fois sous le coup d'une OQTF non exécutée. Les statistiques sont sans appel : seulement une OQTF sur dix est aujourd'hui exécutée, soit à peine 15 000 exécutions pour 130 000 OQTF prononcées. Ce laxisme place une épée de Damoclès au-dessus de la tête des Français, face à un danger réel sur l'ensemble du territoire national. Squats, vols, agressions, viols voire meurtres sont aujourd'hui perpétrés par des individus sans que l'État n'assume ses prérogatives. À Toulon, en avril 2025, un étranger sous OQTF a été interpellé par la Bac, après avoir tenté de pénétrer dans l'école Bon Accueil et alors qu'il essayait d'ouvrir des voitures et des portails dans le quartier de la Mître. Les Français attendent, à juste titre, l'application de ces mesures administratives destinées à les protéger. Aussi, elle lui demande de préciser quelles dispositions opérationnelles et concrètes le Gouvernement compte prendre, au-delà des effets d'annonce, pour garantir que les obligations de quitter le territoire français cessent d'être de simples actes administratifs sans conséquence et deviennent enfin des décisions appliquées et exécutées sur tout le territoire national.

Réponse. – Les mesures d'éloignement, telles que les obligations de quitter le territoire français (OQTF), sont inscrites au fichier des personnes recherchées. Ainsi, lors d'un contrôle d'identité ou à la suite d'une interpellation, la consultation de ce fichier permet de mettre à exécution, même en l'absence de poursuites judiciaires, la mesure d'éloignement sur l'ensemble du territoire national, et, dans certains cas de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Les données nationales sont les suivantes :

	2022	2023	2024	2025
Mesures d'éloignement prononcées	153 042	156 587	145 107	156 180
	2022	2023	2024	2025
Mesures d'éloignement exécutées	15 400	17 048	21 601	24 985
Catégorie d'éloignement	2022	2023	2024	2025
Eloignements forcés	11 410	11 722	12 856	15 569
Eloignements aidés	2 102	2 832	4 586	4 564
Eloignements spontanés	1 888	2 494	4 159	4 852
Origine des étrangers	2022	2023	2024	2025
Union européenne	1 935	1 932	2 107	2 485
Pays tiers / Réadmissions Schengen et Dublin	4 419	4 061	4 242	6 923
Pays tiers / vers les pays tiers	5 056	5 729	6 507	6 161

Sources : MI-DGEF-DSED Certaines mesures prononcées peuvent ne pas être immédiatement exécutées : un recours introduit par l'étranger devant le juge suspend leur exécution ; en cas d'incarcération, la mesure d'éloignement est mise à exécution à la levée d'écrou ; l'étranger dispose d'un délai de départ volontaire ; l'étranger a quitté la France sans en informer l'administration. Les éloignements des étrangers en situation irrégulière ont fortement augmenté l'année dernière, passant de 21 601 en 2024 à 24 985 en 2025, soit une hausse de plus de

15,7 %. Cette progression repose principalement sur la dynamique des éloignements forcés (+ 21,1 % par rapport à 2024). Les interpellations poursuivent aussi leur tendance à la hausse avec une augmentation de 19 % par rapport à 2024 (175 051 contre 147 156). Ces résultats sont la conséquence d'une politique migratoire qui repose sur de multiples leviers. Tout d'abord, la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 renforce les outils juridiques dont dispose l'administration, notamment en permettant une meilleure prise en compte de la menace pour l'ordre public lors du placement en rétention administrative et de sa prolongation. Elle a également allongé la durée des assignations à résidence et des interdictions de retour et prévu le caractère systématiquement suspensif de l'appel formé contre la mainlevée de la rétention d'un étranger dont le dossier fait état de faits de terrorisme. Ces outils ont été récemment complétés par la loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026 qui étend en particulier le champ d'application du régime dérogatoire permettant de placer en rétention jusqu'à 210 jours aux étrangers condamnés pour certains faits graves et représentant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Par ailleurs, sur le plan budgétaire, un programme immobilier prévoit de porter à 3 000 le nombre de places en centres de rétention administrative, avec la livraison du CRA de Bordeaux en 2026, de ceux de Dunkerque et de Dijon en 2027, puis de ceux de Nantes, de Béziers, d'Oissel et de Périchet en 2028. Enfin, une action soutenue est menée aux niveaux politique et diplomatique afin d'infléchir la position des États dont la coopération est jugée insuffisante au regard des objectifs de la politique migratoire de la France.

Femmes

Violences conjugales subies par les femmes âgées

12761. – 10 février 2026. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'angle mort statistique concernant les violences conjugales subies par les femmes âgées. Cette question porte en particulier sur les femmes âgées de plus de 75 ans : les chiffres le plus souvent repris dans le débat public proviennent d'enquêtes de victimation dont le champ est borné de 18 à 74/75 ans, ce qui laisse de côté une population pourtant exposée (références MIPROF/Observatoire national des violences faites aux femmes ; analyses ONDRP/INHESJ centrées sur les 18-75 ans). Cette limite est documentée comme étant liée à des choix méthodologiques (modalités de recueil « auto-administrées » pour les questions sensibles), conduisant à l'exclusion des plus de 75 ans de certains modules et donc à une sous-connaissance du phénomène. Or les données administratives montrent l'ampleur des violences par partenaire ou ex-partenaire (272 400 victimes enregistrées en 2024), mais elles ne captent qu'une partie des faits du fait du sous-signalment. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec les services statistiques compétents, pour inclure explicitement les 75 ans et plus dans les dispositifs de mesure et pour assurer un suivi public régulier, ventilé par âge, des principaux indicateurs de la chaîne pénale afin d'adapter la prévention et la protection à ce public.

Réponse. – Protéger les aînés est l'affaire de toute la société. La stratégie nationale de lutte contre les maltraitances 2024-2027, lancée en mars 2024 par le Gouvernement, comporte des mesures pour protéger nos concitoyens que le grand âge rend plus vulnérables. Par ailleurs, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie comporte un volet sur la prévention et la lutte contre les maltraitances, notamment par la création de cellules de recueil et de traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité. Les travaux statistiques menés par le service statistique du ministère de l'intérieur (SSMSI) permettent de mesurer les différentes formes de délinquance, notamment les violences intrafamiliales, et ses bases de données fournissent des éléments sur l'âge des victimes. Plusieurs études récentes comportent des données sur les 75 ans et plus : l'Interstats Analyse n° 80 de février 2026 sur « Les victimes de violences physiques ou sexuelles » ; l'Interstats Info Rapide n° 59 de janvier 2026 sur « Les violences intrafamiliales non conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2024 » ; l'Interstats Analyse n° 79 de décembre 2025 sur les « Violences conjugales entre 2018 et 2023 - De la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice » ; l'Interstats n° 73 de janvier 2025 sur « Les violences intrafamiliales non conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 » ; l'Info Rapide n° 44 de novembre 2024 sur « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 ». Les bilans annuels du SSMSI sur la délinquance enregistrée par les forces de l'ordre comportent également de nombreuses données chiffrées, par âge et par sexe, avec de surcroît des séries de données depuis 2016. Toute analyse approfondie de la délinquance implique de croiser les données avec les enquêtes dites de victimation, notamment matière de violences sexuelles, pour lesquelles le taux de plainte est faible. À cet égard, la dernière enquête de victimation a été publiée en octobre 2025 (Vécu et ressenti en matière de sécurité 2024, victimation - délinquance et sentiment d'insécurité).

*Sécurité routière**Amendes à l'encontre des ambulanciers*

12855. – 10 février 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes sanctionnant les ambulances privées. De nombreux ambulanciers privés diplômés d'État, mandatés par le SAMU pour intervenir au domicile des patients ou dans diverses situations en appui aux autres secours, s'inquiètent des verbalisations systématiques qu'ils subissent, même en mission urgente avec gyrophares bleus et sirènes à deux tons activés. Ces véhicules et équipages privés maillent le territoire 24h/24 au cœur des foyers, à l'image des pompiers, pour participer à la chaîne des soins et sauver des vies ; ils deviennent alors des véhicules d'intérêt général prioritaires, au même titre que les forces de l'ordre, sur demande expresse du SAMU ou du centre 15. Malgré le classement des ambulances parmi les véhicules d'intérêt général (article R. 311-1 du code de la route) et les dérogations conditionnelles des articles R. 432-2 à R. 432-4 (excès de vitesse modéré notamment), ils sont régulièrement flashés par radars fixes pour excès de vitesse, générant une procédure chronophage : lettre de contestation à l'Officier du ministère public et obtention *a posteriori* d'une attestation de mission SAMU pour tenter de récupérer points et éviter l'amende. Ce secteur manque cruellement d'ambulanciers diplômés d'État en France, avec une durée de carrière moyenne de seulement 5 ans, malgré un engagement total sur le front qui n'est pas suffisamment valorisé financièrement ni reconnu. Une meilleure protection et reconnaissance de ces soignants essentiels fluidifierait les secours d'urgence, le recrutement dans la profession et la durabilité dans la fonction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la doctrine précise du ministère de l'intérieur concernant le contrôle des ambulances privées en mission urgente mandatée par le SAMU, notamment pour les verbalisations radar en cas de signaux spéciaux (bleu + deux tons) activés. Il souhaiterait savoir si des éléments ont été transmis auprès des forces de l'ordre et des services de l'Officier du ministère public pour harmoniser l'application des dérogations du code de la route et simplifier les contestations, évitant ainsi des procédures chronophages aux équipages. Enfin, il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques pour protéger et reconnaître les ambulanciers diplômés d'État – trop peu nombreux face aux besoins nationaux –, telles qu'une présomption de légitimité en mission urgente, une dématérialisation des attestations SAMU, voire une étude pour une exemption automatique des radars pour véhicules prioritaire identifiés.

Réponse. – L'article R. 311-1 du code de la route distingue deux catégories de véhicules d'intérêt général : les véhicules dont il convient de faciliter la progression sans disposer d'une priorité de passage et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de la priorité de passage. Les ambulances privées entrent dans la catégorie des véhicules bénéficiant de facilités de passage. Lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, ces véhicules peuvent déroger aux règles relatives aux vitesses maximales, à la circulation dans les voies réservées et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération. Lorsque les ambulances agissent à la demande du service d'aide médicale d'urgence, elles disposent des mêmes prérogatives que les véhicules d'intérêt général prioritaires et peuvent ainsi déroger à l'ensemble des prescriptions relatives aux règles de circulation édictées par le code de la route, lorsque l'urgence de leur mission le justifie. Si une ambulance privée fait l'objet d'une verbalisation par un appareil de contrôle automatique, une procédure est bien prévue pour permettre la contestation de l'infraction commise par un véhicule d'intérêt général. En effet, lorsque des éléments sont apportés justifiant de l'urgence de la mission, la verbalisation peut être classée sans suite ou une décision de relaxe peut être prononcée en cas de jugement. Le dispositif juridique actuel semble ainsi équilibré au regard des impératifs d'urgence induits par la mission des ambulanciers privés et de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de respecter le code de la route dans le cadre normal de leurs activités.

*Assurances**Droits des personnes victimes d'accidents dans les commerces*

12886. – 17 février 2026. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les droits des personnes victimes dans les commerces. Mme la députée a été alertée par une habitante de la 8e circonscription de Paris qui a été victime d'un accident en novembre 2025 dans les locaux d'un franchisé de la grande distribution. L'accident a été filmé par les caméras de vidéosurveillance. La principale difficulté, en plus de l'accident lui-même et de ses séquelles physiques, a été de faire reconnaître le statut de victime de l'habitante. Le commerce, malgré un *mail* envoyé dès le lendemain de l'accident et plusieurs courriers dont une mise en demeure, ne lui a pas donné accès aux images de vidéosurveillance pour permettre de faire constater l'accident, ce qui revient à la priver potentiellement d'une indemnisation par les assureurs à la hauteur du préjudice subi. Cet accès est d'autant plus essentiel que la durée de

conservation des enregistrements de vidéosurveillance est de 30 jours maximum. Mme la députée est bien consciente que la vidéosurveillance dans les commerces a principalement pour but de lutter contre les vols de marchandises par les clients ou les employés. Néanmoins, elle rappelle que la vidéosurveillance est souvent le seul élément de preuve lorsqu'un commerçant refuse de reconnaître sa responsabilité dans l'accident dont un client est victime dans son magasin et le seul élément matériel à la disposition du client pour appuyer ses demandes d'indemnisation auprès de son assureur. Elle souhaite savoir comment il compte garantir le droit inconditionnel au recours des personnes victimes d'accidents dans des commerces, en tenant compte de la contrainte du délai de conservation des enregistrements de vidéosurveillance. Il serait utile de garantir aux victimes et à leurs assureurs la possibilité de récupérer les images de vidéosurveillance, ce qui n'est plus le cas dans l'actuelle version de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure. Pour les victimes, il est indispensable de garantir l'accès à des données les concernant directement, à savoir les preuves d'un accident dans un commerce. Il est important que cet accès ne soit pas dépendant de la bonne foi ou des possibles manœuvres dilatoires du gérant, voire de la réactivité des assureurs. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les commerçants peuvent être autorisés à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure (CSI). Les traitements de données à caractère personnel issus de ces systèmes relèvent, selon leur finalité et la qualité du responsable du système, de différents régimes de protection. Lorsqu'ils sont mis en œuvre par des commerçants, le déploiement de systèmes de vidéoprotection est en principe encadré par le titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (donc soumis à un régime renvoyant à celui du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD »). Les personnes filmées peuvent donc demander l'accès et une copie des images captées par les caméras de vidéoprotection régulièrement installées par le commerçant sur le fondement de l'article R. 253-6 du même code, lequel renvoie à l'article 15 du RGPD. Cette demande devra être réalisée dans le délai de conservation des images issues des systèmes de vidéoprotection (qui peut être au maximum de trente jours ; sauf nécessité de leur conservation dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire). Si le responsable de traitement ne fait pas droit à cette demande, la personne concernée peut faire valoir ses droits en effectuant un signalement auprès de la commission départementale de vidéoprotection compétente ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés. De même, et afin de contraindre le commerçant à fournir la copie des images, la personne concernée, son assureur ou un tiers victime, peut également saisir en référé le juge civil, le cas échéant d'heure à heure, pour obtenir une mesure d'instruction préalable au procès permettant la conservation ou l'établissement de preuves de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Le juge des référés peut dans ce cas ordonner la communication des images, éventuellement sous astreinte, en tenant compte des limites liées à la protection des droits et libertés des tiers.

Étrangers

Hausse du coût des timbres et taxes liés aux titres de séjour

12942. – 17 février 2026. – M. Alexis Corbière* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation du coût des droits de timbre et taxes applicables aux personnes étrangères dans le cadre des demandes de titres de séjour, mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 2026. À compter de mai 2026, le montant de la taxe principale pour la délivrance d'un premier titre de séjour sera relevé de 100 euros et celui d'une demande de naturalisation de 200 euros. Les personnes étrangères devront également s'acquitter d'un montant de 100 euros pour la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour. Le droit de timbre demandé au titre des frais administratifs d'instruction du dossier est multiplié par deux, passant de 25 à 50 euros. Ces mesures, présentées comme visant à aligner la France sur la moyenne européenne, devraient générer environ 160 millions d'euros de recettes annuelles. Alors qu'un rapport parlementaire rendu public en 2019 avait déjà dénoncé la disproportion de ces montants et conduit à une baisse partielle des taxes, le Gouvernement décide aujourd'hui de les relever à nouveau et de rendre ainsi chaque étape de la vie administrative des personnes étrangères (demande ou renouvellement de titre de séjour, visa de régularisation, naturalisation) plus coûteuse encore. Avec ces augmentations et alors que la France figure parmi les pays d'Europe où le coût du droit au séjour est le plus élevé, un nouveau cap est franchi dans la politique de dissuasion et de précarisation à l'encontre des personnes étrangères. Ces mesures pèseront lourdement sur des femmes, des hommes et des familles souvent en situation de grande précarité économique, aggravant les obstacles déjà existants liés à la dématérialisation des démarches et à la

réduction de l'octroi des titres pluriannuels. Il lui demande donc de justifier cette politique de taxation et de préciser quelles mesures il compte prendre pour garantir un accès équitable et non discriminatoire au droit au séjour en France.

Étrangers

Augmentation des taxes relatives aux titres de séjour

14684. – 28 avril 2026. – **M. Arthur Delaporte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation très importante des taxes applicables à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour prévue par la loi de finances pour 2026, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} mai 2026. Cette réforme se traduit par des hausses pouvant atteindre 50 % à 100 %, qu'il s'agisse du coût de la première délivrance d'un titre de séjour, des taxes dites minorées, du droit de visa de régularisation ou encore du droit de timbre pour l'accès à la nationalité française. Elle intervient alors que les personnes concernées peuvent appartenir à une population peu aisée et que, dans de nombreux cas, les délais d'instruction des demandes les empêchent d'accéder à l'emploi pendant plusieurs mois. Dans ce contexte, cette augmentation apparaît comme une charge disproportionnée, de nature à freiner l'accès aux droits, à compliquer les parcours de régularisation et, plus largement, à fragiliser les dynamiques d'intégration. Elle risque également de reporter une partie du coût sur les associations et collectivités locales déjà fortement sollicitées pour accompagner ces publics. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend réévaluer l'impact social de ces mesures et envisager leur révision ou la mise en place de dispositifs d'exonération ou d'accompagnement afin de ne pas pénaliser davantage les personnes étrangères en situation de précarité.

Réponse. – Les évolutions intervenues dans le cadre de la loi de finances pour 2026 s'inscrivent dans un cadre juridique conforme aux exigences constitutionnelles et européennes. La Cour de justice de l'Union européenne admet la subordination de la délivrance de titres au paiement de droits, sous réserve de proportionnalité (C-508/10, Commission c/ Pays-Bas ; C-309/14, Commission c/ Italie). Les montants retenus respectent ce cadre et couvrent les coûts d'instruction et de fabrication des titres, conformément au Règlement (CE) n° 1030/2002, tout en finançant les missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au bénéfice des intéressés. L'effort porte principalement sur les primo-délivrances, les montants des droits liés aux titres de séjour délivrés dans le cadre de procédures de renouvellement demeurant pour l'essentiel inchangés. La situation économique des personnes concernées a été prise en compte : la plupart justifie de ressources suffisantes ou d'une insertion professionnelle stable, de sorte que les montants demandés n'excèdent pas leurs capacités contributives. Des dispositifs de modulation et d'exonération demeurent en outre applicables : tarifs réduits pour les étudiants, les travailleurs temporaires et les jeunes au pair ; exonérations pour les bénéficiaires d'une protection internationale, les victimes de traite ou de violences intrafamiliales et certaines personnes dont l'état de santé le justifie. Enfin, les données du Réseau européen des migrations confirment que les tarifs français demeurent intermédiaires à l'échelle européenne.

Gendarmerie

Critères médicaux d'aptitude au recrutement dans la gendarmerie nationale (MICI)

13140. – 24 février 2026. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères médicaux d'aptitude au recrutement dans la gendarmerie nationale applicables aux personnes atteintes ou ayant été atteintes d'une maladie inflammatoire chronique de l'intestin (MICI), telle que la maladie de Crohn. À ce jour, les textes en vigueur issus notamment de l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude dans les armées conduisent, dans les faits, à une exclusion quasi automatique des candidats atteints d'une MICI, y compris lorsque la pathologie est en rémission durable, stabilisée, non invalidante et compatible avec une activité professionnelle normale. Si l'exigence de disposer des aptitudes permettant de servir « en tout temps et en tous lieux », prévue à l'article L. 4132-1 du code de la défense, se justifie pleinement pour les forces armées projetables et certaines unités de la gendarmerie nationale, elle interroge lorsqu'elle est appliquée de manière uniforme à l'ensemble des composantes de la gendarmerie et en particulier à la gendarmerie départementale, dont les missions s'exercent essentiellement sur le territoire national, dans un cadre comparable à celui de la police nationale. À cet égard, l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps actifs de la police nationale a permis une évolution notable, en autorisant une évaluation individualisée des maladies chroniques, fondée sur leur stade évolutif, l'efficacité du traitement et les contraintes réelles du métier exercé. Cette approche permet désormais à des personnes atteintes d'une MICI stabilisée de s'engager dans la police nationale, sans que cela ne compromette ni la sécurité, ni l'efficacité du service public. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement

envisage de faire évoluer les critères médicaux applicables au recrutement dans la gendarmerie nationale afin de permettre une appréciation plus individualisée des candidatures, notamment pour les emplois relevant de la gendarmerie départementale, et d'ouvrir ainsi l'accès à ces carrières à des jeunes pleinement aptes à servir, malgré une pathologie chronique stabilisée. Elle souhaite également savoir si une harmonisation des règles d'aptitude médicale entre la police nationale et la gendarmerie nationale est à l'étude, dans un souci d'équité, de modernisation des critères de recrutement et d'adaptation aux progrès médicaux.

Réponse. – L'aptitude médicale est conçue comme une assurance raisonnable donnée à l'administration que le candidat pourra, compte tenu de son état de santé, réaliser l'ensemble des activités et missions attendues, sans compromettre sa santé, celle de ses collègues, voire celle des usagers. Pour la gendarmerie nationale, les règles sont fixées par l'arrêté du 8 juin 2021 portant sur les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires et des candidats à l'admission en gendarmerie. Les médecins des armées s'appuient sur plusieurs textes réglementaires, à commencer par l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2017. Enfin, l'arrêté du 21 avril 2022 précise les modalités de détermination et de contrôle de l'aptitude médicale à servir pour l'ensemble du personnel militaire. Certaines contraintes sont accentuées au sein de la gendarmerie, du fait de l'obligation d'opérer dans des environnements hostiles ou isolés. Les contraintes logistiques peuvent compromettre l'approvisionnement en produits de santé et les conditions d'hygiène peuvent compliquer les soins. Le service de santé des armées ayant récemment lancé des travaux pour réformer l'aptitude, la grille d'analyse SYGICOP est amenée à disparaître au profit de 4 niveaux. S'agissant d'une harmonisation des aptitudes médicales entre la police et la gendarmerie, aucune étude n'a été initiée à ce stade, au regard des différences de statut et de contraintes d'engagement.

Femmes

Harcèlement et pressions d'extrême-droite contre le 3919-Violences Femmes Infos

13434. – 10 mars 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la vague de pressions et d'attaques orchestrée par des groupuscules masculinistes contre le numéro 3919 - Violences femmes infos. Cette ligne d'écoute et de soutien aux femmes victimes est gérée par l'association d'intérêt public Fédération nationale solidarité femmes dans le cadre d'un contrat passé avec l'État. Elle est depuis le début de l'année 2025 la cible d'actions malveillantes dont les plus visibles sont des appels d'hommes visant à déstabiliser et harceler les écoutantes. La presse et la direction de la Fédération nationale solidarité femmes ont notamment identifié le collectif d'extrême-droite « Défendre les enfants » comme principal acteur de cette campagne. En fin d'année 2025, il avait dû supprimer en urgence un article diffusant de fausses informations sur le numéro 3919 suite à la menace d'une mise en demeure par Mme la ministre chargée de l'égalité femmes hommes. Les violences politiques menées par ce groupuscule contre le numéro 3919 font partie d'un projet de destruction des outils d'aide aux femmes victimes de violences et de recul des droits des femmes. Le même collectif est ainsi à l'origine d'une série d'actions parlementaires engagées contre la ligne d'écoute, dont une quinzaine de questions écrites au Gouvernement demandant son ouverture aux hommes, ou un amendement budgétaire porté par le groupe UDR visant à supprimer la ligne budgétaire allouée à ce service public au prétexte absurde que ne soutenir que les femmes serait contraire à l'égalité et devrait être complété par des « politiques publiques menées en faveur des hommes ». Cette rhétorique masculiniste, directement importée des États-Unis d'Amérique et en particulier de l'idéologie trumpiste, vise à nier la réalité qui fonde toute l'architecture des politiques publiques menées en faveur des femmes et de leurs droits : la nature structurelle de la violence envers les femmes, produit d'une société patriarcale et inégalitaire où se déploie un large éventail de mécanismes sociaux ayant pour effet de maintenir les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes. Elle se permet de rappeler une évidence aujourd'hui menacée par l'extrême-droite : les femmes bénéficient de services publics spécialisés parce qu'elles forment une population vulnérable et surexposée à des risques spécifiques, dont les violences sexistes et sexuelles, les violences intrafamiliales, ou le harcèlement sous toutes ses formes. Elle est préoccupée par l'augmentation des pressions et violences politiques contre les associations féministes en général et la Fédération nationale solidarité femmes en particulier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont prises pour protéger les bénévoles et salariées de la ligne d'écoute 3919 - Violences femmes infos. Elle s'enquiert également des actions prévues pour lutter contre l'émergence de groupuscules masculinistes de plus en plus violents et actifs et plus largement contre la prolifération de la violence d'ultra-droite dans la société, matérialisée par 12 meurtres commis par des militants d'extrême-droite depuis 2022.

Réponse. – Les associations et groupements de fait pouvant causer des troubles à l'ordre public, notamment ceux qui sont porteurs d'idéologies radicales, font l'objet d'un suivi et d'une surveillance de la part des services de renseignement et des services d'investigation. D'importants moyens sont dédiés à la surveillance des personnes ou groupes radicalisés aux niveaux national et local. À ce titre, la mouvance masculiniste est suivie de manière attentive par les services de renseignement. Toute atteinte aux valeurs et aux lois de notre République fait l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire et lorsque les conditions de droit sont réunies, d'interpellations en flagrant délit, en vue d'un déferrement.

Sécurité des biens et des personnes

Garantir la sécurité des sapeurs pompiers

13823. – 24 mars 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des violences commises à l'encontre des sapeurs-pompiers et sur la nécessité de renforcer leur protection juridique effective par l'anonymisation de leurs plaintes. Les agressions visant les sapeurs-pompiers, qu'elles soient verbales, physiques ou caractérisées par des guet-apens lors d'interventions, connaissent depuis plusieurs années une progression particulièrement préoccupante. Ces violences sont commises à l'encontre de femmes et d'hommes dont la mission première est de porter secours, sans distinction, à l'ensemble de la population. Elles traduisent une atteinte grave à l'autorité de l'État et au respect dû aux agents publics engagés au service de l'intérêt général. Au-delà des blessures physiques ou psychologiques subies, ces actes contribuent à fragiliser l'engagement des personnels, à décourager les vocations et à altérer les conditions d'intervention sur le terrain. Un plan national de prévention des violences envers les sapeurs-pompiers est actuellement en préparation, constituant une nouvelle étape importante. Toutefois, la question centrale de la protection juridique effective des agents victimes d'agression demeure. En effet, de nombreux professionnels soulignent les difficultés rencontrées lors du dépôt de plainte : crainte de représailles, exposition de leur identité personnelle, complexité des démarches ou sentiment d'un accompagnement inégal selon les territoires. Cette situation contribue à une sous-déclaration des faits et alimente le risque de banalisation de ces violences. Dans ce contexte, la mise en place d'un dispositif d'anonymisation des plaintes, à l'instar de mécanismes existants pour d'autres professions exposées, apparaît comme une mesure structurante pour sécuriser les démarches judiciaires et affirmer un soutien institutionnel clair aux sapeurs-pompiers. La protection des agents ne saurait reposer uniquement sur leur initiative individuelle ; elle doit relever d'une réponse institutionnelle forte et harmonisée sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'anonymisation effective des plaintes déposées par les sapeurs-pompiers victimes d'agression, renforçant ainsi leur protection juridique, tout en assurant un accompagnement systématique et homogène sur l'ensemble du territoire dans le cadre du futur plan national de prévention des violences.

Réponse. – Chaque année, depuis 2021, près de 1 500 agressions envers les sapeurs-pompiers sont rapportées à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Lorsque de tels faits intolérables surviennent, le dépôt de plainte est accompagné par les directeurs des services d'incendie et de secours. Dans le cadre des protocoles départementaux visant à prévenir les violences envers les sapeurs-pompiers, le dépôt de plainte est facilité par des auditions effectuées en mobilité ou sur rendez-vous en commissariat ou en brigade de gendarmerie. Toutefois, la possibilité de déposer plainte anonymement n'existe pas dans le droit français, dans aucune circonstance. Soucieux d'accroître leur sécurité, le ministre de l'intérieur a présenté en mars dernier un plan de prévention et de lutte contre les violences à l'encontre des sapeurs-pompiers. Ce plan prévoit notamment la désignation d'un référent sécurité et sûreté dans chaque service d'incendie et de secours et la sensibilisation des victimes d'une agression quant à la nécessité de décrire précisément, lors du dépôt de plainte, les éventuelles menaces de représailles. Ces éléments sont indispensables pour que l'autorité judiciaire puisse apprécier le bien-fondé de requérir, contre la personne mise en cause, une mesure privative de liberté avant jugement ou une mesure d'interdiction de contact dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

OUTRE-MER

Outre-mer

Sur l'organisation des élections provinciales en Kanaky-Nouvelle-Calédonie

14727. – 28 avril 2026. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les conditions d'organisation matérielle des élections provinciales en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, dont la

convocation doit intervenir au plus tard le 28 juin 2026, en vertu de la décision n° 2025-897 DC du Conseil constitutionnel du 6 novembre 2025, compte tenu de l'absence d'accord politique consensuel. Ce scrutin s'inscrit dans le cadre du processus de décolonisation du territoire ainsi que dans les négociations relatives à son avenir institutionnel. Il conduira à la désignation de représentants appelés à participer à ces négociations, en disposant d'une légitimité démocratique renouvelée. Toutefois, l'organisation matérielle des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 a manifestement contrevenu au principe d'égalité devant le suffrage. En effet, la concentration des bureaux de vote sur un nombre restreint de sites, notamment à Nouméa et dans son agglomération, conjuguée à l'absence de dispositifs de transport le jour du scrutin, a entravé concrètement l'accès aux urnes pour une part significative du corps électoral. Ces bureaux étaient majoritairement implantés dans des quartiers favorisés et éloignés des quartiers kanak et populaires. Cette situation a entraîné une sous-participation marquée dans les zones majoritairement kanak. Elle constitue une rupture d'égalité devant le suffrage susceptible d'affecter la sincérité du scrutin. Mme la ministre n'est pas sans ignorer que la Kanaky-Nouvelle-Calédonie relève d'une situation de colonisation de peuplement, ce qui confère à toute décision relative à l'organisation des élections une portée éminemment politique. Dans ce contexte, toute décision unilatérale ou insuffisamment motivée en matière d'organisation électorale revêt une portée particulière, compte tenu de la nature du processus de décolonisation en cours. Les choix relatifs à l'organisation matérielle du scrutin doivent ainsi répondre à des exigences accrues de transparence, de publicité et de justification. Toute décision en la matière doit être appréciée à l'aune de cette situation. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend prendre, dans la perspective des élections provinciales en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, afin d'assurer une implantation des bureaux de vote proportionnée à la répartition géographique de la population, leur accessibilité effective sur l'ensemble du territoire, ainsi que, le cas échéant, la mise en place de dispositifs de transport adaptés. Il lui demande également d'indiquer les garanties retenues pour assurer le respect du principe d'égalité devant le suffrage et la sincérité du scrutin.

Réponse. – A l'instar des élections législatives de 2024, les 57 bureaux de vote de la commune de Nouméa ont été regroupés, par arrêté du haut-commissaire, en 8 lieux de vote pour les élections municipales de mars dernier. Ce regroupement a été opéré à la demande de la commune de Nouméa car "plusieurs bâtiments habituellement mobilisés pour les opérations électorales, notamment des établissements scolaires, ont été détruits" au printemps 2024. Ce regroupement des bureaux des votes en plusieurs lieux de vote est autorisé par l'article R. 40 du code électoral qui dispose que « tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée ». En l'occurrence, le regroupement des 57 bureaux de vote en 8 lieux de vote n'a porté atteinte ni à la sincérité du scrutin ni au respect du principe d'égalité du suffrage. En effet, le taux de participation pour les premier et second tours des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 était, respectivement, de 48,75% et 47,53% tandis qu'il était, au premier tour des élections municipales de mars 2020, de 42,05%. En ce qui concerne l'élection des membres du congrès et des assemblées de province prévue le 28 juin 2026, les 57 bureaux de vote de la commune de Nouméa seront regroupés, par arrêté du haut-commissaire, en 9 lieux de vote. Ainsi, le site du centre culturel Ko We Kara, « jugé [e] moins central [e] géographiquement », sera remplacé par deux nouveaux lieux « considérés comme implantés au plus près des bureaux initiaux de la zone Nord » : les salles Ernest Veyret et Vincent-Kafoa à Rivière-Salée et le collège de Kaméré à Ducos. Ces changements, qui permettent de rapprocher certains électeurs de leurs bureaux de vote, ont été opérés afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le scrutin. Par ailleurs, dans l'optique « de garantir aux électeurs des conditions de vote sereines et optimales tout en tenant compte de leurs moyens », la mairie de Nouméa a publié, le 15 mai 2026, soit plus d'un mois avant la date du scrutin, les informations relatives à la localisation des bureaux. Cela prend la forme d'une carte détaillée et d'une liste des bureaux de vote associés à leurs sites de regroupement. Cette communication rappelle également les moyens mis à disposition des électeurs pour identifier leur lieu de vote. Ainsi, chaque électeur connaît l'endroit où il devra se rendre. Parallèlement, la mairie a présenté son dispositif d'accompagnement à la mise en place d'une procuration, afin de faciliter les démarches pour les électeurs ne pouvant se déplacer. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention portée par le Gouvernement aux conditions matérielles d'organisation du scrutin, dans le but de garantir la sincérité du vote et le respect du principe d'égalité devant le suffrage.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

*Industrie**Soutien à l'industrie textile et TDV industries*

9808. – 23 septembre 2025. – Mme Anne-Cécile Violland alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la situation préoccupante de l'entreprise TDV Industries, symbole des difficultés auxquelles est confrontée l'industrie textile française. Comme de nombreuses entreprises du secteur, TDV Industries fait face à une concurrence internationale exacerbée, marquée par la montée en puissance de la mode *express* et l'arrivée sur le marché d'acteurs pratiquant des prix extrêmement bas, souvent au détriment des normes sociales et environnementales. Ces pratiques fragilisent l'ensemble de la filière textile française, pourtant riche d'un savoir-faire reconnu et d'une capacité d'innovation qui mérite d'être soutenue. La disparition d'acteurs industriels tels que TDV Industries ne constituerait pas seulement une perte d'emplois et de compétences pour les territoires, mais aussi un recul stratégique dans un contexte où la souveraineté économique et la relocalisation des productions deviennent des impératifs. Mme la députée sait pouvoir compter sur l'engagement du Gouvernement pour la défense de l'industrie textile. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir directement l'entreprise TDV Industries et ses salariés, et, plus largement, quelles actions sont prévues pour renforcer la compétitivité de l'industrie textile française, face à la concurrence déloyale et aux mutations profondes du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles est confrontée l'industrie textile française, dans un contexte de concurrence internationale accrue, d'évolution des modes de consommation et de montée en puissance de l'ultra fast-fashion. Il regrette profondément la décision du groupe COISNE et LAMBERT de maintenir son projet de fermeture du site de TDV Industries à Laval, annoncé en septembre 2025, malgré les demandes formulées par les pouvoirs publics d'examiner les solutions alternatives permettant de préserver cette activité industrielle et les emplois associés. Le transfert de la production vers le site italien de Frosinone relève toutefois d'une décision de la direction du groupe. Au-delà de la situation de TDV Industries, le Gouvernement est engagé dans une politique visant à préserver et renforcer les capacités industrielles françaises dans le textile, secteur qui constitue un levier important de réindustrialisation, et à soutenir la transition écologique de la filière. L'État accompagne notamment des projets destinés à développer le recyclage des textiles en boucle fermée, à moderniser les outils de production et à relocaliser certaines étapes de transformation sur le territoire national (AAP recyclage des plastiques, AAP CAPTE de France 2030). À ce jour, plus de 21 projets de relocalisation ont déjà été accompagnés, représentant plus de 42 millions d'euros d'investissements de l'État. L'État soutient la recherche et l'innovation dans la filière textile, notamment à travers l'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH). Celui-ci accompagne les entreprises dans l'amélioration de leurs procédés de production, notamment en matière de consommation d'eau et d'énergie, le développement de nouvelles fibres et solutions innovantes, ainsi que leur adaptation aux nouvelles exigences environnementales et réglementaires, notamment en matière de recyclage et de substitution aux PFAS. L'État a par ailleurs engagé depuis 2022 une réforme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles, linge de maison et chaussures (REP-TLC). Cette réforme vise notamment à favoriser la mise sur le marché de produits plus durables et renforcer les incitations financières en faveur des entreprises engagées dans des démarches environnementales, à travers des bonus tenant compte de la durabilité physique des produits, de l'obtention de labels environnementaux et de l'utilisation de matières recyclées. La promulgation, le 8 juillet 2026, de la loi n° 2026-602 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, dite loi contre l'ultra-fast-fashion, marque une étape importante dans l'action publique contre un modèle de production et de consommation qui n'est pas soutenable. Portée à l'Assemblée nationale par la députée Anne-Cécile Violland, cette loi est le fruit d'un travail étroit et coordonné entre les parlementaires mobilisés sur ce sujet, les services de l'État notamment le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), la Commission européenne ainsi que le secteur de la mode et de l'habillement. Ce texte opère ainsi un changement de cap en responsabilisant les acteurs. Il prévoit notamment la mise en place, depuis le 1^{er} septembre 2026, d'un malus fondé sur les pratiques industrielles et commerciales des entreprises concernées, ainsi que l'interdiction de toute publicité pour les produits et marques d'ultra-fast-fashion à compter du 1^{er} janvier 2027. Consciente que ces enjeux dépassent le seul cadre national, la France continuera de porter une position ambitieuse au niveau européen. Elle contribuera notamment à l'élaboration de l'acte délégué sur les

textiles du règlement éco-conception, afin de renforcer les standards environnementaux, mieux encadrer l'accès des produits au marché européen et mieux informer les consommateurs, notamment grâce au passeport produit numérique.

Bâtiment et travaux publics

Inflation des coûts dans le BTP

14813. – 5 mai 2026. – M. Marc Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment dans un contexte persistant d'inflation des coûts. Depuis la période covid, les professionnels du bâtiment font face à une hausse significative des prix des matières premières. La situation s'est récemment aggravée avec le conflit en Iran. Les dispositifs d'indexation des prix dans les marchés publics et privés apparaissent dès lors insuffisamment adaptés à la volatilité actuelle, exposant les entreprises à des risques financiers importants. Cette instabilité compromet leur capacité à investir, à recruter et à répondre aux besoins croissants en matière de construction et de rénovation. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises du bâtiment face à la hausse durable des coûts, notamment en matière d'adaptation des mécanismes d'indexation afin de préserver la viabilité de ces entreprises essentielles à notre économie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics fait face à des tensions persistantes sur ses coûts de production, dans un contexte marqué par des hausses significatives des prix de l'énergie et des intrants, récemment accentuées par les évolutions géopolitiques au Moyen-Orient. Ces évolutions pèsent particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, dont la capacité à répercuter ces hausses demeure limitée. Face à la hausse récente des prix des carburants consécutive aux tensions internationales, le Gouvernement a agi rapidement. Le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 a ainsi instauré une aide exceptionnelle destinée aux entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier. Cette aide, à hauteur de 0,20 centimes par litre, permet de compenser une partie de la hausse des coûts énergétiques supportés par les entreprises éligibles. Afin de renforcer son efficacité, le Premier ministre a annoncé l'extension de ce dispositif aux entreprises de moins de 50 salariés pour l'aide portant sur les consommations du mois de juin 2026. Le décret n° 2026-577 du 30 juin 2026 a ainsi institué cette aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette aide a également été instituée pour les mois de juillet et d'août. Sa prolongation sera appréciée au regard de l'évolution de la situation concernant le prix des carburants. Le Gouvernement demeure également fortement mobilisé en faveur de la rénovation énergétique, qui constitue un levier essentiel de soutien à l'activité des artisans du bâtiment. Les dispositifs d'accompagnement des ménages et les mécanismes d'incitation à la rénovation énergétique conservent un rôle central dans la politique de transition énergétique. À ce titre, il n'est pas envisagé de remettre en cause les certificats d'économies d'énergie, qui participent au financement de nombreux travaux réalisés par les entreprises artisanales. Par ailleurs, le plan de relance du logement, porté par le Gouvernement et mise en œuvre notamment par le Ministre de la Ville et du Logement, vise à relancer la construction et l'investissement locatif afin d'augmenter l'offre de logements en France. Il s'appuie entre autres sur un dispositif fiscal permettant aux particuliers de déduire une partie du coût d'un logement locatif et de ses charges de leurs revenus. L'objectif est de faciliter l'accès au logement tout en stimulant la construction et la rénovation du parc immobilier, ce qui bénéficiera directement aux entreprises du secteur. Le Gouvernement continuera à suivre avec la plus grande vigilance l'évolution de la conjoncture du secteur et à mobiliser les leviers nécessaires pour soutenir l'activité des entreprises artisanales, préserver l'emploi dans les territoires et accompagner la transition énergétique du parc immobilier français.

Bâtiment et travaux publics

Fragilisation des entreprises du BTP

14989. – 12 mai 2026. – Mme Florence Joubert attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation extrêmement préoccupante que traversent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics. Alors que ce secteur sort à peine de plusieurs années de ralentissement économique, les conséquences du conflit au Moyen-Orient provoquent une nouvelle flambée des coûts qui fragilise lourdement les entreprises. En effet, 92 % des entreprises du secteur déclarent subir la hausse des carburants (le prix du GNR a progressé de près de 60 % en un mois) et 70 % d'entre elles ont reçu des notifications de hausse de prix des matériaux. Dans un contexte où la majorité des marchés sont conclus à prix fixe, ces hausses se traduisent par une érosion immédiate des marges, une

dégradation des trésoreries et, pour certaines entreprises locales, une remise en cause de leur pérennité. Selon les estimations, environ 50 % des entreprises constatent déjà un impact direct sur leur activité. Ainsi, elle lui demande s'il pense engager sans délai un plan de sauvegarde des TPE du BTP, qui serait articulé autour de mesures concrètes parmi lesquelles l'application d'un taux de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des travaux de rénovation, la simplification de l'accès au marché de la rénovation énergétique ou encore la mise en place de mesures compensatoires sur les carburants professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les tensions auxquelles sont confrontées les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en particulier les TPE et les entreprises artisanales, qui jouent un rôle essentiel dans l'activité économique locale et dans la réalisation des travaux nécessaires à la transition énergétique et à l'amélioration du parc immobilier. Afin de répondre aux tensions liées à la hausse exceptionnelle des prix du gazole non routier (GNR), le Gouvernement a institué, par les décrets n° 2026-356 du 8 mai 2026 et n° 2026-577 du 30 juin 2026, une aide exceptionnelle de trésorerie au bénéfice des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant du GNR pour leurs engins et matériels de chantier. Fixée à 20 centimes d'euro par litre facturé, dans la limite de 4 000 euros par mois et par entreprise, cette aide a été conçue pour apporter un soutien rapide aux entreprises les plus exposées. Elle a été prolongée pour les consommations de GNR réalisées au mois de juillet 2026. Au-delà de cette mesure spécifique, les entreprises artisanales du bâtiment bénéficient de l'ensemble des dispositifs de soutien à la trésorerie ouverts aux entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles. Elles peuvent notamment solliciter auprès des URSSAF des délais de paiement pour leurs cotisations sociales, sans application de pénalités en cas d'accord sur un échéancier, ainsi que des mesures d'étalement de leurs échéances fiscales auprès de la direction générale des finances publiques. Elles peuvent également être accompagnées par les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté, chargés de coordonner l'action des différents créanciers publics et d'apporter une réponse adaptée à chaque situation. En matière de financement, la médiation du crédit demeure pleinement mobilisable pour les entreprises rencontrant des difficultés d'accès au crédit bancaire, de renouvellement de garanties ou de couverture par leur assureur-crédit. Le Gouvernement encourage les entreprises concernées à saisir ce dispositif le plus en amont possible, afin de prévenir les situations de rupture de financement. Le Gouvernement a également renforcé les dispositifs destinés à sécuriser les relations économiques dans la filière du bâtiment et des travaux publics. Le médiateur des entreprises poursuit son action en faveur de la filière, notamment à travers les dispositifs de médiation et de traitement des difficultés individuelles. Les recommandations relatives à la prise en compte des variations de prix dans les marchés de travaux ont été actualisées, notamment concernant l'utilisation des index BT et TP. Par ailleurs, les travaux d'actualisation du cadre de référence applicable aux marchés publics, issu des circulaires du Premier ministre des 30 mars et 30 septembre 2022, se poursuivent afin de faciliter l'application des clauses de révision de prix lorsque les conditions contractuelles le permettent. S'agissant de la rénovation énergétique, le Gouvernement partage l'objectif d'accélérer l'activité des entreprises du bâtiment tout en garantissant la qualité des travaux réalisés et l'efficacité de la dépense publique. Des travaux sont engagés afin de simplifier l'accès aux dispositifs existants, d'améliorer leur lisibilité et de sécuriser les parcours des ménages comme des professionnels. Concernant l'extension du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % à l'ensemble des travaux de rénovation, le Gouvernement rappelle que ce taux bénéficie déjà aux travaux de rénovation énergétique répondant aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les autres travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien bénéficient, selon leur nature, du taux réduit intermédiaire de 10 %. Toute évolution supplémentaire de la fiscalité applicable doit être appréciée au regard de son efficacité économique, environnementale et de son impact budgétaire. Enfin, le Gouvernement demeure attentif à l'évolution des prix de l'énergie et des carburants professionnels. Les mesures exceptionnelles mises en œuvre ont vocation à répondre aux situations les plus urgentes, tout en préservant un cadre budgétaire soutenable. Il poursuivra le suivi de la situation économique du secteur du bâtiment et adaptera, si nécessaire, les dispositifs d'accompagnement afin de soutenir l'activité, l'emploi et la pérennité des entreprises artisanales.

8831

Alcools et boissons alcoolisées

Conséquences économiques des tensions géopolitiques sur la filière brassicole

15312. – 26 mai 2026. – Mme Sandra Delannoy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences économiques et industrielles des tensions géopolitiques au Moyen-Orient sur la filière brassicole française. Plusieurs professionnels du secteur alertent en effet sur les risques induits par la guerre en Iran et les perturbations potentielles dans le détroit d'Ormuz, voie stratégique pour l'approvisionnement mondial en gaz naturel et en produits chimiques nécessaires à la production industrielle. Les brasseurs français redoutent notamment une hausse brutale des coûts énergétiques,

des difficultés d'approvisionnement en dioxyde de carbone alimentaire indispensable à la fabrication et à la conservation des boissons gazeuses, ainsi qu'une augmentation des coûts du verre, du transport et des emballages. Cette situation fait craindre une fragilisation accrue d'une filière déjà éprouvée par la crise sanitaire, l'inflation énergétique consécutive à la guerre en Ukraine et la baisse de consommation observée ces derniers mois. Les brasseries artisanales, particulièrement dépendantes des coûts de production et disposant de faibles capacités d'absorption des hausses de charges, pourraient être les premières affectées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'anticiper d'éventuelles tensions d'approvisionnement en dioxyde de carbone industriel et alimentaire ; de sécuriser les chaînes logistiques et énergétiques nécessaires à la filière brassicole française ; d'accompagner les petites et moyennes brasseries face à la hausse des coûts de production ; et plus largement de renforcer la résilience des filières agroalimentaires françaises particulièrement exposées aux conséquences des crises géopolitiques internationales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux économiques et de compétitivité auxquels la filière brassicole est confrontée, et est engagé pour soutenir la filière, soutien accru depuis le début de la crise. La baisse des consommations quotidiennes d'alcool entre 2021 et 2023, conjuguée à un marché demeuré atone en 2025 maintient la consommation française à 33 litres par habitant et par an, soit le niveau le plus faible de l'Union européenne. Dans le même temps, la stagnation des volumes, l'augmentation du coût des matières premières, notamment de l'orge, et la hausse de 32 % du prix du verre entre 2021 et 2023 ont fortement pesé sur la compétitivité des entreprises. Cette situation s'est traduite par la fermeture de 209 brasseries en 2025, soit près de quatre fermetures par semaine. Le Gouvernement soutient la réindustrialisation, l'innovation et la compétitivité de la filière brassicole à travers plusieurs dispositifs. France 2030 consacre 2,3 milliards d'euros à l'innovation, à la recherche, à l'investissement et à la formation dans les filières agricoles et alimentaires, dont 1,402 milliard d'euros ont déjà été engagés au bénéfice de 487 projets portés par 557 bénéficiaires. L'appel à projets « Résiliences et Capacités Agroalimentaires 2030 » accompagne les maillons industriels critiques de la chaîne de valeur agroalimentaire et les démarches collectives de transition. Le programme « Première Usine » a déjà soutenu 99 projets d'industrialisation de start-up et de PME innovantes, tandis que le programme « ETIncelles » accompagne 197 PME à fort potentiel dans la levée des freins administratifs. Enfin, la phase 2 du programme « Territoires d'Industrie », couvrant 183 territoires, mobilise 52 millions d'euros en 2025 en faveur de la formation, de la transition écologique et de la réindustrialisation. Un fonds dédié aux industries agroalimentaires a également été lancé afin de renforcer l'investissement privé dans les PME et ETI du secteur. Depuis le début de la crise au Moyen-Orient, les principaux impacts constatés concernent l'augmentation des coûts de l'énergie, la hausse du prix de certains intrants essentiels issus du pétrole et du gaz, tels que les emballages plastiques alimentaires, le carton, l'acier, l'aluminium ou le verre, ainsi que des perturbations logistiques entraînant une augmentation des coûts et des délais de transport. Dès les premiers jours du conflit, l'État s'est mobilisé afin d'assurer un suivi étroit de la situation. Des cellules de veille ont été mises en place au sein du Ministère de l'économie et de ses directions, dont la Direction générale des entreprises (DGE), tant en administration centrale qu'en région, afin de suivre les risques et les signaux faibles remontés par les entreprises. La DGE demeure pleinement attentive aux alertes signalées sur la situation, notamment issues de la filière brassicole. Le Gouvernement est également pleinement mobilisé face aux difficultés d'approvisionnement à la fois cycliques et conjoncturelles en dioxyde de carbone industriel et alimentaire. À l'été 2025, une cellule de crise hebdomadaire au niveau ministériel a été mise en place pour assurer une circulation rapide de l'information entre les producteurs de CO, les gaziers, les utilisateurs, ainsi que l'administration nationale et locale. Afin de sécuriser l'approvisionnement en gaz, la fréquence ainsi que les jours de livraison ont été adaptés. En effet, l'arrêté du 25 juillet 2025 a levé l'interdiction, par dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2024, de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de CO durant les week-ends, pour ainsi garantir une continuité d'approvisionnement. Cependant, il est important de rappeler que les livraisons de CO relèvent de relations contractuelles de droit privé. Par conséquent, l'État ne dispose d'aucune base légale lui permettant d'imposer une hiérarchisation des usages, des secteurs ou des entreprises, ni d'encadrer la tarification du CO. Les contrats peuvent néanmoins prévoir des clauses de priorité de livraison. Conscient que le risque de ruptures de CO pourrait s'intensifier dans les prochaines années, le Gouvernement veillera avec une attention particulière au développement, par les acteurs de la filière, de sources alternatives et fiables de CO alimentaire. Tout en demandant un signalement régulier des alertes les services de l'Etat demeurent pleinement à l'écoute de toute proposition permettant de renforcer la résilience de la filière. Dans tous les cas, le Gouvernement entretient un dialogue permanent avec Brasseurs de France, syndicat représentant 98 % de la production nationale, afin d'identifier les priorités de la filière. En réponse aux difficultés rencontrées, l'État et les collectivités

territoriales ont mobilisé près de 19 millions d'euros de subventions publiques en faveur des activités de fabrication de bière, dont neuf aides sur dix ont bénéficié à des TPE et PME. Les petites brasseries indépendantes continuent par ailleurs de bénéficier d'un taux réduit d'accises afin de soutenir leur compétitivité.

Bâtiment et travaux publics

Observatoire public des prix des matériaux de construction dans le BTP

16368. – 30 juin 2026. – Mme Marie-José Allemand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'absence de mise en place effective d'un observatoire public des prix des matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis la crise des matériaux de 2021-2022, les entreprises du BTP sont confrontées à une forte volatilité du prix des matériaux, qui fragilise l'équilibre économique des chantiers, complique l'établissement des devis et pèse sur l'exécution des marchés publics comme privés. Cette situation concerne particulièrement les artisans, les TPE et les PME du bâtiment, dont les marges de trésorerie sont souvent limitées. Lors des Assises du bâtiment et des travaux publics de septembre 2022, l'idée d'un dispositif de suivi de l'évolution des coûts des matériaux de construction avait été avancée afin d'améliorer la prévisibilité des prix et de donner aux entreprises comme aux maîtres d'ouvrage des références objectives. Des travaux exploratoires avaient alors été confiés au Médiateur des entreprises, en lien avec les fédérations professionnelles et l'INSEE. Toutefois, à ce jour, aucun observatoire pleinement opérationnel, lisible et accessible aux entreprises du secteur ne semble avoir été mis en place. Or les tensions récentes sur certaines matières premières, dans un contexte international incertain, ont ravivé les inquiétudes du secteur. Plusieurs organisations professionnelles, dont la Fédération française du bâtiment, demandent à nouveau la création d'un observatoire public permettant de mieux objectiver l'évolution des prix des matériaux et de limiter les effets d'aubaine ou les hausses insuffisamment justifiées. Un tel outil pourrait utilement compléter les index existants du bâtiment et des travaux publics, sans se substituer à eux, afin d'apporter davantage de transparence à l'ensemble de la chaîne de valeur. Il permettrait également de sécuriser les relations entre entreprises, fournisseurs, maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'ouvrage privés, notamment dans le cadre des clauses de révision de prix et de l'application de la théorie de l'imprévision. Elle lui demande donc de préciser les suites données par le Gouvernement aux travaux engagés depuis 2022 sur la création d'un dispositif public de suivi des prix ou des coûts des matériaux de construction. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend relancer ce chantier, dans des conditions compatibles avec le droit de la concurrence et selon quel calendrier un observatoire public, indépendant, transparent et opérationnel pourrait être mis à disposition des entreprises du BTP et des acheteurs publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat selon lequel la forte volatilité des prix des matériaux observée depuis 2021 a constitué une difficulté importante pour les entreprises du secteur, en particulier les artisans, les très petites entreprises et les PME, confrontés à des incertitudes accrues lors de l'établissement des devis et de l'exécution des marchés. Cette situation a également nécessité une adaptation des relations contractuelles entre les différents acteurs de la chaîne de construction. Des outils de suivi existent déjà, notamment les index BT et TP publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui permettent de mesurer l'évolution des coûts de production dans le secteur de la construction et constituent des références utilisées dans les clauses de révision de prix des marchés publics et privés. Ces indices ont d'ailleurs fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recommandations gouvernementales relatives à la prise en compte des variations exceptionnelles de coûts dans les contrats de construction. Toutefois, le Gouvernement reconnaît que ces outils, qui mesurent l'évolution globale des coûts de production, ne répondent pas nécessairement à l'ensemble des besoins exprimés par les professionnels, notamment en matière de suivi plus fin de certains matériaux ou produits spécifiques. Dans ce contexte, une mission d'analyse a été engagée afin d'examiner les facteurs de formation et d'évolution des coûts et des prix de vente des produits de construction. Ses travaux portent notamment sur l'identification des matériaux présentant les enjeux les plus significatifs pour les entreprises du secteur, l'analyse des déterminants des coûts tout au long de la chaîne de valeur et les modalités permettant d'améliorer la connaissance de ces évolutions, dans le respect des règles du droit de la concurrence. Les représentants des différentes composantes de la filière construction sont associés à ces travaux, qui s'inscrivent dans la continuité des réflexions engagées depuis les Assises du bâtiment et des travaux publics de 2022. L'objectif n'est pas de créer un mécanisme de fixation administrative des prix, incompatible avec le fonctionnement concurrentiel des marchés, mais de disposer d'une information économique plus lisible et plus fiable au bénéfice des entreprises, des acheteurs publics et des maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit l'actualisation du cadre applicable à l'exécution des marchés publics, notamment afin de sécuriser l'utilisation des clauses de révision de prix et de mieux accompagner les acteurs économiques confrontés à des évolutions exceptionnelles de leurs coûts. Les conclusions

des travaux en cours permettront de préciser les modalités les plus adaptées pour améliorer le suivi de l'évolution économique des matériaux de construction et d'évaluer l'opportunité de mettre en place de nouveaux outils complémentaires aux dispositifs existants.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Exploration pétrolière en Guyane et souveraineté énergétique française

14451. – 21 avril 2026. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la question de la souveraineté énergétique de la France dans un contexte international marqué par une instabilité croissante. En effet, les récentes tensions géopolitiques, notamment les frappes américaines en Iran et le blocus du détroit d'Ormuz, ont entraîné une hausse significative des prix du pétrole, mettant en lumière la forte dépendance énergétique de la France aux importations d'hydrocarbures. Cette situation constitue une vulnérabilité stratégique majeure pour le pays, tant sur le plan économique que sur celui de la sécurité nationale. Or, depuis l'adoption de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national, la France s'interdit non seulement d'exploiter, mais également d'explorer ses propres ressources potentielles. Cette interdiction s'applique notamment à la Guyane, territoire pourtant situé au cœur d'une région particulièrement riche en hydrocarbures. À titre de comparaison, les pays voisins, comme le Guyana, le Venezuela et le Brésil, ont engagé depuis plusieurs années des politiques actives d'exploitation pétrolière, générant des recettes publiques importantes et contribuant significativement à leur développement économique. Cette dynamique régionale interroge sur la pertinence du cadre juridique français actuel, qui empêche toute évaluation objective du potentiel énergétique du sous-sol guyanais. Dans ce contexte, une réouverture encadrée de l'exploration pétrolière en Guyane pourrait permettre de mieux apprécier les ressources disponibles, tout en offrant des perspectives de développement économique local, notamment en matière d'emplois et d'infrastructures et en renforçant la souveraineté énergétique nationale. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation en vigueur afin d'autoriser, à titre au moins expérimental et sous strict contrôle environnemental, la reprise des activités d'exploration pétrolière en Guyane. Il lui demande également de préciser les conditions juridiques, environnementales et économiques qui pourraient encadrer une telle évolution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements climatiques de la France, la loi dite « Hulot » du 30 décembre 2017 a acté la fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en France. Elle interdit notamment le renouvellement des concessions d'exploitation au-delà de 2040 et la délivrance de nouveaux permis de recherche. En juin 2026, l'Assemblée nationale a rejeté une proposition de loi, portée par le sénateur Patient, visant à abroger ces interdictions pour les territoires d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution (Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Mayotte).

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Professions et activités sociales

Renouvellement de l'agrément assistant maternel en cas de violences sur mineurs

5191. – 18 mars 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou maternel. Par décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément, il a été stipulé qu'en « cas de retrait d'agrément motivé par des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait [...] ». Lorsque les « faits donnent lieu à des poursuites pénales, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision de retrait ». Mme la députée s'étonne que, dans le cas où les faits sont avérés et que l'assistant familial ou maternel se soit effectivement montré violent ou ait fait l'objet de poursuites, il

puisse être procédé au renouvellement de son agrément et dans des délais aussi courts. Elle lui demande les raisons ayant encouragé le Gouvernement à permettre le renouvellement d'un tel agrément pour des profils violents et quelles dispositions elle entend prendre pour protéger les mineurs accueillis de telles maltraitances.

Réponse. – En application de la loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, le décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 encadre désormais les conditions dans lesquelles un assistant familial ou maternel ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément pour faits de violences envers des mineurs peut déposer une nouvelle demande. L'absence antérieure de cadre précis permettait à des professionnels mis en cause de solliciter rapidement un nouvel agrément, y compris dans un autre département. Le décret instaure un délai minimal de six mois à compter de la notification du retrait, porté à deux ans en cas de poursuites pénales engagées, sauf décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. En cas de condamnation faisant obstacle à l'exercice d'une activité auprès de mineurs, qu'elle figure au casier judiciaire ou au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), le professionnel ne peut obtenir l'attestation d'honorabilité requise dès le recrutement et à intervalles réguliers tout au long de l'exercice de l'activité. Par ailleurs, la direction générale de la cohésion sociale signale au procureur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, toute personne inscrite au FIJAISV qui en ferait la demande. Ces dispositions viennent compléter le décret du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès de mineurs, afin de renforcer la prévention des risques et garantir la protection des enfants. Le décret n° 2025-208 du 4 mars 2025, pris en application de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, définit quant à lui les priorités pluriannuelles de contrôle, de surveillance et d'accompagnement des assistants maternels ainsi que des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Organisés tous les trois ans en concertation entre les ministères chargés de la santé et de la famille et les représentants des départements, ces contrôles visent à renforcer la qualité de l'accueil et à prévenir tout risque de maltraitance. Des réflexions complémentaires sont en cours dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la protection des enfants qui se poursuivra au Sénat à l'automne. Par l'ensemble de ces dispositions, le Gouvernement entend garantir que seuls des professionnels aptes puissent exercer auprès de mineurs, assurant ainsi une protection renforcée des enfants accueillis.

Jeunes

Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés en France

8045. – 1^{er} juillet 2025. – Mme Julie Ozenne* interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés en France. Après avoir été sollicitée par des députés transpartisans, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a adopté le 12 juin dernier un avis sur la manière de mieux protéger les mineurs non accompagnés et de garantir leurs droits. La CNCDH dénonce le manquement des autorités françaises quant à leurs obligations envers les mineurs non accompagnés et formule une série de recommandations. Elle recommande notamment d'appliquer le principe de la présomption de minorité en l'inscrivant expressément dans la loi, ainsi que de rendre suspensif le recours contre la décision de non-reconnaissance de minorité. Elle recommande également de garantir une prise en charge inconditionnelle en protection de l'enfance (hébergement, santé, formation, etc.) jusqu'à la décision judiciaire statuant sur la minorité. Des associations et ONG, comme Médecins Sans Frontières, alertent régulièrement sur les conséquences graves de l'absence de protection des jeunes filles et jeunes garçons, notamment en Ile-de-France, à Calais ou encore à Marseille. Elle l'interroge donc afin de savoir si elle entend donner suite aux recommandations de la CNCDH et engager des mesures concrètes et rapides pour assurer une protection effective des mineurs non accompagnés sur l'ensemble du territoire national.

Étrangers

Mineurs isolés étrangers

9928. – 30 septembre 2025. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'enquête menée en juin 2025 et publiée le 25 septembre 2025 par la Coordination nationale jeunes exilés en danger (CNJED) sur le nombre de mineurs isolés étrangers engagés dans une procédure de reconnaissance de leur minorité par la justice. Dans cette enquête, il est précisé que sur 3 273 mineurs isolés étrangers recensés, « en moyenne », 60 % d'entre eux sont reconnus mineurs « après recours » et seulement 3 % dans certains départements, sachant qu'un mineur isolé coûte en moyenne 50 000 euros au contribuable par an. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures sont prises pour les 40 % prétendus mineurs ayant bénéficié de certains services de manière indue pendant la durée du recours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant Mineure non accompagnée (MNA) d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence, jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la minorité et de l'isolement, ainsi que la mise à l'abri relèvent de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance. Ainsi, toute personne se présentant comme MNA est prise en charge par les services du département dans lequel elle se trouve, et plus particulièrement par les services de l'aide sociale à l'enfance. Durant la période d'évaluation, la personne bénéficie d'une mise à l'abri garantissant sa protection, ainsi que d'un premier accompagnement social. Après un temps de répit au cours duquel ses besoins en santé sont identifiés, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires, au regard des déclarations de l'intéressé relatives à son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et sa situation d'isolement. Le président du conseil départemental statue ainsi sur la minorité et sur l'isolement en s'appuyant sur un faisceau d'indices prenant appui sur l'évaluation sociale, les informations transmises par le préfet et tout autre élément susceptible d'éclairer la situation. Le jeune reconnu mineur et isolé est pris en charge dans le dispositif de protection de l'enfance et bénéficie à ce titre des mêmes droits que tout enfant protégé en France. Si le président du conseil départemental conclut à l'absence de minorité ou d'isolement, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. La personne est alors orientée vers le dispositif de droit commun de prise en charge des personnes migrantes. Elle a la possibilité de former un recours gracieux, de saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil, ou de saisir le juge des référés du tribunal administratif compétent, statuant notamment sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures. Le Conseil d'État a validé, dans une décision du 1^{er} juillet 2025, le cadre juridique de la mise à l'abri et de l'évaluation tel que décliné par les dispositions réglementaires.

Enfants

Représentation des parents au sein des établissements d'accueil du jeune enfant

8301. – 8 juillet 2025. – **Mme Fanny Dombre Coste** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de reconnaissance formelle et généralisée de la représentation parentale au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, notamment les crèches. Contrairement à ce qui existe dans d'autres sphères éducatives, sociales ou sanitaires – qu'il s'agisse des conseils d'école, des conseils de la vie sociale (CVS) dans les EHPAD, ou encore de la présence obligatoire de représentants des usagers dans les établissements de santé –, les parents n'ont aujourd'hui aucun cadre légal garantissant leur participation au fonctionnement des structures de la petite enfance. Dans plusieurs collectivités, des conseils de crèche ont été instaurés à l'initiative des municipalités, associant parents, professionnels et élus dans un cadre consultatif. Ces dispositifs, fondés sur la concertation, permettent d'améliorer la transparence et de renforcer le lien de confiance entre les familles et les équipes encadrantes. Ils restent cependant à la discrétion des gestionnaires et ne relèvent d'aucune obligation réglementaire, contrairement à d'autres instances représentatives du secteur public. Alors que les premières années de la vie de l'enfant sont fondamentales pour le développement de l'enfant et que les attentes des familles à l'égard des crèches sont croissantes, l'absence de cadre national pour la représentation parentale constitue un manque de cohérence démocratique et de reconnaissance du rôle des parents. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de créer un cadre législatif ou réglementaire rendant obligatoire la présence de représentants des parents dans les établissements d'accueil du jeune enfant, sur le modèle des conseils d'école ou des conseils de la vie sociale dans les établissements médico-sociaux.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif de renforcer la participation des représentants des usagers à la vie des établissements et services, laquelle contribue, dans le champ de l'accueil des jeunes enfants, à l'amélioration de la qualité de cet accueil. Les rapports publiés par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et par le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont souligné l'importance de cette participation et formulé diverses propositions visant à la renforcer. Dans son rapport de 2019 relatif au pilotage de la qualité affective, éducative et sociale de l'accueil du jeune enfant, le HCFEA recommandait de prévoir et mettre en place les modalités de participation officielle et effective des parents dans les conseils de crèche et de faciliter les liens directs et réguliers avec le service, la personne ou la structure d'accueil. Le HCFEA recommandait dans une visée de transparence et d'information des autres parents que le mode de désignation des parents dans les conseils de crèches ou les commissions d'admission à un mode d'accueil soit explicité dans les projets d'établissement. Afin de tenir compte de cette recommandation, le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants a précisé que le projet d'établissement ou de service doit intégrer

une définition des modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et des actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service. L'IGAS dans son rapport de 2023 relatif à la qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches identifie plusieurs pistes pour renforcer la participation des parents, dont la mise en place d'un référentiel de bonnes pratiques professionnelles. Cette recommandation a été inscrite dans la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui prévoit que des référentiels nationaux déclinent les principes applicables à l'accueil du jeune enfant établis par cette charte. Parmi ces référentiels nationaux, le référentiel national de qualité de l'accueil du jeune enfant définit les pratiques attendues dans l'ensemble des modes d'accueil de jeunes enfants. Il constitue l'un des fondements de l'inspection-contrôle, pour apprécier l'atteinte par les modes d'accueil des missions qui leur sont confiées et leur conformité aux principes de qualité, ainsi que de l'évaluation, désormais obligatoire tous les cinq ans pour les établissements d'accueil. L'élaboration de ce référentiel s'est fondée sur le croisement de tous les regards. Un document préliminaire a nourri les discussions de sept groupes de travail rassemblant près de 200 professionnels, acteurs institutionnels, élus, gestionnaires, représentants des parents et universitaires. La synthèse de ces travaux a donné lieu à un pré-référentiel soumis à une large concertation, près de 2 000 acteurs de la petite enfance, ainsi que des équipes de l'accueil collectif et d'assistants maternels ont testé sa clarté, sa pertinence et son adaptabilité aux pratiques du terrain par voie de questionnaire. Finalisé en avril 2025, la validation de ce référentiel a été assurée suite à une relecture finale par les acteurs de la petite enfance associant professionnels, institutions et universitaires. Il recommande notamment aux professionnels d'encourager la participation des parents à la vie du lieu d'accueil (participation à des sorties et activités, café des parents...) et aux établissements d'accueil collectif de préciser les modalités de participation des parents à la gouvernance de l'établissement et au travail sur le projet d'établissement dans le cas d'un accueil collectif (conseil de crèche, comité de suivi, réunion des parents...).

Enfants

Situation de la crèche associative « Mil'Mouch » de Bray-sur-Seine

9376. – 19 août 2025. – M. Julien Limongi alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante au sein de la crèche associative « Mil'Mouch » de Bray-sur-Seine, en Seine-et-Marne. Selon plusieurs témoignages rapportés dans la presse locale, des tensions importantes seraient apparues entre la direction, le personnel et certaines familles, conduisant au dépôt de plaintes, à l'engagement de procédures disciplinaires ainsi qu'à une perte de confiance des usagers. La caisse d'allocations familiales, le département de Seine-et-Marne ainsi que la préfecture auraient été saisis et procéderaient à des vérifications. Au regard des enjeux liés à la qualité de l'accueil des jeunes enfants, à la sécurité des personnels et au maintien de l'offre de garde sur le territoire, il lui demande si elle a été informée de cette situation et quelles mesures d'accompagnement et de contrôle elle envisage de mettre en œuvre, en lien avec les services compétents, pour garantir la continuité d'un accueil de qualité et sécurisé pour les familles.

Réponse. – La qualité d'accueil et la sécurité des jeunes enfants sont au cœur de la politique d'accueil de la petite enfance du ministère et du projet gouvernemental de service public de la petite enfance. De nombreuses réformes ont été entreprises depuis la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 dans ce sens : - Les principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant ont été déclinés depuis le 2 juillet 2025 dans un référentiel national de la qualité d'accueil qui énonce des repères pratiques en cohérence avec l'état de la connaissance sur les besoins du jeune enfant ; - En matière d'autorisation de fonctionnement des crèches, les autorisations délivrées depuis le 1^{er} janvier 2025 sont d'une durée limitée à 15 ans et les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) devront faire l'objet d'une évaluation quinquennale. Les procédures de demandes et d'instruction en matière d'autorisation font par ailleurs l'objet de procédures formalisées nationalement par le décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des EAJE ; - Les prérogatives des présidents des conseils départementaux en matière d'inspection et de contrôle des EAJE ont été étendues et clarifiées par le décret du 4 décembre 2024 relatif aux mesures de police et sanctions administratives applicables aux EAJE ; - En matière de coordination locale des autorités de contrôle, la loi pour le plein emploi prévoit que le président du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et le représentant de l'État s'informent mutuellement des décisions qu'ils prennent et des actions qu'ils conduisent dans l'exercice de leurs missions de contrôle, et qu'ils communiquent aux autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ces décisions ainsi que les résultats des contrôles. En outre, ils peuvent se communiquer tout document ou toute information détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions, sans que les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel fassent obstacle à une telle communication. Enfin, le décret du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique précise les modalités d'élaboration de ce plan annuel, de son

bilan et de son contenu. Ainsi, les autorités localement compétentes en matière d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant en général, et des crèches en particulier, sont chacune confortées dans leurs prérogatives et amenées à collaborer de façon étroite et systématique en vue de garantir le respect de la réglementation et la sécurité des enfants accueillis. S'agissant de la situation de la crèche « Mil'Mouch » située à Bray-sur-Seine en Seine-et-Marne, les services du ministère se sont rapprochés des services déconcentrés de l'État, du conseil départemental, et de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département. Ces services ont confirmé au ministère que cette structure fait l'objet d'un suivi rapproché depuis plusieurs mois, dans le contexte notamment de difficultés financières et de gestion, et à la suite d'un changement de direction. Dans le cadre de l'accompagnement mis en place, la capacité d'accueil de la crèche initialement de 32 places a été transitoirement limitée à 14 places à la rentrée de septembre 2025. La CAF et les services de la protection maternelle et infantile assurent un accompagnement vigilant de la crèche afin de garantir la sécurité des accueils et résoudre les difficultés financières et de gestion observées.

Professions et activités sociales

Petite enfance

10161. – 7 octobre 2025. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les critères retenus pour les mesures de revalorisation salariale annoncées en mars 2024 pour les professionnels de la petite enfance. Ces revalorisations, estimées en moyenne à 150 euros nets par mois, concernent uniquement les salariés exerçant dans les structures bénéficiant de la prestation de service unique (PSU). En revanche, les micro-crèches fonctionnant sous le régime de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) en sont exclues, alors même que les personnels concernés disposent des mêmes compétences et qualifications. Cette différence de traitement suscite une profonde incompréhension parmi les professionnels des micro-crèches et leurs responsables et pourrait fragiliser davantage un secteur déjà confronté à des difficultés majeures de recrutement et de fidélisation des personnels. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une révision des critères d'éligibilité à cette revalorisation salariale, afin de garantir une plus grande équité entre l'ensemble des acteurs du secteur de la petite enfance.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur de la petite enfance est une priorité du Gouvernement. Les difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels du secteur constituent un enjeu prioritaire pour garantir la qualité de l'accueil des jeunes enfants ainsi que le développement de l'offre de places. C'est dans ce contexte qu'a été instauré, à compter du 1^{er} janvier 2024, le bonus attractivité, dispositif destiné à accompagner financièrement les gestionnaires d'Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) qui s'engagent dans une démarche de revalorisation salariale de leurs professionnels. Ce dispositif représente un effort financier important de la branche famille, avec un soutien correspondant à 970 € par place et par an pour les structures privées financées via la Prestation de service unique (PSU), et à 475 € par place et par an pour les établissements publics gérés par des collectivités territoriales. Pour le secteur privé financé via PSU, le bénéfice du bonus est subordonné à l'existence d'un accord de branche étendu respectant trois critères cumulatifs votés par le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales en avril 2024 : L'accord doit cibler des emplois spécifiques des métiers de la petite enfance, notamment les professionnels au contact des enfants et les personnels de direction ; Il doit prévoir des revalorisations salariales d'au moins 150 € nets mensuels en moyenne par salarié concerné, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ; Il doit inclure un mécanisme de non-tassement des grilles salariales, afin de garantir une revalorisation effective à l'ensemble des niveaux de qualification. Concernant la non-éligibilité des micro-crèches fonctionnant sous le régime de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) du dispositif, il importe de rappeler que cette distinction ne traduit pas une appréciation différente des compétences ou de la valeur des professionnels qui y exercent, mais repose surtout sur les différences de modes de financement et de régulation de ces deux types de structures. Seuls les professionnels des établissements privés lucratifs ou non lucratifs financés via la PSU peuvent bénéficier du bonus attractivité. Les crèches financées par la PAJE ne sont pas éligibles au dispositif en raison de leur mode de financement, qui ne leur permet pas de bénéficier d'une subvention versée directement par les caisses d'allocations familiales. L'article D. 531-23 du code de la sécurité sociale proscrit en effet qu'un gestionnaire perçoive au titre de son fonctionnement une prestation financée par le fonds national d'action sociale si les usagers se voient verser le complément libre choix du mode de garde. Le Gouvernement reste pleinement engagé en faveur de l'attractivité des métiers de la petite enfance, dont le bonus attractivité constitue une première avancée significative. Plus largement, la politique d'accueil du jeune enfant fait l'objet d'une attention constante, notamment à travers les objectifs de développement de l'offre d'accueil et d'amélioration de sa qualité portés conjointement par les services de l'État et la branche Famille.

*Enfants**Limites de l'attestation d'honorabilité*

11919. – 23 décembre 2025. – **M. Perceval Gaillard*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les limites de l'attestation d'honorabilité. Dans un courrier datant du 14 août 2025, adressé à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, M. le député réclamait auprès de l'association Écoute-moi Protège-moi Aide-moi (EPA) et du collectif « Stop VIF Protégeons nos enfants » l'extension de l'obligation de l'attestation d'honorabilité à La Réunion. M. le député tient à rappeler que, lauréate des Prix 2025 de la Fondation des Usagers du Système de santé, l'association EPA, aux côtés du Collectif « Stop VIF Protégeons nos enfants », est pleinement mobilisée pour la défense des droits de l'enfant, le soutien aux familles et la prévention des violences. Aujourd'hui, l'attestation d'honorabilité s'applique sur l'ensemble du territoire et M. le député s'en félicite. Cependant, M. le député est scandalisé par de nombreuses limites, lesquelles entravent ouvertement l'objectif de protection des enfants. Sur le site internet destiné à l'attestation d'honorabilité, tout un chacun peut lire : « La démarche est strictement réservée aux personnes de l'aide sociale à l'enfance et des modes de garde du jeune enfant (moins de 3 ans). Toute demande d'attestation par des personnes intervenant dans d'autres secteurs est interdite (enseignement, maternelle, périscolaire, colonie de vacances, santé, sport, structures pour personnes âgées et handicapées) et peut donner lieu à des poursuites ». Ou encore : « Les assistants maternels travaillant pour des particuliers employeurs (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur ». « L'humanité d'une société se mesure à l'attention qu'elle porte à ses enfants », rappelle le juge Édouard Durand, qui parle également d'un « système qui organise l'impunité pour les auteurs de violences ». Laisser en l'état les limites actuelles de l'attestation d'honorabilité, c'est participer consciemment à ce système d'impunité des auteurs de violence et le laisser perdurer. Est-ce cette société que nous voulons pour les enfants ? Toute comme l'association EPA et le collectif « Stop VIF Protégeons nos enfants », M. le député refuse de fermer les yeux sur cette situation aberrante. Il lui demande si elle va étendre sans délai l'obligation d'attestation d'honorabilité à l'ensemble des professionnels et bénévoles intervenant auprès des mineurs, afin d'assurer un cadre sûr, éthique et protecteur pour tous les enfants.

8839

*Enfants**Attestation d'honorabilité des professionnels intervenant auprès des mineurs*

12571. – 3 février 2026. – **M. René Pilato*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le périmètre d'application de l'attestation d'honorabilité rendue obligatoire, à compter du 1^{er} octobre 2025, par le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024, pour certains professionnels exerçant auprès de mineurs. Ce dispositif constitue une avancée importante en matière de prévention et de protection des enfants. Toutefois, plusieurs acteurs de terrain, notamment des élus locaux et des collectivités, ont alerté sur les limites et incohérences de son champ d'application actuel. En effet, certaines catégories de professionnels intervenant pourtant au contact direct et régulier de jeunes enfants ne sont pas concernées par cette obligation, notamment dans les relais petite enfance ou les accueils collectifs de mineurs, y compris pour des enfants de moins de six ans. Ces exclusions introduisent une différenciation difficilement compréhensible entre professionnels intervenant auprès d'un même public particulièrement vulnérable, nuisent à la lisibilité du dispositif pour les familles et peuvent fragiliser la cohérence globale des politiques de prévention et de protection de l'enfance. Elles soulèvent également des interrogations quant à l'équité réglementaire entre structures, statuts et cadres d'intervention. Alors que la protection des mineurs ne saurait tolérer la moindre faille, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire, afin d'élargir le champ d'application de l'attestation d'honorabilité à l'ensemble des professionnels exerçant auprès de mineurs, quels que soient leur statut, leur type de structure ou l'âge des enfants accueillis. Il lui demande également quelles concertations sont prévues avec les collectivités territoriales et les acteurs concernés pour faire préciser ce décret, voire le faire évoluer le cas échéant afin de garantir une application plus protectrice et plus lisible.

*Enfants**Attestation d'honorabilité pour les professionnels exerçant auprès de mineurs*

12572. – 3 février 2026. – **Mme Sandra Marsaud*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** concernant le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 rendant obligatoire, à compter du 1^{er} octobre 2025, la production d'une attestation d'honorabilité pour certains professionnels exerçant auprès de mineurs. En effet,

des catégories de professionnels au contact direct et régulier d'enfants vulnérables - notamment les responsables et animateurs des relais petite enfance (RPE) auprès d'enfants de moins de trois ans et les professionnels des accueils collectifs de mineurs (centres de loisirs, périscolaires) accueillant des enfants de moins de six ans - ne sont pas concernées par cette obligation, créant une incohérence réglementaire et des interrogations sur la prévention des risques. Au regard des attentes sociétales en matière de protection de l'enfance, un élargissement du périmètre à l'ensemble des professionnels exerçant auprès de mineurs, indépendamment de leur statut, du type de structure ou de l'âge des enfants, permettrait d'assurer une protection homogène, de renforcer la confiance des familles et d'améliorer la lisibilité réglementaire pour les collectivités. Elle souhaiterait savoir quelle est sa position sur une telle évolution réglementaire afin d'adapter ce dispositif aux réalités de terrain et aux enjeux actuels de protection des mineurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Application de l'attestation d'honorabilité dans le secteur du périscolaire

15372. – 26 mai 2026. – M. Sylvain Berrios* appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le périmètre d'application de l'attestation d'honorabilité visant les professionnels travaillant auprès des mineurs. Les récentes révélations de violences sexuelles et physiques commises sur des mineurs au sein de structures périscolaires ont suscité des interrogations quant à la capacité des institutions à prévenir ces violences, à les signaler sans délai et à assurer une protection effective des enfants concernés. À cet égard, la question du périscolaire appelle une vigilance particulière. Ces temps d'accueil, essentiels à l'organisation de la vie familiale, concernent chaque jour des millions d'enfants et reposent sur l'intervention de personnels en contact direct avec des mineurs. Pourtant, le périscolaire est aujourd'hui expressément exclu du champ d'application de l'attestation d'honorabilité. Cette exclusion crée une différence de traitement difficilement compréhensible au regard de l'objectif de protection de l'enfance. En effet, depuis septembre 2024, 3 711 personnes se sont vu refuser la délivrance de cette attestation en raison de condamnations incompatibles avec l'exercice d'une activité auprès de mineurs. Ce sont donc autant de personnes qui ont néanmoins pu postuler, voire être recrutées, dans le secteur périscolaire sans avoir à produire une telle attestation. Plus largement, tous les acteurs du monde de l'enfance et de l'éducation ne sont pas soumis aux mêmes obligations de vérification, ce qui rend le dispositif actuel à la fois partiel, illisible et insuffisamment protecteur. Une telle situation conduit au recrutement de personnels dont les antécédents n'ont pas fait l'objet de contrôles suffisamment rigoureux. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le périmètre de l'attestation d'honorabilité à l'ensemble des personnels intervenant dans le secteur périscolaire.

Enfants

Attestation d'honorabilité dans les écoles élémentaires et périscolaire

17960. – 8 septembre 2026. – Mme Caroline Colombier* attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le champ d'application de l'attestation d'honorabilité prévue à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. L'attestation d'honorabilité constitue un dispositif important de prévention et de protection des mineurs, permettant de vérifier que les professionnels et bénévoles intervenant auprès de publics vulnérables ne font pas l'objet de condamnations ou de mesures incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, son champ d'application ne couvre pas, à ce jour, l'ensemble des personnes intervenant auprès des enfants scolarisés en école élémentaire ou accueillis dans le cadre des activités périscolaires. Cette situation peut susciter une incompréhension légitime des familles et des collectivités. Il apparaît dès lors nécessaire de s'interroger sur l'opportunité d'étendre le dispositif de contrôle de l'honorabilité aux personnes intervenant régulièrement auprès des enfants dans les écoles élémentaires et dans les accueils périscolaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de l'attestation d'honorabilité aux professionnels, intervenants et bénévoles exerçant régulièrement auprès des enfants dans les écoles élémentaires et les accueils périscolaires et, à défaut, quelles mesures de contrôle des antécédents judiciaires sont actuellement applicables à ces personnes et permettent de rassurer les familles et d'offrir un niveau de prévention équivalent à la petite enfance.

Réponse. – Le Système d'information (SI) « Honorabilité », destiné à systématiser le contrôle des antécédents judiciaires par la délivrance d'une attestation d'honorabilité, a fait l'objet d'un déploiement progressif sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1^{er} octobre 2025, ce dispositif est généralisé aux champs de la protection de l'enfance (foyers de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, assistants familiaux, etc.) et de l'accueil du jeune enfant (crèches, jardins d'enfants, assistants maternels, etc.). S'agissant des assistants maternels,

le contrôle est réalisé par les conseils départementaux dans le cadre de la délivrance et du renouvellement de l'agrément, évitant ainsi aux particuliers employeurs d'avoir à procéder eux-mêmes à ces vérifications. Depuis le 1^{er} février 2026, le dispositif s'applique également aux personnes sollicitant un agrément en vue d'adopter, ainsi qu'aux titulaires de cet agrément. Enfin, depuis le 30 avril 2026, le SI Honorabilité est déployé dans le champ du handicap de l'enfant pour les professionnels, bénévoles et intervenants exerçant au sein des établissements et services concernés (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, centres d'action médico-sociale précoce, services d'éducation spéciale et de soins à domicile, etc.). Ce déploiement, organisé en deux vagues territoriales successives, sera généralisé à l'ensemble du territoire national au 1^{er} septembre 2026. À la date du 20 août 2026, le système avait permis la délivrance de 1 163 776 attestations d'honorabilité. À cette même date, 6 740 personnes n'ont pas obtenu l'attestation car leur bulletin n° 2 du casier judiciaire faisait état d'une condamnation entraînant une incapacité à l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ou de l'article L. 421-3 du CASF pour les membres du foyer des professionnels agréés du secteur (assistants maternels et assistants familiaux). S'agissant des contrôles d'inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), 241 personnes n'ont pas obtenu l'attestation en raison d'une inscription résultant d'une condamnation définitive. Le site internet dédié au dispositif met à disposition des usagers de nombreuses ressources d'accompagnement (foire aux questions, tutoriels vidéo, guides pas à pas, etc.) afin de faciliter les démarches de demande d'attestation d'honorabilité et de limiter les demandes déposées pour des activités ne relevant pas du périmètre réglementaire du contrôle. Cette démarche répond aux difficultés signalées par les conseils départementaux, confrontés à un nombre important de demandes déposées hors du champ d'application du dispositif. Afin de préserver les délais de délivrance des attestations et de garantir la bonne mobilisation des moyens humains consacrés à l'analyse des condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire et des suspicions d'inscription au FIJAISV, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a souhaité rappeler aux demandeurs les secteurs concernés et les conditions d'application du dispositif. Plus récemment, la DGCS a pris le décret du 28 avril 2026, relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui prévoit l'extension progressive de cette obligation aux professionnels des établissements, services et lieux de vie des secteurs du handicap et du grand âge, ainsi qu'aux accueillants familiaux et aux professionnels de la protection juridique des majeurs. Compte tenu du nombre de personnes concernées, cette extension sera mise en œuvre selon le calendrier suivant : - le secteur de l'enfance handicapée (200 000 professionnels et bénévoles) est concerné depuis le 29 avril 2026 sur une partie du territoire, avec une généralisation à l'ensemble de la France engagée depuis le 1^{er} septembre 2026 ; - les secteurs du handicap adulte et de la protection juridique des majeurs (340 000 professionnels et bénévoles) seront intégrés au dispositif à partir du premier trimestre 2027 ; - le secteur du grand âge (1,2 million de professionnels et bénévoles), ainsi que les personnes sollicitant ou détenant un agrément d'accueillant familial, y seront intégrés à partir du premier trimestre 2028. Enfin, le projet de loi relatif à la protection des enfants, adopté par l'Assemblée nationale et dont l'examen au Sénat est prévu au mois d'octobre 2026, vise notamment à harmoniser et renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des mineurs. Il prévoit l'extension et la systématisation des contrôles d'honorabilité dans plusieurs secteurs, selon un cadre juridique commun reposant sur la vérification régulière des antécédents judiciaires et la mise en place de mécanismes d'incapacité d'exercice. Le texte comporte également plusieurs mesures destinées à améliorer le partage d'informations entre les acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Ainsi, le Gouvernement poursuit une démarche cohérente de renforcement et de systématisation du contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès de publics vulnérables. Le déploiement progressif du dispositif « Honorabilité » contribue à harmoniser les pratiques de contrôle et à renforcer la protection des enfants.

8841

Professions et activités sociales

Dispositif d'agrément et de contrôle des assistants familiaux

13197. – 24 février 2026. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dispositif d'agrément et de contrôle des assistants familiaux, à la lumière de récentes affaires judiciaires ayant suscité des interrogations quant à la protection effective des enfants placés. Plusieurs points apparaissent particulièrement sensibles : la prise en compte des signalements antérieurs n'ayant pas donné lieu à des suites judiciaires, la transmission et le suivi des informations entre les services compétents, ainsi que la fréquence et l'effectivité des contrôles après délivrance de l'agrément. Dans ce contexte, il souhaite connaître les règles applicables à la vérification des antécédents lors de l'agrément des

assistants familiaux, les modalités de suivi et de contrôle après agrément ainsi que leur harmonisation entre départements et les mesures générales que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la sécurité et la protection des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. – **Question signalée.**

Réponse. – L'absence de condamnation ou le classement sans suite d'une procédure pénale ne fait pas obstacle à ce que le président du conseil départemental tienne compte des faits portés à la connaissance de ses services. En application de l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'agrément d'assistant familial ne peut être accordé ou maintenu que si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants, au regard notamment des aptitudes éducatives de l'intéressé. Un signalement classé sans suite peut ainsi être pris en compte s'il repose sur des éléments précis et suffisamment établis, le président du conseil départemental appréciant la situation indépendamment de l'autorité judiciaire. Il est toutefois précisé qu'une plainte ou un signalement non circonstancié ne saurait, à lui seul, fonder une décision défavorable. Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être réunies, l'article L. 421-6 du CASF autorise le président du conseil départemental à le modifier ou à le retirer, après avis de la commission consultative paritaire départementale, une suspension immédiate étant possible en cas d'urgence, excluant alors tout nouvel accueil d'enfant. Le dispositif repose par ailleurs sur une circulation d'informations entre le département et l'employeur. L'article L. 421-9 du CASF impose au président du conseil départemental d'informer l'employeur de toute décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément, tandis que l'employeur doit, réciproquement, signaler au département tout fait ou incident de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément. Ces échanges peuvent conduire à de nouvelles vérifications, voire à l'engagement d'une procédure de suspension, de modification ou de retrait. L'article L. 421-7-1 du CASF prévoit en outre la création d'une base nationale recensant les agréments, suspensions et retraits, destinée à rendre les retraits opposables en cas de changement de département et à permettre aux employeurs de vérifier la validité d'un agrément. Cette base, confiée au groupement d'intérêt public France Enfance Protégée, est actuellement en cours d'élaboration. En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable, le nouveau département devant vérifier, dans le mois suivant le déménagement, que les conditions de logement continuent de garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis. Le contrôle se poursuit également après la délivrance de l'agrément. En application de l'article L. 421-17-2 du CASF, l'assistant familial fait l'objet d'un suivi professionnel permettant à son employeur de s'assurer du respect des obligations liées à l'accueil, du contrat d'accueil, du projet pour l'enfant et des conditions concrètes de prise en charge quotidienne. Le président du conseil départemental peut en outre procéder à des vérifications dès qu'un changement de situation, un incident ou un signalement fait naître un doute sur le respect des conditions fixées à l'article L. 421-3. Aucune fréquence nationale de contrôle au domicile n'est toutefois fixée après la délivrance de l'agrément, les départements organisant ces contrôles notamment à l'occasion d'un renouvellement, d'un changement de domicile, d'un signalement ou d'un incident. Enfin, s'agissant de la vérification des antécédents judiciaires, les assistants familiaux sont soumis, depuis octobre 2025, à l'obligation de fournir, lors de toute première demande ou de tout renouvellement d'agrément, une attestation d'honorabilité pour eux-mêmes et pour chaque membre de leur foyer âgé de plus de 13 ans. Cette attestation garantit l'absence de condamnation pour des infractions constitutives d'une incapacité d'exercer ou d'intervenir auprès de mineurs au sens des articles L. 133-6 et L. 421-3 du CASF, le contrôle étant effectué par la vérification des condamnations définitives inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Une attestation de moins de six mois doit être présentée au conseil départemental à chaque renouvellement ou modification de l'agrément, ainsi qu'à l'employeur avant tout recrutement puis tous les trois ans. L'article R. 133-8 du CASF prévoit enfin qu'en cas de nouvelle condamnation faisant obstacle à l'exercice auprès d'enfants, l'attestation d'honorabilité peut être rendue caduque, ce qui renforce la sécurisation du dispositif.

Enfants

Réforme de la protection de l'enfance et protection des lieux de vie

13289. – 3 mars 2026. – M. Sébastien Peytavie attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude profonde des acteurs des lieux de vie et d'accueil quant à la volonté de les intégrer dans les schémas départementaux d'organisation de la protection de l'enfance dans le cadre du projet de loi de refondation du secteur. Les lieux de vie représentent une alternative unique aux établissements traditionnels en offrant un accueil sur mesure et flexible permettant de répondre au mieux à des situations complexes (mineurs non accompagnés, jeunes en rupture avec les institutions traditionnelles, etc.). Ces très petites unités d'accueil offrent un cadre sécurisant, souvent structuré autour de projets d'insertion sociale pour créer du commun (maraîchage, activités équestres, arts). Les enfants accueillis y séjournent généralement plus

longtemps que dans les autres structures et y restent, en moyenne, davantage durant l'année de leur majorité. Intégrer ces micro-structures innovantes dans des schémas rigides menace directement leur modèle singulier en les exposant à une uniformisation des pratiques dans une logique purement gestionnaire des schémas départementaux. Restreindre leur capacité à travailler avec des départements extérieurs, leur pouvoir de choix dans les admissions et leur inscription hors appel à projet met ainsi directement à mal leur souplesse de fonctionnement, condition pourtant essentielle pour un accueil humain. Les départements disposent déjà d'outils d'évaluation des lieux de vie. S'il ne s'agit pas de s'extraire du contrôle, nécessaire, des départements, la Fédération nationale des lieux de vie et d'accueil appelle plutôt à la définition d'un cadre de référence clair et partagé afin de sécuriser à la fois les professionnels et les personnes accueillies, dans une logique de partenariat avec les départements. Afin de préserver la dimension citoyenne et familiale de ces lieux, il lui demande si elle va reconsidérer cette mesure d'intégration, dont les effets pourraient s'avérer fortement préjudiciables, en maintenant l'autorisation spécifique des lieux de vie et en reconnaissant leur rôle complémentaire aux établissements sociaux et médico-sociaux, sans assimilation forcée.

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement la contribution irremplaçable que les Lieux de vie et d'accueil (LVA) apportent à la protection de l'enfance. Ces structures, dont le modèle repose sur les petits effectifs, un cadre éducatif très contenant et la souplesse de fonctionnement, accueillent des enfants et des jeunes pour lesquels les Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ne peuvent apporter une réponse adaptée, notamment pour les jeunes en situation de grande rupture ou pour ceux aux profils complexes nécessitant un accompagnement individualisé sur le long terme. Les LVA ont un statut spécifique, précisé par le Code de l'action sociale et des familles (CASF). En effet, le III de l'article L. 312-1 du CASF établit que les lieux de vie et d'accueil ne constituent pas des ESSMS, contrairement aux autres structures relevant de la protection de l'enfance. Cette exclusion leur confère un régime juridique spécifique. À ce titre, les LVA ne sont actuellement soumis ni à la procédure d'appel à projets lors de leur création, ni à une inscription dans les schémas d'organisation sociale et médico-sociale. Or, de nombreux contrôles ont mis en évidence de graves dysfonctionnements au sein de certains LVA, ainsi que des dérives significatives par rapport à leur modèle initial. Il est apparu à plusieurs reprises que certains LVA fonctionnaient sans autorisation, en tant que structures de fait, ou disposaient d'autorisations irrégulières, délivrées par un département autre que celui de leur lieu d'implantation. Par ailleurs, l'utilisation du cadre juridique des LVA pour contourner les procédures d'appel à projets applicables aux ESSMS a conduit à faire évoluer certains LVA, d'un modèle d'accueil au sein d'un véritable domicile vers des structures assimilables à de « mini-maisons d'enfants à caractère social », ne correspondant plus à la philosophie des lieux de vie, contournant l'esprit de la loi et la volonté du législateur. Enfin, des faits de violence, dont certains à caractère sexuel, survenus dans plusieurs LVA ont donné lieu à des signalements auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Si ces dysfonctionnements sont le fait de quelques structures minoritaires, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être pris au sérieux pour garantir la sécurité de la prise en charge des mineurs qui y sont accueillis. Dans ce contexte, et afin de renforcer la capacité de pilotage des conseils départementaux sur l'offre de prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sur leur territoire, il a été décidé d'intégrer les LVA dans les schémas départementaux de la protection de l'enfance et d'en fixer les conditions techniques minimales de fonctionnement dans le projet de loi relatif à la protection des enfants, présenté en Conseil des ministres le 27 mai 2026 et dont l'examen parlementaire se poursuivra au Sénat cet automne. Cette évolution législative poursuit un double objectif : d'une part, assurer une meilleure régulation de l'implantation des LVA sur le territoire départemental ; d'autre part, renforcer les capacités de contrôle de ces structures dans un souci accru de sécurisation des enfants accueillis.

Jeunes

Cadre national des accueils collectifs de mineurs issus de l'ASE

14295. – 14 avril 2026. – **Mme Florence Joubert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique du cadre national des accueils collectifs de mineurs. En effet, les structures de jeunesse sont aujourd'hui de plus en plus sollicitées pour accueillir des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance (ASE), en raison de la saturation des dispositifs traditionnels de prise en charge et de l'augmentation des besoins sur les territoires. Cette évolution se traduit par une pression accrue sur les accueils collectifs de mineurs ainsi que sur les dispositifs d'accueil en famille relevant du secteur jeunesse, qui doivent désormais répondre à des situations complexes, notamment dans des contextes d'urgence, de transition ou de rupture de parcours. Ainsi, bien que relevant de champs d'intervention distincts, les secteurs de la protection de l'enfance et celui de la jeunesse et des sports apparaissent aujourd'hui étroitement liés dans les faits et donc appelés à travailler de manière complémentaire. Dans ce contexte, certaines structures de jeunesse développent des

approches spécifiques, adaptées à l'accueil de jeunes issus de la protection de l'enfance, en s'appuyant sur les leviers propres à l'éducation non formelle, tout en renforçant leurs capacités d'encadrement et de sécurisation. Ces initiatives traduisent l'émergence d'une véritable spécialisation au sein du secteur jeunesse, permettant d'apporter des réponses complémentaires aux dispositifs sociaux et médico-sociaux, tout en contribuant à la continuité des parcours des mineurs confiés. Par ailleurs, l'évolution récente du cadre législatif et réglementaire relatif aux accueils dits « dérogatoires » appelle une attention particulière. En effet, si la loi du 5 février 2022 relative à la protection des enfants a amorcé une reconnaissance de ces modalités d'accueil en ouvrant la possibilité de recourir à des structures de jeunesse pour des mineurs confiés à l'ASE, les décrets d'application intervenus par la suite ont été suspendus par le Conseil d'État, en raison notamment d'un encadrement jugé insuffisant. Or l'absence actuelle d'un cadre national stabilisé sur les modalités de recours à ces accueils fait peser une incertitude juridique et administrative sur les structures de jeunesse qui s'inscrivent dans ces démarches, ce qui freine le développement de ces initiatives. Ainsi, elle l'interroge sur la nécessaire clarification du cadre réglementaire applicable aux séjours de courte durée en accueils collectifs de mineurs pour des jeunes issus de l'ASE, sur les conditions de sécurisation juridique de ces dispositifs, ainsi que sur la nécessité de structurer la complémentarité entre les acteurs de la protection de l'enfance et ceux du secteur de la jeunesse et des sports.

Réponse. – L'article L. 221-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que par principe, en dehors des périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge des enfants protégés est assurée par des assistants familiaux ou par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Par dérogation, ce même article prévoit, qu'à titre exceptionnel et pour répondre à des situations d'urgence, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du CASF. Cette dérogation ne s'applique toutefois pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Le renvoi à l'article L. 227-4 du CASF s'est révélé juridiquement inopérant : cet article ne désigne pas une catégorie d'établissement, mais des séjours déclarés qui, par ailleurs, ne peuvent avoir lieu qu'à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs. C'est pourquoi, le projet de loi relatif à la protection des enfants prévoit de modifier cette disposition afin d'exclure la possibilité de recourir aux accueils collectifs de mineurs dans le cadre de l'accueil dérogatoire en protection de l'enfance.

8844

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par les assistantes maternelles impayées

15682. – 2 juin 2026. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la situation des assistantes maternelles confrontées à des impayées de leurs employeurs. Les assistantes maternelles ont un statut particulier dans le secteur des services à la personne puisqu'elles exercent à leur compte tout en étant salariées des parents des enfants qu'elles accueillent. Bien qu'un contrat de travail les lie à leurs employeurs, elles sont régulièrement confrontées à des impayés de salaire, sans disposer de recours efficaces. Le dispositif Pajemploi+ constitue, certes, une avancée pour les assistantes maternelles en renforçant la garantie contre les impayés de salaire mais ce mécanisme demeure encore insuffisant en dépit de l'adoption de l'article 42 *quinquies* du PLFSS 2026. Si, en cas de conflit, la justice donne souvent raison aux assistantes maternelles, les frais de procédure sont tels que les salaires recouvrés servent à peine à les rembourser. Aussi, afin de mieux protéger les assistantes maternelles, de nombreux professionnels proposent la mise en place d'un dispositif inspiré de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), permettant le recouvrement des salaires impayés par l'intermédiaire de la CAF, ou bien encore la création d'un fonds de garantie des salaires dédié à la profession afin d'assurer le versement des rémunérations en cas de défaut de paiement des employeurs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend se saisir de ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé des actions fortes pour répondre aux difficultés rencontrées par les assistants maternels et soutenir ce mode d'accueil qui demeure le premier en France pour les jeunes enfants. Ces actions ont notamment été présentées en 2023 dans le cadre d'un plan pour l'accueil individuel, basé sur les travaux menés par le comité de filière « Petite enfance » en lien étroit avec les représentants des associations et syndicats concernés. Dans le cadre de ces travaux, plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire ont été étudiées. La solution retenue pour lutter contre ces impayés, qui constitue l'une des cinq mesures phares du plan, est la prolongation de la garantie des rémunérations versées via le service « Pajemploi+ ». Ce service optionnel et gratuit permet au centre Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de verser

directement la rémunération sur le compte bancaire du salarié le lendemain de la déclaration sociale par l'employeur. Le dispositif Pajemploi+ prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents-employeurs la somme restante à leur charge après déduction du montant du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) dont ils bénéficient, réduisant leur démarche à une simple déclaration sociale chaque mois. Depuis le mois de septembre 2024, le service "Pajemploi+" permet de garantir deux mois de salaire en cas d'impayés de l'employeur, contre un mois auparavant. À compter du 1^{er} septembre 2027, l'adhésion à Pajemploi + deviendra obligatoire pour les familles souhaitant bénéficier du CMG, ce qui permettra de sécuriser le paiement des salaires. Enfin, le Gouvernement, qui a examiné avec intérêt la proposition de la mise en place d'un fonds de garantie des salaires dans le cadre du plan d'accueil individuel, continuera à suivre ces travaux conduits par les partenaires sociaux, et plus particulièrement ceux relatifs à son financement et à ses modalités de recours.

Enfants

Assistantes familiales en grève à La Réunion

15943. – 16 juin 2026. – M. Frédéric Maillot alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de cohérence et de reconnaissance envers les assistantes familiales. Il a récemment été observé un mouvement de grève, le 26 mai 2026, chez les assistantes familiales, dans le but de dénoncer le manque de considération qu'elles ressentent mais aussi la perte de salaire à cause de cotisations sociales non conformes qu'elles subissent. En effet, la demande d'enfants à accueillir ne cesse d'augmenter ces dernières années sans pour autant leur offrir une plus grande gratification. On compte environ 850 assistantes familiales à La Réunion pour environ 2 200 enfants. Les assistantes familiales sont désormais dans l'obligation d'accueillir plus d'enfants que ce que ne leur permettent leurs agréments, ce qui génère frustration, angoisse et colère quand leur environnement familial n'y est pas prêt. On ne peut pas demander à ces familles, qui de bon cœur veulent participer au bien-être de ces enfants, de s'occuper de personnes souffrant de troubles psychiatriques ou qui peuvent montrer des signes de violence et donc délibérément mettre ces personnes en danger. À la violence institutionnelle s'ajoute une gratification erronée. Les assistantes familiales sont aujourd'hui la première solution pour les enfants relevant de la politique de l'enfance, déjà défailante. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la mobilisation des assistantes familiales afin d'adopter des mesures à la hauteur de leur engagement concernant la politique de l'enfant.

Réponse. – À La Réunion, comme partout en France, les assistants familiaux jouent un rôle essentiel dans la protection de l'enfance en accueillant au quotidien des enfants ayant parfois vécu des situations particulièrement difficiles. Pourtant, la profession connaît aujourd'hui une crise profonde d'attractivité, marquée par des difficultés de recrutement, le vieillissement des effectifs et des conditions d'exercice qui doivent encore être améliorées. Récemment, les assistants familiaux réunionnais se sont mobilisés pour alerter sur leurs conditions de rémunération, certaines difficultés liées aux cotisations sociales ainsi que sur le manque de reconnaissance de leur engagement. Le département a engagé un dialogue avec leurs représentants, tandis que le Gouvernement suit cette situation avec une attention particulière. Face à ces difficultés, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé plusieurs mesures pour renforcer le statut et améliorer les conditions d'exercice des assistants familiaux. La loi du 7 février 2022 a ainsi permis des avancées significatives, notamment en revalorisant la rémunération minimale garantie dès l'accueil du premier enfant et en prévoyant une indemnisation d'au moins 80 % de la rémunération prévue au contrat lorsque le nombre d'enfants accueillis est inférieur à celui prévu. Elle a également instauré une majoration pour les accueils les plus complexes, renforcé le droit au répit, avec notamment un week-end par mois, et favorisé une meilleure intégration des assistants familiaux au sein des équipes de protection de l'enfance. Par ailleurs, le diplôme d'État d'assistant familial a été rénové afin de proposer une formation plus valorisante et davantage adaptée aux réalités du terrain, notamment grâce à l'augmentation du volume horaire de formation. Le projet de loi relatif à la protection des enfants présenté par le Gouvernement a pour objectif de renforcer durablement l'attractivité de cette profession. Il prévoit notamment la création d'un nouveau dispositif, l'« accueil-relais », qui fera l'objet d'un agrément spécifique. Celui-ci permettra d'accueillir un ou plusieurs enfants pendant les week-ends ou quelques jours durant les vacances. Ce dispositif répond à un double objectif : rendre plus effectif le droit au répit des assistants familiaux assurant des accueils « classiques », mais aussi permettre à certaines personnes de découvrir progressivement le métier et ainsi favoriser de nouvelles vocations. Le texte prévoit également de simplifier les modalités de délivrance de l'agrément et, lorsque cela est nécessaire, de l'adapter à certains profils d'enfants en fonction de la situation des assistants familiaux. Le Gouvernement en attend une augmentation des capacités de recrutement. Dans cette même logique, un décret est actuellement en préparation afin de permettre, sous certaines conditions, aux agents de la fonction publique de cumuler leur emploi avec l'accueil d'un enfant confié. Le Gouvernement poursuit par ailleurs le travail engagé avec les départements et les

représentants de la profession afin d'améliorer les conditions d'exercice et de réduire les disparités territoriales qui subsistent, notamment en matière d'indemnités d'entretien. Ces dernières relèvent aujourd'hui de la compétence des conseils départementaux. Le Gouvernement est néanmoins conscient des écarts qui existent entre les territoires, notamment dans les Outre-mer, où le coût de la vie est plus élevé. Cette question fait pleinement partie des travaux actuellement menés avec les départements et les représentants de la profession, afin d'apporter des réponses adaptées aux réalités de chaque territoire. Les assistants familiaux constituent un maillon indispensable de la protection de l'enfance. À La Réunion, leur rôle est particulièrement déterminant : ils représentent le premier mode d'accueil, avec 81 % des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance, contre 36 % au niveau national. Leur engagement doit donc pouvoir s'exercer dans des conditions à la hauteur de la responsabilité qui leur est confiée.

Enfants

Mesures en faveur de l'interdiction des espaces sans enfants

16881. – 14 juillet 2026. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'interdiction des espaces sans enfants. Depuis quelques années, la France assiste à l'essor de la tendance visant à exclure les enfants de l'espace public. Ce phénomène, appelé *no kids*, contrevient notamment aux principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ou à l'article 225-1 du code pénal. En dépit de ces éléments juridiques dissuasifs, l'interdiction des enfants dans l'espace public tend à s'accroître, essentiellement dans les hôtels et restaurants. À l'occasion de la remise de son rapport, lundi 6 juillet 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a proposé « d'interdire les espaces *no kids* lorsqu'ils ne sont pas justifiés par la nécessité de protéger l'enfant ». Elle lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour que les enfants puissent accéder, sans discrimination, à l'espace public et comment elle compte lutter contre l'expansion d'un phénomène qui contrevient directement à la loi.

Réponse. – Les espaces, dispositifs ou services dits « *no kids* », c'est-à-dire réservés aux adultes et dans lesquels les enfants ne sont pas les bienvenus, restent encore limités mais ont tendance à se développer. Selon une étude Odoxa pour Lou média, rendue publique vendredi 30 mai 2025, 54 % des interrogés se disent favorables au développement de lieux réservés aux adultes, comme certains restaurants, hôtels ou compartiments de train. En vertu de l'article 225-1 du Code pénal, opérer une distinction entre les personnes physiques sur le fondement de leur âge constitue une discrimination. L'article 225-2 du même code réprime, notamment, le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou d'en subordonner l'accès à l'âge de la personne. Néanmoins, réserver une partie d'un bâtiment ou un créneau horaire aux personnes sans enfant peut ne pas être considéré comme un refus de bien ou de service. De même, une interdiction d'accès des enfants, en dessous d'un certain âge ou d'une certaine taille, à des lieux ou activités considérés comme dangereux peut être justifiée par des motifs de sécurité. Une analyse concrète de chaque situation sera nécessaire avant toute qualification de discrimination. Les citoyens confrontés en tant que parents ou témoins d'un refus d'accès à un bien ou un service opposé à un enfant peuvent, s'ils estiment ce refus discriminatoire, le signaler au Défenseur des droits via sa plateforme d'accompagnement sur les discriminations accessible par téléphone au 3928 ou par le tchat depuis le site internet antidiscriminations.fr. Toute personne qui s'estime victime de discrimination et souhaite voir ses droits défendus peut également saisir le Défenseur des droits en renseignant le formulaire de saisine en ligne : https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine/. Outre son aspect discriminatoire, la pratique du « *no kids* » questionne également la place de l'enfant dans la société. Afin de redonner toute leur place aux enfants et à leurs familles, la Haute-commissaire à l'enfance a lancé le label « le choix des familles ». Depuis le 5 juillet 2025, chaque famille peut se connecter à la plateforme <https://lechoixdesfamilles.fr/> pour recommander un établissement (musée, hôtel, restaurant, etc.) familial. Plusieurs critères de labélisation ont été identifiés comme le fait de proposer une tarification enfant ; de disposer d'aménagements adaptés (chaises, toilettes enfants, espace jeux, etc.) et de s'appuyer sur un personnel bienveillant à l'égard du jeune public. Ce label, qui s'appuie sur l'expérience vécue par les familles, a pour ambition de valoriser les initiatives donnant une place centrale aux enfants et aux familles, de permettre aux parents de les identifier et de favoriser une dynamique positive en faveur de l'enfance et des familles.

Enfants

Urgence de lutter contre la prostitution des mineurs en Seine-Saint-Denis

17100. – 21 juillet 2026. – Mme Nadège Abomangoli interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les moyens consacrés à la lutte contre la prostitution des mineurs dans le département de la Seine-Saint-Denis. En Seine-Saint-Denis, la prostitution des mineurs connaît une

progression alarmante. Selon la division de la famille et de la jeunesse du parquet de Bobigny, 265 mineurs y ont été identifiés en 2025 comme victimes de proxénétisme, dont 63 âgés de moins de 15 ans, la quasi-totalité étant des filles, pour un âge moyen de 15 ans et 4 mois. Le parquet a reçu 239 signalements, soit près du double de 2024 et diligenté 209 enquêtes. 40 % des victimes ne résidaient pas dans le département, signe que les réseaux y organisent délibérément leur activité. Lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal, en janvier 2026, le procureur de la République a fait état d'une expansion sans précédent du phénomène et d'un doublement des procédures en un an. Il a surtout alerté sur l'insuffisance des moyens humains : faute d'un nombre suffisant d'enquêteurs spécialisés, de trop nombreux signalements ne peuvent être traités immédiatement et certaines victimes continuent d'être exploitées pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. La division de la famille et de la jeunesse n'a, par ailleurs, pas pu être maintenue à son effectif cible de treize magistrats. Ce phénomène s'inscrit dans une tendance nationale, 704 mineurs ayant été recensés victimes en 2025 par les forces de l'ordre, soit une hausse de 43 % depuis 2021, alors que les estimations officielles évoquent au moins 15 000 mineurs concernés. Les travaux du groupe d'études prostitution de l'Assemblée nationale, nourris des échanges avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, ont mis en évidence les difficultés persistantes de repérage, de mise à l'abri et d'accompagnement de ces jeunes, ainsi que l'insuffisance des capacités d'hébergement permettant leur éloignement des réseaux. Cette mission souligne en outre que les mineurs victimes de prostitution ont très souvent été exposés auparavant à d'autres violences, notamment intrafamiliales, institutionnelles ou sexuelles, les foyers de la protection de l'enfance pouvant eux-mêmes devenir des cibles pour les proxénètes. Alors que la lutte contre la prostitution des mineurs suppose une action coordonnée associant protection de l'enfance, éducation nationale, services judiciaires, forces de sécurité et secteur associatif, elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre, partout en France et en Seine-Saint-Denis, afin de prévenir l'entrée des mineurs dans les réseaux, de renforcer leur repérage et leur accompagnement, de doter les services judiciaires et d'enquête des moyens humains nécessaires et d'améliorer la coordination entre les acteurs concernés. Elle lui demande également si le Gouvernement entend créer, en Seine-Saint-Denis et dans les territoires limitrophes, des places d'accueil et de mise à l'abri spécifiquement adaptées aux mineurs victimes de prostitution ou d'exploitation sexuelle, en lien avec l'aide sociale à l'enfance, les autorités judiciaires et les associations spécialisées et garantir leur éloignement effectif des réseaux d'exploitation.

Réponse. – En France, plus de 11 000 mineurs sont victimes d'exploitation sexuelle. Face à cette réalité inquiétante, l'État s'est mobilisé dès 2021 en lançant un premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs. Le bilan de ce plan réalisé en 2023 a mis en avant la nécessité de poursuivre les dynamiques nationale et locale en la matière et a permis d'identifier les freins et leviers à prendre en compte dans le cadre d'une nouvelle stratégie. Dans la continuité de ce premier plan, l'axe 4 de la stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle lancée le 2 mai 2024 vise à poursuivre et renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Il repose sur quatre objectifs : - améliorer la prévention et le repérage ; - renforcer l'accompagnement et la prise en charge des victimes ; - approfondir la connaissance du phénomène ; - assurer une meilleure coordination locale. Il prévoit notamment de sensibiliser les jeunes dès le plus jeune âge, de poursuivre la formation de tous les professionnels susceptibles d'être concernés, d'améliorer la prise en charge des mineurs en fugue et lors des retours de fugue, et de confier le pilotage local de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs aux commissions départementales de lutte contre la prostitution. Parmi les mesures déjà mises en œuvre : - l'ouverture d'une plateforme d'écoute dédiée aux situations d'exploitation sexuelle de mineurs au sein du 119 ; - le lancement d'une étude sur la prostitution des mineurs dans les territoires ultra-marins ; - le soutien à 55 projets associatifs et institutionnels sur l'ensemble du territoire pendant trois ans, dans le cadre de deux appels à projets ; - le développement d'un réseau national de lieux d'accueil et de prise en charge dédiés aux mineurs victimes d'exploitation ; - la mise en ligne d'un centre de ressources sur l'exploitation sexuelle des mineurs et d'une carte interactive des acteurs ressources en la matière. Ainsi, dans le cadre de la stratégie, deux appels à projets dotés de 6 millions d'euros permettent de financer pendant trois ans 55 projets portés par des associations (37) et des collectivités territoriales (18) sur l'ensemble du territoire national, y compris les outre-mer. Les projets financés visent par exemple à sensibiliser les jeunes aux risques de la prostitution, à former les professionnels au repérage et à l'orientation des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, à organiser des maraudes de rue et maraudes numériques, à accompagner les mineurs victimes et leur entourage, à ouvrir des places et des établissements d'accueil adaptés à la prise en charge de ces mineurs ainsi qu'à organiser des séjours de rupture. Un suivi de cette stratégie est organisé et effectif, et un bilan sera réalisé à l'issue de sa mise en œuvre.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

*Sports**Rétablissement des tests dits de féminité par le Comité international olympique*

14370. – 14 avril 2026. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la dérive dangereuse, à la fois transphobe et misogyne, que constitue le rétablissement des tests dits de « féminité » par le Comité international olympique. Le 26 mars 2026, le Comité international olympique (CIO) a en effet réintroduit ces tests en vue des jeux Olympiques de Los Angeles en 2028. Abandonné en 1999 en raison de son caractère discriminatoire et de l'absence de fondement scientifique, ce dispositif exclut désormais de nombreuses femmes des épreuves féminines. Ce test entraîne *de facto* l'exclusion des athlètes transgenres ainsi que la majorité des athlètes intersexes des jeux Olympiques. Cette réglementation aura des conséquences concrètes sur les carrières olympiques d'athlètes françaises. Cinq boxeuses, Romane Moulai (- 48 kg), Wassila Lkhadiri (- 51 kg), Melissa Bounoua (- 54 kg), Sthélyne Grosy (- 57 kg) et Maëlys Richol (- 65 kg), avaient déjà été écartées des championnats du monde de boxe en septembre 2025 en raison de ces tests. Elles se trouvent, dès lors, d'ores et déjà exclues des jeux de Los Angeles en 2028. Ces tests apparaissent d'autant plus contestables que l'ensemble des données scientifiques disponibles indique que les femmes transgenres ayant suivi une hormonothérapie ne présentent pas de différence significative avec les femmes cisgenres sur les principaux indicateurs de performance (masse musculaire, force, composition corporelle, capacité cardiorespiratoire). Selon la professeure d'endocrinologie à l'université de Melbourne, Ada Cheung, les athlètes transgenres seraient même désavantagées à plusieurs égards par rapport aux athlètes cisgenres. De nombreuses associations de défense des droits dans le sport ont d'ores et déjà dénoncé fermement cette mesure qui, sous couvert de protéger les femmes, légitime en réalité des discriminations et détourne l'attention des enjeux majeurs que sont l'inégalité de financement, l'accès à la formation, les écarts de rémunération et les violences sexistes dans le sport. Ainsi, elle lui demande de condamner sans ambiguïté cette décision du CIO et de garantir la protection des femmes intersexes et transgenres dans la pratique sportive. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative condamne fermement la généralisation des tests génétiques basés sur le gène SRY, qui soulève en effet de nombreuses questions éthiques, médicales et scientifiques. Si les exigences d'équité sportive et de définition d'un cadre commun pour l'olympisme sont légitimes, cette décision du Comité international olympique (CIO) fait perdurer de nombreuses incertitudes. L'inquiétude naît du fait que ces tests, mis en place à partir de 1967, ont pris fin en 1999 du fait des fortes réserves de la communauté scientifique quant à leur intérêt. D'ailleurs, le CIO ne précise pas les études scientifiques ayant éclairé sa décision et si celles-ci sont représentatives du très haut niveau. Le test préconisé par le CIO, en plus de ne pas résulter d'études approfondies sur son opportunité, présente des incertitudes majeures. En effet, un test génétique basé sur le gène SRY définit le sexe féminin sans prendre en considération les spécificités biologiques de personnes intersexes dont les caractéristiques sexuelles présentent des variations naturelles, ce qui conduit à une approche réductrice, potentiellement stigmatisante et discriminatoire. Les âges et les seuils d'exposition à la testostérone ou les effets résiduels des traitements hormonaux ultérieurs sont également des sujets sans consensus scientifique établi. Ces incertitudes scientifiques sont en outre renforcées par l'incertitude entourant les modalités de réalisation des tests. La décision de la Fédération internationale de boxe, qui avait été prise avant celle du CIO et qui allait dans le même sens, a pénalisé cinq boxeuses françaises en raison de l'absence de processus clair sur la réalisation de ces tests. Aucun accompagnement de sportives n'est prévu par le CIO alors même que cette décision a un réel impact sur leur carrière sportive comme sur leur vie privée. S'agissant de cette dernière, la publicité des résultats et les conséquences potentiellement néfastes pour les sportives est également un réel sujet de préoccupation. Car, en effet, si le résultat de l'analyse n'a pas vocation à être rendu public, le refus ou l'acceptation de concourir dans la compétition internationale le révèle nécessairement au grand public de manière indirecte. L'atteinte à la vie privée des athlètes féminines peut également être considérable au regard de l'impact psychologique d'un résultat indiquant la présence du gène SRY à une femme ignorant cet état. Le Comité national d'éthique, saisi d'une question concernant l'obligation des tests génétiques pour les concurrentes des jeux d'Albertville en 1992, l'avait d'ailleurs rappelé et avait souligné le risque de perturbations psychologiques graves chez les femmes déclarées porteuses du gène SRY. Ces incertitudes et l'ensemble des enjeux éducatifs, psychologiques et identitaires particulièrement sensibles doivent appeler une attention toute particulière de la part de l'État. La France reste attachée à l'équité des compétitions tout autant qu'au respect de la vie privée de ses athlètes ainsi qu'à leur intégrité et leur bien-être. Le Gouvernement sera garant de cette exigence et veillera à ce que

chaque athlète puisse évoluer dans un cadre respectueux, protecteur et conforme aux valeurs du sport français. À ce titre, le ministère a pris la décision de créer un observatoire des variations, de l'intersexuation et de l'identité dans le sport et de le placer sous la présidence du Professeur Toussaint, qui avait présidé le comité d'experts sur la transidentité dans le sport de haut niveau dont le rapport avait préconisé cette création. Cet observatoire permettra d'éclairer les décisions publiques et d'accompagner au mieux les athlètes en vue des grandes échéances sportives internationales. Plus précisément, il aura notamment pour mission d'établir un état des lieux scientifique, médical, juridique, éthique et international des politiques de catégorisation sexuée dans le sport de haut niveau et amateur, d'analyser les évolutions réglementaires adoptées par le CIO et les fédérations sportives internationales, ainsi que leurs conséquences potentielles, d'identifier les impacts possibles de ces évolutions pour les athlètes françaises, les fédérations sportives françaises et les parcours de qualification aux grandes compétitions internationales, d'éclairer les enjeux liés à la préparation et à la participation aux jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles 2028 et des Alpes françaises 2030 et de formuler toute recommandation utile au renforcement de la sécurité juridique des acteurs, de la protection des athlètes et de l'équité sportive. Cet observatoire rendra son premier rapport au second semestre 2026 et poursuivra ses travaux jusqu'aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

Sports

Égalité des droits pour les footballeuses

14770. – 28 avril 2026. – **M. François Piquemal** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation du football féminin professionnel en France et le statut des joueuses. Dans moins de deux mois débutera la Coupe du Monde masculine de la FIFA, l'un des événements les plus suivis dans le monde entier et dans lequel la France sera fièrement représentée. À peine un an plus tard, ce sera le tour de la Coupe du Monde féminine de football professionnel durant laquelle les yeux des Français seront à nouveau tournés sur l'équipe nationale. Mais aujourd'hui, ce n'est pas une année entre deux coupes qui sépare les mondes du football masculin et féminin. Ce sont des décennies, dans le traitement des joueuses professionnelles. Alors que la Ligue de football professionnel a été créée dès 1946 pour gérer la profession et ses activités, la Ligue féminine de football professionnel n'a pris vie qu'en 2024. Malgré deux ans d'activité, le statut des athlètes n'est toujours pas reconnu à sa juste valeur et la convention collective tant attendue peine à aboutir. En cause, les négociations sans fin entre l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) et Foot Unis qui n'ont cessé de se renvoyer la balle sur l'échec des conventions collectives. Des avancées ont été obtenues concernant les primes de fin de carrière, le conventionnement des contrats, le maintien du salaire en cas de blessure ou les pratiques de gestion déléteres. Néanmoins, la question du droit à l'image bloque le processus, autour de l'autorisation ou non de l'usage commercial des logos de clubs avec l'image des joueuses. Les négociations n'ont pourtant pas pris cette tournure pour la convention collective de la future Ligue 3 masculine, aboutie en quelques mois à peine sans que cette question ne pose un tel frein. Un choix semble clairement être fait par les dirigeants du foot français de privilégier les droits des joueurs plutôt que ceux des joueuses, qui se sont elles-mêmes saisies du sujet dans une tribune plus tôt cette semaine. Leur constat interpelle sur les raisons derrière ces inégalités de statut : « Nous pratiquons le même sport. Nous nous entraînons avec la même exigence. Nous faisons face aux mêmes contraintes physiques et aux mêmes risques ». Cette situation ne peut plus durer. Pour le bien-être des professionnelles, un cadre équitable et juste est nécessaire. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre de quelle façon elle compte intervenir afin de faire avancer l'obtention de droits professionnels pour les joueuses de football. Il lui demande également de quelle manière elle prévoit de renforcer le dialogue social dans le milieu du football professionnel pour que ce domaine s'adapte enfin aux besoins de ses travailleurs et travailleuses. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 131-14 du code du sport, une seule fédération agréée peut recevoir la délégation de l'organisation d'une discipline sportive par le ministre chargé des sports. L'attribution de la délégation est formalisée par un contrat signé entre la ministre et le président de la fédération délégataire. Ce contrat de délégation prévoit notamment que « la fédération s'engage à mettre en place des actions en lien avec les différents axes de son plan de féminisation, notamment l'accès des publics féminins les plus éloignés de la pratique sportive, l'intégration renforcée des femmes dans la gouvernance à tous les échelons, la féminisation des fonctions arbitrales et techniques et le soutien des parcours d'accès au sport de haut niveau ». Dans ce cadre, la Fédération française de football (FFF) s'est fixée l'objectif ambitieux d'atteindre 500 000 licenciées en 2028. Pour cela, elle souhaite contribuer à une meilleure représentation des femmes dans le football, rayonner en tant que fédération accueillant le plus de licenciées, attirer et fidéliser pour renouveler le vivier de licenciées, augmenter la compétitivité du football français tous genres confondus *via* un parcours de formation vers le très haut niveau, accroître l'attractivité du football féminin pour les sponsors et médias, développer un modèle économique durable pour le football féminin, renforcer la performance grâce à une gouvernance paritaire et encourager l'émergence de

modèles féminins inspirants. Elle prévoit aussi un budget complémentaire et le recrutement d'agents de développement dédiés à la promotion de la pratique féminine dans chaque district. La loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel prévoit notamment des dispositions en faveur du sport professionnel féminin. Elle modifie par son article 1^{er} l'article L. 132-1 du code du sport, afin qu'une fédération puisse créer deux ligues professionnelles (contre une seule auparavant) : une pour le secteur masculin et une pour le secteur féminin. Cette disposition permettra de mieux structurer le football professionnel féminin en créant une ligue professionnelle dotée d'une personnalité juridique propre, capable de porter pleinement les intérêts des joueuses. Cette loi permet également aux associations sportives de créer à la fois une société sportive dédiée au secteur féminin et une autre dédiée au secteur masculin, cela en vue de donner la possibilité aux acteurs du monde sportif de créer un système équivalent spécifiquement dédié au sport professionnel féminin. Cette loi prévoit également plusieurs rapports. À l'issue de chaque saison sportive, les fédérations sportives concernées par des ligues professionnelles devront remettre un rapport au ministère chargé des sports sur la mise en œuvre du principe de solidarité (notamment financière) entre le secteur professionnel masculin et celui féminin. Les ligues professionnelles gérant concomitamment les secteurs masculin et féminin remettront également un rapport au ministère avec notamment des éléments relatifs aux mesures prises en vue d'une égalité entre les secteurs masculin et féminin. Dans un délai d'un an, le Gouvernement remet au Parlement un rapport de synthèse dressant le bilan des plans de féminisation des fédérations sportives. Concernant les négociations relatives aux conventions collectives, la convention collective du football professionnel féminin a été signée avec l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP), Foot Unis et l'Union des clubs des championnats français de football (U2C2F). Elle est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Concrètement, elle offre des garanties pour mieux sécuriser les conditions d'emploi des joueuses, renforcer leur protection sociale et accompagner le développement durable du football professionnel féminin. À titre d'exemple, dès le 1^{er} juillet 2026, la possibilité de signer des contrats professionnels d'une durée maximale de 5 saisons est applicable avec des minimas de salaires revalorisés. Le ministère soutient également l'opération « Sport féminin toujours ». Fruit d'une collaboration entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le ministère chargé des sports, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité national olympique et sportif (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif français (CPSF), cette opération vise à accroître la visibilité des compétitions féminines, diversifier les regards portés sur les sportives et promouvoir une représentation plus équilibrée du sport à l'antenne et en ligne. Elle rend notamment visible aux yeux du grand public le football professionnel féminin avec la diffusion de matchs de première division de la ligue de football féminin professionnel (LFFP), des entretiens avec des joueuses professionnelles, des reportages et des brèves dans les journaux télévisés d'actualités. Cette opération annuelle et pilotée par l'ARCOM s'est déroulée du 24 janvier au 1^{er} février 2026. À plus long terme, les services du ministère chargé des sports préparent une feuille de route sur le développement et la promotion de la place des femmes dans le sport. Elle devrait comprendre un axe sur le renforcement du modèle économique du sport féminin. Elle s'appuiera sur les conclusions d'une étude en cours visant à analyser la contribution de la pratique féminine à l'économie du sport. Cette étude tend à mesurer et qualifier la contribution économique de la pratique sportive féminine au secteur du sport en France, identifier les freins structurels et les opportunités de développement, recenser les leviers d'accroissement de la valorisation économique de la pratique féminine et formuler des recommandations stratégiques à destination des acteurs publics et privés.

Personnes handicapées

Avenir du modèle français du handisport

15089. – 12 mai 2026. – **M. Julien Guibert** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative**, sur les conséquences du développement des politiques d'inclusion dans le sport sur l'équilibre et la pérennité du handisport en France. À la suite de la dynamique impulsée notamment par les Jeux paralympiques et les politiques publiques en faveur de l'inclusion, de plus en plus de clubs sportifs dits « valides » développent des sections ou dispositifs d'accueil pour les personnes en situation de handicap. Cette évolution répond à une aspiration légitime à une pratique sportive partagée et décloisonnée. Toutefois, les fédérations spécialisées, en particulier la Fédération française handisport et la Fédération française du sport adapté, alertent sur les effets collatéraux de cette transformation. Selon leurs retours de terrain, une part croissante des pratiquants se tourne vers les clubs généralistes proposant une offre inclusive, au détriment des clubs historiquement dédiés au handisport. À titre indicatif, la Fédération française handisport regroupe environ 35 000 licenciés et plus de 1 400 clubs, tandis que la Fédération française du sport adapté en compte près de 65 000. Or plusieurs structures locales font état d'une baisse de leurs effectifs ou d'un ralentissement de leur progression. Cette évolution, bien que

compréhensible, soulève des enjeux majeurs. D'une part, les clubs spécialisés disposent d'une expertise technique, médicale et éducative spécifique, construite sur plusieurs décennies, qui ne peut être immédiatement reproduite dans les structures généralistes. D'autre part, ces clubs jouent un rôle essentiel dans l'accueil des publics les plus éloignés de la pratique sportive, notamment les personnes présentant des handicaps lourds ou nécessitant un accompagnement renforcé. Par ailleurs, ce phénomène fragilise le modèle économique des associations handisport, dont l'équilibre repose en partie sur le nombre de licenciés, les subventions associées et la reconnaissance institutionnelle de leur rôle. À terme, c'est la structuration même du mouvement handisport qui pourrait être remise en cause, avec un risque de dilution des compétences et d'inégalités accrues dans la qualité de l'encadrement proposé. Plusieurs rapports et contributions du mouvement sportif ont déjà mis en lumière la nécessité de mieux articuler les logiques d'inclusion et de spécialisation, afin d'éviter une opposition contre-productive entre ces deux approches pourtant complémentaires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir un développement équilibré du sport inclusif, préserver et valoriser le rôle des fédérations et clubs handisport, sécuriser leurs financements et assurer à l'ensemble des personnes en situation de handicap un accès à une pratique sportive adaptée à la diversité de leurs besoins.

Réponse. – Le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap constitue une priorité du Gouvernement, renforcée par l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (JOP) 2024 et inscrite au cœur de la stratégie nationale Sport et handicap 2030. Cette ambition repose sur un principe simple : permettre à chaque personne en situation de handicap de pratiquer une activité physique ou sportive dans la structure qui répond le mieux à ses attentes, ses besoins et son niveau d'autonomie. Dans cette perspective, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative vise à développer l'offre inclusive de tous les clubs, affiliés à toutes les fédérations sportives. Mais cette démarche ne saurait se faire au détriment des fédérations spécialisées, dont l'expertise est reconnue et demeure indispensable. La Fédération française handisport et la Fédération française du sport adapté jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des pratiquants, la formation des encadrants, le développement des disciplines adaptées, l'accès à la compétition ainsi que l'accueil des personnes présentant les situations de handicap les plus complexes. Leur savoir-faire constitue un atout majeur pour l'ensemble du mouvement sportif. Leurs effectifs ne sont pas en danger. Si certains clubs locaux enregistrent des baisses d'effectifs depuis le transfert de délégations parasportives, au niveau national, la Fédération française handisport (hors période covid) ne cesse de voir ses licenciés augmenter, passant de 27 000 licenciés en 2017 à plus de 33 000 licenciés en 2024. Selon l'INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire), la Fédération française handisport est la 2^e fédération à avoir connu la plus grande augmentation de licenciés au sortir des JOP 2024 (+ 21 % entre novembre 2023 et novembre 2024 contre + 5 % en moyenne). La stratégie nationale Sport et Handicap 2030 repose précisément sur une logique de complémentarité entre les fédérations spécialisées et les fédérations sportives ordinaires, afin de favoriser des parcours de pratique adaptés et évolutifs. Elle prévoit notamment de renforcer les coopérations entre les acteurs, de développer les passerelles entre les établissements médico-sociaux et les clubs affiliés aux fédérations sportives et de mieux accompagner les structures dans la mise en œuvre d'une offre de pratique de qualité. L'État continue pleinement son engagement aux côtés des deux fédérations historiques du parasport. Le ministère met à leur disposition 44 cadres d'État (conseillers techniques sportifs) exerçant des missions de développement du parasport ou d'accompagnement de la performance (soit 3,48 M€ par an). *Via* l'Agence nationale du sport (ANS), elles bénéficient du financement de 22 des 45 emplois sportifs qualifiés nationaux dédiés exclusivement au parasport, afin de contribuer au développement de la pratique sportive pour les publics en situation de handicap. L'ANS soutient financièrement la Fédération française handisport et la Fédération française du sport adapté, respectivement à hauteur de 5,7 M€ et 1,7 M€ annuels *via* les contrats de développement et contrats de performance. Les projets de leurs clubs affiliés, comités départementaux et ligues régionales sont soutenus à hauteur de près de 2 M€ annuels pour chaque fédération, *via* les plans sportifs fédéraux favorisant l'accès à la pratique, la formation des encadrants et l'accompagnement des pratiquants. Les clubs et comités en particulier handisport bénéficient largement de l'enveloppe de 2,5 M€, gérée par l'ANS, destinée à l'achat de matériel et de véhicules adaptés. En 2025, dans le cadre de l'appel à projets Impact 2024 « aide humaine dans le parasport », les deux fédérations ont obtenu une aide de 40 000 € chacune pour mettre en place des dispositifs d'accompagnement humain pour les personnes les moins autonomes dans leur pratique sportive. Le Gouvernement demeure attentif à l'évolution des modèles économiques des fédérations sportives spécialisées. Le ministère reste à l'écoute des fédérations concernées afin d'identifier les leviers permettant de préserver leur expertise et d'assurer un développement harmonieux du sport inclusif sur l'ensemble du territoire en lien avec les fédérations homologues. L'objectif poursuivi n'est pas d'opposer fédérations sportives ordinaires et fédérations spécialisées, mais de garantir leur complémentarité, afin que chaque personne en situation de handicap puisse librement choisir un sport et avoir la possibilité de le pratiquer au plus près de chez elle.

*Sécurité des biens et des personnes**Noyades-Prévention*

15288. – 19 mai 2026. – M. Matthieu Marchio alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la recrudescence préoccupante des noyades observée durant l'été 2025, notamment dans le département du Nord et plus largement dans les Hauts-de-France. Selon le dernier bilan publié par Santé publique France portant sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025, 1 418 noyades ont été recensées au niveau national, dont 409 suivies de décès, soit une hausse de 14 % par rapport à l'année précédente. L'agence sanitaire souligne par ailleurs une corrélation particulièrement forte entre les épisodes de canicule de l'été 2025 et l'augmentation brutale du nombre de noyades. Durant les seules périodes de vigilance orange et rouge de fin juin-début juillet et de mi-août, 635 noyades ont été enregistrées en France, dont 171 mortelles, soit 267 cas supplémentaires par rapport aux mêmes périodes en 2024. Le Nord et le Pas-de-Calais ont une nouvelle fois été durement touchés par ce phénomène dramatique. Si le Pas-de-Calais a connu une baisse du nombre de noyades mortelles en 2025, avec 11 décès contre 32 en 2024, le département du Nord enregistre au contraire une hausse inquiétante, avec 7 décès par noyade contre 5 l'année précédente. Dans la zone nord-ouest comprenant les Hauts-de-France, la Bretagne et la Normandie, les statistiques font état de 59 noyades mortelles en mer, 18 dans les cours d'eau et plans d'eau et 8 en piscine. Ces chiffres particulièrement alarmants rappellent plusieurs drames survenus dans le Nord ces dernières années, notamment la disparition d'un adolescent de 13 ans à Gravelines après une baignade en mer durant l'été 2024, ainsi que le décès d'un enfant de 4 ans à la piscine de Denain quelques jours plus tard. Ces tragédies illustrent la nécessité absolue de renforcer la prévention, la surveillance des zones de baignade et la sensibilisation des familles aux risques liés aux fortes chaleurs et aux baignades non encadrées. Dans de nombreux territoires du Nord, les épisodes de canicule conduisent de plus en plus de familles à se tourner vers des plans d'eau, bases de loisirs ou zones de baignade parfois insuffisamment sécurisées ou surveillées. Les collectivités locales et les services de secours se retrouvent alors confrontés à une pression croissante alors même que les moyens humains et matériels demeurent limités. Face à cette situation préoccupante de santé publique et de sécurité, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la prévention des noyades, particulièrement dans les départements fortement touchés comme le Nord et le Pas-de-Calais. Il souhaite également savoir si un plan spécifique de sécurisation des zones de baignade, de soutien aux collectivités et de renforcement des campagnes nationales de prévention est envisagé à l'approche des prochains épisodes de fortes chaleurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative fait de la prévention des noyades une priorité majeure de sa politique depuis plusieurs années. Afin d'améliorer la connaissance du phénomène et d'adapter les actions de prévention, Santé publique France assure depuis 2023, en lien avec le Système national d'observation de la sécurité des activités nautiques (SNOSAN), une surveillance estivale renforcée des noyades. La publication régulière de bulletins de suivi permet d'identifier les facteurs de risque, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs, et d'ajuster les messages de prévention ainsi que les actions conduites aux niveaux national et local. Selon le bilan publié par Santé publique France, 1 418 noyades ont été recensées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2025, dont 409 suivies d'un décès, soit une hausse respectivement de 14 % et de 16 % par rapport à l'année 2024. Ces données mettent également en évidence l'impact des épisodes de fortes chaleurs sur la fréquentation des sites de baignade et sur l'accroissement du risque de noyade. Ce constat justifie la poursuite et le renforcement des actions engagées depuis plusieurs années. Les circonstances des noyades diffèrent selon les publics concernés. Les jeunes enfants sont davantage exposés aux noyades en piscine familiale, ce qui souligne l'importance des messages de prévention relatifs à la surveillance permanente par un adulte. Les adolescents et les jeunes adultes sont, quant à eux, particulièrement exposés lors de baignades en milieu naturel, parfois dans des zones non surveillées ou présentant des risques spécifiques. Ainsi, les données les plus récentes mettent en évidence une augmentation préoccupante des décès par noyade chez les adolescents âgés de 13 à 17 ans, avec 21 décès recensés en 2025 contre 10 en 2024. Ces accidents surviennent fréquemment lors de baignades en milieu naturel, notamment dans des cours d'eau ou plans d'eau, parfois dans des zones non surveillées ou non aménagées. Ces constats conduisent le Gouvernement à adapter ses actions de prévention aux différents publics et aux différents contextes de baignade. À l'approche de la saison estivale, le Gouvernement déploie des campagnes nationales de prévention destinées à sensibiliser le grand public aux comportements à adopter pour se baigner en sécurité. Ces campagnes rappellent les règles essentielles de sécurité, notamment la surveillance permanente des jeunes enfants par un adulte, le respect des zones de baignade surveillées, la prise en compte des conditions météorologiques et l'adaptation de la baignade à son niveau physique et aquatique. Afin de mieux répondre à cette évolution, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative poursuit le partenariat engagé avec Voies navigables de France (VNF) afin de sensibiliser les adolescents et les jeunes adultes aux dangers de la baignade dans les cours

d'eau, canaux et autres zones non aménagées. Cette coopération vise à rappeler les risques liés aux baignades dans des lieux non surveillés, notamment en raison des courants, des ouvrages hydrauliques, des obstacles immergés ou encore de la présence d'activités fluviales, et à promouvoir la fréquentation des espaces de baignade autorisés et surveillés. Le ministère contribue également à cette politique de prévention à travers les dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique », qui visent à favoriser l'acquisition progressive des compétences aquatiques essentielles dès le plus jeune âge. Le dispositif « Aisance aquatique » permet aux enfants de 4 à 6 ans de développer une première autonomie dans l'eau, tandis que le dispositif « J'apprends à nager » contribue à réduire les inégalités d'accès à l'apprentissage de la natation en permettant aux enfants et aux jeunes qui en sont les plus éloignés d'acquérir les bases nécessaires pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique. Ainsi, le Gouvernement poursuit une stratégie nationale de prévention des noyades reposant sur la sensibilisation du public, le développement de l'apprentissage de la natation et la mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités territoriales, les gestionnaires de sites de baignade et les services de secours. Ces actions bénéficient pleinement aux territoires particulièrement exposés, comme ceux des Hauts-de-France.

Associations et fondations

Bénévolat associatif et compte d'engagement citoyen

15328. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbart** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la valorisation du bénévolat associatif et, plus spécifiquement, sur l'opportunité de rendre le compte d'engagement citoyen (CEC) plus attractif pour encourager l'engagement des jeunes. Dans de nombreux territoires, le tissu associatif repose sur l'implication régulière de bénévoles, notamment dans les domaines sportif, culturel, social ou environnemental. Si l'engagement bénévole des jeunes est souvent salué dans le discours public, il demeure encore insuffisamment reconnu et valorisé sur le plan concret, alors même qu'il contribue à l'acquisition de compétences, à la cohésion sociale et à l'animation de la vie locale. Le CEC constitue aujourd'hui un outil de reconnaissance, mais ses effets restent limités et sont peu lisibles pour une partie du public concerné, en particulier les lycéens, étudiants et jeunes actifs qui peinent à voir en quoi cet engagement peut les aider dans leur parcours professionnel ou leur protection sociale. Dans un contexte de fragilisation du monde associatif, de montée des précarités étudiantes et d'inquiétudes récurrentes sur la participation citoyenne des jeunes, l'idée d'un CEC plus avantageux mérite d'être examinée. Il pourrait s'agir, par exemple, de renforcer la prise en compte du bénévolat dans la constitution de droits sociaux, en particulier sous la forme de points de retraite symboliques mais concrets, de majorations de trimestres validés dans certaines limites ou de dispositifs ouvrant droit à des avantages fiscaux ciblés pour les jeunes les plus investis. D'autres leviers pourraient être envisagés, comme une meilleure articulation avec les bourses, les aides au logement, ou encore la reconnaissance de cet engagement dans les concours et recrutements publics. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage une réforme du compte d'engagement citoyen pour en faire un outil plus lisible, plus incitatif et plus juste pour les jeunes bénévoles, en élargissant les formes de valorisation possibles (points retraite, dispositifs fiscaux, reconnaissance dans les parcours d'accès à la fonction publique, etc.). Elle lui demande également quelles concertations sont envisagées avec les associations, les organisations de jeunesse, les partenaires sociaux et les caisses de sécurité sociale pour étudier la faisabilité juridique et financière de telles évolutions et à quel horizon une telle réforme pourrait être inscrite à l'agenda gouvernemental. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement réaffirme son attachement à la valorisation de l'engagement citoyen, et en particulier de l'engagement des jeunes, qui constitue un levier essentiel de cohésion sociale, d'émancipation et d'acquisition de compétences. Le compte d'engagement citoyen (CEC), créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, constitue à cet égard un dispositif important de reconnaissance de l'engagement. Rattaché au compte personnel de formation (CPF), il permet aux personnes qui exercent certaines activités bénévoles, de volontariat ou de réserve de bénéficier de droits à formation en contrepartie de leur engagement. Le CEC n'a pas vocation à ouvrir des droits sociaux, notamment en matière de retraite, mais à reconnaître l'engagement par l'acquisition de droits à la formation. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le CEC à l'attribution de droits à la retraite ou à la création d'avantages fiscaux spécifiques. Les travaux interministériels conduits par le passé sur la possibilité d'attribuer des trimestres supplémentaires au titre du bénévolat ont notamment évalué le coût d'une telle mesure à 614 millions d'euros dès la première année. Une telle évolution ne serait ainsi pas compatible avec les impératifs de soutenabilité du système de retraite. Plus largement, le Gouvernement considère que la valorisation de l'engagement doit préserver sa nature volontaire et désintéressée. Toutefois la reconnaissance de l'engagement ne se limite pas au CEC. Le Gouvernement conduit une politique volontariste visant à faciliter l'accès des jeunes à l'engagement et à mieux reconnaître les compétences et les expériences qu'ils acquièrent à cette occasion. À ce titre, la plateforme publique

JeVeuxAider.gouv.fr facilite la mise en relation des bénévoles et des associations et permet à chacun de trouver des missions correspondant à ses envies et à ses disponibilités. Un onglet dédié aux 16-18 ans a été ouvert en avril dernier. Cet ajout propose déjà près de 40 000 missions adaptées aux mineurs tant en termes de typologie de mission que de vérification de l'encadrement, répondant ainsi à leur volonté d'engagement. Le Gouvernement travaille par ailleurs au déploiement d'une plateforme de l'engagement destinée à rendre plus visibles les différentes formes d'engagement accessibles aux jeunes, qu'il s'agisse de bénévolat, de volontariat (entre autres Service Civique) ou de réserve. De plus, la valorisation des compétences acquises dans le cadre de l'engagement constitue également un axe important. Depuis septembre 2025, le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA) a été modernisé, devenant CertifAsso. Désormais accessible à tous les bénévoles, y compris aux mineurs de moins de 16 ans, ce dispositif repose sur un parcours de formation théorique complété par une mise en situation pratique. Ces évolutions permettent ainsi de mieux répondre à la diversité des parcours et de faciliter l'accès des jeunes bénévoles à une formation reconnue et directement utile à l'exercice de responsabilités associatives pour favoriser le renouvellement des générations de la gouvernance associative. Enfin, l'engagement fait l'objet d'une attention croissante dans les parcours de formation. Au lycée, il est possible de valoriser son engagement dans Parcoursup. Dans l'enseignement supérieur, les établissements peuvent notamment reconnaître l'engagement étudiant dans les cursus, en permettant sa valorisation dans les formations et, selon les établissements et les formations, par l'attribution de crédits ECTS, de points supplémentaires ou de modalités spécifiques de validation. Cette reconnaissance contribue à mieux prendre en compte les compétences acquises grâce à l'engagement associatif dans les parcours académiques et professionnels. Le Gouvernement poursuivra ses travaux, avec le mouvement associatif et les acteurs de la jeunesse, afin de renforcer la lisibilité et l'effectivité de ces différents dispositifs et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager et de faire reconnaître les compétences et l'expérience ainsi acquises.

Personnes handicapées

Handicaps invisibles et sport de haut niveau

15658. – 2 juin 2026. – M. Jérôme Guedj interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'inclusion des sportifs porteurs de handicaps invisibles dans les disciplines collectives de haut niveau. Si des avancées importantes ont été réalisées ces dernières années en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap moteur, notamment à travers le développement du handisport et des disciplines adaptées, les personnes porteuses de handicaps invisibles - troubles neurodéveloppementaux, troubles dys, troubles du spectre de l'autisme, troubles psychiques ou maladies chroniques - demeurent encore insuffisamment prises en compte dans les sports collectifs. Pourtant, ces situations représentent près de 80 % des handicaps en France. Dans les clubs dits « valides », de nombreux sportifs concernés disposent des capacités physiques et techniques nécessaires pour évoluer à haut niveau, mais se heurtent à des méthodes d'entraînement standardisées et à un manque d'accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques. Faute de formation des encadrants et de dispositifs appropriés, nombre de ces sportifs rencontrent des difficultés d'intégration et d'accès aux filières d'excellence. Cette situation soulève un enjeu majeur d'égalité d'accès à la pratique sportive et à la performance, ainsi que de prévention de l'exclusion de talents sportifs pourtant capables d'évoluer au plus haut niveau. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir financièrement les fédérations sportives pour la création de sections spécifiques ou de dispositifs de « sport partagé » dédiés aux handicaps invisibles dans les sports collectifs, de généraliser la formation des éducateurs sportifs et des cadres techniques à l'accueil et à l'accompagnement des troubles cognitifs, neurodéveloppementaux et psychiques et d'encourager l'intégration de critères relatifs à l'inclusion du handicap invisible dans les cahiers des charges des clubs professionnels et des centres de formation.

Réponse. – Le 12 décembre 2006, la France a ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées, affirmant le droit de tous à pratiquer des activités sportives et récréatives. Entrée en vigueur en 2010 en France, cette convention a permis de poser les bases d'une politique inclusive du sport. Elle renforce l'accès à une vie sociale et citoyenne pour tous promu par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Depuis ces étapes structurantes, des évolutions ont renforcé la visibilité et l'accessibilité du parasport. Le 3 décembre 2020, le ministère chargé des sports a lancé une première stratégie nationale sport et handicap (SNSH) visant à créer les conditions permettant aux personnes en situation de handicap de pratiquer l'activité physique de leur choix, au niveau de leur choix (amateur ou haut niveau). Elle participait également à la constitution d'une équipe ambitieuse de sportifs de haut niveau sur les disciplines paralympiques pour les Jeux de Paris 2024. Soutenue par les ministères chargés des sports et de l'autonomie et des personnes handicapées, la nouvelle stratégie nationale sport et handicap 2030 porte une

ambition forte : donner envie de pratiquer et rendre accessible la pratique, les lieux et les événements sportifs dans une dynamique collective. Elle a été élaborée avec les contributions des acteurs du parasport et des personnes en situation de handicap. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'héritage des Jeux de Paris 2024 et dans la perspective des Jeux de 2030. La SNSH 2030 place les personnes en situation de handicap au centre de l'action et vise à aménager leur environnement pour le rendre plus inclusif. L'accompagnement et la formation des acteurs du parasport est également un indispensable pour atteindre cet objectif. Le sport est un levier d'émancipation et de santé primordial pour toutes et tous. C'est aussi un droit réel et universel pour les personnes en situation de handicap. La promotion et le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap est l'une des politiques sur laquelle le ministère en charge des sports est durablement engagé. Elle se matérialise par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du secteur (professionnels du mouvement sportif, du médico-social, de l'école, des collectivités). Le ministère apporte également un soutien financier et pédagogique aux fédérations et associations qui s'inscrivent de manière croissante dans son déploiement. De plus en plus de clubs sensibilisent et forment leurs encadrants pour accueillir des pratiquants porteurs de handicaps, notamment invisibles. Cela se matérialise notamment par le développement du programme Club Inclusif en partenariat avec le Comité Paralympique et Sportif Français. Le suivi individualisé des sportifs inscrits dans les projets de performance fédéraux (PPF) offre un cadre propice aux adaptations nécessaires à la prise en compte des handicaps invisibles ou non. Il concerne les sportifs des disciplines dont le caractère de haut niveau est reconnu et dont le niveau de performance correspond aux critères établis dans les PPF. Ces projets doivent prendre en compte les spécificités de l'accompagnement des parasportifs de haut niveau. Les fédérations délégataires de disciplines dont le caractère de haut niveau est reconnu bénéficient de moyens pour déployer leur PPF et peuvent s'appuyer sur différents réseaux d'expertise selon les singularités des sportifs qu'elles encadrent.

Sports

Décrochage sportif des adolescents et sport scolaire

16322. – 23 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le décrochage sportif des adolescents. Selon une étude de l'INJEP et de la DEPP publiée en avril 2026, entre 14 et 18 ans, 26 % des jeunes cessent de pratiquer une activité sportive au moins une fois par semaine, le taux de pratiquants chutant de 82 % à 69 %. Ce décrochage est marqué par de fortes inégalités sociales et de genre, il est deux fois plus fréquent chez les filles que chez les garçons, soit 34 % contre 18 %, et se traduit d'abord par un effondrement de la pratique encadrée, en club comme dans les associations sportives scolaires, avec des conséquences durables sur la santé des jeunes. Les associations sportives des collèges de la circonscription témoignent de cette difficulté à maintenir l'engagement des élèves au-delà de la classe de cinquième. Or les leviers de remobilisation existent et relèvent largement de l'école : l'éducation physique et sportive, les associations sportives scolaires et l'UNSS, le sport scolaire du premier degré, le dispositif des trente minutes d'activité physique quotidienne ou l'expérimentation des deux heures de sport supplémentaires au collège. Le Pass'Sport, en revanche, présente un bilan décevant, son recours effectif demeurant nettement en deçà des objectifs affichés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les synergies que le ministère développe avec l'éducation nationale pour enrayer ce décrochage, en particulier au travers des associations sportives scolaires et des pratiques libres, ainsi que les enseignements qu'elle tire des résultats limités du Pass'Sport.

Réponse. – Le décrochage sportif des adolescents, en particulier des jeunes filles, constitue une des préoccupations majeures du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. La lutte contre ce décrochage rejoint plusieurs objectifs de politiques publiques menées par le ministère, notamment de la stratégie nationale Sport-Santé 2025-2030 mais aussi des actions mises en place concernant le sport à l'école ou encore les enjeux de féminisation et d'accès des jeunes filles à la pratique sportive. Pour faire face à ce décrochage, le ministère travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, en s'appuyant sur plusieurs leviers complétant le socle obligatoire de l'éducation physique et sportive : la reconduction du dispositif 30 minutes d'activité physique quotidiennes avec la mobilisation de sportifs de haut niveau dans le cadre de l'équipe de France 30 APQ (activité physique quotidienne) permettant de promouvoir des messages de bien-être et de santé ; la relance du dispositif des « 2 heures de sport en plus au collège » étendu à tous les collèges publics volontaires ; l'ouverture des équipements sportifs en établissements scolaires pour palier la saturation des infrastructures sportives ; l'évolution du label Génération 2024 vers Génération 2030, en collaboration avec le CNOSF (Comité national olympique et sportif français) et le CPSF (Comité paralympique et sportif français) permettant d'identifier les écoles et établissements développant des passerelles avec le mouvement sportif. En parallèle, le ministère soutient également le développement du sport scolaire via des financements ciblés par l'intermédiaire de l'Agence nationale du sport. De nouvelles offres sont ainsi proposées pour aller chercher le public le plus éloigné de la pratique, et notamment

les jeunes filles. Outre ces dispositifs, le mois de septembre (« Septembre Bouge » - première édition en 2026) est dédié à l'activité physique et sportive et implique les établissements scolaires, le mouvement sportif et les collectivités territoriales. Les liens avec le ministère ne se limitent pas à la communauté de l'éducation nationale pour pallier le décrochage sportif. Le ministère travaille également avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace afin de dynamiser les campus universitaires et lutter contre la sédentarité. Un volet « Campus actif » a été ajouté au dispositif « Campus promoteur de santé » pour assurer une continuité dans la lutte contre le décrochage sportif.

Sports

Persistence des actes à caractère raciste dans le milieu du football

16324. – 23 juin 2026. – M. Idir Boumertit attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la persistance des actes à caractère raciste dans le milieu du football, à l'heure où la coupe du monde 2026 se déroule aux États-Unis d'Amérique, au Canada et au Mexique avec la participation de l'équipe de France. Les faits récents témoignent de la gravité du phénomène. Le 7 février 2026, lors d'une rencontre de football de National 2 opposant le SC Furiani à l'US Chantilly, plusieurs joueurs auraient été visés par des insultes racistes proférées depuis les tribunes. À l'échelle internationale, après la finale de la Coupe du monde 2022, plusieurs membres de l'équipe de France, dont Kingsley Coman et Aurélien Tchouaméni, avaient été la cible d'insultes racistes au point que la Fédération française de football avait annoncé son intention de déposer une plainte. Plus récemment encore, lors de la coupe du monde 2026, un supporter mexicain a été surpris en train de commettre un geste raciste envers une supportrice sud-coréenne. Ces incidents, qu'ils se produisent dans les stades français ou lors de compétitions internationales où l'équipe nationale est exposée, révèlent la nécessité d'une action publique déterminée. Il lui demande donc quels dispositifs concrets le Gouvernement entend mettre en place, en lien avec les fédérations sportives, les clubs, les instances judiciaires et les associations antiracistes, pour prévenir et sanctionner efficacement les actes racistes dans les milieux sportifs, tant sur le territoire national qu'en accompagnement des délégations françaises participant à des compétitions internationales.

Réponse. – Tout d'abord, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative tient à rappeler que les injures à caractère raciste constituent des infractions pénales qui peuvent par conséquent faire l'objet de condamnations si elles sont portées à la connaissance du procureur de la République, soit par un dépôt de plainte, soit par un signalement émanant d'une autorité publique. De manière générale, le ministère invite toute personne qui en est victime ou témoin à les signaler. Le signalement fait au niveau du club ou de la fédération peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et à la saisine d'une commission de discipline du district, de la ligue régionale ou de la fédération selon le niveau sportif, qui pourra prononcer des sanctions à l'égard des personnes responsables de ces infractions. Un panel de sanctions existe à l'encontre des auteurs de comportements répréhensibles, dont des faits de racisme, qui sont assujettis au règlement d'une fédération délégataire, à savoir les licenciés, les clubs affiliés et les membres, préposés, salariés, bénévoles ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. Le signalement peut également être adressé à la cellule de traitement des signalements (Signal-Sports), mise en place au sein de la direction des sports, qui est désormais compétence pour toutes formes de violences, y compris les discriminations à caractère raciste, et qui est chargée de faire le lien avec la fédération et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) concernés pour la prise de mesures de police administrative. Si la personne autrice de violences est encadrant bénévole ou professionnel ou encore exploitant d'un établissement d'activité physique ou sportive, elle relève de la réglementation du code du sport. Une fois informé des faits, le SDJES a la possibilité d'avertir le procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, et de solliciter auprès du préfet une mesure de police administrative l'empêchant d'exercer ses fonctions. Les autorités administratives et judiciaires peuvent également prendre diverses mesures tendant à prévenir et punir ces actes, notamment des interdictions de stade. Ces interdictions relèvent de l'arsenal commercial, judiciaire en cas de condamnation pour un délit, ou administratif lorsqu'un individu représente une menace pour l'ordre public par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations. Concernant les clubs, il peut être prononcé, entre autres, un rappel à l'ordre, des huis-clos totaux ou partiels, une mise hors compétition, la rétrogradation en division inférieure, jusqu'à la radiation ou l'interdiction pour une durée limitée d'être affilié à la fédération. Bien que la sécurité sur le terrain doive être assurée par les clubs et les organisateurs locaux, les fédérations délégataires d'une mission de service public ont aussi un devoir de vigilance et de régulation, en veillant à ce que des sanctions exemplaires soient prises pour prévenir les comportements répréhensibles ou violents. Soucieux de porter ces enjeux, l'engagement du ministère a été renouvelé dans le nouveau plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2026-2029), porté par la délégation

interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Ainsi, depuis 2023, plusieurs avancées concrètes ont eu lieu dans le cadre de la mise en œuvre du précédent plan (2023-2026) : la DILCRAH est systématiquement invitée sur des rencontres de l'instance nationale du supportérisme lorsque cette thématique est abordée ; les textes encadrant les diplômés d'État dans le champ du sport ont été actualisés par un décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 et prévoient désormais de manière systématique qu'une dimension éducative et citoyenne soit intégrée au ruban pédagogique conçu par les organismes de formation, avec notamment l'obligation d'intégrer des contenus spécifiques dédiés à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine dans le parcours de formation des stagiaires ; une instruction ministérielle du 26 janvier 2026 est venue compléter ces dispositions avec la parution d'un cahier des charges type en matière de formation à la lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations, dans lequel la lutte contre le racisme est expressément mentionnée ; le label interministériel « Terrain d'égalité » a été développé et diffusé, en vue de labelliser les grands événements sportifs internationaux (GESI) se déroulant sur le sol français, et qui comprend plusieurs mesures en faveur de la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations. Depuis sa création, cinq GESI ont été labellisés, notamment les Championnats d'Europe de natation 2026, les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et la Coupe du monde de rugby 2023. Ce nouveau plan prévoit en outre d'élargir à l'ensemble des disciplines sportives les ateliers et outils pédagogiques de sensibilisation aux enjeux de racisme, d'antisémitisme et de discriminations liées à l'origine et aux structures de formation (pôles espoirs, INSEP, CREPS). Pour ce faire, l'Agence nationale du sport dispose de crédits pour des projets dits « éthiques », qu'elle peut mobiliser dans le cadre des contrats de développement, des projets sportifs fédéraux (PSF) et des projets sportifs territoriaux (PST). Le nouveau plan prévoit également une publication annuelle des bilans des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives sur le fondement d'actes de haine raciste, antisémite et discriminatoires. Ayant anticipé cette mesure, la direction des sports l'a intégrée comme obligation dans le dernier contrat de délégation signé avec 78 fédérations sportives (période 2026-2029). En complément, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative subventionne chaque année des associations de prévention des violences et des discriminations dans le champ du sport, pour mener des actions de sensibilisation et de formation. Pour la saison 2025-2026, un subventionnement sera attribué pour la mise en place d'actions destinées prioritairement aux jeunes sportifs, aux entraîneurs et aux encadrants des établissements publics du sport sous tutelle du ministère ou encore à la formation des membres des commissions de discipline avec la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra).

8857

Sports

Pratique sportive des seniors et prévention de la dépendance

16325. – 23 juin 2026. – Mme Véronique Ludmann interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la pratique sportive des seniors et son rôle dans la prévention de la perte d'autonomie. Le maintien d'une activité physique régulière après soixante ans constitue l'un des leviers les plus efficaces et les moins coûteux pour les finances publiques, de prévention de la dépendance, alors même que le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie pèse de façon croissante sur la branche autonomie et sur les départements. Cette préoccupation concerne l'ensemble des plus de soixante ans, dans un contexte de vieillissement démographique, le taux de pratique demeurant par ailleurs nettement inférieur dans les territoires ruraux, où l'offre d'activité physique adaptée reste inégalement répartie. Dans la circonscription de Mme la députée, à Senlis comme dans les communes rurales du sud de l'Oise, les clubs de proximité et les programmes de gymnastique douce ou de marche encadrée portés par le tissu associatif jouent à cet égard un rôle déterminant, mais inégalement soutenu. Plusieurs outils existent, le réseau des Maisons sport-santé, le dispositif de l'activité physique adaptée et du sport sur ordonnance, ou encore la stratégie nationale sport-santé, sans que leur déploiement ni leur articulation avec les collectivités territoriales soient toujours à la hauteur des besoins. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les politiques que le ministère entend déployer pour favoriser la pratique sportive des seniors, les moyens consacrés au maillage des Maisons sport-santé et du sport sur ordonnance dans les zones rurales, ainsi que les modalités d'évaluation médico-économique permettant de mesurer leur effet sur la prévention de la dépendance.

Réponse. – L'activité physique et sportive constitue un levier majeur de prévention de la perte d'autonomie. Ses bénéfices pour les personnes avançant en âge sont aujourd'hui bien établis. Une pratique régulière contribue au maintien de la force musculaire, de l'équilibre, de la mobilité et des capacités fonctionnelles. Elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les chutes. Les activités collectives, notamment au sein des associations sportives, contribuent également à préserver la santé mentale, à lutter contre l'isolement et à maintenir le lien social. La stratégie nationale Sport-Santé (SNSS) 2025-2030 fait de la prévention de la perte d'autonomie l'un de ses cinq objectifs prioritaires. Son action 10 prévoit de faire de l'activité physique une priorité de la conférence

nationale de l'autonomie en vue d'allonger la durée de vie en bonne santé, de retarder l'entrée dans la dépendance et de renforcer la coordination entre les acteurs concernés. Elle tend notamment à mieux mobiliser les acteurs et les financements consacrés à la prévention à la faveur de programmes construits avec les professionnels de santé et les structures locales. Par ailleurs, près de 600 maisons Sport-Santé (MSS) sont d'ores et déjà opérationnelles sur l'ensemble du territoire national. Elles accueillent majoritairement des femmes et des personnes âgées de plus de soixante ans. Afin de répondre aux contraintes de déplacement, certaines proposent des actions délocalisées, au moyen de dispositifs mobiles, notamment des bus, ou d'antennes installées dans des salles mises à disposition par les collectivités. Depuis le lancement du programme, les agences régionales de santé (ARS) et les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) portent une attention particulière aux territoires les moins bien couverts et aux publics les plus éloignés de la pratique. Cette priorité concerne notamment les zones rurales, dans lesquelles les distances, les difficultés de mobilité et la dispersion de la population peuvent limiter l'accès à une offre adaptée. Afin de soutenir ce maillage territorial, le ministère chargé des sports délègue chaque année 6 M€ aux DRAJES. Ces crédits permettent de subventionner les MSS en fonction des priorités régionales, notamment au bénéfice des publics les plus éloignés de la pratique, afin de réduire les inégalités sociales et territoriales d'accès à l'activité physique. S'agissant de l'activité physique adaptée (APA) prescrite, le cadre en vigueur permet aux médecins de la prescrire aux personnes atteintes d'une maladie chronique, présentant des facteurs de risque ou confrontées à une perte d'autonomie. Cette prescription peut donner lieu à une évaluation de la condition physique, des capacités fonctionnelles et de la motivation, avant une orientation vers un professionnel qualifié. Les MSS peuvent faciliter cette orientation et la mise en relation entre les prescripteurs et les structures locales. Le maillage du sport-santé ne repose toutefois pas uniquement sur les MSS. Les associations sportives proposant des activités adaptées, bien plus nombreuses, constituent des acteurs essentiels de proximité. L'évaluation constitue un axe structurant de la SNSS 2025-2030. Pour les MSS, les indicateurs doivent notamment permettre de suivre la couverture territoriale, les temps d'accès, le nombre et le profil des personnes accueillies, la durée des accompagnements, l'orientation vers une structure de pratique et le maintien d'une activité physique au-delà de six mois. Un bilan intermédiaire de la stratégie est prévu en 2028 et un bilan final en 2030. La mesure de l'impact médico-économique ne relève toutefois pas du seul champ de compétence du ministère chargé des sports. Elle nécessite de rapprocher les données relatives à la pratique et aux parcours d'accompagnement de celles portant sur le recours aux soins, les hospitalisations consécutives aux chutes et la prise en charge de la perte d'autonomie. L'objectif du Gouvernement est de consolider un modèle territorial associant les MSS, les associations sportives, les professionnels de santé, les communautés professionnelles territoriales de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux et les collectivités territoriales. L'appui des services de l'État et la mobilisation des élus locaux doivent faciliter l'accès des personnes âgées, notamment en milieu rural, à une activité physique adaptée, régulière et durable.

8858

Sécurité des biens et des personnes

Renforcer la prévention contre les noyades en France

16560. – 30 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la hausse préoccupante des noyades en France et la nécessité de renforcer la prévention auprès des jeunes. Les chiffres récents publiés par Santé publique France parlent d'eux-mêmes et sont particulièrement alarmants. Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2025, 1 418 noyades ont été recensées sur le territoire national, dont 409 mortelles, soit une hausse de 14 % des noyades et de 16 % des décès par rapport à 2024. Parmi ces victimes, 57 enfants et adolescents ont perdu la vie. Plus inquiétant encore, 21 adolescents âgés de 13 à 17 ans sont décédés par noyade durant l'été 2025, soit un chiffre qui a doublé en seulement un an. Ces drames surviennent souvent lors de baignades improvisées dans des zones non surveillées, notamment pendant les épisodes de fortes chaleurs qui poussent de nombreux jeunes vers les rivières, lacs ou plans d'eau. Ils rappellent qu'au-delà du simple apprentissage de la natation, beaucoup de jeunes ne disposent pas toujours des réflexes élémentaires de sécurité aquatique ni d'une véritable sensibilisation aux dangers liés aux milieux naturels. Si des campagnes de prévention existent déjà, de nombreux acteurs de terrain estiment qu'elles demeurent encore insuffisamment ciblées vers les adolescents et qu'elles peinent à installer une véritable prévention durable. Les inégalités d'accès à l'apprentissage de la natation restent également importantes selon les territoires, avec encore beaucoup d'enfants qui arrivent au collège sans réelle autonomie dans l'eau. Dans ce domaine, plusieurs initiatives associatives et fondations développent depuis plusieurs années des actions reconnues autour de l'apprentissage des réflexes de survie aquatique et de la sensibilisation aux risques liés à la baignade. Parmi elles, la Fondation Princesse Charlene de Monaco figure comme un exemple de ces structures engagées sur ces enjeux essentiels, notamment auprès des plus jeunes, à travers des actions de prévention et d'apprentissage des gestes essentiels de sécurité dans

l'eau. Alors que les épisodes de fortes chaleurs et la fréquentation des lieux de baignade augmentent chaque été, beaucoup appellent aujourd'hui à renforcer les politiques de prévention afin de mieux sensibiliser les jeunes publics et d'éviter de nouveaux drames. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la prévention des noyades chez les jeunes, améliorer l'apprentissage des réflexes de sécurité aquatique et mieux soutenir les initiatives de terrain engagées dans la lutte contre les noyades.

Réponse. – Le Gouvernement fait de la prévention des noyades – et ce depuis plusieurs années – une priorité majeure de sa politique. Afin d'améliorer la connaissance du phénomène et d'adapter les actions de prévention, Santé publique France assure depuis 2023, en lien avec le Système national d'observation de la sécurité des activités nautiques (SNOSAN), une surveillance estivale renforcée des noyades. La publication régulière de bulletins de suivi permet d'identifier les facteurs de risque, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs, et d'ajuster les messages de prévention ainsi que les actions conduites aux niveaux national et local. Selon le bilan publié par Santé publique France, 1 418 noyades ont été recensées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2025, dont 409 suivies d'un décès, soit une hausse respectivement de 14 % et de 16 % par rapport à l'année 2024. Ces données mettent également en évidence l'impact des épisodes de fortes chaleurs sur la fréquentation des sites de baignade et sur l'accroissement du risque de noyade. Ce constat justifie la poursuite et le renforcement des actions engagées depuis plusieurs années. Les circonstances des noyades diffèrent selon les publics concernés. Les jeunes enfants sont davantage exposés aux noyades en piscine familiale, ce qui souligne l'importance des messages de prévention relatifs à la surveillance permanente par un adulte. Les adolescents et les jeunes adultes sont, quant à eux, particulièrement exposés lors de baignades en milieu naturel, parfois dans des zones non surveillées ou présentant des risques spécifiques. Ainsi, les données les plus récentes mettent en évidence une augmentation préoccupante des décès par noyade chez les adolescents âgés de 13 à 17 ans, avec 21 décès recensés en 2025 contre 10 en 2024. Ces accidents surviennent fréquemment lors de baignades en milieu naturel, notamment dans des cours d'eau ou plans d'eau, parfois dans des zones non surveillées ou non aménagées. Ces constats conduisent le Gouvernement à adapter ses actions de prévention aux différents publics et aux différents contextes de baignade. À l'approche de la saison estivale, le Gouvernement déploie des campagnes nationales de prévention destinées à sensibiliser le grand public aux comportements à adopter pour se baigner en sécurité. Ces campagnes rappellent les règles essentielles de sécurité, notamment la surveillance permanente des jeunes enfants par un adulte, le respect des zones de baignade surveillées, la prise en compte des conditions météorologiques et l'adaptation de la baignade à son niveau physique et aquatique. Afin de mieux répondre à cette évolution, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative poursuit le partenariat engagé avec Voies navigables de France (VNF) afin de sensibiliser les adolescents et les jeunes adultes aux dangers de la baignade dans les cours d'eau, canaux et autres zones non aménagées. Cette coopération vise à rappeler les risques liés aux baignades dans des lieux non surveillés, notamment en raison des courants, des ouvrages hydrauliques, des obstacles immergés ou encore de la présence d'activités fluviales, et à promouvoir la fréquentation des espaces de baignade autorisés et surveillés. Le ministère contribue également à cette politique de prévention à travers les dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique », qui visent à favoriser l'acquisition progressive des compétences aquatiques essentielles dès le plus jeune âge. Le dispositif « Aisance aquatique » permet aux enfants de 4 à 6 ans de développer une première autonomie dans l'eau, tandis que le dispositif « J'apprends à nager » contribue à réduire les inégalités d'accès à l'apprentissage de la natation en permettant aux enfants et aux jeunes qui en sont les plus éloignés d'acquérir les bases nécessaires pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique. Suite aux états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique, plusieurs avancées ont été permises telles que l'autorisation de surveillance en autonomie pour les personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, la refonte du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports « Natation et activités aquatiques », la publication de la norme relative aux exigences de surveillance dans les piscines à usage public, la promotion du métier de maître-nageur sauveteur et, plus récemment, la refonte du BNSSA vers le SSA.

Nuisances

Cadre réglementaire applicable à l'implantation des terrains de padel

17360. – 28 juillet 2026. – **M. Peio Dufau*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'encadrement réglementaire de l'implantation des terrains de padel à proximité des zones d'habitation et sur la protection des riverains contre les nuisances qui en découlent. M. le député est alerté par des habitants de sa circonscription qui dénoncent les nuisances engendrées par l'installation récente de terrains de padel à quelques mètres seulement de leurs logements. Ces riverains subissent quotidiennement des nuisances sonores particulièrement importantes, résultant des frappes répétées contre les parois, des rebonds sur les surfaces de jeu, des échanges entre joueurs. Ces bruits d'impact à caractère impulsif sont particulièrement difficiles à

supporter et engendrent pour eux du stress chronique et une dégradation de la qualité de vie. À ces nuisances sonores s'ajoutent des nuisances visuelles importantes liées aux puissants dispositifs d'éclairage nécessaires à la pratique en soirée, ainsi qu'une perte d'ensoleillement résultant de la construction d'un préau à proximité immédiate des maisons. M. le député constate qu'en pratique, aucune étude préalable n'est exigée avant l'implantation de ces installations, laissant aux seuls riverains la charge de démontrer l'existence d'un trouble anormal de voisinage. Ainsi les recommandations techniques formulées par les experts et la fédération française de tennis concernant l'orientation des terrains, les distances d'éloignement, le choix des matériaux, les dispositifs absorbants ou les horaires d'exploitation ne présentent aujourd'hui aucun caractère obligatoire. Pourtant, le choix des matériaux de construction, notamment des parois vitrées, des clôtures, des revêtements de sol et des structures métalliques, influence directement la propagation des bruits d'impact. Une jurisprudence récente confirme la réalité de ces difficultés. Par un arrêt rendu le 8 janvier 2026 (n° 2026/3, RG n° 25/00972), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné l'arrêt total de l'activité d'un complexe de padel en raison des nuisances sonores graves et répétées subies par les riverains. Cette décision souligne les insuffisances du cadre actuel : les conflits liés à l'implantation de terrains de padel sont le plus souvent réglés *a posteriori*, au terme de procédures longues et coûteuses pour les riverains comme pour les exploitants. En l'absence de prescriptions nationales précises, les maires se trouvent souvent démunis lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, tandis que les habitants n'ont d'autre recours que de saisir les tribunaux pour faire reconnaître un trouble anormal de voisinage. Il apparaît désormais indispensable de passer d'une logique de réparation à une logique de prévention. Cela suppose de doter les collectivités territoriales et les porteurs de projets d'un cadre réglementaire clair, intégrant notamment des études d'impact acoustique obligatoires, des prescriptions relatives aux matériaux utilisés afin de limiter les bruits d'impact, des exigences en matière d'éclairage et de protection contre les nuisances lumineuses, ainsi que des règles adaptées à la localisation des équipements. Le développement du padel ne peut se faire au détriment de la santé, de la qualité de vie et du droit au repos des riverains. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rendre obligatoire une étude d'impact acoustique préalable à toute création ou extension de terrain de padel situé à proximité de zones résidentielles, et s'il envisage de fixer des prescriptions relatives aux distances minimales avec les habitations, aux horaires d'exploitation, à l'éclairage nocturne ou au choix des matériaux permettant de limiter la propagation des bruits d'impact.

8860

Nuisances

Nuisances sonores liées aux terrains de padel et pickleball

17361. – 28 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la hausse des contentieux liés aux nuisances sonores générées par les terrains de padel et de pickleball, dont l'implantation connaît une expansion sur l'ensemble du territoire. Les collectifs de riverains et les associations spécialisées estiment aujourd'hui que 200 à 300 contentieux seraient en cours en France, révélant un phénomène national et les difficultés rencontrées par les collectivités pour anticiper correctement les risques acoustiques associés à ces installations sportives. Les travaux scientifiques récents, notamment l'étude « Gestion de l'emplacement des terrains de padel-court près du logement : déficits de respect des directives et populations à risque - preuves nationales de France », publiée dans la revue internationale *City and Environment Interactions*, mettent en évidence des niveaux de bruit susceptibles d'affecter la santé des riverains, en particulier les publics les plus vulnérables. Ces résultats corroborent les alertes formulées par les associations et les experts acousticiens. Par ailleurs, le collectif Non à mon padel (NAMP) souligne que le cadre réglementaire français ne permet pas, à ce jour, de traiter de manière adéquate les spécificités du bruit impulsif dans le code de la santé publique, contrairement aux standards européens actuellement en vigueur. Face à ces constats, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les mesures envisagées à court terme pour renforcer l'information et l'accompagnement des collectivités dans l'évaluation des risques de nuisances sonores en amont de l'implantation de terrains de padel ou de pickleball. Elle souhaite également savoir si, à moyen terme, une évolution du cadre législatif et réglementaire est prévue afin d'intégrer les spécificités du bruit impulsif et d'aligner la législation nationale sur les standards européens. Enfin, elle lui demande si elle envisage la saisine du Conseil national du bruit, afin d'élaborer des recommandations nationales permettant de réduire durablement les contentieux et de sécuriser le développement de ces équipements sportifs. Elle la remercie de bien vouloir préciser la feuille de route du Gouvernement sur ce sujet ainsi que le calendrier envisagé.

Réponse. – La Fédération française de tennis (FFT) a obtenu la délégation de service public pour la pratique du padel. Conformément aux dispositions de l'article R. 331-9 du code du sport, la FFT édicte les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique de cette discipline. Dans le cadre de ses missions de service public, la FFT a établi dès octobre 2024 un cahier des charges relatif à l'aménagement des terrains de

padel et publié en 2025 une étude technique sur la problématique des nuisances sonores liées au développement de cette pratique, afin notamment d'accompagner les collectivités locales. En effet, comme toute activité sportive, la pratique du padel est soumise à la réglementation des bruits de voisinage (article R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique). Ainsi, cette activité ne doit entraîner d'émergence sonore excessive supérieure à 5 dB le jour et 3 dB la nuit dans son environnement. Dans son cahier des charges, la FFT préconise la réalisation d'études acoustiques (notamment par une caractérisation précise de l'environnement sonore et une modélisation de la propagation du bruit) visant à prévenir les risques liés aux bruits de voisinage et recommande ainsi des distances d'aménagement en fonction de l'ambiance sonore locale, appelée bruit résiduel. Plusieurs mesures organisationnelles, constructives et comportementales sont ainsi portées par la FFT pour limiter l'impact de cette activité sur son environnement : éloignement par rapport aux riverains, orientation des terrains, limitation des horaires d'ouverture, aménagement anti-bruit, choix de matériaux adaptés ou encore aménagement de structures entièrement closes et couvertes. Les services du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative vont se rapprocher des services du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de la transition écologique afin de considérer les suites qui pourraient être mises en œuvre pour concilier au mieux le respect de la tranquillité publique et le développement de la pratique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Conséquences de l'arrêté du 7 décembre 2023

223. – 8 octobre 2024. – M. Daniel Grenon alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'impact de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie (REP) des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage technique. Cet arrêté impose, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, aux entreprises du secteur un subventionnement de la filière réemploi. Si le subventionnement de cette filière n'apparaît pas comme problématique, il est regrettable que celui-ci se fasse au détriment des entreprises productrices des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage technique. Ce subventionnement va impacter négativement les finances de ces entreprises. En effet, la rédaction du cahier des charges tel que fixé dans l'arrêté propose, d'une part, que les éco-organismes agréés prennent en charge les coûts de gestion des emballages réemployables et précise en même temps la mise en place de bonus prévus en leur faveur d'autre part, effaçant ainsi presque totalement leur contribution. Ces mesures reviennent à faire financer le système économique des emballages réemployables par les écocontributions prélevées sur les emballages à usage unique puisque pour prendre en charge ces nouveaux coûts, en plus de ceux destinés au financement de la collecte et du recyclage des emballages à usage unique, il faudra augmenter le montant de leurs écocontributions. Par ailleurs, cet arrêté peut paraître surprenant au vu des recommandations de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette dernière a mené en 2021 une revue bibliographique d'analyses de cycle de vie (ACV) comparatives entre usage unique et réemploi et arrive à la conclusion qu'au regard de la diversité des comparaisons analysées, les résultats ne peuvent pas être tranchés ni généralisés. L'étude démontre également que le réemploi n'est pas systématiquement moins impactant que l'usage unique et qu'il n'y a pas lieu de favoriser systématiquement ce modèle. Pour toutes ces raisons, il lui demande si des mesures destinées aux entreprises de l'industrie de l'emballage papier-carton concernés par la nouvelle obligation de subventionnement sont envisagées afin de pallier les potentielles effets néfastes de cet arrêté sur les acteurs de la filière de l'industrie de l'emballage papier-carton. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte où les ressources nécessaires pour la production des biens de consommation se raréfient et que leurs coûts augmentent, notamment du fait des tensions géostratégiques, il est d'autant plus nécessaire de limiter les gaspillages des ressources. De plus, la pollution de l'environnement par un afflux massif de déchets issus d'emballages en plastique non recyclable contribue à une dégradation des océans et une contamination en microplastiques, ce qui affecte la santé des êtres humains. Le rapport de l'ADEME auquel il est fait référence dans la question prenait essentiellement en compte les effets des emballages à usage unique sur les émissions de gaz à effet de serre et ne mentionnait, en revanche, pas les impacts sur la biodiversité ou la santé humaine. Le législateur a fixé des objectifs précis de réemploi dans la loi anti-gaspillage de 2020, à savoir un taux de 10% à atteindre en 2027, avec un taux intermédiaire de 5% fixé pour 2023. L'objectif de 2023 n'a pas été atteint. Depuis, CITEO a mis en place une démarche d'expérimentation de la consigne pour réemploi des emballages en verre dans quatre régions françaises. Concernant le financement des efforts en termes d'éco-

contributions pour atteindre les objectifs de la loi, étant entendu que l'objectif est bien de réduire la part des emballages à usage unique, il est cohérent que l'ensemble des utilisateurs d'emballages contribuent financièrement aux efforts pour augmenter la part d'emballages réemployables. C'est pour cette raison que le législateur a prévu qu'au moins 5% du montant des contributions perçues par les éco-organismes soient consacrées au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages. Enfin, les politiques publiques de lutte contre la pollution plastique ont induit un report au bénéfice des emballages en papier et en carton qui s'est traduit par une augmentation de 20% des quantités d'emballages en papier et en carton mis sur le marché.

Femmes

Responsabilité élargie du producteur filière TSU

2091. – 19 novembre 2024. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'élargissement de la responsabilité élargie du producteur (REP) aux textiles sanitaires à usage unique (TSU). La responsabilité élargie du producteur, inscrite à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, existe en France depuis 1975. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à la transition vers une économie circulaire prévoit son extension aux textiles sanitaires à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2024. Le décret d'application de cette mesure, bien que soumis à consultation publique, n'a pas encore été publié, mais suscite déjà de vives préoccupations. Les produits concernés par cette extension incluent notamment les lingettes, les masques, ainsi que les produits d'hygiène en papier et absorbants jetables, dont les protections féminines. On estime que près de 2,8 milliards de protections féminines sont vendues dans le monde chaque année, avec environ 2 millions d'unités en France. Selon les données du ministère de l'économie, une femme utilise entre 6 000 et 13 000 protections féminines jetables entre l'adolescence et la ménopause. Ces nouvelles obligations risquent d'entraîner une hausse des prix, en particulier pour les protections féminines, ce qui pourrait limiter l'accès à ces produits pour les femmes aux revenus modestes. En outre, les répercussions économiques pour les entreprises qui fabriquent ces produits en France doivent également être prises en compte. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter, voire empêcher, une hausse des prix sur ces produits essentiels, afin de garantir l'accessibilité de ces protections à toutes les femmes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à l'obligation de transposition en droit français de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement qui prévoit la création d'une filière à responsabilité élargie du producteur dédiée aux lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, le gouvernement a publié en 2024 un cahier des charges portant agrément d'un éco-organisme d'une filière à responsabilité élargie du producteur spécifique aux lingettes. La société Citéo Soin & Hygiène a été agréée par arrêté du 30 juin 2025. Ce cahier des charges prévoit des objectifs ambitieux et inédits dans les filières à responsabilité élargie du producteur en matière de réduction. En particulier, il est imposé la mise en place de primes associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur l'absence de matière plastique et l'incorporation de matières recyclées et des pénalités associées à la présence d'additifs ou de substances dangereuses. L'éco-organisme doit également contribuer à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des lingettes ainsi que leur valorisation matière, financer des projets consistant à développer des produits alternatifs réutilisables et soutenir les investissements dans des systèmes de réemploi. Il doit également mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de réduction de 15 % en masse des quantités de déchets de lingettes mises en marché en 2030 par rapport à l'année de référence 2026, et organiser au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale construites pour inciter à la prévention et à la gestion appropriée des déchets issus de lingettes. Ces dispositions pourront utilement être portées au niveau européen dans le cadre des travaux d'évaluation et de révision de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement que la Commission a récemment engagés.

Déchets

Incinérateur de Labeuvrière : préserver la santé et la transition écologique

13089. – 24 février 2026. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet de construction d'un nouvel incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière (Pas-de-Calais), porté par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Présenté comme un « hub énergétique régional », ce projet prévoit une capacité de traitement de 100 000 tonnes de déchets par an pour un engagement industriel d'environ trente ans,

alors que le tonnage actuellement incinéré est de l'ordre de 80 000 tonnes et que la collectivité affiche des objectifs de réduction des déchets à l'horizon 2030. M. le député considère que cette augmentation de capacité traduit une incohérence structurelle : loin d'accompagner une baisse des volumes de déchets, elle anticipe leur maintien et organise une dépendance durable à l'incinération, en contradiction avec les orientations nationales et européennes en matière de prévention et de sobriété. Le droit européen et français établit une hiérarchie claire des modes de traitement des déchets, plaçant la prévention, le réemploi et le recyclage avant toute valorisation énergétique. Justifier le surdimensionnement de cette installation par le brûlage de déchets actuellement enfouis revient à substituer une technologie à une autre sans remettre en cause la production globale de déchets. M. le député considère qu'une telle logique entérine l'échec des politiques de prévention et s'éloigne de l'esprit de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Par ailleurs, un incinérateur n'est économiquement viable que s'il fonctionne à pleine capacité. Les investissements lourds et les contrats de long terme induisent un effet de verrouillage industriel, contraignant les collectivités à garantir des volumes constants de déchets pendant plusieurs décennies. M. le député estime que ce choix engage durablement l'avenir du territoire et limite sa capacité à déployer des politiques ambitieuses de réduction des déchets. Sur le plan climatique, l'incompatibilité avec la Stratégie nationale bas-carbone est manifeste. L'incinération génère chaque année plusieurs dizaines de milliers de tonnes de CO₂, en particulier du fait de la combustion de plastiques issus de ressources fossiles. M. le député considère que qualifier cette production d'« énergie » relève d'un habillage sémantique qui masque une réalité carbonée et polluante incompatible avec les objectifs climatiques. Ce projet pose surtout une question centrale de respect des habitants et de justice sociale. Les territoires concernés, et notamment les quartiers populaires, sont historiquement marqués par une forte concentration d'infrastructures polluantes héritées de l'industrialisation. Les travaux universitaires en sociologie urbaine et environnementale ont largement documenté le phénomène de relégation environnementale : incinérateurs, centres d'enfouissement, axes routiers, plateformes logistiques ou installations classées sont majoritairement implantés dans des espaces populaires, où les populations disposent de moindres ressources économiques, politiques et juridiques pour s'y opposer. Implanter un nouvel incinérateur dans ce contexte revient à renforcer des inégalités environnementales déjà existantes. Les habitants cumulent les expositions aux pollutions atmosphériques, aux nuisances et aux risques sanitaires, avec des conséquences avérées sur la santé publique. M. le député considère que la transition écologique ne peut être crédible si elle se traduit par une concentration des nuisances sur les mêmes territoires et les mêmes catégories sociales, au nom d'un prétendu intérêt général. Les inquiétudes exprimées par les riverains concernant les émissions atmosphériques (particules fines, dioxines, oxydes d'azote), la gestion des mâchefers et des résidus de traitement des fumées, ainsi que les incertitudes scientifiques persistantes autour de polluants émergents tels que les PFAS, sont légitimes et doivent être pleinement prises en compte. Même lorsque les normes réglementaires sont respectées, le principe de précaution impose d'évaluer les effets cumulés et l'exposition chronique des populations. Le respect des habitants implique une information complète, un débat public réel et la possibilité effective de refuser des projets imposés. À cet égard, M. le député tient à souligner la mobilisation citoyenne qui s'est développée contre ce projet, portée notamment par l'association Climactif. Cette mobilisation traduit une exigence démocratique forte et une aspiration légitime des habitants à décider collectivement de leur avenir écologique et sanitaire. M. le député soutient ces démarches citoyennes, qui participent à la construction d'une transition écologique juste et démocratique. M. le député rappelle par ailleurs que la question des incinérateurs fait l'objet d'un débat politique national et d'une mobilisation croissante de la société civile. Il rappelle qu'une proposition de loi n° 1082 visant à instaurer un moratoire sur les nouveaux incinérateurs a été déposée afin d'appeler à un moratoire sur l'implantation de nouvelles capacités d'incinération. M. le député soutient cette orientation de manière constante, considérant qu'elle est indispensable pour éviter le verrouillage des territoires dans un modèle de gestion des déchets contraire aux impératifs de sobriété, de justice environnementale et de santé publique. Des alternatives existent : prévention à la source, développement des filières de réemploi et de réparation, généralisation du tri des biodéchets, investissements dans des centres de tri performants et accompagnement des ménages vers la sobriété matérielle. M. le député considère que ces choix doivent être prioritaires dans l'allocation des financements publics, car ils sont plus efficaces socialement, écologiquement et économiquement. Dans ce contexte, il souhaite savoir : comment le Gouvernement peut considérer compatible avec les objectifs nationaux de réduction des déchets et avec la Stratégie nationale bas-carbone un projet qui accroît durablement les capacités d'incinération, verrouille le territoire pour plusieurs décennies et organise de fait le maintien de volumes élevés de déchets ; si le fait de justifier la construction d'un nouvel incinérateur par le brûlage de déchets actuellement enfouis ne constitue pas une remise en cause explicite de la hiérarchie des modes de traitement des déchets inscrite dans le droit européen et français, en substituant l'incinération aux priorités que sont la prévention, le tri et le recyclage ; quelles garanties effectives, opposables et indépendamment contrôlées le Gouvernement entend mettre en place pour protéger la santé des populations riveraines, en particulier dans des quartiers populaires déjà exposés à des

pollutions multiples et pour prendre en compte les effets cumulés et de long terme des émissions industrielles ; comment le Gouvernement entend mettre fin à la concentration structurelle des infrastructures polluantes dans les territoires populaires et ouvriers, afin que la transition écologique ne se traduise plus par une aggravation des inégalités environnementales et sanitaires ; comment le Gouvernement justifie la mobilisation de financements publics importants pour la construction et l'exploitation d'un incinérateur engageant le territoire pour plusieurs décennies, alors même que les politiques de prévention, de réemploi et de recyclage demeurent structurellement sous-financées et quelles garanties il peut apporter quant à l'absence de captation de ressources publiques au profit d'intérêts industriels au détriment des services publics locaux et des contribuables ; quelle responsabilité juridique, financière et sanitaire l'État entend assumer à moyen et long terme en cas d'impacts avérés sur la santé des populations exposées aux émissions de l'installation, notamment au regard des effets cumulés et des incertitudes persistantes concernant certains polluants et quels mécanismes de suivi indépendant, de transparence et d'indemnisation des riverains seraient alors mis en place ; enfin, s'il entend répondre à la mobilisation citoyenne et au débat démocratique national en prenant en considération l'appel à un moratoire sur les nouveaux incinérateurs, afin d'éviter le verrouillage industriel des territoires et d'orienter résolument les politiques publiques vers la réduction des déchets, la sobriété matérielle et la justice sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de gestion des déchets vise, en premier lieu, à éviter la production de déchets et à favoriser la réutilisation et le recyclage, conformément à la hiérarchie européenne des modes de traitement des déchets et au principe d'économie circulaire. Pour autant, certains déchets restent non valorisables sous forme de matière ou nécessitent d'être détruits comme certains déchets d'activité de soins. Pour ces déchets, la valorisation sous forme d'énergie, telle que réalisée dans les incinérateurs français, constitue à ce jour la solution de traitement la plus adaptée et vertueuse d'un point de vue environnemental, préférable à la mise en décharge. Le projet d'incinérateur mentionné a pour objectif de remplacer un incinérateur actuellement exploité depuis 1993 à Labeuvrière, et se situera sur le même site. L'incinérateur actuel était initialement autorisé pour une capacité de 160 000 tonnes de déchets par an. Il a désormais une capacité annuelle de traitement ramenée à 120 000 tonnes par an, et le futur incinérateur sera autorisé à traiter au plus 100 000 tonnes de déchets par an. Ce projet s'inscrit bien dans une logique de baisse progressive de la quantité d'ordures ménagères résiduelles à traiter. En ce qui concerne les émissions des incinérateurs, leur encadrement a été continuellement renforcé, avec des valeurs limites d'émission de polluants de plus en plus basses et des modalités de surveillance des émissions de plus en plus exigeantes définies au niveau européen. Depuis 2024, des mesures d'émissions à la cheminée des PFAS sont de plus progressivement réalisées en France dans le cadre du plan d'action interministériel sur les PFAS. Dans ce contexte, le nouvel incinérateur sera conçu avec des équipements plus performants que l'actuel, qui datait de 1993, et soumis aux meilleures techniques disponibles sur l'incinération. Comme l'ensemble de ces équipements en France, cet incinérateur fera également l'objet d'un contrôle assidu par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

8864

Déchets

Réglementation contre les dépôts sauvages de déchets

15553. – 2 juin 2026. – M. Pierrick Courbon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les incohérences existantes au sein de la réglementation encadrant les dépôts sauvages de déchets. Alors que cette pratique est malheureusement en constante augmentation, provoquant des atteintes importantes à la salubrité publique et à la sécurité, le cadre réglementaire ne semble pas pleinement adapté à une action efficace et immédiate des élus locaux et des pouvoirs publics. En effet, la procédure administrative prévoit une phase contradictoire incompressible de dix jours, durant laquelle l'auteur présumé peut présenter ses observations et éventuellement procéder à l'enlèvement des déchets. Si ce principe répond à des exigences liées aux droits de la défense, il est incontestable que ce délai nuit à l'efficacité de l'action publique et à l'urgence environnementale de retrait de certains déchets. Plus largement, il favorise l'aggravation des dépôts par un effet d'accumulation, dû à la présence de premiers déchets déposés de manière illicite. Bien que ce sujet implique différents enjeux, notamment sur l'accessibilité des déchetteries, une évolution du cadre juridique et réglementaire relatif aux dépôts sauvages de déchets serait opportun, notamment en donnant la possibilité de sanction administrative immédiate dès que l'infraction est constatée ou en supprimant le délai contradictoire lorsque les faits sont établis de manière certaine. Il lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter plus efficacement contre les dépôts sauvages de déchets, en lien avec les collectivités territoriales qui sont les premiers maillons concernés par cette politique publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. Les mesures prises doivent respecter les règles générales s'appliquant aux sanctions individuelles, et notamment l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui prévoit l'obligation d'une procédure contradictoire avant de prendre une décision individuelle défavorable. C'est pourquoi les lois n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) qui sont venues simplifier et accélérer la procédure administrative pour sanctionner l'abandon de déchets, conservent le principe d'un échange contradictoire. En application de ces lois, il est désormais possible d'infliger une amende de 15 000€ suite à un contradictoire d'un mois. Par ailleurs, il existe des sanctions immédiatement applicables à la disposition du maire. En effet, en sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut mettre en œuvre des sanctions pénales forfaitaires, qui ne nécessitent pas un passage devant un tribunal. Il peut ainsi sanctionner l'abandon de déchets avec une contravention de 4^{ème} classe (R. 634-2 du code pénal), l'abandon de véhicules (ou abandon de déchets avec l'aide d'un véhicule) avec une contravention de 5^{ème} classe (R. 635-8 du code pénal), ou encore, dans des cas plus graves, sanctionner le délit d'abandon de déchets (L. 541-46 du code de l'environnement). De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations...) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site <https://protect-envi.beta.gouv.fr/>

Déchets

Projet de construction d'un incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière

15747. – 9 juin 2026. – Mme Eva Sas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet de construction d'un incinérateur de déchets sur le site de Labeuvrière, dans le département du Pas-de-Calais. Porté par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR), ce projet suscite de nombreuses inquiétudes, notamment exprimées par l'association Climactif. Le projet prévoit une capacité de traitement de 100 000 tonnes de déchets par an, dans le cadre d'un engagement industriel estimé à une trentaine d'années, contre 80 000 tonnes actuellement incinérées. Cette hausse interroge sur la cohérence même du projet : loin d'accompagner la diminution des volumes de déchets, elle semble au contraire anticiper leur maintien, voire leur augmentation et installer une dépendance durable à l'incinération. Une telle orientation apparaît en contradiction avec les objectifs nationaux et européens en matière de prévention des déchets, de sobriété et de transition écologique. Ce projet soulève également de fortes inquiétudes en matière sanitaire. Les émissions de polluants atmosphériques et la production de résidus toxiques (mâchefers, résidus de traitement des fumées) suscitent des préoccupations légitimes pour la santé des populations riveraines et pour l'environnement. La question des incinérateurs fait l'objet d'un débat politique national et d'une mobilisation croissante de la société civile. Une proposition de loi, co-signée par Mme la députée, visant à instaurer un moratoire sur les nouveaux incinérateurs a été déposée. Elle soutient cette orientation de manière constante, considérant qu'elle est indispensable pour développer les alternatives : prévention à la source, développement des filières de réemploi et de réparation, généralisation du tri des biodéchets, investissements dans des centres de tri performants et accompagnement des ménages vers la sobriété matérielle. Ces choix doivent être prioritaires dans l'allocation des financements publics, ils sont plus efficaces socialement, écologiquement et économiquement. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir comment le Gouvernement apprécie la compatibilité de ce projet avec les objectifs nationaux de réduction des déchets, de lutte contre le changement climatique et de protection de la santé publique. Elle souhaite également connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que des investissements lourds et de long terme ne verrouillent les territoires dans un modèle de gestion des déchets contraire aux objectifs de transition écologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de gestion des déchets vise, en premier lieu, à éviter la production de déchets et à favoriser la réutilisation et le recyclage, conformément à la hiérarchie européenne des modes de traitement des déchets et au principe d'économie circulaire. Pour autant, certains déchets restent non valorisables sous forme de matière ou nécessitent d'être détruits comme certains déchets d'activité de soins. Pour ces déchets, la valorisation sous forme

d'énergie, telle que réalisée dans les incinérateurs français, constitue à ce jour la solution de traitement la plus adaptée et vertueuse d'un point de vue environnemental, préférable à la mise en décharge. Le projet d'incinérateur mentionné a pour objectif de remplacer un incinérateur actuellement exploité depuis 1993 à Labeuvrière, et se situera sur le même site. L'incinérateur actuel était initialement autorisé pour une capacité de 160 000 tonnes de déchets par an. Il a désormais une capacité annuelle de traitement ramenée à 120 000 tonnes par an, et le futur incinérateur sera autorisé à traiter au plus 100 000 tonnes de déchets par an. Ce projet s'inscrit bien dans une logique de baisse progressive de la quantité d'ordures ménagères résiduelles à traiter. En ce qui concerne les émissions des incinérateurs, leur encadrement a été continuellement renforcé, avec des valeurs limites d'émission de polluants de plus en plus basses et des modalités de surveillance des émissions de plus en plus exigeantes définies au niveau européen. Depuis 2024, des mesures d'émissions à la cheminée des PFAS sont de plus progressivement réalisées en France dans le cadre du plan d'action interministériel sur les PFAS. Dans ce contexte, le nouvel incinérateur sera conçu avec des équipements plus performants que l'actuel, qui datait de 1993, et soumis aux meilleures techniques disponibles sur l'incinération. Comme l'ensemble de ces équipements en France, cet incinérateur fera également l'objet d'un contrôle assidu par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chasse et pêche

Régulation de la population de blaireaux

16370. – 30 juin 2026. – **Mme Cendrine Chazé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la régulation du blaireau en France. Le blaireau n'est pas considéré en France comme une espèce nuisible. Si l'espèce n'est pas non plus protégée ; elle est en revanche inscrite à l'annexe III de la convention de Berne signée en 1979 qui vise à la conservation de la flore, de la faune sauvage et des habitats naturels de certaines espèces. Cette inscription rend, de fait, la pose de pièges et sa chasse très compliquées. Il ne peut ainsi pas être chassé en dehors des périodes de chasse et sauf exception, il est interdit de le piéger. Parmi les méthodes de chasse, la « vénerie sous terre » aussi appelée déterrage, est autorisée du 15 septembre au 15 janvier. L'article R. 424-5 du code de l'environnement ouvre en revanche la possibilité pour le préfet, dans certaines conditions, d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Une prolongation de la période de chasse nécessaire car le blaireau est l'un des principaux vecteurs de la tuberculose selon des études de l'ANSES. Une maladie qui fait notamment des ravages chez les éleveurs bovins ces dernières années. Face à cette recrudescence des maladies, les préfets ont très justement pris des arrêtés dans cette direction. Cependant, ces arrêtés préfectoraux autorisant cette extension de la période de déterrage sont régulièrement attaqués par des associations devant les juridictions administratives. Cela empêche cette pratique particulièrement efficace d'être utilisée au printemps, pour réguler intelligemment la population de blaireaux et prévenir la survenue d'une épidémie aux conséquences potentiellement désastreuses pour les éleveurs. Elle appelle donc son attention sur la nécessité de revoir rapidement le statut de cette espèce afin d'en faciliter sa régulation et ainsi de prendre toutes les précautions contre la prolifération de la maladie sur le territoire national. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le blaireau (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette inscription conduit à encadrer l'exploitation de l'espèce afin de maintenir ses populations hors de danger, tout en permettant la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. En France, le blaireau figure parmi les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il fait, par ailleurs, l'objet d'un suivi de son état de conservation et est classé en catégorie « préoccupation mineure » sur la liste rouge des mammifères de France métropolitaine. La vénerie sous terre constitue l'une de ses modalités de chasse et peut être pratiquée du 15 septembre au 15 janvier. En application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, le préfet peut également autoriser une période complémentaire à partir du 15 mai, afin de tenir compte des enjeux et des caractéristiques propres à chaque département. Les arrêtés préfectoraux autorisant cette période complémentaire font régulièrement l'objet de recours devant les juridictions administratives et peuvent, selon les cas, être suspendus ou annulés. La jurisprudence administrative a ainsi précisé les conditions dans lesquelles ces périodes peuvent être autorisées. Il importe notamment que les décisions préfectorales reposent sur des éléments suffisamment précis et étayés concernant la situation locale, les dommages constatés et les enjeux liés à la conservation de l'espèce. La gestion du blaireau ne repose toutefois pas exclusivement sur la chasse. En cas de dommages ou de situations particulières, le préfet peut notamment mobiliser les lieutenants de louveterie pour procéder à des prélèvements dans le respect du code de l'environnement. Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux sanitaires associés à la présence du blaireau dans certains territoires. L'espèce peut notamment jouer un rôle de réservoir de la tuberculose bovine et contribuer à son maintien ou à sa diffusion. Cet enjeu

sanitaire constitue, avec la prévention des dommages, l'un des éléments pouvant être pris en compte dans les mesures de gestion et de régulation de l'espèce. La lutte contre la tuberculose bovine repose sur une approche globale, tenant compte notamment de la faune sauvage, des pratiques d'élevage et des spécificités territoriales. Le cadre réglementaire permet ainsi de disposer de plusieurs leviers de gestion adaptés aux situations locales, notamment en matière de prévention des dommages et de risque sanitaire, dans le respect des engagements internationaux de la France. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé d'évolution du statut réglementaire du blaireau à ce stade, le Gouvernement restant attentif aux enjeux sanitaires liés à son rôle dans la dynamique de la tuberculose bovine.

Chasse et pêche

Nombre de validations nationales et départementales de permis de chasser

16616. – 7 juillet 2026. – M. Patrick Hetzel demande à connaître auprès de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature le nombre de validations nationales et départementales de permis de chasser pour la saison 2025-2026, répertorié par l'Office français de la biodiversité (OFB). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 423-19 du code de l'environnement, la validation du permis de chasser est subordonnée au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale. La saison cynégétique 2025-2026 a donné lieu à un total de 909 560 validations. Parmi eux, 445 956 adhérents de fédérations départementales des chasseurs ont obtenu une validation nationale, dont 442 257 annuelles. Les 3 699 restantes correspondent à des validations temporaires de trois jours ou de neuf jours. Les 463 604 validations départementales se répartissent en 441 603 de portée annuelle et 22 001 de portée temporaire de trois ou neuf jours.

Déchets

Consigne en supermarchés et perte de recettes pour les collectivités locales

17262. – 28 juillet 2026. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences financières préjudiciables qu'aurait la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique pour les collectivités locales et leurs groupements. Depuis plus de deux décennies, les collectivités locales investissent massivement dans les réseaux de collecte sélective et les centres de tri automatisés (bacs jaunes). La revente des résines plastiques collectées constitue aujourd'hui une ressource budgétaire essentielle pour équilibrer le coût du service public de gestion des déchets. Or la captation des bouteilles en plastique par des automates de consigne installés dans la grande distribution priverait directement les collectivités de leur gisement de plastique le plus noble et le plus rentable. Ce dévoiement des flux représenterait un manque à gagner cumulé de plusieurs centaines de millions d'euros par an pour les collectivités concernées. Cette perte brutale de recettes aura deux impacts inévitables : une dégradation des équilibres financiers des syndicats de traitement des déchets et un report irrécouvrable sur le contribuable local *via* l'augmentation de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM / REOM). Par ailleurs, cela conduirait à une dégradation du geste de tri des usagers. Elle souhaite par conséquent connaître les compensations financières pérennes que le Gouvernement envisage pour les collectivités afin d'absorber la perte directe des recettes issues de la vente des matériaux recyclables et savoir s'il ne serait pas préférable de consacrer les investissements prévus pour la consigne à la modernisation du geste de tri existant et à la réduction à la source du plastique à usage unique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan Plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. Le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer et rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont le cas échéant la consigne pour recyclage, qui permettraient d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. L'analyse des résultats met en évidence que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre. Près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà

l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique. Près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement a proposé aux parties prenantes de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. Une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national pourrait en effet modifier en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu. Des progrès sont, en revanche, nécessaires pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. En d'autres termes, aucun dispositif de consigne obligatoire n'est envisagé par le gouvernement.

Déchets

Prévention du risque d'incendie sur les sites de traitement des déchets

17263. – 28 juillet 2026. – M. Emmanuel Maurel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur l'incendie qui s'est déclaré le 14 juillet 2026 sur le site de traitement des déchets de Pierrelaye, dans le Val-d'Oise. Si l'intervention rapide des services de secours a permis de maîtriser le sinistre et qu'aucune victime n'est à déplorer, cet incendie a provoqué un important panache de fumée visible à plusieurs kilomètres et a suscité une vive inquiétude parmi les riverains. Cet événement rappelle la vulnérabilité des installations de traitement et de stockage des déchets face au risque d'incendie, dont les conséquences peuvent être importantes pour les populations, l'environnement et les infrastructures. Cet incendie soulève des interrogations sur les conditions de sécurité et d'entretien de ce type d'installation. La prévention des départs de feu repose en effet sur des exigences strictes en matière de maintenance des équipements, de gestion des stocks de déchets, de surveillance des sites et de respect des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la prévention du risque d'incendie sur les sites de traitement des déchets et de faire respecter les prescriptions applicables aux ICPE.

Réponse. – Les installations de gestion des déchets font partie des Installations classées pour la protection de l'environnement. Elles bénéficient, à cet égard, d'un suivi rigoureux. Selon le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), la cause fréquente des départs d'incendie est la présence inadaptée de batteries au lithium parmi des déchets combustibles ou inflammables. Pour prévenir les incendies, la réglementation a été durcie, en intégrant plusieurs recommandations issues d'un rapport publié fin 2023 (<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/reduction-de-l-accidentologie-relative-au-secteur-a3568.html>). Ainsi, des obligations concernant la détection précoce de départ d'incendie, la surveillance et les moyens de lutte contre l'incendie ont été renforcées pour les installations de gestion de déchets. Celles-ci sont entrées en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Pour s'assurer de l'application effective de ces mesures, le ministère de la transition écologique a lancé une opération nationale de contrôles en 2026 concernant principalement les centres de tri des déchets. En complément, une action nationale ciblée a eu lieu en septembre 2026 pour contrôler de façon inopinée les moyens de lutte contre l'incendie et sensibiliser les exploitants au risque incendie dans leurs installations.

Déchets

Filière REP

18121. – 15 septembre 2026. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur la situation de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE », dont la mise en œuvre révèle des dysfonctionnements qui rendent nécessaire une refondation. Un moratoire a été annoncé le 20 mars 2025, accompagné d'une concertation débutée en août. L'instabilité réglementaire et la pression économique croissante, due à l'augmentation des coûts des matières premières et des carburants, impactent les activités de transport, de collecte et de traitement des déchets. Les entreprises de déconstruction génèrent chaque année 80 % des déchets du secteur du bâtiment, soit plus de 25 millions de tonnes, dirigées par la route vers les filières de traitement ; elles se retrouvent aujourd'hui prises en étau entre des obligations contractuelles strictes et un cadre économique imprévisible. En mars 2026, le ministère a annoncé plusieurs échéances de mise en œuvre de la refondation de la REP mais sans sortie de crise à court terme : les nouveaux décret et cahier des charges seraient publiés au plus tard en septembre 2026 et le nouveau modèle de la REP

entrerait pleinement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027. Or il semble que les mesures annoncées n'ont pas encore été mises en place et que les retours de terrain faisant état de difficultés sont de plus en plus nombreuses, en particulier dans les territoires comme l'Ardèche, sinistrée par un violent orage de grêle le 15 juillet 2026. Aussi, considérant ces éléments, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes de la filière touchées par ces réformes.

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il s'agissait d'engager sa refondation afin de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Conformément au principe de transparence qui guide les travaux de refondation depuis le début, les analyses du Conseil d'État ont été soumises aux parties prenantes de la filière en vue d'apprécier les souhaits de chacun. Le Gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

8869

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Retraites : généralités

Retraites des personnes ayant travaillé dans plusieurs États européens

13671. – 17 mars 2026. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des retraités ayant travaillé en France et dans d'autres États européens. En effet, en application des règles actuelles, une personne ayant atteint le nombre d'années de cotisation nécessaire en cumulé sur deux pays mais ayant cotisé une partie du temps dans un autre pays européen se retrouve dans une situation de double décote puisqu'il n'atteint la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension complète dans aucun des deux pays tout en ayant travaillé et cotisé suffisamment dans l'un des deux voir dans les deux pays en années de travail cumulées. Ainsi, une personne ayant travaillé 17 ans en France, où la durée de cotisation nécessaire est de 43 annuités et 30 ans en Allemagne, où la durée de cotisation est de 47 annuités, n'aura ni pension complète en France (il manquera 26 annuités) ni pension complète au niveau communautaire (il manquera 17 annuités) - une situation qui n'incite pas à la mobilité européenne des travailleurs. Ces situations sont fréquentes dans les régions frontalières et particulièrement en Alsace, raison pour laquelle des dispositifs spécifiques aux travailleurs

transfrontaliers ont été mis en place (sécurité sociale notamment). Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour prendre en compte le cas particulier des actuelles et futures retraites des personnes ayant travaillé dans différents États européens afin de limiter la double décote qui les pénalise.

Réponse. – Les travailleurs ayant été en situation de mobilité internationale bénéficient, en fonction des pays dans lesquels ils ont travaillé, de mécanismes de coordination en matière de pension, ce qui permet la prise en compte des périodes à l'étranger pour leur retraite. En effet, les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 prévoient la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) /Espace économique européen (EEE), ainsi qu'en Suisse ou au Royaume-Uni sur la base d'accords dédiés. Des dispositions similaires peuvent également être prévues dans les 41 conventions bilatérales de sécurité sociale entre la France et un Etat dit "tiers", en dehors de cette zone, qui sont actuellement en vigueur. Dans le cadre des règlements européens, l'organisme compétent de chaque Etat totalise les périodes d'assurance accomplies en France et dans les autres Etats de l'UE/EEE ou en Suisse. Il procède ensuite au calcul de la retraite comme si toute la carrière avait été effectuée dans un seul pays (totalisation). Le montant de la retraite versé par chaque Etat est par la suite réduit en proportion des périodes d'assurance respectives accomplies dans chaque Etat rapportées à la durée d'assurance totale (proratisation). Ainsi dans l'exemple susmentionné, le retraité percevra bien une retraite française à taux plein grâce au principe de totalisation. Si le retraité a exercé dans des Etats hors UE/EEE ou en Suisse, différentes situations peuvent être rencontrées s'il existe ou non un accord de sécurité sociale conclu par la France avec l'Etat concerné et selon les dispositions de celui-ci. La plupart des accords bilatéraux conclus par la France contiennent des dispositions rendant possible le principe de totalisation même si les modalités de mise en œuvre peuvent différer. En l'absence d'accord de sécurité sociale avec la France, la retraite française n'est pas calculée en coordination avec le régime de vieillesse étranger.

Industrie

Liquidation judiciaire du constructeur-carrossier Durisotti

15798. – 9 juin 2026. – M. Bruno Clavet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences économiques et sociales de la liquidation judiciaire du constructeur-carrossier Durisotti. Le tribunal de commerce d'Arras a prononcé, le 3 juin 2026, la liquidation judiciaire de la société GTE-Durisotti ainsi que des différentes entités industrielles du groupe. Cette décision entraîne la suppression de près de 350 emplois, dont 161 salariés sur le site historique de Sallaumines, mais également sur les sites d'Agen et de Metz. Cette liquidation marque la disparition d'un acteur industriel emblématique du Pas-de-Calais et du secteur automobile français. Fondée en 1956 par Bruno et Louis Durisotti, l'entreprise était spécialisée dans la transformation et l'aménagement de véhicules utilitaires. Au-delà de ses conséquences directes pour les salariés concernés et leurs familles, cette disparition suscite de fortes inquiétudes quant à l'avenir de la filière automobile et de la sous-traitance industrielle dans le bassin lensois. Elle intervient dans un contexte déjà marqué par les difficultés rencontrées par plusieurs entreprises du secteur automobile et de l'industrie manufacturière. À la suite de cette décision, les représentants des salariés ont annoncé leur intention d'engager des démarches judiciaires afin d'obtenir toute la transparence nécessaire sur les circonstances ayant conduit à cette liquidation. Ils souhaitent notamment que le groupe GTE Automotive, propriétaire de l'entreprise depuis 2024, rende des comptes sur les décisions de gestion ayant précédé ce dénouement. Cette demande de vérité portée par les salariés, qui ont consacré parfois de nombreuses années de leur vie professionnelle à cette entreprise, est de nature à appeler toute l'attention du Gouvernement afin qu'elle soit pleinement entendue et accompagnée dans le cadre des démarches appropriées. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'accompagner les salariés licenciés dans leur reclassement et leur reconversion professionnelle. Il lui demande également si une évaluation de l'impact économique et territorial de cette liquidation a été engagée par les services de l'État. Enfin, et plus globalement, il lui demande quelles mesures l'État entend prendre pour soutenir la réindustrialisation du bassin lensois à la suite de cette liquidation, favoriser le maintien des compétences industrielles sur le territoire et accompagner massivement les éventuels projets permettant de créer des emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La liquidation judiciaire de l'entreprise DURISOTTI FRANCE sans poursuite d'activité a été prononcée le 3 juin 2026 par le tribunal de commerce d'Arras. Cette décision, qui succède à une phase de redressement judiciaire ouverte le 6 mai 2026, emporte la cessation complète et définitive de l'activité et, par conséquent, la suppression de la totalité des postes, soit 161 licenciements pour motif économique. L'ensemble des sociétés du groupe GTE Automotive ayant fait l'objet de décisions de même nature à la même date, ce sont

près de 300 salariés qui sont concernés à l'échelle du groupe. L'État et les collectivités territoriales s'étaient mobilisés en amont de la procédure collective pour tenter de préserver l'outil industriel et les emplois. Entre 2020 et 2026, l'accompagnement de l'État en faveur des sociétés du périmètre GTE Automotive (notamment Durisotti France, Delcroix, LM Consulting, Créafer, SPAC, GTE Automotive et Green-Tech Engineering) représente en effet près de 3,16 millions d'euros d'indemnités versées tous dispositifs d'activité partielle confondus (activité partielle de droit commun, activité partielle de longue durée et de longue durée rebond), dont 2,77 millions d'euros d'indemnités versées durant la crise sanitaire en 2020 et 2021. S'agissant du plan de sauvegarde de l'emploi établi par le liquidateur judiciaire, il a été homologué par les services déconcentrés du ministère du travail et des solidarités le 15 juin 2026, après vérification de la régularité de la procédure d'information et de consultation et du caractère suffisant des mesures proposées, appréciées au regard des moyens dont dispose l'entreprise. Ces derniers étant à cette date quasiment nuls, la mobilisation des dispositifs financés par l'État et par les acteurs du service public de l'emploi a été déterminante dans l'accompagnement des salariés licenciés. En procédure collective, la protection des salariés passe dans la garantie de leurs créances. En application des articles L. 3253-6 et suivants du code du travail, l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés est intervenue pour la prise en charge des rémunérations, et le liquidateur judiciaire a sollicité son intervention au titre des indemnités de rupture, dans la limite des plafonds fixés à l'article D. 3253-5. Dans le cadre des procédures de licenciement pour motif économique, le code du travail prévoit plusieurs dispositifs destinés à l'accompagnement renforcé des salariés. Ainsi, dans les entreprises in bonis d'au moins 1 000 salariés, l'employeur est tenu de proposer au salarié concerné un congé de reclassement, conformément aux articles L. 1233-71 à L. 1233-76, afin de lui permettre de bénéficier d'actions de formation et d'un appui personnalisé assuré par une cellule d'accompagnement dédiée. Ce congé, d'une durée pouvant aller jusqu'à douze mois – portée à vingt-quatre mois en cas de reconversion – est financé et organisé par l'entreprise. Pour les entreprises de moins de 1 000 salariés, ou celles en redressement ou liquidation judiciaire, ce qui est le cas des entreprises concernées, le salarié se voit proposer le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), prévu par les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail, qui organise un parcours de retour à l'emploi durable comprenant un bilan, des actions d'orientation, de formation ou de reconversion, ainsi qu'une indemnisation spécifique assurée par France Travail et l'Unédic. Ces deux dispositifs poursuivent le même objectif : favoriser un reclassement rapide et durable du salarié confronté à une restructuration économique. À la suite d'une demande du 10 juin 2026, portée par les services déconcentrés de l'Etat, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le cabinet du ministre du travail et des solidarités a décidé le 11 juin 2026 de déployer une cellule d'appui à la sécurisation professionnelle au bénéfice des 302 salariés concernés répartis dans les sept entreprises du groupe GTE AUTOMOTIVE (DURISOTTI FRANCE, DELCROIX, LM CONSULTING, CREAHER, SPAC, GTE AUTOMOTIVE, GREEN-TECH ENGINEERING). Elle prévoit la mise en place d'un accompagnement exceptionnel, anticipé et collectif des salariés concernés par un licenciement dans des entreprises de plus de vingt salariés en redressement ou liquidation judiciaire conduisant au licenciement pour motif économique d'au moins vingt salariés. Cette prestation est mise en place par les équipes de France Travail et un Opérateur privé de placement (OPP), ici SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL. Elle vise à informer les salariés sur les conséquences de la rupture de leur contrat de travail et sur leurs droits (retraite, compte personnel de formation, contrat de sécurisation professionnelle, etc.), à les accompagner dans leurs démarches administratives, à réaliser des bilans professionnels, ainsi qu'à les soutenir dans leur recherche d'emploi grâce à des conseils et des offres d'emploi. Cet outil permet aux équipes locales de France Travail dans des territoires faisant face à des perturbations majeures du marché de l'emploi de mobiliser les équipes d'un OPP. L'objectif est de maintenir la qualité de l'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique et de soutenir l'absorption de cette perturbation au niveau local. Huit réunions d'information collective ont été mises en place réunissant 117 salariés, 132 entretiens individuels et onze ateliers collectifs ont été réalisés sur la base du volontariat des salariés. Au 27 juillet 2026, 80 % des salariés concernés ont décidé d'adhérer au CSP.

Commerce et artisanat

Carrefour : multiplication des transferts en location-gérance

15922. – 16 juin 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la multiplication des passages en location-gérance de magasins du groupe Carrefour et leurs conséquences sociales pour les salariés concernés. Depuis plusieurs années, le groupe Carrefour accélère le transfert de nombreux magasins intégrés vers un modèle de location-gérance. Selon les informations rendues publiques, 39 magasins ont encore été concernés en 2025 tandis qu'une nouvelle vague portant sur plus de 40 magasins supplémentaires serait

programmée pour 2026. Depuis 2018, plusieurs centaines de magasins ont déjà été transférés, représentant plus de 30 000 salariés sortis des effectifs directs du groupe. Présentée par l'entreprise comme un simple changement d'organisation, cette stratégie se traduit dans les faits par une dégradation des conditions de travail et des garanties sociales des salariés, ainsi que par la perte des acquis liés à la convention collective de Carrefour. Dans plusieurs établissements concernés, les organisations syndicales dénoncent également des réductions d'effectifs, une intensification de la charge de travail et des pertes de rémunération. Ces transformations interviennent alors même que le groupe continue de dégager des bénéfices et des résultats très importants. Les représentants des salariés voient dans ces transferts en location-gérance de véritables plans sociaux déguisés permettant à l'entreprise de réduire ses coûts salariaux sans assumer les obligations et responsabilités attachées aux licenciements économiques collectifs. À plusieurs reprises, lors de travaux parlementaires et d'auditions consacrés aux mutations du secteur de la grande distribution, les élus communistes ont dénoncé les dérives de cette stratégie d'externalisation qui conduit à une fragilisation des droits des salariés et à un contournement de l'esprit du droit du travail. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'encadrer davantage les pratiques de location-gérance dans la grande distribution, de prévenir les contournements du droit du travail assimilables à des plans sociaux déguisés et de garantir le maintien des droits sociaux, des rémunérations et des acquis conventionnels des salariés concernés.

Réponse. – La location-gérance est un dispositif prévu par le code du commerce qui permet au propriétaire d'un fonds de commerce d'en confier l'exploitation à un tiers, le locataire-gérant, moyennant le versement d'une redevance. Ce mode d'exploitation présente des avantages pour chacune des parties : il permet au propriétaire de maintenir l'activité du fonds sans en assurer directement la gestion, tandis que le locataire-gérant peut exploiter un commerce sans avoir à en supporter le coût d'acquisition. Il comporte également des contraintes pour le locataire-gérant, qui assume les risques économiques liés à l'exploitation et demeure tenu, selon les contrats, par certaines obligations commerciales vis-à-vis du propriétaire. Le bailleur, quant à lui, assume le risque principal de dépréciation de la valeur du fonds de commerce imputable à une mauvaise gestion du locataire. S'agissant de la situation des magasins concernés par un contrat de location-gérance, il n'apparaît pas, à ce stade, que des ruptures de contrats de travail, d'une ampleur telle qu'elles auraient nécessité l'engagement d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique donnant lieu à un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), aient été mises en œuvre. Pour rappel, le code du travail prévoit l'obligation de mettre en place un PSE pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui envisagent le licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une même période de 30 jours. Ces licenciements concernent des salariés en contrat à durée indéterminée. L'administration du travail contrôle la régularité des procédures de licenciement collectif pour motif économique lorsque les seuils évoqués ci-dessus sont atteints et veille au respect des droits des salariés dans le cadre de procédures relevant de sa compétence. Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, l'employeur est tenu d'en informer l'administration, sans que celle-ci ait à exercer un contrôle préalable tel qu'il peut être prévu dans le cadre d'une décision de validation ou d'homologation. L'appréciation de l'existence d'une relation commerciale déséquilibrée entre une enseigne et ses franchisés ou locataires-gérants relève de la compétence du juge consulaire. De même, l'appréciation du caractère abusif ou injustifié d'une rupture individuelle de contrat de travail relève de la compétence des conseils de prud'hommes. À ce jour, aucun contentieux portant spécifiquement sur des licenciements abusifs liés aux situations évoquées n'a été porté à la connaissance de l'administration. Il est par ailleurs rappelé que le groupe Carrefour est à l'origine, depuis 2022, de trois procédures de rupture conventionnelle collective et d'une procédure de PSE pouvant conduire au total cumulé de près de 1 100 ruptures de contrats de travail. Ces projets de réorganisation ont principalement concerné des salariés exerçant des fonctions support au sein des sièges du groupe. Les procédures engagées ont fait l'objet d'un contrôle attentif des services de l'État et ont donné lieu à des décisions de validation des accords négociés avec les organisations syndicales représentatives au sein de ces entreprises.

VILLE ET LOGEMENT

Communes

Contradiction entre l'obligation de logements sociaux et manque de foncier

16141. – 23 juin 2026. – Mme Catherine Dellong Meng appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la « loi SRU », adoptée le 13 décembre 2000 qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'un minimum de 25 % de logements sociaux. Cette mesure vise à promouvoir la mixité sociale et à répartir de manière plus équitable les logements sociaux sur l'ensemble du territoire. Cependant, de nombreuses communes rencontrent des difficultés à atteindre cet objectif en raison de contraintes d'aménagement du

territoire, géographiques, économiques ou encore de l'historique de politiques locales. Dans la circonscription de Mme la députée, la commune de Pujaut se trouve carencée en raison d'un faible taux de logements sociaux. En effet, la commune ne dispose pas du foncier nécessaire pour atteindre l'objectif de 25 %. Pour ces petites communes, qui manquent déjà de moyens financiers et humains, l'amende due à la carence et au non-respect de la « loi SRU » constitue une double peine. Dans ces cas particuliers, les obstacles sont techniques et non politiques, rendant l'objectif des 25 % impossible à atteindre d'ici l'année prochaine. En 2025, c'est un montant de 179 747 euros qui a été prélevé sur le budget communal, soit 4,4 % des dépenses de fonctionnement. Pour obliger la municipalité à se conformer, la préfecture du Gard a décidé de faire raser une vieille villa et son terrain de 2 700 m². À la place, il est envisagé de faire construire 18 logements sociaux. Mme le Maire a fait d'autres propositions à la préfecture, notamment un terrain proche de toutes les commodités. Cependant, le terrain est en zone agricole et la préfecture refuse l'artificialisation des sols. Un calcul du taux de logements sociaux au niveau intercommunal permettrait une répartition plus harmonieuse de ces logements tout en maîtrisant les contraintes réglementaires et financières qui pèsent sur les communes déjà exsangues. Face à ces difficultés, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les communes à répondre aux obligations immobilières tout en ne grevant pas leur budget.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Ce dispositif implique depuis plus de vingt ans un principe de solidarité nationale en matière de politique du logement et de mixité sociale pour tendre, à la fois à une obligation de production de logements sociaux pour chaque collectivité concernée, et à une répartition équitable de l'offre sociale sur l'ensemble du territoire. Afin de s'adapter aux situations locales, la loi SRU, complétée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », prévoit plusieurs dispositifs d'adaptation des objectifs. Une commune pour laquelle la tension sur le foncier est le résultat d'une inconstructibilité sur plus de la moitié de sa zone urbaine peut bénéficier d'une exemption et ne plus se voir notifier d'objectifs de production. Il en est de même pour une commune pouvant justifier d'une faible tension sur la demande de logement social ou d'une faible attractivité de son territoire. Par ailleurs, depuis la loi dite « 3DS » précitée, les communes soumises aux obligations SRU ont la possibilité d'aménager l'atteinte progressive des objectifs de production dans le cadre de la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS). En ce sens, les communes carencées ont été invitées par les préfets à conclure des CMS permettant d'objectiver les contraintes et, le cas échéant, d'adapter les objectifs de rattrapage. Concernant la possibilité d'une appréciation des enjeux de production de logements sociaux à l'échelle intercommunale, il est loisible aux communes de souscrire dans le cadre de la loi 3DS un CMS mutualisant permettant d'établir un objectif mutualisé avec plusieurs communes membres de l'EPCI. Toujours est-il que pour répondre à l'enjeu de mixité sociale, il demeure primordial que chaque commune puisse répondre, sur son territoire, à la demande de logement social. Les communes déficitaires sont automatiquement prélevées. Ce prélèvement est directement affecté, par le truchement de l'EPCI, de l'EPF ou du FNAP, à la production de logements sociaux. Néanmoins, il doit être souligné que les dépenses engagées par les communes pour l'accompagnement de la production de logements sociaux sont déductibles des sommes prélevées au titre de la loi SRU. Enfin, dans l'instruction aux préfets relative au bilan triennal 2023-2025, dont l'arrêté sera pris d'ici le 30 décembre 2026, le ministre de la ville et du logement leur a demandé d'être particulièrement attentif aux particularismes locaux, par exemple le peu de foncier disponible, et de valoriser les efforts réalisés par les communes. Ainsi, aucune commune ne saura automatiquement carencée, un examen minutieux de l'ensemble des paramètres sera réalisé.

Logement

Nécessité de DPE individuel en copropriété à chauffage collectif

16246. – 23 juin 2026. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur l'articulation entre le diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel et le DPE collectif dans les copropriétés dotées d'un système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire entièrement collectifs. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a généralisé, par étapes, l'obligation de réaliser un DPE collectif pour l'ensemble des immeubles d'habitation collective, achevée au 1^{er} janvier 2026. Parallèlement, le DPE individuel demeure obligatoire pour toute vente ou mise en location d'un logement en application des articles L. 126-26 à L. 126-29 du code de la

construction et de l'habitation (CCH). Or dans les immeubles dont l'ensemble des équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation sont collectifs et homogènes, la performance énergétique de chaque lot est pour l'essentiel déterminée par les caractéristiques communes du bâtiment et non par des éléments propres à chaque appartement. Les charges énergétiques étant réparties entre copropriétaires selon les tantièmes et non selon l'orientation ou l'isolation spécifique de chaque lot, la réalisation d'un DPE individuel distinct présente, dans ce cas précis, une utilité informationnelle limitée tout en constituant une charge financière répétée pour les propriétaires bailleurs et les vendeurs. L'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au DPE prévoit certes la possibilité de générer des DPE individuels à partir des données du DPE collectif (méthode « DPE appartement à partir des données de l'immeuble »), mais cette faculté reste soumise à des conditions strictes, peu connues des propriétaires et des syndicats et elle ne constitue pas une dispense légale de l'obligation prévue par le CCH. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, d'une part, de renforcer la diffusion de cette méthode simplifiée auprès des professionnels et des copropriétaires concernés et, d'autre part, d'examiner l'opportunité de modifier les articles L. 126-26 à L. 126-29 du CCH afin de permettre, sous conditions strictes d'homogénéité des équipements collectifs et d'existence d'un DPE collectif valide, que le DPE individuel d'un logement puisse être établi ou reconnu sur la base des données du DPE collectif de l'immeuble, sans qu'un diagnostic entièrement distinct ne soit systématiquement exigé.

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil essentiel de la politique publique de rénovation, dont la réforme entrée en vigueur en 2021 a permis de renforcer la robustesse et la lisibilité. Sa méthode de calcul, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, vise à assurer une évaluation homogène et équitable de la performance des logements. Le calcul du DPE repose sur une méthode conventionnelle, afin de permettre la comparaison entre logements. Le DPE collectif et le DPE individuel répondent à des finalités distinctes. Le premier évalue la performance énergétique globale d'un immeuble, il est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble des immeubles d'habitation collective. Le DPE de l'immeuble peut être établi sur la base de la visite de l'ensemble des logements du bâtiment ou bien sur la base de la visite d'un échantillon représentatif de logements. Dans ces cas, la description de l'enveloppe et des équipements au niveau de l'immeuble sera obtenue par extrapolation à partir des données relevées dans l'échantillon. Lors de la réalisation du DPE d'un immeuble d'habitation collectif, le diagnostiqueur a la possibilité d'établir, sous certaines conditions, les DPE individuels de l'ensemble des appartements le constituant sans visiter l'ensemble de ces logements. L'évaluation de l'étiquette d'un logement est alors obtenue à partir des informations collectées ou calculées pour la réalisation du DPE de l'immeuble, éventuellement complétées d'informations accessibles depuis l'extérieur des appartements. Cette possibilité permet de ne faire réaliser qu'un seul DPE pour l'immeuble qui générera automatiquement les DPE des appartements. Néanmoins, il est nécessaire que les menuiseries, les systèmes de ventilation ainsi que les systèmes de chauffage soient similaires et que les systèmes de production d'eau chaude sanitaire utilisent une seule et même énergie. Cette méthode est décrite dans le guide rédigé à l'attention des diagnostiqueurs disponible sur le portail des réglementations énergétiques et environnementales des bâtiments. Deux fiches à l'attention des bailleurs, mono-propriétaires, des syndicats ou tout organisme gestionnaire de bâtiment de copropriétés souhaitant faire réaliser un DPE immeuble et le décliner en DPE à l'appartement sont disponibles sur ce même portail, dans la rubrique DPE dans le collectif. Les données collectives et issues d'échantillonnage ne permettent cependant pas de tenir compte de toutes les particularités de chaque logement, en particulier si des travaux ont eu lieu dans un logement. C'est pourquoi un copropriétaire gardera toujours la possibilité de remplacer ce DPE généré à partir des données collectives par un DPE individuel plus classique, ayant fait intervenir un diagnostiqueur pour une visite propre au logement et permettant de mieux valoriser les travaux entrepris et de restituer la véritable performance du logement. En effet, le DPE à l'échelle d'un logement informe sur les caractéristiques propres de ce dernier, notamment sa situation dans le bâtiment, son orientation, ses parois privatives, ses menuiseries ou encore les éventuels travaux réalisés. Ces éléments peuvent conduire à des performances différentes entre logements d'un même immeuble. Le DPE individuel demeure ainsi le document de référence pour les ventes et les locations, conformément aux dispositions des articles L. 126-26 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Logement

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !

16463. – 30 juin 2026. – M. Abdelkader Lahmar* alerte M. le ministre de la ville et du logement sur le programme de démolition-reconstruction visant la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet va diviser par deux le nombre de Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) avec, à terme, la perte sèche de 1600 logements sociaux. La Butte-Rouge est l'une des plus vieilles cités-jardins de France. Construite des années 1930 à

1960, elle représente un modèle international d'un projet de logement social réussi et économe en ressource. Aujourd'hui, le bâti est en parfait état. Certaines façades sont même classées bâtiments historiques. Les 70 hectares de la cité-jardin ont été classés patrimoine du XXe siècle, mais seule une partie des bâtiments est actuellement protégée par le classement SPR (Site patrimonial remarquable). Le projet de rénovation urbaine, porté par les pouvoirs publics locaux et des promoteurs privés, va venir saccager cette cité ouvrière de 3 000 logements où vivent 10 000 habitants bénéficiant de loyers abordables (5 euros/m² contre, au mieux, 28 euros/m² dans le privé). Dès à présent, ce sont 9 bâtiments et 112 logements qui sont menacés par des permis de démolir en cours d'instruction à la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans un pays où la crise du logement ne cesse de s'amplifier, où plus de 70 % de la population est théoriquement éligible au logement social, où les délais d'attribution dans le parc social s'allongent sans cesse (jusqu'à dix ans d'attente en Île-de-France) et où les salaires augmentent moins vite que l'inflation, détruire des centaines de logements sociaux n'a aucun sens. L'ensemble des arguments en matière de « mixité sociale », de densification de l'habitat ou de manque d'équipements publics avancés par les pouvoirs publics locaux pour justifier le plan de démolition-reconstruction ne tiennent pas. Ils ont d'ailleurs été réfutés un par un par les associations mobilisées contre le projet, notamment le collectif local « Sauvons la Butte Rouge » et le collectif national « STOP Démolitions ». En moyenne, une opération de démolition-reconstruction coûte 2,5 fois plus cher que des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Avec la destruction de logements sociaux et la reconstruction de nouveaux logements inabornables pour les populations historiques du quartier, c'est le lien social et la vitalité de la ville qui risquent d'être fragilisés. Les coûts sociaux et sanitaires d'un tel phénomène ne doivent pas être sous-estimés. Certaines familles sont présentes depuis plusieurs générations. Où iront les habitantes et habitants actuels qui travaillent et font vivre le territoire depuis des années ? En matière de logement, il est urgent de mettre en place une politique publique qui part des besoins des populations et donc investit massivement dans le logement social. Il faut en finir avec l'absurde politique de l'offre qui, dans ce domaine, sert exclusivement les intérêts particuliers des promoteurs immobiliers, des bailleurs privés et de quelques riches privilégiés. Au-delà de la question du logement, de tels projets de démolition-reconstruction sont des aberrations écologiques, patrimoniales, économiques et financières. L'État doit donc agir pour y mettre un terme, en commençant par refuser les permis de démolir des neuf premiers immeubles de la cité de la Butte Rouge et par revoir le périmètre du SPR pour englober l'ensemble de la cité. Il lui demande s'il va intervenir en ce sens auprès des services déconcentrés compétents.

Logement

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !

16465. – 30 juin 2026. – M. Abdelkader Lahmar* alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le programme de démolition-reconstruction visant la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet va diviser par deux le nombre de Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) avec, à terme, la perte sèche de 1 600 logements sociaux. La Butte-Rouge est l'une des plus vieilles cités-jardins de France. Construite des années 1930 à 1960, elle représente un modèle international d'un projet de logement social réussi et économe en ressource. Les écoles d'architectures du monde entier font d'ailleurs le déplacement pour étudier cette œuvre chaque année. Aujourd'hui, le bâti est en parfait état. Certaines façades sont même classées bâtiments historiques. Les 70 hectares de la cité-jardin ont été classés patrimoine du XXe siècle, mais seule une partie des bâtiments est actuellement protégée par le classement SPR (Site patrimonial remarquable). Le projet de rénovation urbaine, porté par les pouvoirs publics locaux et des promoteurs privés, va venir saccager cette cité ouvrière de 3 000 logements où vivent 10 000 habitants bénéficiant de loyers abordables (5 euros/m² contre, au mieux, 28 euros/m² dans le privé). Dès à présent, ce sont 9 bâtiments et 112 logements qui sont menacés par des permis de démolir en cours d'instruction à la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans un pays où la crise du logement ne cesse de s'amplifier, où plus de 70 % de la population est théoriquement éligible au logement social, où les délais d'attribution dans le parc social s'allongent sans cesse (jusqu'à dix ans d'attente en Île-de-France) et où les salaires augmentent moins vite que l'inflation, détruire des centaines de logements sociaux n'a aucun sens. L'ensemble des arguments en matière de « mixité sociale », de densification de l'habitat ou de manque d'équipements publics avancés par les pouvoirs publics locaux pour justifier le plan de démolition-reconstruction ne tiennent pas. Ils ont d'ailleurs été réfutés un par un par les associations mobilisées contre le projet, notamment le collectif local « Sauvons la Butte Rouge » et le collectif national « STOP Démolitions ». En moyenne, une opération de démolition-reconstruction émet quatre fois plus de gaz à effet de serre (GES) que des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Démolir pour reconstruire, c'est aussi utiliser bien plus de ressources et produire beaucoup plus de déchets. Le bâti actuel, du fait de sa construction, de sa localisation et de son organisation, se montre incroyablement résilient face au dérèglement

climatique (appartements traversants, chemins couverts, abondance de verdure, etc.). Détruire aujourd'hui des bâtiments de 50 à 100 ans, déjà amortis, alors que leur « espérance de vie » totale est estimée à près de 200 ans serait une aberration écologique. Un tel projet ne sert en rien l'intérêt général humain, mais vise à contenter les désirs particuliers et court-termistes des promoteurs immobiliers. Au-delà de la question écologique, de tels projets de démolition-reconstruction sont des aberrations sociales, économiques, financières et patrimoniales. L'État doit donc agir pour y mettre un terme, en commençant par refuser les permis de démolir des 9 premiers immeubles de la cité de la Butte Rouge et par revoir le périmètre du SPR pour englober l'ensemble de la cité. Il lui demande si elle va intervenir en ce sens auprès des services déconcentrés compétents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !

16466. – 30 juin 2026. – M. Aurélien Saintoul* alerte M. le ministre de la ville et du logement sur le programme de démolition-reconstruction visant la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet va diviser par deux le nombre de Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) avec, à terme, la perte sèche de 1600 logements sociaux. La Butte-Rouge est l'une des plus vieilles cités-jardins de France. Construite des années 1930 à 1960, elle représente un modèle international d'un projet de logement social réussi et économe en ressource. Aujourd'hui, le bâti est en parfait état. Certaines façades sont même classées bâtiments historiques. Les 70 hectares de la cité-jardin ont été classés patrimoine du XXe siècle, mais seule une partie des bâtiments est actuellement protégée par le classement SPR (Site patrimonial remarquable). Le projet de rénovation urbaine, porté par les pouvoirs publics locaux et des promoteurs privés, va venir saccager cette cité ouvrière de 3 000 logements où vivent 10 000 habitants bénéficiant de loyers abordables (5 euros/m² contre, au mieux, 28 euros/m² dans le privé). Dès à présent, ce sont 9 bâtiments et 112 logements qui sont menacés par des permis de démolir en cours d'instruction à la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans un pays où la crise du logement ne cesse de s'amplifier, où plus de 70 % de la population est théoriquement éligible au logement social, où les délais d'attribution dans le parc social s'allongent sans cesse (jusqu'à dix ans d'attente en Île-de-France) et où les salaires augmentent moins vite que l'inflation, détruire des centaines de logements sociaux n'a aucun sens. L'ensemble des arguments en matière de « mixité sociale », de densification de l'habitat ou de manque d'équipements publics avancés par les pouvoirs publics locaux pour justifier le plan de démolition-reconstruction ne tiennent pas. Ils ont d'ailleurs été réfutés un par un par les associations mobilisées contre le projet, notamment le collectif local « Sauvons la Butte Rouge » et le collectif national « STOP Démolitions ». En moyenne, une opération de démolition-reconstruction coûte 2,5 fois plus cher que des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Avec la destruction de logements sociaux et la reconstruction de nouveaux logements inabordables pour les populations historiques du quartier, c'est le lien social et la vitalité de la ville qui risquent d'être fragilisés. Les coûts sociaux et sanitaires d'un tel phénomène ne doivent pas être sous-estimés. Certaines familles sont présentes depuis plusieurs générations. Où iront les habitantes et habitants actuels qui travaillent et font vivre le territoire depuis des années ? En matière de logement, il est urgent de mettre en place une politique publique qui part des besoins des populations et donc investit massivement dans le logement social. Il faut en finir avec l'absurde politique de l'offre qui, dans ce domaine, sert exclusivement les intérêts particuliers des promoteurs immobiliers, des bailleurs privés et de quelques richissimes privilégiés. Au-delà de la question du logement, de tels projets de démolition-reconstruction sont des aberrations écologiques, patrimoniales, économiques et financières. L'État doit donc agir pour y mettre un terme, en commençant par refuser les permis de démolir des neuf premiers immeubles de la cité de la Butte Rouge et par revoir le périmètre du SPR pour englober l'ensemble de la cité. Il lui demande s'il va intervenir en ce sens auprès des services déconcentrés compétents.

Logement

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !

16468. – 30 juin 2026. – M. Aurélien Saintoul* alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur le programme de démolition-reconstruction visant la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet va diviser par deux le nombre de Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) avec, à terme, la perte sèche de 1 600 logements sociaux. La Butte-Rouge est l'une des plus vieilles cités-jardins de France. Construite des années 1930 à 1960, elle représente un modèle international d'un projet de logement social réussi et économe en ressource. Les écoles d'architectures du monde entier font d'ailleurs le déplacement pour étudier

cette œuvre chaque année. Aujourd'hui, le bâti est en parfait état. Certaines façades sont même classées bâtiments historiques. Les 70 hectares de la cité-jardin ont été classés patrimoine du XXe siècle, mais seule une partie des bâtiments est actuellement protégée par le classement SPR (Site patrimonial remarquable). Le projet de rénovation urbaine, porté par les pouvoirs publics locaux et des promoteurs privés, va venir saccager cette cité ouvrière de 3 000 logements où vivent 10 000 habitants bénéficiant de loyers abordables (5 euros/m² contre, au mieux, 28 euros/m² dans le privé). Dès à présent, ce sont 9 bâtiments et 112 logements qui sont menacés par des permis de démolir en cours d'instruction à la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans un pays où la crise du logement ne cesse de s'amplifier, où plus de 70 % de la population est théoriquement éligible au logement social, où les délais d'attribution dans le parc social s'allongent sans cesse (jusqu'à dix ans d'attente en Île-de-France) et où les salaires augmentent moins vite que l'inflation, détruire des centaines de logements sociaux n'a aucun sens. L'ensemble des arguments en matière de « mixité sociale », de densification de l'habitat ou de manque d'équipements publics avancés par les pouvoirs publics locaux pour justifier le plan de démolition-reconstruction ne tiennent pas. Ils ont d'ailleurs été réfutés un par un par les associations mobilisées contre le projet, notamment le collectif local « Sauvons la Butte Rouge » et le collectif national « STOP Démolitions ». En moyenne, une opération de démolition-reconstruction émet quatre fois plus de gaz à effet de serre (GES) que des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Démolir pour reconstruire, c'est aussi utiliser bien plus de ressources et produire beaucoup plus de déchets. Le bâti actuel, du fait de sa construction, de sa localisation et de son organisation, se montre incroyablement résilient face au dérèglement climatique (appartements traversants, chemins couverts, abondance de verdure, etc.). Détruire aujourd'hui des bâtiments de 50 à 100 ans, déjà amortis, alors que leur « espérance de vie » totale est estimée à près de 200 ans serait une aberration écologique. Un tel projet ne sert en rien l'intérêt général humain, mais vise à contenter les désirs particuliers et court-termistes des promoteurs immobiliers. Au-delà de la question écologique, de tels projets de démolition-reconstruction sont des aberrations sociales, économiques, financières et patrimoniales. L'État doit donc agir pour y mettre un terme, en commençant par refuser les permis de démolir des 9 premiers immeubles de la cité de la Butte Rouge et par revoir le périmètre du SPR pour englober l'ensemble de la cité. Il lui demande s'il va intervenir en ce sens auprès des services déconcentrés compétents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !

16469. – 30 juin 2026. – Mme Mathilde Panot* alerte alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le programme de démolition-reconstruction visant la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet va diviser par deux le nombre de Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) avec, à terme, la perte sèche de 1 600 logements sociaux. La Butte-Rouge est l'une des plus vieilles cités-jardins de France. Construite des années 1930 à 1960, elle représente un modèle international d'un projet de logement social réussi et économe en ressource. Les écoles d'architectures du monde entier font d'ailleurs le déplacement pour étudier cette œuvre chaque année. Aujourd'hui, le bâti est en parfait état. Certaines façades sont même classées bâtiments historiques. Les 70 hectares de la cité-jardin ont été classés patrimoine du XXe siècle, mais seule une partie des bâtiments est actuellement protégée par le classement SPR (Site patrimonial remarquable). Le projet de rénovation urbaine, porté par les pouvoirs publics locaux et des promoteurs privés, va venir saccager cette cité ouvrière de 3 000 logements où vivent 10 000 habitants bénéficiant de loyers abordables (5 euros/m² contre, au mieux, 28 euros/m² dans le privé). Dès à présent, ce sont 9 bâtiments et 112 logements qui sont menacés par des permis de démolir en cours d'instruction à la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans un pays où la crise du logement ne cesse de s'amplifier, où plus de 70 % de la population est théoriquement éligible au logement social, où les délais d'attribution dans le parc social s'allongent sans cesse (jusqu'à dix ans d'attente en Île-de-France) et où les salaires augmentent moins vite que l'inflation, détruire des centaines de logements sociaux n'a aucun sens. L'ensemble des arguments en matière de « mixité sociale », de densification de l'habitat ou de manque d'équipements publics avancés par les pouvoirs publics locaux pour justifier le plan de démolition-reconstruction ne tiennent pas. Ils ont d'ailleurs été réfutés un par un par les associations mobilisées contre le projet, notamment le collectif local « Sauvons la Butte Rouge » et le collectif national « STOP Démolitions ». En moyenne, une opération de démolition-reconstruction émet quatre fois plus de gaz à effet de serre (GES) que des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Démolir pour reconstruire, c'est aussi utiliser bien plus de ressources et produire beaucoup plus de déchets. Le bâti actuel, du fait de sa construction, de sa localisation et de son organisation, se montre incroyablement résilient face au dérèglement climatique (appartements traversants, chemins couverts, abondance de verdure, etc.). Détruire aujourd'hui des bâtiments de 50 à 100 ans, déjà amortis, alors que leur « espérance de vie » totale est estimée à près de 200 ans

serait une aberration écologique. Un tel projet ne sert en rien l'intérêt général humain, mais vise à contenter les désirs particuliers et court-termistes des promoteurs immobiliers. Au-delà de la question écologique, de tels projets de démolition-reconstruction sont des aberrations sociales, économiques, financières et patrimoniales. L'État doit donc agir pour y mettre un terme, en commençant par refuser les permis de démolir des 9 premiers immeubles de la cité de la Butte Rouge et par revoir le périmètre du SPR pour englober l'ensemble de la cité. Elle lui demande si elle va intervenir en ce sens auprès des services déconcentrés compétents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Sauvons la Butte Rouge : non aux démolitions de logements sociaux !

16471. – 30 juin 2026. – Mme Mathilde Panot* alerte M. le ministre de la ville et du logement sur le programme de démolition-reconstruction visant la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Ce projet va diviser par deux le nombre de Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) avec, à terme, la perte sèche de 1600 logements sociaux. La Butte-Rouge est l'une des plus vieilles cités-jardins de France. Construite des années 1930 à 1960, elle représente un modèle international d'un projet de logement social réussi et économe en ressource. Aujourd'hui, le bâti est en parfait état. Certaines façades sont même classées bâtiments historiques. Les 70 hectares de la cité-jardin ont été classés patrimoine du XXe siècle, mais seule une partie des bâtiments est actuellement protégée par le classement SPR (Site patrimonial remarquable). Le projet de rénovation urbaine, porté par les pouvoirs publics locaux et des promoteurs privés, va venir saccager cette cité ouvrière de 3 000 logements où vivent 10 000 habitants bénéficiant de loyers abordables (5 euros/m² contre, au mieux, 28 euros/m² dans le privé). Dès à présent, ce sont 9 bâtiments et 112 logements qui sont menacés par des permis de démolir en cours d'instruction à la préfecture des Hauts-de-Seine. Dans un pays où la crise du logement ne cesse de s'amplifier, où plus de 70 % de la population est théoriquement éligible au logement social, où les délais d'attribution dans le parc social s'allongent sans cesse (jusqu'à dix ans d'attente en Île-de-France) et où les salaires augmentent moins vite que l'inflation, détruire des centaines de logements sociaux n'a aucun sens. L'ensemble des arguments en matière de « mixité sociale », de densification de l'habitat ou de manque d'équipements publics avancés par les pouvoirs publics locaux pour justifier le plan de démolition-reconstruction ne tiennent pas. Ils ont d'ailleurs été réfutés un par un par les associations mobilisées contre le projet, notamment le collectif local « Sauvons la Butte Rouge » et le collectif national « STOP Démolitions ». En moyenne, une opération de démolition-reconstruction coûte 2,5 fois plus cher que des travaux de rénovation ou de réhabilitation. Avec la destruction de logements sociaux et la reconstruction de nouveaux logements inabordables pour les populations historiques du quartier, c'est le lien social et la vitalité de la ville qui risquent d'être fragilisés. Les coûts sociaux et sanitaires d'un tel phénomène ne doivent pas être sous-estimés. Certaines familles sont présentes depuis plusieurs générations. Où iront les habitantes et habitants actuels qui travaillent et font vivre le territoire depuis des années ? En matière de logement, il est urgent de mettre en place une politique publique qui part des besoins des populations et donc investit massivement dans le logement social. Il faut en finir avec l'absurde politique de l'offre qui, dans ce domaine, sert exclusivement les intérêts particuliers des promoteurs immobiliers, des bailleurs privés et de quelques riches privilégiés. Au-delà de la question du logement, de tels projets de démolition-reconstruction sont des aberrations écologiques, patrimoniales, économiques et financières. L'État doit donc agir pour y mettre un terme, en commençant par refuser les permis de démolir des neuf premiers immeubles de la cité de la Butte Rouge et par revoir le périmètre du SPR pour englober l'ensemble de la cité. Elle lui demande s'il va intervenir en ce sens auprès des services déconcentrés compétents.

Réponse. – Le projet de renouvellement urbain du quartier de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry est le fruit d'une longue concertation menée entre l'ensemble des acteurs locaux, notamment les collectivités locales, les services de l'État, le bailleur social et les habitants. C'est donc dans le cadre de discussions très approfondies, au cours desquelles l'architecte des bâtiments de France a été associé, que ce projet de rénovation urbaine a été validé et engagé. Le projet envisagé sur le site de la Butte-Rouge repose sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre l'évolution et la diversification de l'habitat sur le quartier. Au-delà de la requalification du quartier et de ses logements, la valorisation des enjeux patrimoniaux et paysagers du site constitue un des axes centraux du projet de rénovation urbaine de la Butte rouge. Validé par l'ensemble des acteurs, le projet permet d'aboutir à un nombre limité de démolitions, à savoir 87 logements démolis, auxquels s'ajoutent 400 requalifications ambitieuses fondées sur le label bâtiment « basse consommation de rénovation » de niveau 2. Au regard des caractéristiques du parc immobilier et des enjeux patrimoniaux sur le secteur, notamment pour les équipements publics d'accueil de la petite enfance (crèche, garderie), cette labélisation doit permettre de parvenir à une rénovation énergétique ambitieuse des différents ensembles immobiliers de ce quartier. Enfin, il convient de souligner qu'à titre

dérogatoire, près de la moitié des logements démolis seront reconstitués sur le site de la Butte-Rouge. La remise en cause de ce projet, fruit d'une longue concertation, compromettrait l'équilibre trouvé entre les différents acteurs, ainsi que l'octroi des financements dédiés, notamment les 34 M€ de concours financiers de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dont l'échéance limite d'engagement, dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain, est fixée à la fin de l'année 2027. Faute de ces financements, la réalisation des différentes opérations de rénovation urbaine, non pas au détriment de la cité-jardin de la Butte-Rouge, mais en faveur de la rénovation des logements et de l'amélioration du cadre de vie des habitants de ce quartier de Chatenay-Malabry, ne pourra pas être effectuée. Le Gouvernement n'entend ainsi ne pas intervenir dans un projet local pertinent et qui a respecté un processus de concertation satisfaisant.